



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Université de Metz

UNIVERSITÉ DE METZ S.C.D.	
N° Inv.	2003064L
Cote	L172 03/13
Loc.	

**Evolution et dynamique
de la profession d'huissier de justice
des années 1970 à nos jours**

**Thèse pour le Doctorat « Nouveau régime », mention Sociologie,
soutenue publiquement le 16 - 12 - 2003
par Alexandre Mathieu-Fritz**

Volume I

Directeur de recherche :

Monsieur Jean-Yves Trépos, Professeur à l'Université de Metz.

Jury :

Madame Régine Bercot, Professeur à l'Université de Paris VIII

Monsieur Jacques Commaille, Professeur à l'E.N.S. de Cachan

Monsieur Alain Quemin, Professeur à l'Université de Marne-la-Vallée

Monsieur Jean-Marc Stébé, Professeur à l'Université de Nancy 2

Monsieur Jean-Yves Trépos, Professeur à l'Université de Metz.

**Evolution et dynamique
de la profession d'huissier de justice
des années 1970 à nos jours**

Remerciements

Nous tenons à remercier, tout d'abord, les huissiers de justice qui, ces dernières années, nous ont concédé de leur temps, notamment Maître J. qui accepta notre présence lors de ses multiples déplacements et mit aimablement à notre disposition de nombreux journaux professionnels ainsi que l'*Encyclopédie des huissiers* de 1905.

Le soutien et l'accueil chaleureux dont nous avons bénéficié auprès des membres de la Chambre nationale des huissiers de justice méritent également d'être soulignés.

Nous tenons ici à remercier M. le président Menut qui nous a fait l'honneur d'accepter, au nom de la Chambre nationale, de soutenir financièrement notre étude, et M. le président Bertaux qui a toujours montré beaucoup de bienveillance à notre égard tout au long de l'enquête. Nos remerciements vont également à M. le président Belot qui a soutenu activement la réalisation de nos travaux.

Nous souhaitons également exprimer notre plus vive gratitude à M. Bary et ses collaboratrices, qui ont toujours su manifester beaucoup de patience et une grande disponibilité à notre égard.

Nous remercions aussi très chaleureusement tous les membres des divers services de la Chambre nationale (dont principalement ceux de la reprographie, M. Roussel, de la Caisse des prêts, ainsi qu'Hélène) et de l'E.J.T. qui nous ont tous accueilli et soutenu avec gentillesse et intérêt. Les cotôyer a été pour nous un réel plaisir.

Notre enquête n'aurait pu voir le jour sans le concours de tous les huissiers de justice que nous avons rencontrés ou qui ont bien voulu répondre au questionnaire qui leur a été envoyé ; tous ont manifesté un grand intérêt pour notre travail. Qu'ils soient ici remerciés de leur participation et de leur soutien.

Nous tenons aussi à exprimer notre gratitude à Mme Anne-Marie Parisot du Prêt Entre Bibliothèque de la B.U. de droit de Nancy et à MM. Dugas de la Boissonny et Daniel Berni ainsi qu'à tous les principaux responsables et « occupants » du Centre lorrain d'histoire du droit de la faculté de Nancy 2 pour leur gentillesse, leur convivialité, et l'aide qu'ils nous ont apportée. Merci également à nos collègues des départements de sociologie des universités de Metz et Nancy 2 pour leur écoute et leur soutien.

Enfin, nous remercions vivement Thierry Braganti, Alain Quemin, Clara Lévy, Sébastien Fagnoni, Julien Merkling, Michel Delattre et Karine Jacques pour leurs précieux conseils et le temps qu'ils nous ont consacré, ainsi que Jean-Yves Trépos, notre directeur de recherche, qui a suivi et soutenu nos travaux depuis la première heure.

SOMMAIRE

Remerciements.....	3
Introduction générale.....	11
Première partie - La genèse de la profession d'huissier de justice moderne.....	38
I - L'évolution de la corporation de l'Ancien Régime au Premier Empire.....	41
I-1 Sergents et huissiers sous l'Ancien Régime.....	41
<i>L'hétérogénéité de la corporation et la mosaïque des juridictions.....</i>	<i>41</i>
I-2 L'organisation de la corporation et de ses membres.....	48
I-3 La période révolutionnaire.....	57
II - La nouvelle organisation professionnelle de 1813 et l'affirmation de l'expertise ou l'émergence de la profession moderne.....	61
II-1 L'esprit du décret impérial du 14 juin 1813.....	62
<i>La pérennité des structures professionnelles de 1813 à nos jours.....</i>	<i>66</i>
II-2 La création des organes de représentation et de régulation de l'activité professionnelle ou la construction sociale de l'expertise.....	67
II-3 L'auto-expertise et la volonté de protection et d'extension du marché des services.....	72
<i>La conquête d'une relative indépendance à l'égard de l'Etat à travers le développement de nouvelles activités.....</i>	<i>76</i>
II-4 Une construction sociale de la profession entre luttes, lobbying et consensus.....	78
<i>Le temps des réformes.....</i>	<i>96</i>
II-5 Le développement des organismes internes ou liés à la Chambre nationale et les activités de représentation professionnelle au cours du XX^{ème} siècle.....	99
<i>Le développement de la formation professionnelle.....</i>	<i>100</i>
<i>Les dispositifs assurantiels et assistanciers de la profession.....</i>	<i>101</i>
<i>Les organes de presse officiels.....</i>	<i>103</i>
<i>La Caisse des prêts ou l'aide professionnelle à l'acquisition de l'office.....</i>	<i>103</i>
<i>La fondation d'une association internationale des huissiers de justice : l'U.I.H.J.....</i>	<i>105</i>
<i>Les « hyperactifs » ou la frange des représentants professionnels quasi-professionnels.....</i>	<i>108</i>
Conclusion de l'analyse sociohistorique.....	113

Seconde partie - Morphologie professionnelle et sociale des huissiers de justice.....	125
I - L'évolution des effectifs de la profession.....	130
I-1 Le tournant des années 1970.....	130
I-2 L'évolution de la part d'huissiers de justice exerçant dans une S.C.P ou la restructuration du mode d'activité traditionnel.....	136
II - La répartition géographique des huissiers et des offices.....	139
<i>Le numerus clausus comme principe régulateur du nombre d'offices et d'huissiers.....</i>	<i>139</i>
II-1 Les logiques professionnelles de répartition sur le territoire.....	143
<i>La contiguïté entre espace de travail et espace domestique.....</i>	<i>148</i>
<i>Les causes du changement d'étude en cours de carrière.....</i>	<i>149</i>
<i>L'exception alsaco-mosellane.....</i>	<i>152</i>
II-2 L'inégale répartition des huissiers sur le territoire.....	157
<i>La variation du nombre d'études et de S.C.P. par département.....</i>	<i>162</i>
<i>La densité d'huissiers pour 100 000 habitants.....</i>	<i>166</i>
<i>Les causes de l'opposition nord/sud.....</i>	<i>173</i>
III - L'âge des huissiers de justice.....	178
<i>Les 66 ans et plus.....</i>	<i>181</i>
<i>Du rajeunissement au vieillissement ?.....</i>	<i>183</i>
IV - Le niveau de diplôme des huissiers de justice.....	186
IV-1 L'élévation continue du niveau de diplôme détenu à l'entrée de la profession depuis les années 1970.....	186
IV- 2 Evolution de l'âge d'entrée dans la profession : l'influence des conditions de diplômes ?.....	193
V - La répartition des huissiers de justice selon l'origine sociale.....	197
V-1 L'évolution du recrutement social des huissiers de justice	197
<i>Comparatif de la répartition selon l'origine sociale entre notaires, commissaires-priseurs, avocats et huissiers de justice.....</i>	<i>202</i>
V-2 Hérité professionnelle et transmission intergénérationnelle et intrafamiliale de l'office.....	206
<i>Le déclin des logiques traditionnelles.....</i>	<i>206</i>
<i>Un autre indicateur du changement : les « S.C.P. familiales ».....</i>	<i>209</i>
<i>Les autres formes du travail en famille.....</i>	<i>213</i>
<i>Le devenir professionnel des enfants d'huissier.....</i>	<i>214</i>

VI - Les pratiques sociales extraprofessionnelles.....	219
<i>Clubs de notables et réseaux de correspondants.....</i>	<i>219</i>
<i>Le mariage.....</i>	<i>225</i>
VII - Les formes de la division sociale et de la division technique du travail : le marché des services juridico-judiciaires et l'organisation des études.....	228
VII-1 Les trois territoires du marché des services.....	229
VII-2 L'évolution des principaux services juridiques et judiciaires proposés par les huissiers des années 1970 à nos jours.....	230
VII-3 Des activités centrées principalement sur le recouvrement des créances et le monopole.....	237
VII-4 La hiérarchie professionnelle ou l'inégal développement des études.....	239
<i>Le nombre d'actes et d'employés comme indicateurs de la taille des études.....</i>	<i>239</i>
VII-5 La répartition des services et des catégories de clientèle.....	245
<i>Le recouvrement de créances.....</i>	<i>245</i>
<i>L'activité de constat.....</i>	<i>249</i>
<i>Les activités accessoires.....</i>	<i>251</i>
<i>Le service des audiences.....</i>	<i>255</i>
VII-6 La division technique du travail ou la répartition des tâches au sein des études.....	256
<i>Le statut et la délégation du travail.....</i>	<i>257</i>
<i>La répartition des tâches entre huissiers au sein des S.C.P.....</i>	<i>265</i>
VII-7 D'autres indicateurs de la hiérarchie professionnelle : rémunérations mensuelles des huissiers, recettes, bénéfices et valeur des études.....	273
<i>L'âge d'or de la profession : de 1970 aux années 1990.....</i>	<i>273</i>
<i>Les revenus des huissiers de justice et les bénéfices des études.....</i>	<i>277</i>
<i>La valeur des études.....</i>	<i>279</i>
VIII - Les femmes huissiers de justice.....	283
VIII-1 Lente féminisation de la profession et sous-représentation féminine.....	286
VIII-2 Des caractéristiques sociales différentes de celles des hommes ?.....	293
VIII-3 Des positions professionnelles plutôt dominées.....	298
<i>Une évolution plutôt positive mais limitée de la place des femmes au sein des instances professionnelles.....</i>	<i>306</i>
VIII-4 Huissiers : un métier d'hommes ? Ce que pensent les huissiers de sexe masculin de leurs consoeurs.....	307
Conclusion de l'analyse morphologique.....	319

Troisième partie - Ressources et dynamiques de la profession d'huissier de justice et de ses membres de 1970 à nos jours.....	323
I - Les principes de l'analyse des trajectoires et des identités socioprofessionnelles.....	328
II - Les trajectoires socioprofessionnelles objectives.....	337
II-1 Les variables retenues pour la réalisation d'analyses multivariées.....	337
II-2 Trois types d'entrée dans la profession liés à l'âge, au niveau de diplôme et à l'origine sociale.....	339
II-3 Le devenir professionnel des huissiers issus de la cléricature, de milieux d'employés et d'ouvriers, et de catégories sociales plus favorisées.....	352
<i>De la diversité des formes de cléricature.....</i>	<i>352</i>
<i>La position au sein de l'univers professionnel des fils d'employés et d'ouvriers et de ceux issus de catégories sociales plus favorisées.....</i>	<i>353</i>
II-4 La participation aux organismes internes à la profession : les chambres et les organes de formation professionnelle.....	359
<i>Une participation au fonctionnement des chambres professionnelles influencée par l'origine sociale et sanctionnée par l'âge et le sexe</i>	<i>359</i>
III - Les trajectoires vécues ou la diversité des perceptions subjectives associées aux parcours biographiques.....	364
III-1 L'absence de vocation préalable pour l'exercice de la profession.....	365
<i>Les circonstances de l'orientation vers la profession et les raisons personnelles de devenir huissier.....</i>	<i>366</i>
<i>La vocation « précoce » pour la profession : un fait rarissime rencontré presque exclusivement chez les enfants d'huissier.....</i>	<i>372</i>
III-2 La diversité des modes de socialisation professionnelle et des conditions d'entrée dans la profession.....	375
<i>Les raisons de la reconversion professionnelle : comment devient-on huissier après avoir exercé un autre métier ?.....</i>	<i>376</i>
<i>Le stage : une séquence décisive de la socialisation professionnelle.....</i>	<i>379</i>
<i>De la diversité des conditions de stage : entre emploi d'une main-d'œuvre bon marché et relation « pédagogique ».....</i>	<i>380</i>
<i>La longueur de l'« après-stage ».....</i>	<i>384</i>
<i>Les conditions de réalisation de l'entrée et de l'installation dans la profession : le poids des ressources sociales et économiques.....</i>	<i>386</i>
<i>Les diverses formes d'expression subjective des trajectoires ascendantes.....</i>	<i>397</i>

<i>Les modalités de l'hérédité professionnelle : de la relative liberté de décision aux contraintes et influences du milieu familial.....</i>	399
IV - Les représentations sociales de la profession d'huissier de justice : des images négatives persistantes auprès du public et en voie de redéfinition au sein du champ juridique.....	403
IV-1 Des représentations de la profession ambivalentes, mais qui demeurent globalement négatives sur la période récente.....	405
<i>Une multitude de représentations à caractère négatif.....</i>	405
<i>Les facteurs sociaux de la variation et de l'ambivalence des représentations.....</i>	409
IV-2 Les principales causes du mépris et du ridicule.....	413
<i>...auprès du public.....</i>	413
<i>...au sein du monde juridique et judiciaire.....</i>	418
IV-3 Comment les professionnels réagissent-ils individuellement et collectivement face aux représentations négatives ?.....	421
<i>Les réactions des huissiers dans le cadre quotidien de la pratique professionnelle.....</i>	421
<i>La disparition progressive du complexe du sous-juriste.....</i>	423
<i>Une volonté affirmée de la Chambre nationale de redorer le blason de la profession.....</i>	426
V - La dynamique de la compétence professionnelle.....	430
V-1 Les acteurs du recouvrement et le rôle de l'huissier.....	434
<i>Demande spécifique du créancier ou mandat général.....</i>	434
<i>L'interaction huissier-débiteur : entre conciliation et sanction.....</i>	439
<i>- La définition de la situation.....</i>	439
<i>- L'élaboration du plan de remboursement : une négociation ?.....</i>	441
<i>- Les modalités d'expression de l'autorité : jeu d'acteurs et sanction immanente....</i>	443
<i>Règles éthiques et rationalisation socioéconomique des études.....</i>	453
V-2 Huissiers des villes, « huissiers des champs ».....	458
<i>Des conditions sociales et professionnelles d'activité liées aux espaces urbains et ruraux..</i>	458
<i>Collecte de renseignements et réseaux d'interconnaissance en zone rurale.....</i>	464
V-3 La place de la féminité dans le cadre des pratiques professionnelles quotidiennes.....	473
<i>Le gommage de la féminité et l'« hypervirilité ».....</i>	475
<i>La féminité rejetée.....</i>	478
V-4 Des formes d'exercice professionnel en retrait.....	479
VI - Relations intra-professionnelles et rapports au statut d'huissier de justice.....	487
<i>Le statut professionnel d'officier ministériel comme source et comme limite à l'esprit de corps.....</i>	487

<i>Les traditionalistes et les modernistes</i>	490
VII - Le rôle des instances professionnelles, des représentants politiques et des professions connexes dans l'évolution de la profession d'huissier de justice depuis les années 1970	495
VII-1 La réforme de certaines professions juridiques et judiciaires comme facteur de changement	497
VII-2 La réaction de la profession ou la perception de la nécessité de se réformer	508
VII-3 Les huissiers et les socialistes	515
VII-4 Les réformes du statut, des procédures et des voies d'exécution	525
VII-5 Communication, conquête de nouveaux marchés et perspective européenne	530
<i>Le développement de la communication au plan interne et externe</i>	530
<i>La conquête de nouveaux marchés</i>	532
<i>Les luttes intestines</i>	534
<i>Les huissiers face à la construction de l'Europe</i>	535
VII-6 La perte du droit proportionnel n° 10 ou l'issue d'une lutte interprofessionnelle avec les avocats	540
Conclusion de la troisième partie	543
Conclusion générale	554
Références bibliographiques	560
Tables des matières	585

Annexes

- Le statut des huissiers
- Les termes techniques (glossaire)
- Méthodologie
 - Le déroulement de l'enquête
 - Guide d'entretien n° 1
 - Guide d'entretien n° 2
 - Guide d'entretien n° 3
 - Document annexe : liste des grandes catégories de thèmes retenues pour l'analyse

thématique des entretiens

- Questionnaire : « Huissiers de justice, qui êtes-vous ? »
- Questionnaire : « Etude sociologique de la profession d'huissier de justice »
- 5 entretiens.
- Huissiers et juridictions sous l'Ancien Régime
 - Les diverses catégories d'huissiers et de sergents royaux sous l'Ancien Régime
 - Les juridictions sous l'Ancien Régime
- « Où en sont les projets d'aménagement des tarifs ? »
- Lithographies (Daumier)
- Illustration du *Nouveau Journal des Huissiers de Justice*
- Résultats statistiques

Introduction

« Une fois devant la porte, annoncez-vous distinctement. Soyez sobres. Frappez et dites : Maître Echinard ou Maître Un tel, Huissier de Justice. Dans de semblables circonstances, point n'est besoin d'être disert.

L'effet de surprise devra être total. Après le temps normal de la sidération, comptez de deux à dix minutes : des galopades en tous sens se feront entendre, des cris étouffés, des mouvements de panique, des bruits de meubles qu'on déplace, tout un affolement qui traduit bien aux yeux du juste la culpabilité des saisis. Restez calmes. Sachez attendre. Ayez la patience du chasseur embusqué ».

Lydie Salvayre, Quelques conseils utiles aux élèves huissiers.

Qui sont les huissiers de justice ? A cette question, l'auteur cité ici, comme tant d'autres, répond sur le mode de la dérision : ce sont des prédateurs impassibles qui attendent patiemment leur proie. Souvent, c'est leur opiniâtreté qui est soulignée, ou leur cupidité. L'image sociale de la profession au sein de la littérature, nous dit Josepha Laroche, est systématiquement associée « à l'intrusion et la mort »¹. Quelle que soit la forme sous laquelle il apparaît, le jugement négatif porté sur les huissiers se retrouve d'ailleurs dans les œuvres cinématographiques, la presse, la publicité – souvenons-nous de l'huissier « Bordeaux-Chesnel » – et dans les discussions de tous les jours. Ainsi, les représentations parmi les plus communément partagées sur les huissiers de justice se limitent bien souvent à des stéréotypes. Dans le meilleur des cas, la connaissance que l'on a d'eux repose sur l'interprétation d'une expérience personnelle de la relation à l'huissier ou, plutôt, à un huissier, mais demeure généralement empreinte d'incompréhension et peut-être même de fantasmes. Ne soupçonnerait-on pas, en effet, les huissiers de justice de trop aimer leur métier, c'est-à-dire de se passionner pour la saisie et les autres mesures de coercition mises à leur disposition

¹ Josepha Laroche, « L'huissier dans la littérature française » in *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, 1989, (p. 196 et s.).

comme le constat d'adultère ou l'expulsion ? Une chose est sûre : la profession a mauvaise presse et vilipender les huissiers demeure un exercice couramment pratiqué par des individus qui n'en ont jamais vu.

Si, dans le domaine juridique, la profession d'huissier de justice a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, d'analyses approfondies, notamment dans le cadre de recherches doctorales en histoire du droit², les sociologues, en revanche, n'ont porté à celle-ci qu'un faible intérêt, bien que ses caractéristiques en fassent pourtant un objet d'analyse privilégié pour leur discipline. Seul Christian Thuderoz, dans un article paru en 1990 et intitulé « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise »³, leur a consacré une étude, couplée à celle des notaires, en étudiant les principaux changements de leurs modes d'activité sur la période récente. Mais, excepté cette recherche, les huissiers sont demeurés longtemps en marge des études sociologiques des professions, lesquelles ont connu pourtant un fort développement ces quinze dernières années⁴ et ont pris pour objet d'autres professions du droit, tels les commissaires-priseurs, les avocats, les notaires ou les magistrats – qui présentaient toutes, de façon plus ou moins marquée, des signes de changement au cours des 30 dernières années.

Or, l'analyse de la profession d'huissier de justice présente un grand intérêt pour la discipline sociologique et ce, pour plusieurs raisons. Outre l'existence des stéréotypes négatifs précédemment évoqués et le fait que les membres du corps professionnel soient aisément identifiables et dénombrables, contrairement à d'autres groupes sociaux, comme, par exemple, celui des cadres⁵, il faut souligner, tout d'abord, l'ancienneté et le caractère exceptionnel des structures professionnelles : délégataires d'une parcelle de puissance publique, les huissiers de justice jouissent, depuis le XVI^{ème} siècle, du statut d'officier ministériel, lequel implique nécessairement de réaliser l'acquisition d'un office pour pouvoir exercer et leur confère le droit d'exécuter certaines décisions judiciaires dans un cadre monopolistique. La profession d'huissier est une profession de pouvoir : elle se caractérise par les prérogatives conférées à ses membres qui peuvent parfois aboutir à la réalisation de saisies

² Cf. *infra* la bibliographie, à la section intitulée « Thèses pour le doctorat de droit ».

³ Christian Thuderoz, « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *Revue française de sociologie*, « Professions en mutation », avril-juin 1991, XXXII-2.

⁴ Cf. Claude Dubar et Pierre Tripiet, *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, Coll. « U », 1998, (p. 8). Outre ce manuel, la parution d'ouvrages collectifs présentant les résultats d'études empiriques consacrées à l'évolution de divers groupes professionnels témoigne également de ce développement ; cf. Yvette Lucas, Claude Dubar (sous la dir.), *Genèse et dynamique des groupes professionnels*, Lille, P.U.L., Coll. « mutations/sociologie », 1994, et Françoise Piotet, *La révolution des métiers*, Paris, P.U.F., Coll. « Le lien social », 2002.

⁵ Luc Boltanski, *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Les Editions de Minuit, Coll. « Le sens commun », 1982, (p. 49).

ou d'expulsions, mesures qui ont largement contribué à forger l'image négative de la profession que nous évoquions plus haut.

L'étude sociologique de la profession d'huissier revêt aujourd'hui d'autant plus d'intérêt que celle-ci a connu, depuis les années 1970, d'importantes transformations, comme l'augmentation progressive de ses effectifs, une tendance plus nette à la féminisation, la création des sociétés civiles professionnelles (S.C.P.) permettant à plusieurs huissiers de s'associer et de codiriger les études, ainsi que l'apparition de conditions de qualification, puis l'élévation progressive du niveau de diplôme requis à l'entrée du corps professionnel. L'étude menée par Christian Thuderoz révèle, par ailleurs, que la profession d'huissier de justice, à l'instar de celle de notaire, se caractérise également par un changement profond de ses principes d'activité, passant d'une régulation patrimoniale à une régulation de type marchand⁶. Si, comme nous le verrons, ces résultats doivent être nuancés, force est de reconnaître que le mode de transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office, qui consistait globalement pour l'huissier parvenu en fin de carrière à transmettre le patrimoine professionnel à l'un de ses fils, a connu un très net déclin depuis les années 1970. Ainsi, des modifications du recrutement social des huissiers de justice doivent nécessairement être constatées.

Signalons, enfin, que tous ces changements se déroulent alors même que d'autres phénomènes sociaux, plus généraux et extérieurs au corps professionnel, se manifestent, parmi lesquels l'avènement de la société de consommation et la transformation des modes de paiement et de crédit, la construction européenne et les perspectives ou les projets d'unification de voies d'exécution judiciaires qui peuvent lui être associés, les mutations de la structure familiale, l'urbanisation de l'habitat et la démocratisation de l'accès aux études secondaires et supérieures.

Ces premiers constats d'ensemble nous ont conduit à formuler des questions touchant à la fois aux facteurs explicatifs et aux conséquences des mutations observées : quels sont les principaux facteurs des changements des structures de la profession d'huissier depuis les années 1970 ? En quoi sont-ils liés aux phénomènes sociaux plus généraux cités précédemment ? Quel est le rôle de l'Etat ? Les huissiers de justice ont-ils collectivement joué un rôle dans l'évolution structurelle de leur profession ? Si oui, de quelle façon ? En outre, dans quelle mesure les transformations des structures professionnelles ont-elles affecté le

⁶ Cf. « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *op. cit.*

recrutement social et les parcours biographiques (ou les trajectoires socioprofessionnelles) des huissiers de justice ? A-t-on assisté, corrélativement à ces transformations, à une modification d'envergure du champ des pratiques professionnelles traditionnelles ? Par ailleurs, quels sont les facteurs actuels de l'évolution à venir de la profession ? Quelles sont ses ressources ? Quelles actions les instances représentatives mènent-elles pour promouvoir les intérêts professionnels ?

Ces trois dernières questions amènent à s'interroger également sur le fonctionnement social actuel de la profession : à quels besoins sociaux est-elle censée répondre et comment y répond-elle ? En d'autres termes, quel est le rôle qui incombe aujourd'hui aux huissiers de justice et de quelle façon ces derniers le remplissent-ils ? En quoi les parcours biographiques et les conditions de travail (nombre d'actifs travaillant au sein des études, implantation de la structure d'activité, degré de concurrence intra-professionnelle, etc.) contribuent-ils à déterminer le déroulement de l'activité quotidienne ?

Pour répondre à ces questions, nous avons pris le parti de suivre une démarche inductive, c'est-à-dire fondée de façon quasi exclusive sur l'analyse de matériaux empiriques. Notre démarche analytique peut être qualifiée de « minimaliste » en tant qu'elle ne prend pas pour point de départ une théorie des professions ou du changement social prédéfinie mais relève plutôt d'une forme de « *relativisme empirique* » prenant en compte « *la relativité historique des facteurs de changement social* », et selon laquelle « *l'histoire sociale résulte de conjonctures particulières, dont il faut essayer de recomposer toutes les variables ; elle est le produit du jeu d'un faisceau complexe de facteurs, dans lequel le poids relatif de chacun n'est pas toujours facile à mesurer avec précision* »⁷.

Notre recherche ne se propose donc pas de partir d'hypothèses fondées à partir d'un cadre théorique précis, de même qu'elle n'entretient, finalement, aucun objectif de théorisation. A cet égard, évoquant les principes caractéristiques de la *grounded theory* développés par Barney Glaser et Anselm Strauss, Claude Dubar et Didier Demazière rappellent que :

« c'est le propre de toute démarche inductive de ne pas présupposer une théorie qui serait ensuite vérifiée sur tel ou tel terrain, au moyen de telles ou telles données. Les données constituent le point de départ, la matière première de la théorie, mais comment les recueille-t-on ? Pas n'importe comment et surtout pas sans point de vue sur les « réalités » étudiées (les conduites humaines). S'il faut

⁷ Guy Rocher, *Introduction à la sociologie générale 3. le Changement social*, Paris, Seuil, Editions HMH, Coll. « Points Essais », 1995, (p. 84 et 86). Passages soulignés par l'auteur.

refuser une théorie préconçue (...) il faut avoir une perspective sociologique générale (...) un « champ de problèmes », un ensemble de questions et de réponses possibles et ouvertes, une sensibilité théorique (...) sans laquelle on risque tout simplement de « ne rien voir », de ne rien recueillir qui soit « théorisable ». C'est là que réside ce que l'on appelle généralement, en France, une problématique de recherche (...) »⁸.

Nous avons parfaitement conscience que, comme le suggère cette citation, la démarche inductive n'est jamais pure, puisque les données empiriques recueillies vont être appréhendées à partir des catégories du chercheur qui, *a minima*, possède une certaine sensibilité théorique, certaines conceptions du social, de la marge de liberté des « acteurs » (ou des « agents »), du poids de l'environnement social sur ses pratiques, etc. Nous pensons que la démarche inductive doit constituer un objectif de toute recherche sociologique de terrain, un horizon régulateur des pratiques. Afin d'explicitier notre démarche, nous allons présenter, dans le cadre de cette introduction, le programme de recherche que nous avons adopté, lequel s'inspire notamment de certains acquis de la sociologie des professions et répond autant que possible à la volonté de ne pas écraser notre objet d'étude en cherchant, dès le départ, à confirmer une théorie sociologique, tout en évitant d'adopter une perspective exclusivement *sociographique* – *i.e.* fondée sur le seul souci de description⁹.

Nous avons consulté divers travaux sociologiques afin de bien tirer parti des outils d'analyse qui peuvent être adaptés à notre recherche et de mettre en lien notre questionnement avec des problématiques plus générales formulées en sociologie. De nombreux travaux théoriques s'inscrivant notamment dans le domaine de la sociologie du travail et dans celui de la sociologie des professions se sont efforcés de répondre à certaines des questions évoquées précédemment. Il est ainsi utile de présenter, parmi les principaux outils offerts par ces disciplines pour étudier la réalité professionnelle, ceux qui ont retenu notre attention et qui ont contribué à élaborer notre questionnement de départ.

Avant de présenter le programme de recherche que nous avons suivi et qui a été élaboré à partir des questions précédentes, il paraît pertinent de présenter la profession d'huissier et les principales fonctions qui lui sont assignées.

⁸ Cf. Didier Demazière, Claude Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*, Paris, Nathan, Coll. « Essais & Recherches », 1997, (pp. 51-52).

⁹ Nous retrouvons ce souci d'appréhender l'objet de recherche sans réduire *a priori* sa complexité chez Jean-Claude Passeron et Claude Grignon qui préconisent d'écarter tous les « concepts bulldozers (...) qui déblaient si énergiquement le terrain qu'on ne distingue plus rien après leur passage ». Cf. Claude Grignon, Jean-Claude Passeron, *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, EHESS-Gallimard-Seuil, 1989, (p. 41).

Présentation générale de la profession et des fonctions d'huissier de justice¹⁰

L'huissier et le droit

Le droit compris en tant que droit objectif désigne l'« ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique »¹¹. Définie d'un point de vue strictement juridique, la règle est comprise comme étant « la règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique »¹². Aussi la règle de droit est-elle assujettie à « des techniques de formulation et de mises à exécution »¹³ qui répondent au souci de garantir une bonne administration de la justice ; autrement dit, les décisions prises doivent être mises en application. Même si tout jugement a force exécutoire – *i.e.* qu'il doit s'appliquer – l'exécution des jugements de droit privé¹⁴, du fait qu'elle repose strictement sur la volonté des parties, ne semble pas toujours pouvoir aboutir. Par exemple, si, en cas de condamnation pécuniaire, le débiteur n'honore pas le jugement, le créancier – par son droit subjectif – disposera de prérogatives à son encontre : il pourra recourir aux services d'un huissier de justice qui usera, le cas échéant, de procédures d'exécution forcée dont il dispose pour parvenir au recouvrement de la créance. L'huissier de justice assure donc une fonction spécifique dans la sphère du droit privé¹⁵.

Dans *De la division du travail social*, Emile Durkheim convoque l'histoire du droit comme une sorte d'analyseur de la cohésion sociale ; il en ressort que deux grandes catégories de règles juridiques sont attachées à deux formes de solidarité sociale différentes. Les règles juridiques dites répressives témoignent d'une solidarité mécanique et renvoient au droit pénal. Elles visent l'expiation du crime. L'autre catégorie comprend les règles dites restitutives. Celles-ci correspondent à la solidarité organique et se retrouvent en droit civil ; « elles

¹⁰ Quelques compléments à cette présentation figurent en annexe.

¹¹ In R. Guillien et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 9^{ème} éd., 1993, (p. 209).

¹² *Ibid.*, (p. 453).

¹³ Cf. Jean Dabin, « Droit – Théorie et philosophie », in *Encyclopædia Universalis*, 1995, (p. 1).

¹⁴ Le droit privé est compris comme étant la partie du droit régulant les litiges entre particuliers.

¹⁵ Henri Portemer, dans sa thèse intitulée *Des fonctions des huissiers*, note que « les règles de droit doivent être envisagées, non pas seulement en elles-mêmes, mais aussi du point de vue de leur sanction. En effet, il ne suffit pas que la loi commande pour être obéie, il faut également que ses prescriptions soient sanctionnées de manière à ce que chacun puisse faire respecter les droits qu'elle lui accorde », (p. 1). Ainsi, l'utilité sociale de l'huissier de justice se définit par « la nécessité, pour une société, d'avoir un moyen de faire exécuter les décisions de ses juges (...) il est indispensable que l'autorité qui a le pouvoir de juger ait à son service des auxiliaires chargés de l'exécution des jugements qu'elle a prononcés et ayant spécialement qualité pour servir d'intermédiaire entre le juge et les parties ». Cf. Henri Portemer, *Des fonctions des huissiers*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau éditeur, 1900, (pp. 1-2).

*consistent seulement en la remise des choses en état »*¹⁶. Si l'on s'en tient à cette perspective – qui mériterait certainement d'être nuancée –, les fonctions des huissiers s'inscrivent pour une large part dans le cadre d'une justice à caractère restitutif, notamment en matière de recouvrement de créances qui demeure de loin leur activité principale. A noter que le constat semble pouvoir entrer dans la catégorie des activités à caractère restitutif – mis à part le constat d'adultère – ; les constatations réalisées par huissier sont convoquées à titre de renseignement au cours des instances menées par les particuliers pour faire reconnaître leurs droits et visent, en effet, dans la plupart des cas, une remise des choses en état.

En outre, par la signification de certains actes, il semble que l'huissier de justice ait pour fonction également de contribuer à la bonne marche de la justice pénale. Cependant, il n'en reste pas moins que d'un point de vue général, et ce, en occultant les activités dites « accessoires », d'administrateur d'immeubles et d'agent d'assurance qu'il se voit parfois autorisé à pratiquer mais qui demeurent extérieures à l'exercice professionnel habituel, l'huissier peut être considéré comme un civiliste ou, de façon plus large, comme un privatiste, dans la mesure où il mobilise certaines règles du droit commercial – *e.g.* dans le cadre de l'exécution sur le fonds de commerce ou de l'assignation devant le tribunal de commerce.

Un statut complexe et ambivalent

L'huissier est un *auxiliaire de justice* – *i.e.* « un homme de loi dont la mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice »¹⁷ – chargé principalement de signifier des actes de procédure (civile ou pénale) et de procéder au recouvrement amiable (en concurrence avec les divers organismes de recouvrement) ou judiciaire (de façon monopolistique) de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Enfin, il peut effectuer des constatations – appelées communément constats – purement matérielles à la requête d'un magistrat ou d'un particulier.

L'huissier présente la particularité de jouir également du statut d'*officier ministériel*, c'est-à-dire de délégué d'une parcelle de l'autorité publique. En vertu de ce statut, l'huissier est nommé par le Garde des sceaux et doit, pour pouvoir exercer, être titulaire d'un office – c'est-à-dire d'une charge, dénommée encore « étude » – conférée à vie et qui, une fois

¹⁶ Cf. Emile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, P.U.F., Coll. « Quadrige », éd. 1996, (p. 34).

¹⁷ Cf. *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, (p. 57).

acquise, fait partie de son patrimoine¹⁸. Le nombre de charges est limité par un *numerus clausus* qui détermine la répartition des professionnels sur tout le territoire français¹⁹.

Par ailleurs, les officiers ministériels ont des clients auxquels ils sont liés par un mandat²⁰. Dans le cadre du recouvrement de créances, l'huissier de justice représente son créancier : il est donc également *mandataire*.

Il convient de souligner, enfin, que l'huissier demeure un *professionnel libéral* : ses émoluments sont perçus en fonction du volume des services effectués – et de tarifs fixés par l'Etat – et c'est à lui que revient la tâche de gérer son office.

Si tous ces attributs semblent venir témoigner du caractère hautement organisé de cette profession, il convient d'être attentif à l'articulation de ces derniers. Par exemple, dans le cadre de l'activité de recouvrement de créance, l'huissier qui représente son créancier (ils sont liés par un mandat permis par la possession d'un office) travaille à la fois pour ce dernier et pour lui-même (il est professionnel libéral) à la demande de l'Etat (il est auxiliaire de justice et officier ministériel). L'association de ces différentes caractéristiques s'apparente à une privatisation d'une forme de fonctionariat²¹. Ainsi, dans le cadre du recouvrement de créance, l'huissier de justice est tenu de proposer ses services à n'importe quel créancier²², et de poursuivre par-là même n'importe quel débiteur. De plus, l'huissier est rémunéré directement par le créancier et par le débiteur²³ ; il s'agit donc à la fois d'un service public et privé témoignant de l'*ambivalence statutaire* dont jouissent les membres de la profession²⁴.

Au fil de cette étude, nous verrons en quoi cette ambivalence statutaire conditionne tout à la fois les représentations et les pratiques des professionnels. Il semble, en effet, que le mode

¹⁸ Depuis 1969, les huissiers de justice ont la possibilité de s'associer sous le régime de la S.C.P. (société civile professionnelle). L'association professionnelle – et la codirection des études qui en découle – est devenue aujourd'hui le mode dominant d'exercice de l'activité.

¹⁹ A noter que le monopole d'activité n'exclut pas la concurrence entre des offices partageant la même *compétence territoriale* – i.e. la zone géographique au sein de laquelle l'huissier a le droit d'exercer.

²⁰ En droit civil, « acte par lequel une personne est chargée d'en représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques. Le mandat est conventionnel lorsqu'il résulte d'un contrat conclu entre le représenté (ou mandant) et le représentant (ou mandataire). Il peut aussi résulter de la loi ou d'un jugement ». Cf. *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, (p. 337).

²¹ Jean Carbonnier indique, pour sa part, que « l'officier ministériel (...) a un statut hybride : sans être fonctionnaire, il exerce une espèce de fonction publique, et pourtant sa fonction a l'air d'une propriété privée, revêt un caractère patrimonial ». In *Droit civil. Introduction*, Coll. « Thémis Droit », Paris, P.U.F., 1988, (p. 162).

²² Au vu des règles de captation de la clientèle régissant la profession, le débiteur doit relever de la compétence territoriale de l'huissier. Par ailleurs, un créancier n'ayant pas les moyens financiers pour assurer la rémunération de l'huissier peut recourir, sous conditions, à l'aide juridictionnelle.

²³ En recouvrant les créances, et ce, même de manière fractionnée, la loi prévoit une rémunération immédiate de l'huissier sur les sommes perçues en vertu des droits proportionnels n° 8 et n° 10.

²⁴ Cette ambivalence est aussi observable chez les notaires qui bénéficient également du statut d'officier ministériel. Cf. sur ce point Ezra Suleiman, *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, Editions du Seuil, 1987, (p. 48 et s.).

d'organisation professionnelle renferme, comme par essence, les garanties de la satisfaction du mandant en tant que cette dernière est synonyme de rémunération pour l'huissier. Par exemple, dans le cadre du recouvrement, ses émoluments sont proportionnels à la créance et prélevés directement et prioritairement sur les versements effectués par le débiteur pour s'acquitter de sa dette. Ainsi, en s'efforçant de satisfaire ses mandants, l'huissier vise, d'une part, à fidéliser sa clientèle et, d'autre part, à asseoir une renommée gratifiante dans un contexte concurrentiel, ce qui revêt une importance de premier ordre puisqu'il en va de la stabilité économique de l'étude et des revenus de son détenteur.

Les outils théoriques de la sociologie du travail et des professions

Nous n'avons pas la prétention de passer ici en revue l'ensemble des acquis théoriques de la sociologie du travail et des professions. Nous proposons seulement d'en évoquer les principaux et, surtout, ceux qui ont retenu notre attention dans le cadre de la réalisation de notre recherche²⁵.

Qu'est-ce qu'une profession ?

Dans *Sociologie des professions*²⁶, Claude Dubar et Pierre Tripier soulignent toute l'ambiguïté du terme de « profession ». Selon ces deux sociologues, les divers usages communs de ce vocable recouvrent globalement quatre sens ou points de vue consistant à envisager ou à définir la profession sous l'angle :

- de la déclaration, acte par lequel l'individu exprime une vocation ;
- de l'emploi, où la profession devient synonyme d'activité rémunératrice ;
- du métier, où celle-ci peut désigner la spécialisation et un statut partagé par un certain nombre d'individus ;
- et enfin, de la fonction, c'est-à-dire de la branche d'activité ou secteur qui réunit salariés, patrons, et indépendants²⁷.

²⁵ Nous avons consulté également divers travaux, à caractère plus général, portant sur le changement social. Cf. Raymond Boudon, *La place du désordre. Critique des théories du changement social*, Paris, P.U.F., Coll. « Sociologies », 1984, Henri Mendras, Michel Forsé, *Le changement social. Tendances et paradigmes*, Paris, Armand Colin, Coll. « U », 1983, et Guy Rocher, *Introduction à la sociologie générale 3. le Changement social*, *op. cit.*

²⁶ Claude Dubar, Pierre Tripier, *Sociologie des professions*, *op. cit.*

²⁷ *Ibid.*, (pp. 10-13). A noter également que la profession est « une notion juridiquement insaisissable », comme l'indique Philippe Enclos in Yvette Lucas, Claude Dubar (sous la dir.), *Genèse et dynamique des groupes professionnels*, *op. cit.*, « Droit et profession : le cas français », (p. 327).

Le caractère polysémique du vocable « profession » renvoie donc à plusieurs réalités du travail mais aussi à leurs modalités de mobilisation ou de restitution au sein de discours sur le travail. A ce propos, Francis Kramarz indique qu'« à une tâche ne correspond pas une déclaration unique. Cette multiplicité offre à un même individu la possibilité d'appels à divers espaces selon le contexte d'interrogation. Des déclarations faites à des moments différents pourront donc être instables et difficilement associables à une même personne, voire à un emploi identique (fraiseur, ouvrier Michelin...), ou être stables et conduire à la reconnaissance aisée d'une profession précise (docteur en médecine, allergologue, chef de service hospitalier...). Ce répertoire nous permet d'identifier différentes « façons de faire sa profession » (...) associées à différentes manières de dire sa profession »²⁸. Par ailleurs, si les usages communs du terme de profession contribuent à établir la polysémie et, partant, l'ambiguïté de ce qu'il désigne, il n'en reste pas moins que les définitions « savantes » ou sociologiques présentent également cette caractéristique.

En 1973, Jean-Michel Chapoulié notait, en effet, que la difficulté principale des recherches fonctionnalistes sur les groupes professionnels « résulte des variations dans l'emploi du vocabulaire et des interférences entre la terminologie de la sociologie et celle de la vie quotidienne, elle-même souvent imprécise malgré ses relations avec les terminologies juridique ou administrative »²⁹. Pour sa part, Marc Maurice signalait la grande disparité des critères retenus pour la définition des professions entre les différents auteurs fonctionnalistes de cette époque ; seule la spécialisation du savoir se retrouve dans toutes les définitions³⁰. De façon plus générale, ces divergences n'apparaissent pas seulement chez les tenants du courant fonctionnaliste puisque de nombreuses différences – conceptuelles, sinon théoriques – sont observables au sein d'autres courants, tel le courant interactionniste, ainsi qu'au sein de l'ensemble des recherches sociologiques portant aujourd'hui sur les groupes professionnels³¹. Ainsi, comme l'indiquent Claude Dubar et Pierre Tripier, les questions majeures de la sociologie des professions ne trouvent pas de réponses univoques : « qu'est-ce qui fait qu'une

²⁸ Francis Kramarz, « Déclarer sa profession », *Revue française de sociologie*, XXXII, 1991, (p. 15).

²⁹ In « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », *Revue française de sociologie*, XIV, 1973, (p. 87). Il convient de noter qu'à cette époque, la sociologie des professions n'avait pas encore vu le jour en France. Les principaux travaux sociologiques étaient anglo-américains et se partageaient globalement entre le courant fonctionnaliste et le courant interactionniste.

³⁰ Cf. « Propos sur la sociologie des professions », *Sociologie du travail*, « Les professions », N° 2, avril-juin 1972. Marc Maurice note que « si l'on compare les caractéristiques des professions utilisées par huit auteurs parmi les plus éminents, on constate que sur les dix critères les plus souvent cités, l'accord entre eux ne se fait que sur un seul : la spécialisation du savoir ; vient ensuite la formation intellectuelle et l'idéal de service (six auteurs sur huit) », (p. 215).

³¹ Ce point apparaît clairement dans le manuel *Sociologie des professions* cité plus haut, notamment dans la partie consacrée à la présentation des recherches empiriques.

activité de travail puisse être reconnue comme une profession ? Qu'est-ce qui fait qu'un groupe professionnel (Occupational group) obtient, pour ses membres, les avantages liés au statut de profession ? Nécessairement, les avis des sociologues, historiens ou juristes divergent, et la question de la « définition théorique » des professions est au cœur de ces divergences...»³².

Le terme anglais de *profession* ne semble pas convenir aux études françaises des groupes professionnels dans la mesure où ce vocable, traduit littéralement, ne désigne plus le même ordre de faits. Nous l'avons vu, la profession, dans son acception française, recouvre quatre champs sémantiques. En anglais, une distinction est établie entre *profession* et *occupation*, où le premier terme désigne les professions libérales, tels notamment les médecins et les juristes, qui jouissent du droit de se constituer en associations professionnelles pour défendre leurs intérêts, et le second correspond aux emplois qui, pour leur part, sont représentés par des syndicats. Ainsi, nous serions tenté, de prime abord, de conclure que les professions libérales françaises correspondent aux *professions* anglo-saxonnes. Cependant, il convient par prudence de souligner, comme y invite Francis Kramarz, qu'en Amérique, « l'Etat n'a (...) pas la même place qu'il possède en France dans la définition et l'organisation du monde professionnel (...) le concept de professionnalisation est largement lié à [des] pratiques typiquement américaines. L'institutionnalisation [des professions] y est issue des actions d'agents économiques défendant leurs intérêts et tentant de les faire inscrire dans la loi. La place de la coordination marchande est prépondérante aux Etats-Unis »³³. L'auteur nous rend ainsi attentif à la spécificité nationale de la déclaration de la profession et du champ des ressources professionnelles et, par-là même, à la spécificité de l'institutionnalisation des professions françaises. A cet égard, il rappelle qu'« en France, l'institutionnalisation, en particulier juridique, est presque exclusivement obtenue à partir de l'Etat lui-même (Administration, Assemblée, Cabinets ministériels...). Dans un tel contexte, certains éléments de la définition parsonienne des « professions » sont certes formellement présents pour nombre de professions (...) mais le concept s'applique avec difficulté en raison

³² In *Sociologie des professions*, op. cit., (p. 9).

³³ In « Déclarer sa profession », op. cit., (p. 25).

de l'omniprésence de principes civiques (au sens de Boltanski et Thévenot, 1987)³⁴ dans la constitution des ressources professionnelles »³⁵.

Pierre Tripier indique, pour sa part, que si l'on désire mener une recherche empirique à propos d'un groupe professionnel français, « il est inutile de continuer à mesurer la distance qui sépare l'objet de sa recherche avec les caractéristiques idéales de la médecine américaine. Ce qu'il importe de faire c'est plutôt de reconnaître que tous ces traits qui (...) ne constituent pas une *differentia specifica* entre « occupation » et « profession », ce sont les traits mêmes qui caractérisent tout marché du travail connaissant une certaine organisation. Le problème devient alors celui de rendre compte de la façon la plus exacte possible, sur le mode structurel et génétique, de chaque marché du travail. Celui de pouvoir interpréter sa place dans la division du travail à un moment donné ainsi que l'évolution que cette place connaît ou risque de connaître dans l'avenir »³⁶. Nous pensons également que la comparaison évoquée ici par l'auteur demeure faiblement heuristique, et ce d'autant plus que la profession d'huissier réunit, au premier abord, tous les critères des *professions* (au sens américain). A noter que nous utiliserons indistinctement, au cours de notre analyse, les expressions de « profession », de « groupe professionnel » ou de « corps professionnel » pour désigner l'ensemble des huissiers de justice³⁷.

Nous allons à présent aborder les principaux outils d'analyse offerts par la sociologie des professions américaine – tout en gardant à l'esprit les remarques formulées précédemment à propos de la spécificité des professions françaises. Comme nous allons le voir, les huissiers de justice semblent réunir toutes les caractéristiques du modèle parsonien.

³⁴ Pour une mise en relation des problématiques de la sociologie des professions avec des questionnements issus de la philosophie politique, cf. Luc Boltanski, « Profession » in *Encyclopédie philosophique universelle. II Les notions philosophiques. Dictionnaire*, Paris, P.U.F., 1990, (pp. 2058-2061).

³⁵ In « Déclarer sa profession », *op. cit.*, (p. 26). Claude Dubar et Pierre Tripier notent, à cet égard, que « plus peut-être que partout ailleurs, c'est l'Etat qui, en France, a contribué à organiser et légitimer les différents groupes professionnels ». Cf. *Sociologie des professions*, *op. cit.*, (p. 141).

³⁶ Cf. Pierre Tripier, *Du travail à l'emploi. Paradigmes, idéologies et interactions*, Coll. « Sociologie du travail et des organisations », Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1991, (p. 149). Jean-Michel Chapoulie note, pour sa part, que « c'est le principe même de la démarche des études fonctionnalistes qui doit être critiqué pour que soit dépassée l'interrogation sans fin sur les caractéristiques essentielles des professions et les deux problèmes qui en dérivent : celui de l'écart de divers corps de métier au type-idéal, et celui de la tendance (ou non-tendance) à la professionnalisation ». Cf. « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », *op. cit.*, (p. 95).

³⁷ Pour une définition des distinctions entre ces différentes appellations, cf. Yvette Lucas, « Introduction. Qu'est-ce qu'une sociologie des groupes professionnels ? » in Yvette Lucas, Claude Dubar (sous la dir.), *Genèse et dynamique des groupes professionnels*, *op. cit.*, (p. 14, 15 et 20).

Certains travaux des sociologues fonctionnalistes des professions permettent d'éclairer la complexité de l'organisation des huissiers de justice. Dans son article « Professions » de l'*International Encyclopædia of the Social Sciences*³⁹, Talcott Parsons, à partir de ses analyses de la profession médicale, définit un modèle fonctionnaliste de la professionnalisation, qui paraît tout à fait adapté à la profession d'huissier de justice.

Selon Talcott Parsons, une profession se caractérise par :

- une formation homogène qui certifie la compétence – l'auteur insiste sur la notion d'expertise – : la formation des huissiers remplit cette condition. Un titre universitaire – la maîtrise en droit – doit être détenu par les prétendants à l'entrée du stage professionnel – au cours duquel seront formés les futurs huissiers. Et le diplôme d'huissier de justice est délivré à l'issue de cette formation qui est sanctionnée par un examen professionnel ;
- l'autonomie de la profession : à bien des égards, la profession d'huissier apparaît comme relativement autonome. Nous le verrons au cours de notre étude, cette autonomie se caractérise notamment par les diverses formes de contrôle que la profession exerce sur ses membres et par sa capacité à offrir des résistances à certaines décisions politiques ;
- le désintéressement : nous aurons l'occasion de l'aborder, les conditions du désintéressement des professionnels semblent être contenues dans les structures même de la profession.

Si le modèle de Talcott Parsons peut être employé pour définir la profession d'huissier, il convient de signaler que de nombreuses critiques lui furent adressées. On lui a notamment reproché la reprise en langage savant du modèle professionnel⁴⁰. Ainsi, nous serons attentifs, au cours de notre étude, à rendre compte de façon analytique – et donc, à partir de données empiriques – des différents critères de professionnalisation proposés par Talcott Parsons tout en essayant d'éviter de tenir des positions qui relèveraient d'idéologies professionnelles (comme celle, par exemple, du « cela va de soi »). Si l'activité des huissiers

³⁸ Nous nous inspirons, dans cette partie, de la présentation adoptée par Alain Quemain in *Les commissaires-priseurs. Analyse d'une profession et de son rôle dans les ventes aux enchères*, Thèse pour le Doctorat « Nouveau régime », Paris, E.H.E.S.S., 1994 et *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, Paris, Editions Anthropos, 1997.

³⁹ Talcott Parsons, « Professions », *International Encyclopædia of the Social Sciences*, vol. 12, 1968, (pp. 536-547).

⁴⁰ Cf. Jean-Michel Chapoulie, « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », *Revue française de sociologie*, vol. XIV, 1973. Voir également Georges Benguigui, « La définition des professions », *Epistémologie sociologique*, n° 13, (p. 99 et 109) et Denise Couture, « Présentation. Enjeux actuels en sociologie des professions », *Sociologie et sociétés*, vol. XX, n° 2, 1988, (p. 5).

de justice demeure, pour reprendre les termes de l'auteur, « *fonctionnellement spécifique* »⁴¹, c'est-à-dire qu'elle est censée répondre à un type de besoin particulier au sein de la société – nous avons vu précédemment que l'utilité sociale des huissiers résidait dans l'application des décisions de justice –, il paraît pertinent d'observer de quelle façon la profession, via, notamment, ses instances représentatives, a pu contribuer à conquérir et défendre sa place dans la division du travail au sein de la sphère judiciaire, ainsi que les divers attributs qui lui sont associés (statut d'officier ministériel, monopole, etc.)⁴². De plus, nous proposerons d'analyser comment les huissiers répondent concrètement aux fonctions qui leur incombent.

Un autre sociologue fonctionnaliste, Harold Wilensky⁴³, propose un modèle de professionnalisation qui se focalise davantage sur les modes d'organisation des professions et qui nous permet d'affiner notre analyse. Selon cet auteur, pour qu'une activité soit professionnalisée, elle doit :

- être exercée à temps plein : tel est le cas pour les huissiers ;
- comporter des règles d'activités : en témoigne le *Recueil des textes professionnels* émis par la Chambre nationale des huissiers de justice et, plus largement, l'ensemble des textes juridiques réglementant l'activité professionnelle qui empruntent principalement au Code de procédure civile ;
- comprendre une formation et des écoles : les futurs huissiers de justice titulaires d'une maîtrise en droit effectuent un stage d'une durée de deux ans au sein d'une étude d'huissier et suivent obligatoirement les cours du Département formation stagiaire (D.F.S.) et, de façon facultative, ceux de l'Ecole nationale de procédure (E.N.P.) ;
- posséder des organisations professionnelles : la profession est organisée en chambres⁴⁴ au niveau départemental, régional et national ;
- comporter une protection légale du monopole d'exercice de la profession pour les professions libérales : les huissiers jouissent, en effet, du monopole de la signification des

⁴¹ Talcott Parsons, *Eléments pour une sociologie de l'action*, Paris, Plon, 1955, (p. 185).

⁴² Dans les études fonctionnalistes, l'autonomie conférée aux professions établies s'explique par le désintéressement de leurs membres et la détention d'un savoir technique satisfaisant des besoins sociaux de premier ordre. Cependant, comme le rappelle Magali Sarfatti Larson en s'appuyant sur les travaux de Matthew Ramsey à propos de la profession médicale, « *la protection efficace d'un Etat fort peut attribuer du pouvoir social à une profession avant que celle-ci ait démontré sa supériorité technique (ou indépendamment de celle-ci)* ». Cf. « A propos des professionnels et des experts ou comme il est peu utile d'essayer de tout dire », *Sociologie et sociétés*, vol. XX, n° 2, 1988, (p. 26).

⁴³ Harold Wilensky, « The Professionalization of Everyone ? », *American Journal of Sociology*, vol. 70-2, septembre 1964, (pp. 137-158).

⁴⁴ Pour des précisions quant aux différentes attributions des chambres, le lecteur peut se reporter *infra* à la 3^{ème} grande partie de notre analyse, à la section intitulée « Une participation au fonctionnement des chambres professionnelles influencée par l'origine sociale et sanctionnée par l'âge et le sexe ».

actes, de l'exécution forcée des titres exécutoires et jugements, ainsi que de la tenue du service des audiences ;

- disposer d'un code de déontologie : cette dernière condition est elle aussi vérifiée, bien que les huissiers ne disposent pas d'un recueil de textes intitulé de cette façon. Les règles de déontologie sont contenues principalement dans l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et dans le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux huissiers.

Le modèle de professionnalisation proposé par Harold Wilensky est donc approprié à la profession d'huissier de justice ; nous pouvons ainsi considérer cette dernière en tant que « profession organisée ». Pour autant, les six critères distinctifs de la professionnalisation répertoriés par ce modèle ne permettent pas de présenter l'ensemble de ses traits caractéristiques.

Un autre modèle d'analyse est proposé par William J. Goode et met quant à lui l'accent sur l'aspect communautaire des professions. Dans son article intitulé « Community Within a Community » : The Professions »⁴⁵, l'auteur repère huit caractéristiques qui font qu'un groupe professionnel constitue, selon lui, une communauté :

- « 1) Ses membres sont liés par un sens d'identité ;
- 2) Une fois entrés, peu de membres repartiront, elle constitue un « status » terminal ou permanent ;
- 3) Ses membres partagent des valeurs communes ;
- 4) Les définitions des rôles des membres et des non membres sont sujettes à consensus et sont les mêmes pour tous les membres ;
- 5) Dans les zones d'action communautaire (communal), il existe un langage commun (common) qui n'est compris que partiellement par les personnes extérieures ;
- 6) La communauté a un pouvoir sur ses membres ;
- 7) Ses limites sont assez claires, bien qu'elles ne soient pas physiques ou géographiques, mais sociales ;

⁴⁵ In *American Journal of Sociology*, vol. 22-2, avril 1957, (pp. 194-200).

8) *Bien qu'elle ne produise pas biologiquement la génération future, elle le fait socialement par le contrôle de la sélection des stagiaires professionnels, et par le biais du processus de formation qui fait passer ses recrues par un processus de socialisation adulte* »⁴⁶.

L'intérêt de ce modèle est de tenter d'appréhender le degré d'unité du corps professionnel et le sentiment d'appartenance que peuvent développer ses membres, ainsi que les modes de régulation, ou, plus précisément, de contrôle que la profession met en œuvre sur le marché du travail, tant au niveau de l'intégration au corps professionnel que sur celui de l'exercice de l'activité. Nous verrons, à ce propos, que la profession d'huissier, par le biais de ses organismes internes de formation et de représentation, a exercé de façon durable ces deux types de contrôle.

Les apports de la sociologie des professions d'inspiration interactionniste

D'un point de vue général, la sociologie interactionniste présente l'intérêt de prêter attention aux processus d'interaction par lesquels les membres d'un groupe professionnel exercent leur activité quotidienne, s'organisent ou coopèrent, défendent leurs intérêts, entrent en conflit et acquièrent leur place, ainsi que les divers types de ressources qui lui sont associées, au sein de la division du travail. Elle s'efforce également d'appréhender les trajectoires empruntées par les individus et leurs activités quotidiennes de façon compréhensive, c'est-à-dire en se fondant principalement sur le discours que ces derniers produisent à leur propos. Everett C. Hughes étudie ainsi ce qu'il appelle la « carrière », en identifiant notamment les facteurs objectifs – *i.e.* les différentes positions sociales occupées par une personne au fil du temps –, mais également subjectifs des trajectoires empruntées par les individus⁴⁷. Il évoque, par ailleurs, la nécessité d'analyser le « *drame social du travail* », c'est-à-dire les différences en termes de position et de perspective existant entre ceux qui fournissent un travail et ceux qui le demandent⁴⁸.

Everett C. Hughes convie également le sociologue à porter son attention à l'acquisition de la « *licence* », c'est-à-dire « *l'autorisation légale d'exercer une activité* », et du « *mandat* », qui

⁴⁶ *Ibid.*, (p. 194).

⁴⁷ Cf. Everett C. Hughes, « Institutional Office and the Person », *American Journal of Sociology*, XLII (November 1937) in Howard S. Becker, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985, (p. 126). Voir également Everett C. Hughes, *Men and Their Work*, Wesport (Connecticut), Greenwood Press, 1981 [1^{ère} éd. 1958].

⁴⁸ Everett C. Hughes, « Le drame social du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 115, décembre 1996.

permet de définir « *les comportements que devraient adopter les autres personnes à l'égard de tout ce qui touche leur travail* »⁴⁹. Il importe ainsi de comprendre comment des individus parviennent à obtenir licence et mandat, et ce en replaçant, au cours de l'analyse, la profession (ou le métier) dans le système d'interactions qui est le sien – *i.e.* également dans une division du travail – :

*« (...) aucun travail n'est complètement intelligible si l'on ne le rapporte pas à la matrice sociale dans laquelle il existe, ou au système social dont il fait partie. Dans la plupart des cas, sinon dans tous, le système social ne se réduit pas au cadre institutionnel reconnu, mais comprend aussi des ramifications lointaines dans la société (...) L'une des erreurs les plus communes dans l'étude du travail est d'occulter une partie du système d'interactions »*⁵⁰.

Eliot Freidson, dont les travaux peuvent être rattachés au courant interactionniste, mobilise un modèle d'analyse très proche de celui de Hughes – même s'il s'en démarque pour une part – en tant qu'il propose d'étudier la profession médicale et son évolution en observant les relations que celle-ci entretient avec l'Etat, les professions connexes et le public – dont les usagers –, et les rapports intra-professionnels⁵¹.

Pour l'auteur, le vocable de profession ne peut être appliqué qu'à un métier détenant le « *monopole sur l'exercice du travail qui est le sien* »⁵². Ainsi, la définition de la profession médicale ne peut se réduire à la seule possession par un groupe de travailleurs d'un système de savoirs. La profession se caractérise par la reconnaissance publique et étatique d'une efficacité et, partant, de l'utilité sociale que recouvre la mise en œuvre de ces savoirs. Cette reconnaissance est, selon Eliot Freidson, la condition première de la monopolisation de l'activité médicale. Par conséquent, c'est par le couplage de la reconnaissance par le public et du monopole – droit exclusif d'exercice – attribué par l'Etat qu'un métier est appelé profession.

Pour l'auteur, la question centrale d'une sociologie des professions est celle de *l'autonomie professionnelle* ; c'est là le trait distinctif entre métier et profession. Cette autonomie recouvre divers aspects qui sont globalement de deux sortes : « *d'une part le jugement et la technique du travail que l'on peut connaître objectivement comme de pures*

⁴⁹ Everett C. Hughes, *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1996, (p. 99).

⁵⁰ *Ibid.*, (p. 66).

⁵¹ Eliot Freidson, *La profession médicale*, Paris, Payot, 1984.

⁵² *Ibid.*, (p. 31).

données technologiques – et d'autre part « les mœurs, les coutumes, les habitudes qui enveloppent le travail – la façon de bosser, en somme »⁵³. L'autonomie se caractérise également par la capacité à définir les conditions d'entrée au sein de la profession ainsi que les modalités concrètes du travail.

« L'autonomie professionnelle n'est pas absolue », selon Eliot Freidson. « L'Etat détient en tout l'autorité souveraine ; si certains disposent d'une autonomie, c'est sous condition et parce qu'il l'accorde. On ne peut pas comprendre cette autonomie si l'on ne saisit pas ce qu'est l'organisation formelle du métier et quelles sont les relations de cette organisation avec les intérêts politiques de l'Etat. Mais un métier est-il proprement « autonome », une profession vraiment « libre », s'il leur faut se soumettre à la surveillance protectrice de l'Etat ? »⁵⁴. Pour l'auteur, si l'Etat en est venu à accorder un monopole lié à un type d'activité particulier, c'est parce qu'une élite, une fraction d'individus socialement dominants, l'a promu. A ce propos, Eliot Freidson indique qu'« une fois établie dans sa position d'autonomie et placée sous protection, il est loisible à la profession de développer sa propre dynamique en instaurant des idées ou des activités nouvelles qui peuvent n'avoir qu'un rapport lointain avec celles de l'élite au pouvoir, et même les contredire. Il peut ainsi arriver que le travail accompli par la profession diverge de ce que l'élite attend »⁵⁵. Ainsi, certaines démarches effectuées par les représentants de la profession afin de défendre les intérêts de ses membres peuvent, à un moment donné, aller à l'encontre des perspectives politiques de l'Etat.

Par ailleurs, aucune propriété institutionnelle ne garantit avec certitude l'autonomie accordée aux professions, « c'est par des voies imprévues, au terme d'une laborieuse politique de négociation et de persuasion, que la société est un jour amenée à penser qu'il serait souhaitable d'accorder à un métier le statut de profession, c'est-à-dire l'autonomie dans la régulation de ses propres activités »⁵⁶. A cet égard, le cadre légal régissant le métier, les conditions de formation et l'activité elle-même constituent des ressources fondamentales d'un discours de persuasion ou – selon la dénomination que lui prête parfois la sociologie – d'une *rhétorique professionnelle*⁵⁷, mais ne constituent pas la garantie absolue de l'autonomie professionnelle.

⁵³ *Ibid.*, (p. 34).

⁵⁴ *Ibid.*, (p. 34).

⁵⁵ *Ibid.*, (p. 83).

⁵⁶ *Ibid.*, (p. 92).

⁵⁷ Le concept de rhétorique professionnelle sera défini au cours de la première section de la 3^{ème} grande partie de notre analyse.

En outre, et c'est là où la perspective offerte par Eliot Freidson revêt tout son aspect critique, l'auteur souligne que l'étude de l'aspect institutionnel constitue un niveau d'analyse

« parfaitement approprié quand il s'agit de comprendre l'évolution d'un métier et l'organisation qui est la sienne actuellement car il détermine la structure politique, juridique et interprofessionnelle qui fixe les limites générales dans lesquelles des praticiens pourront exercer leur activité. Le comportement individuel des membres de la profession se situe dans le cadre ainsi déterminé par ces critères formels. Mais ces derniers ne permettent nullement de préciser si l'exécution du travail varie ou non selon les individus, s'il y a ou non des différences systématiques et, si oui, de quelle nature et de quelle origine elles sont »⁵⁸.

Ainsi, il s'agit d'étudier les milieux de travail non plus seulement sous l'angle institutionnel, mais également sous l'aspect de leur structuration concrète et de leur fonctionnement, et il importe de faire émerger le rôle structurant ainsi que les contraintes que ces milieux constituent au regard de l'activité concrète des praticiens – *i.e.* de prêter attention aux divers aspects de la *dynamique professionnelle*. De plus, en partant du constat selon lequel l'activité professionnelle déborde de son cadre formel, Eliot Freidson s'attache à montrer quels peuvent être les critères de réussite (ou d'échec) du contrôle professionnel qui est « *l'autre face de l'autonomie* »⁵⁹. D'une certaine façon, la perspective de recherche offerte par ce sociologue revêt un caractère fonctionnaliste dans la mesure où il s'intéresse à l'autonomie professionnelle à partir des besoins concrets auxquels elle est censée répondre, à savoir la garantie de l'application des divers textes légaux protégeant le patient de toute démarche contraire au sens moral et des fautes professionnelles. De façon générale, la profession échappe au contrôle de tout élément extérieur ; elle est la seule à pouvoir juger, de prime abord, de la qualité des prestations des praticiens. Ainsi, l'objectif d'Eliot Freidson est d'analyser le rapport de correspondance entre tout un ensemble de textes, d'institutions censés réguler l'activité et leur mise en œuvre au sein de milieux de travail relativement hétérogènes. En prenant donc le parti de restituer au réel toute sa complexité, ce sociologue montre qu'à travers la grande diversité des situations de travail, l'autocontrôle ou l'autorégulation de la profession se caractérise globalement par un système informel de transmission des informations et de gestion des pratiques professionnelles déviantes. A cet égard, des méthodes d'exclusion – boycotts – sont mises en œuvre par les médecins, « *mais n'empêchent pas le*

⁵⁸ *Ibid.*, (p. 93).

⁵⁹ *Ibid.*, (p. 94).

coupable d'exercer »⁶⁰. Selon l'auteur, ce sont les valeurs des individus qui obviennent aux systèmes institutionnels d'autorégulation⁶¹.

Généralement, l'activité de régulation concrète est le fait des praticiens en exercice, plus ou moins isolés, et non de corps institués, et les grands principes formels, juridiques ou professionnels, dont se targue la profession médicale, semblent être appliqués de façon erratique et discontinue. De plus, il apparaît que l'autonomie individuelle du médecin et, partant, ses prestations sont fonction de sa situation de travail et ne dépendent guère de la formation professionnelle que celui-ci a reçue. En bref, Eliot Freidson souligne toute l'incohérence existant entre les prétentions des professionnels et la réalité du travail ; il met ainsi en tension l'aspect officiel et l'aspect officieux de l'activité professionnelle.

Quand bien même *La profession médicale* ne nous fournit pas le cadre général de notre analyse, Eliot Freidson nous rend attentif au fait qu'une profession se présente globalement selon deux caractéristiques fort différentes dont la genèse et la destinée ne peuvent se comprendre que par l'analyse des interactions à l'interne – *i.e.* intra-professionnelles – et entre la profession et l'Etat, les métiers ou professions connexes, et le public. Ainsi, une étude sociologique de la profession d'huissier de justice doit rendre compte de ces interactions ou, en d'autres termes, du *fonctionnement social* de la profession, et comparer l'aspect institutionnel ou officiel de celle-ci avec la réalité concrète du travail mené par les professionnels. De la même façon, il s'agira pour nous de montrer comment sont mis en œuvre les divers procédés d'autorégulation des activités et en quoi l'autonomie individuelle de chaque professionnel est dépendante du cadre organisationnel formel du travail dans lequel s'insère l'exercice quotidien des huissiers. Enfin, nous serons attentifs également aux valeurs portées par les individus ainsi qu'à leurs caractéristiques sociales et nous tâcherons de mettre au jour les relations pouvant exister entre ces caractéristiques et les valeurs exprimées.

Nous tenons à signaler, dès à présent, que si l'évolution des relations avec les professions connexes, l'Etat et à l'interne peut être assez aisément analysée d'un point de vue sociohistorique, les relations sociales auxquelles prennent part les huissiers dans le cadre de leur pratique professionnelle quotidienne ne pourront être étudiées, en revanche, que pour la période actuelle, faute de détenir les matériaux empiriques nécessaires à l'analyse de leurs

⁶⁰ *Ibid.*, (p. 160).

⁶¹ De façon générale, Eliot Freidson note que « *l'activité professionnelle et son idéologie afférente sont en partie des concrétions historiques du statut d'un métier et de l'origine sociale de ceux qui l'exercent. Issues pour la plupart de la bourgeoisie, ce que les professions font valoir dans leur statut sont l'indépendance, l'individualisme socio-économique et la dignité de classe* ». *Ibid.*, (p. 181).

formes passées. Enfin, outre les relations sociales dans le cadre desquelles les huissiers jouent directement un rôle, notre modèle d'analyse nous invite à prendre en considération celles réunissant les autres acteurs, par exemple certaines professions connexes et l'Etat, dans la mesure où ces relations pèsent également sur le devenir des huissiers de justice.

La perspective de recherche développée par Catherine Paradeise en termes de « marchés du travail fermés »⁶² s'inscrit dans le droit fil des travaux d'Everett C. Hughes sur la division du travail et suggère, à l'instar d'Eliot Freidson, de ne pas considérer la profession comme un donné. Pour appréhender ses modalités de construction, il est nécessaire de réaliser une analyse dynamique de la professionnalisation, conçue comme « la monopolisation d'un segment du marché du travail *visant à maîtriser l'incertitude de la relation salariale ou marchande* »⁶³, à partir de l'étude des relations entre l'Etat, les employeurs et les salariés – ou les professionnels indépendants – et de leurs conséquences sur le plan de l'organisation du marché du travail (règles impersonnelles de recrutement et de promotion, limitation de la concurrence, monopole, fiabilité des compétences, stabilité et qualité de la production, etc.). Pour reprendre la terminologie mobilisée par l'auteur, la profession d'huissier se présente comme « un marché du travail fermé hautement institutionnalisé », puisqu'elle dispose, outre le statut conféré légalement à ses membres, le *numerus clausus* et le monopole de certaines activités, d'organismes de formation, de recrutement et de contrôle dépendants de la Chambre nationale, laquelle se voit confier, depuis sa création en 1945, la tâche de représenter les membres du corps professionnel auprès des pouvoirs publics. Selon Catherine Paradeise, il est nécessaire de s'intéresser, tant pour l'étude des groupements en voie de professionnalisation que pour celle des professions déjà établies cherchant à entretenir leur position, aux argumentations déployées par les professionnels ou les candidats à la professionnalisation, c'est-à-dire aux formes de leur(s) rhétorique(s) professionnelle(s) qui sont adressés au public, à l'Etat, aux professions connexes ainsi qu'aux membres du corps professionnel eux-mêmes⁶⁴. Dans la première partie de notre analyse, nous nous efforcerons de retracer de façon sommaire les principales évolutions sociohistoriques des relations entre les huissiers (relations à l'interne), et entre ces derniers et l'Etat, et les professions connexes. Une telle analyse nous

⁶² Pour une analyse de la fermeture des marchés du travail dans les pays anglo-américains, cf. Magali Sarfatti-Larson, *The Rise of Professionalism. A Sociological Analysis*, Berkeley, University of California Press, 1977.

⁶³ Souligné par l'auteur. Cf. Catherine Paradeise, « Les professions comme marchés du travail fermés », *Sociologie et sociétés*, vol. XX, n° 2, octobre 1988, (p. 12). Voir également du même auteur, « La marine marchande française : un marché du travail fermé ? », *Revue française de sociologie*, XXV, 1984, et pour une synthèse, Didier Vrancken, « De la profession au marché du travail » in Michel de Coster, François Pichault, *Traité de sociologie du travail*, De Boeck Université, 1994.

⁶⁴ Cf. Catherine Paradeise, « Rhétorique professionnelle et expertise », *Sociologie du travail*, XXVII, n°1/85.

permettra de comprendre notamment de quelle(s) façon(s) le champ des compétences et le monopole des huissiers se sont constitués⁶⁵, à travers l'intervention de différents acteurs – *i.e.* les huissiers eux-mêmes, l'Etat, mais aussi les notaires, les avocats ou les commissaires-priseurs – qui s'est traduite bien souvent par diverses formes de luttes, de conflits d'intérêts.

Enfin, la perspective offerte par deux autres sociologues, Rue Bucher et Anselm Strauss, a retenu également toute notre attention et semble pouvoir être combinée avec celle des auteurs interactionnistes cités précédemment. A l'inverse de William J. Goode, ceux-ci proposent, en se démarquant clairement des démarches des auteurs fonctionnalistes, de considérer les professions comme des « *processus* » et mettent l'accent « *sur les conflits d'intérêts et sur les changements* »⁶⁶ que ceux-ci peuvent engendrer. Les auteurs utilisent le terme de « *segment* » pour désigner « *ces groupements qui émergent à l'intérieur d'une profession* »⁶⁷ et conçoivent toute profession « *comme [une] agrégation de segments poursuivant des objectifs divers, plus ou moins subtilement maintenus sous une appellation commune à une période particulière de l'histoire* »⁶⁸.

Si l'organisation de la profession d'huissier contribue à créer, autour d'un passé et d'un avenir partagé, une identité collective (ou partagée) forte – qui se caractérise notamment, comme nous le verrons, par l'attachement au statut et l'esprit d'indépendance – nous pouvons faire l'hypothèse que la diversité des conditions d'activité, l'entrée dans la profession à des périodes différentes, l'exercice sur le mode libéral, ainsi que les formes de concurrences intra-professionnelles tendent à favoriser un certain individualisme et à relativiser l'esprit de corps. Nous chercherons donc à savoir si la profession d'huissier est segmentée, si les définitions de soi comme professionnel, ou les identités professionnelles *pour soi*, pour reprendre les termes de Claude Dubar⁶⁹, ainsi que les conditions objectives d'exercice varient et, si oui, dans quelle mesure. Nous veillerons également à rendre compte des éventuels conflits d'intérêts pouvant exister entre les membres de la profession.

⁶⁵ Cf. sur ce point l'ouvrage d'Andrew Abbott, *The System of Professions. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, The University of the Chicago Press, 1988.

⁶⁶ Rue Bucher et Anselm Strauss, « La dynamique des professions » in *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionniste*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques sociales », 1996, (p. 67).

⁶⁷ *Ibid.*, (p. 68).

⁶⁸ *Ibid.*, (p. 69).

⁶⁹ Cf. Claude Dubar, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, Coll. « U », 2^{ème} éd. revue, 1995. Au cours de la première section de la 3^{ème} grande partie de notre analyse, sont présentés les principaux outils théoriques qui nous ont permis d'étudier les identités et les trajectoires socioprofessionnelles des huissiers de justice.

Le triple objet de la sociologie des professions

Dans leur ouvrage intitulé *Sociologie des professions*⁷⁰, Claude Dubar et Pierre Tripiier présentent synthétiquement divers travaux consacrés aux groupes professionnels réunissant le triple point de vue des enjeux politiques, éthiques et culturels, ainsi qu'économiques. Selon ces deux sociologues, les professions représentent :

- « *des formes historiques d'organisation sociale, de catégorisation des activités de travail qui constituent des enjeux politiques, inséparables de la question des rapports de l'Etat et des individus, question désignée traditionnellement depuis Durkheim, en sociologie, comme celle des « groupes intermédiaires »* » ;
- « *(...) des formes historiques d'accomplissement de soi, des cadres d'identification subjectives et d'expression de valeurs d'ordre éthique ayant des significations culturelles. L'origine religieuse du terme « profession » pose aux sociologues les questions du sens subjectif des activités de travail, de la dynamique des cultures professionnelles et des formes d'individualité qui constituent, depuis Max Weber, des préoccupations centrales de la sociologie* » ;
- et, « *enfin, des formes historiques de coalitions d'acteurs qui défendent leurs intérêts en essayant d'assurer et de maintenir une fermeture de leur marché du travail, un monopole pour leurs activités, une clientèle assurée pour leur service, un emploi stable et une rémunération élevée, une reconnaissance de leur expertise. Cet enjeu économique pose la question de la compatibilité entre professions et marché et au-delà, celle de l'avenir des professions dans une économie de marché de plus en plus rationalisée et mondialisée* »⁷¹.

Outre l'étude de ces trois dimensions – que nous avons déjà évoquées, de façon détaillée, au cours des présentations précédentes –, la tâche qui nous incombe est de chercher à analyser la nature des rapports existant entre celles-ci. En d'autres termes, il ne faut pas s'en tenir à une perspective dichotomique de la profession, mais tenter de saisir les filiations et les divers modes de détermination de l'action des différents acteurs sociaux et des processus de construction et de transformation de la profession d'huissier, en articulant perspectives macrosociologiques et microsociologiques⁷². De façon plus précise, nous tenterons de

⁷⁰ *Op. cit.*

⁷¹ *In Sociologie des professions, op. cit., (pp. 13-14).*

⁷² On trouvera des développements synthétiques des œuvres sociologiques présentant une perspective du *constructivisme social* in Philippe Corcuff, *Les nouvelles sociologies. Constructions de la réalité sociale*, Coll. « 128 », Nathan université, 1996. Nous retiendrons sa définition du constructivisme – dont nous nous

combiner trois niveaux d'analyse visant respectivement à décrire et étudier les modes de détermination d'ordre *structurel* – comme les déterminants économiques, politiques et légaux (qui contribuent, par exemple, à définir les conditions concrètes d'activité et d'intégration au corps professionnel, comme le monopole, le *numerus clausus*, l'acquisition de l'office, la répartition géographique des structures d'activité, etc.) ou culturels (par exemple, en termes de représentations sociales du métier) –, *intersubjectif* – *i.e.* liés aux interactions sociales, par exemple, avec les mandants et les débiteurs – et *subjectif* – *e.g.* les stratégies déployées consciemment par les huissiers, leur conception personnelle de l'exercice du métier, autrement dit leur identité professionnelle⁷³.

*L'enquête de terrain*⁷⁴

Notre enquête de terrain a débuté en 1997 par l'étude *in situ* des pratiques professionnelles des huissiers dans le cadre du recouvrement de créances. Conjointement aux séquences d'observation participante (n = 60) a été menée une première vague d'entretiens auprès d'une dizaine d'huissiers environ. Rapidement, et après avoir constaté de nettes différences sur le plan de l'exercice quotidien de l'activité entre huissiers des villes et huissiers des campagnes, nous avons décidé de nous intéresser à la fois à l'histoire du groupe professionnel – principalement à travers l'analyse des textes de loi et des journaux professionnels – pour comprendre comment celui-ci a évolué depuis l'Ancien Régime et sur la période récente, et à sa dynamique actuelle – à travers des témoignages recueillis lors d'entretiens semi-directifs et portant sur les parcours biographiques ainsi que sur les conceptions de la pratique professionnelle. Nous avons mené plus de 70 entretiens semi-directifs avec des huissiers de justice présentant des caractéristiques socioprofessionnelles diversifiées (âge, sexe, lieu d'exercice, taille de l'étude, etc.) et recueilli exactement 900 questionnaires sur les 3 300 envoyés à tous les huissiers français. L'enquête par questionnaire

revendiquons – comme suit : « (...) *le constructivisme est un mode d'approche en sciences sociales visant à dépasser l'opposition classique entre objectivisme et subjectivisme. Dans cette perspective, la réalité est une construction historique et quotidienne des acteurs. D'une part, elle est objectivée : les individus se servent de mots, d'objets, d'institutions, etc... légués par les générations antérieures, les transforment et en inventent de nouveaux. Ces ressources objectivées, et donc extériorisées par rapport à eux, agissent en retour comme contrainte sur l'action. D'autre part, la réalité se présente sur un mode subjectif : elle est aussi le produit des représentations et des pratiques des individus et existe à l'état intériorisé via divers processus de socialisation* » in Philippe Corcuff, « *Éléments d'épistémologie ordinaire du syndicalisme* », *Revue française de science politique*, volume 41, n°4, Presse de la fondation nationale des sciences politiques, août 1991, (pp. 515-516).

⁷³ Pour une présentation détaillée de notre étude des identités et des trajectoires professionnelles des huissiers de justice – ainsi qu'une définition de ces notions – cf. *infra* la 3^{ème} grande partie de notre analyse.

⁷⁴ Pour une présentation détaillée du déroulement de l'enquête de terrain, cf. en annexe la partie consacrée à la méthodologie.

est ainsi venue clôturer la période consacrée à l'investigation empirique en mai 2001. Contrairement à l'impression que pourrait susciter de prime abord la présentation des résultats de notre analyse, notre démarche demeure donc résolument inductive et se fonde au départ sur l'observation directe des pratiques des huissiers et sur la réalisation d'entretiens⁷⁵.

Nota : nous nous sommes engagés auprès des huissiers de justice que nous avons rencontrés à respecter leur anonymat. Tous les noms propres figurant dans la présente étude sont des pseudonymes. Seuls font exception les huissiers ayant occupé les plus hautes fonctions au sein des instances de représentation et dont la participation aux activités de ces dernières en a fait des personnages publics.

Plan de la thèse

La présentation des résultats de notre recherche se compose de trois grandes parties. La première est consacrée à l'analyse sociohistorique, la seconde à une approche de la morphologie sociale et professionnelle des huissiers de justice et la troisième, enfin, à l'étude des principaux facteurs de l'évolution récente du corps professionnel et des caractéristiques de sa dynamique actuelle.

Outre le fait que la profession d'huissier n'a pour l'instant fait l'objet d'aucune analyse sociohistorique approfondie, la première partie de notre recherche se justifie dans la mesure où il est nécessaire, dans le cadre de l'étude de la mutation du corps des huissiers, d'évoquer le contexte social et professionnel qui en constitue le préalable, afin d'apprécier précisément les différents changements qui ont eu lieu. De plus, l'analyse sociohistorique nous permettra de rendre compte des formes abortives de la profession et de relativiser notre point de vue sur la constitution même de notre objet de recherche : ainsi, évoquer une mutation professionnelle depuis les années 1970 n'implique pas forcément que la profession, bien qu'ancienne, se soit caractérisée, jusqu'à cette date, par un immobilisme absolu. Enfin, l'éclairage apporté par la perspective historique peut permettre d'élaborer des pistes de recherche pour l'analyse du présent.

La seconde partie consiste en une analyse morphologique des huissiers de justice dont l'objectif est de rendre compte de leurs principales caractéristiques sociales et

⁷⁵ Pour une présentation détaillée des modes d'investigation mis en œuvre, cf. en annexe, la partie méthodologique.

professionnelles et de l'évolution de ces dernières des années 1970 à nos jours, de façon à prendre finement la mesure des changements qui ont marqué l'histoire récente de la profession. Ainsi, cette partie de notre analyse devrait nous permettre notamment de répondre aux questions suivantes : dans quelle mesure le développement de la société de consommation, la création des S.C.P., l'urbanisation ont-ils affecté le cadre d'activité des professionnels ? Quel a été l'impact de l'élévation progressive, des années 1970 aux années 1990, du niveau de diplôme requis sur le recrutement social des huissiers ? Dans quelle mesure le champ des pratiques professionnelles s'est-il modifié ? Comment le cadre juridique de l'activité a-t-il évolué ?

La troisième et dernière partie est consacrée à l'étude de la dynamique sociale du groupe professionnel des années 1970 à nos jours. Cette dynamique – que nous envisageons comme un ensemble de forces de natures diverses qui animent, de l'intérieur ou de l'extérieur, le groupe professionnel et qui contribuent à orienter les activités de ses membres et, d'un point de vue plus général, le cours de son histoire – est appréhendée à partir des relations sociales que les huissiers entretiennent avec les membres ou les représentants des professions connexes (avocats, notaires, etc.), avec les représentants politiques (députés, membres de la Chancellerie, etc.) et, dans le déroulement quotidien des pratiques professionnelles, avec les débiteurs, les créanciers et les autres mandants. Dans le cadre de cette analyse, il s'agit également d'étudier les relations intra-professionnelles qui se nouent entre les huissiers, et entre ces derniers et leur organisation professionnelle et, partant, d'être attentif au contrôle des marchés du travail et des services ainsi qu'aux diverses activités d'expertise de la profession – *i.e.* les situations où il est reconnu aux huissiers, en dehors du cadre habituel des pratiques professionnelles, la possibilité de faire entendre leur point de vue sur des projets touchant le devenir de leur profession.

Cette dernière partie débutera par l'étude de l'évolution récente de la profession à partir des trajectoires empruntées par les huissiers durant cette période de changement et par l'analyse des significations subjectives qui leur sont associées. La combinaison des perspectives de recherche liées aux pratiques quotidiennes, à la perception du métier, aux valeurs qui guident les actions des huissiers, ainsi qu'aux trajectoires, nous permettra globalement de rendre compte de certaines formes d'identités socioprofessionnelles des huissiers de justice et, partant, du degré de segmentation de la profession.

Première partie

La genèse de la profession d'huissier de justice moderne

« POURQUOI EXISTE-T-IL des huissiers de justice ? Pourquoi un Etat moderne fait-il appel à des fonctionnaires agissant de manière indépendante pour exécuter ses décisions ? La première réponse à ces questions critiques – qu'on pourrait poser également à propos d'autres groupes professionnels – est la suivante : parce que la situation a évolué en ce sens. L'explication réside dans le passé ».

Xavier Lesage, *L'Huissier. L'Histoire de la fonction d'Huissier de Justice*, Kapellen, Uitgeverij Pelckmans, 1993, (p. 301).

La profession d'huissier de justice, à l'instar d'autres professions juridiques, se caractérise par son grand âge. « Aussi ancien que les lois, aussi nécessaire que les juges » arborent fièrement et de façon récurrente depuis quelque cent soixante ans – si ce n'est plus – les divers documents professionnels¹. A cet égard, si certaines des fonctions remplies aujourd'hui par les huissiers remontent à la Rome antique et à l'Antiquité grecque – lesquelles fonctions consistaient globalement en l'exécution des décisions de justice condamnant à une obligation pécuniaire et étaient exercées notamment par les *apparitores*, les *viatores*, les *cohortales* et surtout par les *exécutores* pour les cités romaines, et par les *πραχτωρες*, pour les cités grecques² – leur mode d'organisation a connu des évolutions majeures au cours de l'histoire, avant qu'il n'en résulte les formes que nous connaissons actuellement.

Fort des interrogations soulevées précédemment, nous proposons, à travers une esquisse socio-historique³, de retracer la genèse de la profession d'huissier depuis la période d'Ancien

¹ Marc Deffaux, *Encyclopédie des huissiers*, 1838, cité par Jean Saglio, Christian Thuderoz in *Entre monopole et marché : les professions réglementées face à l'Europe*, Lyon, Rapport Glysi n° 3, 1989, (p. 28).

² Cf. Henri Portemer, *Des fonctions des huissiers*, op. cit., (p. 4).

³ D'un point de vue méthodologique, l'écriture de cette partie à caractère historique s'est nourrie principalement des préceptes de Paul Veyne in *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Editions du Seuil, Coll. « Points », éd. 1996, et de l'article « Histoire » in *Encyclopædia Universalis*, 1995, de Karl Popper in *Les misères de l'historicisme*, Paris, Plon, Coll. « Agora », éd. 1995, et de Christian Ruby in *L'histoire*, Paris, Editions Quintette, Coll. « Philosophe », 1997. Notre analyse s'inspire également de l'ouvrage de Geneviève Paicheler, *L'invention de la psychologie moderne*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Bibliothèque de l'éducation », 1992, et des enseignements de Jean-Claude Passeron in *Le raisonnement sociologique. L'espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, Coll. « Essais & Recherches », 1991.

Régime⁴. Cependant, nous n'avons pas la prétention d'en écrire l'histoire mais plutôt de porter un éclairage sommaire sur les divers modes de détermination qui ont contribué à sa pérennité et à ses transformations. Nous tenterons pour ce faire de mettre en œuvre, dans les limites du matériau historiographique recueilli, le schéma d'analyse que nous avons développé précédemment. A cet égard, nous réaliserons une étude plus approfondie pour la période allant du XIX^{ème} siècle jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle, qui voit naître la profession d'huissier sous sa forme moderne, parce qu'il nous est nécessaire de saisir les différents facteurs du relatif immobilisme des structures professionnelles durant celle-ci, lequel constitue la toile de fond des mutations observées ces trente dernières années.

⁴ Nous avons pris le parti d'élaborer notre analyse socio-historique à partir du moment où le pouvoir royal commence à s'affirmer, c'est-à-dire vers la fin du XIII^{ème} siècle, durant la période au cours de laquelle le Parlement de Paris prend son essor.

I - L'évolution de la corporation de l'Ancien Régime au Premier Empire

Nous proposons dans cette première section de notre analyse de relater brièvement l'évolution des compétences et des formes d'organisation corporative des huissiers durant l'Ancien Régime et la période révolutionnaire. Depuis le XIII^{ème} siècle jusqu'à la veille de la Révolution, il apparaît que les divers changements observables au sein du monde judiciaire participent d'une vaste politique d'administration de la justice menée par la royauté et marquée par la volonté de centraliser la justice du royaume et d'étendre le pouvoir royal à travers le développement des institutions judiciaires. Ancêtres des huissiers de justice, les sergents et les huissiers de cette époque se regroupent en des catégories fort différentes dépendant soit des justices seigneuriales, soit des justices royales⁵ et se composent, pour une large majorité, d'officiers subalternes et peu instruits. Le projet des révolutionnaires de fonder une justice nouvelle épargnera cette classe d'officiers, tout en cherchant à en réduire le nombre et à modifier les structures de leur organisation ainsi que certaines conditions d'exercice, mais sans lui apporter pour autant une réelle unité structurelle. Au cours de ces deux périodes, on assiste globalement à l'élévation du niveau social des huissiers et des sergents ainsi qu'à l'apparition de nouvelles structures corporatives, qui constituent, aujourd'hui encore en grande partie, le cadre d'activité des professionnels de l'exploit⁶.

I-1 Sergents et huissiers sous l'Ancien Régime

Durant l'Ancien Régime, on dénomme « sergents » les auxiliaires de justice chargés de réaliser les « *exploits d'assignation, de saisies, de significations, [les] ventes de meubles, (...) certains procès verbaux, & (...) la prisée de meubles, quand ils en ont la faculté par leurs*

⁵ Auprès des justices ecclésiastiques, les fonctions de sergents sont remplies par des clercs. Si ceux-ci constituent une catégorie particulière d'officier de justice, ils ne jouent, d'un point de vue général, qu'un rôle judiciaire mineur, parce que les juridictions ecclésiastiques ne sont compétentes que pour les infractions commises par des membres de l'Eglise et que le pouvoir royal, durant le haut Moyen Age, est parvenu à « *enlever aux juridictions ecclésiastiques tout monopole de justice (...)* », cf. *Encyclopædia Universalis*, « Cas privilégié (histoire du droit) », 1995. Pour ces raisons, les conditions d'exercice des clercs remplissant les fonctions de sergents auprès des justices ecclésiastiques ne seront pas abordées au cours de notre analyse.

⁶ L'exploit est l'ancien nom donné à l'acte d'huissier.

Edits de création »⁷. Ils exercent des fonctions spécifiques se distinguant de celles des juges, des commissaires, des enquêteurs et des notaires⁸. Dernier officier de l'appareil de justice, établi pour signifier les actes de procédure et mettre à exécution les jugements, le « *Sergent est le serviteur du Juge* »⁹. A ce propos, le terme de sergent vient de « *serviens, par un changement de V en G (...) on trouve d'anciens livres où le mot Sergent est employé pour celui de Serviteur (...) On tient même que les Sergents ont été ainsi appelés, parce qu'anciennement les Baillis & Sénéchaux employoient leurs serviteurs et domestiques à exécuter leur mandement, & à faire les autres fonctions qui concernent les Sergens* »¹⁰.

Par ailleurs, le terme « huissier » vient du mot *huis* qui signifie « porte » en ancien français, parce qu'à l'origine, une des principales fonctions des huissiers « *est de garder l'huis [porte du tribunal] & l'entrée de l'Auditoire, & d'en ouvrir les portes & de les fermer* »¹¹. Le principal objet de cette fonction est « *de tenir la porte close, lorsque l'on délibère au tribunal ; d'empêcher qu'aucun étranger n'y entre sans la permission du juge, & même qu'on écoute auprès de la porte les délibérations de la compagnie qui doivent être secrètes ; de faire entrer ceux qui sont mandés par le tribunal, & d'en faire sortir ceux qui y causent trouble* »¹².

De droit, « *les Huissiers se disent des Cours Supérieures [tels les Parlements], & les Sergents des Justices Subalternes [prévôtés, bailliages, sénéchaussées¹³ ...]* »¹⁴. A cet égard, si l'on fait exception des huissiers audienciers, dont les tâches exclusives sont « *d'assister les Juges dans leurs fonctions, les accompagner dans les cérémonies, & exécuter les ordres de la Justice* »¹⁵, huissiers et sergents exercent les mêmes fonctions dans des juridictions et sous des titres différents.

⁷ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les juridictions de France*, Paris, Durand Neveu, Libraire, 1771, tome second, (p. 681).

⁸ *Ibid.*, (p. 681).

⁹ *Ibid.*, (p. 679).

¹⁰ *Ibid.*, (p. 680). A ce propos, il convient de signaler que, dans les usages, certains sergents élaient domicile chez le débiteur afin que celui-ci se plie au jugement. Ces sergents qui s'imposaient ainsi pour le gîte et le couvert étaient dénommés « sergents-mangeurs ». Le dernier texte en notre possession relatant cette pratique date du début du XV^{ème} siècle.

¹¹ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique... op. cit.*, tome premier, (p. 746).

¹² Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, édité chez Visse libraire, 1784, tome 8, (p. 585).

¹³ Le lecteur pourra, s'il le souhaite, se référer aux annexes, où figure une analyse plus détaillée des diverses catégories de sergents et d'huissiers royaux sous l'Ancien Régime ainsi qu'une présentation des fonctions des principales juridictions au sein desquelles ils exerçaient.

¹⁴ Signalons sur ce point que le premier édit faisant mention « d'huissier audiencier » date de juillet 1553. Cf. *Grande encyclopédie*, (t. 20) au mot « huissier » cité par Paul Séta, *Les huissiers et les Sergents sous l'Ancien Régime*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, Paris, M. Giard & Brière libraires-éditeurs, 1913, (p. 9).

¹⁵ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique... op. cit.*, tome second, (p. 682).

On constate, au terme de la période d'Ancien Régime, une confusion des différentes appellations, presque tous les sergents s'étant attribués, de façon illégitime ou à bon droit, le titre d'*huissier-sergent* ou d'*huissier*¹⁶. Cet emprunt semble s'expliquer par le fait que les deux fonctions, originellement séparées, ont été exercées conjointement ; bien souvent, les sergents assuraient les fonctions d'*huissier audiencier* et, à la fin du XVII^{ème} siècle, on dénommait « huissiers » ceux qui jouissaient du droit d'officier au sein de toutes les juridictions du royaume et pouvaient, de ce fait, exercer les fonctions de l'ensemble des catégories de sergents¹⁷. Le changement d'appellation tient donc à des formes d'exercice conjoint des activités. De plus, si les « sergents » sont devenus « huissiers », c'est parce que cette dernière dénomination est considérée comme plus gratifiante, les fonctions qu'elle désigne étant exercées auprès des parlements et des justices supérieures, institutions placées au sommet de l'ordre judiciaire¹⁸.

De même, à l'origine, aucun huissier, hormis le premier huissier au Parlement de Paris, ne pouvait prétendre légalement à l'appellation de « maître ». Néanmoins, un édit de janvier 1691 « *confirme les Huissiers du Parlement de se dire & qualifier Maîtres. Les Huissiers du Parlement de Grenoble ont été autorisés à en prendre la même qualité, par une Déclaration du 22 Mai 1691* »¹⁹. Si, aujourd'hui, tous les huissiers se font appeler « maître », il y a fort à parier que ce titre ait connu la même destinée que la qualification d'« huissier » : considérée généralement comme gratifiante par les membres de la corporation, l'utilisation de ce titre a fini par s'imposer dans les usages²⁰.

¹⁶ Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, tome 16, 1878, (p. 86). La qualification de « sergent » disparaîtra complètement avec la Révolution.

¹⁷ Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure Père, libraire, 1771, (p. 558). Les sergents officiaient généralement dans les bailliages et les sénéchaussées ainsi qu'au sein des autres juridictions inférieures. Par un arrêt du Conseil du 15 juin 1694, le titre d'*huissier* ne pouvait appartenir qu'aux sergents ayant le droit d'exploiter – i.e. de délivrer des exploits – partout le royaume. L'*Encyclopédie des huissiers* stipule qu'« en 1705, un édit du mois de février réunit en un seul corps de communauté les huissiers à cheval et à verge du Châtelet de Paris, et leur ordonna de prendre à l'avenir le titre d'*huissiers*, titre qui n'avait été donné jusqu'alors qu'aux sergents à verge, en même temps qu'il leur permit à tous indistinctement d'exploiter en toutes matières dans l'étendue du royaume, et de résider où bon leur semblerait. Mais un nouvel édit du mois de novembre de la même année sépara les deux communautés d'*huissiers* à cheval et à verge du Châtelet de Paris, et conféra aux huissiers à verge le titre d'*huissier* et de sergent : de sorte qu'à partir de ce dernier édit, on les appela huissiers-sergents à verge » in *Encyclopédie des huissiers*, par Marc Deffaux et Adrien Harel, 5^{ème} édition, imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Marchal et Billard, 1905, tome IV, (p. 501).

¹⁸ Ainsi, l'*huissier audiencier* semble avoir longtemps bénéficié d'un grand prestige au sein de la corporation. Nous trouvons confirmation de ce fait, de façon implicite, dans l'ouvrage du baron Favard de Langlade – auteur du décret de 1813 – qui indique que l'*huissier* « ayant obtenu le titre d'*Huissier-audencier* (...) ne peut plus prétendre à une sorte de suprématie envers les autres, puisqu'il exerce ses fonctions particulières au nom de tous (...) », cf. *Instruction sur l'organisation des huissiers*, Paris, Nève, Librairie de la Cour de cassation, 1813, (p. 5).

¹⁹ Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, op. cit., (p. 666).

²⁰ Comme le suggère l'*Encyclopédie des huissiers*, il semble cependant que l'usage du titre de maître ne soit pas encore parvenu à s'imposer complètement au début du XX^{ème} siècle : « la qualification honorifique de maître

L'hétérogénéité de la corporation et la mosaïque des juridictions

Depuis le XIII^{ème} siècle, il existe des « liens essentiels » entre « pouvoir et justice, qui font que le roi est source de toute justice et qu'il le restera jusqu'à la fin des temps monarchiques »²¹. Dès la fondation du Parlement de Paris et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la royauté tentera de renforcer ce lien à son profit en cherchant à étendre son pouvoir à tout le royaume à travers l'extension des institutions judiciaires placées sous son autorité. Cette conquête royale du pouvoir judiciaire se caractérise également par la volonté de garantir la qualité de l'administration de la justice, comme en témoigne la législation réglementant l'activité des sergents et des huissiers.

Dans son *Histoire de la justice en France*, Jean-Pierre Royer souligne « la confusion institutionnelle »²² de l'organisation judiciaire sous l'Ancien Régime qui résulte pour partie de cette conquête. Selon l'auteur, la « complexité » et l'« enchevêtrement de juridictions et de compétences (...) sont des produits de l'histoire, les résultats de la reconstitution progressive du royaume et du rattachement de ses diverses parties les unes aux autres que le roi ne parviendra jamais à unifier complètement »²³. Le fonctionnement de chacune des juridictions qui compose le treillis judiciaire d'Ancien Régime s'accompagne de l'activité des huissiers, des sergents et d'autres exécutants exerçant des fonctions identiques. Cette diversité des juridictions explique la diversité des attributions, droits et privilèges qui s'est établie entre ces derniers.

De façon générale, on recense trois grands types de juridictions sous l'Ancien Régime, à savoir les juridictions seigneuriales, ecclésiastiques et royales. Au sein de chacune d'elles, on trouve des officiers de justice qui remplissent les fonctions ordinaires des huissiers et des sergents, parfois sous des titres différents. Selon Claude-Joseph de Ferrière, « on tient que Saint Louis divisa les Sergens en deux corps, & ordonna qu'une partie feroit la résidence dans la Ville de Paris, & l'autre partie hors ladite Ville. Les Sergens qui doivent faire leur

peut être prise par les huissiers aussi bien que par les avoués, les commissaires-priseurs et les notaires. L'usage actuel, du moins dans un grand nombre d'arrondissements et notamment à Paris, est d'accord avec l'usage ancien », cf. tome quatrième, au mot « huissier », *op. cit.*, (p. 534).

²¹ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, P.U.F., Coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », 1996, (p. 23). On trouve un exemple éclatant du roi comme incarnation de la justice sous le règne de Louis XII : « Un Grand Seigneur de la Cour ayant cassé le bras à un Sergent qui étoit venu pour le contraindre, le Roi n'eût pas plutôt appris cette action, qu'il vint au Parlement le bras gauche en écharpe. Les Juges surpris de le voir en cet état, lui ayant demandé par quel accident il portoit ainsi le bras, il leur exposa ce qui étoit arrivé au Sergent qui avoit été maltraité, & ajouta ces paroles remarquables : « Puisqu'on use d'une pareille violence à l'égard de ceux qui exécutent les ordres de ma Justice, que me servira ce bras qui en porte « la marque souveraine que j'ai reçue de Dieu, aussi bien que mon sceptre & ma couronne » » in Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, *op. cit.*, (p. 559).

²² In *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, (p. 24).

²³ *Ibid.*, (p. 24).

résidence à Paris, furent nommés Sergens à verge ou à pied, & reçurent le pouvoir d'exploiter tous mandemens de Justice, & même le scel du Prévôt de Paris, à l'exclusion de tous les autres (...) Le nom de Sergent à Verge leur fut donné, parce que la verge du Sergent démontre son pouvoir. Aussi les Huissiers & Sergens royaux exploitans en leur ressort, portoient autrefois en leur main une verge ou une baguette, dont ils touchoient ceux auxquels ils avoient charge de faire exploit ou commandement de Justice. Les Sergens qui doivent demeurer hors de la Ville de Paris, dans les Bailliages et Sénéchaussées, furent appelés Sergens à cheval, & reçurent le pouvoir d'exécuter aussi seuls les mandemens & les scels dudit Prévôt à la campagne et hors de la Ville de Paris, avec défenses expresses d'exploiter dans ladite Ville & Banlieue de Paris, à peine de nullité ; & parce qu'ils n'avoient droit d'exploiter qu'à la campagne, ils furent appelés Sergens à cheval (...) Il y a encore des Sergens fieffés nommés par les Seigneurs : ces Sergens n'ont que la charge & le pouvoir de faire les exploits nécessaires pour la recherche et la conservation des droits féodaux du Seigneur »²⁴. Ainsi, d'un point de vue général, on peut distinguer trois catégories de sergents selon l'étendue de leurs compétences et de leurs privilèges : les sergents des seigneurs, les sergents royaux et les sergents du Châtelet de Paris.

Les seigneurs « hauts-justiciers » ont le droit d'établir des sergents ordinaires dans l'étendue de leurs terres, mais il n'est pas permis à ces derniers d'officier en dehors de celles-ci²⁵.

Les sergents royaux ont, quant à eux, la faculté d'exploiter dans toute l'étendue de la juridiction royale dans laquelle ils sont immatriculés et peuvent également exercer leurs offices sur les terres qui ont haute, moyenne et basse justice – royale – dépendant de cette juridiction. Les sergents des juridictions supérieures peuvent également, sans requérir la permission du juge dépendant des seigneurs, mettre à exécution les ordonnances de leurs juges sur le territoire des juges inférieurs qui relèvent de la justice supérieure ou royale²⁶. De plus, si les huissiers et les sergents royaux des cours subalternes (prévôtés, bailliages, sénéchaussées, etc.) ne peuvent généralement exercer leurs fonctions au sein des justices seigneuriales de leur ressort, il semble que le pouvoir royal se soit octroyé progressivement au cours de l'Ancien Régime la *connaissance* de certaines affaires relevant de ces juridictions, en les désignant comme *cas royaux*.

²⁴ Cf. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome second, (pp. 680-681). Jousse indique sur ce point qu'à la fin de l'Ancien Régime, « leurs fonctions ne diffèrent point de celles des Sergents royaux ordinaires des Bailliages & Sénéchaussées », in *Traité de l'administration de la justice*, *op. cit.*, (p. 605).

²⁵ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome second, (p. 681).

²⁶ *Ibid.*, (p. 682).

Enfin, les sergents du Châtelet « *ont le pouvoir d'instrumenter & exploiter dans tout le Royaume par un droit qui leur est particulier* »²⁷.

Dans son *Traité de l'administration de la justice*, Jousse note que les « *les Huissiers & Sergents établis dans les Justices royales sont de plusieurs sortes ; sçavoir, les Sergents royaux des Bailliages & sénéchaussées : Ceux des Sièges royaux particuliers des Bailliages : Ceux des Bailliages royaux colloqués dans les Justices de Seigneurs, qu'on appelle Sergents royaux de collocation (...) Et les Sergents des Prévôtés, ou Châtellenies royales* »²⁸. Bien que ces huissiers ne pouvaient instrumenter que dans le ressort de la juridiction royale où ils étaient immatriculés, on trouve « *quelques arrêts qui autorisent les Huissiers et les Sergents royaux à exploiter dans l'étendue des Justices de Seigneurs, même pour des cas ordinaires* »²⁹. Cette pratique paraît somme toute être restée très marginale. Quoiqu'il en soit, les huissiers et sergents royaux semblent bénéficier d'un traitement particulier, puisque lorsqu'ils exploitent en dehors de la juridiction royale de leur ressort sans autorisation préalable, « *le Juge de Seigneur ne peut le punir & se faire justice lui-même ; mais (...) il doit se plaindre au Juge royal supérieur* »³⁰. Plus qu'une protection royale des huissiers royaux, cette mesure témoigne peut-être du principe selon lequel il ne fallait pas abandonner, aux mains d'une juridiction extérieure, le droit de juger un représentant de la justice royale.

Outre leurs fonctions traditionnelles, les huissiers royaux ont généralement le droit d'effectuer les prisées et ventes de meubles dans les endroits où il n'y a pas d'huissiers-priseurs – lesquels remplissent à cette époque les fonctions des actuels commissaires-priseurs³¹. Par ailleurs, comme nous l'évoquions précédemment, seuls les sergents du Châtelet de Paris ont le privilège, à l'instar des premiers huissiers audienciers des juridictions royales, « *d'exploiter par tout le Royaume, les mandements de tous Juges royaux, même de tous Juges subalternes* »³². Les privilèges octroyés à cette catégorie de sergents ont été confirmés au XVI^{ème} siècle par plusieurs lettres patentes.

Généralement, les huissiers et sergents des justices royales extraordinaires ont le droit d'exploiter « *dans l'étendue de leurs juridictions, tous actes émanés de leur Justice, & à assigner les personnes qui en sont justiciables* »³³. Ces huissiers ont eu, pour certains d'entre eux, le droit d'exploiter également pour des cas ordinaires, c'est-à-dire des cas où aucune

²⁷ *Ibid.*, (p. 682).

²⁸ Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, *op. cit.*, (p. 565).

²⁹ *Ibid.*, (p. 567).

³⁰ *Ibid.*, (p. 567).

³¹ Cf. sur ce point Alain Quemin, notamment « Commissaires-priseurs » in *Encyclopædia Universalis*, 1998, et *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, *op. cit.*

³² Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, *op. cit.*, (p. 567).

³³ *Ibid.*, (p. 572).

juridiction spéciale, y compris la leur, n'était impliquée. Par ailleurs, certains huissiers des juridictions extraordinaires avaient même le droit d'exploiter par tout le royaume tels *les huissiers audienciers des Sièges Présidiaux* et *les huissiers des Bureaux des Finances, de la Connétablie, des Cours, de la Table de Marbre, des Requêtes de l'Hôtel et du Palais, de la Prévôté de l'Hôtel et du Bailliage du Palais*³⁴. A cet égard, il convient de souligner que la permanence de telles prérogatives tout au long de l'Ancien Régime participe du projet d'expansion du pouvoir judiciaire royal.

Il faut signaler enfin que quelques rares catégories d'huissiers bénéficient de privilèges encore plus importants, certains titres d'office conférant de plein droit la noblesse. Tel est le cas pour le premier huissier audiencier du Parlement qui se voit également gratifié, en plus du costume traditionnel – sur lequel nous reviendrons –, d'« *un bonnet quarré de drap d'or avec un cercle herminé* »³⁵.

La pluralité des attributions a concouru à établir parmi les huissiers³⁶ une grande diversité de compétences, de privilèges, de monopoles et d'espaces de concurrence. Comme nous l'avons suggéré, la diversité des juridictions du royaume sous l'Ancien Régime constitue, selon la formule de Jean-Pierre Royer, une *justice-mosaïque* et contribue à la forte hétérogénéité de l'ensemble des huissiers de cette période. En outre, de même que le pouvoir judiciaire royal conquiert progressivement une grande partie du royaume de France par l'implantation de diverses juridictions ou leur empiètement progressif sur d'autres juridictions extérieures, le nombre des huissiers royaux va croissant. Ainsi voit-on apparaître un clivage grandissant entre huissiers royaux et huissiers des justices seigneuriales et ecclésiastiques – qui ne connaissent, quant à eux, aucune augmentation notable de leur effectif. A ce propos, les huissiers semblent avoir été en surnombre tout au long de l'Ancien Régime. Cette situation a conduit à de nombreux abus et fait l'objet de diverses politiques de régulation et de réduction³⁷.

³⁴ Pour une présentation plus détaillée des diverses catégories d'huissiers et de juridictions sous l'Ancien Régime, le lecteur pourra se référer aux annexes.

³⁵ Jousse, *Traité de l'administration de la justice, op. cit.*, (p. 631). Pour une étude des costumes des huissiers et des sergents sous l'Ancien Régime et la période révolutionnaire, voir Patrick Clavel, « L'huissier et son costume à travers le temps » in *Hostarii*, Paris, Editions juridiques et techniques, 1995, (pp. 167-198).

³⁶ Nous utiliserons désormais le terme d'« huissier » pour désigner à la fois les huissiers et les sergents.

³⁷ Selon Jean-Paul Spinelli, on a comptabilisé au XVI^{ème} siècle « *jusqu'à soixante mille Huissiers et Sergents* », cf. « La formation des huissiers de justice » in *Hostarii*, Paris, Editions juridiques et techniques, 1995, (p. 285). Ainsi, il y avait environ 18 fois plus d'huissiers qu'aujourd'hui pour une population totale 3,5 fois moins nombreuse (cf. sur ce point, Jean Meyer, « Ancien Régime », in *Encyclopædia Universalis*, 1995). Il faut souligner cependant que ce nombre de 60000 huissiers ne constitue qu'une simple estimation, les divers comptages demeurant pour cette époque généralement très approximatifs. Quoiqu'il en soit, si l'on admet que le désir du monarque d'étendre sa justice se donne à voir à travers l'augmentation – réglée légalement – du nombre

De plus, en considérant l'augmentation notable des sergents à cheval du Châtelet de Paris qui sont passés de 220 en 1369, à 904 en 1771³⁸, on assiste à l'émergence d'un clivage d'une forme toute particulière entre Paris³⁹ et la province, puisque ces officiers de justice se distinguaient à la fois des huissiers des juridictions extérieures, mais aussi de leurs homologues provinciaux, les sergents à cheval du Châtelet de Paris, comme nous l'avons vu, pouvant exploiter par tout le royaume, et pour tous juges, et ne dépendant que du prévôt de Paris.

I-2 L'organisation de la corporation et de ses membres

A l'aune des travaux des juristes, il apparaît que l'ensemble des huissiers n'a connu que tardivement, sous l'Ancien Régime, une forme d'organisation corporative reconnue par le roi. Jacques Le Goff note à ce propos que « *de nombreux métiers sont demeurés en dehors du système corporatif* » tels les « *métiers réputés « vils »* »⁴⁰. Ainsi, la plupart des sergents de l'Ancien Régime ne disposèrent pendant longtemps d'aucune forme corporative du fait de la vilité de leurs tâches. Mais on peut postuler que, par la suite, la généralisation de la vénalité des offices et l'augmentation du niveau d'instruction requis pour intégrer la corporation entre le XV^{ème} et le XVII^{ème} siècles, qui ont pour conséquence de mener à la tête des charges des individus plus fortunés et plus instruits qu'auparavant, ont concouru à l'édification de multiples organisations corporatives informelles – *i.e.* des organisations présentes dans les usages et non dans les textes – permettant la défense d'intérêts communs et auxquelles le monarque accorda sa reconnaissance⁴¹.

des huissiers, l'importance numérique de ces derniers peut également s'expliquer par la généralisation de la vénalité des offices au début du XVI^{ème} siècle sous Louis XII et François I^{er}, qui cherchaient par ce moyen à combler le déficit des caisses du royaume.

³⁸ Cf. Jousse, *Traité de l'administration de la justice, op. cit.*, (p. 619).

³⁹ La prépondérance des huissiers parisiens semble participer d'un phénomène plus général de concentration de la puissance politique et des affaires au sein de la capitale comme l'indique Alexis de Tocqueville : « *Paris avait pris de bonne heure une singulière prépondérance dans le royaume. Il existait en France des villes considérables ; mais on n'y voyait qu'une grande ville, qui était Paris. Dès le moyen âge, Paris avait commencé à devenir le centre des lumières, de la richesse et de la puissance du royaume. La centralisation du pouvoir politique dans Paris augmentait sans cesse l'importance de la ville, et sa grandeur croissante y facilitait à son tour la concentration du pouvoir. Le roi attirait les affaires à Paris, et Paris attirait les affaires au roi* ». Cf. *L'Ancien Régime et la Révolution*, tome II, Paris, nrf Gallimard, 1964, (p. 58).

⁴⁰ Cf. Jacques Le Goff, « Corporations » in *Encyclopædia Universalis*, 1995.

⁴¹ Dans *L'Ancien Régime et la Révolution*, Alexis de Tocqueville explique la décadence de l'aristocratie à partir d'une étude de la croissance du pouvoir royal et des progrès de la centralisation sous l'Ancien Régime. Ce faisant, il souligne également l'enrichissement de la bourgeoisie et des roturiers qui « *acquirent des terres et achetèrent les charges vénales* », cf. tome II, *op. cit.*, (p. 21). A cet égard, Jacques Le Goff indique que la caractéristique première des corporations et des motivations de leurs membres consiste en la manifestation « *d'un souci de défenses d'intérêts économiques nouveaux liés à la montée de nouvelles couches sociales* ». Cf. « Corporations », *op. cit.*, (p. 2).

Selon Paul Séta, la première communauté d'huissiers « prit la forme religieuse, de tous les groupements, au moyen âge, la confrérie (XIV^e siècle). Elle fut fondée par les sergents à cheval du Châtelet de Paris (...) Le roi Charles VI leur octroya le droit de s'assembler une ou plusieurs fois par an, pour nommer des procureurs de la confrérie, et élire quatre d'entr'eux, chargés de recevoir les cotisations et les autres droits, et de gouverner les intérêts de la communauté (1407) »⁴². En 1353, une lettre du roi Jean donne naissance à cette confrérie qui sera reconnue à nouveau en 1372. En 1415, les sergents à verge s'organisent également sous cette forme. Cependant, ce n'est qu'en 1704, par la création dans toutes les juridictions royales des offices de syndics (présidents) au sein de chaque communauté de procureurs, d'avocats, et d'huissiers, que les divers groupements se voient dotés d'une structure hiérarchique bénéficiant d'une reconnaissance légale.

Les différentes communautés d'huissiers se sont vraisemblablement constituées progressivement à l'instigation de certains de leurs membres et à partir d'intérêts communs, mais sans pour autant réunir l'ensemble des huissiers exerçant auprès d'un même tribunal. Selon Paul Séta, « dans les débuts ces organisations loin de grouper tous les huissiers et sergents d'une ville, étaient diverses, fragmentaires. Il y en avait presque autant que de catégories d'officiers, avec des statuts et des règlements différents. Une anarchie presque continuelle régnait entre elles, par suite de conflits, relatifs à leurs droits, à leurs privilèges, à leurs salaires, conflits que les tribunaux ne pouvaient toujours apaiser, et qui nécessitèrent parfois l'intervention du pouvoir royal »⁴³. Il apparaît, en effet, que des communautés d'huissiers ont défendu avec ardeur leurs droits contre certains de leurs confrères. Tel est le cas, par exemple, des sergents à cheval du Châtelet qui jouissent du privilège de choisir leur lieu de résidence et « ont même obtenu sur requête, un arrêt le 21 avril 1761, qui est imprimé, par lequel la cour a fait défense à tous huissiers, sergents royaux & autres, d'exploiter ni résider hors des lieux où ils sont immatriculés, & où ils doivent le service »⁴⁴.

D'un point de vue général, les multiples conflits internes à la corporation sont imputables au surnombre des huissiers, lequel a pour conséquence d'aviver la concurrence, de susciter antagonismes et convoitises et, par-là même, de conduire à des abus.

⁴² Cf. Paul Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, Thèse pour le doctorat de droit, Université de Paris, Paris, M. Giard & Brière libraires-éditeurs, 1913, (p. 69).

⁴³ *Ibid.*, (p. 69). Pour une analyse historico-juridique des conditions d'exercice des huissiers en Provence, voir Jean-Paul Gaël, *Huissiers et sergents de Provence sous l'Ancien Régime*, Thèse pour le doctorat de droit, Nice, 1972.

⁴⁴ Cf. J.B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, édité chez la Veuve Desaint, tome second, 7^{ème} édition, 1771, (p. 647).

Malgré la grande diversité des attributions, des privilèges ainsi que des formes de groupement, il apparaît que l'ensemble des huissiers demeure soumis à des conditions communes d'exercice. A cet égard, si les conditions requises à l'origine pour intégrer la corporation sont quasiment inexistantes dans le droit écrit, nombreuses sont celles qui apparaissent au cours de l'Ancien Régime à mesure que le pouvoir royal s'étend. Afin de dresser un tableau sommaire des modalités de groupement et d'activité des huissiers, nous n'évoquerons que les principales conditions d'entrée et d'exercice auxquelles ces derniers sont soumis.

Pour être reçus, les postulants doivent être âgés de 25 ans minimum (selon les ordonnances de janvier 1560 et d'août 1681) – ou 22 près les juridictions consulaires et 20 près les tribunaux de police (selon la déclaration du roi de décembre 1699 et des édits de juin 1708 et mars 1710) – et être Français, laïcs (cf. l'ordonnance de Henri VI de mai 1425⁴⁵) et de religion catholique (cf. Arrêt du parlement de Paris, décembre 1680)⁴⁶.

Dans l'exercice de leur ministère, les huissiers sont tenus de se montrer diligents, d'instrumenter pour toutes les parties – sauf pour les parents et alliés – et de respecter les modalités légales d'activité tels les critères de perception des honoraires ou les règles de procédure, sous peine de diverses sanctions telles la privation de l'office, la punition corporelle, l'amende, etc.⁴⁷ Par ailleurs, une ordonnance de 1535 fait mention que les « *sergents seront tenus de faire résidence, et de demeurer dans les lieux de leur établissement* »⁴⁸ et selon une ordonnance de 1568, les huissiers et sergents sont contraints « *de faire résidence actuelle dans les lieux de leur domicile & réception, pour y servir en leurs charges & états, & exécuter les ordonnances de Justice à peine de suspension pour la première fois, & de privation pour la seconde* »⁴⁹. Enfin, comme le note Paul Séta, « *les anciennes ordonnances (art. 89 de l'ordonnance d'Orléans, 31 de l'ordonnance de Moulins, 6 de l'Edit d'Amboise, janvier 1572) prescrivait aux huissiers et sergents, de porter en évidence sur leur habit un écusson de trois fleurs de lys, et d'avoir à la main une baguette ou*

⁴⁵ Cf. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome VIII, 1791, (p. 717).

⁴⁶ *Encyclopédie des huissiers*, op. cit., tome IV, (pp. 505-506) au mot « huissier ». A noter que si le fait d'être Français semble avoir toujours constitué une des conditions requises à l'entrée dans la profession, celle-ci n'apparaît explicitement en droit qu'au cours du XX^{ème} siècle.

⁴⁷ On peut citer ici quelques exemples venant illustrer notre propos : « *Delauoy, huissier à cheval au Châtelet, fut par arrêt du 31 juillet 1755 condamné à l'amende honorable et à neuf ans de galères pour s'être adjudé des meubles qu'il vendait aux enchères publiques. Un arrêt de la « Cour du Parlement » de Rouen, rendu (...) le 30 octobre 1765, déclara, Noël Salomon, huissier au grenier à sel de Vernon, atteint et convaincu de concussions et d'exactions dans son office, et le condamna en dix livres d'amende envers le roi, en trois ans de bannissement hors l'étendue du bailliage de Gisors, à se défaire de son Office, et le déclara incapable d'en posséder un autre* » in Paul Séta, *Les huissiers et les sergents sous l'Ancien Régime*, op. cit., (p. 42).

⁴⁸ Cf. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, op. cit., (p. 636).

⁴⁹ *Ibid.*, (p. 636).

une verge, mais cela est tombé en désuétude au XVIII^{ème} siècle »⁵⁰. De même, jusqu'au XVI^{ème} siècle, le port d'un manteau rayé est également obligatoire pour tous les sergents⁵¹.

Tels sont les aspects les plus généraux des modalités d'exercice qui se sont maintenues tout au long de l'Ancien Régime et dont certaines sont restées en vigueur jusqu'à aujourd'hui sans avoir subi de modifications majeures telles les conditions d'âge ou encore de résidence. En outre, il convient de souligner que sont apparues progressivement de nouvelles conditions d'entrée, lesquelles ont contribué à modifier de façon importante et durable le profil de la corporation.

Avant de présenter ces conditions, et afin de bien saisir leurs implications sur le plan du recrutement social des membres de la corporation, il paraît pertinent de déterminer le niveau social de ces officiers sur toute la période d'Ancien Régime.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, les sergents peuvent être considérés à l'origine comme les serviteurs des différents agents du roi tels les baillis et les sénéchaux et il semble qu'ils soient issus en majorité d'une frange de la petite-bourgeoisie – ou roture – bénéficiant d'un faible niveau d'instruction scolaire, mais détentrice de moyens économiques permettant l'acquisition d'un office. A cet égard, l'analyse de l'évolution des conditions d'aptitude pour intégrer la corporation nous invite à considérer l'augmentation du niveau social moyen des huissiers et à en fixer les limites temporelles.

L'acte le plus ancien que nous ayons répertorié en la matière est une lettre de Charles VI en date du 31 janvier 1402 où il est stipulé qu'avant la réception des sergents, il serait fait information « *de leur suffisance et loyauté* »⁵². Sans cesse réaffirmé tout au long de l'Ancien Régime, ce critère de la suffisance ou de l'expertise⁵³ appelle plusieurs remarques.

D'une part, il faut souligner la diversité historique des modes de nomination des huissiers. Jusqu'au XVI^{ème} siècle, les baillis et les sénéchaux se réservent le droit de nommer les huissiers qui exercent auprès d'eux. Leur nomination est effectuée en public, ce qui a peut-être permis de satisfaire aux conditions évoquées précédemment, puisque les membres de l'assistance peuvent, lors de ces assemblées, informer le juge sur la moralité, voire les

⁵⁰ Paul Séta, *Les huissiers et les sergents sous l'Ancien Régime*, op. cit., (p. 20).

⁵¹ Malgré les tentatives d'uniformisation du costume des huissiers et des sergents, la diversité des traditions vestimentaires semble avoir perduré au cours de l'Ancien Régime.

⁵² Cf. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome VII, Paris, 1791, (p. 45).

⁵³ Expérience, expertise ou suffisance : ce sont les termes employés au sein des divers textes légaux réglementant les fonctions des huissiers pour stipuler la nécessité d'une forme de savoir rudimentaire portant sur les différentes procédures. A ce propos, nous ne détenons aucune information relatant le mode d'apprentissage des postulants. Toutefois, on peut émettre l'hypothèse selon laquelle les candidats sont amenés à effectuer un stage auprès d'un huissier afin d'acquérir ces rudiments.

aptitudes du postulant. En pareil cas, la définition de la compétence et, partant, la nomination, semblent relever pour partie de la respectabilité, voire de la notabilité du postulant.

Par la suite, il est prescrit aux divers juges de prendre l'avis d'un conseil composé de notables, à savoir des gens d'Eglise, des nobles et des bourgeois. La nomination des huissiers s'apparente ainsi désormais à une forme d'élection.

Enfin, au XVI^{ème} siècle, le roi se réserve la nomination des officiers de justice. Mais ce droit souffre certaines exceptions, puisque le prévôt de Paris ou les lieutenants criminels peuvent nommer des huissiers qui exercent auprès de leur juridiction. En outre, si, dans les justices seigneuriales, les sergents sont nommés par les seigneurs, dans certaines localités, ces officiers de justice sont élus par les habitants⁵⁴.

D'autre part, il convient de signaler l'apparition, dans les usages, d'un examen d'entrée. Paul Séta indique que, durant « *l'examen qu'on leur faisait subir, les officiers auxiliaires de la justice n'étaient interrogés que sur la pratique* »⁵⁵. Nous ne pouvons pas nous prononcer avec exactitude sur le degré de généralité de cet examen ni sur ses modalités de passage en raison du laconisme des rares textes légaux relatant son existence. Toutefois, on peut faire l'hypothèse que celui-ci est plutôt pratiqué au sein des juridictions supérieures – tel le Parlement – à l'entrée desquelles est exigé des huissiers un niveau d'instruction plus élevé, et que l'évaluation des postulants est assurée par un ou plusieurs représentants de la justice royale, voire peut-être également par certains membres de la corporation.

En des temps plus reculés, les postulants n'étaient pas soumis à l'examen comme l'indique le jurisconsulte Charles Loyseau dans son *Traité des officiers*⁵⁶: « *quant aux Sergens, pour la vilité de leurs Offices*⁵⁷ & *pour la difficulté qu'il y avait anciennement d'en trouver, on ne les a point rendus à l'examen ; même le temps passé, il n'était pas seulement requis qu'ils sceussent lire n'y écrire (...) mais ils faisoient verbalement devant le juge le rapport et relation de leur exploits, ainsi appelez pour cette cause, et non pas actes : parce qu'ils consistent en fait, non en écriture : c'est-à-dire procédures verbales et non par écrit* ». Ainsi, dans l'ancien droit, les sergents procèdent verbalement à leurs missions et aucun examen ne sanctionne l'entrée des prétendants dans la corporation. La plupart d'entre eux ne savent ni lire ni écrire. Il apparaît sur ce point que le faible niveau d'instruction scolaire des impétrants a constitué durablement une entrave à l'établissement d'un examen à l'entrée de la

⁵⁴ Cf. *Encyclopédie des huissiers, op. cit.*, tome IV, (p. 515).

⁵⁵ Cf. Paul Séta, *Les huissiers et sergents sous l'ancien régime, op. cit.*, (pp. 50-51).

⁵⁶ Cf. Chapitre IV, L.L., (XVII^{ème} siècle) cité par André Gâtinais, *L'huissier. Auxiliaire de justice*, Thèse pour le doctorat de droit, Paris, les éditions Domat-Montchrétien, F. Loviton et C^{ie}, 1937, (p. 8).

⁵⁷ Souligné par nous.

corporation. Ceci peut s'expliquer notamment par la nécessité, pour l'appareil judiciaire, de disposer d'un nombre suffisant d'huissiers. André Gâtinais indique à ce propos que les Etats généraux présentèrent au roi « *un cahier de doléances, à Tours en 1482, dans lequel ils lui demandaient que les sergents sachent lire et écrire et mettre en termes honnêtes les citations de leurs exploits. Le Roi Charles VIII fit droit à ces demandes dans un édit de 1485. Mais ces conditions qui pour l'époque paraissaient trop sévères, éloignèrent les candidats, et, si l'Edit avait été observé à la lettre, il est fort probable que les Offices de sergents seraient restés pendant longtemps sans titulaires* »⁵⁸. Néanmoins, une ordonnance du 1^{er} octobre 1535 fait défense au Parlement « *de recevoir aucun postulant huissier s'il ne savait lire et écrire en bonne lettre lisible et qu'il ne sut faire promptement les exploits de son estat* »⁵⁹. Ainsi, il est jugé nécessaire, pour la bonne conduite de l'office, que l'huissier sache lire et écrire. Mais ce qui est valable pour le Parlement ne semble pas l'être pour les autres juridictions du royaume, puisqu'une ordonnance du 9 janvier 1563 vient tempérer la rigueur de l'Edit de 1485 et se borne à prescrire que tous les candidats à la charge d'huissier doivent seulement savoir « *écrire leur seing naturel et paraphe dans le registre du Greffier pour y avoir recours* »⁶⁰.

Un siècle plus tard, il apparaît que le niveau d'instruction des postulants, à l'image du niveau d'instruction général de la population française, a notablement augmenté, puisqu'une ordonnance de 1667 « *enjoignit à tous ceux qui ne savaient ni lire ni écrire de se démettre de leur charge, et défendit en outre, pour l'avenir, aux Seigneurs de pourvoir les illettrés* »⁶¹. Ainsi, il y avait suffisamment d'individus instruits briguant les charges d'huissier pour que l'on puisse désormais se séparer des illettrés afin de garantir une meilleure administration de la justice. Par ailleurs, et quasiment simultanément, allait apparaître ce qui doit être considéré comme une autre condition d'entrée dans l'activité : la vénalité des charges.

Sont vénaux, à l'instar des offices publics, les offices à clientèle parmi lesquels on range ceux des huissiers. La vente de ces offices est devenue chose légale sous le règne de François 1^{er} (1515-1547), qui considère ces derniers comme « *une partie du domaine royal* »⁶². Proclamée par la déclaration du 23 mars 1672, l'hérédité des offices des huissiers et des sergents ne modifie pas ce principe, le titre des offices – *i.e.* le droit d'exercer les

⁵⁸ In André Gâtinais, *L'huissier. Auxiliaire de justice, op. cit.*, (p. 9). Il est intéressant de noter que cette demande d'alphabétisation est contemporaine d'un mouvement d'alphabétisation général de la société française. Cf. sur ce point, Béatrice Fraenkel et Léon Gani, « L'alphabétisation », in *Encyclopædia Universalis*, 1995.

⁵⁹ Cf. Paul Séta, *Les huissiers et sergents sous l'ancien régime, op. cit.*, (p. 14).

⁶⁰ Cf. André Gâtinais, *L'huissier. Auxiliaire de justice, op. cit.*, (p. 9).

⁶¹ *Ibid.*, (p. 9). Cette même ordonnance réitère, par ailleurs, d'autres exigences – qui comptent comme autant de garanties d'une bonne administration de la justice – selon lesquelles les huissiers procédant aux diverses exécutions doivent être accompagnés de témoins et mentionner sur leurs actes le nom et l'adresse de ceux-ci, ainsi que les sommes versées par le débiteur.

⁶² Cf. Paul Séta, *Les huissiers et sergents sous l'ancien régime, op. cit.*, (p. 53).

fonctions qui y sont attachées – n'étant pas dans le commerce et le roi n'octroyant qu'un droit viager. De plus, le monarque se réserve toujours l'investiture des prétendants. Sous l'Ancien Régime, il revient en effet au roi de nommer les magistrats et les officiers royaux, dont les huissiers et les sergents. Ainsi, « *l'officier ne put être investi de sa fonction que par lettres royales expédiées en Grande Chancellerie [et] les huissiers ne pouvaient donc entrer en fonction, qu'en vertu de « lettres de provision »* »⁶³. L'hérédité des offices, bien que placée sous le contrôle du roi, a rapidement conduit à l'établissement de véritables dynasties d'huissiers⁶⁴. Il faut en effet rappeler qu'à cette époque, l'acquisition de l'office constitue le seul obstacle majeur à l'entrée au sein de la corporation. L'intégration d'un impétrant succédant à un membre de sa famille était donc relativement aisée.

D'autres exigences présidant à l'entrée des postulants dans la corporation doivent être également satisfaites. Ainsi, en vertu d'une ordonnance de 1560, « *nuls sergents seront reçus sans inquisition préalable de leur bonne vie et expérience* »⁶⁵. A ces exigences déjà formulées dans la lettre de Charles VI évoquée plus haut s'ajoute une autre précaution : le cautionnement. André Gâtinais indique à ce propos que « *les lettres de Charles VI du 20 janvier 1389 exigent du postulant un dépôt de somme de 100 livres à titre de caution, cette somme fut d'ailleurs portée à 200 quelque deux siècles plus tard* »⁶⁶. Selon l'*Encyclopédie des huissiers*, le cautionnement doit être considéré comme une forme de « *garantie de l'exercice régulier [des fonctions des huissiers]* »⁶⁷. Apparue formellement au XIV^{ème} siècle, la caution est une somme d'argent sur laquelle sont destinés à être prélevés les dommages et intérêts revenant aux parties qui ont subi des préjudices dus aux négligences ou aux fautes de l'huissier. En tant qu'invention royale, le cautionnement peut être envisagé ainsi comme une précaution supplémentaire visant à garantir la bonne administration de la justice⁶⁸.

Outre les modalités d'accès que nous venons d'évoquer, une autre condition, plus informelle, préside à la nomination des huissiers et consiste en la mobilisation d'un réseau de relations. En effet, selon Félix Aubert, « *les recommandations ne nuisaient pas pour obtenir une charge d'huissier au parlement : Ravesson Duchesne, protégé du chancelier, fut tout de*

⁶³ *Ibid.*, (pp. 47-48).

⁶⁴ Hérédité est synonyme ici de patrimonialité : la charge n'est plus achetée à l'Etat – comme au temps de la vénalité –, mais à un membre de la corporation souhaitant cesser d'exercer, et fait partie du patrimoine de l'acquéreur. Dans les usages, une tendance à confondre les appellations a pu être constatée au cours de la période récente. Ainsi, par vénalité, nous entendrons, tout au long de notre analyse, simplement le fait de céder son office à son successeur – ce qui ne doit pas mener à occulter la dimension patrimoniale que nous venons d'évoquer.

⁶⁵ Cf. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XIV, Paris, 1791, (p. 86).

⁶⁶ In André Gâtinais, *L'huissier. Auxiliaire de justice*, op. cit., (p. 10).

⁶⁷ Cf. *Encyclopédie des huissiers*, op. cit., tome I, (p. 538).

⁶⁸ Le cautionnement a peut-être constitué également un moyen de sélectionner, à partir de critères économiques, les futurs membres de la corporation selon leur origine sociale.

suite reçu ; Jean de Beauvais dut sa nomination à la recommandation du duc d'Athènes, et Thibaud Yves fut redevable à Robert de Lorris, seigneur d'Ermenonville, chambellan du roi Jean, d'être le successeur de Jean des Fontaines »⁶⁹. De même, l'appartenance d'un parent à la corporation peut faciliter grandement la nomination du ou des descendants : « les résignations de charges étaient fréquentes. Quand le roi agréait celui en faveur de qui était faite la résignation, il en avertissait le parlement, qui recevait le résignataire si l'examen et l'enquête lui avaient été favorables. A ces formalités furent soumis Alphonse, clerc du roi, neveu de l'huissier Raoul de Nesles, qui avait résigné en sa faveur (...) et Pierre Augustin, neveu de Pierre Baron »⁷⁰.

Ainsi, il apparaît que l'inscription du postulant au sein d'un réseau de notables rendait sa nomination plus aisée. Ceci est valable, d'ailleurs, pour la plupart des juridictions du royaume, comme le suggèrent certains textes légaux évoquant les liens de parenté avec le prévôt ou le sénéchal, voire la logique de transmission de l'office au sein de la sphère familiale. Il semble néanmoins que la mobilisation d'un réseau de hauts fonctionnaires ou de dignitaires demeure l'apanage des huissiers parisiens, en raison de leur rang social plus élevé. Par ailleurs, il convient de ne pas surestimer le rôle catalyseur joué par le réseau de relations, puisque celui-ci peut également parfois faire obstacle aux projets de certains postulants. Félix Aubert indique à ce propos que « *contre ces présentations de parents ou d'amis, les oppositions ne manquaient pas de surgir. Raoul de Nesles s'était opposé à ce que Louis de Bruges succédât comme huissier à son père, Etienne de Bruges, qui venait de mourir. D'autres fois, l'opposant demandait à être entendu par le parlement avant que la personne ne fût reçue. Quand l'opposition venait des huissiers, le candidat devait soutenir contre eux un procès ; c'est ce qui arriva en 1401 à Raoul de Guerges. L'arrêt rendu le 7 septembre lui donna gain de cause »⁷¹.*

Hormis la vénalité des offices, toutes les conditions d'entrée dans la corporation répondent au souci premier d'une bonne administration de la justice ; le cautionnement, l'examen, les conditions d'âge, de résidence, de loyauté ou d'expérience vont en ce sens. De plus, nous avons également mis en exergue, comme Florence Bénard, l'institution par le souverain d'« *un corps de règles spéciales s'appliquant aux huissiers soit pour les protéger des justiciables dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour les surveiller dans leurs activités*

⁶⁹ *In Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Son organisation*, Genève, Slatkine-Mégariotis reprints, 1974, (p. 306).

⁷⁰ *Ibid.*, (p. 307).

⁷¹ *Ibid.*, (p. 308).

et les réprimer en cas de fraude ». A ce propos, l'auteur note qu'« *en ce sens, nous pouvons parler de prémices d'un état ou statut des huissiers et sergents, préfigurant ceux des fonctionnaires du XIX^{ème} siècle* »⁷² et leur reconnaissant de plein droit un rôle d'« *agents représentants de la puissance publique* »⁷³.

Malgré toutes les dispositions garantissant la bonne administration de la justice, les huissiers continuent de perpétrer diverses exactions, lesquelles consistent principalement en l'extorsion de salaires indus et en la mise en œuvre de procédures illégales. De tels abus, ainsi que « *la clameur publique* » qu'ils soulèvent, sont souvent cités en référence par les rédacteurs des divers textes de loi⁷⁴ ; de manière générale, ces multiples exactions sont associées au très grand nombre d'huissiers et de sergents en exercice.

A l'origine, le nombre d'huissiers n'était pas limité et il en existait beaucoup trop relativement à la masse des services qui leur revenaient. On assiste à cet égard au cours de l'Ancien Régime à des mouvements contradictoires de création d'offices – visant à combler le déficit des finances du royaume – et de suppressions – ayant pour objectif de pallier les multiples abus. Les politiques de réductions successives ne sont ainsi parvenues à supprimer ni les huissiers surnuméraires ni les exactions. Quoiqu'il en soit, même une forte réduction de leur nombre ne saurait faire disparaître la tentation que représente en cas de saisie ou d'exécution la détention temporaire des biens ayant appartenu au débiteur. Ce même problème, irrésolu, se rencontre encore aujourd'hui. En outre, si les abus des huissiers se font jour à travers les textes légaux peu après la fondation du Parlement de Paris, ils constituent également « *un des sujets qui tiennent le plus de place dans les innombrables doléances que nous ont laissées les XVII^e et XVIII^e siècles sur ce qu'on a appelé avec trop de vérité le brigandage de la justice* »⁷⁵.

⁷² Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles : fonctionnaire public ?*, Thèse pour le doctorat d'histoire du droit, Université de Montpellier, 1998, (p. 40).

⁷³ *Ibid.*, (p. 40).

⁷⁴ Nous ne citerons ici qu'un exemple pour illustrer notre propos ; « *et comme de bonne équité vostre vouloir soit nay à faire entretenir vostre justice, et descharger vostre peuple des charges qui vous appèrent, dont il est chargé et grévé ; et qu'il soit ainsi dans vostre pays de Languedoc, ait comme nombre infini de notaires et de sergens qui vivent tous sur le pauvre peuple, duquel ils tirent presque toute la substance du travail et labeur de leurs pauvres mains (...)* ». Cf. l'ordonnance du 8 juin 1456, rendue sur les doléances des états du Languedoc in Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome X, Paris, 1791, (p. 297).

⁷⁵ Cf. Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Auguste Picard éditeur, 1923, (p. 279), au mot « huissier ».

I-3 La période révolutionnaire

La révolution de 1789 signe la fin du régime féodal et conduit à l'abolition des privilèges. La chute de l'Ancien Régime emporte avec elle parlements, justices royales, seigneuriales et ecclésiastiques ainsi que les offices érigés en leur sein, et le décret du 29 janvier 1791 met un terme à la vénalité et à l'hérédité des offices ministériels. Cependant, les huissiers semblent avoir été préservés de la volonté de la Constituante de fonder une nouvelle justice, puisque ceux-ci continuent d'exercer à titre provisoire durant la période révolutionnaire. En 1791, il leur est conféré le droit d'instrumenter en vertu de leurs anciens immatricules et la loi du 27 Ventôse de l'an VIII les maintient dans leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux⁷⁶. Enfin, l'arrêté du 22 Thermidor met un terme à cette période d'incertitude en confirmant la place des huissiers au sein de l'organisation judiciaire⁷⁷.

Jean-Pierre Royer indique, à ce propos, que *« la Révolution n'avait pas fait un sort semblable à tous les auxiliaires de justice : certains avaient été durement touchés, comme les avocats et les procureurs dont le nom même avait disparu des tables de la loi, tandis que les huissiers et les greffiers avaient été maintenus, sous la simple réserve que ces derniers étaient soumis au dogme de l'élection »*⁷⁸. L'auteur fait ici référence au mode d'élection que nous avons évoqué plus haut⁷⁹. Par ailleurs, nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle le maintien des huissiers dans leurs fonctions ordinaires peut s'expliquer par un engagement politique relativement faible ou inexistant eu égard aux autres officiers de justice, tels notamment les avocats⁸⁰, et par la nécessité de leur rôle au sein des institutions judiciaires. Il faut bien considérer, en effet, que les huissiers n'exercent pas le pouvoir judiciaire mais en appliquent seulement les décisions. Comme le note Florence Bénard, les huissiers *« ne forment pas de*

⁷⁶ Cf. *Table générale, analytique et raisonnée des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens etc.*, tome XII, par J.B. Duvergier, Paris, chez A. Guyot et scribe, libraires-éditeurs, 1835, (pp. 151-152).

⁷⁷ *Ibid.*, (p. 281).

⁷⁸ Cf. Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, op. cit., (p. 444).

⁷⁹ Comme nous l'avons vu, certains huissiers des justices seigneuriales sont élus par les habitants de la ville dans laquelle ils vont exercer et, dans les juridictions royales, leur nomination peut dépendre du rôle consultatif d'un conseil de notables. A partir du XVI^{ème} siècle, c'est au roi que revient l'investiture des postulants, mais cette règle comprend des exceptions puisque certains juges royaux jouissent du droit de nomination des huissiers et que, dans les justices seigneuriales qui ne subissent pas la domination des justices royales, l'ancien système de l'élection a dû perdurer. De plus, pour efficace que fut la lutte des justices royales contre les justices seigneuriales, ces dernières *« existaient encore par dizaine de milliers à la fin de l'Ancien Régime »* (cf. Jean Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, op. cit., [p. 68]). A partir de ce dernier constat, il nous est permis de considérer que la pratique de l'élection peut encore exister en bien des endroits du royaume de France aux premiers jours de la Révolution.

⁸⁰ Cf. sur ce point l'ouvrage de Lucien Karpik intitulé *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

communauté influente dans les grands corps judiciaires, ils ne sont pas dans les premiers rangs de la lutte parlementaire et se distinguent par leur manque d'attitude combative »⁸¹. Ainsi, les huissiers ont toujours été absents de la scène politique et ne constituent en aucune manière une force d'opposition susceptible de faire obstacle aux projets de réforme des révolutionnaires.

Cependant, les huissiers sont en butte à une autre sorte de menace. Il apparaît, en effet, que les cahiers des Etats généraux de 1789 restent empreints des plus vives critiques à leur égard, en raison de leurs nombreuses exactions commises tout au long de l'Ancien Régime. Les doléances ont pour objet *« l'abolition de la vénalité des offices de quelque nature qu'ils soient. Mais, elles visent, premièrement, la suppression des huissiers-priseurs*⁸² (...) *Deuxièmement, sont demandés avec insistance la réduction du nombre des huissiers et sergents à la quantité nécessaire pour le service public, leur remplacement par des individus dotés de commissions révocables, la surveillance accrue de leur activité par les tribunaux, l'abolition du privilège qu'ont certains huissiers d'exploiter dans tout le royaume* »⁸³. Tout au long de l'Ancien Régime et même durant la période révolutionnaire, la nécessité de ces officiers de justice n'a jamais été réellement remise en cause par le pouvoir politique ; seuls donc la vénalité des charges et les abus commis par les huissiers sont devenus insupportables aux yeux du peuple. Lors de la nuit du 4 août 1789, une des premières décisions de l'Assemblée nationale a été d'abolir la vénalité des charges administratives, mais ce n'est qu'en 1791 que la vente des offices ministériels est supprimée légalement. A ce propos, il a été décidé que le projet de leur liquidation – *i.e.* leur remboursement – serait réalisé en commençant par les offices de plus petite valeur de sorte à pouvoir réguler plus efficacement le nombre des huissiers. En outre, comme le souligne Florence Bénard à propos de leur mode de rémunération, *« les Constituants ont limité la gratuité au fait de rendre la justice ; les moyens de parvenir à la décision n'ont pas été envisagés comme pouvant devenir gratuits : les frais occasionnés par l'exercice des fonctions d'huissier sont tout simplement restés à la charge du justiciable, même si de nombreuses doléances les accusent de toutes sortes d'abus* »⁸⁴.

La nouvelle organisation judiciaire issue de la Révolution s'étend à l'ensemble du territoire et donne au statut des huissiers une forme plus unifiée. Le décret du

⁸¹ Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, *op. cit.*, (p. 38).

⁸² Pour une analyse de la suppression des huissiers-priseurs et des jurés-priseurs lors de la Révolution, voir Alain Quemain, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, *op. cit.*, (p. 32 et s.).

⁸³ *Ibid.*, (p. 35).

⁸⁴ *Ibid.*, (p. 86).

19 Vendémiaire de l'an IV (11 octobre 1795)⁸⁵ fixe la répartition des huissiers auprès des tribunaux et le décret du 26 janvier 1793 établit la nécessité pour tout impétrant de présenter un certificat de civisme. Ainsi, « *nul ne pourra être admis à exercer les fonctions d'avoués, d'hommes de loi ou d'huissiers auprès des tribunaux civils et criminels, sans justifier de son civisme par un certificat du conseil général de la commune du lieu de sa résidence, approuvé par le directoire et par celui du département* »⁸⁶. Les huissiers déjà en exercice doivent également satisfaire à cette condition pour continuer à assurer leurs fonctions. Ce décret réactualise et généralise une pratique ancienne, et semble mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des huissiers. Cependant, il passe sous silence les critères retenus pour la délivrance du certificat de civisme, d'autant plus que ceux qui en ont la charge « *ne sont pas tenus d'expliquer les motifs qui les déterminent à accorder ou refuser ces certificats, leur vérification et approbation* »⁸⁷. Enfin, avec l'arrêté du 22 Thermidor de l'an VIII (10 août 1800), tous les huissiers provisoirement en place sont nommés par le premier consul. Le droit de nomination passe ainsi aux mains du pouvoir exécutif.

D'un point de vue général, la réforme des institutions judiciaires et l'instauration de nouvelles mesures régissant l'exercice de la fonction d'huissier contribuent grandement à l'unification statutaire et organisationnelle de la « corporation » – entendue ici non pas comme *métier*, mais au sens large du terme –, laquelle se subdivise désormais en trois catégories principales : les huissiers ordinaires, les huissiers des justices de paix et les huissiers-audienciers⁸⁸. A cet égard, il faudra attendre le décret du 14 juin 1813 pour que les huissiers bénéficient d'un statut et d'un mode d'organisation uniques.

Par ailleurs, quinze ans après sa suppression, la vénalité des offices réapparaît sous une forme détournée par l'instauration d'un droit de présentation. « *La loi du 28 avril 1816 (art. 91) a formellement consacré en faveur des titulaires d'offices ministériels, de leurs héritiers ou ayants cause, le droit de présenter à l'agrément du souverain des successeurs, et implicitement admis qu'ils pouvaient stipuler un prix pour l'exercice de ce droit* »⁸⁹. En réalité, l'abolition de la vénalité des offices en 1791 ne semble guère avoir modifié les usages car, comme l'indique Paul Séta, si « *les offices n'étaient plus cédés à prix d'argent, en fait, les Chambres n'accordaient le certificat de capacité et de moralité exigé par la loi, qu'au*

⁸⁵ Cf. Duvergier J.B., *Table générale, analytique et raisonnée des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens etc.*, op. cit., tome VIII, 1835, (pp. 313-314).

⁸⁶ Cf. Duvergier J.B., *Table générale, analytique et raisonnée des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens etc.*, op. cit., tome V, 1834, (pp. 127-128).

⁸⁷ Cf. le décret du 29 janvier 1793, *ibid.*, (p. 129).

⁸⁸ Cf. Alain Crouillebois, *Les huissiers depuis la fin de l'Ancien régime jusqu'à la Restauration*, Thèse pour le doctorat de droit, Paris, 1959, (pp. 64 et s.).

⁸⁹ *Encyclopédie des huissiers*, op. cit., tome sixième au mot « office », 1905, (p. 12).

candidat qui avait fourni finance au titulaire »⁹⁰. L'Encyclopédie des huissiers confirme ce constat : « dans l'intervalle des décrets de 1791 et 1793 à la loi du 28 avril 1816, l'usage de traiter des offices se rétablit peu à peu, et fut sinon autorisé, du moins toléré par le Gouvernement »⁹¹. La survivance de la vénalité des offices peut s'expliquer par le poids des traditions et notamment par le fait que les huissiers ayant acheté leur office durent considérer comme légitime le fait de le céder à leur tour⁹².

⁹⁰ Cf. *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime, op. cit.*, (p. 165).

⁹¹ *Encyclopédie des huissiers, op. cit.*, tome sixième au mot « office », 1905, (p. 12). Voir également Alain Crouillebois, *Les huissiers depuis la fin de l'Ancien régime jusqu'à la Restauration, op. cit.*, (p. 52).

⁹² Les notaires ont adopté une attitude identique à celle des huissiers en continuant de céder leur office moyennant finances. Ezra Suleiman note à ce propos que « *la suppression de la vénalité des charges, en 1789, ne mit pas fin aux privilèges ou monopoles de certaines professions. Graduellement, la profession notariale reprit possession de tous les attributs dont on avait voulu la priver sous la Révolution. A dire vrai, même pendant cette période, les notaires avaient continué à acheter et à vendre leurs offices* ». In *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation, op. cit.*, (p. 45).

II - La nouvelle organisation professionnelle de 1813 et l'affirmation de l'expertise, ou l'émergence de la profession moderne

L'ensemble des huissiers constitue, sous l'Ancien Régime, une véritable nébuleuse et non un groupe homogène et structuré. Si la reconstruction de l'ordre judiciaire qui fut l'œuvre des révolutionnaires leur offre les fondements d'une harmonisation statutaire et organisationnelle, les huissiers demeurent des agents publics dont les formes d'organisation collective autonome se limitent aux communautés. En ces temps passés, le corporatisme ne peut donc s'exprimer que de manière éminemment isolée et reflète seulement les intérêts d'une partie infime de ceux que l'on considère aujourd'hui comme les ancêtres de l'huissier moderne. Si certaines communautés proches des instances politiques parviennent à être entendues, leurs démarches ne sont dictées généralement que par leurs propres intérêts⁹³. Ainsi, pendant longtemps, la plupart des huissiers sont demeurés des auxiliaires de justice subalternes, totalement dépendants du cadre juridique et politique d'activité et n'eurent aucune prise réelle sur leur destinée. En outre, malgré son avènement au tournant de l'Ancien Régime, le pouvoir royal ne s'est jamais réellement rendu maître du devenir de *l'ensemble* des huissiers, tant sont nombreuses et polymorphes les communautés qui le composent alors. Cette maîtrise fut l'œuvre de la Convention nationale qui instaure de nouvelles conditions de nomination pour tous les huissiers et, ensuite, de l'Empereur Napoléon 1^{er} qui, en vertu du décret du 14 juin 1813, organise la profession et lui donne sa forme moderne, ce texte constituant le fondement du statut actuel des huissiers de justice.

Nous proposons, dans cette seconde partie, de rendre compte des conditions d'émergence de la profession d'huissier à partir de l'analyse des principales modifications apportées par le décret de 1813 sur le plan des conditions d'exercice professionnel et de la cohésion de l'ensemble des huissiers. Nous tenterons de montrer en quoi les diverses communautés furent le terrain d'une régulation de l'activité professionnelle et de revendications expertes, de stratégies de protection voire d'extension du marché des services. Nous envisagerons également le resserrement des liens avec la sphère politique et, plus

⁹³ Jacques Isnard note, à ce propos, que jusqu'au « milieu du XIX^{ème} siècle (1825/1850), seuls les huissiers parisiens constitués en puissante chambre syndicale, proche des hautes autorités du pays, sont en mesure de se faire entendre à l'unisson ». Cf. Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire » in *Hostarii*, Paris, E.J.T. Editions, 1995, (p. 19).

globalement, les diverses luttes et stratégies de lobbying ainsi que les compromis successifs qui ont fait – et font aujourd’hui encore – l’histoire de la profession.

Nous ne retracerons pas l’évolution sociohistorique de la profession d’huissier sur le plan des relations inter- et intra-professionnelles et avec les instances politiques jusqu’à nos jours. Nous avons choisi de présenter une étude des principaux éléments de cette évolution dans la troisième grande partie de notre analyse, au sein de laquelle sera abandonnée l’énonciation chronologique au profit d’une étude de type thématique. A noter, enfin, qu’une analyse de l’évolution du marché des services des huissiers sur la période récente apparaît au cours de la seconde grande partie, qui est consacrée à la présentation des principales caractéristiques sociales et professionnelles des huissiers de justice.

II-1 L’esprit du décret impérial du 14 juin 1813

Le décret impérial du 14 juin 1813 est rédigé au cours d’une période qu’André-Jean Arnaud identifie comme celle du « règne du *privatisme* », qui se définit fondamentalement par « la conception selon laquelle le Droit a par essence mission de régler les rapports des particuliers entre eux (...) »⁹⁴. Rédacteur du décret, le baron Favard de Langlade – haut magistrat⁹⁵ – a explicité les intentions qui animent le gouvernement dans son ouvrage intitulé *Instruction sur l’organisation des huissiers*⁹⁶. Dans un véritable panégyrique, l’auteur promeut l’utilité sociale et judiciaire de leurs fonctions selon la figure archétypale de l’huissier-médiateur : « un bon Huissier est un homme qui remplit souvent un ministère paternel parmi la classe la plus nombreuse et la moins aisée ; il est le premier dépositaire de la confiance des parties ; il connaît leurs secrets, leurs peines, leurs intentions ; il est presque toujours le maître de les diriger, lorsque les difficultés ne s’étendent pas au-delà d’un certain cercle, et on sait que ces sortes d’affaires sont en très grand nombre ; il engage les parties à se rapprocher, en employant tous les moyens licites qu’il croit propres à y parvenir ; il les concilie sur leurs différends, et rétablit entr’elles la bonne intelligence. Quelle jouissance pour cet Huissier qui parvient ainsi à empêcher deux parties de plaider, au moment même où elles ont fait le premier pas, et qui les voit s’éloigner du précipice, contentes l’une de l’autre ! C’est alors qu’il honore son état, et que d’un instrument de guerre judiciaire, il fait un

⁹⁴ André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société. Du XIX^{ème} siècle à nos jours*, Paris, P.U.F., Coll. « Sup », 1975, (p. 33).

⁹⁵ Au cours de sa carrière, le baron Favard de Langlade a été maître des Requêtes, conseiller d’Etat et président de la Cour de cassation.

⁹⁶ Favard de Langlade, *Instruction sur l’organisation des huissiers*, Paris, Chez Nève, Libraire de la Cour de Cassation, 1813.

instrument de conciliation et de paix »⁹⁷. Ainsi, pour qu'ils soient honorés, les huissiers doivent eux-mêmes se rendre honorables par leurs compétences et probité. A cet égard, si la figure idéale de l'huissier-médiateur incarne l'esprit public et traduit une réelle volonté d'ennobler la corporation, elle vient à être tempérée par le rappel des nombreuses exactions commises par ses membres et du peu de considération accordée par l'opinion. Le surnombre des huissiers a contribué, en effet, à entretenir l'état d'indigence d'une grande partie de ces derniers et, partant, les démarches illicites qui entachent l'image de marque de la corporation tout entière et entravent la bonne marche de la justice. Pour remédier à ces agissements est mis en place un vaste programme de régulation ou, plus précisément, d'assainissement de la corporation des huissiers : « *l'intention bien prononcée du Gouvernement, est d'améliorer cette institution, et de la purger de ceux qui doivent en être exclus : il veut que tous les officiers qui tiennent à l'ordre judiciaire soient honorés, parce que rien de ce qui environne la justice ne doit être avili* »⁹⁸. Le décret de 1813 prévoit ainsi l'octroi de « commissions confirmatives » aux huissiers en exercice dont l'activité est jugée viable, ce qui a permis de procéder à une réduction sélective de leur nombre. De façon analogue, la loi de 1816 a eu pour effet de réduire le nombre des huissiers. Confirmant cette tendance, l'ordonnance royale de 1820 renforce les conditions de maintien et d'entrée dans la profession : « *aucune nomination ne fut plus alors possible sans que l'impétrant soit en mesure de présenter deux démissions en sa faveur. En outre, la déchéance encourue du fait du non-paiement des cautionnements supplémentaires était sanctionnée par la perte du droit de présentation* »⁹⁹.

Le souhait du législateur n'est pas tant de redorer le blason de la corporation que de garantir une bonne administration de la justice à travers son ennoblissement, lequel est envisagé comme fondement indispensable à toute relation de confiance entre les huissiers et le public. « *L'Huissier est un officier ministériel revêtu du caractère public, dont les attributions émanent directement de l'Empereur, (...) [il] contribue véritablement à l'administration de la justice (...) un Huissier exerce donc un état honnête, et qui ne doit pas être dédaigné ; tout ce qui environne la justice doit nécessairement être honoré, et se ressentir de la dignité des Magistrats* ». ¹⁰⁰ Ainsi, les fonctions qui lui reviennent doivent être remplies selon une éthique de la « modération » ; sans « passion » ni « rudesse »¹⁰¹, l'huissier se doit de conduire avec

⁹⁷ *Ibid.*, (p. viij).

⁹⁸ *Ibid.*, (p. jx).

⁹⁹ Cf. Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire » in *Hostarii, op. cit.*, (p. 13). Le droit de présentation a été instauré par la loi de finances du 28 avril 1816 et constitue une forme détournée de la vénalité des offices.

¹⁰⁰ Favard de Langlade, *Instruction sur l'organisation des huissiers, op. cit.*, (p. vij).

¹⁰¹ Ce sont les termes employés par le législateur.

diligence les affaires qui lui sont soumises. Pour atteindre ces objectifs, le décret préconise, comme nous allons le voir, une nouvelle organisation professionnelle censée garantir compétences et probité et, partant, une administration de la justice dont la qualité doit emporter la faveur du public.

Cette nouvelle organisation repose sur une délimitation précise des droits et des devoirs des huissiers. Il leur est ainsi interdit d'exercer parallèlement toute autre fonction publique salariée et certaines activités de négoce, telles la direction d'auberge, de tabagie, de café et de billard, car en ces lieux se réunit « *une certaine classe d'individus dont l'éducation et les usages ne sont pas épurés (...) Jamais ces sortes de maisons ne sont constamment tranquilles, et il est facile de voir que ceux qui les conduisent ne doivent pas en même temps exercer une profession qui tient à l'ordre judiciaire, et qui exige par conséquent une décence, une tenue qu'il n'est pas possible d'observer dans un billard, une tabagie, ni dans les autres lieux semblables* »¹⁰². Cette incompatibilité s'étend de surcroît au travail de l'épouse de l'huissier¹⁰³.

De façon plus générale, le texte de 1813 renferme les conditions structurelles d'une forme de désintéressement qui s'apparente à celle existant chez les avocats : « *le désintéressement n'est pas le dédain absolu des avantages matériels ; il consiste à ne pas considérer le profit comme mobile déterminant des actes professionnels* »¹⁰⁴. La volonté du législateur d'ériger le désintéressement et le primat du public en principes directeurs de l'activité des huissiers est donc à l'origine des structures nouvelles de la profession. Cependant, celles-ci ne sont pas identiques aux structures professionnelles des avocats dont la relation économique au justiciable est fondée sur l'honoraire libre et dont le désintéressement garantit l'indépendance corporative. Les huissiers paraissent bien moins autonomes, puisque les tarifs de leurs prestations, et donc leurs émoluments, sont fixés par l'Etat et puisque la corporation demeure encore largement dépendante de son autorité au début du XIX^{ème} siècle. Globalement, l'instauration du désintéressement repose sur l'obligation de faire bourse commune, les conditions d'entrée dans la profession, la création de chambres de discipline et le contrôle de l'Etat.

¹⁰² Cf. Favard de Langlade, *Instruction sur l'organisation des huissiers*, op. cit., (pp. 94-95).

¹⁰³ Ce type d'interdiction se retrouve aujourd'hui de façon étendue puisque l'huissier et son conjoint ne peuvent exercer aucune activité commerciale, et ce afin d'éviter les pressions financières qui pourraient en résulter. Cf. *Encyclopédie des huissiers*, au mot « Huissier de justice », « Fonction et attributions », par Nicolas Faget, Paris, Editions du Juris-Classeur, 1999, (p. 19).

¹⁰⁴ J. Appleton, *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1928, (p. 410), cité par Lucien Karpik in « Le désintéressement », *Annales ESC*, mai-juin 1989, n° 3, (p. 735). Voir également Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, op. cit., (pp. 211-227).

En vertu du décret de 1813 est instaurée la bourse commune, qui est fondée sur le versement des 2/5^{èmes} des émoluments des huissiers d'un même arrondissement¹⁰⁵. Celle-ci est destinée à couvrir les frais occasionnés par les activités de la communauté et à être redistribuée à parts égales entre tous ses membres, permettant ainsi de garantir un revenu minimum aux huissiers qui rencontrent de graves difficultés financières et de faire en sorte que la corporation soit moins exposée aux pressions d'une clientèle cherchant à obtenir des remises sur le coût des diverses prestations en faisant jouer la concurrence¹⁰⁶. Ainsi, la bourse commune repose indubitablement sur un principe de solidarité unissant tous les membres de chaque communauté.

C'est précisément ce principe qui a vraisemblablement fait défaut aux intéressés. En effet, bien que tout contrevenant à la réglementation de la bourse commune se voit sanctionné, celle-ci semble ne pas avoir été respectée partout et par tous. Comme nous le montrerons, la pratique de la bourse commune fut même l'objet de discordes et divisa les huissiers. Cette dernière ayant soulevé de vives critiques, Louis XVIII, par ordonnance, en réduit grandement la portée, la bourse commune n'étant plus destinée dès 1822 qu'« à subvenir aux dépenses de la communauté et à distribuer (...) des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et aux orphelins d'huissiers »¹⁰⁷. De plus, chaque contribution ne pourra désormais excéder le dixième, ni être inférieure au vingtième des émoluments. En dépit de ces restrictions, la pratique de la bourse commune tombe rapidement en désuétude. Ainsi, des principales structures professionnelles dédiées au désintéressement, la bourse commune fut la seule à disparaître¹⁰⁸.

Autres structures majeures imposées par le législateur, les conditions d'entrée dans la profession visent principalement à garantir la probité et la compétence des futurs membres. Le décret de 1813 stipule que pour devenir huissier, les postulants doivent :

- être âgés de 25 ans minimum ;

¹⁰⁵ La bourse commune constitue une obligation « dont l'expérience a déjà démontré l'avantage à l'égard des commissaires-priseurs », cf. Favard de Langlade, *Instruction sur l'organisation des huissiers*, op. cit., (pp. 192-193). Comme nous l'aborderons, le devenir des huissiers semble avoir été influencé en partie par celui des autres officiers ministériels.

¹⁰⁶ *Ibid.*, (p. 193).

¹⁰⁷ Cf. Ordonnance du 1^{er} juillet 1822, in Duvergier J.B., *Table générale, analytique et raisonnée des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens etc.*, tome XXIV, Paris, chez A. Guyot et scribe, libraires-éditeurs, 1836, (pp. 8-9). Pour une approche historiographique détaillée de la bourse commune, voir Jacques Isnard, « Les grandes controverses du XIX^e siècle » in *Hostarii*, op. cit., (pp. 239-266).

¹⁰⁸ Après avoir été abandonnée en fait, la bourse commune disparaîtra en droit avec l'ordonnance de 1945. Cette disparition n'est cependant pas totale, puisque la bourse commune a toujours été préservée en partie afin de pourvoir aux dépenses de la communauté.

- avoir satisfait aux lois de la conscription militaire [et donc être Français] ;
- avoir effectué un stage d'une durée minimum de deux ans chez un huissier, un notaire ou un avoué, ou de trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance ;
- avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité ;
- être nommés par l'Empereur ;
- avoir versé un cautionnement¹⁰⁹ ;
- avoir prêté serment.

La pérennité des structures professionnelles de 1813 à nos jours

Ces conditions d'entrée n'ont connu jusqu'à ce jour aucune modification majeure si l'on y ajoute la nécessité d'acquérir une charge, imposée par la loi de finances du 28 avril 1816¹¹⁰. Aujourd'hui, les huissiers sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, le cautionnement a disparu et l'impétrant ne peut intégrer la profession s'il a connu la faillite personnelle, le redressement et la liquidation judiciaires ou la banqueroute. Le certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité est remplacé par un avis émanant des chambres départementales des huissiers et ne concerne plus les compétences proprement professionnelles des impétrants, même si, comme nous allons le voir, la profession exerce toujours une forme de contrôle prééminente sur leur intégration à partir précisément de l'évaluation des capacités. Cet avis est transmis au Procureur de la République et porte une appréciation sur la moralité de l'impétrant. La chambre départementale cherche donc à savoir si celui-ci n'a pas été « *l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs* » et se voit « *investie d'une mission de contrôle des conditions de moralité que doivent remplir les stagiaires, tant au moment de leur admission que pendant la durée du stage* »¹¹¹. Ce contrôle de la chambre pourrait donc s'effectuer tout au long de la formation jusqu'à l'entrée dans la profession¹¹². En réalité, il apparaît que celui-ci s'exerce bien plus au moment

¹⁰⁹ Le cautionnement est une garantie financière versée au Trésor. A cette époque, les comptables publics doivent également satisfaire cette condition. Cf. sur ce point, Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, op. cit., (p. 115).

¹¹⁰ A ce propos, comme nous l'avons vu dans la partie consacrée à la période révolutionnaire, la pratique de la cession des offices semble s'être maintenue, et ce malgré sa suppression par le décret de 1791.

¹¹¹ Cf. Nicolas Faget, *Encyclopédie des huissiers*, Paris, Editions du Juris-classeur, 1999, (p. 4).

¹¹² Un avis défavorable émanant de la chambre départementale peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents, comme ce fut le cas par le passé pour la délivrance du certificat.

de l'achat de l'office, lorsque le dossier constitué à cet effet est déposé à la chambre départementale, que lors du stage professionnel.

Concernant les modalités d'entrée dans la profession, il importe également de souligner que le diplôme d'huissier est aujourd'hui délivré par la profession elle-même, puisque celle-ci est représentée à la majorité dans les jurys d'examen¹¹³.

En bref, depuis le début du XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours, il apparaît que les huissiers ont exercé de façon relativement autonome un droit de contrôle à l'entrée de la profession – autrement dit, à l'entrée du marché du travail juridico-judiciaire qui lui est propre.

II-2 La création des organes de représentation et de régulation de l'activité professionnelle ou la construction sociale de l'expertise

Se fondant sur une pratique médiévale, le décret du 14 juin 1813 réorganise la corporation des huissiers en communautés. Ce mode de regroupement qui a perduré plus ou moins officieusement en certains lieux durant la période révolutionnaire est désormais appliqué de façon systématique, chaque communauté regroupant tous les huissiers qui résident et exploitent dans l'étendue du ressort d'un même tribunal civil d'arrondissement. En outre, et ceci constitue une réelle nouveauté, les communautés renferment désormais une chambre de discipline, laquelle est chargée *« de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers ; de prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre les huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends ; de s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations. De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe, de tous frais et dépens réclamés par les huissiers et enfin d'appliquer elle-même les peines de discipline (...) et de dénoncer au procureur impérial les faits qui*

¹¹³ « L'examen professionnel est subi devant un jury national qui choisit les sujets des épreuves. Le jury est présidé par un conseiller à la Cour de cassation. Il est composé d'un professeur de droit en activité ou émérite, ou d'un maître de conférences d'une unité de formation et de recherche juridique des universités, de trois huissiers de justice, en activité ou honoraires, et d'un clerc d'huissier de justice remplissant les conditions d'aptitude exigées pour être nommé huissier de justice (...) les huissiers de justice sont désignés après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice, et le clerc d'huissier après avis des organisations syndicales représentatives ». In *Encyclopédie des huissiers, op. cit.*, 1999, (p. 7).

*donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou d'autres peines plus graves »*¹¹⁴.

La chambre de discipline est ainsi un organe dont la responsabilité revient exclusivement aux huissiers. Elle a vocation à réguler l'activité professionnelle en assurant un rôle de médiation à caractère consultatif concourant à la formulation d'un avis relatif à des situations problématiques entre des huissiers, ainsi qu'entre des huissiers et des tiers. Cette activité régulatrice peut se traduire par des peines de discipline telles :

- le *rappel à l'ordre*, notamment en cas d'injure à l'encontre d'un confrère ou de critique de la chambre ;
- la *censure simple*, en cas de comportement irrévérencieux ou de calomnie à l'encontre des magistrats ou d'un traitement trop dur à l'égard d'un débiteur ;
- la *censure avec réprimande* par le syndic, effectuée devant la chambre assemblée, lorsque l'huissier exerce l'usure ou emprunte le nom d'un tiers pour recouvrer ses propres créances ;
- et, enfin, *l'interdiction à l'entrée de la chambre* – synonyme d'inéligibilité aux postes de la chambre de discipline pour une période pouvant s'étendre à plusieurs mois – sanctionnant les huissiers qui effectuent des remises sur leurs émoluments dans un exploit, produisent un faux, ou extorquent un salaire indu.

Par ailleurs, la chambre peut jouer un second rôle de médiation. Lorsqu'il s'agit de faits excédant sa compétence, celle-ci doit les « *dénoncer au procureur impérial* »¹¹⁵. Son action disciplinaire n'est en effet pas exclusive et seul le tribunal civil est compétent pour prononcer contre les huissiers toutes suspensions, destitutions, condamnations à une amende ou à des dommages et intérêts. Aussi un tribunal peut-il reconnaître et prononcer contre un huissier une des sanctions disciplinaires citées précédemment. De plus, pour des infractions de droit commun, l'huissier peut être poursuivi indépendamment par le tribunal compétent et la chambre de discipline à raison des mêmes faits.

En résumé, la chambre de discipline peut être envisagée selon trois degrés de régulation et de médiation, à savoir :

- premièrement, par la formulation d'un avis quant aux différends, plaintes et réclamations ;
- deuxièmement, par l'exercice autonome de l'action disciplinaire ;
- et troisièmement, par les relations qu'elle entretient avec les instances judiciaires.

¹¹⁴ Cf. décret du 14 juin 1813, in Duvergier J.B., *Table générale, analytique et raisonnée des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens etc.*, tome XVIII, Paris, chez A. Guyot et scribe, libraires-éditeurs, 1836, (p. 323 et p. 325).

¹¹⁵ Cf. décret du 14 juin 1813, *op. cit.*, (p. 325). Sur ce point, il convient de souligner que la chambre s'interpose pour des faits qui seraient autrement passibles de sanctions pénales.

En matière de sanctions disciplinaires, les chambres ont une portée relativement limitée, puisqu'elles ne peuvent formuler que des remontrances et prononcer l'inéligibilité de certains membres au sein des instances corporatives. En revanche, la responsabilité de dénonciation au procureur semble bien plus importante, puisque la tâche d'identifier de graves manquements aux règles régissant l'exercice professionnel revient à la profession elle-même. Globalement, le rôle disciplinaire octroyé par le décret de 1813 se traduit par une forme d'auto-contrôle professionnel reflétant la relative autonomie ainsi que l'expertise qui est conférée aux huissiers par les instances politiques¹¹⁶.

Au vu des principales modifications apportées par le décret de 1813, nous pouvons considérer que la corporation des huissiers s'apparente depuis lors à une « profession organisée », au sens des auteurs fonctionnalistes américains, puisque les conditions de désintéressement, de compétence et d'autonomie sont réunies. Cependant, cette autonomie demeure relative, puisqu'à bien des égards, la profession reste placée sous l'autorité de l'Etat. Comme nous venons de l'illustrer, le rôle disciplinaire exercé par la profession se limite au repérage des manquements aux règles régissant l'activité et à la formulation corrélative de peines disciplinaires dont la portée demeure de faible envergure. De telles considérations nous invitent à réfléchir plus longuement sur la place accordée aux huissiers par l'Etat.

Globalement, il apparaît que les huissiers sont considérés par ce dernier comme des agents de la fonction publique. On a pu remarquer, en effet, au fil des citations contenues dans notre analyse, qu'il était fait mention à plusieurs reprises par le baron Favard de Langlade du terme « état ». L'utilisation de ce vocable mérite toute notre attention, puisque celui-ci renseigne précisément sur le statut qui est conféré aux huissiers.

Comme l'indique Florence Bénard, les huissiers sont « *des fonctionnaires publics spéciaux. Ils bénéficient en effet d'un véritable statut législatif ou état, à l'instar des magistrats ou des officiers de l'armée* »¹¹⁷. Serviteurs de l'Etat, les huissiers détiennent par délégation une parcelle de la puissance publique relevant de l'ordre judiciaire et sont, à ce titre, placés sous

¹¹⁶ Le terme d'expertise doit être entendu ici dans ses deux acceptions. D'une part, il désigne la reconnaissance sociale – émanant ici du pouvoir politique – d'une compétence professionnelle et d'une éthique garantissant le bon déroulement de l'activité. D'autre part, la responsabilité en matière d'auto-contrôle octroyée aux huissiers s'apparente au travail de l'expert au sens de Jean-Yves Trépos. Pour ce dernier, l'expertise se définit généralement par « *une situation problématique (une difficulté, qui ne peut être surmontée par l'exercice professionnel normal, voire une difficulté que l'on n'arrive pas à localiser), requérant un savoir de spécialiste (...) qui se traduira par un avis (le fameux « rapport d'expertise », donné à un mandant (qui donne pouvoir à l'expert, éventuellement, de sortir du cadre habituellement autorisé), afin qu'il puisse prendre une décision (parfois pour son propre compte, parfois en vue d'un tiers, le bénéficiaire) », cf. Sociologie de l'expertise, Paris, P.U.F., 1996, (p. 5).*

¹¹⁷ Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, op. cit., (p. 124).

l'autorité du gouvernement et la surveillance des procureurs¹¹⁸. L'Etat peut en dernier ressort refuser de donner l'agrément à un candidat – *i.e.* l'accès à la profession – et le gouvernement a même prononcé certaines destitutions jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, se plaçant ainsi au-dessus du pouvoir judiciaire. Cette sanction est redevenue depuis l'apanage des tribunaux compétents¹¹⁹. En outre, selon la loi du 27 ventôse an VIII et le décret du 14 juin 1813, le gouvernement a le droit de fixer le nombre d'huissiers au regard des besoins de la justice et des justiciables.

Cependant, les huissiers ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires *stricto sensu*, puisqu'ils ne bénéficient d'aucun traitement et qu'ils jouissent, comme nous l'avons vu, d'une certaine indépendance. Florence Bénard indique à cet égard que l'huissier « *s'éloigne encore du fonctionnaire en matière de responsabilité civile et de discipline professionnelle : là où un fonctionnaire fautif dans l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité de l'Etat lui-même, l'huissier est responsable personnellement ; là où le fonctionnaire subit une discipline hiérarchique arbitraire, l'huissier bénéficie d'une protection disciplinaire juridictionnelle* »¹²⁰. Par ailleurs, outre le rôle disciplinaire attribué à la profession, il est également reconnu aux communautés d'huissiers le droit d'élaborer et de mettre en application certaines règles de fonctionnement interne. Bien que celles-ci n'aient pas de portée générale et ne valent que pour les huissiers de la communauté qui en est l'auteur¹²¹, leur production reflète globalement la diversité des intérêts professionnels et, comme nous allons l'aborder, a concouru à l'émergence de multiples foyers de corporatisme. Ainsi, ce serait donc l'Etat qui a ouvert aux huissiers la voie d'une relative indépendance en leur offrant la possibilité de se réunir officiellement en communauté et, par conséquent, de donner libre cours à l'expression de leurs intérêts. On est en droit de se demander, à ce propos, quelles étaient les intentions premières du législateur.

De l'aveu même du baron Favard de Langlade, l'objectif poursuivi à travers la création des communautés est « *de maintenir parmi [les huissiers] le bon ordre, la probité et la décence nécessaires à leur ministère* »¹²². L'utilité des chambres de discipline est exprimée en des

¹¹⁸ Durant le Second empire, les huissiers seront soumis au contrôle des juges de paix.

¹¹⁹ Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^e et XX^e siècles...*, *op. cit.*, (pp. 165-167).

¹²⁰ *Ibid.*, (p. 299).

¹²¹ *Ibid.*, (p. 241).

¹²² Favard de Langlade, *Instruction sur l'organisation des huissiers*, *op. cit.*, (p. 127). Celui-ci ajoute qu'« *on voit le bon effet que produisent des établissements semblables parmi les notaires et les avoués* », (p. xviiij). Il apparaît ainsi que l'organisation professionnelle de ces officiers ministériels semble avoir grandement influencé la rédaction du décret de 1813. D'un point de vue plus général, l'analyse sociologique de l'évolution d'une profession juridique dont les membres jouissent du statut d'officier ministériel ne peut raisonnablement être réalisée isolément, mais doit tenir compte de l'évolution de l'ensemble des professions juridiques et judiciaires et

termes identiques : « on a généralement senti l'efficacité de l'établissement de ces chambres ; elles centralisent les relations des officiers d'un même corps ; elles veillent à l'intérêt commun ; elles maintiennent la décence et le bon ordre ; elles répriment les abus et surveillent les membres qui s'écartent de leurs devoirs »¹²³. Le rédacteur du décret ajoute enfin que la création de ces deux structures professionnelles répond au souci d'instaurer « une espèce de solidarité morale »¹²⁴ entre les membres de la corporation ; cet argument semble pouvoir donner lieu à deux interprétations complémentaires qui accréditent le raisonnement du législateur.

D'une part, la moralité de chaque huissier dépendrait étroitement du regard que portent les autres membres de la communauté sur son exercice professionnel. D'autre part, les huissiers sont *officiellement* responsables de la conduite de leurs pairs, ce qui rend propice un auto-contrôle de la communauté consistant globalement à veiller à la bonne administration de la justice. En de telles conditions, créer une communauté reviendrait ainsi à créer des intérêts professionnels communs qui garantissent finalement l'intérêt général.

Pour rendre compte avec justesse de la portée de la nouvelle organisation des huissiers, il importe de souligner, enfin, le caractère novateur des instances disciplinaires. Les huissiers, comme nous l'avons vu, sont au début du XIX^{ème} siècle placés sous l'autorité de l'Etat et du Garde des Sceaux et, de façon plus proche, des procureurs. Avec le décret de 1813, des instances disciplinaires sont désormais présentes à tous les échelons de la hiérarchie¹²⁵ ; leur création constitue un troisième niveau de contrôle fondé sur le principe de l'auto-contrôle professionnel qui, selon le rédacteur du décret, présente un intérêt particulier pour la bonne marche de la justice parce qu'« il est une foule de petites contraventions qui peuvent échapper à la surveillance du ministère public, et que la chambre est plus à portée de découvrir par ses relations avec le corps entier »¹²⁶.

notamment de celle des autres officiers ministériels. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au cours de l'analyse.

¹²³ *Ibid.*, (p. 130).

¹²⁴ *Ibid.*, (p. xix). A ce propos, nous avons évoqué précédemment en quoi l'instauration de la bourse commune semblait traduire également cette intention.

¹²⁵ Ceci n'est pas sans rappeler les analyses de Michel Foucault sur le développement du panoptisme, lesquelles mettent en exergue « l'extension progressive des dispositifs de discipline au long des XVII^e et XVIII^e siècles, leur multiplication à travers tout le corps social, la formation de ce qu'on pourrait appeler en gros la société disciplinaire », cf. *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, éd. 1995, (p. 244). On peut ainsi faire l'hypothèse que la création de chambres de discipline pour certains officiers ministériels participe du développement plus général de la société disciplinaire observé par le philosophe.

¹²⁶ Favard de Langlade, *Instruction sur l'organisation des huissiers*, op. cit., (pp. xviii-xix).

II-3 L'auto-expertise et la volonté de protection et d'extension du marché des services

En instaurant des communautés au sein de la corporation des huissiers, le législateur a offert à ces derniers la possibilité de se regrouper et de débattre. Au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, il apparaît ainsi que les réunions de ces divers groupements constituent des moments privilégiés de promotion des droits et des intérêts professionnels. Bien souvent, les assemblées donnent lieu à des débats et des délibérations touchant aux règles qui régissent la profession ou à divers projets de réformes la concernant. Les résultats de ces réunions prennent la forme d'avis ou d'arrêtés, lesquels font régulièrement l'objet de publications dans le *Journal des Huissiers*.

Les rassemblements communautaires ont permis à des voix de s'élever et de dénoncer l'état d'indigence de certains huissiers et les abus dont ils étaient victimes. Le discours tenu le 17 août 1838 par Maître Florimond, syndic des huissiers de l'arrondissement de Riom, devant plusieurs communautés voisines, offre une illustration exemplaire à notre propos :

« Maintenant, vous parlerai-je des dangers auxquels nous sommes exposés, des fatigues que nous supportons, de l'immense responsabilité qui pèse sur nous, en comparaison de la sécurité, du repos et de l'aisance dont jouissent ceux qui, en réclamant notre ministère, nous commandent en maître et semblent nous jeter l'aumône ?... Non, le tableau serait trop hideux ; notre amour-propre blessé ne pourrait en supporter les couleurs ; chacun de nous peut, sur ce point interroger ses souvenirs, et voir ce qui se passe dans son arrondissement, pour en faire l'application. Nous n'avons qu'à nous résumer pour vous dire : Souffrirez-vous plus longtemps que nos veilles, nos sueurs et le passé de nos enfants deviennent la proie de l'opulence ? Que l'équité et nos droits soient foulés au pied ? Que nous renoncions à nos prérogatives et que notre esclavage se perpétue ? On emploie tous les moyens imaginables pour nous maintenir dans cet état d'avilissement. Sortons de notre assoupissement, donnons de l'énergie à notre âme, de la fierté à notre caractère ; soyons libres et que le flambeau du siècle nous éclaire. Faisons tour à tour mouvoir les ressorts de notre intelligence et de notre dévouement ; que le passé et le présent nous soient en horreur et que l'espérance d'un meilleur sort nous console ; que nos confrères de France entendent notre voix et secondent nos

*efforts par leur concours ; qu'ils prennent pour devise : Union - Persévérance et Fermeté »*¹²⁷.

Maître Florimond fait ici référence à l'asservissement et à l'état de relative indigence de certains membres de la corporation en proie aux multiples exactions des avoués, des agents d'affaire, et autres maisons de banque et usuriers qui exigent à l'envi des remises sur leurs émoluments. A la même époque, le *Journal des Huissiers* précise à ce propos que « *poursuivant les abus perpétrés sous l'Ancien Régime, les avoués s'obstinent à s'approprier des droits de copies de pièces et de « dressé » des actes, et continuent d'exiger comme autrefois de leurs correspondants huissiers, des remises sur leurs coûts. Par ailleurs, les agents d'affaire, importants pourvoyeurs de procédures vont jusqu'à imposer des commissions égales aux 2/5^{èmes} des émoluments des huissiers »*¹²⁸. D'un point de vue général, les nombreux abus dont sont victimes les huissiers ont amené progressivement ces derniers à organiser la défense de leurs intérêts. Ainsi, à partir du milieu du XIX^{ème} siècle, voit-on s'échafauder des manifestations corporatistes dépassant le cadre des seules communautés. En 1840, Maître Florimond, qui fut vraisemblablement l'instigateur du premier projet de réunion nationale, fait part aux syndicats de toutes les communautés du Royaume de son projet de défendre à Paris, auprès de la Chambre des huissiers de la Seine, les intérêts de la corporation. Les périodiques avaient fait état peu de temps auparavant de ce projet. Celui-ci n'a cependant pas abouti et la première réunion nationale fut l'œuvre de Maître Foubert, syndic de la communauté de Rouen, et Maître Lambert, syndic de Versailles. La première assemblée nationale réunit 57 communautés¹²⁹ et se déroule les 27 et 28 octobre 1842. Les résolutions émises par les représentants de cette assemblée témoignent de la volonté de préserver voire d'étendre le marché des services – ou le champ des compétences – et de parvenir « *à détruire les abus qui sont préjudiciables aux huissiers »*¹³⁰ :

« Vente de fruits et récoltes : il sera immédiatement adressé à M. le ministre de la justice une pétition signée de chacun des syndicats ou délégués, dans laquelle on sollicitera du gouvernement une loi conférant aux huissiers le droit de procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes même à terme, des fruits et récoltes pendant par racines ». Au moment de cette réunion, les huissiers n'avaient pas le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à ce type de vente, sauf à titre exceptionnel. Par ailleurs, « *il a été décidé en sens*

¹²⁷ Cf. *Journal des Huissiers*, tome 21, Paris, Au bureau du Journal des Huissiers, 1840, (p. 275).

¹²⁸ Cf. *Journal des Huissiers*, tome 23, Paris, Au bureau du Journal des Huissiers, 1842, (p. 354).

¹²⁹ Les 57 communautés ne se sont pas réunies réellement puisqu'une partie d'entre elles ont seulement envoyé leur adhésion. Cf. *Journal des Huissiers*, tome 32, Paris, Au bureau du Journal des Huissiers, 1850, (p. 147).

¹³⁰ Nous reprenons l'arrêté – restitué *in extenso* – in Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (pp. 26-27).

contraire que les huissiers avaient le droit, concurremment avec les notaires, de procéder à la vente, mais au comptant seulement, des fruits et récoltes pendant par racines. (...) Mais cet arrêt a été cassé par décision de la Cour de cassation du 8 juin 1831 »¹³¹. Ainsi, les huissiers se sont vus dépossédés d'une attribution qui leur a été momentanément concédée et revendiquent le droit de l'exercer à nouveau¹³².

« Copies de pièces : on sollicitera du gouvernement une loi portant une pénalité contre les huissiers qui pourraient faire remise des droits des copies de pièces, et contre ceux qui n'exigeraient pas le coût des honoraires de leurs exploits tels qu'ils sont fixés par le tarif ». Cette seconde proposition vise à lutter contre la remise sur les émoluments de l'huissier, pratique largement répandue depuis l'Ancien Régime. Cette remise est envisageable sous l'aspect de la négociation voire de la contrainte, lorsque le mandant incite l'huissier à réduire ses émoluments en faisant jouer la concurrence ou en lui garantissant qu'à l'avenir il recourra à nouveau à ses services. On peut aisément imaginer qu'une telle offre a de grandes chances d'être acceptée lorsque l'huissier a une masse d'affaires peu importante à traiter et que, de ce fait, sa situation professionnelle se caractérise par une grande précarité financière. Rien n'exclut cependant que l'huissier agissant de la sorte connaisse une situation professionnelle florissante et propose lui-même au mandant de recourir à ses services moyennant, sous certaines conditions, une remise sur ses émoluments. Enfin, il se peut également que les protagonistes cherchent tous deux, sur la base de la pactisation¹³³, à

¹³¹ Cf. décret du 14 juin 1813, *op. cit.*, (p. 322).

¹³² Cette lutte interprofessionnelle entre notaires et huissiers pour la délimitation juridique du champ des compétences s'est étalée sur 20 ans et s'achève le 5 juin 1851 en faveur de ces derniers – bien que, par la suite, ils réclamèrent encore une hausse des émoluments fixés par la loi pour ce type de ventes. La relative longueur de cette lutte s'explique par les bouleversements politiques de cette période mais aussi et surtout par les multiples démarches antagonistes de ses principaux acteurs. Ainsi, les notaires qui détenaient temporairement le monopole de la vente de fruits et récoltes pendant par racines – et ce donc, même aux détriments des commissaires-priseurs – n'ont eu de cesse de faire jouer leurs relations, via notamment leur organisme national de représentation, afin d'être maintenus dans leur privilège. Les huissiers ont obtenu pour leur part le soutien de notables locaux et d'un membre de la commission parlementaire chargée à l'origine de cette affaire, devenu ensuite Garde des Sceaux, M. Hébert. Cf. *Journal des Huissiers*, tome 32, Paris, Au bureau du Journal des Huissiers, 1851, (p. 143 et 202).

¹³³ La pactisation, qui consiste en la recherche d'un accord sur une réduction des émoluments, est pratique courante au XIX^{ème} siècle, tant et si bien que Portalis, le célèbre Garde des Sceaux, déclare en 1821 : « quant à la remise que les huissiers font depuis plus de 10 ans à ce qu'il paraît, c'est un abus qui, pour être ancien, n'en est pas moins très condamnable. C'est entretenir chez les avoués un esprit de cupidité ; c'est exposer les huissiers à chercher par des voies illégales les moyens d'exister que de tolérer de tels pactes. Si des huissiers sont réellement incapables de remplir leurs fonctions ou s'ils n'ont point la confiance des justiciables, il faut les révoquer ; mais tant qu'ils sont conservés, on doit faire en sorte qu'ils puissent vivre du produit de leur place, et empêcher par conséquent que des traités ne leur enlèvent la meilleure partie de leurs bénéfices », cf. Circulaire du 19 février 1821, in *Journal des Huissiers*, tome 28, 1847, (p. 48). Il faut souligner à cet égard l'évocation récurrente dans les journaux professionnels du XIX^{ème} siècle – à travers la publication des délibérations et des arrêtés émis par les communautés d'huissiers – de la pactisation avec les avoués. Si l'on s'en tient aux publications des périodiques, cette pratique semble se raréfier au tournant du XIX^{ème} siècle. Ainsi, on peut faire l'hypothèse que les multiples mesures disciplinaires, voire judiciaires, prises à l'encontre des huissiers et des

entretenir des rapports durables et lucratifs¹³⁴.

« Procès verbaux d'apposition de placards : *la commission dont sera ci-après parlé veillera, lorsqu'il en sera temps, à ce que dans le projet de tarif concernant les commissaires-priseurs, qui a déjà été présenté aux chambres, il ne puisse s'élever aucune contestation sur le droit qui appartient aux huissiers seuls de constater par procès-verbaux l'apposition des placards des ventes mobilières faites par les commissaires-priseurs* ». A moins que certains commissaires-priseurs se soient arrogés ou aient en quelque occasion revendiqué ce droit, celui-ci n'a jamais été réellement contesté. Il doit s'agir ici vraisemblablement d'une stratégie préventive de préservation d'une attribution.

« Nomenclature des actes en tête desquels se trouvent des copies de pièces : *l'assemblée arrête qu'il sera dressé une nomenclature de tous les actes en tête desquels se trouvent des copies de pièces, avec distinction de celles appartenant exclusivement aux huissiers et de celles où ils sont en concurrence avec les avoués* ». Cette dernière proposition semble traduire la volonté de la corporation de mettre un terme aux abus commis par les avoués qui s'approprient les droits de copies de pièces de l'huissier¹³⁵. Il existe des domaines exclusifs et concurrentiels de copies de pièces entre les deux professions et, à cette aune, deux types d'abus peuvent être envisagés, le premier consistant en ce que l'avoué s'arroge le droit de certifier des copies du domaine concurrentiel, le second, que ce dernier empiète sur le domaine exclusif de l'huissier. Si l'avoué prépare les copies relevant de ce domaine exclusif, il y a fort à parier que l'huissier accordera relativement facilement une remise sur ses émoluments, puisqu'il n'a pas réalisé lui-même le travail de reproduction des pièces¹³⁶.

Ainsi, et bien que la première et la troisième résolutions proposées ne relèvent pas strictement de l'objectif annoncé de « destruction des abus préjudiciables », ces propositions participent toutes à l'élaboration de ce qui est présenté comme une définition de l'intérêt général de la profession, définition toute relative puisque seule une partie des professionnels

avoués, leur relative visibilité dans les revues de la profession ainsi que les nombreuses injonctions des instances professionnelles ont contribué à une réduction sensible de la pactisation.

¹³⁴ Il faut prendre garde de ne pas figer les cas de figure présentés ici ; ceux-ci ne valent qu'à titre d'exemple ou d'idéal-type. Il est possible également que le comportement réel des protagonistes évolue au fil du temps et ne représente qu'imparfaitement les comportements typiques que nous venons d'évoquer.

¹³⁵ Les copies de pièces – e.g. un jugement – sont destinées à être signifiées au débiteur et au justiciable.

¹³⁶ Dans son ouvrage intitulé *Marais de sangsues. Photographies d'hommes de loi*, Pierre Dulac, ancien clerc d'avoué, évoque la condition des différentes corporations de juristes et indique que « les avoués avaient usurpé l'influence des avocats et empiété leurs honoraires ; ils rognèrent la médiocre portion des huissiers : ce qui ne fut pas difficile ; car ces derniers, restés fidèles au cabaret et aux mœurs vulgaires, stationnèrent longtemps dans l'ignorance et la médiocrité d'esprit. – Leurs anciens camarades prirent prétexte de leur insuffisance pour détourner les clients d'aller chez eux ; et pour commander les exploits et les procès verbaux ; ils accaparèrent leur clientèle, et, devenus les Neptunes des eaux marécageuses, ils dictèrent tous les actes, rédigèrent tous les exploits, et retinrent aux pauvres huissiers la meilleure partie de leurs émoluments » in Paris, Librairie des sciences sociales, Coll. « Critique sociale », 1865, (p. 37).

est réellement représentée. On peut considérer cependant que les résolutions peuvent être appréhendées comme la traduction de certains intérêts professionnels comptant parmi les plus communément partagés par les huissiers. Le projet de délimitation et le travail de réaffirmation des frontières de l'activité professionnelle – ou de protection du marché des services – peuvent être identifiés globalement dans les quatre propositions évoquées précédemment. Celles-ci reflètent en effet la volonté de préserver des attributions propres, d'acquérir ou de se réappropriier des fonctions alors en possession d'autres professions, que l'on peut qualifier de « concurrentes ». Ces luttes interprofessionnelles peuvent contribuer, comme nous l'avons vu, à la délimitation réelle des attributions de chacune des professions qui y participent. A cet égard, il ne faut pas occulter le rôle tenu par les instances politiques, qui constituent des acteurs actifs de ces luttes et auront parfois, en dernier ressort, à décider de l'issue à leur donner. De tels conflits ont en effet pour caractéristique première de trouver leur conclusion par instances politiques – et/ou judiciaires – interposées et, généralement, de ne pas se dérouler dans un réel face-à-face entre les représentants de chacune des professions engagées dans la lutte, bien que des oppositions peuvent se rencontrer dans des situations professionnelles courantes – e.g. entre un huissier et un avoué – et symboliser la volonté collective – d'une communauté ou d'une plus large frange de l'une ou l'autre corporation – de préserver les intérêts du groupe.

La conquête d'une relative indépendance à l'égard de l'Etat à travers le développement de nouvelles activités

La conquête corporative du marché des services ne s'est pas déroulée uniquement sur le mode des luttes interprofessionnelles. Bénéficiant de la tolérance du législateur, les huissiers ont développé, depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, des activités liées aux fonctions légales – appelées également activités prétorienne –, à savoir la rédaction des procès-verbaux de constats et la réalisation de sommations interpellatives ; par la suite, en vertu de la loi du 27 décembre 1923, les activités de constat feront partie des attributions légales des huissiers et revêtiront un caractère monopolistique qui sera confirmé par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Aussi les huissiers ont-ils développé au cours du XIX^{ème} siècle des activités indépendantes des fonctions légales comme le conseil juridique. De plus, en 1956, le législateur leur reconnaît le droit d'exercer parallèlement certaines activités à caractère privé appelées activités accessoires – e.g. administrateurs d'immeubles, agents d'assurances, etc. – et destinées à l'origine à assurer dans la période d'après-guerre un minimum de revenus aux

offices – principalement implantés dans les campagnes – connaissant de graves difficultés financières. Depuis lors, l’administration d’immeubles a connu un certain essor et constitue même aujourd’hui l’activité principale – *i.e.* la plus lucrative – de toute une frange d’huissiers. Enfin, tandis que les huissiers acquièrent progressivement une certaine indépendance à l’égard de l’Etat et développent des activités privées, le statut des fonctionnaires de 1946 ne laisse apparaître aucune ambiguïté : les huissiers, à l’instar des autres officiers ministériels sont « *tenus à l’écart du statut législatif* »¹³⁷ des fonctionnaires. Ainsi, pour la période étudiée, le champ d’activité professionnel se caractérise par son relatif déplacement du public au privé, lequel s’insère dans le cadre plus général de la *relative autonomisation* de la profession que nous venons de décrire.

Comme nous l’avons vu, en effet, en vertu du décret de 1813, les communautés d’huissiers sont garantes des intérêts de leurs membres et émettent des jugements relatifs à la compétence et aux pratiques de ces derniers et des membres des professions juridiques et extra-juridiques avec qui ils collaborent ou sont en lutte. Ainsi, outre les fonctions disciplinaires et de médiation, et le contrôle exercé à l’entrée du marché du travail, la profession recèle une troisième figure de l’expertise – reconnue par le législateur comme pratique légitime ; une *auto-expertise* qui consiste à délibérer, arrêter ; en somme juger, ce qui la définit, ce à quoi elle aspire ou ce dont elle souffre¹³⁸.

Aujourd’hui, les chambres départementales sont placées sous la tutelle de chambres régionales et d’une chambre nationale, et le rôle disciplinaire est toujours exercé par la profession. De même, une forme d’auto-expertise lui est encore reconnue et se répartit entre ces trois instances professionnelles.

Dans la partie qui va suivre, nous allons tenter de retracer sommairement les évolutions majeures ainsi que les principaux événements qui ont contribué à donner à la profession d’huissier ses formes actuelles. Ceci nous permettra d’envisager sa dynamique, c’est-à-dire les divers ressorts de son existence, selon une perspective socio-historique qui viendra soutenir utilement l’analyse des changements apparus ces trente dernières années¹³⁹.

¹³⁷ Florence Bénard, *L’huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, *op. cit.*, (p. 317).

¹³⁸ Cf. Eliot Freidson, *La profession médicale*, *op. cit.*

¹³⁹ Nous tenons à signaler que l’analyse qui va suivre doit beaucoup aux travaux de Jacques Isnard, huissier de justice, publiés dans l’ouvrage collectif intitulé *Hostarii* (*op. cit.*) et retraçant, à partir de l’analyse des journaux professionnels et de diverses correspondances entre les huissiers et les organes de représentation de la profession, les événements qui ont marqué celle-ci depuis la Révolution jusqu’à la création de la Chambre nationale en 1945. Notre travail a consisté, pour une part, à effectuer une seconde lecture des faits qui y sont relatés en fonction de notre questionnement. Notre analyse se fonde également sur la thèse d’histoire du droit de Florence Bénard intitulée *L’huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles : fonctionnaire public ?* (*op. cit.*), sur

II-4 Une construction sociale de la profession entre luttes, lobbying et consensus

Aiguillonnées par les difficultés financières et le relatif asservissement de certains de leurs membres et de toute une partie de la corporation, de nombreuses communautés prirent l'initiative de faire valoir leurs intérêts auprès de l'ensemble des huissiers, voire des instances politiques. Ainsi voit-on fleurir au cours du XIX^{ème} siècle et jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle de multiples foyers de corporatisme, lequel était jusqu'alors l'apanage des seuls huissiers parisiens¹⁴⁰, en raison de leur proximité avec de hauts responsables de l'administration, des membres de l'appareil judiciaire et des représentants politiques. Ces fronts de défense des intérêts professionnels reflètent la capacité de mobilisation grandissante de divers segments qui composent la corporation et paraissent globalement désordonnés¹⁴¹. D'un point de vue général, l'histoire du corporatisme des huissiers est indissociablement liée à l'apparition des organes de presse professionnelle et des instances de représentation nationales ainsi qu'à l'hétérogénéité de la corporation sur le plan des conditions d'existence et d'exercice. A cet égard, l'analyse du corporatisme nous permettra d'envisager en quoi la construction de la profession fut l'œuvre pour partie des huissiers eux-mêmes et repose tout à la fois sur des consensus et des compromis mais également sur des luttes et des stratégies de lobbying.

En 1842 est créée, à l'issue de la première réunion nationale, la Communauté des Huissiers de France. Celle-ci est composée de trois huissiers de justice parisiens dont Maître Buquet, qui est nommé Président. Un an plus tard, un autre huissier de la capitale, Maître Cabit, lui succède.

La création de la Communauté des Huissiers de France a pour objectif de doter la profession d'un organe qui garantit la défense de ses intérêts auprès des instances politiques et offre des conditions de légitimité acceptables, à savoir un certain degré de représentativité de l'ensemble de la profession. En quelques années, cet organe professionnel semble avoir réalisé de tels objectifs, les réunions nationales rassemblant un nombre croissant de communautés et le concours des huissiers parisiens garantissant des relations suivies avec certains membres du pouvoir politique.

les textes de loi promulgués durant cette période, ainsi que sur les publications du *Journal des Huissiers* de 1840 à 1852 et des années 1895, 1898, 1901, 1905, 1906, 1910 et 1911, du *Moniteur des Huissiers* de 1947 à 1952 et de la *Revue des Huissiers* de 1948 à 1983.

¹⁴⁰ En cela, leur situation est similaire à celle des commissaires-priseurs parisiens de cette période. Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit.

¹⁴¹ Cf. Rue Bucher et Anselm Strauss, « La dynamique des professions », op. cit.

En 1843, 70 communautés sont représentées à la seconde réunion nationale qui révèle une fois encore les abus auxquels prennent part, volontairement ou sous la contrainte, une grande partie des huissiers. Ces abus témoignent globalement du relatif asservissement de la corporation et ce, notamment, à l'égard des avoués. A ce propos, seule la communauté des huissiers de Paris fait exception et semble avoir alors résolu ce problème. Par ailleurs, la volonté de réformer le tarif des actes, inchangé depuis 1807, réunit également une majorité d'huissiers mais ne figure pas parmi les priorités des représentants.

La réunion de l'année suivante compte plus de 89 délégués représentant 2385 huissiers, ce qui constitue près d'un tiers de la corporation et confère davantage de légitimité à l'organe de représentation. Suite à cette assemblée, la Chambre des huissiers de la Seine est chargée de soumettre au Garde des Sceaux un projet de réforme renforçant l'autorité des chambres de discipline et imposant de nouvelles règles d'exercice aux huissiers. Est demandé également le droit d'élire les syndics des communautés qui jusqu'alors étaient nommés par les magistrats. Ce n'est que bien plus tard, par le décret du 13 octobre 1870, que les huissiers obtiendront ce droit d'élection. En plus d'être tardive, cette forme d'autonomisation n'est que relative, dans la mesure où, comme aujourd'hui, les huissiers demeurent malgré tout placés sous l'autorité des magistrats.

En 1845, tout comme les années qui ont suivi, les huissiers ne se sont pas réunis en raison notamment du climat politique et des journées de Février 1848, qui fondèrent la seconde République. Il faut attendre 1868 pour que les huissiers se rencontrent à Paris. La Communauté des huissiers, devenue en 1851 « Comité central », rassemble alors environ 200 communautés sur l'initiative de Maître Labrosse, huissier à Bar-le-Duc, qui devient Président du Comité suite aux votes de l'assemblée. Aucun huissier parisien n'est cette fois membre du bureau du Comité. Sont soulignés lors de cette réunion « *l'inertie des huissiers, le défaut d'union, le manque d'esprit de corps et surtout l'insuffisance du tarif. Les esprits furent encore occupés par un projet de loi portant modifications des ventes judiciaires qui constituait une menace pour la profession et la propriété des offices* »¹⁴².

Par ailleurs, malgré la volonté politique de réduire le nombre d'offices, d'améliorer les conditions d'existence des huissiers et, partant, de garantir la bonne administration de la justice, la situation financière d'une grande partie de la profession devient réellement alarmante. En 1861, le Garde des Sceaux indique dans un rapport au chef de l'Etat que

¹⁴² Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 35).

« *les huissiers ne peuvent plus vivre de leur charge* »¹⁴³. Ceci témoigne de la réelle préoccupation des instances politiques à l'égard de la corporation – et peut-être également des effets de certaines formes de lobbying –, qui se traduira notamment par la suppression tout au long du XIX^{ème} siècle des offices d'huissiers non viables.

Ce sont les huissiers ruraux qui connaissent les conditions d'existence les plus difficiles, souffrant à la fois de la fixité du tarif, des diverses réformes – notamment celle des justices de paix en 1837 – qui ont entraîné une réduction du champ des compétences, et de l'exode des populations rurales entamé dès le milieu du XIX^{ème} siècle. En 1872 et 1873, ils font entendre leur voix par l'intermédiaire du *Journal des Huissiers*. Emanant de diverses communautés, les propositions de réforme se multiplient : les huissiers de Clermont proposent d'ouvrir un cahier national de doléances ; les huissiers de l'Ardèche de modifier le tarif, de créer un examen professionnel et d'instaurer le clerc assermenté – permettant de déléguer une partie des tâches revenant jusqu'alors obligatoirement à l'huissier – ; les huissiers du Mans, pour le moins visionnaires, présentent une proposition de réforme de l'organisation du Comité Central, qui ressemble grandement à l'organisation actuelle de la profession avec des instances départementales, régionales et nationales. Les huissiers de Brive ont, pour leur part, remis directement au Garde des Sceaux une pétition, demandant d'offrir aux huissiers la possibilité d'accéder aux fonctions de juges de paix, un aménagement du tarif, un nouveau mode de calcul des transports, ainsi que la création de clercs assermentés. A cet égard, la perspective de l'institution d'un clerc à qui serait conféré une part de la signification des actes constitue une pomme de discorde entre huissiers ruraux et huissiers urbains, les premiers considérant que l'instauration d'un clerc dans les offices d'huissiers ne profiterait réellement qu'aux seconds qui, pour leur part, demeurent favorables à un tel projet. Une fois encore, un décalage entre Paris et la province est observable.

Jacques Isnard note que « *les années qui suivirent furent marquées par un concert de protestations et d'interventions à caractère politique contre le tarif toujours fixe depuis 1807. Chacun y alla avec grand désordre, de sa pétition, de ses relations... Naturellement, suivant que l'on dépendait de riches quartiers ou d'étendues champêtres, on affichait ses désirs de façon variable, si bien que les démarches auprès des parlementaires ou des autorités judiciaires, se contrariaient dans des sens opposés* »¹⁴⁴. En effet, les relations étroites entretenues par certains huissiers avec la sphère politique n'ont pas permis de faire évoluer la profession, tant cette dernière se divisa sur les principales réformes à réaliser. Il faut souligner

¹⁴³ *Ibid.*, (p. 42).

¹⁴⁴ *Ibid.*, (p. 39).

à ce propos que la construction progressive des instances de représentation nationale à laquelle on assiste à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ne fait pas obstacle à l'expression d'initiatives plus isolées. On peut citer pour exemple la démarche entreprise par la communauté des huissiers de Bordeaux auprès du Garde des Sceaux en 1846, à qui ces derniers ont fait parvenir un rapport soutenant la révision du tarif de 1807. Globalement, ces initiatives ne sont pas toujours très appréciées par les représentants de la Chambre de Paris et des instances nationales de la profession – qui se confondent d'ailleurs souvent pour partie. A cela, plusieurs raisons : la prise de décision « individuelle » des communautés indique que les instances nationales légitimes de la représentation n'ont pas la maîtrise de la représentation elle-même ; les moyens qu'elles mettent en œuvre pour la concertation peuvent être ainsi jugés insuffisants. Autrement dit, en pareil cas, c'est leur représentativité ou la légitimité même de leur rôle de représentation qui est remise en cause¹⁴⁵. En outre, les initiatives individuelles peuvent être perçues parfois comme l'expression d'intérêts particuliers et propres à quelques communautés seulement. Enfin, les instances nationales de représentation qui, grâce aux huissiers parisiens essentiellement, ont partie liée à des réseaux de notables menant aux plus hautes fonctions de l'Etat, sont plus proches de la sphère politique et généralement bien mieux informées du déroulement des réformes ainsi que des dispositions des différents acteurs politiques – tels les sénateurs, les députés, les hauts fonctionnaires de la Chancellerie, le gouvernement ainsi que les diverses commissions parlementaires – envers la profession. Elles sont donc mieux à même de juger des opportunités à saisir eu égard à la conjoncture politique. Pour revenir à notre exemple, signalons qu'après avoir salué l'initiative des huissiers bordelais, le rédacteur du *Journal des Huissiers* note à propos du tarif que « le moment n'est pas encore venu de s'en occuper sérieusement »¹⁴⁶.

En 1876, le sénateur Mazeau, qui a toujours été en de bonnes dispositions à l'égard de la profession, élabore un projet de réforme proposant de réinstaurer la bourse commune, de créer un clerc assermenté et d'augmenter le tarif. Le projet est soutenu fermement par le *Journal des Huissiers* et de façon beaucoup plus discrète par le Comité central. La revalorisation du tarif remporte une adhésion unanime, mais le projet se heurte à l'hostilité de certaines communautés d'huissiers défavorables au clerc assermenté – pour les raisons évoquées plus haut – ou à la bourse commune – qui devait se constituer cette fois à partir de la moitié des émoluments –, perçue par certains comme une forme de collectivisme inacceptable

¹⁴⁵ Il faut souligner que jusqu'en 1942, aucun organisme de représentation ne pouvait revendiquer l'adhésion de la totalité des membres de la corporation.

¹⁴⁶ Cf. *Le Journal des Huissiers*, tome 27, 1846, (pp. 209-213).

et comme favorisant injustement les huissiers moins productifs. Néanmoins, nombre de communautés prônent la bourse commune comme moyen d'éradiquer les abus et de remédier à l'état d'indigence de certains de leurs membres. Voici, en substance, l'argumentaire de ses partisans :

« Avec la bourse commune, nous détruirons cette plaie qui nous ronge : les remises et les pactisations de toute sorte, qui font que certaines clientèles, certains actes, se centralisent dans une ou deux études au préjudice de toutes les autres. Le procès qui s'est fait récemment à Lyon en est la preuve palpable, et que d'autres villes où le même fait existe !... »

Avec la bourse commune, ceux d'entre nous qui souffrent le plus verront leur position s'améliorer sérieusement.

Avec la bourse commune, enfin, nos titres acquerront une plus-value et auront une valeur réelle qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

Sans bourse commune, rien de tout cela. »

Maître Viou, Syndic de la communauté des huissiers de l'arrondissement de Rouen, le 28 avril 1877¹⁴⁷.

La proposition de loi « relative au tarif, à l'organisation et aux attributions des huissiers » est déposée au Sénat le 20 décembre 1876 mais, face à l'hostilité d'une partie de la profession, le projet est examiné par la Commission d'initiative parlementaire. Celle-ci réunit le 6 février 1878 des délégations des huissiers de Paris et de Lyon ainsi que le Comité Central. La réunion se solde par un échec, puisque la décision qui fut prise de mener des enquêtes par les parquets sur la situation réelle des huissiers n'a jamais connu de suites. De surcroît, les dissensions suscitées par le projet Mazeau eurent pour conséquence de cliver le Comité central lui-même. Au cours de l'année 1878, le président Labrosse charge Maître Gassion et Maître Lemaître de rédiger un rapport en faveur d'un projet de loi portant sur l'amélioration du tarif. Sans en avertir le président, les deux membres du bureau du Comité central prennent la liberté d'étudier les questions du clerc assermenté et de la bourse commune conjointement au projet initial, à la suite de quoi ils remettent leur rapport. Ceci dut contribuer à jeter le trouble lors de la réunion devant la commission du Sénat et à attirer les foudres du Président. Suite à cet épisode, le Président Labrosse, en réalité hostile à la bourse commune, cherche à évincer

¹⁴⁷ Lettre photographiée et reproduite dans Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 43).

les cinq membres du bureau favorables à ce projet en appelant la corporation à se réunir le 24 juin 1878 sans convoquer ces derniers. Ceci fait, le Président a pu déclarer que le Comité était vacant, ce qui mena à l'élection de nouveaux membres du bureau. Après avoir démissionné, Maître Labrosse est réélu, sans que les huissiers délégués aient pu ajouter au vote les voix des procurations, et s'adjoint les services d'un bureau adoptant une politique identique à la sienne, à savoir opposée à la bourse commune et apportant un soutien modéré à la création de clerks assermentés. Suite à cela, le rédacteur en chef du *Journal des Huissiers*, M. Dutruc, pour sa part intimement convaincu de l'illégitimité du nouveau Comité¹⁴⁸, est sommé par exploit de publier une lettre signée par le Président Labrosse dans laquelle celui-ci explique ses positions face au projet de réforme du sénateur Mazeau. Ceci n'eut pour conséquence que d'aviver les clivages existant entre les opposants à la bourse commune et ses partisans.

Ces derniers, conduits par les quatre membres évincés de l'ancien comité, ne désarment pas pour autant et invitent les huissiers à se réunir en assemblée générale le 19 août 1878. C'est ainsi que se fonde un deuxième Comité central rassemblant environ 2000 huissiers, avec à sa tête le Président Gassion, ancien secrétaire du premier Comité Labrosse.

Comme le note avec raison Jacques Isnard, « *toutes ces querelles ne favorisaient pas le sort des huissiers, car cette situation eût, naturellement, pour conséquence de geler les revendications auprès des pouvoirs publics* »¹⁴⁹. A la fois dédoublées et opposées, les instances représentatives ont en effet consacré presque toute leur force aux luttes intestines, contribuant ainsi au remarquable immobilisme de la profession durant cette période.

Ce sont les responsables des journaux professionnels qui semblent avoir mis fin à ces querelles en proposant aux huissiers d'élire les membres du Comité central dont la seule mission à court terme serait d'améliorer le tarif¹⁵⁰. Ce projet finit par aboutir malgré les

¹⁴⁸ Un autre périodique professionnel, *Le Moniteur des Huissiers*, offre quant à lui son soutien au nouveau Comité Labrosse.

¹⁴⁹ Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 53).

¹⁵⁰ Les responsables des journaux professionnels se sont toujours révélés d'ardents défenseurs de la corporation. Un extrait de la préface de la table vicennale du *Journal des Huissiers* de 1840 témoigne de telles dispositions : « *s'associer à l'élan généreux qui pousse la classe des huissiers vers un avenir meilleur ; essayer d'établir entre eux un lien commun afin de donner à leur corporation plus de force et d'unité ; prendre la défense de leurs intérêts toutes les fois qu'ils sont compromis ; restituer à leurs fonctions parfois si délicates l'importance qui leur appartient ; relever leur utile profession de l'espèce de discrédit où d'absurdes préjugés voudraient encore la maintenir ; aplanir les difficultés de la pratique, étendre l'instruction, combattre la routine ; marcher enfin, marcher avec le temps, suivre la science dans ses mouvements, signaler ses progrès et les oscillations de la jurisprudence, telle est la destination de notre recueil, telle est la mission que ses rédacteurs se sont imposée, et qui suffit à leur ambition* ». Il convient de souligner, par ailleurs, que l'on ne compte à cette époque pas moins de quatre périodiques consacrés à l'activité des huissiers : *Le Journal des Huissiers*, créé en 1820, et *Le Bulletin de la taxe*, dirigés par M. Dutruc, *Le Moniteur des Huissiers*, créé en 1874 par M. Schaffhauser, et *La Basoche*,

oppositions des deux camps. Le nouveau Comité central voit le jour et se compose d'anciens membres des comités Labrosse et Gassion ainsi que d'huissiers parisiens et ruraux.

Bien que les questions brûlantes – *i.e.* la bourse commune et le clerc assermenté – continuent d'alimenter les débats, les instances représentatives reprennent leur activité habituelle dès 1883 en rendant visite au Garde des Sceaux et au sénateur Mazeau. Les années suivantes se déroulent dans le même esprit mais sans apporter d'importants changements.

En 1894, la « Commission spéciale des huissiers de France » voit le jour et ne réunit pas moins de 230 communautés adhérentes. Cette organisation n'a pas pour objectif de constituer une force d'opposition au Comité central mais cherche « *sans doute [à] éveiller les esprits au projet de réforme de la procédure civile qui était en cours et plus particulièrement la refonte de la procédure devant le juge de paix* »¹⁵¹. Ceci fait, la Commission ne fit plus jamais parler d'elle.

Malgré les démarches du Comité et les bonnes dispositions du Garde des Sceaux, M. Monis – qui avait été par le passé clerc d'huissier –, aucune réforme du tarif n'a été engagée. Pis, l'activité tend à se réduire progressivement en raison notamment de l'extension de l'assistance judiciaire, de la simplification des procédures à la requête du ministère public et de la loi sur la saisie-arrêt.

En octobre 1902, Georges Clemenceau, alors Ministre de l'intérieur, dépose une proposition de loi au Sénat visant la suppression de la vénalité des offices¹⁵². Malgré un solide argumentaire, le projet se heurte à divers obstacles. Ainsi, outre le fait que la fonctionnarisation des huissiers puisse être mal perçue par l'opinion, le coût de la nationalisation de tous les offices ministériels, qui selon les calculs réalisés, s'élèverait à 951 098 083 francs¹⁵³, est, d'après le rapport de M. Gomot, membre de la commission examinant la proposition de Clemenceau, largement sous-estimé. Peut-être faut-il également

paraissant au Mans sous la direction de M. Denechere. Cf. Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 58). Il importe d'ajouter, enfin, que cette diversité médiatique reflète pour partie les clivages caractéristiques de la profession au cours du XIX^{ème} siècle et de la première moitié du XX^{ème} siècle.

¹⁵¹ *Ibid.*, (p. 64).

¹⁵² Les projets incluant la suppression de la vénalité des offices semblent revenir cycliquement sur la scène politique durant l'Ancien Régime. Il en est de même depuis la Révolution, puisqu'en 1848, 1871, 1880, 1890, 1892, 1899, 1902, 1920, 1933, 1944, 1946 et 1981, de tels projets ont été formulés de façon plus ou moins approfondie mais se sont rarement concrétisés ; la seule application réelle eut lieu sous la Commune. Si ces projets viennent ponctuer l'histoire des officiers ministériels, leurs détracteurs semblent s'être continuellement exprimés, notamment par le biais de pétitions ou lors de déclarations publiques, à l'instar d'Adolphe Thiers qui déclara en 1871 que « *beaucoup d'intéressés en demandent la suppression [des offices ministériels]. On a commencé par les courtiers, les autres devront suivre* », cf. Jean-Yves Borel, « Les péripéties d'une institution ou la vénalité des charges de Philippe le Bel à Clemenceau », in *Hostarii, op. cit.*, (p. 224).

¹⁵³ Cf. sur ce point Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, *op. cit.*, (p. 351 et s.).

imputer l'échec de cette proposition de loi aux soutiens dont bénéficie la profession au sein du milieu politique qui est composé à cette époque d'une majorité de juristes¹⁵⁴.

Quoiqu'il en soit, « *ils furent nombreux dans les campagnes à accueillir favorablement [le projet de Clemenceau], car avec une indemnisation conséquente, alors que les offices devenaient quasiment invendables, et un traitement de 2500 francs, peut-être même 4000 francs... après tout voilà qui était peut-être une aubaine ?* »¹⁵⁵. Au début du XX^{ème} siècle, la situation de certains huissiers ruraux demeure, en effet, toujours aussi préoccupante¹⁵⁶.

A cet égard, le vif sentiment de division de la corporation ressenti par ces derniers repose notamment sur la fixité du tarif, contribuant à la dégradation de leur condition et affectant bien moins les huissiers des villes à la tête d'offices plus importants. Mais ce sentiment se fonde surtout sur le projet de création du *clerc assermenté*, qui, en 1908, semble sur le point d'être adopté, et du *cantonement*, reposant sur la limitation de la compétence territoriale de chaque huissier au canton et conduisant à la suppression de toute concurrence entre huissiers. De telles positions témoignent globalement de la défense d'intérêts communs à une fraction de la corporation et peuvent être appréhendées avec davantage de précisions si l'on s'intéresse à la trajectoire sociale des huissiers ruraux.

D'un point de vue général, les huissiers sont majoritairement issus de la bourgeoisie, mais des différences majeures demeurent observables entre une frange de la corporation composée d'huissiers parisiens et des grandes villes, provenant pour la plupart de la moyenne voire de la haute bourgeoisie et une large majorité d'huissiers, provinciaux et principalement ruraux, qui sont d'origine petite-bourgeoise¹⁵⁷. Florence Bénard note à ce propos que « *les huissiers sont souvent des fils de modestes artisans ou de cultivateurs certes aisés mais éloignés des propriétaires ; les couches populaires sont exclues d'emblée vu le prix des charges et le monde de la rente est fort peu représenté. Ces officiers parachèvent avec leur fils l'ascension qu'ils ont eux-mêmes amorcée dans [leur] carrière* »¹⁵⁸. Il est ainsi permis de considérer qu'au tournant du XIX^{ème} siècle, nombre d'huissiers ruraux ont non seulement vu

¹⁵⁴ *Ibid.*, (p. 357).

¹⁵⁵ Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 67).

¹⁵⁶ L'importante réduction des effectifs de la profession constatée depuis le XIX^{ème} siècle jusqu'aux années 1970 témoigne de la disparition d'une grande partie des offices implantés en zone rurale. Cf. *infra* la première section de l'analyse morphologique.

¹⁵⁷ Nous aborderons de façon détaillée la définition de la bourgeoisie au cours de la seconde grande partie de notre analyse, à la section VI consacrée à l'étude des pratiques sociales extraprofessionnelles des huissiers de justice.

¹⁵⁸ Cf. Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, *op. cit.* L'auteur s'appuie ici sur l'ouvrage de J.-P. Chaline intitulé *Les bourgeois de Rouen, une élite urbaine au XIX^{ème} siècle* paru aux Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques en 1982.

leurs espoirs de prospérité et d'ascension sociale déçus, mais ont dû également subir un véritable déclassement. Les analyses de Jacques Isnard vont en ce sens : « *il y a en France en 1908, 4550 huissiers sur lesquels 1500 gagnent moins de 2000 francs par an et, parmi ceux-ci, une autre moitié moins de 1000 francs, c'est-à-dire un revenu inférieur à celui d'un ouvrier (...)* A titre indicatif, un comptable dans une grande entreprise classé dans la catégorie des « *petits bourgeois* » gagne 4000 francs par an »¹⁵⁹. Dès lors, on comprend mieux pourquoi les huissiers ruraux ont défendu leur cause avec tant d'ardeur.

Le début du XX^{ème} siècle est empreint de leur vif mécontentement et sera marqué par la naissance du Syndicat des huissiers ruraux, créé en 1908 en raison de l'insatisfaction à l'égard des organes de représentation officiels. Les objectifs du Syndicat sont de « *permettre aux huissiers la stricte observation de la loi dans la délivrance de leurs exploits ; réaliser une équitable réduction des frais de justice ; mettre une barrière aux clercs des études importantes des villes ; obtenir une amélioration dans la situation de tous les huissiers* »¹⁶⁰.

Le rappel à l'ordre contenu dans ces objectifs s'explique par les agissements des huissiers des villes qui, pour certains d'entre eux, employaient des clercs afin de pouvoir délivrer de grandes quantités d'actes. Bien qu'illégal, cette pratique de délégation était tolérée par les parquets¹⁶¹.

L'année même de sa création, le Syndicat fonde sa propre revue : *Le Bulletin mensuel des huissiers ruraux*, sous-titrée « *Organe des intérêts des huissiers ruraux* ». D'un point de vue général, l'apparition du Syndicat tourmente les instances officielles qui, par le biais de la presse professionnelle, font part sans ambages de leur désapprobation. Cependant, la relative

¹⁵⁹ Cf. Jacques Isnard, « Les grandes controverses du XIX^e siècle », *op. cit.*, (p. 268). L'auteur note également que « *les dépenses vers cette période pour un ménage type d'ouvriers (quatre personnes) est de 1230 francs par an pour des salaires cumulés correspondant approximativement aux dépenses (...)* », (p. 268).

¹⁶⁰ Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 70). A ce propos, le rédacteur du *Journal des Huissiers* évoque avec ironie la création d'un troisième organe de représentation : « *après le Comité central des huissiers de France et le Syndicat national des huissiers ruraux, est apparu un Comité des huissiers ruraux hostiles au cantonnement. Ce dernier comité a pour but de grouper les huissiers cantonaux qui n'ont pas voulu entrer au Syndicat national. Si, après cela, il reste encore quelques huissiers qui ne fassent partie d'aucun groupement, c'est vraiment que ces réfractaires ont un attachement bien enraciné à l'indépendance et à l'individualisme. Il faut savoir gré, d'ailleurs, au dernier né de ces Comités de n'avoir pas créé un nouveau Bulletin officiel* », cf. *Journal des Huissiers*, Paris, Marchal et Godde, 1910, (p. 34).

¹⁶¹ Le clerc significateur a existé en fait avant d'être institué en droit, comme l'explique le rédacteur du *Journal des Huissiers* : « *A Paris (...), le ministère public sait parfaitement et il tolère, parce qu'il est impossible de faire autrement, que les huissiers fassent faire par des clercs de confiance des protêts qui ne peuvent être remis au lendemain. Sans cette tolérance, les affaires ne marcheraient pas ; les huissiers seraient matériellement dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la loi ; les créanciers éprouveraient un préjudice souvent irréparable, et les débiteurs eux-mêmes finiraient par en souffrir, la défiance et la précaution tueraient le crédit. Voilà trente ans que cette tolérance existe ; qu'on dise quels ont été les inconvénients de cet état de chose qui du reste n'est pas particulier à Paris* », cf. le *Journal des Huissiers*, tome 25 Paris, Au bureau du Journal des Huissiers, 1844, (p. 17). Il faut donc supposer que les grandes villes françaises voient également évoluer au cours du XIX^{ème} siècle ces clercs signifiants de la première heure.

communauté des objectifs relatifs au cantonnement et au clerc assermenté permet des rapprochements et des compromis, tant et si bien que le Comité et le Syndicat exposèrent ensemble à la Chancellerie un projet de cantonnement. Les deux camps, via leurs défenseurs les plus radicaux, ne cessent cependant de se fustiger, notamment par l'intermédiaire des journaux professionnels. A ce propos, on comprend aisément que l'attention des instances politiques dont bénéficie alors le Syndicat ne devait pas être du goût de tous les membres du Comité central. Le seul moment où la profession afficha une certaine unité fut lors de la célébration du centenaire du décret de 1813, honorée par la présence du Garde des Sceaux, M. Monis. En 1914, la Grande guerre éclate et met fin aux tensions existant entre Syndicat et Comité. Elle a également pour conséquence de suspendre le déroulement des réformes. Il faut ainsi attendre le 29 décembre 1919 pour que le décret de révision du tarif soit enfin signé... quelque 112 ans après la promulgation du tarif précédent. Cependant, ceci n'est pas suffisant pour remédier à la situation des huissiers ruraux qui n'a cessé de s'aggraver depuis le début du siècle. Comme le note Jacques Isnard, « en 1920, deux tiers des huissiers ruraux gagnaient à peu près 100 francs par mois (5 Louis) contre un tiers seulement vers 1905 »¹⁶². Bien que la profession se prononça cette fois unanimement pour une nouvelle révision du tarif, ce n'est qu'en 1925 qu'elle obtint satisfaction. Deux ans auparavant, sans susciter aucune opposition particulière, et ce après avoir divisé la profession pendant une cinquantaine d'années, est institué par la loi du 27 décembre le clerc assermenté, dont le rôle principal est de procéder à la signification des actes dans les limites du canton où est implanté l'office de l'huissier.

Dans la première moitié des années 30 se fait jour le projet d'augmenter la capacité de représentation de la profession en fondant des associations départementales et régionales – permises par la loi de 1901 –, telles celles des notaires et des avocats de l'époque. Ainsi en 1934, le Comité central devient le « Comité central de l'Association professionnelle des huissiers de France » et constitue une émanation de l'association, qui a pour sa part une existence juridique propre. Jacques Isnard souligne à cet égard que « *l'Association Professionnelle des Huissiers de France ne fut pas un instrument de discorde ; bien au contraire, avec les autres associations départementales et régionales, elle forma une force synergique qui démontra une faculté de mobilisation collective des huissiers jusqu'alors peu commune* »¹⁶³. Cette entente intra-professionnelle arrive bien opportunément si l'on songe aux nouvelles épreuves qui attendent la profession.

¹⁶² *Ibid.*, (p. 81).

¹⁶³ *Ibid.*, (p. 85).

En effet, le projet de réforme judiciaire qui s'étale de 1931 à 1936 et dont l'objectif est de procéder à la simplification des procédures et à la réduction des frais de justice aurait pour conséquence, une fois mis en application, de réduire sensiblement le champ d'activité des huissiers, en imposant des réformes des justices de paix et du statut des baux ruraux ainsi que la substitution des significations par huissier à la lettre recommandée avec accusé de réception. De surcroît, arrive en mars 1933 le projet du député Gruet qui a notamment pour objectif la fonctionnarisation de certains auxiliaires de justice, dont les huissiers. Selon l'auteur du rapport, « *les huissiers, malgré les élévations de leur tarif, se plaignent avec juste raison qu'il leur soit, pour la plupart, impossible de vivre avec les seuls produits de leurs charges. Dès lors, ou bien les huissiers sont des auxiliaires indispensables de la justice et il faut augmenter leur tarif, ou bien ils constituent un rouage inutile et il faut les supprimer* »¹⁶⁴. La suppression des huissiers mènerait à la délivrance des notifications par voie postale et à la répartition de leurs activités entre les greffiers en chef ou les commis greffiers, des experts – placés sous la tutelle du juge et dont le statut réel reste à déterminer – et des représentants de la force publique ; ceux-ci se verraient confier respectivement l'exécution, les constats et le service des audiences. Si cette réforme n'a finalement pas abouti, en raison principalement du second conflit mondial, le décret du 26 août 1937 attribue aux greffiers, pour les petites créances, la notification de l'ordonnance en injonction de payer. La réaction de l'Association professionnelle des huissiers de France est des plus vives, mais celle-ci ne parvient à convaincre ni le Gouvernement, ni les parlementaires de supprimer le décret. Conjointement à ces événements, le Comité central et les huissiers de la Seine mettent sur pied le premier projet de cours professionnels.

Durant la Seconde guerre mondiale, les huissiers, à l'instar des autres officiers ministériels, font l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités. Dès 1942, le gouvernement de Vichy pourvoit la profession de chambres départementales et d'une Chambre nationale et supprime toutes les associations régionales et départementales qui avaient fleuri jusqu'alors de façon globalement désordonnée sur le territoire national. Les objectifs du législateur se lisent à travers les traits de l'organisation ; « *hormis l'intérêt déguisé de supprimer toute action corporatiste incontrôlée, [il s'agit] comme le note Jacques Isnard, [d'] en finir avec ce foisonnement de groupements officieux dont plusieurs jouaient un rôle considérable, mais qui ne représentaient, en définitive, que leurs adhérents et non*

¹⁶⁴ Extrait du rapport Gruet in Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 86).

l'ensemble de la profession »¹⁶⁵. La Chambre nationale a ainsi vocation à représenter tous les huissiers en regroupant en son sein parisiens et provinciaux. A cet égard, les débats autour de la composition du bureau de la Chambre sont houleux et il est décidé finalement que les huissiers parisiens occuperont une place prépondérante au sein de l'instance professionnelle, la Cour de Paris ayant dès lors obligatoirement trois représentants à la Chambre contre un seul pour les Cours de province, deux des trois représentants siégeant au bureau, et l'un de ces deux représentants occupant alternativement le poste de président ou de vice-président. Cette remarquable préséance des huissiers parisiens symbolise bien leur rôle traditionnel dans le cadre de la défense des intérêts professionnels auprès des instances politiques.

Jusqu'en 1945, la Chambre nationale défend sans discontinuer les intérêts de la profession et l'on assiste, sous l'impulsion du bureau du Président Gozier, à l'adoption du principe de proportionnalité des émoluments des huissiers. De plus, à l'instigation de la Chancellerie, la loi du 22 juin 1944 dote la profession de chambres régionales.

Aggravée par le conflit, la situation financière de certains huissiers demeure problématique et nombre d'études ne trouvent pas d'acquéreurs. Ceci a sans doute dû motiver les démarches du Ministère de la Justice qui envisage à nouveau la nationalisation. Mais l'indemnisation s'est avérée, semble-t-il, une fois encore rédhitoire, le projet n'ayant pas abouti.

Comme à l'accoutumée, ce sont les huissiers ruraux qui connaissent les difficultés les plus graves, certaines « *petites études de campagne [ne signifiant] guère plus qu'une quinzaine d'actes par mois* »¹⁶⁶. Les prises de position de deux huissiers ruraux viennent illustrer notre propos :

« La misère est une plaie qui ronge l'organisme des sociétés ; cette question de paupérisme des huissiers est laissée de côté, pourquoi ? J'adjure la Chambre nationale d'avoir à faire toutes les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics afin que les huissiers des campagnes arrivent à nouer les deux bouts et cela pour la dignité même de la justice ».

*« La révision des tarifs en l'état de la fonction n'a toujours été qu'un palliatif, et ce n'est pas parce qu'on augmentera les émoluments des actes que les études rurales à faible rendement atteindront un niveau normal d'activité. Il faut penser à ceux nombreux qui végètent et qui n'ont même pas la possibilité de céder leur office, car ils ne trouvent pas d'acquéreur »*¹⁶⁷.

¹⁶⁵ *Ibid.*, (p. 93).

¹⁶⁶ *Ibid.*, (p. 103).

¹⁶⁷ *Ibid.*, (p. 103).

Une délibération des membres du Bureau de l'Association nationale des huissiers confirme de tels constats¹⁶⁸, n'hésitant pas ce faisant à critiquer les organismes de représentation officiels :

« (...) la discussion générale a été ouverte et chacun a insisté à tour de rôle sur la situation de plus en plus critique qui est faite aux huissiers ruraux, c'est-à-dire [par exemple] à l'ensemble des huissiers de la Haute-Loire. Des exemples concrets ont été donnés du dénuement dans lequel se trouvent certains confrères ; c'est M^e Xiffre, huissier à Massiac (Cantal), qui doit, pour vivre, s'employer comme mineur aux mines d'antimoine de Dèze ; M^e Tichit, huissier au Blymard (Lozère), est dans la même situation ; M^e X., qui, bien qu'assurant le service des trois cantons, doit, étant père de cinq enfants, ouvrir une quincaillerie pour élever sa famille ; M^e Y., qui s'est établi marchand de vins en gros et n'assure plus que temporairement son service à la demande même du Parquet, ni le titulaire ni l'Administration ne trouvant de candidats pour une profession aussi mal rémunérée et aussi incertaine, chaque jour qui passe voyant grignoter les attributions et le monopole de ces officiers ministériels.

L'assemblée constate avec tristesse que ce sont uniquement les huissiers ruraux qui ont fait les frais de la nouvelle réforme judiciaire qui tend chaque jour davantage à remplacer les exploits par les lettres recommandées, les organismes légaux représentatifs de la profession composés en presque totalité d'huissiers de grande ville, s'étant uniquement attachés à défendre leur monopole sans s'occuper autrement des huissiers ruraux qui constituent le prolétariat de la profession »¹⁶⁹.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, qui fonde le statut actuel des huissiers de justice, n'apporte que quelques modifications à la loi de 1942. C'est ainsi que les huissiers parisiens perdent leur privilège concernant l'occupation des postes du bureau de président et de vice-président à la Chambre nationale. De plus, à l'activité de représentation professionnelle dévolue à cette dernière, vient s'ajouter désormais la formation des clercs. Par ailleurs, après une vaine tentative de rapprochement avec *Le Moniteur des Huissiers*, la Chambre nationale

¹⁶⁸ De 1840 à 1946, le nombre d'huissiers est passé de 8004 à 3650. Cf. Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999, (p. 100). Au vu des diverses informations recueillies dans les journaux professionnels parus tout au long de cette période, il faut en effet considérer que cette réduction massive a touché en grande majorité les huissiers ruraux. Nous reviendrons plus en détail sur l'évolution du nombre des huissiers dans la prochaine partie de l'analyse.

¹⁶⁹ Cf. *Le Moniteur des Huissiers*, 1949, (pp. 268-269). Il convient de souligner que certains huissiers ruraux cumulaient également leurs fonctions avec celles de greffiers. En outre, à partir du milieu des années 1950, la Chambre nationale encouragera les huissiers des campagnes à développer des activités dites « accessoires ».

décide en 1948 de produire son propre journal : *La Revue des Huissiers*, dont la direction est confiée à Maître Jean Soulard.

Les préoccupations des instances professionnelles se sont orientées également vers la préservation de l'activité de signification, dont les huissiers avaient bien failli être dépossédés avant-guerre en vertu de projets visant son remplacement par l'envoi postal. Le problème touche aux frais de transport qui sont comptabilisés pour cette activité et qui varient grandement selon la zone géographique au sein de laquelle elle est pratiquée : la signification des actes en campagne nécessite généralement plus de trajets qu'en ville. Le problème qui se pose aux huissiers est de trouver un système préservant à la fois les intérêts du justiciable, qui, selon le « *principe d'égalité des citoyens dans le traitement des prestations de service public* »¹⁷⁰ ne doit pas supporter des frais plus élevés en raison de son éloignement de l'étude de l'huissier, et ceux des membres de la profession, qui ne doivent pas voir le montant de leurs émoluments baisser de façon trop importante. Cherchant à produire à la Chancellerie une proposition permettant de préserver l'activité de signification, la Chambre tente en 1948 d'élaborer un système garantissant un coût de transport fixe pour chaque acte. Le projet mené sous l'égide de Maîtres Soulard, Lavrat et Madier propose de créer une taxe de transports qui, une fois collectée, sera reversée ensuite aux huissiers au prorata du nombre de kilomètres parcourus. Si le projet fut accepté par la Chancellerie et se révéla réellement salvateur pour la profession, il souleva de vives critiques parmi les huissiers qui protestèrent contre le manque de concertation dont firent preuve les instances professionnelles. Jacques Isnard note, à ce propos, que « *partout en France fleurirent les motions de retrait du projet ; on alla même jusqu'à saisir les députés et les sénateurs de tous bords pour provoquer une initiative parlementaire qui eût permis de faire avorter la démarche* »¹⁷¹. L'intervention effectuée en assemblée générale par Maître Larue, huissier délégué de la Cour de Nancy, explicite de façon exemplaire ces oppositions :

« Si par impossible, le projet de M. Soulard était entériné par la Chambre nationale et prenait par suite force de loi, je suis au regret de vous indiquer que tous les confrères du ressort de la Cour d'Appel de Nancy se refuseraient catégoriquement à l'appliquer... Il est inadmissible que sept confrères se soient

¹⁷⁰ Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 106).

¹⁷¹ *Ibid.*, (p. 109).

arrogé le droit exorbitant d'engager tous les huissiers de France sur le chemin du collectivisme le plus bureaucratique et tracassier qu'il soit »¹⁷².

Peu de temps après, et malgré l'ampleur des protestations, le calme regagne momentanément les membres de la profession et un organe interne à la Chambre nationale, le service commun des transports (S.C.T.), voit le jour.

En 1949, de nouvelles tensions voient le jour entre *La Revue des Huissiers* et *Le Moniteur des Huissiers* qui apparaît désormais comme un organe concurrent de la voix officielle. Le soutien offert par ce dernier à une instance de représentation dissidente, « L'Association Nationale des Huissiers de France et d'Outre-Mer », n'est pas sans ajouter à la colère des membres de la Chambre nationale qui ne voient dans la naissance de ce nouvel organe et le soutien qui lui est prodigué que les signes illégitimes du mécontentement, de la concurrence et de la division.

Un projet émanant de la Chancellerie en faveur de la notification par lettre – qui aurait pour conséquence immédiate la suppression de la signification des actes par huissier et, partant, la déchéance de la profession elle-même – vient achever la rupture. L'Association se constitue officiellement dans les jours qui suivent – les 29/30 août 1949 – avec à sa tête, Maître Marcel Wichegrod, huissier au Raincy, et reproche à la Chambre son manque d'efficacité, l'absence de toute communication à l'égard des membres de la profession, ainsi que l'adhésion de certains membres de la Chambre au projet de la notification par lettre. Les réactions de Maître Jean Soulard, Président de la Chambre nationale, ne se font pas attendre :

« Aucune collaboration n'est possible avec un groupement qui commence par manifester son hostilité à l'égard de l'organisme officiel (...) Cette organisation dirigée contre la Chambre nationale tend à abuser nos confrères par une habile propagande (...) Le groupement au nom pompeux d'Association Nationale des Huissiers de France et d'Outre-Mer n'arrive pas à sortir de ses limbes. Il paraît qu'il éprouve de rudes difficultés pour trouver un président... notez qu'il lui reste le recours aux petites annonces... »¹⁷³

A la même période, un autre événement devait ébranler la profession. Le Garde des Sceaux, Monsieur Marie, dépose un projet de loi permettant au gouvernement de porter par décret des modifications au statut des huissiers. Associée au projet, la Chambre espère pouvoir fixer de

¹⁷² Cité par Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 110).

¹⁷³ *Ibid.*, (pp. 116-117).

nouvelles modalités de formation professionnelle. Le problème repose sur une initiative du député du Puy de Dôme, Jacques Bardoux, qui, bien que défendant ordinairement les intérêts de la profession, déclare qu'il est inacceptable que les organes de représentation de la profession d'huissier soient issus du régime de Vichy et dépose un amendement stipulant que les « associations professionnelles qui existaient au 1^{er} septembre 1939 et qui ont été déclarées dissoutes pendant l'occupation, [soient] reconstituées et remises en possession de leurs biens (...) »¹⁷⁴. Après avoir été injustement attribuée à l'Association des huissiers, cette initiative s'est révélée appartenir en réalité à une association similaire : la Confédération générale des notaires, comprenant plus de 4000 membres, « ce que Bardoux devait confirmer par un communiqué »¹⁷⁵. A cet égard, il faut croire que la proximité des deux associations au sein du Comité national des classes moyennes et la volonté de concorde arborée au sein de celui-ci n'a pas suffi à stopper la démarche des notaires auprès des parlementaires¹⁷⁶. Si le projet du député Bardoux est finalement retiré, d'autres initiatives sont venues inquiéter la profession durant cette période. *La Revue des Huissiers* indique, en effet, en s'adressant aux huissiers, que « (...) le parti communiste a déposé il y a peu un projet de réforme de la procédure comportant la disparition des huissiers (...) le parti socialiste S.F.I.O. a déposé une proposition de résolution tendant à la suppression du droit de présentation (...) M.P.-H. Teitgen, ministre M.R.P. de l'information, a été, en qualité de Garde des Sceaux, le créateur de cette commission de réforme de la procédure qui a prévu la suppression de nombreux actes de procédure et (...) enfin M. Lecourt, député M.R.P., aux côtés duquel se trouve M^e Wichgrod dans le Comité de Patronage du groupement d'action civique, a été l'un des derniers, comme Garde des Sceaux, un de nos plus sérieux adversaires avec son projet de procédure accélérée »¹⁷⁷. Si la profession est parvenue globalement à se tirer d'embarras, ce qui témoigne d'une réelle capacité de résistance aux projets politiques fondée sur l'existence et la mobilisation de réseaux sociaux « alliés », force est de constater qu'elle n'est pas à l'abri de décisions isolées allant à l'encontre de ses intérêts et qu'elle n'est pas toujours en mesure de préserver son champ d'activité des transformations qui sont projetées, lesquelles

¹⁷⁴ Cf. *Le Moniteur des Huissiers*, 1950, (p. 341).

¹⁷⁵ Cf. Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire », *op. cit.*, (p. 120).

¹⁷⁶ Ce comité regroupe des représentants des exploitants agricoles, de l'artisanat et du commerce, de la petite et moyenne industrie ainsi que des professionnels libéraux. Il a exercé un rôle consultatif bénéficiant d'une reconnaissance officielle auprès des instances politiques au cours des années 1950. Ce type de regroupement a constitué une source d'influence – dont l'envergure exacte demeure difficilement mesurable – à l'égard des décisions politiques et a permis également à l'Association des huissiers de tisser un réseau de relations parmi la sphère des hauts fonctionnaires et des représentants des autres professions juridiques libérales.

¹⁷⁷ In *La Revue des Huissiers*, Paris, 1950, (p. 592).

demeurent parfois envisagées... par des représentants politiques appartenant à ces mêmes réseaux.

Par ailleurs, sur le plan des relations intra-professionnelles, l'atmosphère demeure toujours plus ou moins tendue entre les membres de l'Association nationale des huissiers de France et d'Outre-Mer et ceux de la Chambre nationale des huissiers et ce, jusqu'en 1951, période à laquelle il semble que les querelles se soient estompées, comme l'évoque *Le Moniteur des Huissiers* :

« Après de laborieuses conversations qui se sont poursuivies pendant quatre mois, un accord a été enfin réalisé entre la Chambre Nationale (organisme officiel) et l'Association Nationale (organisme loi de 1901).

Devant la nécessité de mettre fin à toute division qui ne pouvait que nuire à l'ensemble de la profession, certaines concessions ont dû être faites de part et d'autre ; mais l'Association conserve son rôle, la Chambre, son autorité, et l'union est désormais formée entre tous les défenseurs de la Corporation. »¹⁷⁸

L'Association deviendra en 1952 la Fédération Nationale des Huissiers de France et d'Outre-Mer. En 1968, fut créé le Syndicat des Huissiers. Pendant l'intervalle, la Fédération ne demeure pas pour autant inactive, organisant des colloques et s'exprimant par le biais du *Moniteur des Huissiers*, qui cessera de paraître en 1987.

Les démarches de l'Association nationale et de la Chambre nationale se recoupent pour partie, puisque l'une et l'autre cherchent à tisser et entretenir des réseaux de relation via l'organisation ou la participation à des banquets, des congrès et d'autres rencontres avec de hauts fonctionnaires, des magistrats, des parlementaires, des élus locaux et certains représentants d'autres professions dites libérales ou indépendantes. Le souci de tisser des réseaux apparaît de façon explicite dans les journaux professionnels qui ne manquent pas de préciser le nom des personnalités présentes lors des différentes rencontres organisées par la profession – *i.e.* par les chambres départementales, régionales, voire les instances nationales – ainsi que leur statut – procureurs de la République, membres de la Direction des affaires civiles et du Sceaux ou des affaires criminelles, gardes des Sceaux, maires, bâtonniers de l'ordre des avocats, etc.

¹⁷⁸ *Le Moniteur des Huissiers*, Paris, 1951, (p. 261).

Pour illustrer cette volonté d'étendre et de mobiliser des réseaux de relation afin de promouvoir les intérêts professionnels, voici un extrait du *Moniteur des Huissiers* de 1951, issu des pages « doctrine-informations » et intitulé « Milieux parlementaires » :

« Un large examen est fait des milieux parlementaires après le renouvellement de l'Assemblée Nationale. Il résulte que les possibilités d'intervention offertes à l'Association Nationale sont nombreuses et elles seront utilisées au maximum pour le bien de la corporation. Des positions ont déjà été prises et tous les travaux parlementaires susceptibles d'intéresser les huissiers seront suivis avec attention »¹⁷⁹.

Les deux instances représentatives ont également pour point commun de bénéficier d'une reconnaissance officielle de la part des représentants politiques – *i.e.* du Ministre de la justice, du Président de la République, de la Direction des affaires civiles et du Sceau, etc. En outre, leurs rôles diffèrent en ce que l'association remplit la fonction de syndicat et peut davantage investir le terrain politique – ce qu'elle fera par exemple en signant, aux côtés d'autres professionnels indépendants, le manifeste du « Front économique » afin de « s'opposer à l'augmentation sans cesse croissante des budgets et par voie de conséquence, des impôts »¹⁸⁰.

Parmi les divers projets de réforme ou de modification proposée par la Chambre nationale au Garde des Sceaux, le tarif – qu'il soit civil ou pénal – est celui qui, de 1945 jusqu'aux années 1970, revient le plus fréquemment, et ce, comme par le passé. La hausse du tarif, mais surtout les réponses du Garde des Sceaux ou bien du Ministère des finances aux propositions de la profession, alimentent très souvent les débats internes à la Chambre nationale et sont portées quasi systématiquement à l'ordre du jour des réunions du Bureau de la Chambre et des assemblées générales réunissant tous les membres de cette dernière. Les raisons invoquées pour justifier l'augmentation du tarif sont principalement la hausse du coût de la vie – très importante dans l'immédiat après-guerre – et la majoration des salaires des employés des études en vertu de la convention collective. L'importance des enjeux financiers ainsi que la relative lenteur des échanges avec les ministères de la justice et des finances expliquent la fréquence des discussions autour des tarifs civils et pénaux. Ainsi, alors même que les huissiers obtiennent en 1962, au prix d'une longue attente, une majoration de 15 % de

¹⁷⁹ *Le Moniteur des Huissiers*, Paris, 1951, (p. 174).

¹⁸⁰ *Le Moniteur des Huissiers*, Paris, 1950, (p. 177).

leur tarif, ils manifesteront immédiatement le souhait de bénéficier à nouveau d'un aménagement tarifaire¹⁸¹.

Le temps des réformes

Le 20 mai 1955, les huissiers obtiennent la réforme de leur statut par le décret n° 55-604, fruit d'une collaboration étroite entre la Chambre nationale des huissiers, et plus précisément son président, Maître Jean Soulard, et les hauts magistrats du Ministère de la Justice. Ce décret confirme les attributions des huissiers et offre de nouvelles garanties aux activités monopolistiques. Il institue également la Caisse des prêts – dont l'utilité et le mode de fonctionnement seront évoqués plus loin – et modifie le nom des huissiers... qui deviennent des *huissiers de justice*.

Malgré la promulgation du décret, les huissiers demeurent sur le qui vive car chacun sait qu'une réforme du code de procédure civile fait partie des projets de la Chancellerie et que l'institution de nouvelles règles serait susceptible de réduire le champ d'activité professionnel. De façon générale, tout porte à considérer que « *la modernisation de la législation (...) est souhaitable* », comme le note Maître Asselin en présentant les thèmes du Congrès d'Evian en 1963 ; « *le code de procédure civile a plus d'un siècle et demi et les dispositions réglementant les voies d'exécution n'ont jamais été modifiées* »¹⁸². En outre, la réforme de la carte judiciaire de 1958, qui est présentée comme un préambule à de plus vastes changements, notamment en matière de procédure, n'est pas sans ajouter aux craintes des représentants professionnels¹⁸³.

Attendue en 1962, la réforme du code de procédure civile ne sera effective qu'en 1966 et ne portera aucun préjudice majeur aux intérêts des huissiers. De la même façon, si la refonte de la carte judiciaire de 1958 concerne directement les greffiers et les avoués dont la répartition géographique a été bouleversée, elle ne porte aucune atteinte au champ de leurs compétences. Seuls, une fois encore, les huissiers ruraux vont souffrir de la réforme, puisqu'une partie

¹⁸¹ Pour une illustration de l'argumentaire déployé par les représentants professionnels dans le cadre des relations avec la Chancellerie, le lecteur pourra se référer en annexes à la partie intitulée « Où en sont les projets d'aménagement des tarifs ? ».

¹⁸² *La Revue des Huissiers de Justice*, Paris, 1963, (p. 348).

¹⁸³ Pour une étude des conditions sociales de production de la carte judiciaire – ou de la « territorialisation de la fonction de justice » – de 1930 à la période actuelle, cf. Jacques Commaille, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, P.U.F., Coll. « Droit et justice », 2000. Au cours de l'analyse, l'auteur souligne que « *les intérêts des professionnels concernés* » constituent un type d'enjeu « *extrêmement présent dans les processus de réforme et dans les argumentations développées par les uns et par les autres autour de la territorialisation de la fonction de justice (...) Classiquement les professionnels de la justice (les auxiliaires de la justice) interviennent dans les processus de réforme pour défendre leurs intérêts* », (pp. 64-65).

d'entre eux se verront privés de l'exercice des fonctions de greffiers¹⁸⁴ et que la disparition des justices de paix¹⁸⁵ a dû contribuer, dans l'ensemble, à la baisse du volume de leurs affaires.

En 1960, paraît le *Rapport sur les obstacles à l'expansion économique*, baptisé également « Rapport Armand-Rueff » en référence à ses deux principaux auteurs. Le rapport adresse une sévère critique aux « professions fermées », et principalement aux notaires, dont la nationalisation a été envisagée dans un premier temps, puis écartée, en raison du coût que représente l'indemnisation des offices¹⁸⁶. Les professions d'avoués et de commissaires-priseurs sont également passées au crible. Pour les premiers, le rapport plaidera notamment en faveur d'une fusion avec la profession d'avocat, rejetant le principe de monopoles professionnels séparant la procédure de la plaidoirie. Pour les seconds, les auteurs prônent quelques modifications d'ordre secondaire touchant aux modalités de fonctionnement de la bourse commune, du recrutement et de la formation des stagiaires, et encouragent « à la recherche de l'abaissement du coût de la fonction »¹⁸⁷. En revanche, nulle mention ne concerne les huissiers de justice qui, pourtant, semblent être concernés par les critiques formulées à propos de « l'organisation de certaines professions » :

« (...) il est aisé de constater qu'en fait certaines législations ou réglementations économiques ont actuellement pour effet, sinon pour but, de protéger indûment des intérêts corporatifs qui peuvent être contraires à l'intérêt général et, notamment, aux impératifs de l'expansion.

¹⁸⁴ A la fin des années 1950, on compte environ 700 huissiers-greffiers. L'application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 mit fin au cumul des deux fonctions le 2 mars 1959.

¹⁸⁵ Pour une approche sociohistorique du rôle des justices de paix et des fonctions des huissiers auprès de celles-ci, voir Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., (p. 257 et sq.).

¹⁸⁶ Cf. *Rapport sur les obstacles à l'expansion économique*. Paris, Imprimerie nationale, 1960. Selon Ezra Suleiman, « le rapport Armand-Rueff marque une étape de l'histoire récente de la profession notariale. En la choisissant comme archétype de l'archaïsme et en la désignant comme représentative des groupes responsables de l'obstruction mise au développement économique du pays, il lui a rendu un grand service. De cette attaque date l'entrée des notaires dans l'âge moderne ». In *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, op. cit., (p. 119). Suite à ce rapport, on assiste à l'effort d'une fraction dirigeante de la profession en vue de la mobilisation générale : la S.E.M.A., une firme de consultants, est saisie. Ses conclusions, apportées en 1970, se situent dans le droit fil du rapport Armand-Rueff. Un organe de planification, la conférence du Plan, est mis en place en 1965 et un autre organisme, le C.R.I.D.O.N. (Centre de recherches, d'information, de documentation et d'organisation notariales), voit le jour à Lyon en 1962. Quatre autres C.R.I.D.O.N. seront créés par la suite. Grâce aux efforts conjugués du Conseil supérieur du notariat et de ces deux organismes, un vaste programme de modernisation se met en place et se donne pour objectif l'émancipation des activités hors-monopole et le « changement des mentalités », *ibid.*, (p. 119 et s.).

¹⁸⁷ Cf. Annexes au *Rapport sur les obstacles à l'expansion économique. Exposés introductifs*, Paris, Imprimerie nationale, 1960, (p. 51). Le rapport Armand-Rueff semble avoir été accueilli avec une relative sérénité par les commissaires-priseurs. Sur ce point, voir Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., (p. 51).

Tel est le cas lorsque législations ou réglementations ont pour effet de fermer abusivement l'accès à certains métiers ou certaines professions, de maintenir des privilèges injustifiés, de protéger, voire d'encourager des formes d'activité ou de production surannées, de cristalliser dans leur position les bénéficiaires de certains droits et de donner ainsi à certaines parties de l'économie française une structure en « offices », si répandue sous l'Ancien Régime.

(...) le Comité a examiné de nombreuses situations qui lui ont paru révéler des signes certains de rigidité : conditions restrictives et abusives d'accès à la profession, défaut ou limitation de la concurrence, fixation étroite des prestations et des tarifs, cessions à titre onéreux du droit d'exercer, difficultés opposées aux changements de structure de la firme ou de la profession. »¹⁸⁸

Si le rapport Armand-Rueff ne vise pas explicitement l'organisation des huissiers, ce dont se félicitent leurs représentants, nul doute que celui-ci ajoute au sentiment d'incertitude ressenti généralement par la profession durant les temps de réforme.

En 1965, la fonctionnarisation des greffiers est décidée et un projet de fusion entre avocats et avoués suscite de vives inquiétudes parmi les huissiers qui craignent une réforme de leur statut ou de leurs attributions. Ces inquiétudes perdureront les années suivantes, les médias évoquant fréquemment la « profession nouvelle ou unique », ou encore « l'homme nouveau », juriste des temps modernes issu de la refonte des professions juridiques. En outre, les plus vives craintes semblent également s'exprimer chez les représentants de la profession lorsqu'ils prennent connaissance des revendications des avocats, qui tentent d'obtenir le monopole d'activités jusqu'alors pratiquées, à titre concurrentiel, par certaines professions juridiques, dont les huissiers :

« (...) la question d'actualité qui préoccupe le plus l'ensemble de la profession est sans contestation possible la réforme mise à l'étude par le Ministre de la Justice concernant la fusion avocat-avoué qui va recevoir sa solution dans la création de « l'homme juridique nouveau » qui englobera non seulement les avocats et avoués mais également les agréés et les conseils juridiques. Suivant le projet, ils se trouveront réunis au sein d'une seule et même profession d'avocat.

« Toutes les professions concernées par cette réforme, dit [M.] Huthwohl [Président de la Chambre nationale des huissiers de justice], dont officiellement la nôtre ne fait pas partie, cherchent à obtenir une exclusivité et un monopole de

¹⁸⁸ Rapport sur les obstacles à l'expansion économique, op. cit., (p. 18).

leurs activités, plus soucieux, semble-t-il, de défendre leurs intérêts par un accroissement de leurs prérogatives plutôt que de rechercher l'intérêt du justiciable qui devrait être leur seul objectif d'une véritable réforme.

« En effet, ce n'est pas sans stupéfaction que l'on examine les revendications de certains représentants d'une profession concernée. Ils demandent un monopole :

- 1) pour la rédaction de tout acte sous seings privés.*
 - 2) pour les consultations,*
- et revendiquent au profit de « l'homme nouveau » les constats d'audience. »¹⁸⁹*

Durant cette période d'incertitude, les huissiers ont cherché à plusieurs reprises auprès du garde des Sceaux à obtenir la garantie que leur profession ne serait pas réformée, ce que celui-ci confirmera en différentes occasions – lors d'une entrevue avec les représentants professionnels ou durant les débats parlementaires à l'Assemblée nationale – afin notamment de faire taire les rumeurs les plus alarmistes.

Finalement, la profession d'huissier sortira relativement indemne de cette période de réforme et accueillera favorablement le projet de création des sociétés civiles professionnelles (S.C.P.) permettant à plusieurs huissiers de s'associer et d'être à la tête d'une étude. Vraisemblablement freinée par l'élaboration de la réforme de la profession d'avocat et d'avoué de 1971, la loi du 29 novembre 1966 instituant les S.C.P. ne sera appliquée aux huissiers qu'en 1969.

II-5 Le développement des organismes internes ou liés à la Chambre nationale et les activités de représentation professionnelle au cours du XX^{ème} siècle

Parallèlement aux principaux événements qui animent la profession d'huissier durant la période postérieure à la Seconde guerre mondiale jusqu'au tournant du XX^{ème} siècle, les structures de la Chambre nationale connaissent un développement sans précédent témoignant de l'esprit d'initiative et de l'engagement des représentants professionnels qui en sont les promoteurs¹⁹⁰. Nous ne nous intéresserons sommairement ici qu'aux principaux organismes

¹⁸⁹ Cf. *La Revue des Huissiers de Justice*, Paris, 1968, (pp. 1000-1001).

¹⁹⁰ Nous ne reviendrons pas sur la création du service commun des transports (S.C.T.), celle-ci ayant déjà fait l'objet de commentaires dans la partie précédente.

internes ou liés à la Chambre nationale qui comptent aujourd'hui parmi les structures de la profession.

Le développement de la formation professionnelle

Si l'idée de proposer une formation aux candidats à la profession remonte au XIX^{ème} siècle, ce n'est qu'en 1952, lors d'une assemblée générale de la Chambre nationale, que l'application d'un tel projet est votée. Les premiers cours professionnels par correspondance voient le jour en 1953 et sont réalisés par des huissiers. « *Le 15 mai 1959 [entre] en vigueur la convention collective réglant les rapports entre les huissiers de justice et leur personnel. (...) A la faveur d'un avenant, introduit dans la convention collective et signé le 7 octobre 1960, [est] créée l'Ecole nationale de procédure [E.N.P.]* »¹⁹¹ qui constitue une organisation indépendante sur le plan juridique. En 1961, les premiers cours par correspondance sont proposés aux 246 employés des études inscrits. Les années passant, l'E.N.P. connaît un nombre d'élèves croissant, permettant l'implantation de ses centres de formation – situés généralement au sein des Cours d'appel – sur l'ensemble du territoire français. Des enseignements sont dispensés aussi bien au personnel des études qu'aux candidats à la profession. La responsabilité de la formation et des fonctions d'enseignement revient aux huissiers, qui parfois demandent à d'anciens professionnels du droit – e.g. des avocats ou des magistrats à la retraite – d'assurer certains cours. En 1997, on compte environ 1300 élèves dans les rangs de l'E.N.P.. En novembre 1999, 72 % des candidats au diplôme professionnel (soit 197 individus sur 275) sont titulaires du diplôme de l'E.N.P. qui est aujourd'hui un diplôme de niveau III (en ce qui concerne le Certificat de spécialisation en procédures judiciaires)¹⁹².

En 2001, le nombre d'inscrits à l'E.N.P. est retombé à 840, confirmant la baisse entamée depuis cinq ans environ. Celle-ci n'est pas due à une réduction du nombre des inscrits parmi

¹⁹¹ *In 1960-1998. L'évolution de l'Ecole et de ses textes*, Paris, Editions juridiques et techniques, (p. 11). En 1972, l'E.N.P. deviendra l'E.N.P.E.P.P. (Ecole nationale de procédure établissement paritaire privé). Malgré ce changement de nom, la première appellation demeure aujourd'hui encore la plus usitée.

¹⁹² *Ibid.*, « Avis de la commission d'homologation des titres et des diplômes. 1997 », (p. 59). Le diplôme sanctionnant le 3^{ème} cycle de l'E.N.P. est placé depuis 1997 au même rang que le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ou le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) – i.e. au niveau III. A noter que l'E.N.P. propose plusieurs cycles d'enseignement dont certains sont destinés aujourd'hui presque exclusivement aux employés des études – qui ne deviendront jamais huissier. Ainsi, un diplôme de niveau V est également délivré ; sa première homologation qui date de 1975 a été confirmée en 1997 sous l'appellation de « Certificat professionnel des procédures judiciaires ». Au regard de la convention collective nationale du travail (régulant les rapports entre les huissiers de justice et les salariés qu'ils emploient, sur le territoire de la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer), l'obtention des certificats de l'E.N.P. se traduit par une promotion, c'est-à-dire par un changement de poste et/ou une évolution indiciaire dans la grille des salaires.

les futurs candidats à la profession d'huissier, qui varie toujours entre 320 et 350 individus, mais à une baisse du nombre d'inscrits parmi les employés des études.

Les cours de l'E.N.P. sont dispensés aux candidats à la profession à raison d'un jour par mois et sont consacrés à l'enseignement des aspects théoriques et pratiques de la procédure civile. Par ailleurs, d'autres enseignements sont destinés aux impétrants via le « Département formation des stagiaires » (D.F.S.), organisme interne à la Chambre nationale créé en 1984. La formation D.F.S. est assurée par des huissiers et se déroule par cycle de conférence de deux jours tous les deux mois. Cette formation s'étale sur deux ans et a pour vocation de présenter sous forme d'exposé des thèmes précis touchant essentiellement aux procédures civiles d'exécution. Obligatoire, la formation D.F.S. est destinée aux titulaires d'une maîtrise en droit effectuant officiellement un stage – d'une période totale de 2 ans – dans une étude d'huissier¹⁹³. Celle-ci est généralement couplée avec la formation de l'E.N.P. (3^{ème} cycle) – qui demeure quant à elle facultative.

Enfin, des conférences organisées par l'Institut de formation continue des huissiers de justice (I.F.O.C.H.) sont proposées aux membres de la profession. Organisme interne à la Chambre nationale fondé en 1992, l'I.F.O.C.H., dont la création a été suscitée par la réforme des procédures civiles d'exécution de 1991, constitue l'une des branches du Conseil supérieur de la formation (C.S.F.). Assurées par des professionnels, les formations sont proposées aux huissiers de justice en titre – *i.e.* titulaires d'une étude – et à leurs collaborateurs les plus qualifiés – *i.e.* les clercs –. Elles concernent tout à la fois l'étude des textes légaux nouvellement adoptés et l'utilisation des nouveaux outils de travail – *e.g.* Internet, Windows, etc. – ainsi que le réexamen des modalités traditionnelles de l'activité d'huissier.

Les dispositifs assurantiels et assistanciers de la profession

La création de la Mutuelle des professions judiciaires répond au souhait de la profession de ne pas dépendre d'une caisse rattachée à la Sécurité sociale¹⁹⁴ – dont les projets

¹⁹³ Les conditions de stage n'ont subi que quelques modifications mineures depuis leur instauration officielle par le décret de 1813 (*cf. supra* « II-1 L'esprit du décret impérial du 14 juin 1813 »). Ainsi, le stage doit aujourd'hui être effectué, au moins pendant un an, dans une étude d'huissier.

¹⁹⁴ En cela, la position des huissiers s'apparente à celle d'autres professions libérales. Joseph Vagogne indique à ce propos que « l'instauration d'un régime de protection sociale obligatoire n'a jamais été un impératif pour les professions libérales. Habituees à l'aléa, soucieuses de prendre elles-mêmes leurs responsabilités, il ne fait pas de doute que leur faveur va davantage vers une assurance « à la carte » que vers la contrainte d'un régime obligatoire, de plus peu généreux sur le plan des prestations.

C'est peut-être une survivance de cet état d'esprit qui a amené le C.E.R.C. [Centre d'Etudes des Revenus et des Coûts, Comparaison des régimes de Sécurité sociale, 3^{ème} trimestre 1982] à constater : « des comportements socioculturels spécifiques : par exemple les non-salariés recourent moins à l'assurance maladie que la plupart des salariés ». Cf. Joseph Vagogne, *Les professions libérales*, *op. cit.*, (p. 92).

d'institution de régime général et unique avaient déjà été contrariés par les oppositions de divers groupes de travailleurs. L'idée de fonder une assistance mutuelle au sein de la profession ainsi qu'une retraite complémentaire est née durant le Congrès national des huissiers de 1950. Dix-huit ans après, la Mutuelle, qui est indépendante de la Chambre nationale sur le plan juridique, compte 3575 membres, dont 1963 huissiers, soit environ 83 % des membres de la profession¹⁹⁵. La Mutuelle des professions judiciaires fusionnera avec la Mutuelle des avocats à la fin des années 1960 et se dénomme désormais « Mutuelle des professions juridiques et judiciaires ». A ce jour, la Chambre entretient toujours des liens étroits avec cette dernière qui compte une majorité d'huissiers. En outre, des représentants professionnels participent régulièrement à la gestion de la C.A.V.O.M. – caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels instituée en 1948, qui est la caisse de retraite obligatoire des huissiers de justice – et de la caisse de retraite complémentaire de la profession – créée le 1^{er} juillet 1953.

En 1961, une caisse de retraite destinée aux employés des études est créée¹⁹⁶, la C.A.R.C.O.C.E.H.J. (caisse de retraite complémentaire des clercs et des employés des huissiers de justice). Dénommé aujourd'hui C.A.R.C.O., cet organisme indépendant compte parmi ses gestionnaires des représentants de la profession et couvre à la fois le régime obligatoire de cotisation pour l'allocation vieillesse et la retraite complémentaire.

Au cours des années 1950, la Caisse d'entr'aide des œuvres sociales patronales voit le jour dans le cadre des services administratifs de la Chambre nationale pour venir en aide aux huissiers et à leur famille, notamment lorsque la maladie ou le décès de ces derniers conduisent à d'importantes difficultés financières. Si cette caisse existe encore aujourd'hui, le nombre de dossiers traités par an est très faible (une trentaine environ) et les principaux bénéficiaires sont des veuves d'huissiers. Cette réduction du nombre de dossiers s'explique notamment par l'extension de la souscription de divers contrats d'assurance vie et de retraites complémentaires.

En vertu de l'ordonnance de 1945, les huissiers de justice sont responsables vis-à-vis des tiers des conséquences des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, les huissiers souscrivent des assurances afin de pourvoir au versement d'indemnités qu'ils peuvent être amenés à réaliser.

Par voie légale, la responsabilité de la souscription des contrats de responsabilité civile et financière revient en 1956 aux chambres départementales qui doivent voter le budget des

¹⁹⁵ Cf. *La Revue des Huissiers de Justice*, Paris, 1968, (p. 1099).

¹⁹⁶ Le premier appel de cotisation date de janvier 1962.

cotisations nécessaires à cette souscription. Rapidement, les instances départementales délèguent cette tâche à la Chambre nationale qui l'assumera de plein droit en 1992.

Depuis 1985, cette dernière possède un « Service assurances » gérant des contrats d'assurance avec des courtiers extérieurs en matière de responsabilité civile couvrant les pertes financières des clients de l'huissier qui sont causées par des sinistres – c'est-à-dire des fautes professionnelles menant à une nullité entachant la procédure, comme, par exemple, une erreur dans la délivrance de congés. Sont également gérés par ce service des contrats de responsabilité financière qui permettent d'indemniser les clients des huissiers lorsque ces derniers détournent les « fonds clients », c'est-à-dire l'argent qui a été remis à l'huissier par les débiteurs et qui n'a pas encore été rendu aux créanciers. Le service assurance gère également d'autres types de contrats, tels les contrats multirisques destinés à couvrir les dommages qui peuvent être causés aux locaux professionnels des huissiers.

Les organes de presse officiels

En 1948, les huissiers de justice se dotent d'un organe de presse officiel : *La Revue des Huissiers*, à l'instigation de Jean Soulard. Dès l'origine, la direction de la revue est confiée à ce dernier. Son fils Roland prendra sa suite fin 1983, jusqu'en 2000. En 1978, sont créées les Editions juridiques et techniques (E.J.T.) qui constituent un organisme indépendant sur le plan légal mais qui appartient en réalité à la Chambre nationale. Depuis 1990, vie professionnelle et actualité juridique font l'objet de publications différenciées, la première apparaît dans *Le Nouveau Journal des Huissiers de Justice* et la seconde dans la *Revue des Huissiers de Justice*. L'E.J.T. publie également des ouvrages concernant exclusivement la profession et écrits dans la majorité des cas par des huissiers – comme les extraits de Congrès ou des réflexions sur les modalités juridiques ou techniques de l'activité. Par ailleurs, d'autres revues, comme *le Parlant à* ou, à un niveau plus modeste, *L'Huis*, sont également publiées mais demeurent à un rang secondaire du point de vue de leur diffusion.

La Caisse des prêts ou l'aide professionnelle à l'acquisition de l'office

Le projet de création de la Caisse des prêts voit le jour en 1954 sous l'impulsion de Maître Jean Soulard, alors président de la Chambre nationale, pour faciliter l'accès des

candidats aux offices. Avant même d'être soumis aux instances professionnelles nationales, ce projet a reçu les « *encouragements du ministère* »¹⁹⁷.

La Caisse des prêts est un organisme interne à la Chambre nationale et son fonctionnement est relativement simple, puisqu'il consiste à octroyer un prêt aux candidats ne pouvant seuls faire l'acquisition de l'office¹⁹⁸. Les fonds de cette caisse sont constitués des cotisations de tous les membres de la profession, qui leur sont reversées en fin de carrière.

La naissance de la Caisse des prêts s'explique à la lumière du contexte socioéconomique d'après-guerre, période durant laquelle la profession d'huissier, à l'instar d'autres professions juridiques, souffre d'une relative désaffection due sans doute à la dégradation des conditions d'exercice en zone rurale, au « *manque de matière* » – comme disent les huissiers – ainsi qu'aux difficultés économiques qui font suite au second conflit mondial :

« Les circonstances économiques actuelles ont une répercussion sur la cession des offices et les candidats éprouvent de sérieuses difficultés pour réunir les capitaux nécessaires au paiement de la finance.

Les cédants, bien que consentant des délais dans la mesure du possible, sont le plus souvent obligés de limiter à l'extrême la fraction du prix payable à terme. Il en résulte un recrutement difficile et il est regrettable que parfois se trouvent éliminés des candidats de condition modeste mais ayant les capacités voulues.

*La Chambre Nationale s'est penchée sur cet angoissant problème du recrutement. »*¹⁹⁹

Il faut aussi ajouter aux considérations évoquées précédemment la baisse constante du nombre d'huissiers qui passe de 8004 individus en 1840 à 3650 en 1946²⁰⁰. Ainsi, il faut croire que les représentants professionnels craignaient également que la réduction du nombre des huissiers, liée essentiellement à des critères financiers et donc à la vénalité des offices, finirait par attirer l'attention des parlementaires ou de la Chancellerie, qui pourraient une nouvelle fois envisager sérieusement de mettre sur pied un projet de fonctionnarisation, la réduction du nombre des huissiers rendant l'indemnisation des offices plus aisée.

¹⁹⁷ Cf. *La Revue des Huissiers*, Paris, 1954, (p. 98).

¹⁹⁸ Aujourd'hui, « *la Caisse des prêts est amenée à prêter jusqu'à 40 % du prix de cession, droits d'enregistrement inclus, avec un plafond de 183 000 € au taux préférentiel de 3,50 % auquel s'ajoute une assurance de 0,30 % soit 3,80 % sur 12 ans. Le taux de prêt de la Caisse se situant à plus de deux points au-dessous du marché bancaire* ». Cf. *Le Nouveau Journal des Huissiers de Justice*, n° 74, juillet/août 2002, (p. 18).

¹⁹⁹ *La Revue des Huissiers*, Paris, 1954, (p. 94).

²⁰⁰ Cf. Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., et Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, op. cit.

La fondation d'une association internationale des huissiers de justice : l'U.I.H.J.

A l'instigation de Jean Soulard, se tient à Paris en 1952 « *le premier congrès international des huissiers de justice, huissiers judiciaires et officiers judiciaires* » qui réunit, outre les huissiers français de métropole, d'Outre-mer et d'Algérie²⁰¹, des huissiers belges, italiens, luxembourgeois, hollandais, grecs et suisses. Les objectifs de ce premier congrès sont d'instaurer un rapprochement avec les huissiers étrangers et d'examiner les différences entre les modes d'exercice professionnel au sein des pays représentés. Au cours du congrès, la création d'un organisme de liaison entre les participants est décidée. C'est ainsi que voit le jour l'Union internationale des huissiers de justice et des officiers judiciaires qui sera bientôt doté d'un conseil permanent et dont l'activité a connu une croissance importante jusqu'à aujourd'hui. Dans la *Revue des Huissiers*, Jean Soulard souligne l'intérêt que représentent une association ainsi que les rencontres internationales des huissiers de justice à l'occasion du compte-rendu du Congrès international qui s'est tenu en 1955 à Bruxelles :

« (...) Il est vain de prétendre, selon le proverbe, que pour vivre heureux, il nous faut vivre caché.

Le premier but d'un congrès est au contraire d'attirer l'attention sur la profession qui l'organise et, à cet égard, le Congrès de Bruxelles, a pleinement réussi. La presse et la radio y ont contribué pour beaucoup, puisque la radiodiffusion a même effectué un très intéressant radio-reportage de la séance solennelle d'ouverture du Congrès. La participation aux séances solennelles, aux réceptions, aux dîners, des plus hautes autorités du pays, sans compter les délégations officielles des Ministères étrangers et les représentants du Corps diplomatique fut une démonstration évidente de l'autorité acquise en peu de temps pour notre organisme international.

(...)

L'attention étant attirée, rien de plus facile alors de présenter nos objectifs qui n'ont rien de révolutionnaire, rien de purement revendicatif. Ne s'agit-il pas pour nous de faire voir notre profession sous son vrai jour avec son côté humain si souvent méconnu, de démontrer que les huissiers ont leurs idées personnelles dans le domaine du droit et qu'ils ne peuvent pas être écartés de l'activité procédurale ?

²⁰¹ Les huissiers de justice algériens sont alors sous la tutelle de la Chambre nationale française et ont bénéficié du même mode d'organisation professionnelle que leurs confrères de métropole jusqu'à la fin de la période coloniale.

N'est-il pas nécessaire de justifier notre position sociale actuelle qui n'est plus celle de nos ancêtres de 1813 ? »²⁰².

Au-delà de la stratégie de visibilité adoptée par les huissiers, l'Union a pour objectif d'intégrer les institutions européennes et internationales afin de s'assurer une plus grande maîtrise de l'avenir de la profession²⁰³, notamment au plan de la construction de l'Europe²⁰⁴. L'Union est envisagée ainsi par ses principaux fondateurs comme un moyen sûr de se tenir utilement informé des évolutions du droit au niveau international :

« Un organisme international (...) se tient au courant de tout et, par ses contacts avec les organisations intergouvernementales, rien ne peut lui échapper. Tel a été le but que nous avons poursuivi en obtenant le statut consultatif près du Conseil de l'Europe et l'institution de relations avec l'Unesco. Nous estimons que si des questions juridiques, intéressant de près ou de loin nos fonctions, sont discutées à l'échelon international, nous pouvons faire connaître utilement notre point de vue. »²⁰⁵

Dès les origines de l'U.I.H.J., des numéros spéciaux de la *Revue des huissiers de justice* sont consacrés de façon plus ou moins régulière à la représentation professionnelle internationale et, depuis 1995, l'Union possède sa propre revue : l'*U.I.H.J. Magazine*. S'efforçant de suivre les progrès nombreux et rapides de l'internationalisation du droit dans le cadre du Conseil de l'Europe et du Marché commun, l'U.I.H.J., dont l'activité a pris une importance considérable, a été aiguillonnée continûment par la construction européenne et a veillé à défendre la place de l'huissier au sein de l'Europe juridique et judiciaire. Aujourd'hui, l'association, qui compte

²⁰² *La Revue des Huissiers de Justice*, « Numéro spécial réservé à l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires », Paris, 1955, (pp. 7-8).

²⁰³ Ainsi, c'est à la suite de la collaboration de l'U.I.H.J. à la Convention de droit privé de La Haye que naîtra, en 1965, la convention de la signification des actes à l'étranger. Verra le jour, deux ans plus tard, la Convention de Bruxelles réglementant l'exécution des décisions civiles et commerciales en Europe.

²⁰⁴ A cet égard, comme le rappelle Florence Bénard, les huissiers « (...) restent dotés d'un statut spécial avantageux au regard du droit communautaire : leurs activités sont totalement exclues du champ d'application des articles 57-2 et 60 du Traité de Rome concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services, parce qu'elles « participent (...) même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique » (article 55. Tr. Rome). Les huissiers ne sont par conséquent pas soumis à la concurrence européenne qui existe pour les autres membres de professions libérales tels que les avocats, médecins, dentistes... Ils demeurent encore et toujours privilégiés, protégés par leur statut hybride ». Cf. *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, op. cit., (p. 370).

²⁰⁵ *La Revue des Huissiers de Justice*, « Numéro spécial réservé à l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires », Paris, 1955, (p. 5).

51 pays membres²⁰⁶, est membre consultatif du Conseil économique et social de l'O.N.U., membre du Conseil de l'Europe au titre des O.N.G. (organisations non gouvernementales) et membre de la Conférence de La Haye. Les rencontres internationales organisées par l'Union, qui ont toujours bénéficié de la présence de hauts représentants politiques des différents pays participants, ont pour but principal de « *rassembler à travers les chambres ou associations nationales, les praticiens du droit du monde entier qui sont chargés de l'introduction des actions en justice, de la signification des actes judiciaires ou extrajudiciaires, de l'exécution des décisions de justice, des recouvrements amiables ou judiciaires des créances, des constats, des ventes aux enchères, des conseils en matière juridique (...) [et] de diffuser les idées, études, projets et initiatives, tendant au progrès et à la promotion du statut libéral* »²⁰⁷. Ce faisant, l'Union internationale des huissiers de justice entretient des contacts réguliers avec les diverses autorités politiques des pays membres, observe l'évolution juridique au sein de ces derniers et cherche à y associer la profession. Un des objectifs majeurs de l'U.I.H.J. est d'exporter le modèle de l'huissier à la française. A cet égard, des relations de coopération juridique et judiciaire dans les domaines des procédures civiles et d'exécution, voire de la formation professionnelle des huissiers de justice, ont été instaurées entre l'U.I.H.J. et différents pays – proches géographiquement comme les pays d'Europe de l'Est, mais aussi plus lointains comme Cuba, le Vietnam, la Lettonie, le Brésil, etc. A ce jour, l'Union a contribué activement à l'apparition du statut de l'huissier de justice libéral dans une dizaine de pays environ qui sont devenus depuis des membres de l'organisation.

Comme nous le montrerons, ces divers liens qui contribuent à la promotion et à l'exportation du modèle juridique français des huissiers concourent à la bonne entente des représentants professionnels avec la Chancellerie.

Hormis les organes de presse – qui assurent la circulation des informations touchant à la vie professionnelle – et l'U.I.H.J., qui constitue, comme nous venons de le voir, un organe professionnel stratégique aux fonctions multiples – promotion, prospection, observation, diffusion d'informations, etc. – le développement de tous les organismes internes ou satellites à la profession traduit la volonté des représentants professionnels d'offrir de façon autonome ou contrôlée aux huissiers une prise en charge pédagogique – *i.e.* de formation – et sociale – au sens de l'assurance et de l'assistance sociales – couvrant l'ensemble de la carrière.

²⁰⁶ Presque tous les continents (habités) sont représentés, essentiellement l'Afrique et l'Europe, respectivement avec 21 et 20 pays. Chiffres tirés d'*U.I.H.J. Magazine International*, n° 11, Paris, Editions juridiques et techniques, 2000, (p. 82).

²⁰⁷ Citation tirée de *U.I.H.J. Magazine*, Mai 1995 - Avril 1996, par Florence Bénard, *L'huissier de justice aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles...*, *op. cit.*, (p. 370).

Les huissiers sont ainsi formés, diplômés et peuvent être aidés financièrement et assurés par la profession ou sous son contrôle.

A cet égard, il apparaît que l'activité des membres des instances professionnelles dépasse le strict cadre de la promotion et de la défense des intérêts corporatifs et, comme nous allons le voir, témoigne parfois même d'engagements nettement plus importants pour le rôle joué au sein des divers organes de la profession que pour l'activité d'huissier de justice.

Les « hyperactifs » ou la frange des représentants professionnels quasi-professionnels

En 1967, lors de son discours de clôture du 6^{ème} congrès international organisé à Bad Godesberg, Jean Soulard déclare :
*« lorsque j'ai créé cette Union en 1952, et même auparavant, (...) je voulais poursuivre, dans le cadre international, une action que j'avais déjà entreprise sur le plan national français et tendant à élever la considération de ma profession »*²⁰⁸.

L'étude des activités des membres de la Chambre nationale met en évidence l'importance du travail fourni par les représentants professionnels, qui, pour la plupart, peuvent être qualifiés d'« hyperactifs »²⁰⁹, tant leur engagement dans la représentation et la défense des intérêts de la profession est considérable. La figure archétypale du représentant professionnel « hyperactif » est incarnée par Maître Jean Soulard qui est issu d'une « dynastie » d'huissiers et dont le fils, Maître Roland Soulard, a occupé également les plus hautes fonctions au sein des instances professionnelles nationales. Jean Soulard est même considéré par certains des plus anciens huissiers encore en exercice comme le fondateur de la profession d'huissier moderne. A cet égard, si l'on ne peut raisonnablement envisager l'évolution d'une profession comme l'œuvre d'un seul homme, la paternité exclusive des idées novatrices à l'origine de la création d'organismes professionnels fondamentaux, comme le S.C.T., la *Revue des Huissiers*, la Caisse des prêts, l'Union internationale des huissiers de justice, doit lui être reconnue. Jean Soulard fut également un des instigateurs de l'E.N.P..

Les discours et les nombreux comptes-rendus publiés dans les journaux professionnels relatant ses diverses activités de représentation laissent apparaître, outre ses qualités d'innovation et d'anticipation, un orateur brillant, parfois très incisif mais généralement

²⁰⁸ In *La Revue des Huissiers de Justice*, « Numéro spécial réservé à l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires », 1967, (p. 305).

²⁰⁹ Nous ne retenons pas ce terme dans l'acception que lui donne la psychiatrie ou la psychologie ; « hyperactif » qualifie ici des individus qui font preuve d'engagements multiples pour une œuvre commune – la défense des intérêts professionnels – de façon militante, durable et zélée.

diplomate, doté d'un charisme exceptionnel – relativement aux autres représentants de la profession – qui tient non seulement à ses talents de rhéteur mais aussi au fait que, pour nombre d'huissiers, il représentait une réelle incarnation de l'esprit de corps, son investissement pour la profession étant sans commune mesure avec celui de ses confrères. En 1960, Maître Léon Mathieu, alors président honoraire de la Chambre nationale, retrace les débuts au sein des organismes professionnels de Jean Soulard, à qui il rend hommage pour son troisième mandat de président :

« (...) l'auteur de ces lignes se souvient du jeune confrère, déjà président de l'Association des Huissiers de Justice du département de Côte-d'Or, qui, au cours de l'année 1934, a parcouru les villes de Bourgogne et Franche-Comté afin d'arriver à constituer un Comité Régional de ces deux régions, dont la présidence lui a été confiée au cours de la réunion constitutive tenue à Dijon l'année suivante. Puis, deux ans plus tard, M^e Soulard, par un vote à peu près unanime, était élu membre du Comité central, organisme de défense professionnelle de l'époque, qui s'est trouvé effacé et remplacé en 1942 par la création de la Chambre nationale dont les membres furent désignés par la Chancellerie et parmi eux M^e Soulard pour la Cour de Dijon.

« A la Chambre Nationale, l'activité de M^e Soulard se fit jour rapidement et son ardeur au travail fit que trois ans plus tard, le poste de Vice-Président lui était confié et enfin en décembre 1948 il était choisi par ses collègues pour assumer la présidence. »²¹⁰

Au fil de sa longue carrière, Jean Soulard a présidé aux destinées de la Chambre nationale à quatre reprises – record à ce jour inégalé – et a occupé également les postes de vice-président et de membre du bureau. Durant une quinzaine d'années, il a été également président de l'Union internationale des huissiers de justice et des officiers judiciaires et président de la Chambre départementale des huissiers de la Côte-d'Or. Il s'est illustré aussi comme président du conseil de direction de l'E.N.P., président du comité de gestion de la caisse des prêts, président de la caisse de retraite complémentaire des employés, président de la Mutuelle des professions judiciaires, puis vice-président de la Mutuelle nationale des avocats et des professions judiciaires, vice-président, puis président de la C.A.V.O.M., président du comité de gestion de la caisse de retraite complémentaire des huissiers de justice... sans compter les

²¹⁰ Cf. *La Revue des Huissiers de Justice*, Rubrique « Informations professionnelles », titrée « La présidence de la Chambre nationale », 1960, (p. 161).

nombreuses participations aux commissions qui se sont formées périodiquement au sein de la Chambre nationale. Jean Soulard et ses proches collaborateurs auront ainsi occupé presque sans discontinuer durant la période de l'immédiat après-guerre jusqu'au début des années 1970, les postes-clés des instances représentatives nationales.

Après son quatrième mandat de président de la Chambre nationale, Jean Soulard participe encore dans les années 1970, au titre d'ancien Président de la Chambre, aux assemblées générales organisées par la profession. Il poursuivra son activité de rédacteur en chef de *La Revue des Huissiers de Justice*, qu'il assure depuis la première heure – en 1948 –, jusqu'en novembre 1983, date à laquelle – à l'âge de 77 ans – il passe la main à son fils Roland²¹¹, lequel exercera par ailleurs les fonctions de président de la Chambre nationale par trois fois, sans compter les autres responsabilités dont il aura la charge au sein des différents organismes professionnels. Jean Soulard sera décoré de la croix d'officier de la Légion d'honneur en 1961 par le Garde des Sceaux Edmond Michelet. Au total, il aura consacré quarante ans de sa vie à la défense des intérêts professionnels.

Pour illustrer l'existence et les caractéristiques particulières de cette frange de la profession constituée d'hyperactifs, d'autres parcours – plus modaux, celui de Jean Soulard faisant figure d'exception – auraient pu être évoqués ici, entre autres, et parmi les plus connus au sein de la profession, celui de M^{cs} Aribaut, Bertherat, Vinit, Duquenne, Huthwohl, Bollet, Safar, Beaudran, Delattre, Soulard (Roland), Isnard, Dymant, Guépin, Bertaux, Menut, Belot, etc. Tous ces huissiers, anciens présidents de la Chambre nationale, sont ou ont été des représentants professionnels militants et ce, durant une période relativement longue au cours de leur carrière, l'arrivée au bureau et à la présidence de la Chambre nationale nécessitant généralement d'occuper préalablement durant une dizaine d'années environ d'autres postes au sein des chambres départementales et régionales. A ce propos, il nous faut préciser que, depuis le milieu des années 1980, la représentation professionnelle au sein de la Chambre nationale, et plus particulièrement la présidence, sont devenues des activités à temps plein, impliquant nécessairement de façon temporaire un relatif abandon de la fonction d'huissier.

²¹¹ Jean Soulard présente la particularité d'avoir eu quatre fils... qui sont tous devenus huissiers. On peut faire l'hypothèse que ce phénomène de reproduction sociale – quasi-parfait au regard du parcours de Roland Soulard, qui est devenu lui-même un éminent représentant professionnel et a repris l'étude paternelle – s'explique par une forte tradition familiale, la famille Soulard comptant des huissiers de justice, de père en fils, depuis le début du XIX^{ème} siècle.

Au terme de cette analyse, il est permis de considérer les membres militant le plus activement pour la profession comme des *représentants professionnels quasi-professionnels* en raison principalement du temps qu'ils consacrent à cette activité. Il convient de souligner, à cet égard, que tous les représentants ne se confondent pas avec cette frange particulière d'individus ; s'il est impossible de définir clairement une limite entre les deux catégories, il semble néanmoins que le cumul des responsabilités au sein de la Chambre nationale constitue un facteur discriminant pertinent, car ce sont celles-là mêmes qui impliquent le plus d'investissement personnel²¹².

²¹² Nous pouvons également associer à cette catégorie d'hyperactifs les huissiers exerçant les plus hautes fonctions au sein du Syndicat national des huissiers de justice.

In memoriam

.....

C'est devant une foule émue et recueillie que se sont déroulées ce 6 novembre, les obsèques de Me André BERTHERAT, dans sa ville de CLERMONT-FERRAND. Maître Marcel DYMANT, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, prononça l'éloge de ce grand homme qui a tant marqué la Profession, dans un discours reproduit ci-dessous.

« Mes chers Confrères, Mesdames, Messieurs,

Nous sommes réunis dans cette église pour rendre un dernier hommage au Président André Bertherat qui vient d'être ravi à l'affection des siens.

Le nom d'André Bertherat n'est en rien étranger à tous les huissiers de justice, même les plus jeunes, tellement il a marqué de son empreinte l'histoire de notre Profession.

La considération que lui portaient ses pairs ne s'attachait pas aux seules fonctions prestigieuses qu'il a occupées mais bien à l'homme qu'il fut.

Les qualités de cœur qui étaient les siennes mais également la force de caractère et la volonté dont il ne s'est jamais départi tout au long de sa carrière professionnelle ont marqué sans aucun doute plusieurs générations d'huissiers de justice.

André Bertherat est né le 16 mars 1910 à Annecy et nous savons combien il chérissait cette région de la Savoie dont il aimait à se ressourcer et à venir se réconforter.

Homme de responsabilités, sachant prendre position et assumer les options auxquelles il croyait, la passion qu'il vouait à la Profession l'amena tout naturellement à occuper les plus hautes fonctions dans nos Organismes Professionnels.

Il fut respectivement :

- Président de la Chambre Départementale du Puy-de-Dôme de 1950 à 1958,
- Président de la Chambre Régionale dès 1951, et, sur le plan national :
- Délégué à la Chambre Nationale de la Cour de Riom de 1952 à 1968, puis de nouveau de 1980 à 1985.

Il fut élu Membre du Bureau de 1954 à 1958 dont il fut secrétaire en 1955, et ensuite Vice-Président en 1960 et 1961.

Le 1^{er} janvier 1962, il était porté à la Présidence de la Chambre Nationale pour un premier mandat puis présida, à nouveau, aux destinées de la Profession en 1967 et 1968, ces deux époques demeurant particulièrement délicate pour la Nation Française dans son ensemble.

Il a su remplir ses éminentes fonctions avec autant de compétence que d'inlassable dévouement.

Son sens de l'humain et son goût de l'organisation s'épanouirent encore dans de nombreux domaines, puisqu'il fut :

- Président de l'Ecole Nationale de Procédure,
- Administrateur des Caisses de Retraites,
- Membre de la Caisse de Prêts.

Son rayonnement dépassa Clermont-Ferrand, Annecy et même Paris, puisque sur le plan international, André Bertherat a parcouru une ascension prestigieuse.

Nommé membre de la délégation française en 1953 au sein du Conseil Permanent de l'Union Internationale, il fut Rapporteur Général du Congrès de LA HAYE en 1964.

Il ne ménagea ni son temps, ni sa peine pour faire connaître la Profession d'huissier de justice au sein du Conseil de l'Europe, des Communautés Economiques Européennes et de la Conférence de La Haye.

L'activité débordante qu'il n'a cessé de déployer tant au sein de la Chambre Nationale que de l'Union Internationale ne pouvait qu'être reconnue par les hautes autorités nationale et internationale.

C'est ainsi que, sur le plan national, il fut respectivement promu :

- Chevalier du mérite social,
- Chevalier des Palmes Académiques,
- Chevalier, puis Officier dans l'Ordre National du Mérite,
- et, enfin, Chevalier, puis Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Sur le plan international, il reçut la haute distinction de : Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique.

(...)»

Cf. Le Nouveau Journal des Huissiers de Justice, n° 1, octobre/novembre 1990, (p. 22).

En guise de conclusion

Exécutants pérennes de la justice, les huissiers ont fait preuve au cours de l'histoire d'une remarquable stabilité tant sur le plan du rôle qui leur est attribué que des structures corporatives en vertu desquelles celui-ci est exercé. Aujourd'hui, les huissiers sont globalement en charge des mêmes fonctions que par le passé – *i.e.* principalement du service des audiences, de la signification des actes de procédures et de l'exécution des jugements condamnant à une obligation pécuniaire. Ils jouissent toujours d'un statut hybride à la fois libéral et rattaché au service public de la justice et, de même qu'il y a cinq siècles, ils doivent également acheter un office pour pouvoir exercer leurs fonctions. Nous pouvons donc affirmer que les huissiers de justice du XXI^{ème} siècle sont tout droit issus de l'Ancien Régime. Cependant, il ne s'agit là que d'un premier constat d'ensemble qu'il convient d'approfondir. En effet, la prise en considération de cette continuité historique ne doit pas nous mener à occulter les évolutions qui ont eu lieu, lesquelles semblent tenir de façon quasi exclusive, jusqu'au XIX^{ème} siècle, à la seule volonté de l'Etat.

Au-delà des similitudes fonctionnelles, l'activité des huissiers d'Ancien Régime se présente sous de multiples formes combinant des compétences, des monopoles, des privilèges et des espaces de concurrence qui varient au gré des juridictions auprès desquelles celle-ci est rattachée. En six siècles, cette diversité tendra progressivement – mais jamais totalement – à disparaître, l'extension de la justice du monarque menant à une unification de la fonction au profit des huissiers royaux. Il apparaît ainsi que la fonction d'huissier a suivi de façon continue le développement de l'Etat monarchique et bénéficié de la protection du roi.

Depuis la Révolution, on assiste au resserrement des liens entre la corporation et les instances politiques, ces dernières s'étant rendues maîtresses du destin de l'ensemble des huissiers. De plus, nombre d'entre eux ont cherché à faire valoir leurs intérêts auprès des dirigeants politiques, grâce au développement d'organes de représentation nationaux. Les démarches effectuées par certaines communautés, ou par divers segments de la profession, ne pouvant s'exprimer par les voies officielles, demeurent plus isolées, mais témoignent également de ce rapprochement.

Avec le décret de 1813, le pouvoir politique réaffirme la reconnaissance de l'utilité des huissiers et concède à la profession une relative indépendance que celle-ci s'est employée à développer. Cette indépendance se traduit dans la reconnaissance d'une expertise sur le plan

du contrôle exercé à l'entrée du marché du travail, des fonctions disciplinaires et de médiation ainsi que de la promulgation de règles internes aux communautés – activité que nous avons dénommée *auto-expertise*. Par ailleurs, la conquête corporative d'une plus grande indépendance se traduit notamment au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles par le développement des moyens de défense des intérêts professionnels qui s'organisent au sein des instances de représentation, et par l'extension du champ d'activité à travers la mise en place progressive de nouveaux services liés aux fonctions légales – comme la rédaction de procès-verbaux de constats et de sommations interpellatives – ou indépendants – comme le conseil juridique ou les activités accessoires.

Globalement, outre la stabilité des principales structures professionnelles et l'évolution du cadre juridique d'activité – *i.e.* principalement de la procédure civile et des institutions judiciaires –, les pratiques de transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office ainsi qu'un mode d'intégration au corps professionnel contrôlé par la corporation et fondé sur la compétence, quatre phénomènes majeurs caractérisent l'histoire de la profession depuis le début du XIX^{ème} siècle jusqu'aux années 1970 :

- le développement des organismes intra-professionnels garantissant la défense des intérêts de la corporation tels les organes de représentation, les revues professionnelles, les organismes de la Chambre nationale – couvrant progressivement à partir du milieu du XX^{ème} siècle l'ensemble de la carrière professionnelle, de la formation des huissiers stagiaires à la caisse de retraite en passant par l'octroi de prêts pour faciliter l'acquisition de l'office, etc. ;
- la privatisation partielle du champ des activités professionnelles ;
- la forte réduction du nombre des huissiers – notamment en zone rurale ;
- et, enfin, le resserrement des liens avec le politique se traduisant par des rapports allant du consensus au conflit.

Depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, l'histoire de la profession d'huissier témoigne de la mobilisation grandissante de ses membres pour en maîtriser le cours et se tisse notamment à partir de luttes, de lobbyings, de compromis et de consensus au niveau politique. Les luttes intra- et interprofessionnelles comptent également parmi les ressorts de cette histoire. S'il faut les envisager de prime abord comme des conflits d'intérêts professionnels plus ou moins ouverts, il faut remarquer que ces luttes se manifestent généralement par représentants et instances professionnels et politiques interposés. La sphère politique constitue ainsi avec la profession elle-même – envisagée sur le plan des relations entre ses membres – les espaces sociaux privilégiés où se joue le devenir des huissiers.

Pour faire valoir leurs intérêts, ces derniers ont su trouver des interlocuteurs constituant de solides appuis au sein de la sphère politique, avec lesquels ils entretiennent des relations plus ou moins durables leur permettant parfois de faire adopter des projets de réforme qu'ils ont eux-mêmes élaborés – e.g. le S.C.T.. L'importance des appuis politiques dont bénéficient les huissiers est d'autant plus facile à appréhender que de nombreux projets de réforme de la profession visant la fonctionnarisation ou la suppression de la vénalité des offices, d'une activité professionnelle voire des huissiers eux-mêmes, sont demeurés *finalement* lettre morte. Ainsi, sans le soutien d'une fraction des membres des instances politiques, il est sûr que les structures fondamentales de la profession n'auraient pu subsister aussi longtemps, la période de la Commune en fournit l'illustration. A cet égard, si les huissiers parisiens entretiennent de longue date des réseaux de relations avec les hauts fonctionnaires et des hommes politiques exerçant des mandats nationaux, les huissiers provinciaux ont souvent bénéficié du soutien de fonctionnaires et de dirigeants politiques locaux grâce à leurs propres réseaux. De façon générale, c'est à travers tout un ensemble de relations de natures diverses avec la sphère politique et les décisions prises en dernier lieu par les législateurs que se noue le destin de la profession. Force est ainsi de considérer *la pluralité des rapports des huissiers avec le politique* .

En cela, l'histoire de la profession d'huissier s'apparente à celles des autres officiers ministériels qui, comme les notaires et les commissaires-priseurs, ont défendu énergiquement leurs intérêts grâce aux organes de représentation mais aussi, de façon plus informelle, à la mobilisation de divers réseaux de relations²¹³.

Il faut ajouter à ces considérations l'idée que la construction de la profession ne s'est pas toujours déroulée à la seule instigation des représentants de cette dernière et sous la protection bienveillante des dirigeants politiques. Celle-ci s'est également réalisée à maintes reprises sur un mode conflictuel avec certaines professions du monde juridique et judiciaire – e.g. les notaires ou les avoués – et/ou avec les instances politiques.

Généralement, le rôle des hommes politiques est à double tranchant : soit leurs démarches s'inscrivent globalement dans le sens des intérêts professionnels – tels qu'ils sont définis historiquement par ses représentants –, souvent de façon concertée – par le biais

²¹³ Cf. Alain Quemin, notamment « Commissaires-priseurs » in *Encyclopædia Universalis*, 1998, et *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit. et Ezra Suleiman, *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, op. cit. Il convient de souligner que les possibilités de mobilisation de tels réseaux de relations en vue de la défense des intérêts professionnels constituent un « capital social » au sens de Pierre Bourdieu, c'est-à-dire un « ensemble [de] ressources actuelles ou potentielles », entretenu consciemment ou inconsciemment par les individus qui en bénéficient et permettant de réaliser des profits matériels ou symboliques. Cf. « Le capital social. Notes provisoires », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 31, janvier 1980, (p. 2).

notamment de représentants siégeant au sein des commissions parlementaires et, de façon plus générale, via les relations entretenues avec les hauts fonctionnaires du ministère de la justice –, soit ils poursuivent des objectifs contraires, généralement à partir d'initiatives plus isolées, comme lors de l'élaboration du projet du député Bardoux. A cet égard, lorsqu'un projet émanant des instances politiques est perçu comme insatisfaisant, voire comme une réelle menace par les représentants professionnels nationaux, est créée quasi systématiquement au sein de la Chambre nationale une commission – *e.g.* pour la période postérieure à la Seconde guerre mondiale : les commissions des tarifs, des transports (*i.e.* pour le service de compensation des transports), de la réforme de la procédure, etc. – chargée de formuler des alternatives ou des amendements à la décision politique prenant la forme de propositions ou de contre-propositions destinées à être soumises aux autorités compétentes, à savoir généralement la Chancellerie²¹⁴. A ce propos, comme nous l'avons vu, les démarches officielles auprès des instances politiques n'excluent pas la réalisation de stratégies corporatistes plus isolées.

Par ailleurs, il convient de souligner que les nombreux projets de réforme qui ont constitué une menace pour les intérêts professionnels – lesquels projets n'ayant même connu, pour certains d'entre eux, aucune application – ont joué bien souvent un rôle d'aiguillon et ont mené la profession à évoluer. On peut citer pour exemple le S.C.T. (service de compensation des transports) qui est né au moment où la signification des actes par huissier était grandement menacée.

Toutes les démarches novatrices ne peuvent être cependant expliquées à la seule lumière des difficultés rencontrées. Des dirigeants professionnels, à l'instar de Maître Jean Soulard, ont en effet parfois œuvré selon la seule perspective de l'« intérêt » ou du « mieux-être » de la profession – tels sont les termes mêmes qui sont employés –, en estimant peut-être et ce, parfois avec justesse, que leur démarche serait, à terme, appréciée par les politiques, ou qu'il s'avérerait nécessaire d'anticiper des problèmes à venir ; l'Union internationale des huissiers de justice n'est-elle pas créée seulement quelques années après le Congrès de l'Europe tenu à La Haye en 1948, lequel donna naissance au Mouvement européen et au Conseil de l'Europe qui laissaient présager l'idée d'une unification européenne au plan juridique et judiciaire ? A certains égards, la profession d'huissier apparaît ainsi, sous

²¹⁴ Il est fréquent que de telles commissions voient également le jour quand la Chambre nationale décide, sans décision politique préalable, d'élaborer un projet ou, plus précisément, des « propositions » de réforme (les souhaits des instances professionnelles sont généralement présentés comme tels).

l'impulsion de ses représentants nationaux, comme tendue vers un avenir relativement lointain, comparé à la temporalité des démarches effectuées par ces derniers en temps de lutte.

En bref, il importe de souligner la *pluralité des modes de construction sociale et des dynamiques de la profession d'huissier* qui se donnent à voir historiquement à travers diverses formes de rapports sociaux allant globalement du conflit au consensus.

A noter que si ces deux formes extrêmes de rapports sociaux apparaissent toujours simultanément au fil de l'histoire de la profession, les conflits inter-, intra-professionnels ou avec les politiques se doublant des consensus propres aux segments qui composent cette dernière ou, *a minima*, aux relations entre certains représentants professionnels, et s'il faut bien reconnaître que le soutien offert par certains politiques permet parfois aux huissiers d'obtenir gain de cause de façon relativement aisée, pour la période récente, le destin de la profession d'huissier semble se nouer le plus souvent sur le mode conflictuel. Depuis le XIX^{ème} siècle, les moments décisifs de l'histoire de la profession sont en effet quasi systématiquement jalonnés de luttes²¹⁵. Le relatif immobilisme des structures professionnelles ne renvoie donc pas, loin s'en faut, à un immobilisme social ou à un simple consensus garantissant leur pérennité.

Le conflit se fonde généralement sur des divergences d'opinion et se traduit par un rapport de force, chacun des protagonistes cherchant à atteindre ses objectifs. Sur le plan des relations avec les politiques, et outre les situations franches lors desquelles la profession d'huissier fait face à de réelles attaques, le conflit ne conduit presque jamais à une rupture définitive des discussions, même si les rapports avec un réseau particulier peuvent être abandonnés temporairement – par les représentants professionnels – suite à une mésentente ou face au risque que constitue la tentative de faire aboutir un projet lorsque la conjoncture politique semble ne pas s'y prêter²¹⁶. A cet égard, si les démarches se déroulant en l'absence

²¹⁵ Sont décisifs les moments dont l'issue détermine la disparition ou le maintien du statut professionnel hybride voire de la profession elle-même, les conditions d'exercice fondamentales de l'activité – e.g. l'existence du clerc assermenté, de la vénalité des offices, etc. –, ou l'envergure du champ des services, le montant des tarifs déterminant la rémunération, etc.

²¹⁶ Les discours des représentants professionnels retraçant leurs démarches auprès du politique laissent parfois apparaître cette stratégie d'attente du moment opportun. Celle-ci traduit souvent la crainte que la demande de modification émanant des instances professionnelles s'accompagne d'autres changements qui ne sont ni prévus ni souhaités par celles-ci. Par ailleurs, si la « défection » – compris au sens d'Albert Hirschman comme l'abandon des relations entretenues avec une association, un groupe politique, etc. pour cause d'insatisfaction – est parfois envisagée, il est toutefois inconcevable de couper court aux relations avec la Chancellerie. De plus, le nombre de réseaux de relation extérieurs au ministère de la justice et touchant les plus hautes sphères politiques est relativement limité et, en cas de défection, les huissiers ont peu de possibilité de trouver immédiatement d'autres individus en mesure de défendre leurs intérêts. Lorsque ceux-ci sont menacés, les représentants professionnels préfèrent généralement multiplier les démarches auprès des interlocuteurs habituels des instances politiques, tout en cherchant à mobiliser l'ensemble des réseaux de relation dont ils bénéficient. S'applique ainsi la théorie proposée par Albert Hirschman selon laquelle moins le système est concurrentiel, plus les individus

de tout conflit visent simplement à maintenir le contact avec les politiques ou à promouvoir certains projets professionnels auprès de ces derniers, sans chercher manifestement à exercer une quelconque pression, celles-ci font parfois place, comme lors des luttes intra-professionnelles entre huissiers ruraux et huissiers urbains au cours de la première moitié du XX^{ème} siècle, à des manifestations classiques de lobbying auprès des instances politiques. Ces manifestations, qui constituent la forme modale des rapports au politique en cas de lutte, se traduisent par des interventions répétées mobilisant parfois plusieurs réseaux de relation et visant à administrer la preuve du bien-fondé des objectifs poursuivis et, partant, à influencer les décisions des instances politiques²¹⁷. D'un point de vue général, le lobbying ne semble pas toujours réellement organisé ni cohérent, surtout lorsque les communautés d'huissiers qui se mobilisent agissent de manière isolée et n'entretiennent pas habituellement des relations avec les hommes politiques du gouvernement, de l'Assemblée ou les hauts fonctionnaires de la Chancellerie. Il apparaît en effet que l'organisation stratégique du lobbying auprès de ces derniers demeure surtout l'apanage des instances de représentation nationale.

Malgré les efforts déployés pour faire valoir leurs intérêts et emporter la conviction des politiques, les huissiers n'ont pas toujours obtenu gain de cause et ont subi de nombreux revers, démontrant ainsi une large dépendance non seulement à l'égard de l'Etat et des diverses forces politiques, mais également de l'action des professions connexes ou concurrentes auprès de ceux-ci, comme par exemple les notaires qui semblent avoir bénéficié de longue date d'une influence importante à l'égard des instances politiques. A ce propos, il importe de signaler que l'histoire des relations des huissiers avec leurs soutiens et leurs adversaires politiques échappe à une interprétation purement manichéenne en termes d'appartenance et de conflit gauche/droite. Cependant, si des groupes politiques de droite, auxquels les professions libérales sont traditionnellement attachées, ont pu par leurs projets inquiéter les huissiers – à l'instar du projet de réforme de la procédure de M. Teitgen, Garde des Sceaux (M.R.P.) –, il faut souligner que les menaces les plus importantes sont venues des partis de gauche – avec Clemenceau, la S.F.I.O., les communistes, etc. – et prennent notamment la forme de la fonctionnarisation, qui est demeurée jusqu'à ce jour la hantise de la

protestent (*voice*) en cas de mécontentement et moins ils optent pour la défection (*exit*). Cf. Albert O. Hirschman, *Défection et prise de parole. Théories et applications*, Paris, Fayard, 1995.

²¹⁷ Pour une analyse des stratégies de lobbying employées par diverses professions juridiques à propos des projets politiques de réforme de la territorialisation de la fonction de justice, voir Jacques Commaille, *Territoires de justice. Pour une sociologie politique de la carte judiciaire*, op. cit., (p. 161 et s.).

majorité des huissiers, ou tout au moins d'une grande partie d'entre eux et des membres des organes de représentation officiels.

Comme nous l'évoquions précédemment, c'est également auprès des instances politiques que se déroulent en grande partie les luttes interprofessionnelles, lesquelles consistent globalement en des stratégies de défense des intérêts professionnels. Intimement liés à ces intérêts, les enjeux de telles luttes touchent à la préservation ou à l'extension du champ des services proposés par chacune des professions en lutte et reposent sur une rhétorique déployée principalement à l'attention des instances politiques et s'appuyant tour à tour sur l'intérêt général – ou du justiciable – et, bien souvent, sur l'intérêt des huissiers et de leurs employés, ou bien encore sur des arguments de nature purement juridique, sur l'ancienneté de la profession ou du cadre légal qui régit l'activité, voire sur le développement des organismes internes aux instances représentatives nationales à « caractère social », etc.²¹⁸

Autre type d'opposition, les luttes intra-professionnelles constituent un facteur d'instabilité, d'immobilisme et d'affaiblissement de la profession et trouvent leurs fondements dans son hétérogénéité :

- les conflits internes à la profession d'huissier dépendent non seulement des conditions économiques et sociales d'exercice professionnel, dont la variabilité selon les membres de la profession sous-tend des *segments professionnels*, mais également des diverses décisions politiques qui jouent un rôle de déclencheur. Certaines décisions des organes nationaux de la profession, nous l'avons vu, engendrent également de vifs antagonismes ;
- les luttes intestines contribuent à un relatif immobilisme de la profession car elles ont pour conséquence de perturber, c'est-à-dire de ralentir voire de stopper ou de rendre inutiles momentanément, les relations avec les instances politiques. Il apparaît ainsi que les représentants professionnels ne peuvent demander au politique de réaliser une réforme visant à améliorer les conditions d'exercice ou d'existence de la corporation alors même que le projet de cette réforme fait manifestement l'objet d'importants conflits d'intérêts internes ;
- il résulte donc de telles luttes un affaiblissement sur le plan des discussions avec les instances politiques, la désunion interdisant parfois pour un temps toute action réellement efficace de représentation des intérêts professionnels à l'égard de celles-ci. Ceci n'empêche pas cependant que des stratégies de lobbying – lesquelles ont alors pour caractéristique d'être antagonistes – soient déployées à l'égard de ces instances.

²¹⁸ Cf. sur ce point Catherine Paradeise, « Rhétorique professionnelle et expertise », *Sociologie du travail XXVII*, n°1/85. Nous reviendrons sur l'analyse des rhétoriques professionnelles élaborées par les huissiers dans la troisième grande partie de notre étude.

Les luttes internes à la profession reposent sur la capacité d'action collective de certains de ses segments qui sont fondés sur des conditions semblables d'exercice et d'existence et sont porteurs de causes communes. Généralement, les segments en lutte recherchent le soutien de divers représentants politiques locaux ou nationaux pour faire valoir leurs intérêts et les organes de presse professionnelle permettent de faire connaître leurs positions au sein de la corporation²¹⁹. Au cours du XIX^{ème} et de la première moitié du XX^{ème} siècles, les luttes intestines ont opposé principalement huissiers des villes et huissiers des campagnes au sujet de diverses réformes à adopter, mais ont également divisé les huissiers ruraux sur certains projets comme le cantonnement.

Des oppositions entre une partie de la profession et l'organe de représentation national ont également pu être observées. Hormis les divergences d'opinion et la lenteur de la réalisation des réformes – tenant essentiellement au fonctionnement des institutions politiques – qui peuvent en être la cause, ce type d'antagonisme tient pour une part à un manque de communication entre les organes représentatifs et les « huissiers de base » – expression désignant aujourd'hui, dans le jargon professionnel, l'huissier qui exerce son activité sans participer au fonctionnement des divers organismes internes à la profession et qui est dépendant de leurs décisions. Cette absence de communication tient bien souvent à une impossibilité de communiquer, les instances représentatives de la profession devant parfois faire face à des demandes urgentes de la part de la Chancellerie et n'ayant pas le temps de réunir tous les membres de la Chambre nationale avant de prendre des décisions. Il faut souligner, à ce propos, les efforts déployés par les responsables des journaux professionnels qui se sont employés à retracer chaque mois les divers travaux des membres des organes nationaux²²⁰.

D'un point de vue général, trois positions typiques des professionnels peuvent être envisagées face à un projet de réforme ou à un problème touchant la profession : l'indifférence – qui paraît être, du XIX^{ème} jusqu'à la seconde moitié du XX^{ème} siècle la position la plus rare – ; l'absence d'approbation ou de désapprobation ou de la volonté de défendre ses intérêts en public, dans le cadre d'organes de représentation, et ce, malgré l'existence d'une opinion sur la question ; et, enfin, l'engagement ouvert dans une des luttes

²¹⁹ Comme nous le verrons au cours de la 3^{ème} grande partie de notre analyse, les journaux professionnels sont aujourd'hui bien plus discrets sur les divisions qui tourmentent la profession et les différentes crises qu'elle traverse.

²²⁰ Il faut souligner que ce souci de diffusion des informations au sein de la profession a mené les responsables des journaux professionnels à publier parfois l'intégralité des correspondances de la Chambre nationale avec la Chancellerie. Pour une illustration, le lecteur pourra se référer aux annexes, à la partie intitulée « Où en sont les projets d'aménagement des tarifs ? ».

intra-professionnelles à des degrés divers et dont l'expression la plus aboutie prend la forme de l'engagement militant au sein d'un groupe porteur d'un projet spécifique. Soulignons à ce propos que des projets comme la révision du tarif ainsi que les stratégies de protection voire d'extension du marché des services, comme nous l'avons vu, semblent avoir bénéficié de l'assentiment de l'ensemble des huissiers. De façon plus générale, il apparaît que de nombreuses phases de construction de la profession se sont réalisées pour une part dans la concorde. Il est intéressant, à cet égard, de chercher à en comprendre les modalités.

Grâce au décret du 14 juin 1813, les conditions d'exercice des huissiers trouvent pour la première fois une totale unité structurelle – laquelle par ailleurs accompagne la modernisation des institutions politiques et judiciaires. Cette unification a constitué le terrain fertile de sentiments d'appartenance, d'esprits de corps, suscités de prime abord par la reconnaissance d'une existence commune.

Nous pensons, à ce propos, que le sentiment d'appartenance se manifeste généralement dès lors que des individus prennent en considération l'existence d'alter ego – ou plutôt de ceux qu'ils envisagent comme tels – dont le destin est perçu comme scellé de façon identique²²¹. Ce sentiment peut se manifester immédiatement par la perception puis l'expression de causes partagées – *i.e.* de valeurs communes –, tendant à engendrer ainsi une cohésion et une dynamique au sein d'un ensemble d'individus originellement épars et enclin à un relatif immobilisme. L'intensité de ce sentiment semble dépendre étroitement des enjeux en présence. Ainsi, si le devenir commun est perçu de façon alarmante, il est fort probable que ce sentiment d'appartenance jaillisse avec beaucoup plus d'intensité qu'à l'habitude. En outre, suivant le point de vue que nous venons d'évoquer, on comprend mieux les possibilités offertes par toute revue professionnelle pour assurer la cohésion du groupe auquel elle est prioritairement destinée, puisqu'elle va contribuer largement à la prise en considération de l'existence d'alter ego et de causes communes. A ce propos, il est intéressant d'observer à quel point les responsables de certains périodiques étaient animés du souci de défendre ce

²²¹ Pour illustrer cette idée, nous pouvons imaginer de façon schématique la situation de deux huissiers ; l'un, rural, est détenteur d'un office de taille modeste et l'autre est à la tête d'une importante étude urbaine. Tous deux, bien que n'exerçant pas dans les mêmes conditions, se sentent appartenir à la même profession. Cependant, si un projet de réforme vient les opposer radicalement en vertu de leurs intérêts respectifs – comme lors de la préparation du projet d'institution du clerc assermenté au XIX^{ème} siècle –, et si leurs destinées sont indissociablement liées par le projet même qui les oppose, celles-ci ne sont plus perçues comme identiques, et ce, au moins durant la période des débats concernant la réforme, puisque leurs positions face au projet sont antagonistes et que la réforme ne les touchera pas de la même façon. Dans ce cas, le sentiment d'appartenance au groupe des huissiers ruraux ou des huissiers urbains prendra le pas sur le sentiment d'appartenance à la même profession.

qu'ils considéraient comme les intérêts professionnels, voire d'instaurer la cohésion au sein de la corporation²²².

Pour comprendre les conditions d'émergence du sentiment d'appartenance chez les huissiers, il faut également prendre en considération, outre la totale unité structurelle nouvellement acquise sous le premier Empire, le fait que le législateur a pris soin de réaffirmer par le décret de 1813 le rôle des communautés d'huissiers, lesquelles permettent de faire valoir les intérêts des membres de la corporation et catalysent de cette façon leur sentiment d'appartenance à une communauté, à la corporation, voire à un de ses segments. Comme nous l'avons souligné, avant le décret, la diversité – ou plus précisément l'inégalité de conditions sociales et d'exercice – ainsi que le relatif surnombre des huissiers rendaient propices les mésententes et les luttes fratricides. A ce propos, si l'on peut considérer logiquement que sans unité structurelle des conditions d'exercice – comme c'était le cas pour les huissiers d'Ancien Régime –, aucun esprit de corps n'est possible parmi les huissiers, celle-ci, en revanche, ne garantit en rien un fort sentiment d'appartenance à la corporation en son entier ni tout consensus intra-professionnel, elle joue seulement un rôle propitiatoire en la matière. Tout dépend finalement des « cadrages »²²³ opérés par les intéressés, qui semblent largement déterminés non seulement par les conditions sociales d'existence du groupe mais également, au plan individuel, par leur situation et leur expérience sociale propres. De plus, la focalisation sur le groupe et sa dynamique ne doit pas mener à occulter le contexte historique dans lequel ce sentiment d'appartenance voit le jour. Il apparaît, à cet égard, que les nombreuses difficultés rencontrées par les huissiers tout au long des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles ont contribué à la fois à renforcer leur cohésion et leur capacité à agir collectivement mais aussi bien souvent à les diviser, et ce en raison de la forte hétérogénéité qui caractérisait la corporation.

Cette esquisse socio-historique a permis de mettre en exergue certaines des principales formes abortives de la profession d'huissier et de souligner, ce faisant, le caractère contingent de sa construction qu'une analyse synchronique de la profession *a posteriori*, c'est-à-dire effectuée une fois que cette dernière est déjà constituée, aurait tendance à occulter. Ce travail

²²² Un extrait du *Journal des Huissiers* témoigne de façon explicite de cette forme particulière de corporatisme : « un journal ne doit pas rester stationnaire. Le nôtre surtout : destiné à établir un lien commun entre les membres épars d'une corporation qui manque d'unité, appelé à aplanir pour chacun dans sa sphère, les difficultés qui entravent si souvent l'exercice de sa profession, il a la prétention de marcher avec le temps et de ne pas rester étranger aux progrès de la science ». Cf. *Journal des Huissiers*, « Introduction », Tome 21, Paris, 1840, (p. 5).

²²³ Cf. Erving Goffman, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1991.

d'étude historique permet ainsi de « dé-naturaliser » ce qui peut être envisagé comme allant de soi – la profession d'huissier de justice dans ses formes actuelles – mais qui demeure, en réalité, le fruit d'une construction sociale à laquelle prennent part différents acteurs²²⁴.

Nous avons jugé bon de procéder à cette analyse socio-historique non pas dans le but de nous prêter à un exercice académique, mais dans l'objectif d'offrir un tableau suffisamment précis des principales modalités d'existence sociale et d'exercice des huissiers avant d'aborder un nouveau tournant de leur histoire, entamé au début des années 1970, et de construire ainsi une interprétation des changements observés à partir de références historiques solides.

A cet égard, notre étude se démarque d'un type d'analyse de la mutation professionnelle tel que celui développé par Dominique Boullier et Stéphane Chevrier à propos des sapeurs-pompiers²²⁵. Leur interprétation se focalise sur les conditions actuelles d'exercice et, plus précisément, sur les conditions d'efficacité de l'action de ces professionnels, bien plus qu'elle ne met en lumière les conditions sociales historiques d'évolution de la profession. L'analyse de la mutation professionnelle est émaillée de considérations historiques permettant de pointer les évolutions des conditions techniques et sociales d'exercice et des modalités d'entrée dans la profession. De telles réflexions visent principalement à formuler l'idée selon laquelle *ce n'est plus comme avant* mais ne cherchent pas réellement à expliquer de façon précise comment les évolutions observées ont pu se réaliser. La dimension comparative induite *de facto* par toute étude historique est réduite dans ce cas à sa plus simple expression, au risque de présenter, implicitement, l'évolution de la profession comme inéluctable.

Si notre étude a mis en évidence la contingence de la construction sociale de la profession d'huissier ainsi que l'influence exercée par une pluralité d'acteurs sur son devenir, nous n'avons fait que dépeindre à grands traits ses principales modalités d'existence et d'évolution. Nous avons laissé de côté nombre de faits faisant partie notamment du quotidien de l'activité – et qui n'ont par essence rien de secondaire –, préférant focaliser notre attention sur les principaux mécanismes de la mutation professionnelle, en suivant la démarche d'analyse développée par Alain Quemin dans ses travaux sur les commissaires-priseurs²²⁶.

²²⁴ Pour une présentation des théories sociologiques constructivistes contemporaines, voir notamment Philippe Corcuff, *Les nouvelles sociologies. Constructions de la réalité sociale*, Paris, Editions Nathan, Coll. « 128 », 1995.

²²⁵ Cf. *Les sapeurs-pompiers. Des soldats du feu aux techniciens du risque*, Paris, P.U.F., Coll. « Sciences sociales et sociétés », 2000.

²²⁶ Signalons, à ce propos, que notre recherche nous permet d'apprécier les similitudes existant entre les huissiers et les commissaires-priseurs sur le plan historique. Tout comme les huissiers, les fonctions qui leur reviennent aujourd'hui étaient déjà exercées par les Hébreux et les Grecs, lesquels pratiquaient les ventes aux enchères. Au cours de l'Ancien Régime, les commissaires-priseurs étaient une catégorie d'huissiers dénommés huissiers-

Ainsi, nous ne prétendons pas avoir écrit l'histoire sociale des huissiers, même si l'analyse que nous avons réalisée peut en constituer une première ébauche²²⁷.

priseurs ; nous trouvons, par ailleurs, les traces de ce destin commun dans les attributions actuelles des huissiers, lesquels jouissent du droit de réaliser des ventes aux enchères dans les villes où il n'est pas établi de commissaires-priseurs. Les formes modernes de la profession remontent au XVI^{ème} siècle et sont demeurées globalement assez stables depuis cette époque. La profession de commissaire-priseur se caractérise ainsi par son grand âge et une remarquable continuité. Au cours de leur histoire, ceux-ci ne disparaîtront en effet que durant une courte période, au moment de la Révolution française. Cette pérennité s'explique notamment par le fait que ces derniers ont toujours défendu leurs causes avec beaucoup d'ardeur et ont bénéficié de façon durable d'une rare proximité avec les instances politiques. Leur appartenance aux catégories sociales de la grande bourgeoisie et de la noblesse leur a en effet très souvent offert la possibilité de faire valoir leurs intérêts auprès de la Chancellerie, des parlementaires ou du gouvernement. Les commissaires-priseurs se sont caractérisés également pendant longtemps – *i.e.* durant toute la période où ceux-ci étaient officiers ministériels – par de fortes traditions se manifestant notamment par la transmission de l'office au sein de la sphère familiale. Cf. Alain Queminn, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, *op. cit.*, (p. 21 et s.).

²²⁷ A cet égard, il convient de souligner qu'une étude historique de la profession présente un réel intérêt pour la recherche dans la mesure où, comme le note Christophe Charle, « *les professions juridiques ont été pratiquement négligées par l'histoire sociale contemporaine alors que les milieux de robe occupent une place de choix en histoire moderne* », cf. « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine. Note pour une recherche » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76, 77, *Droit et expertise*, mars 1989, (p. 117). Pour une présentation synthétique des principales caractéristiques de l'histoire sociale, voir Guy Chaussinand-Nogaret, « Histoire sociale », *Encyclopædia Universalis*, 1995.

Seconde partie

Morphologie professionnelle et sociale des huissiers de justice

« La vie sociale repose sur un substrat qui est déterminé dans sa forme comme dans sa grandeur. Ce qui le constitue, c'est la masse des individus qui composent la société, la manière dont ils sont disposés sur le sol, la nature et la configuration des choses de toutes sortes qui affectent les relations collectives. Suivant que la population est plus ou moins considérable, suivant qu'elle est concentrée dans les villes ou dispersée dans la campagne, suivant la façon dont les villes et les maisons sont construites, suivant que l'espace occupé par la société est plus ou moins étendu, suivant ce que sont les frontières qui la limitent, les voies de communication qui la sillonnent, etc. le substrat social est différent [...] la morphologie sociale ne consiste pas, d'ailleurs, dans une simple science d'observation qui décrirait ces formes [« sensibles, matérielles, des sociétés »] sans en rendre compte ; elle peut et doit être explicative [...], elle doit se demander quelles sont les lois de leur évolution ».

Emile Durkheim, *L'Année sociologique*, « Morphologie sociale », 2^{ème} année, 1899¹.

Nous proposons dans cette seconde partie de l'analyse de présenter, puis d'étudier sociologiquement, les différentes caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des huissiers de justice, ainsi que leur évolution depuis les années 1970, période au cours de laquelle d'importants changements sont apparus. A ce propos, si la profession elle-même produit et diffuse quelques données chiffrées, il faut remarquer qu'aucune analyse d'ensemble portant sur la morphologie sociale et professionnelle des huissiers de justice n'a été entreprise jusqu'à ce jour². Or, celle-ci s'avère indispensable si l'on souhaite étudier l'évolution de la profession, car elle permet d'en apprécier précisément les formes concrètes, grâce à des analyses chiffrées, et constitue ainsi une étape fondamentale de l'étude sociologique de la mutation professionnelle³.

¹ In Maurice Halbwachs, *Morphologie sociale*, Paris, Armand Colin, 1970, (pp. XI-XII).

² L'absence de toute analyse de ce genre s'explique notamment par la traditionnelle discrétion des huissiers de justice à propos de leurs activités. Ce n'est que vers le milieu des années 1980 que ces derniers sont sortis de leur silence pour parler de leur exercice professionnel et chercher à promouvoir leur image, mais, aujourd'hui encore, les représentants officiels de la profession – dont, principalement, ceux de la Chambre nationale – attachent une grande importance à la maîtrise de l'image publique des huissiers et il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de mener auprès d'eux une enquête d'envergure sans l'accord des instances professionnelles.

³ Cf. sur ce point les analyses de la profession de commissaire-priseur réalisées par Alain Quemin ; notamment *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., et *Les commissaires-priseurs. Analyse d'une profession et de son rôle dans les ventes aux enchères*, op. cit..

L'analyse démographique – ou morphologique –⁴ présente un intérêt réel pour l'étude des groupes professionnels ; Bui Dang Ha Doan et Alain Quemin l'ont déjà bien montré, le premier avec ses travaux sur les médecins, le second à travers ses recherches portant sur la mutation de la profession de commissaire-priseur⁵. Nous le verrons, ce type d'analyse permet de mettre en lumière les conséquences du fonctionnement de certains mécanismes sociaux propres à la profession d'huissier – comme, par exemple, l'instauration de conditions de qualification à l'entrée de la profession ou la création des sociétés civiles professionnelles (S.C.P.) –, tant sur le plan des conditions d'exercice – *i.e.* le nombre d'actifs composant la structure d'activité, son implantation géographique, son organisation [S.C.P., etc.], les activités exercées, etc. – que sur celui des caractéristiques sociodémographiques des professionnels – *i.e.* âge, origine sociale, sexe, niveau de diplôme, etc. – ; comme nous pourrons l'observer, la création des S.C.P. s'est accompagnée d'une hausse du nombre d'huissiers – inversant ainsi une tendance à la réduction des effectifs remontant à l'Ancien Régime et la Révolution – et d'un phénomène de concentration des professionnels dans des espaces proches ou situés au sein même des zones urbaines. A cet égard, l'analyse morphologique contribue à la compréhension de diverses logiques animant les huissiers de justice ; par exemple, sur le plan de la répartition géographique, l'étude des densités d'huissiers révèle clairement une préférence pour les départements métropolitains méridionaux, laquelle ne s'est réellement exprimée qu'à une date récente.

En outre, la perspective offerte par cette étude morphologique permet de pointer l'existence de variations fortes de certaines caractéristiques sociales ou professionnelles, comme, par exemple, l'origine sociale ou encore la répartition des membres de la profession selon le sexe : des années 1970 à nos jours, une baisse sensible de l'hérédité professionnelle demeure ainsi observable, de même qu'un phénomène de féminisation de la profession. Cette perspective permet ainsi d'adopter une démarche explicative sans pour autant rigidifier l'impact du facteur que constitue le fait d'être huissier.

⁴ La démographie consiste globalement en l'« étude des populations humaines qui en privilégie les aspects quantitatifs (...) », cf. Bui Dang Ha Doan, *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire*, Paris, publication du centre de sociologie et de démographie médicales, 1984, (p. 6). Nous retiendrons la définition de la morphologie sociale donnée par Emile Durkheim (cf. la citation placée en exergue à la page précédente). Pour une réflexion approfondie autour du concept de morphologie et de son application à divers groupes sociaux au cours de l'histoire, voir Jean Baechler, « Le concept de morphologie », *Revue du M.A.U.S.S.*, n° 7, 1990.

⁵ Lucien Karpik aborde également l'analyse des avocats à partir de la perspective offerte par la morphologie sociale – sans toutefois la dénommer comme telle. Cependant, son approche demeure beaucoup moins poussée que chez ces deux auteurs. Cf. notamment le chapitre IX (intitulé « Le fait hiérarchique ») de son ouvrage *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle, op. cit.*, (pp. 281-303).

Enfin, l'étude morphologique portera également sur les activités professionnelles réalisées par les huissiers de justice, sur leur dimension économique, ainsi que sur l'évolution du cadre juridique de l'exercice professionnel, c'est-à-dire principalement des procédures mises à la disposition de l'huissier. Comme nous le verrons, l'histoire des activités professionnelles est intimement liée à celle de la société de consommation.

Au terme de cette analyse morphologique, nous aurons déjà la possibilité d'apprécier à partir d'indicateurs fiables la « segmentation »⁶ de la profession, même si l'étude réalisée dans la troisième partie, consacrée aux trajectoires socioprofessionnelles des huissiers de justice, demeure plus détaillée, dans la mesure où elle dépasse le cadre de l'analyse de variables isolées ou de tris croisés.

Concernant le recueil des diverses données sur lesquelles repose l'analyse morphologique, il convient de souligner, tout d'abord, que les statistiques produites par la Chambre nationale ne sont pas toujours totalement fiables et ne couvrent que des périodes relativement courtes. Nous avons pu constater, en effet, que certains chiffres n'étaient confirmés ni par les résultats issus des comptages que nous avons réalisés à partir des annuaires des huissiers, ni par ceux présentés par Gilles Rouet⁷ qui a utilisé, pour sa part, les annuaires statistiques de la justice et a eu accès aux archives et autres documents de la Chancellerie. Les écarts observés demeurent, somme toute, négligeables – *i.e.* de l'ordre de 1 ou 2 % – dans la mesure où il nous importe davantage de saisir une évolution globale plutôt que de fournir des chiffres d'une exacte précision sur la profession, bien que ce fut malgré tout notre objectif tout au long des divers dénombrements (d'études, d'huissiers, de sociétés civiles professionnelles, de bureaux annexes aux études, etc.) que nous avons réalisés au sein des annuaires des huissiers. Ainsi, dès que cela fut possible, nous avons utilisé les chiffres obtenus suite à nos propres comptages au sein des annuaires des années 1970, 1974, 1977, 1987, 1990, 1995, 1999, 2000, 2001 et 2002⁸. Par ailleurs, certaines parties de notre analyse reposent exclusivement sur les statistiques détaillées produites par la Chambre nationale,

⁶ Cf. Rue Bucher et Anselm Strauss, « La dynamique des professions » in *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionniste*, *op. cit.*

⁷ Cf. *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, *op. cit.*

⁸ A ce propos, il faut noter que la mise à jour réalisée chaque année par l'E.J.T. – les Editions juridiques et techniques, qui constituent l'organe de publication de la Chambre nationale – en vue de la confection des annuaires n'est valable, en réalité, que pour l'année qui précède, ces ouvrages étant publiés généralement lors du premier trimestre. Ainsi, nous considérons que les comptages que nous avons effectués ne valent que pour l'année précédant la publication. En outre, il reste possible que quelques erreurs se soient glissées dans nos résultats et ce, malgré nos vérifications attentives.

comme celles concernant l'âge des huissiers en exercice ou les taux annuels de réussite à l'examen professionnel.

Enfin, les données que nous utiliserons dans cette partie sont également issues des enquêtes que nous avons menées auprès des huissiers de justice par voie de questionnaires (n = 900) au cours de l'année 2001 et d'entretiens (n = 72) réalisés de 1997 à 2002⁹.

Nota : nous avons pris soin de préciser les sources des diverses données statistiques à chacune de leur mobilisation au fil de l'analyse. Seuls les résultats issus du traitement statistique des réponses obtenues au questionnaire que nous avons adressé à tous les huissiers de justice ne feront l'objet d'aucune mention particulière au moment de leur utilisation. Tous les tris croisés et les corrélations qui seront présentés au cours de l'analyse se caractérisent par des liens statistiques forts¹⁰.

⁹ Pour une présentation détaillée des différents types d'enquêtes que nous avons réalisés et de leur déroulement, le lecteur peut se référer aux annexes, à la partie intitulée « Méthodologie ».

¹⁰ Cf. en annexe la partie consacrée à la présentation des résultats de l'enquête par questionnaire.

I - L'évolution des effectifs de la profession

I-1 Le tournant des années 1970

En 2001, la France compte 3288 huissiers de justice. Depuis le milieu des années 1990, ce nombre n'a connu que de faibles variations et paraît donc relativement stable. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, depuis le milieu du XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours, deux grandes évolutions sont repérables. On constate, d'une part, la réduction progressive du nombre d'huissiers de justice de 1840 jusqu'au début des années 1970, avec une baisse de 70,3 % des effectifs¹¹. D'autre part, de 1970 à 2001, c'est une évolution inverse qui demeure observable puisque, durant cette période, la profession enregistre une hausse d'effectifs de 38,4 %. Déclenchée par la création des sociétés civiles professionnelles (S.C.P.) en 1969¹², cette augmentation semble avoir touché de façon analogue l'ensemble des professions juridiques et judiciaires et ce, au moins pour la période allant de 1970 à 1986. En effet, durant celle-ci, le nombre de notaires est passé de 6327 à 7316, ce qui représente une croissance de l'effectif de 15,6 %. Entre 1975 et 1986, l'effectif des magistrats est passé de 4840 à 5771 (soit une croissance de 19,2 %), celui des avocats de 8307 à 16484 entre 1973 et 1986, (soit une croissance de 98,4 %) ¹³. Les commissaires-priseurs ont également vu leur nombre s'accroître de 19 % entre 1963 et 1982¹⁴. Selon nos calculs, la population d'huissiers a augmenté de 16 % entre 1973 et 1986, et de 38,4 % de 1970 à 2001.

¹¹ Il est fort probable que cette *baisse continue* du nombre d'huissiers ait débuté à partir de la Révolution. Nous ne possédons malheureusement aucune donnée statistique permettant de déterminer ce nombre avant 1840. A ce propos, Jacques-Jean Perry, dans sa recherche intitulée *La gestion informatique dans une étude d'huissier de justice* (Rennes, Editions nationales administratives et juridiques, 1979), indique qu'en 1830, la profession comptait 8400 membres (cf. p. 41). Il faut regretter, cependant, que l'auteur ne précise pas ses sources, ce qui nous interdit de tenir ce nombre pour exact (d'autant qu'il semble s'agir d'une valeur arrondie).

¹² A ce propos, nous verrons au cours de l'analyse que l'accroissement des effectifs s'explique également par un contexte d'activité florissant.

¹³ Cf. Nicky Le Feuvre et Patricia Walters, « Egaux en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne », *Sociétés contemporaines*, n° 16, 1993, (p. 47).

¹⁴ Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. Analyse d'une profession et de son rôle dans les ventes aux enchères*, op. cit., (p. 83).

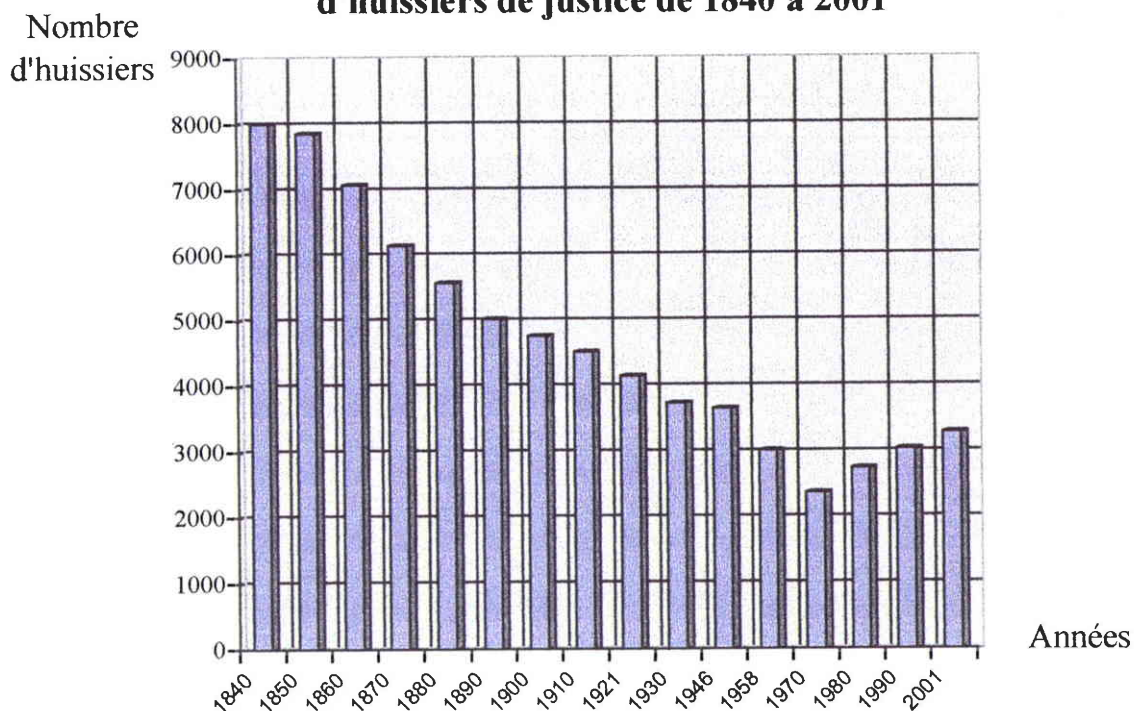
Tableau n° 1 : Evolution du nombre d'huissiers de justice de 1840 à 2001

Années	1840	1850	1860	1870	1880	1890	1900	1910
Nombre d'huissiers	8004	7850	7068	6134	5573	5023	4757	4516

Années	1921	1930	1946	1958	1970	1980	1990	2001
Nombre d'huissiers	4142	3735	3650	3013	2376	2744	3036	3288

Sources : Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire » in *Hostarii, op. cit.*, (p. 98), Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles, op. cit.*, (p. 100), *Annuaire officiel des huissiers de justice de France et d'Outre-mer*, Paris, Editions juridiques et techniques, 2002.

Graphique n° 1 : Evolution du nombre d'huissiers de justice de 1840 à 2001



Jusqu'au début des années 1970, la diminution du nombre d'huissiers s'explique par le « *déclin de nombreuses villes moyennes* »¹⁵, et, de façon plus générale, par l'exode rural entamé dès le milieu du XIX^{ème} siècle. Ce mouvement de population, nous l'avons vu, a contribué à l'appauvrissement d'une grande partie des huissiers ruraux et, partant, a conduit rapidement à la disparition de nombreuses études implantées dans les campagnes¹⁶. A cet égard, la suppression des études rurales laissées vacantes – *i.e.* sans candidat à la succession suite à la démission ou au décès des huissiers qui y exerçaient auparavant – n'a pas donné lieu à un mouvement de création d'offices proportionnel dans les zones urbaines, ce qui explique l'importante baisse du nombre des huissiers pour la période étudiée. Pour traiter la masse grandissante des affaires qui leur parvenait, les huissiers des villes ont développé leurs études en déléguant, dès le XVIII^{ème} siècle, une partie de leur travail à leurs clerks, bénéficiant à cet égard d'une tolérance des parquets ; comme nous l'avons déjà souligné, le clerk-significateur a existé dans les faits plus d'un siècle avant sa création officielle.

D'un point de vue général, on a assisté depuis le XIX^{ème} siècle à un phénomène de concentration des affaires juridiques et judiciaires dans les grands centres urbains. Comme le note Gilles Rouet, « *la concentration des huissiers est évidente. Ils étaient liés aux juridictions, puisque chaque cour, chaque tribunal disposait d'un huissier résidant dans le lieu où siège le tribunal. Ils ont ainsi suivi l'évolution même des juridictions, l'urbanisation renforçant la concentration judiciaire (...)* »¹⁷. Cependant, il convient de nuancer ce constat car on n'observe principalement, au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, et jusqu'au début des années 1970, qu'un simple phénomène de diminution des effectifs de la profession dans les campagnes. Comme nous le verrons, ce n'est qu'à partir des années 1970 que des phénomènes de concentration urbaine de la population des huissiers deviennent observables.

Nous l'avons illustré dans la première partie de notre analyse, l'histoire des huissiers est marquée, notamment depuis la Révolution, par la diminution de leur nombre. Pour en comprendre les raisons, il faut remonter aux vastes mouvements de création des offices menés depuis le XVI^{ème} siècle qui, dépassant le cadre des besoins de la justice, eurent pour conséquence de conduire rapidement au surnombre des huissiers, ainsi qu'aux divers abus dont ils se sont rendus coupables. Cette situation a amené les instances politiques à prendre

¹⁵ Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. Analyse d'une profession et de son rôle dans les ventes aux enchères*, *op. cit.*, (p. 83).

¹⁶ Nous n'étudierons pas ici plus avant la dégradation des conditions d'exercice des huissiers ruraux au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, celle-ci ayant déjà fait l'objet d'une analyse détaillée dans la partie précédente.

¹⁷ *In Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, *op. cit.*, (p. 101).

diverses mesures de réduction et, depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, l'exode rural a contribué à pérenniser cette diminution. A cet égard, la création des S.C.P.¹⁸ marque un tournant dans l'histoire de la profession. Le mouvement de réduction des effectifs disparaît pour laisser place à un accroissement du nombre de professionnels ; l'association en S.C.P. prend progressivement le pas sur l'activité solitaire traditionnelle et le nombre d'offices continue lentement de décroître¹⁹. Comme nous le verrons, l'augmentation du nombre de S.C.P. s'est effectuée à la faveur d'un contexte économique florissant, caractérisé notamment par l'apparition du crédit à la consommation, lequel s'est rapidement accompagné d'une masse considérable d'impayés.

Le tableau et le graphique suivants permettent d'apprécier ces changements de façon plus précise.

Tableau n° 2 : Le nombre d'huissiers, d'études et de S.C.P. de 1970 à 2001

Années	1970	1973*	1976	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Nombre d'études	2376	2463	2301	2194	2168	2143	2151	2135	2125	2121
Nombre d'huissiers	2376	2483	2632	2837	2880	2935	2968	2996	3036	3111
Nombre de S.C.P.	0	138	296	634	646	715	750	768	818	848

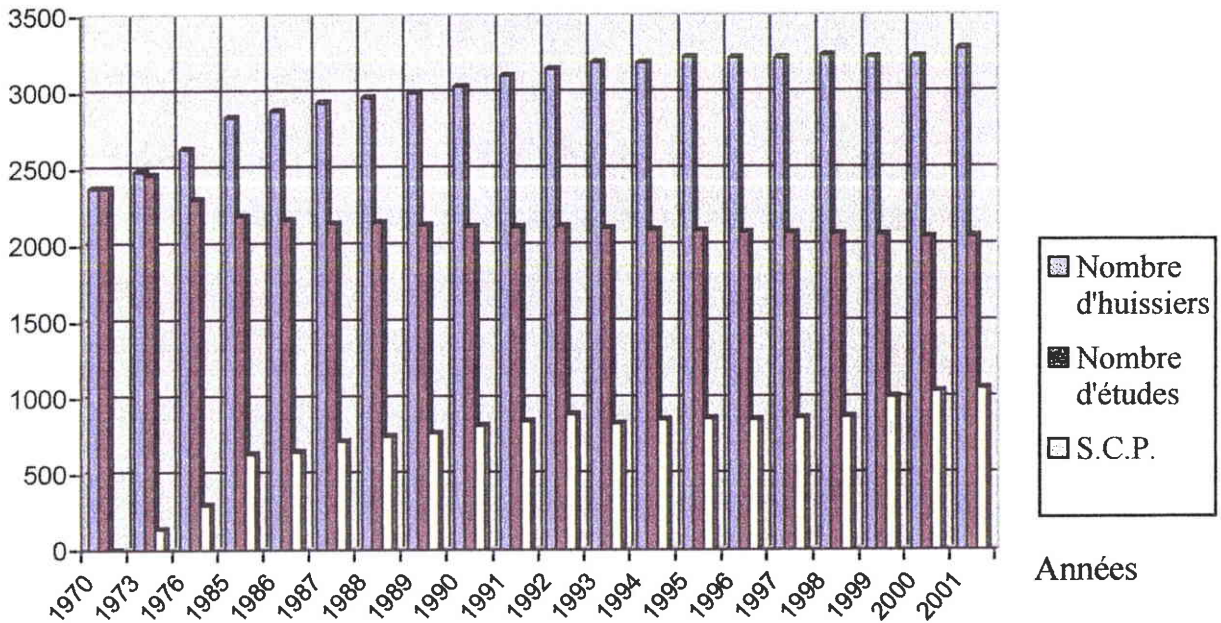
Années	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre d'études	2128	2111	2102	2097	2084	2080	2076	2071	2055	2058
Nombre d'huissiers	3155	3199	3194	3233	3228	3225	3244	3233	3235	3288
Nombre de S.C.P.	892	832	858	864	858	867	876	1006	1042	1061

* On peut remarquer pour l'année 1973 que l'écart entre le nombre d'huissiers et celui des études demeure très faible malgré l'existence de 138 S.C.P., lesquelles devraient logiquement contribuer à creuser cet écart. Un tel phénomène est dû au nombre relativement important d'études vacantes (qui s'élève à cette date à 173).

¹⁸ Comme nous l'avons évoqué dans la partie historique, la création des sociétés civiles professionnelles d'huissiers de justice, par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, ne sera effective qu'en 1969, avec la parution du décret n° 69-1274 du 31 décembre.

¹⁹ Il est intéressant de souligner que les notaires ont connu des évolutions numériques similaires. Comme le note Bui Dang Ha Doan, « *le corps notarial subit une diminution numérique constante qui conduit son effectif de 8566 en 1903 à 6277 en 1963* », *op. cit.*, (p. 140). Nous l'avons déjà indiqué : le nombre de notaires s'élève à 6327 en 1970 et à 7316 en 1986. En 1997, la profession compte 7628 membres. Enfin, depuis la création des S.C.P., le nombre d'offices a continué de baisser, comme chez les huissiers, passant d'environ 6300 en 1969 à 4569 en 1997 (*cf. Droit et patrimoine*, n° 59, « Les professions juridiques et judiciaires en chiffres », avril 1998, (p. 60) ; sources : Conseil supérieur du notariat).

**Graphique n° 2 : Evolution du nombre d'huissiers,
d'études et de S.C.P. de 1970 à 2001**



Sources : *Chambre nationale des huissiers de justice*, « Statistiques de 1985 à 1996 », document interne ; *Annuaire officiel des huissiers de France et d'Outre-Mer* de 1970, 1974, 1977, et de 1997 à 2002, Paris, E.J.T. ; Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, *op. cit.*, (p. 100).

Comme nous l'évoquions plus haut, si le nombre d'offices s'est réduit progressivement ces trente dernières années, le nombre d'huissiers n'a presque jamais cessé d'augmenter durant cette période, passant de 2376 en 1970 à 3288 en 2001. On assiste ainsi à la concentration des huissiers au sein des études, laquelle s'effectue par le biais des S.C.P. dont le nombre ne cesse de croître depuis leur création et ce, jusque dans les années 1990, période durant laquelle celles-ci ont connu deux baisses successives, avant que leur nombre n'augmente à nouveau (*cf.* Tableau n° 2)²⁰.

Avant l'apparition des S.C.P., on comptait autant d'huissiers que d'études en activité – *i.e.* non vacantes – et, dès leur création, on observe la hausse du nombre de professionnels, alors même que le nombre d'offices continue de baisser. Il paraît ainsi pertinent de déterminer les

²⁰ L'exercice sous forme de S.E.L. (sociétés d'exercice libéral) – qui ont été instituées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 – n'a été adopté que par 1 % des huissiers. A noter que la proportion de notaires ayant opté pour ce mode d'association professionnelle demeure également extrêmement faible à la fin des années 1990. *Cf. Droit et patrimoine*, *op. cit.*, (p. 60).

liens existant entre la création des S.C.P., leur augmentation, et la hausse du nombre d'huissiers depuis 1970, après une période de régression de plus d'un siècle.

Du point de vue de la division du travail au sein des études, l'association des huissiers sous le régime de la S.C.P. a facilité l'organisation et le développement des tâches qu'ils effectuent habituellement, à savoir principalement les diverses activités liées à la gestion quotidienne de l'étude – *i.e.* la réception des clients et des débiteurs, la réalisation de la comptabilité, la recherche de solutions pour les dossiers les plus difficiles... –, les constats et les mesures d'exécution – comme l'expulsion, la saisie-vente, la saisie-attribution, etc.²¹ Comme nous aurons l'occasion de le souligner au fil de l'analyse, l'association professionnelle a généralement pour corollaire la répartition de ces tâches entre les huissiers associés et permet, ce faisant, de répondre avec plus de souplesse aux demandes de la clientèle.

De plus, ces changements se sont accompagné d'importants bouleversements techniques contribuant à l'évolution de l'organisation du travail avec l'arrivée des machines à écrire électroniques, des photocopieuses, des fax et avec le développement de l'informatique et de la bureautique²². Nul doute que ces évolutions ont contribué à une rationalisation du travail au sein des études et, partant, à une augmentation de leur rentabilité permettant à un nombre croissant d'huissiers d'intégrer des offices constitués en S.C.P.. Cependant, les diverses améliorations apportées ne semblent pas expliquer à elles seules l'augmentation du nombre des huissiers, puisque, comme nous le montrerons au cours de notre analyse, d'autres phénomènes, tels que la hausse de la demande de services – repérables à travers l'augmentation significative de la masse des recettes et du nombre total d'actes signifiés annuellement par les huissiers – et des tarifs y ont également contribué²³.

²¹ Pour un rappel de la définition de ces termes, *cf.*, en annexe, le glossaire.

²² Pour une analyse détaillée de l'informatisation des études d'huissier au cours des années 1970, voir Jacques-Jean Perry, *La gestion informatique dans une étude d'huissier de justice*, *op. cit.*

²³ *Cf.* la 6^{ème} section de notre analyse intitulée « Les formes de la division sociale et de la division technique du travail ».

I-2 L'évolution de la part d'huissiers de justice exerçant dans une S.C.P. ou la restructuration du mode d'activité traditionnel

Afin d'affiner notre analyse, observons maintenant plus en détail la répartition des huissiers au sein des sociétés civiles professionnelles.

Tableau n° 3 : Proportion d'huissiers exerçant en S.C.P. de 1969 à 2000

Année	Pourcentage de l'ensemble des huissiers de justice
1969	0
1973	13
1976	24
1980	38
1986	49
1994	59
2000	64

Sources : calculs réalisés à partir de l'*Annuaire officiel des huissiers de France et d'Outre-Mer* des années 1970, 1974, 1995 et 2001, *op. cit.* ; l'*Annuaire statistique de la justice* in C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, n° 90, Paris, La documentation française, 3^e trimestre 1988, (p. 111).

Tableau n° 4 : La répartition des huissiers au sein des études en 2000

Nombre d'huissiers de justice par étude	Nombre d'études	Pourcentage d'études
1	1158*	56,3
2	624	30,4
3	213	10,4
4	40	1,9
5	6	0,3

* Ce nombre comprend les 135 études où l'huissier exerce seul en S.C.P.²⁴

Sources : l'*Annuaire officiel des huissiers de France et d'Outre-Mer*, *op. cit.*, 2001.

²⁴ Il peut paraître de prime abord étonnant qu'un huissier puisse exercer seul... en association. Une telle situation s'explique par le fait qu'après le départ d'un ou de plusieurs associés, le dernier huissier en exercice au sein de l'office a jugé préférable de garder la forme juridique de son étude avant de réaliser une nouvelle association, ce qui lui permet d'éviter une procédure de dissolution considérée comme relativement lourde.

On ne comptait en 1971 qu'une vingtaine de S.C.P.. En 2000, 2077 huissiers sur 3235, soit 64 % des membres de la profession, exercent aux côtés d'un ou de plusieurs associés. En d'autres termes, si les huissiers exerçant en structures individuelles sont à la tête de plus de la moitié des études, ils ne regroupent qu'à peine plus d'un tiers des effectifs de la profession. C'est au cours de la seconde moitié des années 1980 et du début des années 1990 que le mode d'exercice professionnel traditionnel en solitaire a été supplanté par l'association professionnelle. Les regroupements en duo et, de façon plus secondaire, en trio, constituent aujourd'hui les modes d'association professionnelle les plus répandus.

Il est intéressant de noter, par ailleurs, que les huissiers de justice ont adopté le régime de la S.C.P. à un rythme relativement analogue à celui des autres officiers publics et ministériels ; en 1986, 55 % des notaires sont associés dans le cadre de S.C.P., de même que 45 % des commissaires-priseurs, 58 % des avoués près les cours d'appel, 30 % des greffiers des tribunaux de commerce et 52 % des avocats au Conseil d'Etat et la Cour de Cassation²⁵. Si l'on compare les résultats obtenus suite à nos calculs aux statistiques élaborées par Alain Quemain pour les commissaires-priseurs, on constate que le rythme d'association des deux professions est quasiment identique ; on trouve, en 1977, 27 % de commissaires-priseurs associés, 35,3 % en 1983, 53 % en 1990 et 54,5 % en 1994²⁶.

S'il convient de parler de restructuration du mode d'activité traditionnel, les huissiers exerçant aujourd'hui majoritairement dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, il faut souligner que la plupart des associations ne se réalisent qu'en duo et que seules quelques rares S.C.P. comptent plus de trois huissiers à leur tête. De plus, pour la majorité des huissiers que nous avons rencontrés, un des principaux attraits de l'exercice de la profession, à l'instar de toutes les professions libérales, est de bénéficier d'une grande liberté dans l'organisation du travail, d'« être son propre patron ». Certains huissiers exerçant seuls ont déclaré être totalement réfractaires à toute perspective d'association professionnelle et il apparaît que d'autres n'ont intégré une S.C.P. que par la force des choses, n'étant pas parvenus à trouver une étude où ils auraient pu exercer sans associé. Ainsi, malgré une restructuration du mode d'activité, il semble que les conceptions individualistes de l'activité professionnelle n'ont pas été totalement bouleversées.

²⁵ C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, n° 90, Paris, La documentation française, 3^e trimestre 1988, (p. 8).

²⁶ Alain Quemain, *Les commissaires-priseurs. Analyse d'une profession et de son rôle dans les ventes aux enchères*, op. cit., (p. 85).

Depuis 1995, on assiste à la stabilisation du nombre d'huissiers de justice, bien que le nombre d'études continue lentement de décroître. Ceci peut s'expliquer par la baisse d'activité générale mesurable à partir de la chute du nombre d'actes réalisés – qui passent de 13 276 286 en 1994 à 10 765 017 en 1999²⁷, laquelle n'encourage guère les huissiers en exercice à ouvrir le capital de leur étude aux nouveaux détenteurs du diplôme professionnel. Une telle démarche ne garantit pas forcément, en effet, une augmentation du volume d'affaires traitées dans des proportions jugées intéressantes. Par ailleurs, si le nombre d'huissiers n'augmente pas, la masse des candidats aux offices demeure, en revanche, assez élevée. Autrement dit, le nombre de demandes est plus important que celui des études ou de parts de S.C.P. à acquérir ; sur les 2287 individus ayant obtenu le diplôme d'huissier entre 1986 et 1999, seuls 1508 ont intégré la profession au cours de cette période²⁸. Ainsi, avant de pouvoir entrer en fonction, les jeunes détenteurs du diplôme professionnel sont aujourd'hui confrontés à un marché du travail en hausse au moment où l'activité des huissiers connaît, dans l'ensemble, une baisse sensible²⁹.

De 1946 à 1970, le nombre des offices a enregistré une baisse de 34,9 %, alors que de 1970 à 2000, un ralentissement de cette diminution a pu être observé, celle-ci s'élevant seulement à 13,5 %. Le nombre d'offices a connu une baisse de 7,7 % de 1970 à 1985, et de 6,2 % de 1985 à 2001.

En conclusion, la stagnation du nombre des huissiers et les fluctuations du nombre de S.C.P. observables au cours des années 1990 indiquent, pour cette période, *un ralentissement de la tendance observée depuis le début des années 1970 à la restructuration du mode d'exercice des huissiers de justice via l'association professionnelle.*

²⁷ Cf. Document interne à la Chambre nationale des huissiers de justice, « Statistiques 1986 à 2000 ».

²⁸ Cf. Document interne à la Chambre nationale des huissiers de justice, « Statistiques de l'examen professionnel de 1986 à 1999 », (p. 26).

²⁹ Au-delà de ces remarques, il est malheureusement impossible de déterminer le nombre d'individus qui ont choisi directement de ne pas intégrer la profession ou qui se sont résignés à l'idée de devenir huissier faute de moyens financiers. Il importe, en effet, de bien souligner que toute une part des individus ayant obtenu le diplôme professionnel (qui ne confère pas le titre d'huissier de justice) n'ont pas réussi à intégrer la profession, car ils n'étaient pas en mesure d'assumer le coût financier que représente l'acquisition d'une charge. De plus, une partie des détenteurs du diplôme professionnel ne sont jamais devenus huissier parce qu'ils n'ont pas trouvé d'études en vente correspondant à l'ensemble de leurs critères. En effet, comme nous le verrons au cours de notre analyse, si les critères financiers peuvent être considérés dans un grand nombre de cas comme primordiaux, d'autres types d'exigence sont au principe de l'acquisition des études – e.g. la proximité géographique avec certains membres de la famille, le cadre de vie, etc.

II - La répartition géographique des huissiers et des offices

Pour tenter de comprendre quels sont les facteurs explicatifs de la distribution et de la mobilité spatiale des huissiers de justice, il paraît pertinent, *a priori*, de prêter attention au statut de ces derniers, l'exercice professionnel faisant l'objet d'une importante réglementation – au sens large du terme. Cependant, l'analyse du rôle joué par la Chancellerie, ministère de tutelle, et les instances professionnelles n'explique pas, à elle seule, la distribution spatiale des huissiers, puisque celle-ci ne peut rendre compte de l'ensemble des logiques guidant les choix des futurs membres de la profession en vue de l'acquisition d'un office³⁰. La régulation de leur nombre via un *numerus clausus* n'interdit pas, en effet, à diverses logiques professionnelles de se développer et, partant, de déterminer la répartition sur le territoire.

Afin de saisir les différentes modalités de la distribution et de la mobilité spatiale des huissiers de justice – *i.e.* de leur entrée au sein du corps professionnel à travers l'intégration d'une structure d'activité donnée et de leurs déplacements vers un autre lieu d'exercice professionnel au cours de leur carrière –, nous proposons de nous intéresser, tout d'abord, aux logiques guidant les choix en vue de l'acquisition d'une étude ou de parts dans une étude constituée en S.C.P.. Ensuite, nous tenterons de déterminer quelles peuvent être les principales caractéristiques de leur inscription territoriale, ainsi que les facteurs de leur évolution sur la période récente.

Le numerus clausus comme principe régulateur du nombre d'offices et d'huissiers

C'est la Chancellerie qui a la charge de nommer les huissiers de justice et de gérer la répartition des études sur le territoire français. Elle seule peut procéder, après l'avis des représentants des instances professionnelles départementales, régionales et nationales, à la suppression, au transfert et, après l'avis de ces deux derniers types d'instances seulement, à la création des offices. La répartition des études d'huissier sur le territoire français est régie par un principe de *numerus clausus* – *i.e.* leur nombre est limité en fonction d'une réglementation préétablie – censé garantir la bonne administration de la justice en assurant la répartition

³⁰ Rappelons que, pour intégrer la profession, les futurs huissiers de justice – à l'instar des notaires et des autres juristes partageant le statut d'officier ministériel – doivent impérativement, après avoir réussi l'examen professionnel, réaliser l'acquisition d'un *office* ou de parts dans une société civile professionnelle. A noter, par ailleurs, et d'un point de vue sémantique, que « charge » est un synonyme du terme « office », tandis qu'« étude », qui demeure très usité, et dont le sens est approchant, désigne davantage le lieu physique de travail de l'huissier.

géographique des huissiers en fonction des besoins et en régulant les phénomènes de concurrence intra-professionnelle par la limitation de leur nombre. Ce principe est valable également pour les sociétés civiles professionnelles ; la demande d'agrément et de nomination est effectuée par les futurs associés auprès du Garde des sceaux, via le procureur de la République qui demandera à la chambre départementale de formuler un avis sur la création de la S.C.P..

D'un point de vue général, la répartition des huissiers de justice sur l'ensemble du territoire répond au principe, sans cesse réaffirmé par la Chancellerie, selon lequel il doit exister une proximité géographique entre l'huissier et les justiciables ; à l'instar du notaire, l'huissier de justice demeure ainsi défini par son ministère de tutelle comme *un juriste de proximité*³¹.

Si les créations d'offices sont aujourd'hui rarissimes, l'accroissement de la population des huissiers se faisant désormais quasi systématiquement par le biais des S.C.P., les suppressions, bien que connaissant un net ralentissement de leur baisse depuis les années 1980, demeurent un des phénomènes ayant marqué profondément le cadre d'activité des huissiers de justice ces trente dernières années. De manière générale, la suppression d'un office est envisagée lorsque son activité est jugée insuffisante ou bien lorsque celui-ci est resté vacant de façon durable, témoignant ainsi de sa relative inutilité et du fait que les études voisines suppléent à son activité³².

Au terme de ces remarques, il apparaît que le rôle de la Chancellerie se limite à une régulation du nombre des huissiers, à la détermination de l'implantation géographique des études et à leur suppression. Par conséquent, le cadre juridique de l'activité n'explique pas, à lui seul, la distribution spatiale des huissiers de justice, puisque ces derniers, avant de demander officiellement l'aval des instances professionnelles et de la Chancellerie pour pouvoir exercer, ont déjà porté leur choix sur une étude.

³¹ Pour des illustrations récentes de la volonté de préservation de ce principe de proximité, voir les réponses ministérielles adressées en 2002 par le Garde des sceaux à deux parlementaires, réponses dans lesquelles est exprimé clairement le souhait de préserver, dans l'« intérêt du justiciable », « la bonne administration de la justice » à travers le maintien des « services de proximité » assurés par les huissiers de justice. Cf. *Droit et procédures. La Revue des Huissiers de Justice*, n° 3, mai-juin 2002, (p. 198) et n° 6, novembre-décembre 2002, (p. 390).

³² Gilles Rouet indique à ce propos qu'en cas de création d'une étude « la Chancellerie choisit elle-même le nouvel officier [ministériel] et, comme cette création entraîne une baisse du prix de cession du droit de présentation des offices proches, celui-ci doit verser une somme répartie entre ses concurrents. Inversement, dans les cas de suppression d'un office, les officiers ministériels voisins ayant un surcroît de clientèle, la valeur de leur droit augmente et ils doivent indemniser le détenteur de la charge disparue ». In *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., (p. 100).

De plus, toutes ces considérations concernant l'implantation des offices et le nombre de professionnels ne doivent pas nous mener à occulter le point de vue des huissiers sur ces questions. En effet, la répartition géographique des études ainsi que le nombre de leurs confrères ne laissent pas ceux-ci indifférents et ne remportent pas toujours une adhésion unanime.

Lors des entretiens menés auprès des huissiers, seuls quelques-uns d'entre eux, exerçant principalement en zone semi-rurale ou urbaine³³, ont manifesté leur mécontentement face au trop grand nombre de confrères exerçant au sein de leur compétence territoriale, ou le souhait qu'une étude y soit supprimée, à l'instar de Maître Laurent qui nous a déclaré lors de l'entretien qu'« à L., il y a une étude de trop », sur les trois de cette petite ville de province. Ainsi, il faut bien considérer qu'en raison du contexte concurrentiel dans lequel exercent aujourd'hui les huissiers, une suppression d'offices semble être généralement appréciée, puisqu'elle symbolise le départ d'un concurrent potentiel. Ceci peut s'expliquer également par le fait que les professionnels en exercice redoutent généralement l'arrivée de jeunes confrères ambitieux, laquelle pourrait entraîner, au moins, une légère baisse d'activité pour les études voisines. En outre, d'aucuns n'hésitent pas à contacter leur hiérarchie pour demander la suppression d'un office implanté sur leur compétence territoriale ou pour contester l'association professionnelle (en S.C.P.) d'un confrère d'une étude concurrente.

Un extrait d'entretien mené auprès d'un jeune huissier exerçant en zone semi-rurale, Maître Colin, à qui nous demandions d'évoquer la nature des rapports entretenus avec ses confrères, vient illustrer notre propos : « *Moi, je suis arrivé dans un contexte difficile... J'ai repris une étude qui était très mal vue... c'était un secret de polichinelle... qui était très très très mal vue par mes confrères... Tout le monde s'attendait à ce qu'elle parte, en fait [car l'étude était*

³³ Afin de respecter l'anonymat des huissiers enquêtés – anonymat auquel ces derniers se sont montrés très attachés, puisqu'une part d'entre eux ont volontairement omis de préciser le département dans lequel ils exercent –, il leur a été demandé dans le questionnaire d'indiquer l'implantation géographique de leur compétence territoriale – i.e. de leur zone d'exercice professionnel –, en effectuant un choix entre trois réponses : zone rurale, zone semi-rurale ou zone urbaine. Si une telle catégorisation demeure imprécise, nous pouvons faire l'hypothèse que les huissiers ayant choisi les deux catégories extrêmes ont une compétence territoriale plus facilement identifiable que ceux ayant répondu « semi-rurale », option qui a dû servir davantage de choix-refuge à tous les huissiers ne parvenant pas à se classer dans les deux autres catégories. A noter que ces trois catégories sont directement inspirées des représentations des professionnels identifiées au cours des entretiens que nous avons réalisés. D'un point de vue statistique, celles-ci, malgré leur part d'imprécision, présentent respectivement une grande homogénéité. Nous avons trouvé en effet des relations significatives liant celles-ci à d'autres variables comme les activités réalisées par l'huissier, la taille des études, leur constitution en S.C.P., etc.

Soulignons, à propos de la catégorisation des huissiers selon leur inscription géographique, que l'idéal aurait été de classer les huissiers selon leurs conditions d'exercice au sein de leur compétence territoriale en s'inspirant du « degré d'urbanisation » de ces dernières, comme y invite Bui Dang Ha Doan dans son ouvrage intitulé *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire*, op. cit., (p. 132).

sinistrée suite au détournement de fonds (revenant normalement aux clients) commis par l'huissier en exercice]. J'ai ni de bon, ni de mauvais rapports avec eux (...) on se téléphone pas, quand on se voit, on se dit un mot ».

Certains membres de la profession vont parfois jusqu'à solliciter, de façon informelle, l'intervention de personnes influentes au plan politique afin de préserver leurs intérêts. Les démarches réalisées par Maître Monin, huissier à la tête d'une importante S.C.P. en zone semi-rurale, peuvent être interprétées en ce sens : *« j'ai des copains à Paris comme A., qui me disent « si tu veux un ministère, tu me le dis, je téléphone et tu rentres au ministère ». Nous avons également des entrées à la Chancellerie. Par qui ? Avec M. D.. Quand il était juge et quand il était procureur de N. (...) on le connaissait bien, je l'ai reçu chez moi... Je dirais, avec lui, on a réussi à arranger beaucoup de choses... Maintenant, il est procureur général à la Cour d'Appel de B. (...) il a toujours ses mainmises sur... (...) Quand on a supprimé l'étude ici à N... depuis cinq, six ans, elle avait été vacante... Quand elle a été supprimée, je dirais que ça s'est passé comme une lettre à la poste... on n'a rien vu passé. Y'a un décret qui est sorti... Ben, c'est pas... N. n'était pas faite pour trois études, il y avait déjà cinq huissiers ».*

Comme le rappelle Alain Quemin, il semble que l'on puisse considérer tous les types de comportement évoqués précédemment comme *« une caractéristique générale des professions libérales soucieuses de défendre leur marché non seulement vis-à-vis des autres professions mais également vis-à-vis de leurs confrères »*³⁴. A cet égard, à la manière des commissaires-priseurs, les huissiers de justice expriment ce souci de défense de la masse d'affaires qui leur revient en produisant parfois un « discours sur la pléthore » – e.g. *« ici, il y a trop d'huissiers »* –, mais c'est bien plus fréquemment un discours sur la trop grande importance des formes de concurrence intra- et extraprofessionnelles qui a été formulé lors des entretiens. A l'inverse, et de façon beaucoup plus marginale, certains huissiers entrepreneuriaux, s'écartant du modèle traditionnel des professions libérales, déclarent ne pas être opposés à une augmentation du nombre de leurs confrères et ne semblent pas du tout incommodés par la perspective de l'ouverture de la profession à une plus large concurrence. Nous reviendrons plus en détail sur la question de la perception de la concurrence au cours de la troisième grande partie de notre analyse.

³⁴ Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., (p. 113).

II-1 Les logiques professionnelles de répartition des huissiers de justice sur le territoire

L'acquisition d'une étude ou de parts dans une S.C.P. est déterminée, comme nous l'avons vu dans la partie précédente, par le contrôle exercé par la profession sur les cessions d'office et par la Chancellerie qui, en dernier ressort, autorise et annonce officiellement la nomination des huissiers. Avant d'intégrer la profession, il faudra au jeune détenteur du diplôme professionnel monter, puis réaliser le projet de cette acquisition. Les critères de sélection retenus sont variables selon les individus et les périodes, en fonction notamment des caractéristiques des études à vendre ou du nombre d'acheteurs, et sont au fondement de considérations portant sur la dimension économique de l'activité des études en vente et sur leur implantation géographique. Afin de comprendre comment les futurs huissiers choisissent leur étude, il importe de rendre compte des logiques sous-jacentes à la mobilisation de tels critères³⁵.

Un extrait d'entretien mené auprès d'un jeune huissier exerçant en zone urbaine, Maître Vega, vient illustrer notre propos :

« - Comment avez-vous choisi votre étude ?

Au hasard ! La première disponible. Parce que vous avez la fameuse liste officielle faite par le Journal [des huissiers de justice] ou le minitel qui est à jour, et puis vous envoyez des candidatures. Une étude... on achète... : c'est le cédant qui veut bien vous la vendre, donc il faut lui plaire d'abord, alors il se peut très bien qu'avec ce que vous lui envoyez : pas d'apport personnel... il n'en ait rien à foutre de vous. Il va préférer un candidat qui a un apport personnel, qu'il connaît, qui est pistonné³⁶. Donc, généralement, on est candidat sur toutes les études quand on vient d'avoir l'examen et on va visiter toutes les études qui nous répondent. Et ensuite, on fait notre choix en fonction de la viabilité de l'étude, c'est-à-dire si

³⁵ Nous n'étudierons pas de façon détaillée dans cette partie les critères purement économiques retenus dans les choix déterminant l'acquisition des études, mais plutôt la manière dont les huissiers appréhendent l'implantation géographique de ces dernières. Pour une analyse détaillée de la dimension économique de la cession des offices, le lecteur pourra se reporter à la 6^{ème} section de notre analyse intitulée « Les formes de la division sociale et de la division technique du travail ».

³⁶ L'apport personnel, lorsqu'il est jugé suffisant, offre généralement de sérieuses garanties à l'obtention de prêts bancaires, ce qui expliquerait le fait que l'huissier qui cède son office préfère parfois traiter exclusivement avec des individus détenant au départ un apport personnel important. Lorsque l'acheteur bénéficie d'une telle somme, les accords concernant la vente de l'office ont alors de grandes chances d'aboutir, puisque les banques ou la Caisse des prêts accorderont un emprunt sans opposer de difficultés particulières au projet de vente. Par ailleurs, en évoquant le « piston », Maître Vega fait ici référence à certaines ventes qui se réalisent par le biais de réseaux de relation internes à la profession mettant en contact vendeur et acheteur et offrant une garantie certaine à la réalisation du projet de vente, au détriment d'acheteurs « extérieurs ».

le prix n'est pas trop cher, si c'est une étude dans un trou paumé, si c'est une étude en perte de vitesse. Moi, j'ai choisi C. (...), c'est une des premières où le cédant était d'accord de me céder à moi et puis après, c'était une grande ville, il y a des possibilités d'évolution, une grosse étude, aussi ».

Si la dimension économique « interne » à l'étude – *i.e.* son rendement, son prix de cession, etc. – occupe une place de premier plan parmi les critères de sélection déterminant son acquisition, l'aspect géographique demeure également très prégnant. Celui-ci est fréquemment évoqué lors des entretiens et témoigne des aspirations et des logiques expliquant certains choix réalisés par les futurs huissiers.

On peut ainsi observer, entre autres, des individus qui orientent leur choix pour des études en fonction des garanties qu'offre leur environnement économique et judiciaire. Les positions de Maître Volluet, jeune huissier implanté en zone urbaine, constituent un parfait exemple de cette logique :

« Je voulais être dans une « étude-siège-T.G.I. » [tribunal de grande instance].

- Pourquoi « siège-T.G.I. » ?

Car c'est toujours mieux d'acheter une étude dans une grosse ville et il y a le danger de définition de cartes judiciaires et donc des tribunaux d'instance qui peuvent être supprimés, ce qui arrive. Après avoir parlé de décentralisation, maintenant on re-centralise. Après la période des juges de paix, des juges cantonaux, maintenant, on supprime le T.I. [tribunal d'instance]. Quand on est au siège-T.G.I., il n'y a pas de danger, car je suis au T.G.I., plus au T.I. de C.. A mon avis le T.I. de C. va pas être supprimé... (rires) Tandis que sur le T.G.I. de C., vous avez plusieurs T.I. : le T.I. de C., le T.I. de T., le T.I. de L...

- Concrètement, ça apporte quoi ? Plus d'affaires ?

Oui, moi je préfère travailler en ville et ça apporte plus de sécurité de compétence territoriale. »

Pour cet huissier de justice, l'implantation géographique de l'étude est primordiale, car celle-ci constitue une garantie de viabilité économique de l'activité professionnelle. Cette conception de l'inscription territoriale de l'activité témoigne d'une logique axée exclusivement sur l'exercice professionnel et ses conditions de réussite – *i.e.* principalement de pérennité, voire de développement –, logique d'ailleurs similaire à celle de jeunes diplômés ou d'huissiers déjà en place cherchant, généralement dans les zones urbaines ou périurbaines, une étude assurant de façon durable d'importants revenus. A cet égard, il arrive qu'à l'inverse, les prétendants au titre d'huissier souhaitent exercer dans une étude considérée comme étant de taille moyenne, à l'instar de Maître Vuillaume :

« - Comment avez-vous choisi votre étude ?

(...) c'est une ville de taille moyenne, il ne faut pas une grosse structure. Et c'est une opportunité que j'ai eue, ça aurait pu être à C. ou ailleurs, mais les études à l'époque n'étaient pas nombreuses à être cédées. Rien n'était monté à l'avance, il y a eu un concours de circonstances... que j'ai eu mon examen et que l'ex-confrère de mon père a voulu céder et était très heureux de céder à un de ses amis.

- Vous n'auriez pas souhaité acquérir une autre étude ? Vous êtes pleinement satisfait de... Aujourd'hui, avec du recul, auriez-vous préféré autre chose ?

Non. C'est une étude ni de petite taille ni de dimension incontrôlable, et qui est maîtrisable. »

Si, dans toutes les situations que nous venons d'évoquer, l'environnement et la dimension économique de l'étude apparaissent intimement liés dans les logiques d'acquisition développées par les huissiers, il apparaît qu'en dehors de cette relation – ou plutôt parallèlement – l'implantation de l'office est appréhendée selon des logiques dépassant le cadre strict de l'activité professionnelle. Le récit de Maître Toussaint, aujourd'hui à la tête d'une des plus grosses S.C.P. de l'agglomération de C., est à cet égard très éclairant :

« Une fois que j'ai eu mon examen, j'ai attendu [d'avoir] 25 ans et là, je me suis mis en quête d'une étude. Mon maître de stage, qui avait 60 et quelques années à l'époque, m'a proposé une association ; moi je me voyais mal être son larbin, donc là, j'ai décidé de m'installer seul. J'ai cherché dans la région une étude, j'ai pas trouvé. J'ai failli... enfin, j'ai cherché dans les départements limitrophes, j'ai pas trouvé. Et j'ai trouvé dans les petites annonces professionnelles, j'ai trouvé « A céder... Région... pêche, chasse... Etude rurale ». Et là, je suis parti voir. J'ai fait un tour, j'en avais relevé 3 ou 4, donc j'ai pris des contacts, je suis allé dans l'Essonne, à la Ferté, je suis redescendu ensuite en voir une autre à T., c'est une très jolie ville, la troisième du département. C'était une toute petite étude, qui était tenue par un titulaire qui avait 67, 68 ans, qui voulait s'arrêter. Il y avait une seule salariée, un petit bureau de 2 pièces complètement merdique. Je suis arrivé un jour où j'étais bien décidé... il faisait beau et c'était un bon vendeur. Il m'a fait visiter la région en voiture, c'était l'automne, il y avait des rivières, des forêts ; je suis chasseur, je suis pêcheur, donc je me suis laissé... Non... en plus, cette étude avait la chance d'être une étude satellite de D. [grande ville, chef-lieu de département]. Elle avait la même compétence territoriale que D., donc ça me permettait tout en exerçant en milieu rural de travailler sur D. qui est une ville magnifique. Donc, j'ai traité avec eux. C'est pour ça que je suis allé là-bas. C'était pas très loin, c'était 200 kilomètres, y'avait pas d'autoroutes, mais c'était rapide.

- *Donc vous avez été huissier semi-rural ou rural... [avant d'exercer en zone urbaine]
[Oui] Pendant 9 ans ».*

D'un point de vue général, les attraits propres à l'environnement de l'office ne se limitent pas aux seules garanties qu'il peut présenter sur le plan professionnel, comme le suggère l'extrait d'entretien précédent, même si celles-ci ne sont généralement pas perdues de vue lors de la prise de décision qui détermine l'achat d'une étude. Aussi d'autres logiques extérieures à la dimension économique entrent-elles également en ligne de compte. Il apparaît, en effet, que l'attachement au pays natal et les liens familiaux pèsent fortement sur le choix de l'office³⁷. Les propos de Maître Watrin, huissier semi-rural, et de Maître Grandin, huissier exerçant en zone urbaine, viennent illustrer notre réflexion :

« [Pour le choix de l'étude] il y avait deux facteurs qui jouaient. C'est-à-dire que, parmi les choix qui m'étaient proposés, parmi les démarches actives... que j'avais fait des recherches, il se trouvait que celle que j'avais ici, qu'on me proposait ici, était la moins chère.

- D'accord, donc vous opté pour la solution la plus...

Il y avait deux avantages, c'est qu'effectivement sur le plan matrimonial... puisque donc j'étais euh... avec quelqu'un de C. [qui est situé à une vingtaine de kilomètres de l'étude], mon épouse euh... il y avait un double avantage, oui, c'est vrai, c'est... c'est une opportunité qui a fait que je me suis retrouvé ici. »

« - Est-ce que vous avez rencontré des difficultés financières pour acheter votre étude ou vos parts dans la S.C.P. ?

³⁷ Analysant les relations entre parents et enfants, Louis Roussel souligne qu'aujourd'hui « (...) en France, comme dans les autres pays d'Europe, l'autonomie des ménages ne s'est pas accompagnée de la rupture des familles. Au XIX^e siècle, les conditions de vie misérables du prolétariat, avaient sans doute provisoirement rendu impraticable la solidarité des générations. Celle-ci s'est aujourd'hui rétablie. On ne vit plus sous le même toit, mais jamais le désir d'être ensemble ne fut peut-être aussi vif (...) Le constat d'une forte proximité géographique entre familles d'origine et enfants mariés ne constitue pas à lui seul la preuve d'une véritable solidarité. Mais la fréquence des échanges et des contacts entre parents et enfants ne laisse guère de doute sur le caractère souvent intentionnel de ce voisinage. Certes, d'autres facteurs favorisent la proximité des générations : l'existence d'un réseau local d'amis et de relations utiles, la plus grande facilité d'insertion sociale dans un milieu familier, l'attachement sentimental au pays natal. Mais à l'origine et comme au centre de toutes ces raisons, c'est encore la relation aux parents que l'on retrouve. Si bien que l'on peut dire à la fois que le modèle actuel exclut la cohabitation des générations et qu'il favorise la proximité des résidences. Ainsi s'établit autour des parents un espace privilégié, affectivement très dense, dont il est difficile de s'éloigner, et vers lequel reviennent, par préférence, ceux qui ont été contraints de s'en éloigner ». Cf. Louis Roussel, « La famille après le mariage des enfants. Les relations entre générations » [Présentation d'un cahier de l'I.N.E.D.], *Population* n° 6, novembre-décembre, Paris, 1976, (p. 1196). Voir également sur ce thème des relations intergénérationnelles, les remarques de Claude Thélot in *Tel père, tel fils ? Position sociale et origine familiale*, Paris, Dunod, 1982, (pp. 175-176). En conclusion, il semblerait que les rapprochements, observables chez les huissiers de justice, du lieu où habitent leurs parents, participent d'une tendance observée au niveau plus général des sociétés occidentales contemporaines. Le renforcement des liens entre générations constituerait, à cet égard, une réponse « à la dévalorisation générale de toutes les relations sociales ». Cf. Louis Roussel, *op. cit.*, (p. 1205).

J'ai acheté une étude à un prix intéressant, dans la mesure où c'est une étude où il n'y avait pas tellement de demandes extérieures, j'ai racheté le panonceau en fait.

- C'était une étude sinistrée, en fait...

Oui, absolument. J'ai eu des difficultés si vous voulez ; j'ai dû serrer un petit peu la ceinture, mais pas des difficultés immenses, c'est pas l'acquisition d'une étude en pleine activité. J'ai acheté une étude dont l'activité était tombée. Donc à ce niveau-là, ça m'a permis non seulement de faire une bonne affaire, mais principalement de rester dans ma ville, C., parce que je suis de C.. C'était l'opportunité idéale, qui a eu lieu quatre mois après que j'ai eu mon examen d'huissier. »

Les logiques de proximité qui sont évoquées ici par ces deux huissiers sont observables plus largement parmi l'ensemble des membres de la profession. Ainsi, l'éloignement moyen entre l'office et le lieu où les huissiers ont exercé auparavant en tant que clercs reste relativement faible puisqu'il varie, selon les méthodes de calcul, entre 145 et 160 kilomètres³⁸. Ces moyennes indiquent bien que les huissiers cherchent de manière privilégiée à s'installer non loin du lieu où ils exerçaient auparavant comme salarié – en tant que clerc, pour 79 % des huissiers, ou en tant que clerc stagiaire pour les 21 % restants.

En résumé, outre le temps imparti à la recherche, puis à l'octroi des divers emprunts nécessaires à l'acquisition de l'office, la durée moyenne d'attente avant l'installation (une fois le diplôme professionnel en poche) – qui s'élève à 2,5 ans – est consacrée, pour la grande majorité des huissiers, à la recherche d'une étude censée correspondre à différents critères : des critères *financiers* concernant le coût de l'acquisition, des critères *économiques* liés à l'activité de l'étude et à son environnement, et, enfin, des critères strictement *géographiques* visant à assurer la fréquence des rapports familiaux ou traduisant l'attachement à la terre natale, voire le simple attrait pour la région où est implantée l'étude – à l'image de Maître Toussaint.

³⁸ Ces moyennes sont dites « robustes », car leur calcul permet d'obtenir des résultats plus proches des comportements réels. La première méthode consiste à calculer une « moyenne robuste par suppression » en retirant les x % de valeurs extrêmes, quelles que soient ces valeurs. L'autre méthode de calcul est celle de la « moyenne robuste par substitution » (ou moyenne winsorisée). Celle-ci consiste à remplacer les x % de valeurs extrêmes par les valeurs extrêmes les plus proches – qui n'ont pas été retirées. Dans les calculs qui nous intéressent ici, la moyenne robuste par suppression de 2 % est égale à 145 kilomètres et la moyenne winsorisée de 2 % est de 160 kilomètres. L'usage de ces méthodes de calcul a permis d'obtenir des résultats plus réalistes en supprimant les déplacements des quelques huissiers qui se sont installés dans les D.O.M.-T.O.M. après avoir été clercs en métropole ou qui ont réalisé le parcours inverse, lesquels déplacements contribuaient à élever la moyenne à 294 kilomètres.

La contiguïté entre espace de travail et espace domestique

Dans un registre quelque peu différent, d'autres logiques concernant le rapport des huissiers à l'espace de travail peuvent être relevées : l'analyse statistique fait apparaître que 7,8 % des huissiers ont une étude qui jouxte ou fait partie du même édifice que leur domicile personnel. Lors de nos déplacements au sein des études d'huissiers présentant cette caractéristique, nous avons pu constater que ces deux espaces sont directement reliés, tout en demeurant clairement dissociés. Globalement, les différentes combinaisons observées entre l'étude et le domicile personnel peuvent se résumer en deux cas de figure typiques : soit l'étude fait partie de la maison individuelle de l'huissier et occupe une aile ou bien le rez-de-chaussée de celle-ci, soit elle est située dans un immeuble et partage le même palier que l'appartement de l'huissier ou est situé à un autre étage. Cette configuration spatiale particulière associant étroitement lieu d'activité professionnelle et sphère domestique – configuration que l'on retrouve également dans d'autres professions indépendantes – présente notamment l'intérêt d'éviter à l'huissier les déplacements pour se rendre à son travail, mais lui vaut parfois aussi d'être dérangé en dehors des horaires d'ouverture de l'étude. Il convient de souligner également le fait que la contiguïté entre ces deux espaces s'accompagne souvent de la collaboration de l'épouse de l'huissier à diverses tâches inhérentes au fonctionnement de l'office, parfois dans le cadre d'une association professionnelle sous le régime de la S.C.P. ou, bien plus fréquemment, dans celui d'une participation en tant que salariée aux activités liées au secrétariat ou à la comptabilité de l'étude. Cette collaboration se caractérise également souvent par son caractère officieux.

Les particularités des conditions d'exercice des huissiers ayant opté pour cette organisation spatiale de l'activité professionnelle appellent plusieurs remarques. Tout d'abord, il importe de souligner que 72,9 % travaillent sans associé : on ne compte ainsi que 27,1 % d'huissiers en S.C.P. parmi cette catégorie de professionnels (contre 59 % pour l'ensemble des huissiers). De plus, la taille de leurs études semble assez réduite, puisque les huissiers concernés par ce mode d'activité exercent dans un office comprenant un ou deux, ou trois à cinq actifs – y compris l'huissier – dans respectivement 25,7 et 44,3 % des cas (contre 9,2 et 37,6 % pour l'ensemble des membres de la profession). Soulignons également que ce sont plutôt les huissiers de plus de 50 ans qui optent le plus souvent pour ce type d'organisation spatiale de l'activité : c'est le cas pour 10,4 % d'entre eux, contre 7,9 % des 41-50 ans et 5,5 % des moins de 41 ans. Deux conclusions sont alors possibles : soit la tendance à associer le lieu consacré à la vie privée et l'espace dédié à la vie professionnelle s'amenuise au fil du

temps, soit la réunion de ces deux espaces se réalise en cours de carrière. Si une combinaison de ces deux types d'interprétation ne peut être écartée *a priori*, nous pensons que la première conclusion demeure davantage plausible ; la tendance à associer espace de travail et espace domestique s'infléchirait, selon nous, à la faveur de l'urbanisation de l'activité professionnelle. Les remarques suivantes accréditent cette hypothèse.

Tout d'abord, il faut préciser que les huissiers dont l'étude et le domicile sont contigus ne se répartissent pas géographiquement de façon homogène. Ainsi, 15,2 % des huissiers exerçant en zone rurale ont opté pour cette configuration spatiale de l'activité, tout comme 9,7 % des huissiers semi-ruraux. Seuls 2,9 % des huissiers exerçant en zone urbaine sont dans cette situation. Selon une autre perspective, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des professionnels ayant choisi ce mode d'exercice, 60,9 % d'entre eux exercent en zone semi-rurale, 24,6 % en zone rurale et seulement 14,5 % en zone urbaine. Il existe donc une corrélation étroite entre ce mode d'exercice et son implantation géographique en zone rurale et semi-rurale. Ceci s'explique notamment par le fait qu'il est peut-être moins aisé pour les huissiers exerçant dans les grands centres urbains de trouver un domicile et une étude contigus, les offices étant généralement situés au centre-ville, sinon à proximité de celui-ci. Un tel mode d'activité est peut-être également moins recherché, car les huissiers peuvent tout à fait ne pas souhaiter vivre au sein même des grands centres urbains ou non loin de ceux-ci et avoir pour domicile personnel un appartement. Enfin, il importe de souligner, à ce propos, que ce mode d'activité est traditionnellement attaché au cadre d'activité rural – qui regroupait au XIX^{ème} siècle la très grande majorité des huissiers de justice –, où il est plus facile de trouver une étude et un domicile contigus.

Les causes du changement d'étude en cours de carrière

Les aspirations au fondement des différents critères retenus pour l'acquisition de l'office et, partant, pour l'accès à une forme particulière d'exercice professionnel – en zone rurale ou urbaine, seul ou en S.C.P., dans une petite ou une grosse étude, etc. –, varient selon les individus et peuvent évoluer au cours de la carrière de ces derniers. Si certains réussissent à modifier selon leurs objectifs leurs conditions d'exercice au sein d'une même étude, par exemple en parvenant à accroître le volume d'affaires, en s'associant avec d'autres huissiers ou bien encore en formant leur personnel, d'autres préfèrent revendre leur étude ou leurs parts de S.C.P. afin d'exercer leur profession dans un autre cadre d'activité, et ce parfois pour des raisons d'ordre extraprofessionnel. Notre enquête statistique révèle à ce propos que 18 % des

huissiers ont déjà été à la tête d'une ou de plusieurs études par le passé, seuls ou en association. De façon plus précise, que ce soit à titre individuel ou en tant qu'associé, 13,7 % des huissiers actuellement en exercice ont été auparavant possesseurs d'une autre étude et ceux ayant possédé deux ou trois études demeurent très marginaux, puisqu'ils ne représentent respectivement que 3 et 0,33 % de l'ensemble des membres de la profession.

Les causes explicatives de tels changements sont nombreuses et tiennent globalement à des raisons d'ordre personnel et professionnel. Les raisons personnelles ou extraprofessionnelles recourent pour une large part les aspirations que nous évoquions précédemment et tiennent à l'attachement à la région natale et à la famille ou bien encore à la volonté d'évoluer dans un cadre de vie spécifique.

Les raisons d'ordre professionnel se fondent globalement sur la volonté de changer de conditions d'exercice ; ainsi en est-il de l'huissier qui ne s'entend pas avec son associé ou de celui qui éprouve une forte lassitude à l'égard de l'exercice sur sa compétence territoriale. D'un point de vue professionnel, le changement d'étude peut être également envisagé comme une stratégie de carrière consistant à acquérir une étude de taille plus importante après plusieurs années d'exercice³⁹. C'est bien là ce qu'exprime Maître Toussaint, même si son attachement à sa région natale et à sa famille, ainsi qu'une relative lassitude à l'égard des conditions d'exercice en zone rurale expliquent également sa décision d'acquérir une nouvelle étude :

« - Et comment s'est passé le changement [d'étude] ?

J'ai repris cette [première] étude, j'avais rien. L'employée qui était là est partie, parce que son mari était muté, donc ma femme est venue m'aider, elle travaillait avant dans un économat d'hôpital. J'ai loué des bureaux... J'avais rien ! Y'avait pas de matériel, il était assureur en même temps, il a gardé son activité d'assureur. Donc je me suis installé dans un petit local, j'ai travaillé et ça m'a plu parce que je faisais tout moi-même. Tout. Chercher le courrier, affranchir le courrier, tout, la signification... et c'était très plaisant, très agréable. Et j'avais une compétence sur six cantons ruraux... et y'avait pas de téléphone de voiture. Donc j'avais une voiture diesel, 504 mazout, je partais à 40 kilomètres, je ne faisais que ça toute la journée, mais c'était pas fatigant, parce que c'était moins stressant que d'être dans les embouteillages d'une ville. On profite avec les yeux de la nature... qui était belle. Alors comment j'explique ce passage ? Donc, j'ai bien remonté cette étude, elle a triplé ou

³⁹ Il est intéressant de signaler que des stratégies similaires ont également été observées chez les commissaires-priseurs. Voir sur ce point, Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. Analyse d'une profession et de son rôle dans les ventes aux enchères*, op. cit., (pp. 99-104).

quadruplé au niveau activité, c'est là-bas que j'ai fait mes premières ventes aux enchères, j'avais déjà d'excellentes relations avec un notaire qui me faisait vendre toutes ses successions. J'ai vendu sur des faillites, c'était très plaisant, de très belles ventes... Mais le problème, c'est qu'un huissier n'est pas un ours, il a un cœur... Donc on connaît les gens, on connaît tous les boulangers du village, il arrive un moment donné au bout de deux ans, quand vous connaissez tout le monde, aller bloquer le compte bancaire de votre boulanger, aller piquer en adultère le charcutier... ça devient insupportable, quand vous connaissez les gens ! Donc là... ça, c'était une des raisons. La deuxième, c'est que mon étude était bien montée, l'activité serait passée de la manière suivante : 1/3 d'activité en zone rurale, 2/3 en zone urbaine, donc je me retrouve en milieu urbain... Au niveau rural, j'étais au taquet, je pouvais pas espérer évoluer, j'avais 34 ans. Et puis, la troisième raison, c'est qu'à chaque fois que je revenais dans ma famille sur C., en passant par V., puisqu'il n'y avait pas d'autoroutes, j'avais une petite fibre qui faisait que C., c'est ma ville natale et j'avais envie de revenir dans l'Est. Et j'ai appris qu'une étude était en vente à C., une S.C.P., j'ai pris contact avec celui qui vendait, c'était un mec qui prenait sa retraite, j'ai signé avec lui, j'ai mis en vente mon étude et je suis venu à C.. Mais là, j'ai pris une étude, je l'ai remontée aussi, mais de la même façon... La campagne me manquait quand même... »

Comme on peut le constater à la lecture de cet extrait d'entretien, une stratégie de carrière peut tout à fait être compatible avec une logique visant à se rapprocher de la région natale ou de la famille. Ainsi, les différents types de logiques que nous avons évoqués sont très souvent conjugués et la possibilité d'acquérir une étude satisfaisant pleinement tous les critères retenus par les intéressés est présentée généralement comme un heureux concours de circonstances. Il semble, à cet égard, que les critères financiers demeurent déterminants ; tous les jeunes détenteurs du diplôme professionnel d'huissier, comme nous le verrons, ne possèdent pas en effet les mêmes ressources financières et, partant, ne jouissent pas de la même marge de liberté quant à l'acquisition de l'office.

L'acquisition d'une nouvelle étude en cours de carrière apparaît également parfois comme la réalisation d'un projet qui n'avait pu initialement aboutir. Ainsi, l'acquisition de la première étude peut être considérée, dans certains cas, comme la mise en œuvre d'une stratégie d'attente. Les propos rapportés par une jeune huissier stagiaire évoquant le projet de son nouveau patron, huissier semi-rural qui a intégré la profession environ un an avant notre entretien, illustrent parfaitement cette stratégie : « (...) il dit : « de toute façon, dès qu'il y a une étude qui se libère à C. [sa ville natale], sachez Mademoiselle que je revends immédiatement l'étude pour partir m'installer là-bas » ».

Concernant l'âge des huissiers qui acquièrent un office ou des parts de S.C.P. au cours de leur carrière, il apparaît que les changements augmentent avec le nombre d'années d'exercice, 24,6 % des plus de 50 ans ayant déjà acquis, puis revendu à une ou plusieurs reprises leurs études ou leurs parts de S.C.P. au moment de l'enquête, contre 20,7 % des huissiers âgés de 41 à 50 ans et 10,4 % des moins de 41 ans. Ces fréquences témoignent vraisemblablement du fait que les huissiers qui souhaitent changer d'étude concrétisent leur projet une fois que les emprunts contractés pour l'acquisition du premier office ou des parts de S.C.P. sont remboursés ou, du moins, le sont en grande partie. Les premières années dans la profession auront peut-être également permis à certains de constituer un capital facilitant un peu plus encore une nouvelle acquisition, déjà rendue plus aisée par la vente du premier office ou des parts de S.C.P.⁴⁰.

En outre, il nous est impossible de dire avec certitude si cette tendance est à la hausse depuis ces trente dernières années ou si celle-ci a connu d'autres évolutions sur cette période. Néanmoins, nous pouvons considérer que la création de S.C.P. offre des opportunités non négligeables aux huissiers désireux de changer d'étude, puisque l'intégration d'un nouvel office ne se réalise plus seulement lorsqu'un professionnel cesse définitivement son activité. De plus, l'acquisition de parts offre la possibilité à certains huissiers de réaliser une opération financière intéressante, par exemple lorsque le coût des parts est inférieur au prix de vente de la précédente étude, ou peut permettre d'intégrer une étude de taille plus importante que ne l'auraient permis les moyens financiers des intéressés s'ils avaient dû l'acheter seuls. Il est ainsi fort probable que la création des S.C.P. ait pu stimuler les changements d'étude, en offrant de réelles possibilités à la mise en œuvre de stratégies de carrière.

Enfin, il importe de signaler que nos croisements statistiques ne font apparaître aucune tendance générale à des déplacements vers des espaces géographiques typiques – témoignant, par exemple, de préférences marquées pour les zones rurales ou les zones urbaines. De même, aucun lien significatif avec l'origine sociale des intéressés n'a pu être établi.

L'exception alsaco-mosellane

On ne peut aborder la question des logiques de répartition des huissiers sur le territoire français sans évoquer les conditions d'exercice des huissiers d'Alsace-Moselle, lesquelles font figure d'exception et semblent constituer le fondement même de logiques différentes.

⁴⁰ Si l'effet d'âge demeure ici indéniable, peut-être dissimule-t-il un effet de génération lié à un changement des conceptions de l'activité et de la carrière – cf. *infra* la 3^{ème} grande partie de notre analyse –, reposant pour une part sur les possibilités offertes sur le plan de la mobilité intra-professionnelle par la création des S.C.P..

Le statut de ces huissiers, de même que celui des notaires implantés sur cette partie du territoire⁴¹, porte encore les marques de l'appareil judiciaire importé par les Allemands, durant la période d'annexion, de la fin du XIX^{ème} au début du XX^{ème} siècle. Parmi les différentes particularités du droit allemand qui ont été préservées jusqu'à aujourd'hui, la plus importante est sans doute l'absence du caractère vénal de la charge, laquelle « s'acquiert » par la simple inscription des candidats aux offices sur une liste d'attente. De plus, l'intégration d'une étude en Alsace-Moselle suppose, outre la réussite à l'examen professionnel auquel sont soumis sans distinction tous les prétendants aux fonctions d'huissier, que les candidats aient réussi l'examen de droit local – lequel demeure d'ailleurs tout à fait à la portée des individus ayant obtenu le diplôme professionnel.

Les différences entre les huissiers alsaco-mosellans et leurs confrères se traduisent par des distinctions symboliques fortement marquées. Ainsi, lors des entretiens, chaque huissier alsacien ou mosellan que nous avons rencontré a pris soin de nous expliquer que son statut ainsi que certaines de ses activités le différencient de ses autres confrères français. Ces différences, qui font des huissiers exerçant en Alsace et en Moselle une catégorie professionnelle à part, sont soulignées par l'utilisation constante de désignations associant des huissiers, des modes d'activités ou des offices à « l'Intérieur » – et, plus rarement, à la « vieille France » – c'est-à-dire à tout le territoire français qui n'a pas été annexé en 1871⁴².

Comme nous l'avons vu, les obligations financières relatives à l'acquisition de l'office sont absentes au sein des départements alsaco-mosellans. Cependant, tout huissier de justice doit payer ce que l'on appelle les créances acquises, c'est-à-dire le montant des rémunérations provenant des poursuites engagées auprès des débiteurs avant la cession de l'office, lesquelles rémunérations reviennent de droit à l'huissier qui a cédé ses parts de S.C.P. ou son étude. Ainsi, comme l'explique Maître Nodet, l'intégration d'un office en Alsace-Moselle nécessite la constitution d'un fonds de roulement afin de pouvoir subvenir aux dépenses courantes, les premières rentrées d'argent revenant au prédécesseur :

« - Il faut contracter un prêt pour devenir huissier en Alsace-Moselle ?

C'est un problème qu'on ne peut pas évoquer de cette façon. C'est-à-dire que l'on ne peut pas dire qu'il y a un achat de quoi que ce soit, ni d'une clientèle. Mais si vous succédez à un huissier dans une étude, le titulaire est obligé d'assumer les salaires des employés ; il faut

⁴¹ Pour une analyse des enjeux que recouvre cette différence de statuts chez les notaires, cf. Ezra Suleiman, *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, op. cit., (p. 78).

⁴² 1871 marque l'avènement de l'Empire allemand. Le traité de Francfort ratifié le 10 mai consacre l'annexion de l'Alsace et d'une partie de la Moselle comprenant la ville de Metz.

qu'il se constitue un fonds de roulement. Autrement, le recouvrement des frais dans les dossiers, c'est quand même au fur et à mesure des sommes recouvrées. Il est certain qu'on ne parle pas d'acquisition de parts ou de quoi que ce soit en Alsace-Moselle, mais, quelque part, c'est pas tout à fait gratuit (...)

- L'argent qui rentre, ce n'est pas pour soi...

C'est très dur d'emprunter à la limite pour régler les charges. Vous pouvez pas vous permettre d'être négatif au niveau des fonds que vous détenez. Vous êtes obligé d'emprunter car vous ne pouvez pas vous servir de l'argent de votre prédécesseur.

- Donc, pendant trois, quatre mois, vous travaillez à perte...

Dans les revenus, oui. Vous avez nécessairement beaucoup d'impayés. Il faut avoir le moral... Celui qui travaille normalement... Il faut bien compter trois, quatre mois pour sortir la tête de l'eau... »

Globalement, les crédits nécessaires à la constitution d'un fonds de roulement restent peu importants comparativement au coût que représente l'acquisition d'un office dans la France de l'Intérieur. A cet égard, il semble que l'absence d'investissements financiers pour intégrer les offices a permis à des individus d'origine sociale modeste de devenir huissier, à l'instar de Maître Nodet qui a déclaré lors de l'entretien que devenir huissier alsaco-mosellan, était pour lui une « *réelle opportunité* », compte tenu de ses origines ouvrières⁴³.

Par ailleurs, comme pour les études de l'Intérieur, un office implanté en Alsace-Moselle peut être recherché, parce qu'il offre la possibilité d'exercer non loin, sinon au sein même de sa région ou de sa ville natale. Ainsi, ce ne sont pas toujours les critères financiers qui sont déterminants dans le projet d'intégrer une étude alsaco-mosellane, mais parfois également la seule implantation géographique de celle-ci.

Pour certains, l'intégration d'un office implanté en Alsace-Moselle a permis de réaliser l'économie d'un investissement personnel important et durable dans le travail, puisqu'il n'est pas nécessaire d'acquérir une charge et de contracter pour ce faire un emprunt. Les propos de Maître Lobina, huissier exerçant en Moselle, vont en ce sens :

« - Pourquoi êtes-vous devenu un huissier mosellan ?

A l'époque, il y avait deux solutions ; soit passer à la caisse et acheter une étude à l'Intérieur ou soit patienter et attendre une étude en Alsace-Moselle (...) on peut considérer que les gens qui avaient un tempérament de battant faisait l'effort, jeunes, d'investir pour démarrer plus

⁴³ Il est impossible de vérifier, d'un point de vue statistique, s'il existe significativement plus d'huissiers de justice issus de milieux modestes en Alsace et en Moselle, notre échantillon ne regroupant que 38 huissiers exerçant dans les trois départements concernés.

vite ; plutôt que comme moi patienter 10 ans avec l'examen récent en poche où j'avais peut-être plus de santé, etc.. On a des tempéraments différents les uns des autres, je suis plus réservé, timide. J'ai pas voulu faire cet effort financier pour travailler à l'Intérieur. Mon père m'aurait aidé, au lieu de m'installer agriculteur, il aurait fait l'effort de m'aider à acheter une étude à l'Intérieur. Je n'ai pas fait ce choix, c'est tout. »

Enfin, l'intégration d'une étude alsaco-mosellane peut apparaître comme la concrétisation de stratégies de carrière et de rapprochement avec sa région natale comme l'évoque Maître Rostaing lors d'un entretien :

« - Existe-t-il des stratégies [en Alsace-Moselle] consistant à changer d'étude ?

Ça ne se faisait pas, ça se fait depuis quelques années. Il y a des candidats ici qui vont acheter une étude, vont rester 1, 4, 5 ans et qui vont revenir. C'est encore marginal, mais cela pourrait se faire.

- Combien d'huissiers sont concernés ?

J'en connais un, deux. Y'en a peut-être d'autres. J'en ai connu deux, trois avec un gars de Nancy qui est revenu sur Strasbourg. Il y en a trois que je connais. Les autres, je ne sais pas.

- Donc, la stratégie c'est de prendre des points sur la liste d'attente en occupant une étude à l'Intérieur et revenir ensuite ?

Oui. Et faire un peu une plus-value. Le gars qui achète une étude à tel prix et qui n'est pas fainéant, il va un peu la remonter...

- Pourquoi il reviendrait ici après ?

Car il va vendre là-bas, prendre un peu d'argent et reviendra ici...

- Mais quel est l'intérêt ?

...pour revenir souvent à la terre de nos ancêtres. Tôt ou tard (...) »

De telles démarches consistant à attendre d'être en bonne position sur une des listes de candidats aux offices en Alsace-Moselle en occupant une étude de l'Intérieur semblent rester marginales. Cependant, d'un point de vue plus général, si l'on est attentif aux changements d'étude réalisés par les huissiers alsaco-mosellans, on se rend compte que ces derniers changent deux fois plus d'office que l'ensemble des membres de la profession. En effet, 36 % d'entre eux sont dans cette situation, contre 18 % de l'ensemble des huissiers. A cet égard, si des stratégies de déplacement sont observables entre les offices du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle et celles de l'Intérieur, certains changements d'études se font également à l'intérieur même de ces trois départements ou entre ces derniers, et ce en fonction des diverses logiques que nous avons évoquées jusqu'ici. Il arrive ainsi assez fréquemment que des huissiers en exercice au sein d'un département alsaco-mosellan se soient inscrits sur les listes

d'attente de plusieurs offices, afin de multiplier leurs chances d'intégrer relativement rapidement une autre étude. Les jeunes impétrants frais émoulus de la formation d'huissier et désireux d'intégrer un office en Alsace-Moselle usent également de cette stratégie.

En conclusion, il semble ainsi que l'accès aux études alsaco-mosellanes soit facilité par l'absence de toute contrainte financière importante, ce qui rend propices des stratégies de carrière ou d'autres logiques de déplacement à travers le changement d'office⁴⁴.

Les facilités d'accès aux études doivent être toutefois relativisées. En effet, outre l'obligation d'avoir passé avec succès l'examen de droit local, il est généralement nécessaire d'être en bonne position sur les listes de candidature aux offices ; de durée variable, les délais d'attente s'étendent selon les périodes sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Ainsi, lorsque l'offre d'études demeure très restreinte durant quelques années, les perspectives d'intégration d'un office alsaco-mosellan pour de jeunes diplômés sont, à court terme, très réduites, la liste des candidats aux offices étant déjà fort longue avant même leur arrivée.

Après avoir dépeint les logiques et les aspirations qui guident les huissiers de justice dans le choix de leur étude, il paraît pertinent, à présent, d'étudier comment ceux-ci se répartissent sur le territoire français.

⁴⁴ Il apparaît, cependant, que les conditions d'exercice en Alsace-Moselle ne présentent pas que des avantages. Ainsi en va-t-il de certaines modalités d'association en S.C.P. qui imposent que tous les associés d'une étude soient considérés comme démissionnaires à chaque fois que l'un d'entre eux décide de cesser son activité. On imagine aisément les problèmes que peuvent poser de telles conditions d'association, lorsque l'on connaît les mécanismes liés à l'inscription sur les listes d'attente : il se peut qu'un individu inscrit en bonne position sur la liste – grâce à son ancienneté – se substitue à l'huissier dont l'associé est parti, même si celui-ci souhaite se maintenir en place. Une telle situation s'est présentée en Moselle au cours des années 1990. C'est principalement pour cette raison que les huissiers alsaco-mosellans désireux de s'associer optent plus souvent que leurs confrères de l'Intérieur pour la création de sociétés de moyens.

II-2 L'inégale répartition des huissiers sur le territoire

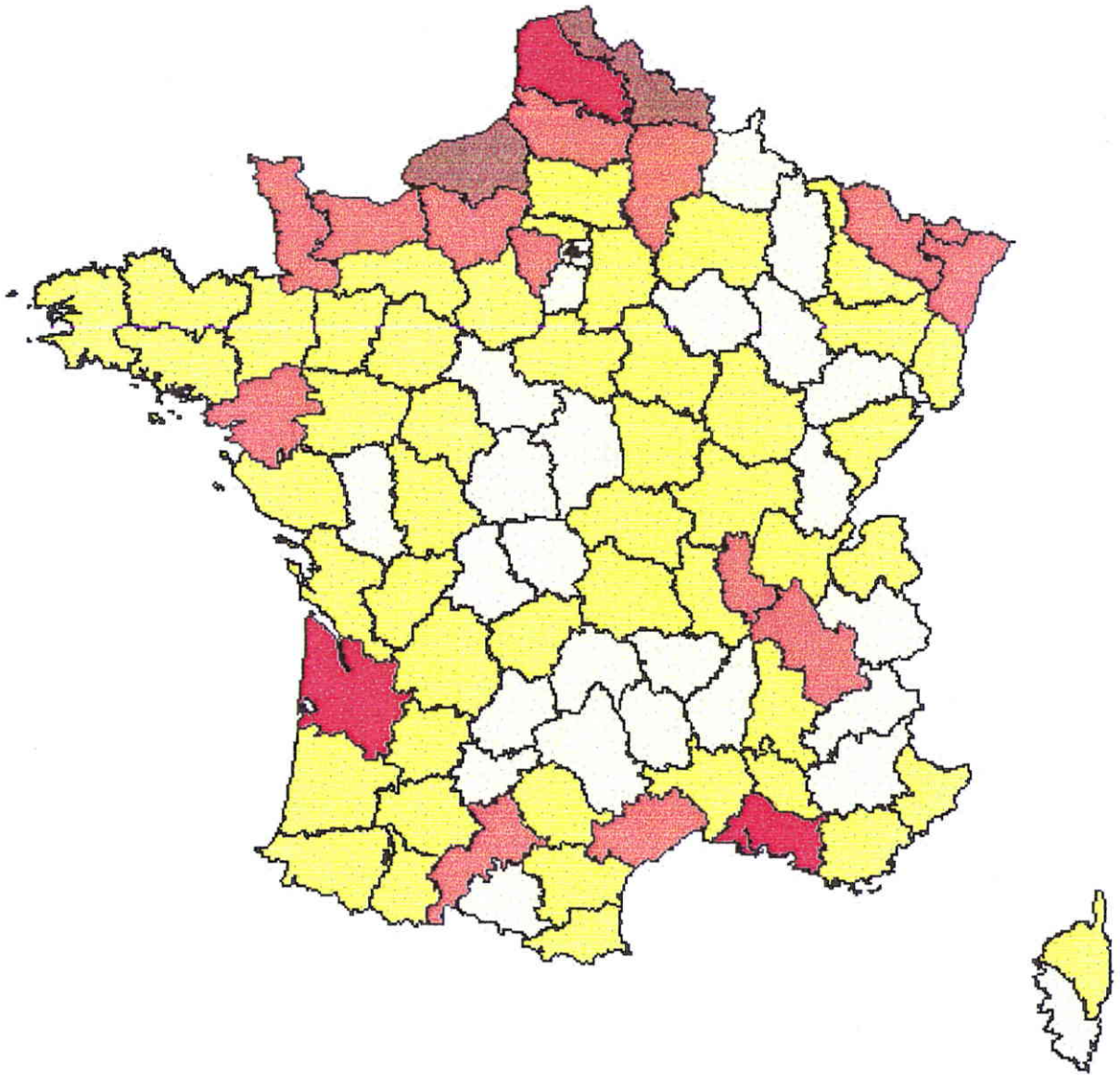
En 2000, on dénombre 3235 huissiers de justice répartis dans toute la France ; seuls certains territoires d'Outre-mer très peu peuplés n'en comptent aucun, faisant ainsi exception à la règle.

Pour analyser la répartition géographique des huissiers, il est judicieux de porter préalablement notre attention sur leur nombre plutôt que sur celui des études, lequel constitue un indicateur moins fiable – puisque les offices constitués en S.C.P. comprennent un nombre d'huissiers variable. Afin de bien saisir les évolutions de cette répartition depuis les années 1970, nous avons réalisé trois cartes représentant la répartition des huissiers de justice par département pour les années 1969, 1986 et 2000. Trois autres cartes représentant la répartition des S.C.P. et la densité des huissiers par département ont également été élaborées⁴⁵.







En 2000, on compte en moyenne 32 huissiers par département. Comme nous allons le voir, un tel indicateur dissimule de nettes disparités.

⁴⁵ Pour réaliser l'ensemble de ces cartes, nous avons consulté les annuaires professionnels des années 1970, 1987 et 2001.

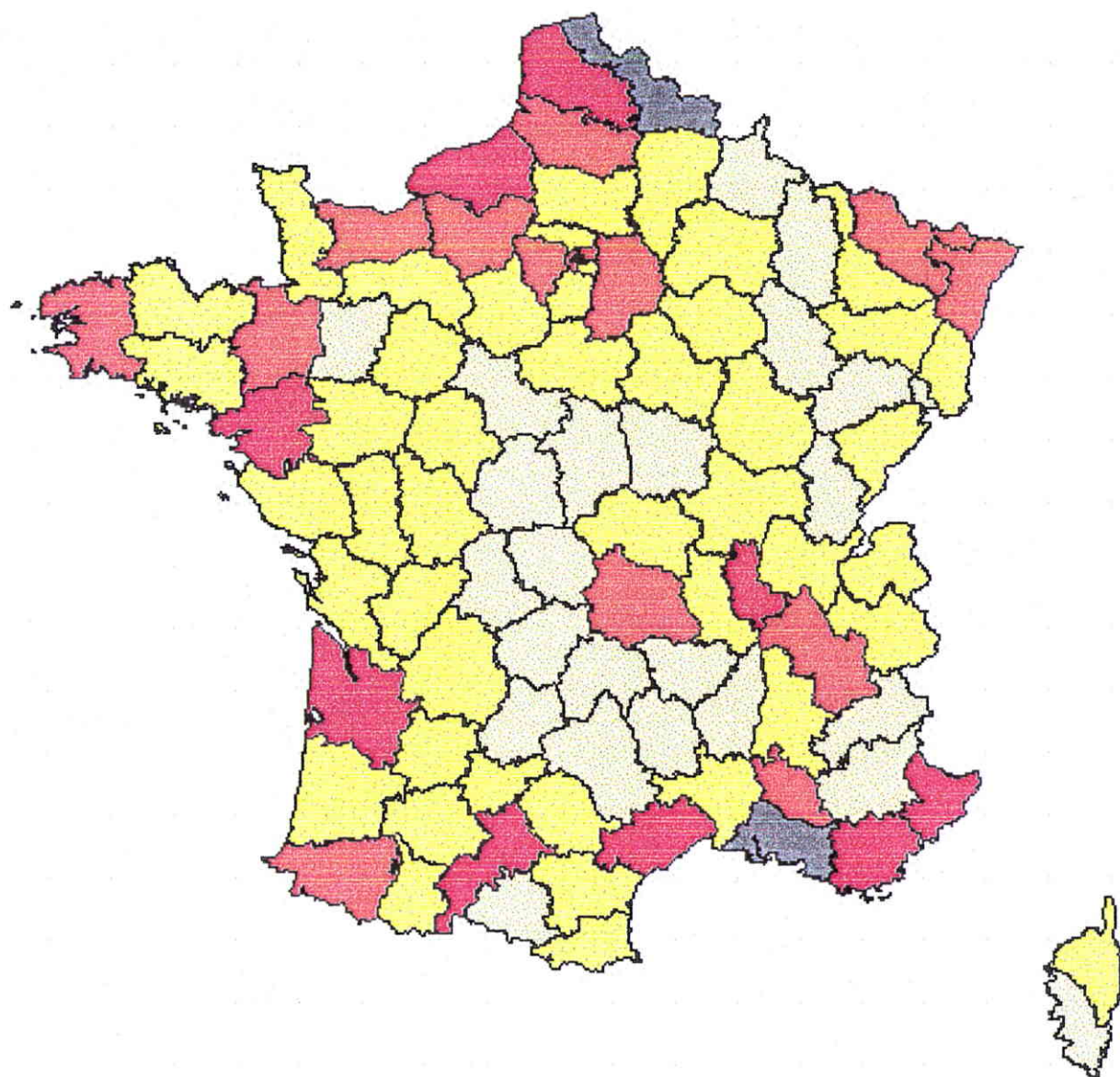
Carte n° 1 : Répartition des huissiers de justice par département en 1969



Légende :

-  De 125 à 151 huissiers de justice
-  de 76 à 90
-  de 51 à 75
-  de 33 à 50
-  de 16 à 32
-  de 1 à 15

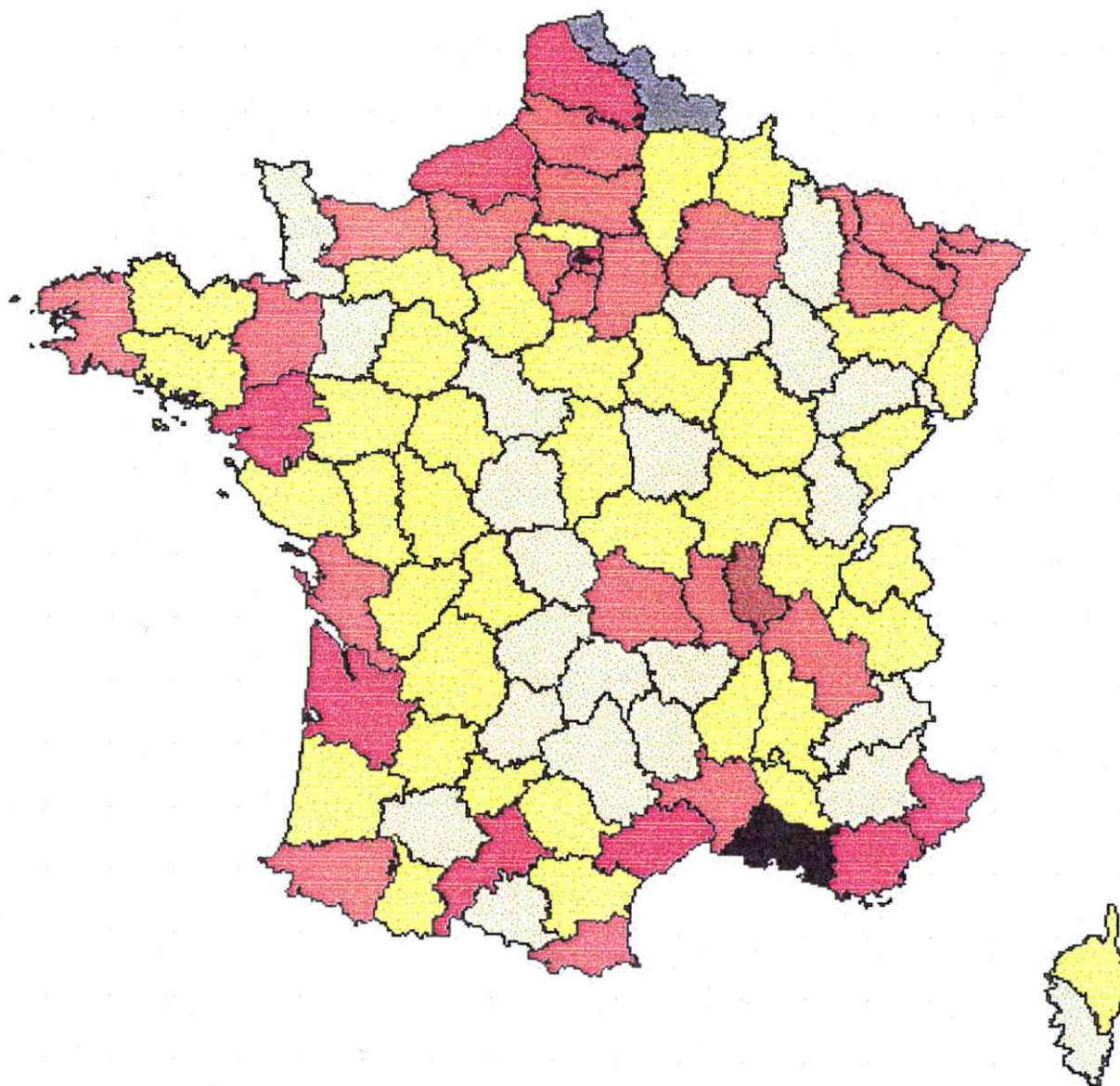
Carte n° 2 : Répartition des huissiers de justice par département en 1986



Légende :

■	De 125 à 151 huissiers de justice
■	de 95 à 115
■	de 76 à 90
■	de 51 à 75
■	de 33 à 50
■	de 16 à 32
■	de 1 à 15

Carte n° 3 : Répartition des huissiers de justice par département en 2000



Légende :

■	De 125 à 151 huissiers de justice
■	de 95 à 115
■	de 76 à 90
■	de 51 à 75
■	de 33 à 50
■	de 16 à 32
■	de 1 à 15

Entre 1970 et 2000, le nombre d'huissiers passe de 2376 à 3235, hausse équivalant à un accroissement de 36,2 %. 74 des 99 départements français sont concernés par cette hausse, cinq départements n'ont connu finalement aucune variation d'effectifs, et la population d'huissiers des 20 autres a chuté légèrement : on compte environ 4 huissiers de moins en moyenne pour ces départements. Seul Paris a toujours compté un nombre très élevé d'huissiers : 127 en 1969 et 151 en 2000⁴⁶.

Par ailleurs, comme on peut le constater à partir des trois cartes précédentes, les huissiers étaient inégalement répartis sur le territoire français en 1969 et l'augmentation des effectifs sur les trente dernières années n'a fait qu'accentuer cette répartition inégale, au profit globalement de départements fortement urbanisés. Le tableau suivant permet d'apprécier plus précisément cette tendance.

Tableau n° 5 : Variation du nombre d'huissiers au sein des départements ayant connu les plus importantes hausses entre 1969 et 2000⁴⁷

Département	Nombre d'huissiers en 1969	Nombre d'huissiers en 2000	Hausse en pourcentages
Seine-Saint-Denis	6	54	800
Hauts-de-Seine	11	61	455
Val de Marne	8	40	400
Essonne	15	36	140
Alpes-Maritimes	31	74	139
Bouches-du-Rhône	57	136	139
Var	29	63	117
Pyrénées-Atlantiques	22	44	100
Réunion	13	26	100
Rhône	46	89	93
Haute-Savoie	16	30	88
Morbihan	19	32	68
Charente-Maritime	24	40	67
Loire-Atlantique	36	60	67
Pyrénées-Orientales	21	35	67
Haute-Garonne	40	65	63
Vaucluse	20	32	60

⁴⁶ Toutefois, ce nombre paraît très faible comparé à celui d'autres professionnels du droit dont la répartition géographique n'est pas soumise au numerus clausus. Ainsi, les avocats sont presque pour la moitié d'entre eux implantés dans la capitale. Comme le rappellent Jean Vincent et Serge Guinchard, « en 1999, [le nombre d'avocats] est de 33 000 dont 15 000 à Paris ! ». Cf. *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 25^{ème} édition, 1999, (p. 72).

⁴⁷ Ce tableau présente les effectifs et les hausses de population pour les départements ayant connu les croissances du nombre d'huissiers les plus significatives : seuls les départements ayant connu une augmentation de 10 huissiers minimum y sont présentés. Nous avons fait figurer en gras le nombre d'huissiers en 2000 pour les 12 départements dont l'augmentation numérique des huissiers est la plus forte.

Hérault	44	68	55
Drôme	20	30	50
Marne	23	34	48
Yvelines	33	47	42
Meurthe-et-Moselle	25	35	40
Seine-et-Marne	30	42	40
Oise	28	39	39
Nord	82	112	37
Bas-Rhin	34	46	35
Gironde	58	75	29
Isère	38	48	26
Pas-de-Calais	55	67	22
Gard	28	39	22
Paris	127	151	19

Tous les départements figurant dans ce tableau ont connu, au moins pour les dix dernières années, une augmentation ou, plus rarement, une stabilisation du nombre de leurs habitants. Seul Paris, fait exception à cette règle, en enregistrant une légère baisse. On assiste ainsi à un phénomène de concentration des huissiers dans les départements fortement urbanisés et qui, pour la plupart, ont connu sur la période récente un accroissement de population⁴⁸.

L'important accroissement du nombre d'huissiers constaté en région parisienne s'explique notamment par la création d'offices au début des années 1980 en Seine-Saint-Denis, dans les Hauts-de-Seine et le Val de Marne, départements issus de la division du département de la Seine par la loi de 1964⁴⁹.

Rares sont les départements à enregistrer une forte baisse. Seuls la Manche et l'Orne font exception avec une baisse respective de l'effectif de 37 % (-14 huissiers) et de 42 % (-13 huissiers). Les autres départements n'ont connu que de faibles variations.

La variation du nombre d'études et de S.C.P. par département

Entre 1969 et 2000, seuls 12 départements connaissent une hausse importante du nombre d'études. La Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne enregistrent les trois plus fortes progressions avec des hausses respectives de 23, 17 et 13 études. Ainsi, l'importante augmentation du nombre d'huissiers que nous avons constatée

⁴⁸ Nous nous référons ici aux chiffres du recensement de 1990 et de 1999 produits par l'I.N.S.E.E., « Population sans doubles comptes de la France et de ses départements », et disponibles sur le site Internet de l'I.N.S.E.E., <http://www.insee.fr>.

⁴⁹ Ainsi, pendant une quinzaine d'années, les huissiers de Paris ont officié dans les limites de l'ancien département de la Seine.

précédemment dans ces départements s'explique au moins partiellement par la création d'offices. Viennent ensuite le Bas-Rhin et les Alpes-Maritimes avec une augmentation respective de 5 et 4 études. Les autres augmentations concernent les Pyrénées-Atlantiques (+ 2 études), la Savoie (+ 1), la Haute-Savoie (+ 1), l'Essonne (+ 3), la Réunion (+ 2), la Guyane (+ 1) et le Var (+ 1). En revanche, les Bouches-du-Rhône ne connaissent finalement aucune variation (57 études), de même que le département du Rhône (46 études).

On peut observer, par ailleurs, quelques fortes réductions. Les départements de Paris et de la Seine-Maritime ont connu chacun 28 suppressions d'offices. Pour Paris, cela s'explique notamment par le fait que la compétence territoriale s'est réduite au début des années 1980 aux limites du département et par l'important développement de certaines études. En outre, la Manche et l'Orne ont connu chacune 20 suppressions d'office ; on en dénombre 16 dans le département de l'Eure, 13 dans le Pas-de-Calais et 12 dans le Nord. Les réductions du nombre d'études dans les autres départements restent relativement faibles.

La suppression ou la stabilité du nombre d'offices dans de grandes zones urbaines n'a pas endigué, loin s'en faut, la concentration des huissiers. On peut citer l'exemple de Paris qui a connu à la fois une forte baisse du nombre d'études et une forte augmentation du nombre d'huissiers. Les départements du Pas-de-Calais et du Nord ont connu, dans une moindre mesure, les mêmes changements que la capitale. On peut également évoquer la situation des Bouches-du-Rhône qui multiplie presque par 2,5 le nombre de professionnels pour un nombre d'études inchangé.

D'un point de vue général, notre enquête statistique révèle que 71 % des huissiers installés en zone urbaine exercent au sein d'une S.C.P., alors que les membres de la profession associés sous ce régime ne représentent respectivement que 54 et 41 % des huissiers semi-ruraux et ruraux. Parmi l'ensemble des huissiers exerçant en S.C.P., ceux implantés en zone urbaine représentent 46 % des effectifs d'associés. Ils sont suivis de près par les huissiers semi-ruraux avec 45 %. Les huissiers exerçant en zone rurale ne représentent que 8,7 % de l'ensemble des associés.

Par conséquent, on peut considérer que la concentration des huissiers s'est réalisée grâce à la création de S.C.P. dans les régions urbaines et, de façon beaucoup plus marginale, par la création d'offices. Globalement, l'importance de ce phénomène demeure *relative* dans la mesure où elle est due également à la chute du nombre d'études et d'huissiers dans certains départements ruraux. A ce propos, la carte n° 4 – ci-après – permet de rendre compte avec plus de précision de la concentration des S.C.P. en zone urbaine.

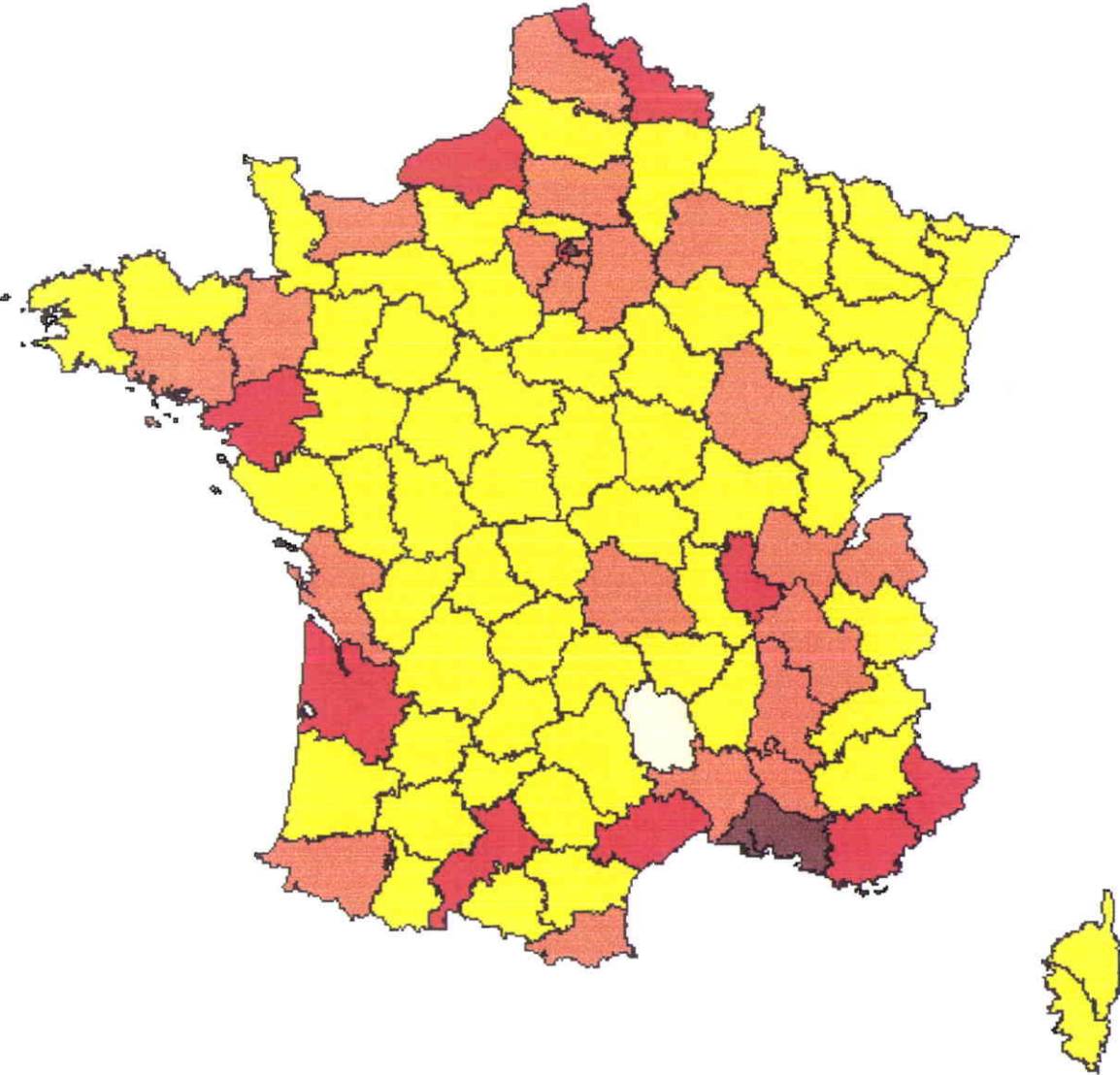
Comme on peut le constater en rapprochant les cartes n^{os} 3 et 4, de fortes densités de S.C.P. sont repérables dans tous les départements regroupant un nombre important d'huissiers. Paris et les Bouches-du-Rhône arrivent une nouvelle fois en tête avec respectivement 57 et 49 sociétés civiles professionnelles. Par ailleurs, on compte 32 S.C.P. dans le département du Nord, 28 en Haute-Garonne, 27 dans le département du Rhône, 24 dans le Var et dans l'Hérault, 23 dans les Alpes-Maritimes, en Gironde et dans les Hauts-de-Seine, 21 en Loire-Atlantique, 20 dans le Pas-de-Calais, 18 en Seine-Saint-Denis et 17 dans le Val-de-Marne. Tous ces départements comptent à eux seuls un tiers du nombre total de S.C.P.. Si l'on y ajoute les départements comptant de 11 à 20 S.C.P., cette proportion s'élève alors à 62 %. En d'autres termes, un tiers des départements français renferment près des deux tiers des S.C.P.. La plupart des autres départements en comptent un nombre relativement modeste. La Lozère est le seul département à ne compter, en 2000, aucune S.C.P..

En résumé, la moyenne de 10,43 S.C.P. par département pour l'année 2000 ne doit pas mener à occulter leur inégale répartition sur le sol français et leur développement constitue surtout un mode d'adaptation des huissiers de justice à l'augmentation des demandes de services qui émergent dans les zones urbaines.





A noter, à ce propos, que les huissiers de certaines études généralement implantées en zone semi-rurale ou rurale ont créé des bureaux annexes ou secondaires, le plus souvent à une extrémité de leur compétence territoriale, de sorte à faciliter le suivi des dossiers et à gérer un volume d'affaires plus important. Cette extension des études vient souvent combler la place laissée vacante par les offices qui ont été supprimés. En 2000, on compte 99 bureaux annexes⁵⁰.

⁵⁰ Cf. *l'Annuaire officiel des huissiers de justice de France et d'Outre-Mer* de 2001, *op. cit.*.

Carte n° 4 : Répartition des sociétés civiles professionnelles d'huissiers de justice par département en 2000



Légende :

-  De 21 à 32 S.C.P.
-  de 11 à 20
-  de 1 à 10
-  0

La densité d'huissiers pour 100 000 habitants

Si tous les précédents comptages nous ont permis de pointer l'inégale répartition des huissiers sur le territoire, il est intéressant désormais de prendre en considération de façon plus précise la dimension démographique de ce phénomène. En nous inspirant des recherches menées par Alain Quemin sur les commissaires-priseurs et Bui Dang Ha Doan sur les médecins, nous utiliserons l'indicateur retenu par ces auteurs pour mesurer la densité d'huissiers par département, à savoir le nombre de professionnels pour 100 000 habitants⁵¹.

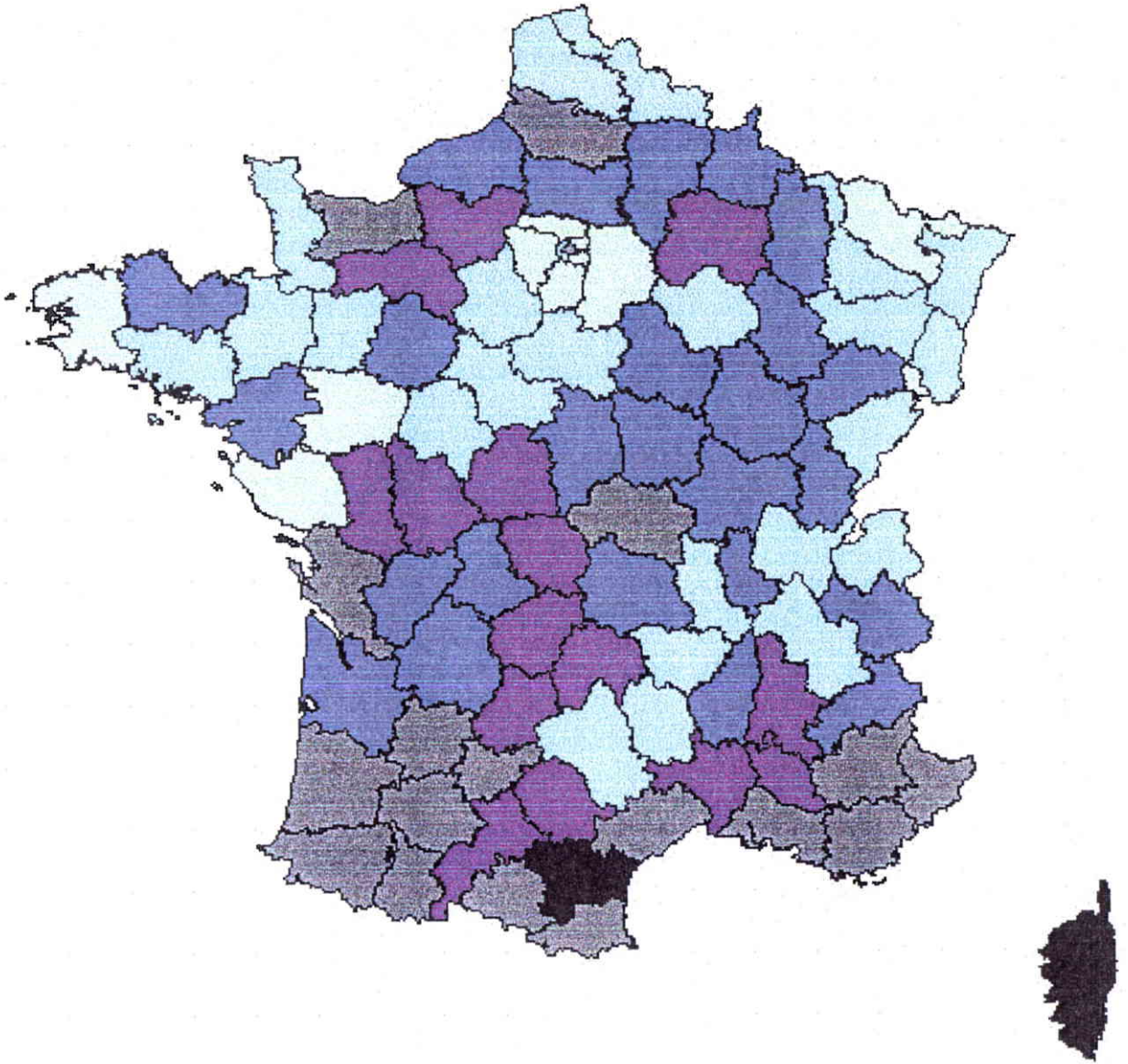
En France, on compte en moyenne, pour l'année 2000, une densité de 5,4 huissiers pour 100 000 habitants⁵². En se reportant à la carte suivante (carte n° 5), on peut observer les départements qui connaissent des densités d'huissiers qui gravitent autour de la moyenne (en bleu marine)⁵³. A partir de cette carte, on remarque que les départements fortement urbanisés, qui sont les plus peuplés, ne connaissent pas mécaniquement une forte densité d'huissiers ; ainsi en est-il des départements de la petite et de la grande couronne parisienne ou du département du Nord. De façon symétrique, on peut être étonné que des départements comme le Lot, le Cantal ou la Corrèze, qui présentent un nombre d'huissiers parmi les plus faibles (cf. carte n° 3), connaissent une densité relativement forte de professionnels – entre 6 et 7. En outre, si l'on considère qu'à nombre égal d'habitants, on compte un nombre d'affaires revenant aux huissiers équivalent quel que soit le lieu, il faut donc admettre, d'un point de vue général, que tous les huissiers français ne connaissent pas la même situation d'exercice professionnel eu égard à la masse d'affaires potentielles qui leur revient. Il apparaît, en effet, que la densité d'huissiers varie globalement du simple au double, voire plus pour les départements de l'Aude et de la Corse. Ainsi, on peut considérer que les huissiers sont placés dans des situations de concurrence très inégales selon les régions où ils exercent leur activité.

⁵¹ Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. Analyse d'une profession et de son rôle dans les ventes aux enchères*, op. cit., et Bui Dang Ha Doan, *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire*, op. cit.







⁵² Nous avons réalisé ces calculs à partir des comptages effectués dans l'*Annuaire officiel des huissiers de justice de France et d'Outre-Mer* de 2001 [op. cit.] et des chiffres du recensement de 1999 produits par l'I.N.S.E.E., « Population sans doubles comptes de la France et de ses départements », sur le site Internet de l'I.N.S.E.E., <http://www.insee.fr>.

⁵³ A noter que les départements d'Outre-mer, qui ne figurent pas sur les cartes n° 5 et 6, présentent tous des densités d'huissiers inférieures à la moyenne.

Carte n° 5 : Densité d'huissiers de justice par département en 2000



Légende :

-  $9 < n \leq 13$ huissiers pour 100 000 habitants
-  $7 < n \leq 9$
-  $6 < n \leq 7$
-  $5 < n \leq 6$
-  $4 < n \leq 5$
-  $2 < n \leq 4$

Cette inégalité d'ordre démographique existant entre les membres de la profession tient à plusieurs facteurs. Tout d'abord, il faut remarquer que le nombre de services réalisés pour 100 000 habitants n'est peut-être pas toujours identique selon les régions, en raison notamment de la plus ou moins grande diversité de ces services, certaines études ayant développé l'administration d'immeubles, la vente aux enchères ou la rédaction d'actes sous seing privé. En outre, le principe du *numerus clausus* n'est pas défini strictement en fonction de la variation du nombre d'habitants, ce qui explique les différences de densité d'huissiers selon les départements. Enfin, les écarts observés tiennent à l'inégal développement des études. Ainsi, le fait que les zones fortement urbanisées comme, par exemple, le Rhône, les couronnes parisiennes, le Nord, le Pas-de-Calais ou les départements alsaciens ne connaissent pas de fortes, voire de très fortes densités d'huissiers s'explique par le développement qu'ont connu les études qui y sont implantées et qui drainent de grandes masses d'affaires. Un tel constat peut être appliqué dans une moindre mesure à certaines études rurales qui se sont développées et qui, à l'inverse des offices ayant souffert de la désertification des campagnes jusqu'à disparaître, ont profité de ces suppressions pour étendre leur zone d'influence⁵⁴.

Cependant, ces remarques ne permettent pas d'expliquer l'importante densification des huissiers dans le sud de la France et située globalement au-dessous d'une ligne allant des Landes au département des Alpes-de-Haute-Provence – si l'on exclut l'Aveyron et la Lozère, qui connaissent pour leur part une faible densité d'huissiers. Les trois départements comptant les plus fortes densités sont la Haute-Corse, la Corse-du-Sud et l'Aude, avec respectivement 12,7, 11 et 9,4 huissiers pour 100 000 habitants.

D'un point de vue plus général, la moitié nord de la France – qui est située au-dessus d'une ligne droite reliant le nord de la Gironde au nord de la Haute-Savoie – est composée à 50 % de départements connaissant une densité d'huissiers inférieure à la moyenne nationale, contre environ 15 % pour la moitié sud. Il nous reste donc à tenter d'expliquer pourquoi cette forte densité est observable dans ces régions⁵⁵.

⁵⁴ L'extension des études (semi-)rurales s'est traduite notamment par la création de bureaux annexes implantés sur la compétence territoriale de l'huissier.

⁵⁵ La première voie explicative que nous avons empruntée pour tenter d'éclairer ce phénomène est celle offerte par la perspective historique ; on peut en effet considérer à titre d'hypothèse que cette inégale répartition s'explique par une tendance passée des régions historiquement de droit écrit à être plus « processives », dont celles du sud, que celles de tradition orale [Voir sur ce point Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, *op. cit.*, (p. 332)]. Cette « processivité » ou, ce que certains appellent la « litigiosité » [Cf. Bernard Schnapper, cité par Gilles Rouet, *op. cit.*, (p. 332).] des populations – observée pour les procès civils –, aurait des répercussions positives sur le nombre d'affaires que les huissiers ont à traiter, ce qui expliquerait que l'on observe aujourd'hui une plus grande densité de ces professionnels pour les régions qui ont été dans le passé les plus processives. Une des illustrations données par Gilles Rouet au cours de son analyse vient appuyer notre hypothèse : « en 1920, le Languedoc et le sud de l'actuelle région du Midi-Pyrénées conservent une densité d'avocats et d'avoués bien plus importante que la moyenne nationale : le parlement de Toulouse, historiquement très actif, suscite donc encore, par l'intermédiaire des institutions judiciaires

Les travaux de Bui Dang Ha Doan sont à cet égard très éclairants. Dans son ouvrage intitulé *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire*, ce dernier souligne l'inégale répartition des membres de la profession médicale sur le territoire français et met en exergue à partir d'une analyse comparative les proportions plus élevées de médecins et d'avocats dans le sud de la France⁵⁶. Les notaires, dont le mode d'organisation est identique à celui des huissiers⁵⁷, sont pour leur part implantés de façon relativement plus homogène, et aucune attirance pour les régions méridionales n'est constatée. L'auteur souligne à ce propos que « *la répartition départementale des notaires (...) est intéressante. Bien qu'ils constituent une corporation fort ancienne, les notaires ne manifestent pas dans leur géographie le contraste nord-sud qu'on a discerné chez les médecins ou les avocats. En fait, la géographie notariale semble être déterminée avant tout par les restrictions spatio-numériques d'ordre réglementaire qui privilégient nettement la ruralisation* »⁵⁸. Cependant, ce constat est valable pour la première moitié des années 1960. Depuis cette période, le nombre de notaires a augmenté, et il est tout à fait concevable que l'accroissement de leur nombre depuis les années 1970 ait pu contribuer à une hausse de leur densité dans les régions françaises méridionales. En outre, la densité de notaires par département au cours des années 1960 donne une idée de ce que pouvait être la densité des huissiers de justice à la même époque, lesquels, rappelons-le, sont également soumis au principe du *numerus clausus*. Pour en savoir plus, nous avons calculé les densités départementales d'huissiers pour l'année 1969 et représenté nos résultats en construisant la carte suivante.

nouvelles, une activité et un attrait important » [cf. Gilles Rouet, *op. cit.*, (p. 335)]. Cependant, la diversité des formes – ou des degrés – de litigiosité des régions se serait diluée au gré des divers mouvements de populations et de l'évolution des institutions judiciaires. C'est ce que constate Gilles Rouet qui souligne que « *la transformation du paysage judiciaire, entre 1880 et 1930 est remarquable, comparée à celle constatée entre 1840 et 1880, ce qui confirme l'hypothèse d'une rupture non à la fin du XIX^{ème} siècle mais bien durant l'Entre-deux-guerres. La répartition spatiale des ressorts de cours d'appel (...) ne semble plus obéir à une logique nord/sud comme les précédentes (...) il s'agit bien d'une transformation des modes de recours aux institutions judiciaires, qui accompagne l'évolution des motifs de litiges* » [ibid., (pp. 348-349)].

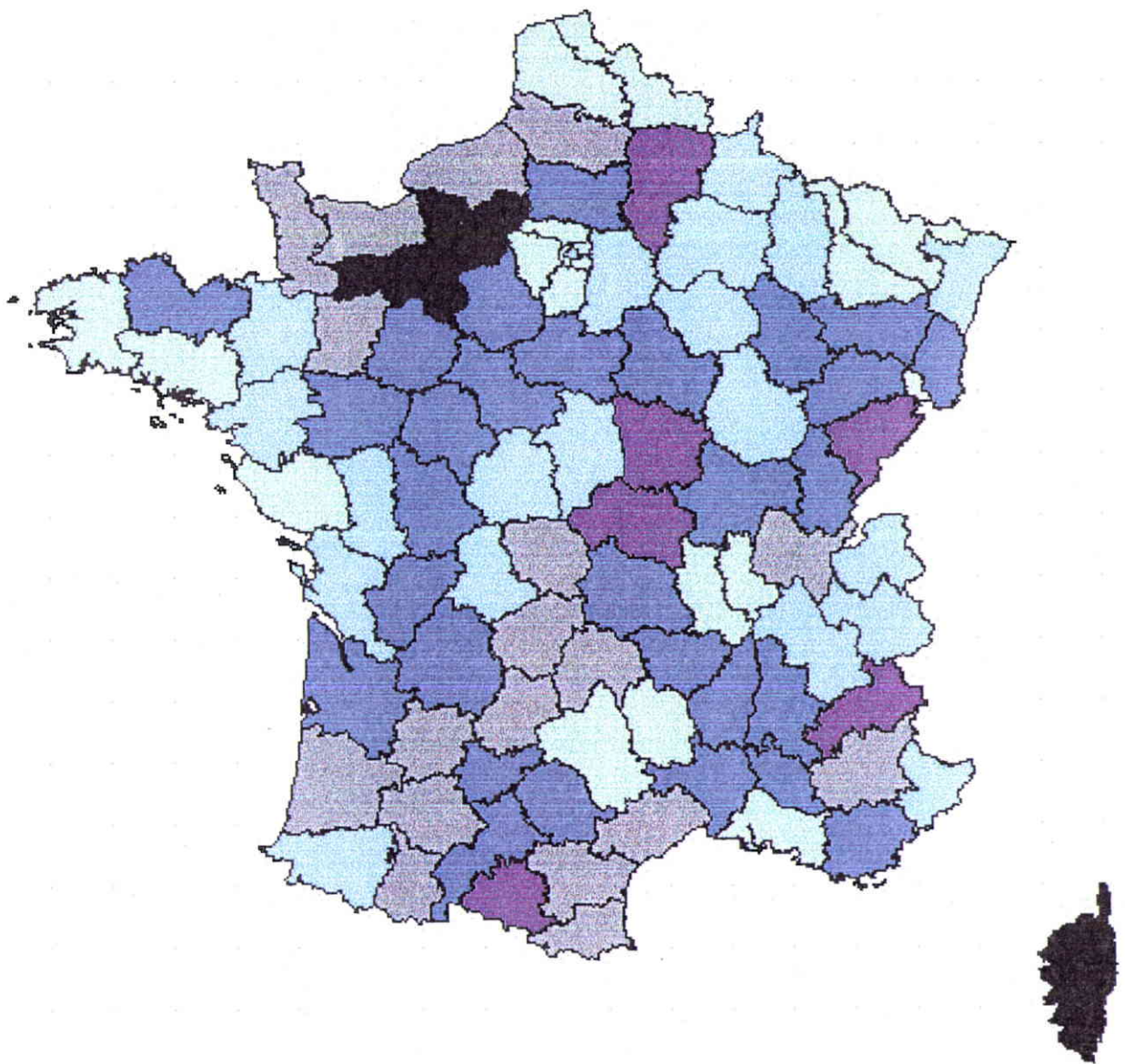
En conséquence, il paraissait peu pertinent de développer notre première hypothèse jusqu'à formuler l'idée selon laquelle la forte densité d'huissier observée dans les départements français méridionaux aurait survécu aux diverses mutations de la profession survenues au cours de la première moitié du XIX^{ème} siècle.

⁵⁶ *In Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire, op. cit.*, (p. 136).

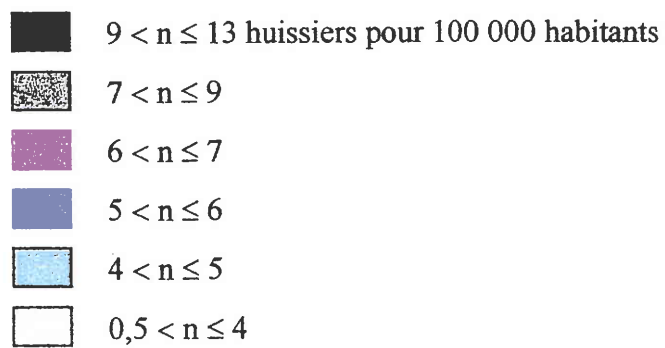
⁵⁷ Les notaires partagent également le statut d'officier ministériel et sont à ce titre soumis à des conditions d'exercice similaires à celles des huissiers de justice. Pour des études sociologiques approfondies de la profession notariale, cf. notamment Christian Thuderoz, « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *Revue française de sociologie*, « Professions en mutation », avril-juin 1991, et *Fils et offices. Logiques patrimoniales et formes d'entrepreneuriat : le cas des professions notariales et d'huissiers de justice*, Lyon, Rapport Glysi n° 2, avril 1990, ainsi qu'Ezra Suleiman, *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation, op. cit.*

⁵⁸ *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire, op. cit.*, (p. 136).

Carte n° 6 : Densité d'huissiers de justice par département en 1969



Légende :



Nota : le seuil minimal de la dernière catégorie s'élève à 0,5 et non à 2 comme pour la carte n° 5.

En 1969, la France compte 2461 huissiers pour environ 49,5 millions d'habitants ; ceci équivaut à une densité de 5 huissiers pour 100 000 habitants. Ainsi, en trente ans, la densité globale d'huissiers de justice a augmenté de 0,4 point⁵⁹.

Ce qui frappe immédiatement à la lecture de la carte n° 6, c'est l'absence d'une nette opposition nord/sud, telle que celle observée pour l'année 2000, de fortes concentrations d'huissiers demeurant observables pour des départements situés dans le quart nord-ouest de la France et les départements de la côte d'Azur affichant de faibles densités. Ainsi, le rapprochement des représentations graphiques de la densité des huissiers de justice par département pour les années 1969 et 2000 met en lumière le caractère récent de leur forte concentration dans les régions françaises méridionales, même si certains départements comme les Landes, les Hautes-Pyrénées, le Gers, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-orientales, l'Hérault et les Alpes-de-Haute-Provence affichaient déjà de fortes densités en 1969.

A l'instar des notaires, la répartition des huissiers sur le territoire au cours des années 1960 se caractérise globalement par une importante «ruralisation»⁶⁰. On remarque même d'étonnantes similitudes entre l'implantation géographique de ces deux catégories d'officiers ministériels, avec notamment de faibles densités de professionnels dans les départements parisiens, du Nord et du Pas-de-Calais, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et des Alpes maritimes.

Par ailleurs, les plus fortes densités d'huissiers en 1969 sont observées pour les départements de l'Eure, de la Corse et de l'Orne, avec respectivement 11,2, 11 et 10,7 huissiers pour 100 000 habitants. Comme nous l'avons vu précédemment, seuls les départements corses connaissent aujourd'hui encore une très forte densité d'huissiers. En outre, d'un point de vue général, les variations des écarts de densités par rapport aux moyennes nationales d'huissiers pour 100 000 habitants en 1969 et 2000 sont quasiment négligeables, l'écart-type s'élevant respectivement à 1,9 à 1,7 pour ces deux années ; on assiste ainsi à une très faible diminution des écarts de densité entre les départements sur la période récente.

⁵⁹ La densité d'huissiers en France et par département en 1969 a été calculée sur la base de 100 000 habitants. Pour réaliser la carte n° 6, nous avons utilisé les résultats de nos comptages menés dans l'*Annuaire des huissiers* de 1970, ainsi que ceux du recensement de 1968 [cf. le site sur le recensement en France, http://sref.free.fr/choix_année.html].

⁶⁰ Il faut indiquer cependant que les notaires sont plus nombreux que les huissiers de justice et ce, au moins sur la période récente. En 1997, on compte 3225 huissiers et 7628 notaires [cf. *Droit et patrimoine*, « Les professions juridiques et judiciaires en chiffres », *op. cit.*, (p. 60)]. Ainsi, les densités observées pour les notaires par Bui Dang Ha Doan dans l'ouvrage cité précédemment s'élèvent parfois à plus de 24,5 professionnels pour 100 000 habitants.

Enfin, il importe de souligner qu'une dichotomie nord-sud apparaît déjà en 1969, mais moins fortement qu'en 2000 : 50 % des départements de la moitié nord de la France se caractérisent par des densités inférieures à la moyenne nationale, contre 30 % pour la moitié sud.

Concernant l'attirance pour les régions méridionales manifestée par les médecins, Bui Dang Ha Doan note que « *le deuxième trait à noter [après celui de la médicalisation élevée de la région d'Ile-de-France] est que les deux contrastes dans la répartition des médecins sur le territoire national (et surtout l'attirance vers les départements du Midi, que certains auteurs ont qualifiée « d'héliotropisme ») ne datent pas d'aujourd'hui [i.e. de 1979], mais depuis fort longtemps. Les départements qui accusent à l'heure actuelle une densité médicale élevée ont toujours distancé les autres, aussi loin que puissent remonter les statistiques dans le passé. Il ne s'agit pas de fait conjoncturel : on est bel et bien en présence d'une caractéristique permanente de la médecine française* »⁶¹. D'autres professionnels libéraux comme les chirurgiens-dentistes manifestent également – au cours des années 1960 – cette attirance pour le sud, mais de façon moins marquée. Pour l'auteur, cet « héliotropisme » fait partie intégrante « *des traditions du passé* »⁶², et le fait que cette tendance soit moins forte pour les chirurgiens-dentistes s'explique par la création relativement récente de leur profession, en 1892.

Il est intéressant de souligner, à ce propos, que si la répartition des pharmaciens d'officine – appréciée sous l'angle de leur densité pour 100 000 habitants en 1961 – est soumise au *numerus clausus*, celle-ci laisse « *pourtant voir la dichotomie nord-sud* »⁶³. A la fin des années 1960, la situation des huissiers semble être assez similaire à celle de ces professionnels ; comme nous l'avons abordé précédemment, l'analyse des densités d'huissiers par département révèle déjà, au cours des années 1960, une opposition géographique de ce type : 50 % des départements de la moitié nord de la France affichent des densités d'huissiers pour 100 000 habitants inférieures à la moyenne nationale, alors que cette proportion ne s'élève qu'à 30 % pour la moitié sud. En 2000, ces valeurs s'élèvent respectivement à 50 et 15 %. Ainsi, il apparaît que le phénomène d'opposition nord-sud s'est fortement accentué sur la période récente⁶⁴.

⁶¹ Bui Dang Ha Doan, *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire, op. cit.*, (p. 135).

⁶² *Ibid.*, (p. 139).

⁶³ *Ibid.*, (p. 139).

⁶⁴ L'opposition nord/sud est observable également chez les commissaires-priseurs, mais de façon inverse, de plus fortes densités étant observées globalement dans la moitié nord de la France, en raison notamment de l'importante concentration de ces professionnels en région parisienne. Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession, op. cit.*, (pp. 128-134).

Les causes de l'opposition nord/sud

Paris et « le sud » – dont les limites exactes sont rarement explicitées – sont souvent présentés par les huissiers – quel que soit leur lieu d'activité – comme des destinations prisées, même si la plupart de ceux que nous avons rencontrés n'ont jamais cherché à s'y installer. Au sein de ces régions, les études sont généralement réputées pour être plus onéreuses ; l'importance de la masse d'affaires ou le climat constituerait ainsi la contrepartie d'un coût d'installation relativement plus élevé. Ce serait donc le climat des régions méridionales ou un mode de vie qui, aux yeux des huissiers de justice, leur serait propre, qui attirerait ces derniers, à l'instar d'autres professionnels⁶⁵. A ce propos, l'hypothèse d'une influence du climat des régions françaises méridionales qui pousserait les individus à adopter un mode d'activité jugé moins contraignant, semble ne pas résister à l'analyse⁶⁶. Si, comme nous le verrons, il est vrai que l'association en S.C.P. permet d'assouplir l'organisation du travail et présente des avantages certains pour les associés (remplacement en cas de maladie ou de vacances, complémentarité dans la répartition des tâches, etc.), le nombre d'heures travaillées demeure quasi identique entre les huissiers des départements ne connaissant que de faibles densités de professionnels ou des densités moyennes et ceux exerçant dans des départements à forte densité : les premiers déclarent en moyenne exercer 55 heures par semaine, les seconds 54. Ces résultats interdisent d'appliquer aux huissiers les observations menées par Bui Dang Ha Doan sur les médecins, lequel souligne que « *la haute médicalisation de certains départements peut s'expliquer facilement. Ainsi, les Alpes maritimes ou le Var doivent leur niveau de peuplement médical à l'attrance qu'ils exercent*

⁶⁵ Il ne faut bien évidemment pas occulter le fait que l'attrance pour le sud peut être associée aux autres logiques d'inscription territoriale des huissiers de justice évoquées précédemment, comme celles visant au rapprochement avec la famille ou la région natale. Par ailleurs, il importe de souligner que l'intrication de ces différentes logiques est également observable au sein de groupes professionnels qui ne jouissent pas du statut de professionnel libéral, comme, par exemple, les professeurs de l'enseignement secondaire. Dans l'étude monographique que leur a consacrée Jean-Michel Chapoulie, il est précisé, à ce propos, que « *la région d'implantation constitue un autre critère important selon lequel les professeurs apprécient les avantages des différents postes (...) Dans l'ensemble, les établissements des académies du Nord, du Nord-Ouest et du Nord-Est, ainsi que certaines régions du centre de la France sont moins recherchées que ceux des autres académies, en ce sens que les professeurs demandent moins souvent à y être nommés que dans les autres régions et que ceux qui y exercent tentent plus fréquemment d'en sortir. Les déplacements du personnel au cours de leur carrière, qui révèlent ces préférences, renvoient sans doute, comme l'affirment fréquemment des professeurs, à certains avantages subjectivement éprouvés (conditions climatiques, différences réelles ou supposées dans les modes de vie locaux, etc.), mais ils correspondent surtout à des retours vers des régions où réside une partie de leur famille, que favorisent des facteurs très variés (commodités de logement, proximité de parents, etc.)* ». Cf. Jean-Michel Chapoulie, *Les professeurs de l'enseignement secondaire. Un métier de classe moyenne*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 1987, (pp. 253-255).

⁶⁶ Pour une étude des représentations de sens commun ou à prétention savante associées à l'opposition nord/sud, voir Pierre Bourdieu, « Le nord et le midi : contribution à une analyse de l'effet Montesquieu », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 35, novembre 1980, (pp. 21-25).

sur les médecins âgés qui allient sous le ciel méditerranéen repos et exercice professionnel partiel »⁶⁷.

Par ailleurs, la moyenne d'âge des huissiers exerçant dans ces départements est légèrement plus élevée que celle de leurs confrères ; ces moyennes atteignent respectivement 45,9 et 44,4 ans. Cette différence est due principalement à une plus forte représentation des plus de 50 ans qui regroupent 33,5 % des effectifs, contre seulement 24,8 % pour les confrères des départements à faible densité d'huissiers⁶⁸. Compte tenu des remarques précédentes, il est impossible d'associer l'exercice des huissiers de justice dans les départements à forte densité à un moyen de « lever le pied ». Toutefois, l'hypothèse qu'une minorité d'entre eux cherche à réaliser un tel projet demeure pertinente.

Sur le plan de la différenciation des densités d'huissiers par département, la situation des huissiers à Paris fait figure d'exception, puisque la capitale et les départements environnants drainent une masse d'affaires plus importante que les autres régions françaises. Ainsi, l'attraction pour Paris paraît différente de celle manifestée pour les départements méridionaux, puisque même si un intérêt particulier pour la capitale, comparable à l'« héliotropisme » – pour reprendre le terme utilisé par Bui Dang Ha Doan –, entre en ligne de compte, la situation d'exercice des huissiers parisiens peut être envisagée comme offrant d'importantes garanties, comparé à d'autres départements, quant au niveau d'activité économique des études. A cet égard, la faible densité de professionnels observée nettement en région parisienne en 1969 – hormis Paris intra-muros – et, de façon moins marquée, en 2000, est due au fait que, depuis les années 1970, le rythme d'augmentation du nombre d'huissiers n'y a pas suivi celui de la population⁶⁹, lequel a eu pour corollaire l'extension des études parisiennes.

Nous avons jusqu'à maintenant tenté de mettre au jour les causes de l'attraction des huissiers de justice pour le sud de la France. Afin d'approfondir notre réflexion en essayant de comprendre par quels mécanismes sociaux un tel phénomène parvient à se manifester, nous proposons d'observer, à présent, quelles sont les différences et les similitudes entre les

⁶⁷ Bui Dang Ha Doan, *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire, op. cit.*, (p. 143).

⁶⁸ Par ailleurs, aucun des croisements statistiques que nous avons effectués avec le niveau de diplôme, l'origine sociale, le sexe et le niveau d'activité des études (mesuré en nombre d'actes) ne s'est révélé significatif.

⁶⁹ Cf. Hervé Le Bras, « Où vont vivre les Français ? » in *Alternatives économiques*, n° 200, février 2002, (p. 46).

départements à faible et à forte densité d'huissiers, principalement du point de vue de l'organisation de l'activité professionnelle.

En comparant les modes d'organisation de l'activité au sein des départements se caractérisant par une forte, voire une très forte densité d'huissiers en 2000 – *i.e.* allant de 7 à 13 huissiers pour 100 000 habitants – à tous les autres départements, on observe que la distance parcourue par les clercs pour acquérir leur étude ou leurs parts dans une S.C.P. est globalement plus faible pour les départements à forte densité d'huissiers. Autrement dit, les huissiers actuellement en exercice dans les départements méridionaux témoigneraient davantage que leurs confrères des autres départements d'un attachement plus fort au lieu même de leur exercice ou aux régions voisines et ce, au moins durant la période précédant l'installation. Ils sont 32,6 % à devenir huissier dans l'étude au sein de laquelle ils ont exercé précédemment en tant que clerc ou dans une étude située dans la même ville, contre 22,8 % pour ceux des départements à faible densité d'huissiers. Pour les autres distances, les écarts demeurent plus faibles : 7,2 % des huissiers exerçant dans des départements à forte densité ont parcouru 200 à 500 kilomètres pour s'installer, alors que les huissiers des autres départements sont représentés à 13,3 % dans cette catégorie ; enfin, les premiers ont parcouru jusqu'à 200 kilomètres pour s'installer dans 82 % des cas, contre 78 % pour les seconds. Les autres résultats concernant les distances parcourues demeurent peu significatifs.

En résumé, la tendance observée à rechercher une étude non loin du lieu où l'on exerçait précédemment en tant que clerc est légèrement plus marquée pour les régions à forte densité d'huissiers, dont celles du sud de la France⁷⁰.

En outre, la comparaison des modes d'organisation de l'activité en fonction du niveau – fort ou faible – de la densité d'huissiers par département appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'aucune différence significative n'a été observée sur le plan des activités professionnelles, ni sur celui de la taille des études, mesurée à partir du nombre d'individus exerçant en leur sein. Ainsi, on trouve presque exactement dans les deux types de départements les mêmes proportions des différentes catégories d'études – *i.e.* de 1 à 2 actifs, de 3 à 5, de 6 à 10, de 11 à 15, de 16 à 20 et de 21 à 41.

⁷⁰ Nous ne pouvons réaliser aucune analyse statistique fiable concernant les déplacements effectués par les huissiers parisiens depuis le lieu où ils exerçaient précédemment en tant que clerc, l'échantillon des individus ayant répondu à notre questionnaire ne comprenant que 25 d'entre eux.

De la même façon, l'activité accessoire d'administrateur d'immeubles n'est pas plus développée dans les départements à forte densité d'huissiers, c'est-à-dire que la possession, par certains membres de la profession, de l'agrément de la Chancellerie pour exercer cette activité ne se concrétise pas plus qu'ailleurs par le développement de cette dernière. De plus, le poids relatif du développement des activités accessoires ou des activités hors monopole, comme la rédaction d'actes sous seing privé, comparé aux activités traditionnelles des huissiers de justice, est presque identique à celui des autres départements.

Une autre caractéristique mérite également d'être évoquée ; il apparaîtrait que la concurrence est plus fortement ressentie dans les départements à forte densité d'huissiers, 32 % des membres de la profession qui y exercent jugent les rapports avec leurs confrères très concurrentiels et 14,6 % peu concurrentiels, alors que les professionnels des départements qui connaissent une densité d'huissiers plus faible sont respectivement 27,4 % et 19,6 % à partager ces opinions. Cependant, le test du Khi-deux se révèle négatif pour la relation entre les variables observées. Ainsi, s'il est tentant de considérer que plus la densité d'huissiers en activité est forte, plus les rapports avec leurs confrères leur paraissent concurrentiels, il est cependant impossible de confirmer cette assertion d'un point de vue statistique.

Enfin, une différence significative apparaît et nous éclaire sur le mode d'organisation professionnelle des départements à forte densité d'huissiers : ceux-ci comptent proportionnellement plus de sociétés civiles professionnelles que les autres. On trouve, en effet, 65,4 % d'huissiers exerçant en S.C.P. dans les départements à forte densité d'huissiers, contre 56,9 % dans les autres départements. Ainsi, ce sont les *créations proportionnellement plus massives de S.C.P.*, lesquelles ont permis d'instaurer une plus grande souplesse dans l'installation des professionnels, qui expliquent, pour une part, les fortes densités d'huissiers observées dans la moitié sud de la France. De façon plus précise, le phénomène d'attraction pour les départements méridionaux que nous avons mis en évidence, et qui existait déjà avant les années 1970, s'est nettement développé à la faveur de la création des S.C.P..

Il semble difficile d'interpréter de façon détaillée les modalités concrètes de la manifestation de cette plus grande tendance à l'association professionnelle des huissiers implantés dans les départements du sud « à forte densité », car la simple attraction pour les régions méridionales n'explique pas tout. Il faut, en effet, que les huissiers en place désirent ouvrir le capital de leur étude à un plus grand nombre d'associés que leurs confrères des autres départements. De plus, il faut rester prudent face à un tel constat en prenant garde de ne pas réifier la tendance observée, car il est fort probable que celle-ci ait connu des évolutions

au cours des quinze dernières années, en raison principalement de la baisse générale de l'activité – mesurable à partir de la chute globale du nombre d'actes réalisés –, qui peut jouer un rôle dissuasif sur le plan des projets d'association en S.C.P..

III - L'âge des huissiers de justice

Comme le rappelle Pierre Bourdieu, la façon dont est représenté l'âge en société est le fruit de constructions sociales et recouvre de réels enjeux⁷¹. Exprimé généralement en des termes relatifs à la vieillesse ou la jeunesse, celui-ci peut être ainsi mobilisé comme un élément de rhétorique par des individus soucieux de faire valoir leurs intérêts. Par exemple, si les membres d'une profession sont jeunes, alors « on » – à savoir notamment les divers représentants de la profession – pourra prêter à ces derniers les qualités de dynamisme et de compétence – garantie par une formation récente et, partant, la détention d'un savoir nouvellement acquis et au goût du jour. En outre, si cette profession est ancienne, celle-ci ayant survécu à de nombreux bouleversements historiques, on pourra souligner l'évidence de son utilité sociale, voire sa capacité d'adaptation à la société moderne⁷². Ce sont là des arguments déployés par nombre de professionnels plus ou moins conscients que l'âge est une caractéristique à laquelle sont communément associées des valeurs sociales telles que la sagesse, l'esprit de justice, le savoir, l'expérience ou bien encore le dynamisme, la rapidité, l'efficacité... etc. Les huissiers de justice usent de ces deux types d'arguments, même si ceux-ci ne tiennent qu'une place secondaire au sein de l'ensemble des éléments rhétoriques mobilisés, comparé à la compétence, l'efficacité ou aux figures du juriste de proximité, de l'allié et du conciliateur. Comme nous l'avons souligné dans la partie historique, les principales fonctions de l'huissier remontent à la plus haute antiquité et ce grand âge est mobilisé comme un argument rhétorique visant à persuader de l'utilité sociale de la profession : « *aussi anciens que les lois, aussi nécessaires que les juges* ». Autrement dit, tant qu'il y aura des juges et des lois, il faudra des huissiers. En outre, la jeunesse de ses membres figure également parmi l'arsenal argumentatif de la profession. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les chiffres produits par la Chambre nationale qui, au cours des années 1990,

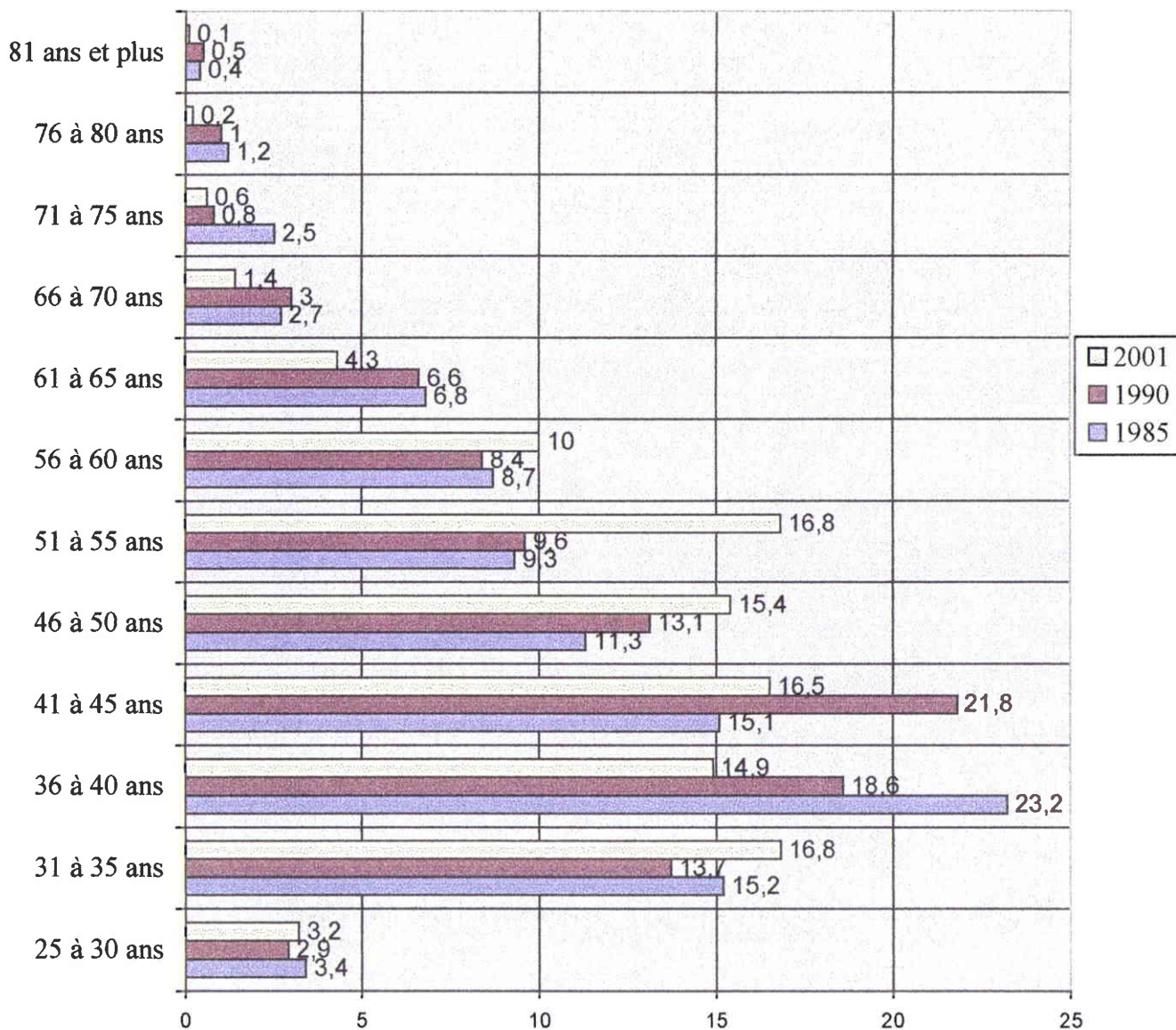
⁷¹ Voir sur ce point Pierre Bourdieu, « La jeunesse n'est qu'un mot » in *Questions de sociologie*, Paris, Les Editions de Minuit, éd. 1994.

⁷² Comme l'indique Alain Quemin, la référence à l'ancienneté est une des figures « *les plus classiques de la rhétorique professionnelle* ». Cf. Alain Quemin, « Les rhétoriques professionnelles comme ressources : analyse dynamique du discours des commissaires-priseurs », *Utinam*, n° 23, 1997, (p. 77). Concernant la rhétorique des commissaires-priseurs s'appuyant sur l'idée de jeunesse, l'auteur souligne que « (...) *durant la seconde moitié des années 1970 et durant les années 1980, la rhétorique professionnelle a constamment souligné la baisse de l'âge des commissaires-priseurs. En effet, ceux-ci associaient baisse de l'âge de professionnels et modernisation* ». Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., (p. 155-156). En outre, il est évident que les arguments rhétoriques liés à la jeunesse ou l'ancienneté peuvent être démentis par des contre-rhétoriques visant à disqualifier les jeunes professionnels en raison de leur relative inexpérience ou, à l'opposé, à discréditer la profession elle-même pour son archaïsme.

affiche la relative jeunesse des huissiers de justice en annonçant une moyenne d'âge de 42 ans⁷³.

Qu'en est-il réellement ? Depuis une quinzaine d'années, la moyenne d'âge des huissiers semble faire preuve d'une grande stabilité puisqu'en 1985, 1990 et 2001, celle-ci s'élève à 46 ans⁷⁴. Cependant, si l'on observe plus en détail les variations du nombre d'huissiers par tranches d'âge, on constate que des changements ont eu lieu.

Graphique n° 3 : Proportion d'huissiers par tranches d'âge en 1985, 1990 et 2001 (en %)



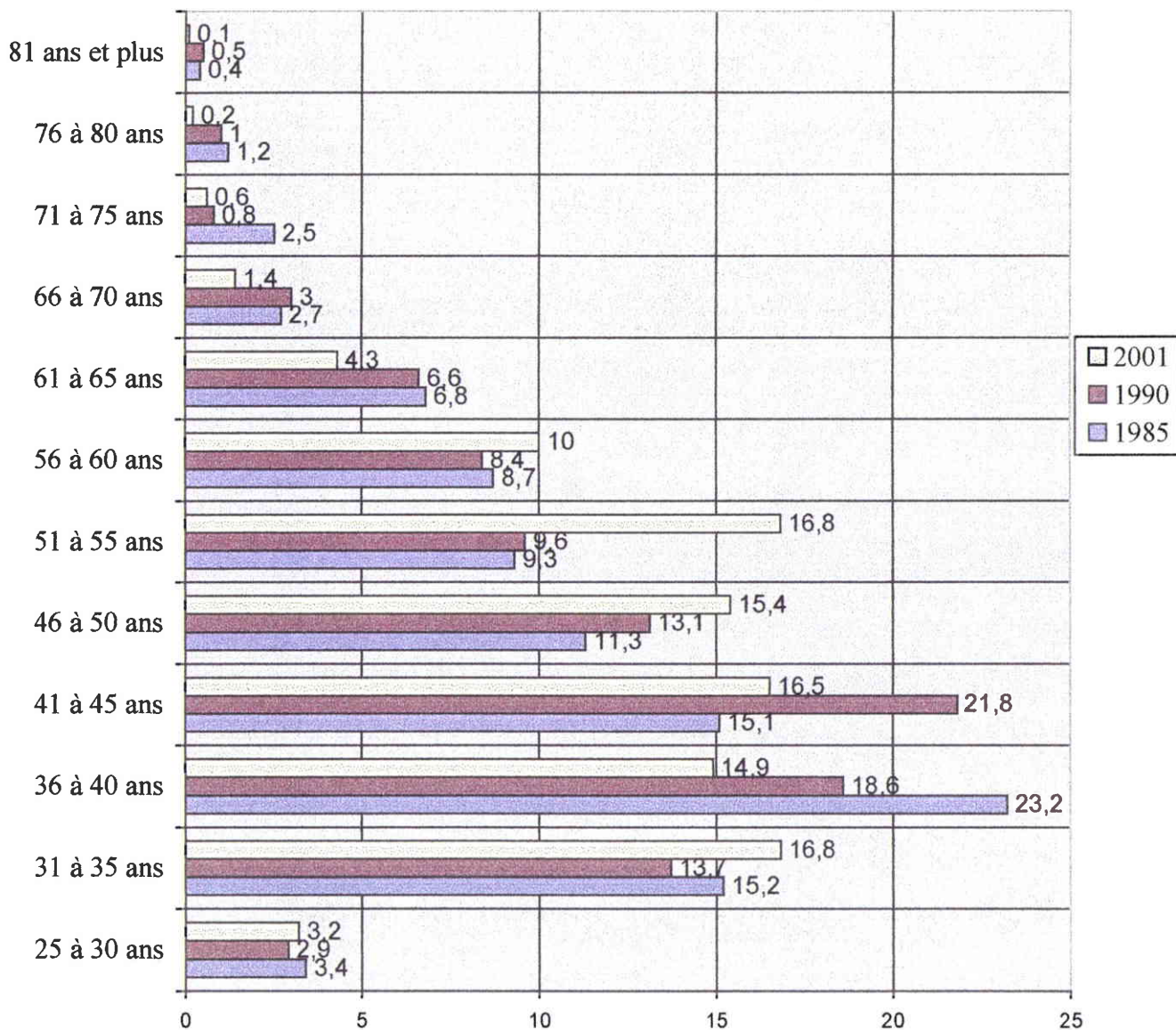
⁷³ Cf. *Droit & patrimoine*, n° 59, avril 1998, (p. 61). A moins d'une erreur involontaire de la part de la Chambre nationale, cette moyenne semble avoir été largement revue à la baisse, puisque la moyenne d'âge des huissiers est à cette date de 46 ans, d'après les calculs que nous avons effectués à partir des statistiques détaillées fournies... par la Chambre nationale. Cette même moyenne de 42 ans est également mentionnée sur le site officiel de la profession en 2001, cf. <http://www.huissier-justice.fr/profession/chiffres>.

⁷⁴ Nos calculs sont basés sur les chiffres produits par la Chambre nationale pour toutes ces années.

affiche la relative jeunesse des huissiers de justice en annonçant une moyenne d'âge de 42 ans⁷³.

Qu'en est-il réellement ? Depuis une quinzaine d'années, la moyenne d'âge des huissiers semble faire preuve d'une grande stabilité puisqu'en 1985, 1990 et 2001, celle-ci s'élève à 46 ans⁷⁴. Cependant, si l'on observe plus en détail les variations du nombre d'huissiers par tranches d'âge, on constate que des changements ont eu lieu.

Graphique n° 3 : Proportion d'huissiers par tranches d'âge en 1985, 1990 et 2001 (en %)



⁷³ Cf. *Droit & patrimoine*, n° 59, avril 1998, (p. 61). A moins d'une erreur involontaire de la part de la Chambre nationale, cette moyenne semble avoir été largement revue à la baisse, puisque la moyenne d'âge des huissiers est à cette date de 46 ans, d'après les calculs que nous avons effectués à partir des statistiques détaillées fournies... par la Chambre nationale. Cette même moyenne de 42 ans est également mentionnée sur le site officiel de la profession en 2001, cf. <http://www.huissier-justice.fr/profession/chiffres>.

⁷⁴ Nos calculs sont basés sur les chiffres produits par la Chambre nationale pour toutes ces années.

A la lecture de cette pyramide des âges, il apparaît clairement, en effet, que la moyenne d'âge de 46 ans dissimule certains changements dans la répartition des huissiers par tranche d'âges pour la période étudiée.

Les résultats obtenus pour les années 1985 et 1990 sont quasiment identiques ; la pyramide des âges présente globalement une population relativement jeune, les 25-45 ans représentant 57 % de l'effectif global pour ces deux années. La seule différence notable est observée pour les proportions d'huissiers de justice âgés de 36 à 40 ans et de 41 à 45 ans, qui s'élèvent respectivement à 23,2 et 15,1 % en 1985, et à 18,6 et 21,8 % en 1990. En 1985, la classe modale est celle des 36-40 ans, alors qu'en 1990, ce sont les huissiers de 41 à 45 ans qui constituent la plus importante tranche d'âges.

Contrairement à une première lecture mettant en évidence, pour la période allant de 1985 à 1990, la continuité dans le recrutement des jeunes possesseurs du diplôme professionnel et, plus globalement, dans la répartition des huissiers par tranche d'âges, la comparaison de cette répartition entre les années 1990 et 2001, fait apparaître d'importants changements, bien que, comme nous l'avons vu, la moyenne d'âge demeure identique pour les trois années étudiées. On notera également que cette dernière n'appartient jamais à la classe d'âge modale.

En 2001, une égalisation des cinq tranches d'âge regroupant les plus grandes proportions de professionnels demeure observable. Cette égalisation a modifié sensiblement la forme globale de la pyramide des âges et s'est traduite par d'importantes variations pour les tranches d'âges allant des 31-35 ans jusqu'aux 51-55 ans, lesquelles se caractérisent désormais par des proportions variant entre 14,9 et 16,8 %. Ainsi, on peut observer, de 1990 à 2001, que le poids des 31-35 ans a gagné en importance, passant de 13,7 à 16,8 %, de même que les proportions d'huissiers âgés de 46 à 50 ans et de 51 à 55 ans, qui s'élèvent respectivement en 2001 à 15,4 et 16,8 %, contre 13,1 et 9,6 % en 1990. On remarque également une légère augmentation de la proportion d'huissiers âgés de 56 à 60 ans, qui est passée de 8,4 à 10 %. A l'inverse, la classe des 41-45 ans connaît un net recul, passant de 21,8 à 16,5 %, de même que les 36-40 ans dont la proportion s'élève à 18,6 % en 1990 et à 14,9 % en 2001.

Enfin, il faut souligner que le poids des 25-30 ans n'a jamais été élevé pour les trois années observées ; par exemple, en 1990, la proportion d'huissiers composant cette tranche d'âges est quasiment équivalente à celle des 66-70 ans. Les faibles proportions de cette classe des 25-30 ans s'expliquent par les nombreuses étapes que doivent franchir les prétendants au titre d'huissier de justice. Depuis le milieu des années 1980, il leur est en effet demandé, en plus du stage professionnel d'une durée de deux ans, une licence en droit et, depuis le milieu des années 1990, une maîtrise en droit. De plus, comme nous l'évoquions dans la partie consacrée

aux logiques déterminant l'acquisition des offices, les huissiers interrogés ont attendu en moyenne 2,5 ans, une fois obtenu le diplôme professionnel, avant de réaliser l'acquisition d'une étude ou de parts de S.C.P.. A ce propos, 79 % des huissiers ont exercé préalablement en tant que clerc, et ce pendant 2,7 ans en moyenne. Cette période peut être envisagée comme une phase d'attente nécessaire durant laquelle les huissiers partent en quête de leur future étude ou de parts dans une S.C.P. et réunissent les fonds qui leur permettront d'en prendre possession. La moyenne d'âge auquel les impétrants deviennent huissiers de justice en titre – *i.e.* officiellement détenteurs de leur office ou associés au sein d'une S.C.P. – est de 30,6 ans.

Les 66 ans et plus

Nous avons pu remarquer, pour les trois années étudiées, un phénomène typique des professions indépendantes : la présence d'individus exerçant leur activité au-delà de 65 ans, l'âge usuel de la retraite⁷⁵.

En 1985, les 66 ans et plus représentent 6,8 % des membres de la profession, soit environ 190 individus. Cette proportion tend à baisser sur la période étudiée, celle-ci s'élevant à 5,4 % en 1990 (160 huissiers) et à 2,3 % (76 huissiers) en 2001. Si l'on constate une nette tendance au recul de la proportion de cette catégorie de professionnels, il demeure néanmoins difficile de se prononcer sur son éventuelle disparition.

Pour tous ces huissiers de justice, la poursuite de l'activité professionnelle ne constitue en rien une obligation, mais témoigne simplement du souhait de ne pas prendre sa retraite comme tout un chacun et ce, afin de rester actif comme ils l'étaient auparavant, ou bien de se maintenir en activité tout en réduisant leur part de travail, laquelle se limite parfois à quelques heures de présence quotidienne à l'étude. Cette poursuite de l'activité au-delà de l'âge usuel de la retraite s'explique également, outre l'intérêt porté à l'exercice de la profession, par la perception d'une rémunération mensuelle d'un montant plus élevé que celui des versements qui auraient été perçus pour la retraite. Par ailleurs, si certains huissiers de plus de 65 ans se cantonnent à un domaine d'activité précis comme le constat ou l'administration d'immeubles, d'autres exercent comme par le passé, en effectuant les diverses tâches qui incombent à un huissier.

⁷⁵ Bui Dang Ha Doan note à ce propos que « *la supériorité proportionnelle des médecins aux âges élevés relève du retard des départs en retraite qui est commun à toutes les professions dites indépendantes. Elle se situe dans le cours naturel des choses* » in *Les médecins en France. Perspectives de démographie professionnelle et d'organisation sanitaire, op. cit., (p. 73).*

A ce propos, s'il faut se prononcer avec prudence sur les résultats issus de l'enquête statistique compte tenu de la faible représentation des 66 ans et plus au sein de notre échantillon, il importe tout de même de souligner que ces derniers travailleraient autant, sinon plus que leurs benjamins : ils déclarent, en moyenne, exercer 59,8 heures par semaine, contre 54,8 pour l'ensemble des huissiers (*sic*)⁷⁶.

IN MEMORIAM

Me Jean C

L'homme a la possibilité de modifier son apparence, sa voix, voire ses attitudes. Mais son regard, jamais. Et celui de Jean C. n'était pas commun. Difficile à soutenir au premier abord, tellement l'abondance et l'intensité des sentiments l'animant jaillissaient, déconcertant facilement ses interlocuteurs lors d'une première rencontre.

Mais ne nous y trompons pas, il n'y avait aucune agressivité chez Jean C.. simplement une forte personnalité qu'il utilisait pour assouvir ses passions de droiture, de loyauté absolue et de ses engagements pris, tout en restant très attentif aux préoccupations des autres.

Ce regard, Jean C. ne le baissa jamais.

Succédant à son père, Me Achille C., huissier de justice à (...), il prête serment le 2 mai 1935. Prendre la succession de son père après 35 années d'exercice ne fut pas tâche facile, d'autant plus que la deuxième guerre mondiale approchait. (...) Ses qualités le firent élire par ses pairs Secrétaire de la Chambre Régionale hors Seine de 1960 à 1965.

Président de la Chambre des Huissiers de Justice du département de la Marne de 1965 à 1968, Jean C. était très attaché à sa ville (...) Ce fut donc pour lui une joie intense de pouvoir associer ses deux fils Jacques et Gérard, à la profession dans le cadre d'une des premières sociétés civiles professionnelles (20 juillet 1971) en France.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite, titulaire des Médailles d'Argent, de Vermeil et d'Or décernées par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, le regard de Me Jean C. s'accommodait mal du mot « retraite ». Il décida donc de ne point la prendre, exerçant jusqu'au bout, soit 56 ans d'exercice, devenant le doyen de la profession.(...)

Ainsi vécut Me Jean C., dans la droiture et la loyauté (...) tous ceux qui l'avaient côtoyé ne pourront à tout jamais oublier le regard du Président C.(...)

* tiré du *Nouveau Journal des Huissiers de Justice*, 1992. Nous avons pris soin de faire disparaître le nom de l'huissier auquel est destiné cet hommage – en le remplaçant par l'initiale « C. ».

Les 66 ans et plus témoigneraient également d'un engagement plus important au sein des chambres professionnelles – ce qui paraît cette fois plus logique – : alors que, dans leur ensemble, les huissiers de justice appartiennent, au moment de l'enquête, à l'une des diverses chambres de la profession – qu'elles soient départementales, régionales ou nationale – pour 25,2 % d'entre eux, 35,7 % des 66 ans et plus en sont membres. A noter sur ce point que 78,6 % des huissiers de cette tranche d'âges l'ont été par le passé. Il apparaît ainsi que la

⁷⁶ On est en droit de se demander si les 66 ans et plus n'ont pas quelque peu surestimé le nombre d'heures de travail hebdomadaires qu'ils réalisent. En effet, on ne voit pas les raisons pour lesquelles ceux-ci travailleraient davantage que leurs confrères. Il ressort des trois entretiens que nous avons réalisés auprès des 66 ans et plus le souci de certains de signifier clairement qu'ils s'investissent comme par le passé dans leur activité professionnelle. Un tel souci expliquerait peut-être une éventuelle surestimation de leur part de travail.

poursuite de la vie professionnelle au-delà de l'âge habituel de la retraite s'accompagne assez fréquemment de la collaboration à l'activité des chambres professionnelles ou lui fait suite dans la quasi-totalité des cas. Ceci témoigne d'un rapport particulier à la profession qui s'apparente, bien souvent, à une véritable passion du métier et de la vie sociale qu'il peut procurer. Ainsi, il n'est pas rare de trouver, parmi les 66 ans et plus, des individus qui ont compté naguère parmi les « hyperactifs » dont nous avons présentés les caractéristiques précédemment⁷⁷.

Du rajeunissement au vieillissement ?

Nous n'avons étudié précédemment l'âge des huissiers que sur une période relativement courte⁷⁸. Afin d'approfondir notre réflexion sur ce point, nous proposons maintenant de nous interroger sur l'évolution de la moyenne d'âge des membres de la profession depuis les années 1950 et pour la période à venir.

Peut-on parler d'un rajeunissement ou, tout du moins, d'un ralentissement du vieillissement de la population des huissiers pour la période antérieure à 1985 ? Nous ne détenons pas de statistiques officielles permettant d'attester l'existence de tels phénomènes. Cependant, il semble que l'on puisse répondre positivement à cette question si l'on compare les conditions d'exercice des huissiers entre la période qui s'étend de la fin de la Seconde guerre mondiale jusqu'au début des années 1970 et celle que nous avons étudiée précédemment.

Pour cela, il faut revenir, tout d'abord, à la stabilité de la moyenne d'âge des huissiers de 1985 à 2001. Afin de comprendre ce phénomène, il faut tenter de voir les liens que celui-ci entretient avec la transformation des conditions d'intégration des impétrants au corps professionnel, observable à travers la création continue de S.C.P. à laquelle on a assisté depuis les années 1970. Cette restructuration du mode d'exercice a permis, en effet, à la population des huissiers d'intégrer davantage de jeunes détenteurs du diplôme professionnel, comme le montrent les statistiques de la partie consacrée à l'étude des effectifs de la profession ainsi qu'au nombre de S.C.P. : nous avons souligné la constante augmentation de ces associations jusque dans les années 1990, moment auquel le nombre des huissiers a connu une légère

⁷⁷ Cf. *supra* l'analyse sociohistorique.

⁷⁸ Il n'a pas été possible de trouver d'autres statistiques émanant de la Chambre nationale des huissiers de justice pour des années antérieures à 1985.

chute, puis une nouvelle hausse (cf. tableau n° 2). Les S.C.P. ont ainsi contribué à l'augmentation du nombre de professionnels et à maintenir ou à abaisser leur moyenne d'âge, sinon à freiner son élévation : c'est donc à partir du début des années 1970, moment auquel les S.C.P. sont créées, que de tels phénomènes ont pu apparaître.

L'évolution des conditions d'activité depuis la fin de la Seconde guerre mondiale offre également de solides arguments à notre réflexion. Comme nous l'évoquions dans la partie consacrée à l'analyse sociohistorique, au sortir du second conflit mondial, les représentants professionnels créent la Caisse des prêts afin de venir en aide aux impétrants ne possédant pas les fonds nécessaires à l'acquisition d'un office. Ce nouvel organe professionnel constitue une réponse à la relative désaffection des jeunes pour la profession d'huissier, laquelle a dû contribuer à l'augmentation de l'âge moyen de ses membres.

Par ailleurs, il convient de souligner également que la tendance de certains professionnels à ne pas prendre leur retraite et à exercer ainsi jusqu'à la fin de leur vie, tendance qui a toujours été l'apanage d'une minorité, mais qui demeure encore aujourd'hui, a contribué également à accroître l'âge moyen des huissiers. Au cours des années 1950 et 1960, cette tendance à la poursuite de l'activité devait être plus importante qu'aujourd'hui, dans la mesure où les systèmes de cotisations des retraites n'étaient pas encore bien développés – la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels (C.A.V.O.M.) qui est la caisse de retraite obligatoire des huissiers de justice ne sera instituée qu'en 1948. De plus, la vente des offices était beaucoup moins rémunératrice, ceux-ci étant moins coûteux durant l'immédiat après-guerre, en raison principalement du maigre volume d'affaires à traiter et, dans l'ensemble, se cédant plus difficilement qu'aujourd'hui, en raison de la faiblesse de la demande que nous évoquions plus haut. Nul doute que ces phénomènes ont encouragé à poursuivre plus longtemps l'activité professionnelle et, de ce fait, ont contribué à l'augmentation ou au maintien à un niveau élevé de la moyenne d'âge des huissiers de justice durant la période qui a fait suite à la Seconde guerre mondiale.

Quelle est l'évolution la plus probable de la moyenne d'âge des huissiers de justice pour les années à venir ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de prêter attention aux conditions générales de l'activité sur la période récente.

Si les effectifs de la profession en 2001 laissent penser à une reprise de l'augmentation du nombre d'huissiers, et si les fluctuations de l'activité des années 1990 semblent ne pas avoir affecté la composition de la pyramide des âges des huissiers de 2001 – puisque les 25-30 ans et les 31-35 ans sont proportionnellement plus nombreux qu'en 1990 –, la baisse de

l'activité enregistrée depuis le milieu des années 1990 – mesurable, comme nous l'avons souligné précédemment, à partir de la chute du nombre total d'actes réalisés – a contribué à la stabilisation du nombre des huissiers et, partant, au ralentissement du rythme d'intégration des entrants. La chute de l'activité n'a pas encouragé les huissiers en exercice à ouvrir davantage le capital des études aux nouveaux détenteurs du diplôme professionnel. La tendance logique, si cette chute de l'activité perdure ou s'accroît, sera plutôt à la fermeture de ce capital, notamment à travers le ralentissement de l'intégration de nouveaux associés, voire le non renouvellement des associés partant en retraite.

Les répercussions des différents phénomènes qui ont marqué les conditions de l'exercice professionnel depuis les années 1990 sont très difficiles à établir aujourd'hui. Cependant, la forme même de la pyramide pour l'année 2001 semble être annonciatrice d'un changement : si la structure de la population des huissiers évolue « normalement » – *i.e.* si elle vieillit sans connaître de nouvelles transformations, notamment des franges les plus jeunes – celle-ci risque, en effet, de se caractériser d'ici quelques années par une nette tendance au vieillissement, laquelle sera observable à travers l'augmentation de la moyenne d'âge (*cf.* graphique n° 3)⁷⁹. Cette tendance sera plus ou moins marquée selon la reprise ou la poursuite de la chute de l'activité globale des huissiers de justice qui, à court terme, a généralement des répercussions sur les effectifs de la profession et, partant, sur le nombre de jeunes entrants.

Nous avons étudié tout au long de cette partie, dans les limites des données en notre possession, les principales évolutions de l'âge des huissiers de justice, notamment depuis les années 1970. Il convient de préciser que nous avons laissé momentanément de côté l'analyse de l'évolution de l'âge de ces derniers au moment où ceux-ci intègrent la profession ; nous avons pris le parti de nous consacrer à cette étude dans le cadre de l'analyse de l'évolution du niveau de diplôme des huissiers, qui est développée dans la section suivante. Comme nous allons le voir, cette évolution a contribué à l'augmentation progressive de la moyenne d'âge des membres de la profession.

⁷⁹ Les 46-50 ans et les 51-55 ans sont en effet plus nombreux en 2001 qu'en 1990.

IV - Le niveau de diplôme des huissiers de justice

IV-1 L'élévation continue du niveau de diplôme détenu à l'entrée de la profession depuis les années 1970

L'apparition, au cours des années 1970 et durant les décennies suivantes, de conditions de diplôme à l'entrée de la profession marque un tournant dans l'histoire des huissiers de justice. Jusqu'à cette période, en effet, jamais aucun diplôme n'a été demandé aux candidats aux fonctions d'huissier, et ce à l'instar des futurs notaires et commissaires-priseurs⁸⁰. Pendant fort longtemps, il suffisait à l'impétrant de réussir l'examen professionnel – ou de satisfaire aux conditions de capacité requises⁸¹ – et d'acquérir un office pour devenir huissier. Ainsi, durant une très longue période, la majorité des membres de la profession ne détenaient aucun titre universitaire⁸² et les modes d'accès au corps professionnel étaient placés sous le contrôle quasi-exclusif des huissiers, lesquels assuraient la formation des stagiaires et organisaient l'examen professionnel. L'acquisition de l'office constituait alors le principal obstacle à l'entrée dans la profession. C'est bien là ce qu'exprime Maître Salerne, vice doyen de la profession, dont les premiers pas en tant qu'huissier stagiaire remontent à 1937 et dont l'intégration au corps professionnel fut riche en rebondissements :

- « *Comment êtes-vous devenu huissier ?* »

Cette histoire n'est pas intéressante, mais elle est drôle. Alors, j'étais jeune, je ne faisais rien, mes parents avaient décidé que je ne faisais rien, mes parents avaient décidé que je ne faisais pas d'études. Je faisais beaucoup de ping-pong. Il y avait un groupe très agréable dont un camarade qui un jour dit : « Tiens, je veux être huissier ». Je dis : « Quoi, huissier ? Qu'est-ce que c'est que ça ? ». « Oui, j'ai acheté une étude, je vais être huissier près de C. ». Je lui dis : « Qu'est-ce qu'il faut pour être huissier ? » ; « Rien » ; et bien je dis : « Ça me convient ! ». Alors, par l'intermédiaire de mon père, je suis entré dans une étude de C. qui était la plus grande étude de C. à l'époque, je n'en savais rien, et j'ai commencé mon stage, c'était en 1937. Ça me plaisait dans un sens, pourquoi ? Parce que mon père était un ancien

⁸⁰ Cf. Ezra Suleiman, *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, op. cit. (p. 87) et Alain Queminn, « Un diplôme pour quoi faire ? Coûts et bénéfices des examens comme instruments de fermeture des groupes professionnels : l'exemple des commissaires-priseurs », *Droit et société*, n° 36/37, 1997, (p. 352 et s.).

⁸¹ Cf. *supra* l'analyse sociohistorique.

⁸² Par exemple, dans le département du Rhône, « 77 % des huissiers en exercice en 1920 ne possédaient aucun diplôme ». Cf. Jean Saglio, Christian Thuderoz, *Entre monopole et marché : les professions réglementées face à l'Europe*, op. cit., (p. 39).

principal clerk de notaire, à l'époque, c'était très fort en connaissance juridique. Bien que n'ayant pas fait d'études particulières, j'avais eu le contact de mon père qui m'avait appris pas mal de choses. C'était ce que l'on appelait la basoche⁸³. Et la basoche ne me déplaisait pas. J'ai fait mon stage, puis j'ai essayé de m'installer. Il y avait une différence à l'époque : c'est quand on voulait acheter une étude, on l'achetait d'abord et on passait l'examen après (...) Donc, j'ai cherché une autre étude, j'étais prêt à en acheter une, j'étais fixé à T.. J'avais déjà eu des contacts et des rendez-vous. Puis j'ai été mobilisé en septembre 1939 et suis revenu en mai 1945. Evidemment, il y a une grosse coupure. En mai 1945, j'avais perdu beaucoup de vue la profession d'huissier mais, néanmoins, j'avais rien comme activité. J'avais six ans de plus (...) Et, en discutant avec mes camarades, on m'a dit : « Il y a une étude à C., pourquoi, tu ne cherches pas à l'acheter ? ». Je me suis renseigné, c'était exact : une étude vacante qui allait être supprimée. Donc, j'ai pris contact, c'était un israélite qui était décédé depuis 1940, l'étude était fermée depuis cinq ans. J'ai pris contact et j'ai acheté cette étude. Après, j'ai passé l'examen en novembre 1945 (...) sans difficulté... Examen et étude, aucun problème : je le croyais... je le croyais. Et mon président départemental me téléphone quelques jours après : « Salerne, vous savez, il y a une modification. Depuis le 2 novembre 1945, il y a un statut des huissiers qui prévoit l'examen qui n'est pas du tout celui que vous avez passé. Il faut donc repasser l'examen suivant les nouvelles normes ». Je l'ai repassé et en attendant, j'ai été nommé huissier suppléant comme successeur. J'ai passé deux examens, j'ai prêté deux fois serment comme huissier suppléant puis j'ai passé mon examen. J'ai eu une moyenne extraordinaire : 12 sur 20, c'est pas beaucoup, mais ça m'est égal, ça me suffisait (...) j'avais une frousse terrible, parce qu'avant, l'examen d'huissier, c'était entre les huissiers. Donc, il y avait beaucoup de sympathie mutuelle avec les anciens qui faisaient passer et les futurs qui arrivaient. Il n'y avait pas d'exemples de recalés, ni rien du tout. Et le nouvel examen comportait le contrôle du Parquet général avec un conseiller à la Cour comme examinateur. Les huissiers étaient majoritaires. Il y avait le président du jury et le président des examinateurs qui étaient conseillers à la Cour. Je ne savais pas du tout qui c'était, pour moi, c'était très haut, comme dans l'armée un adjudant ou un colonel. C'était quelqu'un capable de faire la pluie et le beau temps à lui seul... J'avais peur. J'étais content quand j'ai repassé mon examen... ».

On le voit bien au fil de cet extrait d'entretien ; avant la Seconde guerre mondiale, les conditions d'entrée étaient presque exclusivement basées sur la capacité à réaliser

⁸³ Selon le dictionnaire Larousse, la « basoche » désignait anciennement, de façon péjorative et familière, l'ensemble des hommes de loi.

l'acquisition d'une charge. A cet égard, si l'on peut supposer que le statut du 2 novembre 1945 a contribué à élever le niveau des connaissances requises et apporté un peu plus de rigueur à l'examen professionnel, il n'est nullement nécessaire à cette date de détenir un diplôme de droit pour devenir huissier. Ainsi, jusqu'en 1975, aucune obligation de posséder un titre universitaire ne sanctionne l'entrée dans la profession. Seul le diplôme professionnel était jusqu'alors exigé⁸⁴.

En vertu du décret n° 75-770 du 14 août 1975, les impétrants doivent être titulaires « soit de la capacité en droit ou du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ou d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études juridiques, soit du diplôme de l'école nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice (...) »⁸⁵. Par la suite paraît le décret n° 86-734 du 2 mai 1986 qui stipule que l'examen professionnel se déroulera devant un jury national et que les impétrants devront être titulaires de la licence en droit. Enfin, par le décret n° 94-299 du 12 avril 1994, les candidats aux fonctions d'huissier de justice doivent être nantis, depuis le 1^{er} janvier 1996, d'une maîtrise en droit. Cette condition est toujours en vigueur aujourd'hui.

En très peu de temps, la formation juridique théorique a constitué ainsi un pré-requis indispensable à l'accès au sein de la profession d'huissier.

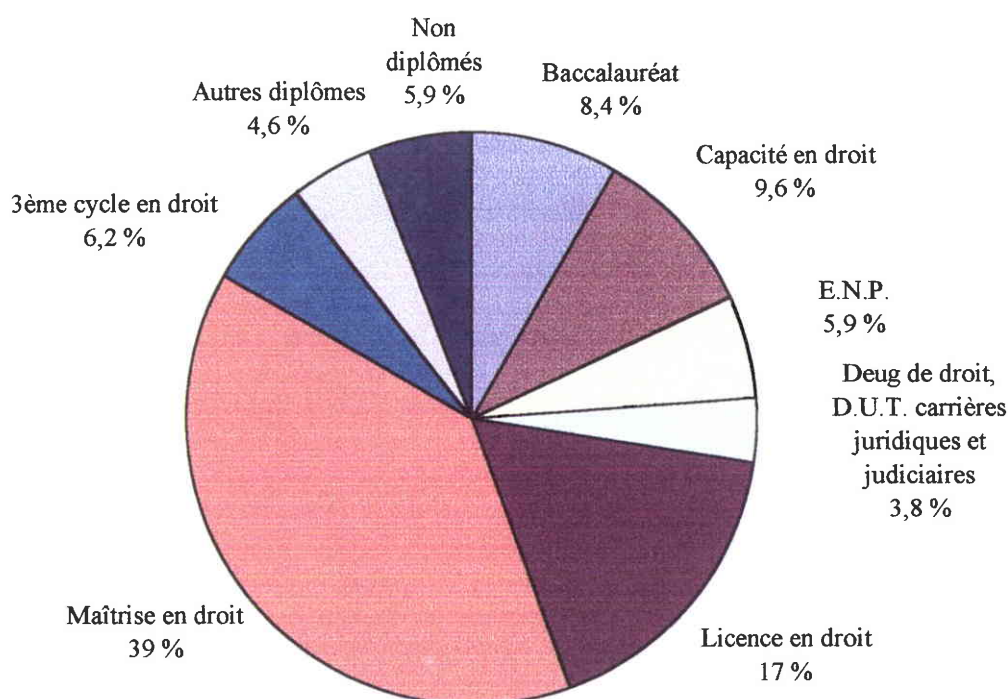
L'élévation relativement rapide du niveau de diplôme requis a contribué à instaurer une grande hétérogénéité au sein de la profession. Si, parmi les huissiers, l'on comptait de façon continue depuis le XIX^{ème} siècle des licenciés, voire des docteurs en droit, ceux-ci sont demeurés largement minoritaires jusque dans le dernier quart du siècle suivant, la profession étant alors, pour une très large part, composée d'individus non-diplômés. Ainsi, l'hétérogénéité des qualifications des huissiers d'aujourd'hui est beaucoup plus importante – comme nous pouvons le constater à la lecture du graphique suivant – puisque l'on peut distinguer plusieurs catégories de professionnels selon les diplômes détenus. Nous le verrons au cours de notre analyse, cette élévation du niveau de diplôme constitue un des éléments majeurs de la mutation professionnelle des huissiers de justice, car les nouvelles formations requises ont contribué non seulement à donner à la profession davantage de légitimité, les futurs huissiers étant finalement placés sur le même plan que les magistrats et les autres

⁸⁴ L'expression « diplôme professionnel » – que nous utilisons par commodité – est abusive, car la Chambre nationale des huissiers de justice ne délivre aujourd'hui en réalité qu'une attestation de réussite à l'examen professionnel. Par ailleurs, il est important de souligner que les modalités de cet examen se sont modifiées au fil du temps et se sont progressivement unifiées au cours du XX^{ème} siècle, notamment grâce à l'ordonnance du 2 novembre 1945.

⁸⁵ Cf. le décret n° 75-770 du 14 août 1975.

professionnels du droit du point de vue de la formation théorique, mais également à offrir la possibilité d'élargir le champ des pratiques sur la base des connaissances issues de cette dernière. De plus, comme nous le verrons, il apparaît que l'élévation du niveau de diplôme a contribué à modifier la structure sociale de la profession, favorisant l'arrivée d'individus jusqu'alors moins présents en son sein – comme les femmes – et en freinant fortement l'hérédité professionnelle.

Graphique n° 4 : Répartition des huissiers de justice en fonction du plus haut diplôme détenu (en 2001)



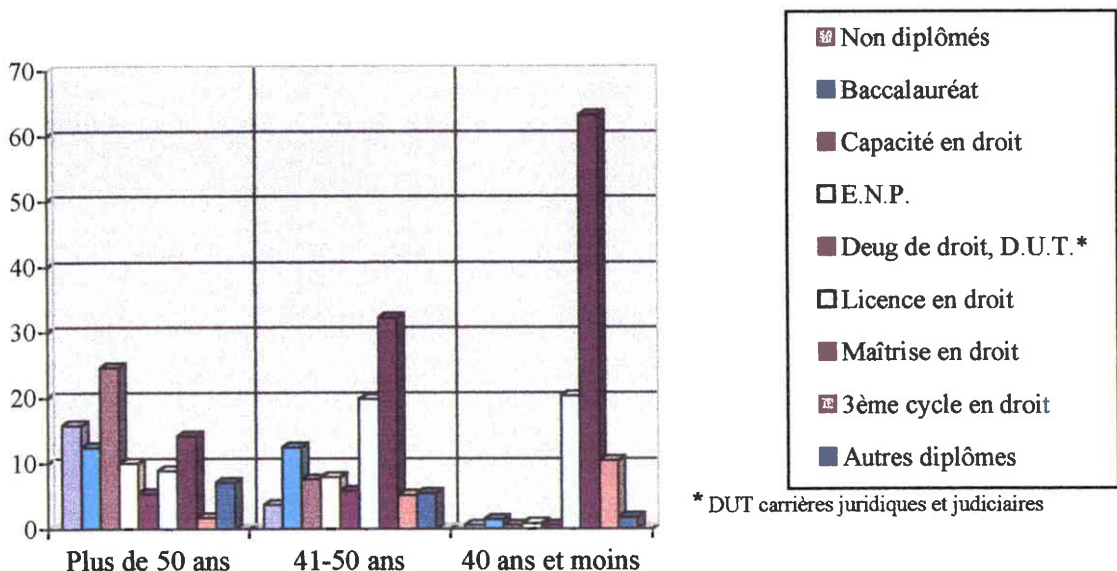
L'évolution du cadre légal évoquée précédemment laissait présager une telle diversité en terme de qualifications : on retrouve aujourd'hui, logiquement, différentes catégories d'huissiers repérées à partir de leur niveau de diplôme et témoignant des modalités d'accès qui ont eu cours par le passé. Cependant, la sur- et la sous-qualification⁸⁶ d'un grand nombre

⁸⁶ La sous-qualification, au sens où nous l'entendons ici, n'a rien d'illégal ni de dévalorisant, mais souligne simplement le fait que des individus intègrent la profession avec moins de diplômes qu'il n'est requis pour les stagiaires sur une période donnée.

de membres de la profession empêchent de dater directement l'entrée dans la profession des différents huissiers. Ce que l'on peut dire en revanche – en occultant momentanément l'existence de toute forme de sur- et de sous-qualification – c'est qu'environ 15 % des huissiers en exercice en 2001 répondent aux conditions de diplôme en vigueur avant 1975 – *i.e.* qu'ils sont bacheliers ou non diplômés⁸⁷ – ; 19 % d'entre eux répondent à celles de la période allant de 1975 à 1986 – *i.e.* qu'ils sont détenteurs du diplôme de l'E.N.P., d'un deug de droit, d'un D.U.T. « carrières juridiques et judiciaires » ou d'une capacité en droit –, 17 % à celles de la période suivante et, enfin, 39 % aux conditions de diplôme de la période actuelle.

Si l'importante proportion d'huissiers détenant une maîtrise est imputable à l'entrée dans la profession de jeunes détenteurs du diplôme professionnel entre 1996 et 2001, celle-ci s'explique également par la surqualification des candidats aux offices des périodes précédentes. Il paraît donc pertinent d'observer en détail la répartition des titres détenus par les huissiers selon les tranches d'âge, afin de saisir plus finement l'hétérogénéité des niveaux de diplôme selon les périodes, ainsi que les divers phénomènes de sur et de sous-qualification qui peuvent exister.

Graphique n° 5 : Répartition des huissiers de justice par tranche d'âges en fonction du plus haut diplôme détenu (en pourcentages d'individus en 2001)



⁸⁷ On compte parmi les non-diplômés une grande part d'individus ayant accédé à la profession par le biais de la cléricature. Pour qu'un impétrant puisse se présenter aujourd'hui à l'examen professionnel sans aucun titre universitaire, il faut qu'il ait obtenu, sans qualification, le diplôme professionnel à une époque où cela était encore possible ou qu'il ait exercé comme clerc durant 10 ans, dont au moins 5 en tant que clerc principal. Il lui faudra, de plus, obtenir l'autorisation du procureur. A noter que la proportion d'individus concernés ne cesse de baisser au fil du temps (*cf.* graphique n° 5).

Nous avons construit, autant que possible, ces tranches d'âges en fonction de l'âge d'entrée minimum des huissiers dans la profession⁸⁸. Ainsi, les 40 ans et moins ont eu au minimum 25 ans (âge minimum requis à l'entrée de la profession) en 1986 et, pour la plupart d'entre eux, ont donc intégré la profession alors que la licence était requise. Les 41-50 ans sont entrés à l'époque au cours de laquelle la capacité en droit (ou les diplômes jugés équivalents, comme celui de l'E.N.P. qui est délivré par la Chambre nationale⁸⁹) était requise. Les plus de 50 ans, sont arrivés, pour la plupart d'entre eux, avant que la réforme de 1975 ne s'applique.

Pour apprécier les phénomènes de sous-qualification, il faut bien prendre en considération le fait que, quel que soit le diplôme requis, celui-ci l'est à l'entrée du stage professionnel, c'est-à-dire deux ans ou plus avant l'âge de 25 ans requis pour devenir huissier de justice, c'est-à-dire pour acquérir une étude. C'est pourquoi l'on trouve encore chez les 41-50 ans des individus ne détenant aucun diplôme, sinon seulement le baccalauréat, le diplôme de l'E.N.P. ou le deug de droit. De manière générale, plus les huissiers sont jeunes et plus les formes de sous-qualification se réduisent. Ainsi, l'entrée dans la profession « par la petite porte » – *i.e.* par la filière professionnelle ; la cléricature – semble aujourd'hui être proportionnellement moins empruntée que par le passé. Cela peut s'expliquer notamment par la démocratisation de l'accès aux études universitaires et par la difficulté de l'examen professionnel qui s'adresse aujourd'hui à des titulaires d'un diplôme de second cycle en droit. Des phénomènes de surqualification demeurent également observables. On remarque notamment que plus de 30 % des 41-50 ans détiennent une maîtrise en droit, alors qu'il ne leur était demandé, pour la plupart d'entre eux, que la licence pour réaliser le stage professionnel. Toujours dans le registre des surqualifications, on peut observer l'augmentation de la proportion des individus détenant un titre universitaire juridique de troisième cycle qui avoisine les 10 % pour les moins de 41 ans.

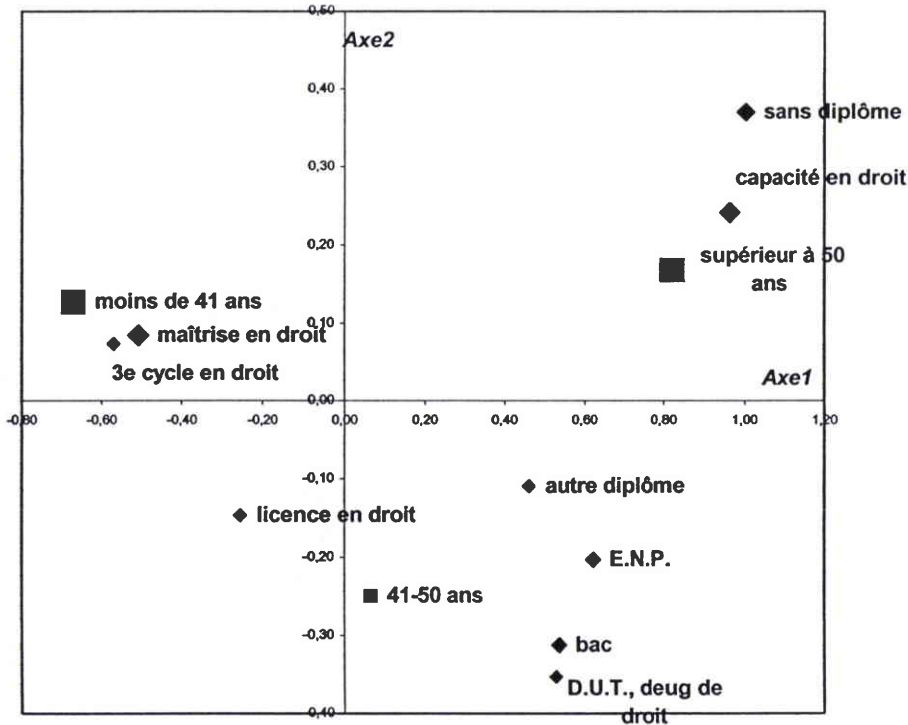
Enfin, il est intéressant de souligner que la diversité actuelle des qualifications connaît aujourd'hui une amplitude maximale, laquelle tendra à s'amenuiser vers 2015, lorsque la quasi-totalité des professionnels ne possédant aucun titre universitaire sera partie en retraite.

⁸⁸ Nous avons parfaitement conscience que le regard rétrospectif que nous portons sur la profession à partir d'une observation par tranche d'âges ne permet pas de saisir *parfaitement* l'évolution des caractéristiques des huissiers, puisque ceux appartenant aux classes d'âges les plus élevés ne constituent pas forcément le reflet exact de la profession telle qu'elle était par le passé, des huissiers ayant pu intégrer tardivement le corps professionnel ou l'ayant quitté. Ces deux types de comportement constituent indiscutablement des biais pour notre analyse, mais ceux-ci semblent pouvoir être négligés car, comme l'indiquent Christian Cordellier et Nathalie Missègue, « *les professions libérales supérieures dont l'accès est contrôlé (médecins généralistes, spécialistes, professions juridiques et comptables, etc.) se distinguent par une quasi-absence de mobilité : on entre dans ces professions pour y faire carrière* ». Cf. « Les disparités de patrimoine professionnel des indépendants » in *Données sociales. La société française*, Paris, I.N.S.E.E., 1999, (p. 309).

⁸⁹ Au total, 63,1 % des huissiers de justice sont titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de procédure en 2001.

La carte factorielle suivante nous permet de bien visualiser et de résumer les principales corrélations que nous avons soulignées jusqu'ici⁹⁰.

Carte factorielle n° 1 : Diplôme et âge



Nota : cette carte a été réalisée à partir d'une analyse factorielle des correspondances (A.F.C.). Les contributions de chacune des modalités de variable – e.g. « supérieur à 50 ans », « 41-50 ans », « 3^{ème} cycle en droit », etc. – à la construction des axes 1 et 2 ne sont pas identiques. Le premier axe regroupe ici 90,5 % de l'information, le second n'en récupère que 9,5 %. L'analyse des résultats de cette A.F.C. confirme la lecture de ce graphique – ainsi que nos précédentes remarques :

- par rapport à l'axe 1, un premier sous-ensemble de modalités fortement corrélées, à savoir, « 40 ans et moins » et « maîtrise en droit » – en revanche, aucune corrélation n'apparaît avec la modalité « 3^{ème} cycle » – s'oppose à un autre sous-ensemble de modalités fortement corrélées : « plus de 50 ans », « sans diplôme » et « capacité en droit » ;
- par rapport à l'axe 2, « bac » et « deug » sont fortement corrélés à « 41-50 ans ».

⁹⁰ Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans la lecture des cartes factorielles qui illustrent notre analyse, précisons simplement que plus les modalités qui y sont représentées s'éloignent de l'origine, plus elles sont significatives, et que celles qui sont corrélées dans la réalité « s'attirent » sur la carte factorielle, c'est-à-dire que ces modalités sont (graphiquement) proches les unes des autres.

IV-2 Evolution de l'âge d'entrée dans la profession : l'influence des conditions de diplômes ?

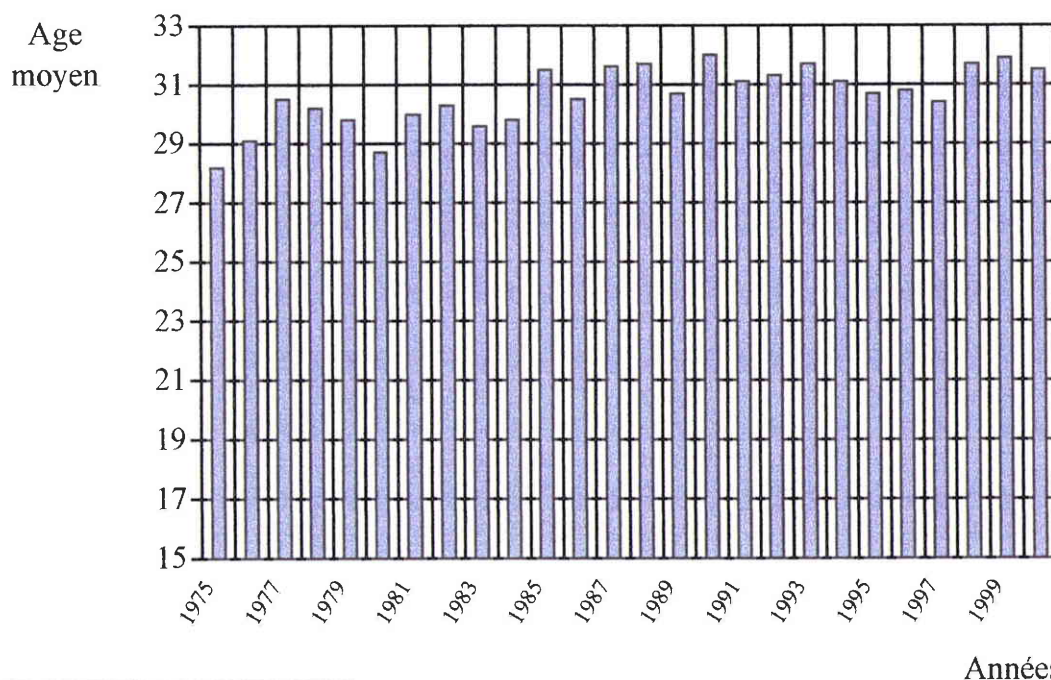
Outre les phénomènes de sur- et de sous-qualification, il importe de souligner que l'élévation du niveau de diplôme requis s'est accompagnée de l'augmentation de l'âge d'entrée dans la profession – *i.e.* d'acquisition de l'office⁹¹.

Tableau n° 6 : Moyenne d'âge des huissiers au moment de l'acquisition de l'office

Période d'acquisition	Age moyen à l'acquisition de l'office (en années)
Période antérieure à 1975 jusqu'à 1975 inclus	28,4
De 1976 à 1986	30
De 1987 à 1995	31,2
Période postérieure à 1996	31,5

Le phénomène d'augmentation de l'âge d'entrée au sein du corps professionnel apparaît ici très nettement, celui-ci augmentant en moyenne progressivement pour chacune des périodes d'acquisition de l'office. On obtient des résultats analogues pour l'âge d'entrée moyen par année, comme en témoigne le graphique suivant.

Graphique n° 6 : Age moyen d'entrée dans la profession des huissiers par année de nomination



Années

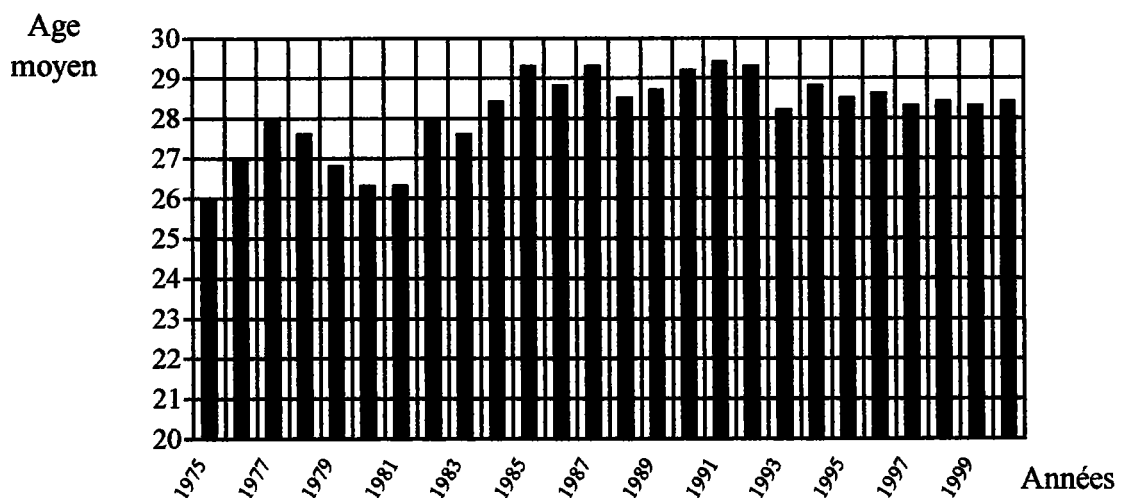
⁹¹ Un tel changement est observable également chez les commissaires-priseurs. Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, *op. cit.*, (p. 148 et s.).

Pour autant, une telle évolution peut être due à d'autres facteurs, comme la difficulté croissante de trouver des études ou des parts de S.C.P. à acquérir, de financer cette acquisition, ou bien encore comme les faibles taux de réussite à l'examen professionnel, lesquels semblent témoigner d'une sélectivité grandissante de la part des instances de la profession⁹².

L'hypothèse d'une difficulté croissante à trouver une étude ou des parts de S.C.P. semble ne pas résister à l'analyse, étant donné que le temps d'attente moyen entre le moment de l'obtention du diplôme professionnel et celui de l'acquisition de l'office tend à se réduire sur la période étudiée, passant de 2,9 ans pour les plus de 50 ans à respectivement 2,4 et 2,2 ans pour les 41-50 ans et les moins de 41 ans. Du même coup, l'hypothèse de la difficulté pour réaliser l'acquisition d'une étude ou de parts de S.C.P. est impossible à confirmer et ce, d'autant plus que les possibilités d'emprunt se sont multipliées depuis les années 1950⁹³.

Par ailleurs, il importe de souligner le fait que *les impétrants obtiennent le diplôme professionnel plus tardivement qu'auparavant*, comme le montre le graphique suivant. Ce serait donc avant la période consacrée à l'acquisition de l'office qu'il faut aller chercher les causes de l'augmentation de l'âge moyen d'entrée dans la profession.

Graphique n° 7 : Age moyen d'obtention du diplôme professionnel des huissiers par année de nomination

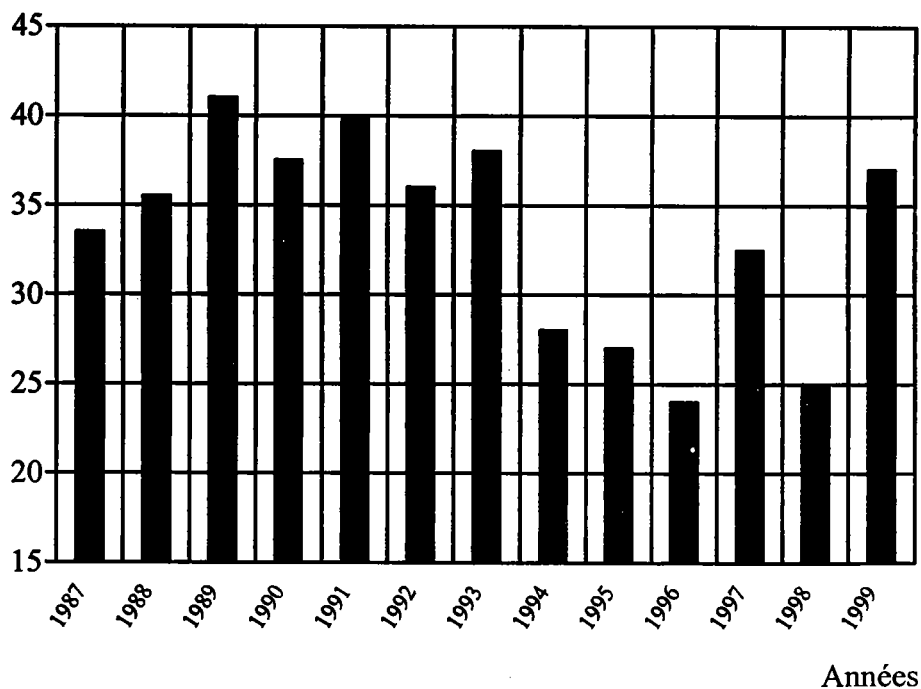


⁹² Cf. *Statistiques de l'examen professionnel de 1986 à 1999*, document interne à la Chambre nationale, 2000.

⁹³ A titre indicatif, la Caisse des prêts contribuait en 1957 à 25 % des cessions d'offices ; cette proportion s'élève à 50 % en 1974, au terme d'une progression plus ou moins fluctuante, mais assez nette dans l'ensemble. Le pourcentage des cessions d'office avec prêts (tous prêts confondus) passe de 30 % en 1955 à 94 % en 1974. La progression demeure assez linéaire malgré quelques fluctuations. Cf. *La Revue des Huissiers de Justice*, 1975, (p. 165). Nous reviendrons sur la question de l'emprunt au cours de la troisième grande partie de notre analyse, dans le cadre de l'étude des trajectoires socioprofessionnelles des huissiers de justice.

Si les facteurs explicatifs de la hausse de l'âge moyen d'entrée tiennent en partie à l'obtention plus tardive du diplôme professionnel, il nous appartient donc d'étudier les taux d'admission dans la profession. Dans ce domaine, des fluctuations sont observables, mais il apparaît dans l'ensemble que ces taux se sont élevés au cours de la seconde moitié des années 1980 jusque vers la moitié des années 1990, moment auquel ils ont connu une baisse vraisemblablement passagère, avant de monter à nouveau. Les taux de réussite sont parfois très bas, ce qui se traduit par un plus grand nombre d'échecs, lesquels contribuent à faire augmenter l'âge moyen d'entrée au sein de la profession. Le graphique suivant permet d'apprécier plus finement les variations que nous venons d'évoquer⁹⁴.

Graphique n° 8 : Taux d'admission à l'examen professionnel de 1987 à 1999 (en %)



Rappelons ici que l'obtention plus tardive du diplôme professionnel peut s'expliquer, en outre, par les phénomènes de surqualification, autrement dit par l'allongement des études universitaires, les impétrants achevant de plus en plus tard leur cursus. A cet égard, nos analyses statistiques confirment l'existence de fortes corrélations entre l'âge d'entrée dans la profession et le diplôme détenu, et entre cet âge d'entrée et l'âge au moment de l'obtention du diplôme professionnel.

⁹⁴ Les résultats présentés ici sont issus du traitement secondaire de données statistiques produites par la Chambre nationale. Cf. *Statistiques de l'examen professionnel de 1986 à 1999*, op. cit.

On peut donc conclure, au terme des remarques formulées précédemment, que l'instauration de conditions de diplôme a contribué à l'augmentation du niveau de l'âge des huissiers au moment de leur intégration au sein du corps professionnel. De plus, d'autres phénomènes, comme la surqualification ou la baisse des taux de réussite à l'examen professionnel, même s'ils demeurent d'importance secondaire, ont aussi favorisé cette augmentation.

Il ne s'agit là que des premiers résultats de notre analyse des conséquences de l'instauration de conditions de diplôme à l'entrée de la profession depuis les années 1970. Comme nous allons le voir, un tel changement semble avoir limité grandement les logiques traditionnelles de transmission de l'office au sein de la sphère familiale et contribué ainsi à modifier le recrutement social des huissiers ; ceci constitue un des points de la section suivante de notre analyse.

V - La répartition des huissiers de justice selon l'origine sociale

V-1 L'évolution du recrutement social des huissiers de justice

Les huissiers de justice sont parfois considérés, aujourd'hui encore, comme appartenant à une profession « fermée », c'est-à-dire qu'il serait difficile, voire impossible d'intégrer sans être soi-même issu d'une famille d'huissier, ou d'origine sociale relativement élevée. S'il existe toujours de véritables dynasties de professionnels – dont une des plus connues et, peut-être, des plus anciennes, puisqu'elle remonte au XVIII^{ème} siècle, est la famille Soulard⁹⁵ – et s'il faut reconnaître que toute une frange de la profession se compose d'individus issus de catégories sociales élevées, cette vision commune demeure assez peu réaliste, même si, comme nous allons le voir, elle repose sur un fond de vérité. De plus, si l'on suit les travaux que Christian Thuderoz a consacrés à la profession, il semble que les modes d'activité ont connu de profonds changements, tendant aujourd'hui vers des logiques entrepreneuriales, qui remplacent peu à peu les logiques traditionnelles centrées principalement sur la préservation et la transmission intrafamiliale du patrimoine professionnel⁹⁶. Nous proposons dans cette partie de l'analyse d'approfondir l'étude menée par ce sociologue à l'aide des résultats de notre enquête statistique et de chercher à prendre la mesure d'un éventuel bouleversement des traditions professionnelles. Comme nous le verrons, si ces dernières ont nettement perdu de leur importance, elles n'ont pas disparu pour autant et il paraît ainsi pertinent, pour caractériser la situation actuelle, d'évoquer la *coexistence* de logiques professionnelles différentes.

Nous proposons de débiter notre analyse de la répartition des huissiers selon leur origine sociale en observant le tableau suivant qui présente les résultats de notre enquête quantitative⁹⁷.

⁹⁵ Cf. *supra* l'analyse sociohistorique à la section intitulée « Les « hyperactifs » ou la frange des représentants professionnels quasi-professionnels ».

⁹⁶ Christian Thuderoz, « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *op. cit.*, et *Fils et offices. Logiques patrimoniales et formes d'entrepreneuriation : le cas des professions notariales et d'huissiers de justice*, *op. cit.*

⁹⁷ Pour identifier l'origine sociale des huissiers de justice, nous avons intégré les réponses des huissiers concernant la profession de leur père à la nomenclature des professions et catégories professionnelles de l'I.N.S.E.E.. Cf. Alain Desrosières, Laurent Thévenot, *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, La Découverte, (3^{ème} édition) 1996. Nous avons découpé la catégorie habituelle « Cadres et professions intellectuelles supérieures » tout en la maintenant. Apparaissent ainsi, pour les besoins de notre présentation, les catégories « huissiers », « autre officier ministériel » et « autre profession libérale ». De même, une catégorie « employé d'huissier » a été créée ; celle-ci ne sera pas utilisée en dehors du tableau n° 6, puisqu'elle ne présente que peu d'intérêt pour notre analyse, en raison du très faible nombre d'huissiers qui en sont issus.

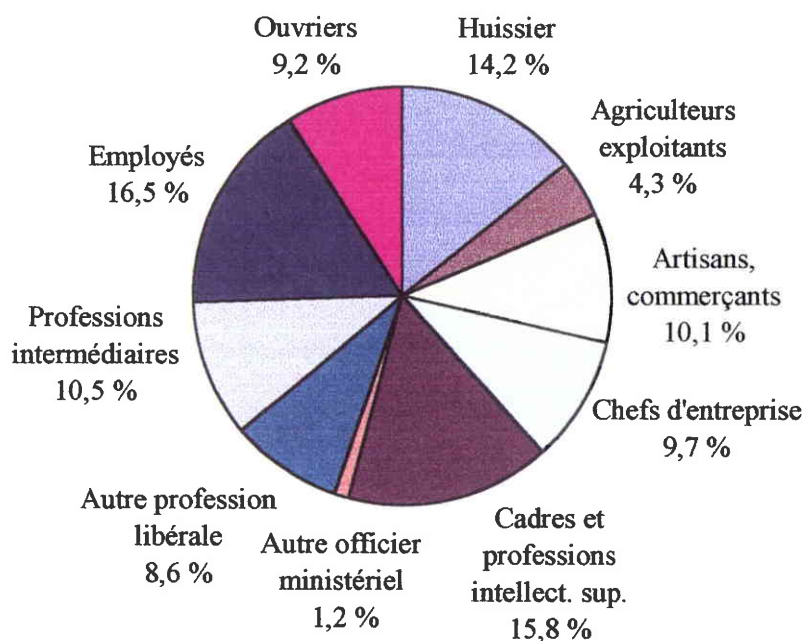
Concernant l'usage des catégories socioprofessionnelles dans une perspective d'analyse statistique, nous avons consulté Alain Chenu, « La catégorisation statistique. Présentation au dossier » et « La descriptibilité statistique

Tableau n° 7 : Répartition des huissiers en fonction de l'origine sociale

P.C.S. du père	Pourcentages
Huissier	14,2
Agriculteurs exploitants	4,3
Artisans, commerçants	10,1
Chefs d'entreprise	9,7
Cadres et professions intellect. sup.	15,8
Autre officier ministériel*	1,2
Autre profession libérale**	8,6
Professions intermédiaires	10,5
Employé d'huissier	0,2
Employés	16,3
Ouvriers	9,2

Manquants = 31

Graphique n° 9 : Répartition des huissiers de justice selon l'origine sociale (en 2001)



des professions », in *Sociétés contemporaines*, n° 26, 1997, Louis Chauvel et alii, « Enjeux et usages des catégories socioprofessionnelles : traditions nationales, comparaisons internationales et standardisation européenne », Laurence Coutrot, « Les catégories socioprofessionnelles : changement des conditions, permanence des positions ? », et John Goldthorpe « On Official Classifications in France and in Great Britain », in *Sociétés contemporaines*, n° 45-46, 2002.

* La catégorie « autre officier ministériel » regroupe les commissaires-priseurs, les notaires, les avoués et les greffiers des tribunaux de commerce.

** La catégorie « autre profession libérale » regroupe tous les professionnels libéraux hormis les huissiers et les officiers ministériels (médecins, avocats, géomètres, comptables, etc.).

On constate tout d'abord à la lecture du tableau précédent que la profession d'huissier de justice regroupe une proportion d'enfants d'huissiers relativement « faible » (14,2 %) pour une profession au sein de laquelle la transmission de l'office s'opérait traditionnellement pour une large part dans la sphère familiale. A cette aune, elle semble ainsi aujourd'hui ne pas totalement mériter l'étiquette de « profession fermée » qu'on lui attribue parfois. Cependant, il faut bien souligner que ce chiffre s'avère énorme lorsque l'on sait qu'en 2000, les huissiers de justice représentent seulement 0,014 % de la population active occupée⁹⁸ – proportion qui demeure d'ailleurs à un niveau quasi nul, et ce au moins depuis la période révolutionnaire. D'un point de vue statistique, on constate ainsi une surreprésentation des professionnels dont le père est huissier.

La catégorie des cadres et des professions intellectuelles supérieures est, pour sa part, très fortement représentée avec 39,8 % (en intégrant au sein de cette catégorie « autre profession libérale », « autre officier ministériel » et « huissier »). Ainsi, si l'on ne peut raisonnablement considérer que les huissiers de justice constituent une profession « fermée » en raison d'un recrutement assez large au sein de la société – la plupart des catégories étant représentées avec des pourcentages relativement importants – et du « faible » taux d'autoreproduction du groupe professionnel, il apparaît, en se basant sur la nomenclature des P.C.S., que ceux-ci sont majoritairement issus des catégories socioprofessionnelles moyennes et, surtout, supérieures. D'un point de vue général, on remarque que le recrutement des huissiers au sein de la structure sociale s'est réalisé de façon diversifiée : ainsi, la catégorie des employés est représentée à 16,5 % (en y ajoutant les employés d'huissier) et celle des professions intermédiaires et des ouvriers respectivement à 10,5 et 9,2 %. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont représentés pour leur part à 19,8 %. La proportion des agriculteurs exploitants est la plus faible (4,3 %).

Selon une autre perspective, cette fois-ci davantage axée sur la situation de classe que sur la profession⁹⁹, il apparaît qu'environ 2/5^e des huissiers sont issus des classes moyennes alors

⁹⁸ I.N.S.E.E., *France, portrait social* [2000-2001], Paris, I.N.S.E.E., 2000, (p. 157).

⁹⁹ Nous faisons ici référence aux remarques formulées par Jean-Michel Chapoulie en annexe de son étude sur les professeurs du secondaire : « (...) la profession ne saisit jamais que très partiellement l'appartenance ou l'origine de classe ; il est donc parfois nécessaire d'adopter un autre point de vue et, sans se préoccuper du classement précis de telle ou telle personne, de raisonner en termes de situation de classe : on est alors conduit à utiliser un terme comme « classe moyenne » pour désigner ce qui n'est ni la paysannerie, ni la classe ouvrière, ni la bourgeoisie (au sens de propriétaires de moyens de production). Quand on cherche à établir un lien, nécessairement lâche, entre ces deux types d'analyse, on est conduit à employer des termes comme « fractions supérieures des classes moyennes » pour désigner l'appartenance de classe typique des cadres diplômés ». Cf. Jean-Michel Chapoulie, *Les professeurs de l'enseignement secondaire. Un métier de classe moyenne*, op. cit., (p. 358). A noter que nous utiliserons au fil de notre analyse ces distinctions au sens où l'auteur les a définies.

que presque la moitié d'entre eux (48 %) proviennent d'un milieu de travailleurs indépendants que l'on peut associer à la petite ou à la moyenne bourgeoisie.

Par-delà ce premier constat d'ensemble, il importe désormais de porter notre attention sur l'évolution de l'origine sociale des huissiers, afin de déterminer si les répartitions observées précédemment se sont modifiées au fil du temps¹⁰⁰.

Tableau n° 8 : Répartition des huissiers selon l'origine sociale et par tranche d'âges

P.C.S. du père	< 41 ans	41-50 ans	> 50 ans	Moyenne
Huissier	9,2 %	11,9 %	23,6 %	14,1 %
Agriculteurs exploitants	1,9 %	5,3 %	6 %	4,3 %
Artisans, commerçants	9,8 %	9,7 %	11,2 %	10,2 %
Chefs d'entreprise	11,4 %	11,3 %	5,2 %	9,7 %
Cadres et professions intellect. Sup.	21,9 %	14,5 %	9,4 %	15,8 %
Autre officier ministériel	1,3 %	0,6 %	1,3 %	1,2 %
Autre profession libérale	8,6 %	8,8 %	8,6 %	8,7 %
Professions intermédiaires	13,0 %	10,7 %	6,4 %	10,4 %
Employés	14,3 %	16,4 %	19,3 %	16,5 %
Ouvriers	8,3 %	10,7 %	8,6 %	9,2 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Plusieurs changements importants ont marqué le recrutement des huissiers au sein de la structure sociale. Signalons, tout d'abord, que l'autoreproduction du groupe professionnel était beaucoup plus forte par le passé, puisque si 11,9 % des 41-50 ans ont un père huissier, on observe que cette proportion s'élève à 23,6 % pour les plus de 50 ans. Autre résultat important : la représentation des « cadres et professions intellectuelles supérieures » – non comprises les sous-catégories « autre profession libérale » et « autre officier ministériel » – a plus que doublé, passant de 9,4 % pour les plus de 50 ans à 21,9 % pour les moins de 41 ans. La proportion de la catégorie « professions intermédiaires » a également été multipliée par deux ; 13 % des moins de 41 ans en font partie, alors que seulement 6,4 % des plus de 50 ans connaissent cette situation. On note, par ailleurs, une baisse du taux de représentation des employés (de 5 points) et de celui des agriculteurs exploitants, qui passe de 6 à 1,9 %. A noter également une légère fluctuation du recrutement des individus issus du milieu ouvrier, qui connaît presque la même proportion pour les deux tranches d'âge extrêmes. Enfin, le taux de représentation des huissiers dont le père est classé dans la catégorie « autre

¹⁰⁰ Nous ne reviendrons pas ici sur les remarques méthodologiques formulées – au sein de la précédente section de notre analyse – à propos du point de vue rétrospectif que nous avons adopté.

profession libérale » n'a, quant à lui, guère changé, gravitant entre 8,5 et 9 %, de même que celui des « autres officiers ministériels » qui a connu quelques variations, mais demeure très faiblement représenté, et ce quelles que soient les tranches d'âges.

Parmi la catégorie « autre officier ministériel », apparaissent au sein de notre échantillon sept notaires, deux greffiers des tribunaux de commerce et un commissaire-priseur. Les autres professions libérales sont plus largement représentées. Le recrutement au sein du milieu médical – et paramédical – semble l'emporter largement sur celui qui s'effectue parmi les professions juridiques ; ce milieu est représenté à 66,5 %, avec respectivement 40 % pour les médecins – dont une très large majorité de généralistes –, 13,3 % pour les pharmaciens, 10,6 % pour les dentistes, chirurgiens-dentistes et prothésistes dentaires, et enfin 2,6 % pour les kinésithérapeutes. Les avocats ne représentent, quant à eux, que 14,6 % des effectifs de la catégorie « autre profession libérale ». Viennent ensuite les assureurs avec 9,3 %, les vétérinaires et les géomètres avec respectivement 8 et 1,3 %. On remarquera que, si toutes les filiations que nous venons de présenter témoignent de l'appartenance d'une frange d'huissiers à la bourgeoisie¹⁰¹, l'élite des professions libérales ou des officiers ministériels n'est que très faiblement représentée, on ne compte presque aucun commissaire-priseur ni médecin spécialiste et les avocats demeurent en faible nombre.

Une autre distinction doit être réalisée parmi les modalités de répartition des huissiers selon l'origine sociale : celle touchant au caractère privé ou public de l'activité professionnelle de leur père¹⁰². On constate, sur ce plan, une relative tendance à l'ouverture de la profession à des individus dont le père est fonctionnaire, leur proportion ne cessant de croître sur la période étudiée ; pour les 50 ans et plus, on comptait 17,1 % d'individus dont le père exerçait dans le public et, pour les 41-50 ans et les moins de 41 ans, cette proportion atteint respectivement 21 et 23,6 %.

En conclusion, si la profession n'est pas « fermée » au sens strict du terme, il faut remarquer qu'aujourd'hui, celle-ci n'est pas pour autant ouverte de façon égale à tous les membres de la société, puisque les couches sociales moyennes, et principalement leurs fractions supérieures, y sont fortement représentées. De plus, il s'avère que la tendance observée sur la période récente est toujours au recrutement des individus vers le haut de

¹⁰¹ La bourgeoisie est entendue ici exceptionnellement en un sens très restreint ; elle désigne la classe des détenteurs des moyens de production.

¹⁰² Pour une analyse d'ensemble des différences sur le plan des pratiques sociales des travailleurs des sphères publique et privée, cf. François de Singly, Claude Thélot, *Gens du public, gens du privé. La grande différence*, Paris, Bordas, 1989.

l'échelle sociale¹⁰³. Il apparaît ainsi que la contrainte économique que représente l'acquisition d'une étude constitue toujours un mode de fermeture du groupe professionnel, même si d'autres mécanismes sociaux, comme l'élévation du niveau de diplôme requis, tendent aujourd'hui également à rendre plus difficile l'accès à la profession aux individus peu dotés en capitaux scolaires.

Comparatif de la répartition selon l'origine sociale entre notaires, commissaires-priseurs, avocats et huissiers de justice

Afin de donner plus de profondeur à notre analyse, nous proposons de comparer, dans un premier temps, la répartition des huissiers de justice selon l'origine sociale à celles des notaires et des commissaires-priseurs, professions qui partagent également le statut d'officier ministériel¹⁰⁴. Pour ce faire, nous avons utilisé les statistiques produites par le Conseil supérieur du notariat et présentées par Ezra Suleiman dans son ouvrage intitulé *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*¹⁰⁵ – statistiques vraisemblablement produites au cours des années 1980 – et celles provenant d'une enquête conduite en 1977 par la Chambre nationale des commissaires-priseurs et analysée par Alain Quemin dans *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*¹⁰⁶. A ce propos, ce dernier portera – à bon droit – une sévère critique à l'égard de la production de ces chiffres – en raison du manque d'informations sur les méthodes de recueil de données employées, ainsi que sur la constitution des catégories de la nomenclature utilisée.

Afin que de telles comparaisons soient possibles, nous avons fait disparaître des effectifs d'huissiers en enlevant la dernière tranche d'âges (la plus jeune), à savoir tous les individus de moins de 40 ans et nous l'avons remplacée par la catégorie des 50 ans et plus – en nous inspirant de la méthode de calcul des moyennes par substitution qui consiste à remplacer la valeur de la catégorie extrême (qui est ici manquante) par la valeur de la catégorie extrême la

¹⁰³ En cela, les huissiers de justice se distinguent des professeurs du secondaire analysés par Jean-Michel Chapoulie. Cf. *Les professeurs de l'enseignement secondaire. Un métier de classe moyenne, op. cit.*, (p. 57). Même si cette comparaison peut s'avérer fragile, puisque l'analyse réalisée par l'auteur s'applique aux années 1970, il apparaît que les proportions des individus issus des classes moyennes sont à peu près les mêmes pour les deux professions, alors que le recrutement au sein de la bourgeoisie demeure plus important pour les huissiers.

¹⁰⁴ Les commissaires-priseurs ayant choisi de se consacrer aux ventes volontaires ne bénéficient plus aujourd'hui du statut d'officier ministériel, mais cela ne gêne en rien notre comparaison. Pour une analyse des modalités et des conséquences de la transformation du statut des commissaires-priseurs par la loi du 10 juillet 2000, cf. Alain Quemin, *La réforme des ventes aux enchères, des commissaires-priseurs aux sociétés de ventes publiques* [pp. 7-215] in *Code des ventes volontaires et judiciaires*, Paris, Les Editions Le serveur judiciaire, 2001.

¹⁰⁵ Ezra Suleiman, *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation, op. cit.*, (p. 88).

¹⁰⁶ Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession, op. cit.*, (p. 227).

plus proche¹⁰⁷ – de façon à observer la répartition des huissiers selon l'origine sociale telle qu'elle pouvait exister au milieu des années 1980 – compte tenu du fait que les huissiers qui avaient 40 ans en 2001 ont obtenu, au minimum, leur diplôme professionnel à 25 ans, donc en 1986. Nous avons parfaitement conscience que la répartition de la population des huissiers selon l'origine sociale était quelque peu différente en 1986, notamment puisque nous observons celle-ci à travers les individus qui sont encore en exercice aujourd'hui ; une part de ces derniers s'est ajoutée aux effectifs de la profession après le milieu des années 1980 et toute une partie de la population des huissiers de 1986 est aujourd'hui à la retraite. De plus, il est évident que nous ne pouvons saisir précisément l'ensemble des évolutions du recrutement social des huissiers à partir de telles projections, lesquelles confinent à la réification de ces évolutions et, partant, à des sur- et des sous-estimations.

Cependant, si les biais qu'introduit une telle perspective ne peuvent être occultés, ceux-ci demeurent somme toute négligeables, puisqu'il importe de réaliser, à partir de nos résultats, des comparaisons d'ensemble et non des calculs précis. Cette comparaison peut paraître, malgré tout, un peu osée, compte tenu du fait qu'elle présente des résultats dont la fiabilité n'est pas totalement garantie, mais il nous a paru essentiel de tenter de comparer la répartition des membres de ces trois professions en fonction de leur origine sociale. Une telle comparaison se justifie dans la mesure où il est intéressant de déterminer s'il existe ou non, entre celles-ci, des différences notables sur le plan du recrutement social de leurs membres, ces professions partageant le statut d'officier ministériel et l'entrée en leur sein se caractérisant par un coût financier élevé.

Tableau n° 9 : Comparatif de la répartition selon l'origine sociale entre notaires, commissaires-priseurs et huissiers de justice

Profession du père	Notaires	Commissaires-priseurs	Huissiers de justice
La même que le fils	34,7 %	20,5 %	20 %
Autre profession libérale	12,6 %	29,5 %	9 %
Employé, ouvrier, autres	9,4 %	(avec les cadres) 12,5 %	28 %
Chef d'entreprise (industriels, etc.)	3,1 %	11,3 %	7 %
Commerçant et artisan	14,2 %	13,1 %	11 %
Cadre	6,7 %	–	11 %
Fonctionnaire	9,7 %	9,4 %	18 %
Agriculteur	9,3 %	4,4 %	6 %

¹⁰⁷ Pour une utilisation de la méthode de calcul par substitution, cf. *supra*, à la sous partie II-1 « Les logiques de répartition des huissiers de justice sur le territoire ».

La lecture de ce tableau comparatif est instructive – même s’il faut, bien sûr, faire preuve d’une grande prudence dans l’interprétation que nous en donnons et tenir compte du fait que toutes les observations que nous formulons ne sont valables que pour la période des années 1970 ou 1980. Dès l’abord, on est frappé, en effet, par les différences existant entre huissiers et notaires sur le plan de l’hérédité professionnelle ; ces derniers exerceraient proportionnellement bien plus la profession de leur père que les huissiers ou les commissaires-priseurs, une différence d’environ 15 % étant observée. Il apparaît, en outre, que les huissiers sont moins issus des milieux de professionnels libéraux que les notaires et, surtout, les commissaires-priseurs. De même, ils comptent dans leur rang beaucoup plus d’individus issus des catégories d’employés et d’ouvriers que les notaires¹⁰⁸ : les proportions passent du simple au triple entre les deux professions. Les résultats concernant la catégorie « chefs d’entreprise » demeurent, quant à eux, difficilement exploitables, car nous ne connaissons pas, pour les huissiers comme pour les autres professions représentées dans ce tableau, la taille (en nombre d’employés) des entreprises.

Observons maintenant la répartition des avocats selon leur origine sociale.

Dans son ouvrage consacré à la profession d’avocat, Lucien Karpik consacre une partie de son analyse à l’étude des divers aspects du recrutement social de ses membres¹⁰⁹. Il ressort qu’au milieu des années 1970, les avocats sont issus des professions libérales et des cadres supérieurs pour 29 % d’entre eux, et des patrons de l’industrie et du commerce exactement dans les mêmes proportions. On compte également 27 % d’avocats provenant des professions judiciaires et juridiques et 15 % de la « petite-bourgeoisie » (cadres moyens et employés). L’auteur conclut ainsi au caractère « bourgeois » du recrutement social des avocats¹¹⁰. En comparant ce recrutement à celui des huissiers, à partir de la tranche d’âges des plus de 50 ans (cf. tableau 7), on remarque que les huissiers sont moitié moins nombreux que les avocats à provenir de la catégorie « professions libérales et cadres supérieurs » et autant à être issus des professions juridiques et judiciaires. Les pères cadres moyens et employés demeurent, en revanche, presque deux fois plus nombreux chez les huissiers. A noter

¹⁰⁸ Sur ce point, la comparaison avec les commissaires-priseurs est impossible, compte tenu du fait que les cadres ont également été intégrés dans cette catégorie. Comme le rappelle Alain Quemin, il y a fort à parier que cette catégorie hybride de « cadre, employé, ouvrier » se compose bien plus d’enfants de cadres que d’individus issus des deux autres catégories sociales, l’accès à la profession de commissaires-priseurs nécessitant d’importantes ressources économiques. Cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d’une profession*, op. cit., (p. 225).

¹⁰⁹ Cf. Lucien Karpik, *Les avocats. Entre L’Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, op. cit., (pp. 297-303).

¹¹⁰ *Ibid.*, (p. 297).

l'absence de la représentation de la classe ouvrière parmi les pères d'avocats, alors qu'elle regroupe presque 10 % des effectifs chez les pères d'huissiers.

Il faut tout de même se montrer prudent face à cette dernière comparaison qui mériterait une analyse plus approfondie. Elle se fonde, en effet, sur une seule tranche d'âges de la population des huissiers et les avocats ont connu, depuis les années 1970, une augmentation importante de leurs effectifs¹¹¹, ce qui a peut-être conduit à une relative ouverture de la profession.

Au terme de toutes ces observations, il nous est permis de considérer que les huissiers de justice constituent une profession moins élitaire que les commissaires-priseurs, recrutant bien plus que ces derniers parmi le milieu des ouvriers et des employés, et moins dans celui des professionnels libéraux¹¹². La profession d'huissier demeure, par ailleurs, plus ouverte que celle de notaire qui se caractérise par une hérédité professionnelle plus marquée. Enfin, si l'on compare le recrutement social des huissiers à celui des avocats (pour les années 1970), on remarque qu'il est proportionnellement plus faible vers le haut de l'échelle sociale et, mécaniquement, plus fort vers le bas.

En résumé, parmi l'ensemble des principales professions juridiques et judiciaires libérales, celle d'huissier de justice apparaît comme la plus accessible, la plus ouverte aux différentes couches sociales, même si les classes les moins aisées ne sont pas celles qui y sont les plus représentées, loin s'en faut. A ce propos, il paraît tout à fait pertinent de supposer que, d'un point de vue subjectif, l'accès à la profession d'huissier a constitué, pour toute une partie des individus issus des classes moyennes et ouvrières, une réelle promotion sociale. Nous

¹¹¹ Cf. *Droit et patrimoine*, n° 59, avril 1998, (p. 58), ainsi que Jean Vincent, Serge Guinchard, *Procédure civile*, op. cit., (p. 72) et *supra*, la section « I-1 Le tournant des années 1970 ».

¹¹² Afin de rencontrer des huissiers faisant partie de la haute bourgeoisie, nous avons pris contact, par le biais de Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot, avec Blanche de Kersaint, rédactrice en chef du *Bottin Mondain*. Celle-ci nous a confié ne connaître aucun huissier appartenant à ce milieu social. Cette réponse nous a quelque peu surpris, compte tenu du fait que quelques huissiers parisiens et d'autres grandes villes françaises, en raison notamment de l'importante extension prise par leur étude au cours de ces dernières décennies, ont amassé d'importants capitaux économiques au cours de leur carrière, gagnant au cours des années 1990 jusqu'à plusieurs centaines de milliers de francs par mois, et, par ailleurs, ont noué des relations avec les couches sociales les plus élevées, ce qui autorise à supposer une appartenance à la « haute » bourgeoisie. A cet égard, si la réponse de Blanche de Kersaint ne doit pas nous autoriser *a priori* à conclure à l'absence totale des huissiers parmi la haute bourgeoisie, il importe tout de même de souligner que les résultats issus de nos différentes investigations empiriques nous portent à considérer que la quasi-totalité des huissiers, notamment en raison de la faiblesse relative et de la nature des différents types de ressources (économiques, sociales et culturelles) en leur possession, ne peuvent être assimilés à de grands bourgeois tels que Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot les ont dépeints à travers leurs analyses [Cf. notamment Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot, *Sociologie de la bourgeoisie*, Paris, La Découverte, 2000]. Nous approfondirons la question de l'appartenance des huissiers à la bourgeoisie au cours de la partie intitulée « Les pratiques extraprofessionnelles des huissiers de justice ».

reviendrons sur ce point au cours de notre analyse des trajectoires socioprofessionnelles des huissiers de justice.

V-2 Hérité professionnelle et transmission intergénérationnelle et intrafamiliale de l'office

Le déclin des logiques traditionnelles

Dans un article présentant les résultats d'une analyse consacrée aux transformations récentes des professions de notaires et d'huissiers de justice¹¹³, Christian Thuderoz souligne, parmi les traits dominants qui ont longtemps caractérisé ces dernières, le « *mode de reproduction et d'activité professionnelle à composante patrimoniale. Stratégies successorales (transmission héréditaire de l'office), stratégies d'alliances matrimoniales (notaire ou huissier mariant sa fille au clerc qui reprend l'étude), constitution de lignées et de quasi-dynasties, fusion entre patrimoine familial et activité productive – la communauté domestique décrite par Max Weber (...) –, telles étaient jusqu'alors les formes prégnantes et constitutives d'un mode particulier de gouvernement des firmes et de reproduction d'un groupe social* »¹¹⁴. Selon ce sociologue, un nouveau type de régulation, qui s'exprime à travers des logiques entrepreneuriales visant, comme le dit Max Weber, « *l'augmentation et la consolidation de la rentabilité et de sa position de force sur les marchés* »¹¹⁵, se substitue progressivement aux logiques patrimoniales, qui tendent vers « *la consolidation et l'augmentation du patrimoine* »¹¹⁶.

Comme l'explique l'auteur, l'hérité professionnelle s'est pendant longtemps caractérisée par la transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office ; autrement dit, étaient à la fois transmis aux descendants le patrimoine et la profession. A ce propos, nous avons signalé précédemment que l'hérité professionnelle des huissiers de justice s'était réduite au cours de ces trente dernières années. Il faut donc en déduire que la transmission de l'office au sein de la sphère familiale a dû connaître, du même coup, une baisse notable sur la même période. L'analyse du taux de transmission de l'office au sein de la famille permet de bien mesurer ce phénomène.

¹¹³ « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *Revue française de sociologie*, *op. cit.*

¹¹⁴ *Ibid.*, (p. 210).

¹¹⁵ Cité par Christian Thuderoz in « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *op. cit.*, (p. 212).

¹¹⁶ *Ibid.*, (p. 212).

Comme nous l'avons souligné précédemment (*cf.* tableau 7), l'hérédité professionnelle des huissiers de justice a chuté ; alors que les huissiers fils d'huissier représentent 23,6 % des plus de 50 ans, leur proportion n'atteint plus que 11,9 % et 9,2 % pour les 41-50 ans et les moins de 41 ans. Cette baisse ne paraît pas progressive, il semble s'agir plutôt d'une rupture entre les plus de 50 ans et les 41-50 ans. L'instauration d'une condition de diplôme, puis l'élévation du niveau de diplôme requis à l'entrée de la profession constituent vraisemblablement les principaux facteurs explicatifs d'une si nette rupture. Comme le rappelle Alain Quemin à propos des commissaires-priseurs – qui, nous l'avons déjà souligné, ont connu une évolution des conditions de diplômes sanctionnant l'intégration au sein du corps professionnel similaire et quasiment simultanée à celle des huissiers –, « *l'existence actuelle d'un examen d'accès à la profession réellement sélectif vient compliquer les stratégies patrimoniales des commissaires-priseurs (...)* »¹¹⁷. Ainsi pour l'auteur, « *on ne peut ignorer le coût, trop souvent négligé, de la fermeture du marché opérée en s'appuyant sur des titres universitaires* »¹¹⁸. Rappelant les principaux résultats issus d'une enquête portant sur la profession de notaire, Christian Thuderoz souligne, pour sa part, qu'« *à l'heure actuelle, des enquêtes tendent à prouver que le « diplôme a fait reculer la dynastie » et que le modèle du fils succédant au père n'est plus aujourd'hui majoritaire* »¹¹⁹.

Si l'on observe en détail les conditions d'entrée des huissiers âgés de 41 à 50 ans, on remarque, en effet, que ceux-ci ont intégré la profession – pour ceux d'entre eux qui ont fait partie, en leur temps, des plus jeunes à être nommés huissier, l'âge minimum requis étant de 25 ans –, entre 1976 et 1985, autrement dit, au moment où les conditions d'entrée dans la profession viennent d'être modifiées ; si certains ont intégré le corps professionnel juste après l'instauration des premières conditions de diplôme stipulant l'obligation de posséder une capacité en droit – ou un diplôme équivalent – d'autres ont dû obtenir la licence en droit.

Par conséquent, il apparaît que l'instauration des conditions de diplôme à l'entrée de la profession d'huissier au cours de la période étudiée a contribué rapidement à une nette réduction de l'hérédité professionnelle et ce, à l'instar d'autres professions juridiques libérales. A ce propos, si l'autorecrutement des huissiers de justice semble s'être réduit au cours de ces trente dernières années, nous pouvons donc nous attendre à ce que, de façon mécanique, la proportion d'huissiers ayant repris l'étude d'un parent ait baissé également. Les résultats suivants permettent d'apprécier finement ce phénomène.

¹¹⁷ Alain Quemin, « Un diplôme pour quoi faire ? Coûts et bénéfices des examens comme instruments de fermeture des groupes professionnels : l'exemple des commissaires-priseurs », *op. cit.*, (p. 359).

¹¹⁸ *Ibid.*, (p. 362).

¹¹⁹ Christian Thuderoz, « Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise », *op. cit.*, (p. 224).

Aujourd'hui, 11,4 % des huissiers de justice ont repris l'étude d'un membre de leur famille ou belle-famille. De façon plus détaillée, 7,6 % des huissiers ont repris l'étude de leur père, 1,2 % celle de leur beau-père, et seulement 0,7 % et 0,4 % celle de leur mère et de leur grand-père¹²⁰. Les autres cas de figure demeurent beaucoup plus marginaux.

Analysons maintenant ce phénomène de transmission de l'office en observant les proportions qu'il prend selon les tranches d'âge des huissiers.

Les résultats obtenus indiquent une nette tendance à la réduction de ce phénomène pour la période étudiée. Ainsi, parmi les plus de 50 ans, 19,6 % des individus en exercice étaient concernés par ce phénomène, alors que les 41-50 ans et les 40 ans et moins ne sont respectivement que 10,3 et 6,4 % dans ce cas. La baisse est importante, puisque la proportion d'huissiers ayant repris l'étude d'un parent varie de 1/5^{ème} à 1/20^{ème} en passant des tranches d'âges les plus élevés aux plus jeunes. Il est intéressant de souligner que cette réduction est observable également chez les notaires. Christian Thuderoz indique, à ce propos, que « *sur 5989 notaires interrogés en mars 1983, cette proportion [de notaires fils de notaires] représentait 24 % des nominations effectuées depuis 1978, soit donc un notaire sur quatre, contre 33 % pour celles antérieures à cette date (...) la proportion des héritiers passe de 45,7 % pour les praticiens de notre échantillon nommés entre 1952 et 1969 à 24,2 % pour ceux nommés après 1980* »¹²¹.

Outre l'instauration de conditions de diplôme à l'entrée de la profession depuis le milieu des années 1970, les transformations de la famille apparues au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle ont pu également contribuer à une baisse de la reproduction sociale et, partant, de l'hérédité professionnelle des huissiers de justice ; les sociologues de la famille ont constaté, en effet, un phénomène général de « privatisation de la sphère privée »¹²². Autrement dit, et selon Jacques Commaille, ce qui est observé, « *c'est une transformation de la famille qui était auparavant une institution – au sens où l'entendait Emile Durkheim – assurant des fonctions sociales importantes : la reproduction biologique, la solidarité*

¹²⁰ A noter que certains répondants ont omis de préciser à quel membre de leur famille appartenait auparavant leur étude.

¹²¹ *Ibid.*, (p. 224). Ces données nous permettent de formuler l'hypothèse selon laquelle, au-delà des limites temporelles des mesures que nous avons effectuées, l'hérédité professionnelle des huissiers de justice, à l'instar de celle des notaires, augmente à mesure que l'on remonte le temps. Il importe d'indiquer, à cet égard, que la baisse du nombre d'études – avant les années 1970 –, traduisant, nous l'avons vu, des difficultés financières très importantes de toute une frange de professionnels, a dû contribuer à limiter l'hérédité professionnelle, certains huissiers ne pouvant (ou ne souhaitant) pas transmettre leur étude à l'un de leurs enfants.

¹²² Pour une analyse synthétique des formes de dépendance et d'autonomisation propres à la sphère familiale et à ses membres au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, voir François de Singly, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan, 1995.

interindividuelle, la solidarité entre les générations, l'éducation des enfants, leur socialisation, dans un sens pas du tout péjoratif ; ce qu'on pourrait appeler la « reproduction sociale » (...) On serait passé de cette conception de la « famille institution » , qui s'inscrit dans une conception holiste, à celle d'un modèle de la famille qui serait la « famille relationnelle », c'est-à-dire une famille qui existerait de plus en plus à partir d'individus qui cherchent à trouver « un délicat compromis » – comme le dit François de Singly (...) – entre la réalisation de soi, « le souci de soi », et le respect de l'autre, la réalisation, l'obligation d'une œuvre commune : la vie conjugale (...) ». La « famille relationnelle » se présente ainsi comme une sphère de la vie sociale « dans laquelle les conjoints, les membres de la famille deviennent des partenaires qui mettent en jeu des ressources d'ordre culturel, social et même esthétique (...) »¹²³.

Ceci ne veut pas dire que ce nouveau modèle familial supplante l'ancien, il convient plutôt de parler aujourd'hui d'*ambivalence* de la sphère familiale, laquelle peut tout à fait combiner certains attributs des deux modèles. En revanche, si ces transformations ne revêtent pas un caractère systématique, il faut bien considérer que celles-ci ont pu parfois influencer, au moins partiellement, les orientations des enfants d'huissiers, peut-être plus soucieux que par le passé de réaliser leurs propres objectifs professionnels, et ce, donc, sans sacrifier à ce qui peut s'apparenter à un devoir familial.

Nous aurons l'occasion d'aborder à nouveau, au cours de cette section de notre analyse, les questions du devenir professionnel des enfants d'huissier et des aspirations de leurs parents en matière d'orientation professionnelle.

Un autre indicateur du changement : les « S.C.P. familiales »

L'augmentation significative du nombre d'huissiers et de S.C.P. indique une modification profonde de l'organisation traditionnelle de l'activité professionnelle des huissiers se traduisant principalement par le partage du capital – *i.e.* des parts de S.C.P. et des bénéfices – et la codirection des études. A cet égard, si l'office fait partie intégrante du patrimoine familial pour toute une frange de la profession, les logiques de sa transmission au sein de la famille se sont modifiées, laissant place, grâce à l'instauration des S.C.P., à des périodes transitoires de codirection de l'étude avec un parent, voire à une association familiale

¹²³ Cf. « La famille, lieu de transmission » in *La transmission entre les générations. Un enjeu de société*, Paris, Fayard, 1999, (pp. 20-21).

plus durable dont l'objectif, à long terme, demeure la transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office.

Ces périodes de transition prenaient une forme différente par le passé. Par exemple, le fils, futur successeur de son père, exerçait dans l'étude de ce dernier en tant que clerc et devenait huissier en titre le jour où celui-ci prenait sa retraite... ou devenait à son tour clerc, restant encore de cette façon un membre actif de l'étude tout en passant la main. Ces formes de transmission familiale de l'office persistent encore aujourd'hui, mais coexistent avec des expressions plus modernes¹²⁴. Ainsi, on trouve des études familiales où père et fils sont associés et partagent la direction de l'étude avec un ou plusieurs huissiers n'appartenant pas à la famille.

Suite à ces remarques, il paraît pertinent d'observer plus avant, notamment à travers le comptage des S.C.P. « familiales », la dimension patrimoniale de l'activité et son évolution au cours des trente dernières années.

On compte aujourd'hui 6,3 % d'huissiers de justice associés à un membre de leur famille sous le régime de la société civile professionnelle ; ceux-ci représentent 10,8 % des huissiers associés¹²⁵. De plus, 4 % des huissiers en exercice ont été associés à un membre de leur famille par le passé et une même proportion de professionnels projetée au moment de l'enquête une telle association, le plus souvent avec leur fils ou leur épouse.

Afin d'apprécier le caractère familial de l'activité et son évolution sur les trente dernières années, nous avons dénombré au sein des annuaires des huissiers les individus portant le même nom patronymique et exerçant au sein d'une même société civile professionnelle. A noter, à ce propos, que l'expression « S.C.P. familiale » n'exclut en aucun cas le fait qu'un individu extérieur figure aussi parmi les associés.

Il faut bien souligner qu'une telle démarche ne peut constituer qu'une estimation *a minima* du taux d'association professionnelle intrafamiliale, puisque nous avons été contraints de nous limiter aux dénombrements de S.C.P. composées d'individus possédant le même patronyme. Toute une partie des S.C.P. familiales nous a ainsi échappé lors des comptages¹²⁶. Cependant,

¹²⁴ Ces phénomènes sont repérables également chez les autres officiers ministériels. Cf. sur ce point, Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession, op. cit.*

¹²⁵ La famille est entendue ici au sens large. Elle comprend parents et grands-parents, enfants, (futurs) conjoints, (futur) gendre, (futurs) brus, membres de la fratrie ainsi que les cousins, (grand) tante, (grand) oncle, neveu et nièce.

¹²⁶ En effet, les associés appartenant à une même famille, mais n'ayant pas le même patronyme, n'ont pas pu être comptabilisés. De façon inverse, il est possible que deux personnes portant le même nom, mais qui ne sont pas apparentées, aient été pris en compte dans nos calculs. Cependant, un tel cas de figure est, en toute probabilité, extrêmement rare.

l'association père-fils demeurant, de façon générale, largement majoritaire, ce biais ne remet pas fondamentalement en question les interprétations que nous allons tirer de nos observations. Dans une moindre mesure, un autre biais affecte les résultats obtenus puisque, comme nous l'avons abordé précédemment, certains huissiers souhaitent préserver le statut de S.C.P. pour leur étude après le départ d'un des associés ; nous avons donc très certainement pris en compte lors des dénombrements des individus qui n'exerçaient plus au sein de la S.C.P., mais dont le nom apparaissait encore dans les annuaires des huissiers comme appartenant à cette dernière. Ce type de comportement demeure toutefois négligeable eu égard au caractère minoritaire et peu durable de tels cas de figure.

Les données présentées dans le tableau suivant sont issues des comptages que nous avons effectués au sein des annuaires d'huissiers de justice des années 1971, 1974, 1977, 1987, 1990, 1995, 1999 et 2001.

Tableau n° 10 : Nombre et proportion de « S.C.P. familiales » de 1973 à 2000*

Années	1973	1976	1986	1989	1994	1998	2000
Nombre de S.C.P. familiales	47	98	151	150	130	143	134
Proportion (par rapport à l'ensemble des S.C.P.)	34 %	33,1 %	23,8 %	18,3 %	15 %	13,9 %	13 %

Globalement, trois tendances sont observables concernant l'évolution de la proportion de S.C.P. familiales (calculée en fonction du nombre total de S.C.P. par année). Au cours de la première moitié des années 1970, on remarque une forte représentation des S.C.P. familiales, une part importante des huissiers en exercice et désireux de partager leur activité avec un membre de la famille ayant choisi l'association professionnelle ; ces S.C.P. représentent, durant cette période, environ un tiers des associations. Dans un second temps, ce mouvement perdure à rythme égal jusque vers le milieu des années 1980, mais, proportionnellement, croît moins vite que l'ensemble des associations professionnelles non familiales, ce qui explique la baisse de la proportion que nous constatons. Enfin, on observe au cours des années 1990 des fluctuations et une relative stabilisation de la proportion et – surtout – du nombre de S.C.P. familiales.

* Nous ne présentons pas les résultats pour 1970, car on ne compte en tout pour cette année que 21 S.C.P..

Afin de mieux appréhender le caractère familial de l'activité professionnelle, nous avons porté également notre attention sur l'évolution de la dimension patrimoniale de l'activité au cours des quinze dernières années à partir des constitutions de S.C.P. et des cessions d'office réalisées au sein de la sphère familiale. Pour ce faire, nous avons dénombré leurs occurrences au sein du *Journal officiel* avec l'aide d'un membre de la Chambre nationale des huissiers de justice¹²⁷. Nous avons pris le parti de présenter de façon couplée les successions et les constitutions de S.C.P. au sein de la sphère familiale.

Tableau n° 11 : Nombre de successions et d'associations intrafamiliales de 1985 à 2000

Années	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Nombre d'associations et de successions intrafamiliales	14	20	16	22	13	23	14	12

Années	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre d'associations et de successions intrafamiliales	13	14	9	10	13	10	13	10

Si le nombre d'associations et de successions intrafamiliales semble avoir diminué au cours des années 1990, celles-ci continuent bel et bien d'exister. Compte tenu du fait que le nombre d'acquisitions d'étude ou de parts de S.C.P. se situe chaque année environ entre 100 et 120, les associations et successions se déroulant au sein de la famille représentent (presque) toujours une proportion avoisinant 10 % tout au long des années 1990.

A noter que, si toutes les associations et successions intrafamiliales évoquées ici concernent majoritairement celles qui se réalisent entre père et fils, d'autres types de filiation familiale ont pu être relevés dans ce cadre ; on repère ainsi des associations entre conjoints, cousins ou frères, ou bien encore entre deux générations différentes, comme par exemple une mère et son fils ou un neveu et son oncle. Nous avons également comptabilisé des associations et des successions entre un huissier et sa future femme, ou bien encore entre un beau-père et son gendre.

¹²⁷ Nous tenons à présenter une fois encore nos plus chaleureux remerciements à M. Roussel qui a accepté de nous assister dans la fastidieuse tâche de comptage des successions et des associations intrafamiliales au sein des journaux officiels. Il a constitué l'informateur idéal, dans la mesure où il a permis de corriger les biais induits par le seul comptage des individus – qu'ils soient cédants ou associés – portant le même nom patronymique, puisqu'il a su repérer l'ensemble des personnes concernées. M. Roussel est responsable de la Caisse des prêts depuis plus de vingt ans et a de ce fait été en contact direct avec un très grand nombre d'huissiers, notamment à l'occasion des acquisitions d'études ou de parts de S.C.P. se réalisant par le biais de cet organe interne à la Chambre nationale.

Les autres formes du travail en famille

La dimension familiale de l'activité professionnelle ne se mesure pas simplement à la participation de parents dans le cadre de l'association en S.C.P. ou à la transmission intergénérationnelle de l'office, il faut également prendre en compte les autres formes de travail en famille. A cet égard, 23 % des huissiers exercent aux côtés d'au moins un membre de leur famille qui est employé de l'étude et, au total, 31 % des huissiers actuellement en exercice ont connu ou connaissent aujourd'hui encore une telle situation d'exercice. A noter que d'autres formes d'aide, informelles, que nous avons pu relever lors de nos déplacements au sein des études d'huissier ou à la faveur des déclarations de leurs titulaires durant les entretiens, ont échappé à notre recueil de données.

Il faut souligner également que, dans la grande majorité des cas, les huissiers emploient un seul membre de la famille, les situations où l'on en compte deux ou trois demeurant tout à fait marginales. Parmi les membres de la famille exerçant au sein de l'étude, on dénombre 72 % d'épouses et d'époux qui assurent diverses tâches inhérentes au fonctionnement d'une étude (suivi des dossiers de recouvrement, rédaction de constats, etc.) et qui occupent un poste de clerc et de comptable dans respectivement 34 et 22 % des cas.

Si l'on comptabilise les huissiers exerçant avec un ou plusieurs membres de leur famille, et ce, que ce soit dans le cadre d'une association professionnelle¹²⁸ ou d'un emploi, on obtient un total de 29,3 %. Autrement dit, presque un tiers des huissiers de justice partagent aujourd'hui – officiellement – leur exercice professionnel avec au moins un membre de leur famille. Rappelons une fois encore que l'on ne comptabilise pas ici les diverses formes d'aide informelle fournie par les membres de la famille de l'huissier¹²⁹.

En conclusion, si de fortes baisses de l'hérédité professionnelle et de la transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office ont été enregistrées au cours des trois dernières décennies, on ne peut conclure à leur totale disparition. Il semblerait même que ces tendances, malgré leur caractère plus minoritaire, se soient stabilisées au cours des années 1990. A ce propos, la dimension familiale de l'activité, envisagée sous l'angle du travail en famille dans une S.C.P. ou en dehors de celle-ci, semble avoir de beaux jours devant elle. Et, comme nous l'avons souligné dans la sous partie précédente de notre analyse, avoir un

¹²⁸ 6,3 % des huissiers sont associés à un membre de leur famille sous le régime de la S.C.P..

¹²⁹ Cette participation active des membres de la famille s'apparente à celle que l'on observe au sein d'autres professions indépendantes. Voir par exemple sur ce point Isabelle Bertaux-Wiame, « L'installation dans la boulangerie artisanale », *Sociologie du travail* n° 1, 1982, (pp. 8-23).

père huissier accroît aujourd'hui encore les chances d'accéder à la profession¹³⁰. Ainsi, plutôt que d'évoquer, comme le fait Christian Thuderoz, un remplacement des logiques traditionnelles – basées principalement sur la préservation et la transmission intergénérationnelle et intrafamiliale de l'office – par des logiques entrepreneuriales – visant la rentabilité et l'extension des structures d'activité –, il paraît plus juste de conclure à la *coexistence* de ces logiques professionnelles, tout en soulignant la nette réduction puis la stabilisation, au cours des trente dernières années, de la part prise par les pratiques traditionnelles¹³¹.

Le devenir professionnel des enfants d'huissiers

La tendance à l'hérédité professionnelle, après avoir connu une baisse sensible ces trente dernières années, continue d'exister. Cette hérédité s'accompagne très souvent de la transmission et, partant, de la préservation de l'étude au sein de la sphère familiale. Pour nombre d'huissiers, la perspective de la transmission du patrimoine professionnel paraît tout à fait naturelle, inscrite dans l'ordre des choses, et c'est non sans quelque regret que l'office est cédé à une personne extérieure. Les propos de Maître Simati, huissier exerçant en zone urbaine et issu d'un milieu bourgeois composé principalement de professionnels du droit, constituent une parfaite illustration de ce constat :

« - *Comment êtes-vous devenu huissier de justice ?*

J'ai un frère qui, lui, a choisi la profession d'opticien. Nous avons tous les deux un père qui était huissier de justice. Quand vous êtes fils d'un huissier, comme fils d'un notaire ou fils d'un commissaire-priseur, les parents essaient de... qu'il y ait au moins un de leurs enfants dans la profession. Je connais... j'ai un ami notaire. Et ses deux fils vont être notaires. C'est comme ça. On est, comme vous le savez, propriétaire d'une charge... et, automatiquement, mon père a exercé la profession d'huissier de justice en 1948... Quand j'ai choisi cette profession, c'est parce que ma mère travaillait avec lui et il me semblait intéressant de poursuivre ce chemin. D'ailleurs, je n'ai pas regretté, je vais bientôt avoir trente ans de

¹³⁰ Pour une présentation générale de la tendance à l'hérédité professionnelle au sein de la société française et de ses évolutions jusqu'au début des années 1980, voir Claude Thélot, *Tel père, tel fils ? Position sociale et origine familiale*, op. cit.

¹³¹ Nos conclusions confortent ainsi la position défendue par Alain Quemin : « *l'exemple des commissaires-priseurs montre bien à travers les logiques de maintien des études au sein des familles que, même chez les professionnels entrepreneuriaux, la logique patrimoniale n'a absolument pas disparu. Le déclin de la transmission familiale des charges que l'on observe parfois peut être purement passager et doit être rapporté à une phase de redéfinition de la pratique professionnelle. En dehors de ces circonstances, on observe une très forte persistance de la logique patrimoniale qui caractérise selon nous, plus généralement les professions à capital* » ; cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., (p. 298).

carrière professionnelle et je ne le regrette pas. Donc, lorsque... je n'étais pas à L. dans le passé et quand mon père a pris sa retraite, j'ai repris son activité à L.. Voilà comment je suis devenu huissier de justice ; c'est parce que c'est un bien uniquement de famille, de parents. J'ai d'autres oncles dans la famille qui sont déjà huissiers de justice, ou avocats... on est issu des mêmes professions juridiques et judiciaires. Donc on est resté là, on est resté dans les métiers du droit. Je n'ai pas de regret, dans 4-5 ans, je vais cesser mon activité. J'ai un seul fils et j'aurais bien voulu qu'il continue, qu'il aille en fac de droit, malheureusement ou heureusement, je ne sais pas, lui, il a choisi de faire une première année de médecine, il a réussi à avoir son examen et maintenant, il a opté pour la chirurgie dentaire, en quatrième année et il ne sera pas mon successeur demain. Moi, je regrette beaucoup, car j'aurais voulu qu'il y ait un suivi... Donc demain, je n'ai plus de successeur dans la famille... Elle [l'étude] partira à qui voudra bien acheter cette étude. Ça me contrarie pas dans la mesure où cela me permettra, dès que mon fils sera casé, aura son cabinet, de cesser mon activité plus tôt et de prendre ma retraite, voilà. S'il avait continué, peut-être que je l'aurais aidé pendant quelques années avant de le lâcher. Peut-être qu'il aurait lui-même voulu que je reste pour se faire... pour avoir un petit peu d'assise ».

Au fil de cet extrait, on mesure à quel point Maître Simati aurait voulu perpétuer une tradition familiale dont il avait lui-même bénéficié, en transmettant son étude à son fils. Lors des entretiens, la plupart des huissiers qui ont déclaré avoir eu un jour un tel souhait ont présenté la transmission du patrimoine professionnel à un de leurs enfants comme une solution idéale reposant sur la volonté de voir réussir ces derniers et d'assurer une sorte de continuité de leur propre personne, de leur carrière et des efforts fournis tout au long de celle-ci. Ainsi, comme le souligne à ce propos Maître Grandin (âgé de plus de 50 ans, licencié en droit et exerçant en zone urbaine dans le cadre d'une S.C.P.), qui, environ deux ans après notre rencontre, s'est associé avec sa fille, la transmission de l'office ne peut se réduire à une opération financière : « *L'intérêt effectivement financier n'existe pas, parce qu'on vend à un membre de sa famille à un prix plus compétitif qu'à une personne extérieure. L'intérêt à ce niveau-là n'existe pas, c'est peut-être l'intérêt humain, si vous voulez, de voir continuer sa personne. C'est un petit peu ça* ».

La volonté de transmettre l'étude aux enfants est d'intensité variable. Si quelques rares huissiers déclarent avoir été contraints par leur père d'intégrer la profession, il semble que la tendance actuelle soit, d'après les propos recueillis auprès des individus enquêtés, au libre choix, même si comme nous pouvons le voir à travers les propos de Maître Lacour (âgé de

plus de 50 ans, capacitaire en droit et exerçant en S.C.P. dans une petite ville de province), la décision des enfants n'est pas toujours exempte de l'influence des parents :

« - Souhaitez-vous vous associer à un membre de votre famille ?

J'attends de savoir effectivement si mon fils est intéressé ou pas, il a encore sa maîtrise à faire l'année prochaine. S'il a envie, pourquoi pas ? Je lui céderais volontiers mes parts. Je serais content que mon fils puisse reprendre la profession. Si ça ne l'intéresse pas, il fera autre chose. Je vais pas le pousser surtout. S'il a envie de le faire, il le fera, sinon, non. Mais il sait que je suis pour ».

Si, pour certains huissiers de justice, la préservation du patrimoine au sein de la famille est quelque chose d'essentiel, d'autres, en revanche, en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de leur activité – e.g. une baisse constante du nombre d'actes réalisés depuis le milieu des années 1990 –, déclarent déconseiller la profession à leurs enfants, à l'instar de Maître Perrot (huissier âgé de plus de 50 ans, licencié en droit et exerçant dans le cadre d'une S.C.P. en zone urbaine) :

« Mon fils qui passe le bac cette année aurait voulu faire fac de droit et éventuellement passer l'examen professionnel. Je l'en ai pas dissuadé, mais fortement déconseillé. Car je pense que c'est quand même une profession en perdition. Ça se voit pas beaucoup comme ça, mais... Ça fait 26 ans que je suis dans la profession. Je pense, par exemple, au niveau du nombre de dossiers : les sociétés de crédit comme vous les avez évoquées tout à l'heure, on est passé du double à 10 %, par exemple. Et puis, il y a le côté profession libérale, c'est assez dur. Je ne lui ai pas interdit de suivre cette filière... Je ne l'ai pas torturé... je préférerais simplement qu'il fasse à la limite la magistrature où il est sûr de terminer sa carrière peut-être pas dans la même ville, mais de terminer sa carrière dans de bonnes conditions, plutôt que de prendre une étude en Alsace-Moselle ou en France et de terminer on ne sait pas comment. C'est une sécurité que l'on n'a pas dans notre profession. Au niveau bancaire, on a eu de grosses restructurations de personnel ; ces gens-là, avant, leur contentieux arrivait directement dans les études. Aujourd'hui, on fait du précontentieux en milieu bancaire : vous n'avez plus que des dossiers déjà traités. A l'époque, chez mon ancien patron... c'est une grosse société de crédit qui existe encore mais a changé de nom, vous aviez des dossiers bruts de béton, pas travaillés. Vous alliez chez le débiteur le premier jour, vous, une sommation, il vous payait. C'est différent aujourd'hui, car il y a déjà un travail important de fait et ce qui nous revient aujourd'hui, ce sont presque des déchets... on travaille sur des dossiers de plus en plus difficiles. Je pense que ça sera de plus en plus difficile ».

Il ressort également de notre enquête par entretiens que le fait d'être issu d'une famille d'huissiers ne conduit pas mécaniquement à l'hérédité professionnelle, ni même à un quelconque souhait de transmission de l'office à un des enfants. C'est bien là ce qu'exprime Maître Muller (huissier semi-rural âgé de plus de 50 ans et faiblement diplômé) :

« - *Comment êtes-vous devenu huissier de justice ?*

Mon père était huissier et mon oncle était huissier. Bon alors, qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? (rires) Mon père était déjà huissier à B., il y a 30 ans. Il avait son étude dans la maison où il habitait. Il n'y avait pas de télévision, pas d'ordinateur, tout juste une machine à écrire, donc on vivait constamment dans le métier. Ma mère travaillait avec mon père ; c'est une histoire de famille. Et mon père était déjà clerc d'huissier chez son frère. Après, ils ont chacun... Il y en a qui était dans l'Est de la France, l'autre dans la région parisienne. Par contre, j'ai deux fils et une fille, il y en a aucun qui reprend la profession (...) je ne les avais pas forcés à entrer dans la profession ».

D'un point de vue général, quelles que soient les positions adoptées, la transmission de l'office ne laisse aucun huissier indifférent, tous ont un avis relativement tranché à ce propos ou admettent, pour les plus jeunes, que c'est une question qui se posera certainement à l'avenir. Cet avis s'accompagne généralement de tout un ensemble de justifications élaborées. Ceci permet de bien apprécier la valeur accordée au patrimoine professionnel. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de transmettre ou non l'office à l'un de ses enfants, mais de décider également de l'avenir professionnel de ce dernier. Il faut regretter, à cet égard, que nous puissions pas pousser plus avant notre analyse, compte tenu de la faiblesse des effectifs composant le groupe des enfants des huissiers interrogés qui reprennent l'étude d'un parent, afin de comparer les conditions de transmission du patrimoine professionnel des huissiers au sein de la sphère familiale à celles d'autres professions indépendantes¹³².

¹³² Nous faisons ici référence aux travaux de Bernard Zarca, réalisés principalement à partir de données sur les artisans et commerçants. L'auteur montre notamment que la transmission du patrimoine professionnel au sein de la sphère familiale « s'accompagne d'une différenciation selon le sexe et le rang dans la fratrie, à l'avantage des hommes et des aînés » et souligne que ce « droit d'aînesse » est « autant un devoir qu'un droit », cf. Bernard Zarca, « L'héritage de l'indépendance professionnelle : un ou plusieurs élus au sein de la fratrie ? », *Population*, 4, juillet-août 1993, (p. 1039 et 1038). Dans une précédente étude sur le même thème, l'auteur a élargi le champ habituel des recherches en analysant l'importance respective des transmissions en « ligne directe » – i.e. père-fils ou mère-fille – et en « ligne croisée » – i.e. père-fille, mère-fils – et a souligné notamment la prééminence du premier type d'héritage, ainsi que celle des transmissions réalisées entre le père et le fils. Bernard Zarca a également mis en évidence que « la concurrence entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs dépend du sexe du parent transmetteur, les pères et les mères n'ayant pas les mêmes attitudes envers leurs enfants ». Cf. Bernard Zarca, « L'héritage professionnel selon les lignées, le sexe et le rang dans la fratrie », *Population*, 2, mars-avril 1993, (pp. 303-304).

En revanche, nous pouvons observer dans quelles proportions les enfants des huissiers interrogés sont devenus eux-mêmes membres de la profession ou se destinent prochainement à l'être.

Selon notre enquête statistique, la proportion d'enfants d'huissiers présents sur le marché du travail et qui sont huissiers ou se destinent à exercer dans la profession – lesquels occupent un emploi de clerc, de clerc-significateur, de stagiaire, etc., dans une étude d'huissier – s'élève à 16 %¹³³. Toujours parmi la population des enfants d'huissiers présents sur le marché du travail, on dénombre 5,2 % de fils d'huissier exerçant aujourd'hui la profession. De tels résultats témoignent bien de l'existence d'une tendance à l'hérédité professionnelle et semblent aller dans le sens du maintien des logiques de travail en famille et de la transmission intergénérationnelle et intrafamiliale des études.

¹³³ Nous avons parfaitement conscience que tous les enfants d'huissiers qui exercent dans des études comme employés peuvent très bien ne pas devenir huissiers à leur tour. Cependant, les probabilités qu'ils le deviennent une fois arrivés à ce stade des étapes préalables à l'entrée dans la profession demeurent beaucoup plus fortes que pour les individus n'ayant pas de parents dans la profession.

VI - Les pratiques sociales extraprofessionnelles

François de Singly et Claude Thélot ont montré dans leur étude consacrée à l'analyse des différences existant entre les travailleurs du public et du privé que ces derniers « *se différencient aussi dans la vie privée* »¹³⁴. Ceci signifie qu'il existe une réelle continuité entre sphère du travail et espace domestique. Ainsi, s'intéresser aux pratiques sociales inhérentes à la vie privée des huissiers de justice nous permettra d'approfondir la connaissance que nous avons d'eux. Comme nous allons le voir, des éléments relevant de leur vie privée, comme la participation à divers « clubs de notables » ou bien encore leur mariage, apparaissent parfois directement liés à l'activité professionnelle.

A noter que nous n'avons pas la prétention de passer en revue l'ensemble des pratiques extraprofessionnelles des huissiers, mais seulement, dans la limite des matériaux empiriques recueillis, de porter un éclairage succinct sur quelques-unes d'entre elles.

Clubs de notables et réseaux de correspondants

Si, comme nous avons pu le constater, tous les huissiers de justice ne sont pas issus de la bourgeoisie¹³⁵, un grand nombre d'entre eux semblent cependant se prêter à certaines règles du jeu de ce milieu social. Ainsi, à l'instar des commissaires-priseurs, des avocats, des notaires, des médecins et d'autres professionnels indépendants, les huissiers de justice font partie de clubs de notables, comme le Lion's, le Rotary, le Kiwanis, la Table ronde ou encore le Club 41¹³⁶. Au total, les huissiers appartenant à ces clubs représentent environ 12 % des

¹³⁴ François de Singly, Claude Thélot, *Gens du public, gens du privé. La grande différence*, op. cit., (p. 161).

¹³⁵ Pour une présentation des problèmes liés à la définition de la bourgeoisie, cf. Béatrix Le Wita, *Ni vue ni connue. Approche ethnographique de la culture bourgeoise*, Editions de la maison des sciences de l'homme, Paris, éd. 1995. A noter que nous n'utilisons plus ici le terme de bourgeoisie seulement dans son sens restreint, i.e. comme désignant un ensemble d'individus détenteurs de moyens de production. Comme l'indique l'auteur en se fondant sur une perspective sociologique plus large, il faut plusieurs générations pour devenir bourgeois, c'est-à-dire intégrer les différents éléments constitutifs de la culture propre à cette catégorie sociale (attention portée aux détails, contrôle de soi, entretien d'une importante mémoire familiale, etc.). L'accession de certains huissiers issus des classes moyennes ou ouvrières à une aisance financière surpassant largement celle partagée ordinairement par les membres de leur milieu d'origine ne se traduit donc pas *ipso facto* par une appartenance à la bourgeoisie. Par ailleurs, il convient de souligner que, dans l'ouvrage de Béatrix Le Wita, les professions juridiques libérales sont très souvent présentées comme appartenant à la bourgeoisie ; ainsi les notaires, les avocats, les avoués et les commissaires-priseurs apparaissent à de nombreuses reprises au cours de l'analyse (cf. par exemple p. 14, 16, 17, 19, 20, 51, 52, 98, 128, 139 et 142). Mais aucune mention de l'appartenance des huissiers de justice à la bourgeoisie n'y est faite. Bien évidemment, ceci ne veut pas dire que ces derniers n'y appartiennent pas. Au contraire, il est même sûr que toute une partie des membres de la profession se compose de bourgeois au sens de l'auteur.

¹³⁶ Pour une analyse de la participation des commissaires-priseurs aux clubs de notables, cf. Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., (p. 245).

effectifs de la profession. Parmi cette proportion, c'est le Rotary qui regroupe le plus d'individus avec 54 %. Viennent ensuite le Lion's (28 %), le Kiwanis (11 %), la Table ronde (4 %) et le Club 41 (3 %). A noter, enfin, que nombre d'huissiers ont déjà fait partie de certains de ces clubs par le passé.

Il faut remarquer, d'un point de vue général, que les huissiers appartiennent à des clubs quelle que soit leur origine sociale, mais selon des proportions variables ; il ressort de notre enquête statistique que les huissiers issus des milieux d'indépendants y sont plus fortement représentés : 4,8 % des huissiers membres de ces clubs proviennent d'un milieu d'agriculteurs exploitants, 15,2 % d'artisans et de commerçants, 10,5 % de la catégorie « autre profession libérale », 7,6 % de chefs d'entreprise et de 15,2 % d'une famille où le père était huissier.

Si la répartition des huissiers au sein des clubs de notables s'effectuait au hasard, ces proportions seraient légèrement moins fortes (cf. tableau n° 6). A ce propos, les catégories de travailleurs non indépendants sont, pour la plupart, légèrement sous représentées. Il semblerait donc que ces clubs attirent davantage les huissiers issus des milieux d'indépendants que les autres. De même, il apparaît que l'appartenance à un club de notables est corrélée à l'ancrage territorial de l'étude de l'huissier : 69,3 % des huissiers y appartenant exercent en milieu rural ou semi-rural, contre seulement 30,7 % de leurs confrères des villes. Ainsi, seuls 9,2 % de ces derniers appartiennent à un club de notables, alors que 13,4 et 12,5 % des huissiers semi-ruraux et des huissiers ruraux sont dans cette situation. On peut supposer, pour expliquer cette attirance plus marquée pour les clubs dans les campagnes et les petites villes de province¹³⁷, que le relatif anonymat des grandes villes pousse moins les notables à se regrouper dans tels clubs.

Par ailleurs, les femmes, généralement peu admises dans ces cercles, sont très faiblement représentées. Ainsi, seules 2,5 % des femmes huissiers font partie d'un club de notables (contre 14 % des hommes).

Signalons, enfin, que toute une frange de la profession d'huissier appartient à la franc-maçonnerie. Il faut regretter que les huissiers que nous avons rencontrés ne se soient pas montrés plus disposés à évoquer ce point lors des entretiens. Un seul d'entre eux l'a abordé, de façon très allusive, en soulignant le rôle joué par les francs-maçons, à la fin des années 1990, dans le cadre de la défense d'un projet professionnel auprès de parlementaires.

¹³⁷ Pour une illustration du rôle de ces clubs dans une petite ville de province sur le plan de l'intégration des nouveaux venus appartenant aux couches sociales favorisées, cf. Michel Bozon, *Vie quotidienne et rapports sociaux dans une petite ville de province. La mise en scène des différences*, P.U.L., 1984, (pp. 60-61).

Certains huissiers appartenant à des clubs de notables sont restés très discrets sur le fait que cette participation permettait de se faire connaître et d'étendre, par le jeu du bouche à oreille, sa clientèle. Ils nous ont ainsi déclaré que leur participation à ces clubs ne ramenait que quelques affaires sans importance à leur étude et qu'il était parfois gênant de travailler pour un ami ou une simple connaissance, car l'issue de l'affaire peut parfois peser lourdement sur le cours des relations avec ces derniers. Les propos de Maître Henneton (huissier exerçant en zone urbaine, capacitaine en droit et âgé d'une cinquantaine d'années), viennent illustrer notre réflexion :

« Existe-t-il une dimension de pur intérêt dans votre participation au Rotary ?... Est-ce que vous pensez que cela peut vous apporter des affaires ?

Je pensais au départ que cela pouvait être le cas. Mais, dans les faits, au niveau des retombées professionnelles, c'est quasiment le néant. C'est pas primordial. Je ne peux pas dire que cela ne m'a pas amené de clientèle... mais, vraiment, des petites clientèles sans conséquences économiques. Je dirais qu'au contraire, on est presque amené à s'occuper de dossiers d'amis et les dossiers sont parfois les plus délicats... pas toujours faciles, et c'est parfois plus difficile de dire à un ami des choses peu agréables qu'à un client... ».

D'autres membres de la profession appartenant à ces clubs adoptent une position inverse, comme Maître Guerbert (âgé de plus de 50 ans, faiblement diplômé, exerçant en zone semi-rurale) qui n'hésite pas à aborder la question des intérêts que représente cette appartenance, même si ce dernier prend bien soin de préciser que ses motivations personnelles se caractérisent par le souci de réaliser des rencontres, d'entretenir une forme particulière de vie sociale :

« - Avez-vous un réseau de correspondants ?

Oui. C'est-à-dire des camarades dans ma profession (je parle de la grande région, pas le midi de la France, ni le Nord) et dans d'autres professions comme les notaires... Je collabore avec certains notaires. On s'apprécie, on se voit... Des avocats (...) En plus, j'ai fait partie de différents clubs ; la Table ronde, le Club 41... Y'a un brassage socioprofessionnel à travers les clubs (...) On établit un tissu de relations, une toile de relations assez importantes.

- Ces réseaux de notables, de professionnels libéraux, permettent de regrouper des gens de mêmes milieux sociaux...

Absolument.

- ...et de répondre à des intérêts purement professionnels. Il y a beaucoup de gens qui n'y vont que pour cela...

Oui, c'est vrai, c'est certain.

- Rien n'empêche de faire les deux...

Absolument. Sans vouloir critiquer (...) Le Rotary, c'est uniquement ça, c'est 90 % ça. Le Kiwanis, les motivations sont quand même autres que uniquement professionnelles ou financières. La Table ronde, c'est pas du tout ça. Au contraire, c'est des jeunes qui commencent dans la vie. Moi, c'est surtout pour rencontrer... ».

La participation à des clubs de notables et à des associations locales, les repas organisés avec certains correspondants¹³⁸, voire les cadeaux – chocolats, caisses de champagne, etc. – de fin d'année qui leur sont destinés tendent à soutenir l'activité professionnelle en garantissant la fidélité des apporteurs d'affaires. Vie professionnelle et vie privée se conjuguent ainsi parfois de telle façon qu'il est impossible de les dissocier clairement¹³⁹. Les huissiers que nous avons rencontrés sont généralement très discrets à propos de ce genre de relations quelque peu ambiguës, mais dont la finalité professionnelle ne peut être occultée ; ils manifestent parfois de la gêne ou expriment souvent des réserves face à l'importance de ces réseaux sur le plan de l'activité professionnelle. Par ailleurs, certains ont tendance à présenter l'entretien des relations avec les correspondants ou d'éventuels apporteurs d'affaires comme une activité relativement contraignante relevant quasi exclusivement de l'exercice même de la profession. Les propos de Maître Watrin (âgé d'une quarantaine d'années, titulaire d'une maîtrise en droit et exerçant dans une S.C.P. en zone semi-rurale) illustrent parfaitement ce point :

« - ...pour revenir aux professions juridiques et judiciaires, vous me disiez [compter parmi votre réseau de correspondants] notaires, avocats, mais pas d'avoués, ni de commissaires-priseurs...

Non, enfin, je veux dire, je connais... je suis amené à rencontrer quand même ces autres professions, maintenant si vous me demandez... j'entretiens des relations amicales et suivies... oui : notaires et avocats, oui...

- ...Avocats, notaires... Combien en comptez-vous parmi votre réseau de correspondants ?

¹³⁸ Le terme de « correspondant » est utilisé généralement par les huissiers de justice pour désigner un apporteur d'affaires régulier. On trouve, parmi les correspondants, les membres des professions juridiques et judiciaires, principalement les avocats et les notaires, les chefs d'entreprise, les organismes étatiques tels le Trésor public, la Caisse d'allocations familiales, la Caisse primaire d'assurance-maladie, ou les organismes semi-publics ou privés comme certaines caisses de retraite, etc.

¹³⁹ Alain Quemain parvient à un constat similaire à propos des commissaires-priseurs : « (...) il n'existe pas de coupure stricte entre activité professionnelle et vie privée des commissaires-priseurs, les activités sociales pratiquées en dehors des heures de travail peuvent toujours permettre de trouver la marchandise à disperser en ventes aux enchères ». Cf. Alain Quemain, « « De l'espace privé à l'espace professionnel ». Les commissaires-priseurs », in Françoise Piotet, *La révolution des métiers*, op. cit., (p. 332).

C'est habituellement deux notaires, deux avocats, enfin mon associé dira trois notaires parce qu'il en y a un de plus encore, mais par exemple, il y a la communauté pour deux en tout cas. Euh... avocat, après, c'est directeur ou chef d'entreprise ; j'entretiens même de très bonnes relations, parce que ça a commencé dans le milieu professionnel, avec la police, ou commandant, commissaire, des choses comme ça... J'étais hier à la sous-préfecture, parce que j'étais invité à la sous-préfecture, je veux dire si vous voulez, effectivement, vous êtes un peu intégré dans ce milieu-là. C'est vrai, vous êtes invité à droite et à gauche, c'est pas que je... personnellement, je sois très mondain, je veux dire, j'ai une sainte horreur de ça... Je veux dire quand il faut, il faut. C'est vrai qu'il y a l'aspect relationnel à côté, c'est vrai que vous êtes amenés à rencontrer ces gens-là pour différentes raisons, pour les différentes procédures qui vous concernent. C'est vrai que ça permet parfois de profiter de ce genre d'occasions pour aplanir certains points, de remettre le point sur les « i », le cas échéant, et puis, voilà, c'est opportuniste, quoi ».

A l'inverse de Maître Watrin, certains huissiers, vraisemblablement minoritaires et exerçant au sein de structures de taille modeste, se refusent à toute participation à des clubs de notables, à l'organisation de repas avec les apporteurs d'affaires ou à l'envoi de cadeaux¹⁴⁰. Opérant ainsi une nette distinction entre vie privée et vie professionnelle, ceux-ci déclarent préférer se consacrer strictement aux activités liées directement à leur travail et jugent de telles démarches tout à fait inutiles.

En revanche, d'autres membres de la profession, manifestent, dès leur entrée en fonction, le souci de se constituer un réseau d'apporteurs d'affaires, celui-ci n'étant pas toujours présent au départ. C'est le cas de Maître Colin, jeune huissier ayant repris une étude semi-rurale souffrant d'un grave défaut de clientèle suite à un sinistre¹⁴¹. Il évoque, dans l'extrait d'entretien suivant, la nécessaire fidélité de certains apporteurs d'affaires pour la bonne santé économique de son office :

¹⁴⁰ A ce propos, certains huissiers ont déclaré envoyer également des cadeaux de fin d'année – e.g. des chocolats ou du champagne – à certains pourvoyeurs officiels ou officieux de renseignements intervenant dans le cadre du recouvrement ; cf. *infra* la partie consacrée à l'analyse du recouvrement de créances. Par ailleurs, des invitations à caractère plus prestigieux que celles évoquées jusqu'ici, ont été portées à notre attention lors des entretiens, comme par exemple, un huissier de justice exerçant dans une S.C.P. de taille importante dans une grande ville de province qui invite un procureur à participer à un week-end de chasse dans les îles britanniques.

¹⁴¹ Le sinistre est entendu au sens juridique du terme ; il désigne, dans le cas de Maître Colin, le détournement de fonds commis par son prédécesseur. Il y a également sinistre lorsque la responsabilité (civile) de l'huissier est mise en cause dans une affaire donnée. On peut citer pour exemple le cas où le congé pour un bail n'a pas été présenté au locataire dans les délais légaux. Les dommages intérêts que doit verser l'huissier à son client peuvent parfois être très élevés, c'est pourquoi les membres de la profession sont assurés contre ce dernier type de sinistre.

« (...) ça fait partie du réseau de connaissances. C'est important d'avoir ce réseau de connaissances, c'est important de faire partie des notables. Ça permet d'apporter pas mal d'affaires. Je pense à la gestion : des gens qui vous connaissent vous donnent leur biens à gérer, s'ils ont un problème, ils s'adressent à vous. Les avocats avec qui je travaille, c'est parce que je suis dans un « club service » avec eux, c'est ça qui permet... Vous êtes obligé de rentrer dans cette communauté si vous voulez apporter un certain nombre d'affaires, c'est pas un gros pourcentage, mais c'est pas négligeable...

- Vous faites, entre guillemets, votre pub, en tissant et en entretenant des liens...

C'est pas de la pub (...) La publicité ici se fait par le réseau de connaissances... par les banques... A partir du moment où vous êtes bien vu par votre banquier... : la S.N.V.B., j'ai récupéré son contentieux qui n'était plus ici... « Votre correspondant m'a parlé de vous » : si vous êtes efficace sur telle chose, la publicité se fait par votre travail...

- Combien de personnes compte votre réseau de correspondants ?

On en a sur toutes les banques du secteur (...) sur I. [petite ville où est implantée l'étude] je connais tous les commerçants, les trois banques. Sur A. [la ville voisine], c'est plus difficile car il y a des gens qui sont là depuis 20 ans. Je suis là depuis un an et demi. Je suis le plus jeune (...) ».

D'un point de vue général, la densité du réseau de relations professionnelles est variable selon les huissiers, mais est également fonction de l'ancrage territorial de l'office. Ainsi, les grosses études implantées en zone urbaine bénéficient généralement d'un nombre de correspondants plus élevé que celles de taille plus modeste et situées en zone rurale ; le temps imparti à l'entretien des réseaux de relations y est également plus important. Enfin, il importe de souligner que les réseaux d'apporteurs d'affaires se composent également d'huissiers. Il peut s'agir d'une délégation d'une partie du travail, comme cela existe, par exemple, en région parisienne où les plus grandes études se cantonnent à une clientèle de très gros apporteurs d'affaires. Un huissier peut également confier tout ou partie des démarches nécessaires à la réalisation du recouvrement d'une dette à l'un de ses confrères, parce qu'il y est tenu au regard des règles de procédure ; ainsi en va-t-il, dans le cadre du recouvrement, lorsque les débiteurs ne résident pas au sein de l'aire géographique couverte par la compétence territoriale de l'huissier. La délégation d'affaires est parfois observée également à l'occasion d'un départ en vacances ; ainsi, par exemple, en l'absence de l'huissier, les demandes de constats vont être systématiquement adressées à un confrère résidant sur la même compétence territoriale. Par ailleurs, de même que pour les autres apporteurs d'affaires,

les rapports professionnels peuvent parfois se doubler de relations amicales, entretenues à l'occasion de rencontres se tenant en dehors du cadre de l'activité professionnelle.

Le mariage

Nous proposons dans cette section de notre analyse de présenter sommairement l'appartenance sociale des conjoints des huissiers selon le sexe. Outre la mesure de l'homogamie, une telle analyse a pour objectif de pointer des différences et des similitudes entre les hommes et les femmes de la profession. Comme nous allons le voir, l'étude de la vie extraprofessionnelle des huissiers de justice offre, une fois encore, de précieuses informations concernant les conditions de réalisation des activités de travail et leurs modes de différenciation entre les sexes.

Tableau n° 12 : Répartition des conjoints en fonction de l'appartenance sociale et selon le sexe de l'huissier

P.C.S. du conjoint	Huissier		
	Femme (en %)	Homme (en %)	Fréquence (en %)
Agriculteur exploitant	2,9	0	0,6
Artisans, commerçants	1	0,5	0,6
Autre officier ministériel	0	1,9	1,5
Autre profession libérale	5,8	8	7,6
Cadres et professions intellect. sup.	21,4	15,8	16,9
Chefs d'entreprise	8,7	2,1	3,4
Employés	16,5	31,8	28,8
Employé d'huissier	18,4	15,5	16,1
Huissier	8,7	3,3	4,4
Ouvriers	0	0,7	0,6
Professions intermédiaires	16,5	20,5	19,7
	100	100	100

On remarque à la lecture de ce tableau une homogamie¹⁴² relativement forte, les huissiers se mariant dans 30,4 % des cas avec une personne issue de la catégorie « cadres et professions

¹⁴² L'homogamie désigne généralement un mariage dont les conjoints sont issus du même milieu social, celui-ci étant identifié à partir de la catégorie socioprofessionnelle du père. Cf. sur ce point l'ouvrage de référence d'Alain Girard, *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France*, Paris, P.U.F., 1964 et, pour des données plus récentes de l'homogamie, ainsi qu'une analyse de la place prépondérante, dans le cadre du choix du conjoint, des stratifications culturelles comparativement aux stratifications à caractère socioprofessionnel, voir Michel Forsé et Louis Chauvel, « L'évolution de l'homogamie en France. Une méthode pour comparer les diagonalités de plusieurs tables », *Revue française de sociologie*, janvier-mars 1995,

intellectuelles supérieures » – entendue au sens courant, i.e. comprenant les catégories « officiers ministériels », « autres professions libérales » et « huissier ». A cet égard, l'homogamie des huissiers participe d'une tendance constatée au niveau plus général de la société¹⁴³.

Il faut souligner, ensuite, la très forte représentation des employés parmi les conjoints des huissiers ; celle-ci s'élève à 45 % et laisse loin derrière les professions intermédiaires dont la proportion n'atteint que 19,7 % et, surtout, les ouvriers, les artisans commerçants, les agriculteurs exploitants, lesquels demeurent tous quasiment absents (0,6 %).

Le mariage avec les huissiers (4,4 %) et les employés d'huissier (16,1 %) confirme nettement l'influence traditionnellement observée du type d'insertion professionnelle du conjoint ; on choisit ainsi celui-ci dans la sphère sociale qui est la sienne et « *pour une part, les rencontres se font sur le lieu de travail ou avec des personnes du travail* », comme le notent François de Singly et Claude Thélot¹⁴⁴. Il semble que l'on puisse tirer des conclusions similaires pour les huissiers mariés avec des personnes appartenant aux catégories « autre profession libérale » ou « autre officier ministériel » dont les membres de la profession sont socialement les plus proches et avec qui ils demeurent fréquemment en contact au cours de leur activité professionnelle.

Le très fort pourcentage d'employés parmi les conjoints peut certainement s'expliquer par l'origine sociale relativement modeste de toute une catégorie d'huissiers, laquelle origine, traditionnellement, détermine une attirance pour le semblable socialement¹⁴⁵, et par le fait que la réussite sociale du mari favorise le renoncement de son conjoint à tout investissement personnel important dans la réalisation d'une carrière synonyme de promotion sociale¹⁴⁶.

XXXV-1, (pp. 123-141). Ne disposant pas de données relatives à l'origine sociale des conjoints, nous avons pris le parti de mesurer l'homogamie en fonction de l'appartenance socioprofessionnelle du conjoint. Une telle méthode est utilisée par François de Singly et Claude Thélot in *Gens du public, gens du privé. La grande différence*, op. cit., (p. 113 et s.).

¹⁴³ Alain Girard, *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France*, op. cit., (p. 74).

¹⁴⁴ In *Gens du public, gens du privé. La grande différence*, op. cit., (p. 119).

¹⁴⁵ Cf. notamment sur ce point Alain Girard, *Le choix du conjoint. Une enquête psycho-sociologique en France*, op. cit.. Comme nous l'avons suggéré précédemment, il semble qu'une étude de l'homogamie doit aujourd'hui s'intéresser également aux « statuts acquis », et non pas seulement aux « statuts assignés » des conjoints. Le diplôme constitue à cet égard un indicateur pertinent. Cf. sur ce point Michel Forsé et Louis Chauvel, « L'évolution de l'homogamie en France. Une méthode pour comparer les diagonalités de plusieurs tables », *Revue française de sociologie*, op. cit.. Ainsi, notre analyse ne propose qu'une approche très partielle de l'homogamie des huissiers de justice.

¹⁴⁶ Les constats d'ensemble formulés par François de Singly et Claude Thélot semblent ainsi s'appliquer aux huissiers de justice : « *le mariage libère l'homme des tâches et soucis domestiques qu'il reporte sur son épouse et lui permet d'investir davantage dans son métier. Les femmes subissent, par rapport aux hommes mariés, un handicap symbolique et monétaire traduisant leurs rôles respectifs dans la famille* ». Cf. *Gens du public, gens du privé. La grande différence*, op. cit., (p. 125).

D'un point de vue général, la comparaison de la répartition des conjoints en fonction de l'appartenance sociale selon le sexe est très instructive (cf. tableau n° 12). On remarque que ceux-ci se marient bien plus avec une personne appartenant à la catégorie des employés. Les conjoints des huissiers femmes sont moins issus des professions libérales et des professions intermédiaires, mais appartiennent davantage aux catégories des huissiers et des cadres et professions intellectuelles supérieures. Enfin, elles se marient proportionnellement plus avec les huissiers et les employés d'huissier que les hommes. Sur ce dernier point, il importe de souligner que, quel que soit le sexe de l'huissier, le mariage avec un employé d'huissier signifie généralement que les conjoints partagent le même lieu d'activité professionnelle. En revanche, il ne faut pas croire que tous les huissiers qui se marient entre eux exercent ensemble. Ceux-ci se sont en effet parfois rencontrés après s'être installés et ont continué d'exercer indépendamment l'un de l'autre. Il arrive d'ailleurs parfois qu'ils soient directement concurrents, partageant une même compétence territoriale.

VII - Les formes de la division sociale et de la division technique du travail : le marché des services juridico-judiciaires et l'organisation des études

Par *division sociale du travail*, nous entendons la répartition des différents services juridico-judiciaires proposés par les offices d'huissiers sur les divers segments d'un marché que délimitent, d'un côté et pour les activités monopolistiques, la compétence territoriale de chacun de ces professionnels, et de l'autre, pour la part hors-monopole, les zones de concurrence entre les divers offices d'huissiers et avec d'autres juristes et secteurs d'activités proposant des services juridiques ou extra-juridiques. Par ailleurs, la *division technique du travail* constitue une forme de division sociale du travail, mais à l'échelle des études d'huissiers ; elle désigne donc la répartition des tâches entre leurs différents membres.

D'un point de vue général, cette section de notre analyse a pour objectif de mettre en exergue divers modes de différenciation de l'activité professionnelle des huissiers de justice. De façon plus précise, nous proposons de présenter sommairement les principales caractéristiques et l'évolution des conditions d'exercice de ces derniers et des services qu'ils proposent. Ce faisant, nous tenterons de faire émerger les modalités de fonctionnement des études et de rendre compte de multiples modes de détermination de la distribution des services et, par voie de conséquence, des modalités de concurrence entre professionnels. Il s'agit, notamment, d'être attentif aux corrélations qui peuvent exister entre les caractéristiques sociales et professionnelles des huissiers, celles du marché juridico-judiciaire – *e.g.* la forte ou la faible demande de prestation de certains services, la diversité des types de clientèle, etc. –, et leur façon d'exercer – *i.e.* en S.C.P. ou seul, en situation de forte ou de faible délégation de la rédaction et de la signification des actes, etc. A noter, enfin, que nous étudierons également les principales variations historiques du marché des services et leur influence sur l'évolution de la division sociale et de la division technique du travail.

VII-1 Les trois territoires du marché des services

Dans un article intitulé « Les notaires et la réforme du statut des professions du droit », Alain Bernard indique que « *chaque profession du droit intervient sur un triple territoire. Sur le premier, un monopole, garanti par le droit, couvre le domaine d'intervention : les autres professions du droit ne doivent pas y pénétrer. Sur un deuxième règne une concurrence restreinte aux seuls juristes. Cette zone intermédiaire – celle de la consultation pour l'essentiel, du conseil aux particuliers et aux entreprises – est âprement discutée entre les professions du droit qui, à l'occasion des lois du 31 décembre 1990, tentent d'obtenir l'expulsion totale des non-juristes. Enfin un troisième territoire (comme la négociation immobilière, par exemple) est ouvert à une concurrence plus large, celle des experts-comptables, des agents immobiliers ou des banquiers* »¹⁴⁷.

Les huissiers de justice proposent leurs services sur ces trois territoires. Pour la part monopolistique, les huissiers signent les actes de justice, assurent le recouvrement de créances en phase judiciaire – au cours de laquelle l'huissier met en place l'exécution des jugements et peut recourir aux divers procédés d'exécution forcée, comme l'expulsion ou la saisie –, effectuent des constats et rédigent des titres exécutoires en matière de chèques impayés. Dans le cadre du monopole, les huissiers assurent également le service des audiences.

Sur le second territoire, les services proposés par l'huissier comprennent la rédaction des actes sous seing privé – e.g. les congés ruraux, les pactes civils de solidarité, les baux d'habitation, etc. – et les diverses activités de conseil. De plus, les huissiers ont le droit de réaliser les prises et ventes aux enchères publiques de meubles et effets mobiliers corporels dans les villes où il n'y a pas de commissaires-priseurs.

Enfin, la troisième catégorie de services comprend certaines activités dites « accessoires » – comme administrateur d'immeubles ou agent d'assurances – et le recouvrement en phase amiable, pratiqué, depuis environ une vingtaine d'années, par un nombre croissant d'organismes indépendants ou relevant directement des maisons de crédit ou des entreprises – i.e. les services contentieux –, lesquels entrent ainsi en concurrence avec les huissiers. A ce propos, nous verrons au cours de cette partie comment certains huissiers décident de réduire la part de leurs activités traditionnelles afin de se consacrer davantage aux activités accessoires – ce à quoi ils ne sont pas tenus légalement, puisqu'ils peuvent exercer ces deux

¹⁴⁷ Alain Bernard, « Les notaires et la réforme du statut des professions du droit », *Genèses*, n° 27, juin 1997, (p. 71).

types d'activité conjointement. Sur ce point, il convient de souligner que des huissiers associés peuvent offrir à la fois les deux types de services au sein de leur office, l'un pouvant se réserver, par exemple, les services dits « accessoires » et l'autre se cantonner aux activités traditionnelles.

VII-2 L'évolution des principaux services juridiques et judiciaires proposés par les huissiers des années 1970 à nos jours

Avant d'analyser par le détail la division sociale du travail des huissiers – au sens où nous l'entendions précédemment –, il importe de retracer sommairement les principales mutations de l'éventail des services depuis les années 1970. Comme nous allons le voir, celles-ci se caractérisent notamment par la disparition ou le déclin d'une partie des attributions traditionnelles, alors que de nouvelles activités connaissent un essor important ; les études d'huissiers ressemblent dès lors de plus en plus à de véritables entreprises, dans la mesure où elles sont soumises à de nouveaux impératifs dans le cadre de la réalisation de services juridiques et judiciaires.

Analysons de prime abord les facteurs explicatifs du déclin des activités traditionnelles des huissiers. En ce domaine, il apparaît que la réduction du volume des activités tient à la fois aux pratiques tendant à ne plus privilégier le recours à l'huissier et aux mesures de simplification des procédures judiciaires engagées par les pouvoirs publics, lesquelles mesures visent à rendre ces dernières plus efficaces et plus accessibles aux justiciables.

Au cours des années 1970, diverses mesures ont pour objectif la modification du langage judiciaire et la normalisation des procédures, notamment dans le but d'améliorer la compréhension par les justiciables du langage juridique¹⁴⁸. Ainsi, la suppression de certaines formalités a conduit à la création de formules-types d'actes¹⁴⁹ et, partant, à la réduction de la variété de ces derniers – qu'ils soient pénaux ou civils –¹⁵⁰ et de leur signification par les huissiers ; ainsi, dans le cadre des affaires relevant de la compétence du tribunal de police, la loi du 3 janvier 1972 sur l'amende forfaitaire et la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale exclut toute intervention de l'huissier de justice.

¹⁴⁸ C'est ainsi qu'en 1972 le terme d'« exploit » sera remplacé par celui d'« acte d'huissier ». Cf. la circulaire du 15 septembre 1977.

¹⁴⁹ Cf. les circulaires de la Chancellerie relatives à la rédaction des actes (civils et pénaux) d'huissiers de justice du 2 mai 1974 et du 18 juin 1976.

¹⁵⁰ Certains huissiers ayant exercé dans les années 1960 déclarent aujourd'hui regretter le temps où il fallait rédiger chaque acte, car un tel procédé constituait, selon eux, un mode d'apprentissage à part entière.

De même qu'en matière pénale, la régression du champ des attributions pour les affaires civiles est sensible : des assignations et des significations de décisions disparaissent, au profit de la notification par lettre. De plus, l'extension de la procédure d'injonction de payer¹⁵¹ a permis à un grand nombre de créanciers d'obtenir sans le concours de l'huissier des ordonnances contre leurs débiteurs en présentant eux-mêmes les requêtes au juge d'instance ou au Président du tribunal de commerce. Pour le recouvrement de leurs factures et autres impayés, un certain nombre d'artisans et de commerçants demandent ainsi directement aux juges compétents leurs titres exécutoires, parfois avec l'aide de certains agents d'organismes de recouvrement indépendants.

Depuis la réforme du code de procédure civile en 1966, la demande par lettre recommandée a été aménagée devant le Conseil des prud'hommes et le tribunal paritaire des baux ruraux. Concernant le deuxième degré de juridiction, la notification par le greffier de la déclaration d'appel a remplacé l'acte d'appel. Par ailleurs, les significations de jugements par actes d'huissiers sont devenues moins fréquentes. Elles sont remplacées par la notification via les services du greffe dans les tribunaux paritaires et dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce. Devant le Conseil des prud'hommes, les jugements et décisions peuvent être notifiés par le secrétaire du Conseil. De même, la saisie peut être signifiée par lettres dans le cadre de la procédure de paiement direct des pensions alimentaires¹⁵².

Depuis les années 1970, on observe également une réduction du nombre des constats, des protêts¹⁵³ et de certaines mesures d'exécutions. Une des principales causes de la diminution de la masse des constats réalisés par les huissiers de justice est le développement progressif, vers le début des années 1960, de la pratique des constats *amicales* des accidents automobiles, à l'instigation des compagnies d'assurance qui veulent ainsi limiter leurs frais de gestion. Par ailleurs, la diminution des constats tient également à la quasi disparition des constats d'adultère, en raison de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, lequel ne se limite plus désormais au seul divorce pour faute. A noter, à ce propos, que l'adultère n'est plus sanctionné pénalement. Comme nous le verrons ultérieurement, les constats ne tiennent aujourd'hui qu'une place de second rang parmi les activités des huissiers.

¹⁵¹ Créée par le décret-loi du 25 août 1937 en matière commerciale, l'injonction de payer s'est étendue aux créances civiles avec la loi du 4 juillet 1957. Par le décret n° 72-790 du 28 août 1972, cette procédure connaît une nouvelle extension du fait de la suppression de la limitation du montant de la créance.

¹⁵² L'huissier conserve malgré tout le monopole de la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, sauf cas particuliers – e.g. lorsque le créancier est une administration publique. Cf. la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et son décret d'application n° 73-216 du 1^{er} mars 1973.

¹⁵³ Acte dressé par un huissier ou un notaire qui permet de constater le défaut d'acceptation ou de paiement d'un effet de commerce (comme les lettres de change) ou d'un chèque.

Les protêts ont connu, pour leur part, une augmentation de leur nombre au cours des années 1960 à la faveur de la progression de l'utilisation de chèques comme mode de paiement, puis une chute, notamment suite à la création au cours des années 1960 et 1970 de nouvelles formules de paiement et de crédit, et de luttes contre les chèques sans provision. De plus, une certaine désaffection pour le protêt a pu être constatée, à cause notamment de son coût.

On assiste, par ailleurs, à une modification sensible des modalités de recours aux voies d'exécution, la période actuelle étant globalement favorable à la protection des débiteurs. La loi de 1998 a posé, en effet, de nouvelles conditions plus contraignantes en matière d'expulsion¹⁵⁴, comme celle de la tentative d'expulsion qui doit être systématiquement réalisée par l'huissier avant toute réquisition de force publique et qui tend, de ce fait, à augmenter notablement les délais d'exécution. De plus, il semblerait que les préfets soient de nos jours de plus en plus réticents à accorder le concours des services de police ou de gendarmerie dans le cadre de cette procédure¹⁵⁵.

Outre ces conditions de la loi de 1998, on trouve également dans le décret du 31 juillet 1992 la volonté explicite d'humaniser les procédures en accordant plus de protection au débiteur, et ce notamment grâce au formalisme des actes qui doivent nécessairement présenter les voies de recours dont il bénéficie. De même, l'huissier est tenu de rappeler verbalement ces voies de recours et d'expliquer au débiteur ses obligations par rapport à la mesure d'exécution, comme par exemple l'interdiction de se séparer de ses meubles après un procès-verbal de saisie-vente.

Il faut également ajouter à toutes ces modifications la facilité de monter un plan de surendettement depuis la promulgation de la loi Neiertz en 1989¹⁵⁶. A ce propos, dans la loi de 1998¹⁵⁷, il est imposé à l'huissier ou à l'avocat, dans le cadre de la rédaction du commandement aux fins de saisies immobilières, de rappeler que le débiteur a la possibilité de saisir la commission de surendettement. En règle générale, une fois que le plan de

¹⁵⁴ Cf. la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

¹⁵⁵ Comme le suggère Jacques Jean Perry après avoir évoqué le battage médiatique qui est fait autour des expulsions d'huissier, certains hommes politiques semblent s'être parfois clairement opposés à cette pratique par le passé. L'auteur prend pour exemple la « circulaire du 6 mars 1978 des ministères de l'Équipement et de la Santé aux Préfets et Directeurs départementaux relevant de ces ministères, tendant à limiter les expulsions et les saisies pour loyers impayés. Quelques arrêtés municipaux ont même été pris pour suspendre sur certaines communes l'exécution de toutes mesures de saisie ou expulsion. Considérés illégaux ces arrêtés doivent faire l'objet d'annulation par les Préfets. V. Droit et pratique judiciaire – Rev. Huiss., n° 14, 15 juill. 1978 ». Cf. Jacques Jean Perry, *La gestion informatique dans une étude d'huissier de justice*, op. cit., (p. 58).

¹⁵⁶ Cf. la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers.

¹⁵⁷ Il s'agit cette fois de la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 relative au surendettement des particuliers et à la saisie immobilière.

surendettement est définitivement accepté par l'ensemble des créanciers, les poursuites cessent immédiatement¹⁵⁸.

Autre fait marquant : on observe une diminution du nombre de saisies sur les biens meubles corporels du débiteur au profit de celles réalisées sur les biens incorporels. Les juristes Jean Vincent et Jacques Prévault, spécialistes des voies d'exécution, indiquent, à cet égard, que « *la pratique de procédés d'exécution a, de son côté, bien changé. Les saisies-exécution sur des objets mobiliers corporels ont perdu beaucoup de leur importance ; l'une d'elles, la saisie-brandon, est tombée en désuétude. Le développement considérable des biens incorporels a permis, en revanche, une utilisation très large des saisies de créances (saisie-arrêt en particulier) ce qui explique que le législateur moderne ait désiré prendre des dispositions nouvelles pour en faciliter la procédure et assurer la pleine efficacité. Il faut souligner surtout que les praticiens (huissiers de justice, avocats) évitent le plus possible de recourir aux procédures légales d'exécution ; nombre de recouvrements sont le résultat d'arrangements amiables, le recours aux voies d'exécution forcée n'ayant souvent qu'un caractère comminatoire* »¹⁵⁹. Et les auteurs d'ajouter que « *la consistance des patrimoines n'est plus la même (...) La multiplicité des catégories de biens mobiliers, beaucoup plus souvent incorporels que corporels, notamment la fréquence des sommes inscrites sur des comptes et le développement extraordinaire des valeurs mobilières et des parts sociales dont la saisie n'était prévue par aucun texte, nécessitaient une réglementation nouvelle pour assurer la protection des droits des créanciers* »¹⁶⁰. Ces différents changements figurent parmi les principaux motifs de la réforme générale des procédures civiles d'exécution et ont mené à une refonte de toute la réglementation des saisies mobilières par la loi du 9 juillet 1991 et son décret d'application du 31 juillet 1992¹⁶¹.

On assiste ainsi à une généralisation de la pratique de saisie-attribution dont la réalisation est rendue plus efficace par la réforme. Elle est préférée bien souvent à la

¹⁵⁸ Il faut souligner, à ce propos, qu'en cas d'échec du plan conventionnel de surendettement, le débiteur ou la Banque de France peut demander au juge d'instance de statuer par voie de mesures recommandées. En pareil cas, ce dernier a la possibilité de contraindre les créanciers à accepter le plan de remboursement échelonné de la dette dont il a déterminé les modalités au vu de la situation du débiteur.

¹⁵⁹ Jean Vincent, Jacques Prévault, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 19^e édition, Paris, Dalloz, 1999, (p. 5).

¹⁶⁰ *Ibid.*, (pp. 6-7).

¹⁶¹ En vertu de cette réforme, la saisie-attribution – *i.e.* la saisie sur le compte bancaire du débiteur – remplace la saisie-arrêt. La saisie-vente, désormais possible entre les mains d'un tiers, succède à la saisie-exécution. Apparaissent également de nouvelles voies d'exécution telles la saisie des véhicules à moteur, la saisie des biens placés dans le coffre d'une banque, la saisie appréhension (pour obtenir la livraison ou la restitution d'un bien corporel) et enfin la saisie des parts sociales et des valeurs mobilières. Cf. Jean Vincent, Jacques Prévault, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, *op. cit.*, (pp. 11-12).

saisie-vente¹⁶², même si, dans les grandes villes, celle-ci demeure proportionnellement davantage pratiquée. Nous reviendrons plus largement sur ce point au cours de notre analyse. Quelques données chiffrées viennent illustrer l'importance grandissante de l'utilisation des saisies-arrêts par les huissiers de justice. Selon Gilles Rouet, « l'évolution la plus évidente pour la procédure de saisie-arrêt est celle observée à partir de 1972. Le nombre de procédures de saisies-arrêts explose, passant de 160 000 à 230 000 affaires en 1980, soit un taux d'accroissement annuel moyen supérieur à 5 % »¹⁶³. Cette augmentation du nombre de saisies sur les biens incorporels semble s'expliquer, au moins partiellement, par l'augmentation de la matière contentieuse¹⁶⁴.

Il faut indiquer, enfin, que la réforme de 1991 aura également pour conséquence de confirmer l'autorité sur les huissiers du procureur de la République et également de les placer sous celle du juge de l'exécution, nouvellement créé. L'institution de ce dernier répond au « désir de concentrer entre les mains d'une seule juridiction toutes les questions relatives à l'endettement et aux poursuites exercées par les créanciers »¹⁶⁵. Celui-ci constitue le juge des contestations pour le débiteur, des difficultés d'exécution pour l'huissier et des autorisations (de mesures conservatoires et autres) pour le demandeur – e.g. le créancier.

Nombreux ainsi sont les facteurs explicatifs de l'évolution des services proposés par les huissiers. A cet égard, il est nécessaire de souligner également l'importance de l'évolution de la répartition géographique et du mode d'activité de ces derniers, car ceux-ci sont révélateurs de profonds changements.

En effet, la concentration des huissiers dans les villes et dans les sociétés civiles professionnelles depuis les années 1970 a permis à certaines études de se développer et d'assurer le traitement d'une masse d'affaires qui ne cesse d'augmenter tout au long des Trente Glorieuses et jusqu'au milieu des années 1990. Les entreprises qui confient généralement, pour une région donnée, l'ensemble de leurs dossiers à un nombre restreint d'huissiers s'octroient les services de ceux qui exercent dans des études dont le mode de fonctionnement permet de répondre à leurs besoins et s'adressent donc généralement à des

¹⁶² On assiste, par ailleurs, à la limitation des objets saisissables par le décret du 24 mars 1977. D'un point de vue général, de nombreuses conditions restreignent aujourd'hui la réalisation de la saisie des biens meubles du débiteur, celle-ci ne pouvant être effectuée sur quantité de biens personnels ayant trait tant à l'exercice professionnel qu'à la satisfaction des besoins vitaux et fondamentaux (nourriture, vêtement, hygiène, formation scolaire, etc.). Cf. art. 14 de la loi du 9 juillet 1991 et art. 39 du décret du 31 juillet 1992, *op. cit.*

¹⁶³ Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, *op. cit.*, (p. 289).

¹⁶⁴ A titre indicatif, on peut noter qu'en 1965, selon les statistiques de la Cour de cassation, on compte en France environ 2 500 000 affaires civiles et pénales jugées et 6 148 arrêts. En 1975, ces chiffres s'élèvent respectivement à 4 000 000 environ et 10 032. Cf. Jacques Jean Perry, *La gestion informatique dans une étude d'huissier de justice*, *op. cit.*, (p. 48).

¹⁶⁵ Jean Vincent, Jacques Prévault, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, *op. cit.*, (p. 8).

huissiers à la tête d'offices relativement importants ; nul doute, par ailleurs, que les exigences de cette nouvelle clientèle a contribué à modifier leur mode de fonctionnement. De plus, la croissance des populations et, partant, du nombre de justiciables dans les régions urbanisées conduit également à choisir une étude en ville. Ceci explique la concentration des affaires dans les mains des huissiers qui y exercent.

Parallèlement à la croissance des études urbaines, on assiste à la diminution du nombre d'huissiers dans les campagnes. Cette baisse a conduit au développement de certaines études de zone semi-rurale, c'est-à-dire implantées dans de petites bourgades, qui ont pu récupérer en partie la clientèle des études de leur compétence territoriale qui ont été supprimées. Ce développement, qui n'a rien de comparable avec celui des études des grandes villes, est observable à travers la création de S.C.P. et de bureaux annexes – implantés au sein du ressort légal d'activité de l'étude. Cependant, comme nous le verrons, les offices de campagne demeurent généralement de petite taille et ne se développent que très difficilement. Ainsi, au relatif éloignement de toute une partie des justiciables s'ajoute l'incapacité d'ordre logistique à traiter un nombre important de dossiers.

La multiplication durable du nombre global de procédures évoquée précédemment signifie que de nouveaux besoins se font jour. Ceux-ci sont étroitement liés à la naissance de la « société de consommation » qui se caractérise par la hausse du niveau moyen des dépenses des individus, mais également par des incidents de paiement entre acheteurs et vendeurs, lesquels expliquent les nombreux recours aux huissiers pour le recouvrement des créances.

Durant les Trente Glorieuses, la consommation, qui atteint un rythme inégalé jusqu'alors, s'accompagne d'un accroissement du nombre des entreprises et d'une forte croissance économique. La multiplication de ces dernières a conduit à l'augmentation de la masse globale de leur contentieux. Pour les huissiers de justice, un tel contexte concourt rapidement à l'apparition d'une nouvelle clientèle d'entrepreneurs, qui vient s'ajouter aux mandants traditionnels que sont le procureur de la République – pour les actes pénaux –, les administrations fiscales ou sociales, les artisans et commerçants, les banques et les particuliers. Mais là ne sont pas les seuls changements importants.

Il importe, en effet, de prêter également attention au rôle joué par le crédit à la consommation. Au cours des Trente Glorieuses, celui-ci a contribué à accroître considérablement la masse des activités des huissiers de justice, la consommation ayant connu

une augmentation sans précédent¹⁶⁶, de même que les incidents de paiement qui lui sont associés. Ainsi, toute une nouvelle clientèle pourvoyeuse d'un grand nombre d'affaires vient – parmi la catégorie des entreprises – grossir les rangs des mandants des huissiers : les maisons de crédit, parmi lesquelles on compte les D.I.A.C., S.O.V.A.C., S.O.F.I.N.C.O., C.E.T.E.L.E.M., etc.

En 1950, les études d'huissiers réalisent au total 2 237 000 actes ; en 1960, 3 269 000 ; en 1970, 5 494 000 et, en 1975, 7 600 000¹⁶⁷. Le Centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.) indique, à ce propos, qu'« en 1978 les huissiers de justice ont délivré un peu plus de 7,7 millions d'actes ; en 1983, ce même nombre s'élevait à plus de 9,3 millions »¹⁶⁸. En 1989, les huissiers ont signifié au total 12 477 435 actes et, en 1994, 13 276 286¹⁶⁹.

Ainsi, l'augmentation des incidents de paiement et l'apparition de nouvelles clientèles, – phénomènes qui accompagnent l'expansion de la société de consommation – constituent les principaux facteurs explicatifs de la croissance continue du volume d'affaires traité par les huissiers de justice depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Cependant, depuis une dizaine d'années, de nouvelles transformations sont à l'œuvre.

Dès la fin des années 1980, les maisons de crédit ont ouvert, puis développé de façon progressive leurs propres services de contentieux ; en règle générale, elles réservent aujourd'hui aux huissiers les affaires les plus difficiles, qu'ils n'ont pas réussi à traiter, en raison généralement de la situation de grand endettement du débiteur et/ou de sa forte détermination à ne pas s'acquitter de ses créances. Cette réorganisation stratégique des maisons de crédit a mis un frein à la croissance globale de l'activité des huissiers et constitue une des causes principales de sa baisse – avec, notamment, la multiplication des sociétés de recouvrement – à partir du milieu des années 1990. Il est intéressant de noter, à ce propos, que la réduction du nombre d'actes observée depuis 1995 jusqu'à aujourd'hui s'est accompagnée immédiatement d'une stabilisation du nombre d'huissiers, ce dernier correspondant en 2000 presque exactement à celui de 1995 (cf. tableau n° 2). Par ailleurs, en 1999, le volume d'activité retombe au niveau qu'il a connu vers le milieu des années 1980, avec un total de 10 765 017 actes¹⁷⁰.

¹⁶⁶ A titre indicatif, le volume des ventes à tempérament est passé de 1,2 milliard de nouveaux francs en 1955 à 7 milliards à la fin de l'année 1965. Cf. Jacques Jean Perry, *La gestion informatique dans une étude d'huissier de justice*, op. cit., (p. 61).

¹⁶⁷ Cf. Thermet Henri, « Rétrospective et actualité – Rapport au Congrès national des huissiers de justice à Grenoble », *La Revue des Huissiers de Justice*, numéro spécial, 1977. Cité par Jacques Jean Perry, *ibid.*, (p. 64).

¹⁶⁸ In *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, n° 90, Paris, La documentation française, 3^e trimestre 1988, (p. 113).

¹⁶⁹ Cette augmentation globale du volume d'activité a dû soutenir l'intégration de nouveaux huissiers au sein de S.C.P..

¹⁷⁰ Pour une analyse plus approfondie de l'évolution des conditions d'activité d'un point de vue économique, le lecteur pourra se reporter *infra* à la sous partie intitulée « L'âge d'or de la profession : de 1970 aux années 1990 » au sein de la section VII-7.

VII-3 Des activités centrées principalement sur le recouvrement des créances et le monopole

Notre enquête statistique révèle que le recouvrement de créances constitue aujourd'hui l'activité la plus lucrative pour 80,3 % des huissiers. Il apparaît également que 8 % de ces derniers l'associent à une autre activité – généralement celle de constat. Au total, 88,3 % des membres de la profession considèrent donc le recouvrement de créances comme l'activité ou l'une des activités qui rapporte le plus à leur étude. Dans ce cadre, le recouvrement représente en moyenne 75 % de la part du chiffre d'affaires et les constats, lorsque les huissiers interrogés placent ceux-ci au premier rang de leurs activités – dans moins de 10 % des cas –, environ deux fois moins, à savoir 35 %.

Les activités relevant du monopole représentent en moyenne environ 75 % du chiffre d'affaires des études d'huissier, les activités hors monopole 15 %, et accessoires 5 %¹⁷¹. A noter que l'on n'observe globalement qu'une faible dispersion des valeurs relatives des parts de chiffres d'affaires, sauf pour les activités accessoires.

Toujours dans ce registre, il importe de souligner également que la part des activités hors-monopole est légèrement plus forte en zone rurale, celles-ci représentant en moyenne 19,2 % du chiffre d'affaires des études, contre 15,6 et 14,5 % pour les huissiers respectivement implantés en zone semi-rurale et urbaine. Ces disparités peuvent s'expliquer non seulement par les possibilités qui sont offertes aux huissiers des campagnes de réaliser davantage d'activités hors monopole, comme la rédaction de baux et de congés ruraux, mais aussi par une plus faible concurrence de la part d'autres juristes comme les avocats, lesquels sont beaucoup plus concentrés dans les régions urbaines.

Par ailleurs, il apparaît que la part prise par les activités hors monopole varie selon l'âge des huissiers de justice, les plus âgés pratiquant proportionnellement un peu plus ces activités : 17,9 % des plus de 50 ans sont dans ce cas, contre 15,9 % des 41-50 ans et seulement 13,8 % des moins de 40 ans. On n'observe, en revanche, pour ces tranches d'âges, que de très faibles disparités sur le plan des proportions de chiffre d'affaires que représente le recouvrement.

Enfin, il faut remarquer également que les huissiers dont le père était déjà membre de la profession ou agriculteur exploitant exercent davantage que les autres des activités hors monopole, comme le montrent les résultats suivants.

¹⁷¹ Le total n'est pas ici égal à 100 % car il s'agit des moyennes des estimations données par les interviewés, lesquels ont répondu par des valeurs arrondies, et parfois seulement pour une partie des types d'activité.

Tableau n° 13 : La proportion des activités hors monopole selon l'origine sociale

P.C.S. du père	Moyenne de la proportion des activités hors monopole (en %)
Huissier	19
Agriculteurs exploitants	18,5
Artisans, commerçants	15,5
Chefs d'entreprise	13,9
Autre officier ministériel	13,3
Autre profession libérale	13,7
Cadres et professions intellectuelles supérieures	15,1
Professions intermédiaires	15,1
Employés	15,7
Ouvriers	15,6

La plupart des disparités observées au sein de ce tableau demeurent très faibles et seules les proportions de fils d'huissier et d'exploitant agricole se différencient assez nettement de l'ensemble des interviewés. On peut faire l'hypothèse que les plus fortes proportions observées pour les huissiers dont le père est ou était huissier ou exploitant agricole peuvent s'expliquer par le fait qu'ils sont détenteurs de compétences particulières ou de valeurs héritées en partie au moins du milieu familial. Nous le verrons au cours de notre analyse, les membres de la profession dont le père est huissier ont tendance à s'investir davantage dans la vie professionnelle que les autres¹⁷². On pourrait donc faire l'hypothèse que le développement ou la préservation des activités hors monopole s'inscrit en droite ligne d'une tradition professionnelle transmise au sein même de la famille.

Concernant les huissiers fils agriculteurs, l'hypothèse d'un héritage familial – touchant cette fois-ci spécifiquement au cadre de vie et au droit rural – semble se confirmer plus aisément. Les croisements statistiques que nous avons réalisés avec la compétence territoriale des huissiers semblent accréditer cette hypothèse, puisque les activités hors monopole, nous l'avons vu, sont davantage développées en campagne qu'à la ville et que les huissiers fils d'exploitant agricole sont proportionnellement plus nombreux à exercer dans les campagnes : 24,3 et 45,9 % d'entre eux déclarent exercer respectivement en zone rurale et semi-rurale.

¹⁷² Cf. *infra* la troisième grande partie de notre analyse, à la section consacrée à la participation aux organismes internes à la profession (II-4).

VII-4 La hiérarchie professionnelle ou l'inégal développement des études

« Il y a des professionnels libéraux exerçant seuls qui sont proches des artisans, d'autres qui sont à la tête de sociétés qui sont autant de véritables entreprises. Certains d'entre eux sont sûrs de leur avenir, d'autres s'interrogent sur leur existence. »

Joseph Vagogne, *Les professions libérales*, Paris, P.U.F., 1984, (p. 3).

Cette citation suggère que l'égalité statutaire des huissiers de justice ne doit pas mener à occulter d'éventuelles disparités sur le plan des conditions concrètes d'exercice. Or, nous avons jusqu'à maintenant seulement présenté, selon une perspective d'ensemble, les principales caractéristiques de la répartition de leurs activités professionnelles. Ainsi, il paraît pertinent d'approfondir notre analyse en observant cette répartition de façon plus détaillée.

Le nombre d'actes et d'employés comme indicateurs de la taille des études

Afin d'étudier plus finement les conditions d'exercice des huissiers de justice, nous proposons, dans un premier temps, de prêter attention aux variations de deux indicateurs simples du développement de leurs offices : le nombre d'individus qui y exercent – qu'ils soient salariés ou huissier(s) de justice – et le nombre d'actes – civils et pénaux – qui sont réalisés mensuellement.

Il importe certes de garder à l'esprit que ces indicateurs demeurent approximatifs – dans la mesure où ils reposent sur les déclarations des interviewés – et qu'un même nombre d'employés ne garantit pas un niveau de production identique. Néanmoins, il faut bien souligner que, n'ayant pas eu la possibilité de demander aux huissiers d'indiquer le montant annuel de leur chiffre d'affaires lors de l'enquête par questionnaire¹⁷³, les deux indicateurs que nous avons retenus constituent les seuls moyens d'apprécier, pour la période actuelle, le volume des activités des huissiers et le développement de leur étude. C'est pour cela qu'il nous a paru essentiel de développer une telle approche au cours de notre analyse.

¹⁷³ Pour une présentation détaillée des conditions de l'enquête, se reporter en annexe à la partie intitulée « Méthodologie et déroulement de l'enquête ».

Tableau n° 14 : La répartition des huissiers par étude en fonction du nombre moyen d'actes mensuels

Nombre d'actes	Fréquence (en %)
Moins de 250	30
250 – 500	35
500 – 1000	26
1000 et plus	9

Il ressort clairement des résultats présentés dans ce tableau l'importante disparité des huissiers de justice sur le plan du volume d'affaires traitées, lequel est mesuré ici par le nombre d'actes signifiés mensuellement par l'office au sein duquel ils exercent. A ce propos, si certaines études ne réalisent tout au plus qu'une centaine d'actes par mois¹⁷⁴, d'autres, en revanche, en produisent plus d'un millier. La plus grosse étude française, qui est implantée à Paris, en produirait plus de 8000, d'après les estimations de certains huissiers de la capitale ; la seconde étude, également parisienne, traiterait, quant à elle, environ 5000 actes par mois.

Ces résultats se précisent encore, lorsque l'on prend en considération la répartition géographique des études.

Tableau n° 15 : Nombres moyen et médian d'actes mensuels par étude selon la compétence territoriale

Compétence territoriale	Nombre moyen d'actes traités par mois	Nombre médian d'actes traités par mois
Zone rurale	265	200
Zone semi-rurale	449	350
Zone urbaine	766	600

Le nombre d'actes apparaît ici étroitement corrélé à l'implantation géographique de l'étude ; en moyenne, ce nombre passe du simple au triple, lorsque l'on va du cadre d'activité campagnard vers celui de la ville. Le nombre médian d'actes mensuels est toujours inférieur au nombre moyen ; ceci est dû à l'inégale répartition des services entre les études, c'est-à-dire, plus précisément, à l'importante extension prise par certaines d'entre elles. A ce propos, nous étudierons plus en détail la productivité des offices d'huissiers dans le cadre de la troisième grande partie de notre analyse.

¹⁷⁴ Au sein de notre échantillon, on trouve même un huissier ne réalisant que 60 actes par mois (observation au deuxième centile).

Outre ces premiers résultats qui nous permettent déjà de bien saisir l'inégal développement des études, il faut remarquer que l'hétérogénéité des niveaux d'activité des membres de la profession apparaît également en filigrane, lorsque l'on procède à l'analyse de la répartition des actifs exerçant au sein des offices d'huissier.

Tableau n° 16 : Répartition des huissiers dans les études selon le nombre d'actifs

Nombre d'actifs	Fréquence (en %)
1 et 2	9,4
3 à 5	38,4
6 à 10	38,8
11 à 15	8,8
16 à 20	3,5
21 à 41	1,1
Sans réponse	2
	100

Les huissiers de justice déclarent exercer dans des offices comptant en moyenne 6,7 actifs (huissier(s) compris). A cet égard, les résultats plus détaillés du tableau ci-dessus permettent d'affiner plus avant l'analyse de la répartition de ces derniers entre les études. Il ressort notamment qu'une grande majorité d'huissier (77,2 %) exercent dans des offices comprenant de 3 à 10 actifs. Ainsi, les structures d'activité des huissiers constituent, dans la plupart des cas, des entreprises de taille très modeste¹⁷⁵. Il apparaît même, à ce propos, que 9 % des membres de la profession exercent seuls ou avec seulement un employé.

Lorsque l'huissier demeure l'unique travailleur de l'étude, cela signifie qu'il est tenu de s'acquitter seul des diverses tâches inhérentes à son fonctionnement, à savoir non seulement celles revenant habituellement à l'ensemble de ses confrères, comme les activités liées au recouvrement, aux constats, aux expulsions, au conseil juridique, à l'exécution forcée voire aux activités accessoires, mais également des tâches qui font généralement l'objet d'une délégation à des clerks ou des secrétaires comme la rédaction et la signification des actes, la préparation et la lecture des courriers, le contrôle et la régularisation des dossiers, la comptabilité, ainsi que la réception des débiteurs et des mandants à l'étude ou par téléphone.

¹⁷⁵ Des données émanant de l'I.N.S.E.E. indiquent qu'en 1995, 13,1 % des études d'huissiers de justice comptaient plus de 10 salariés, ce qui correspond presque parfaitement aux résultats du tableau précédent. Cf. I.N.S.E.E. - EAE - Services, 1995 *in Droit et patrimoine*, op. cit., (p. 56).

Pour autant, il faut bien garder à l'esprit que nombre d'huissiers occupant de très petites structures recourent parfois à l'aide informelle d'un membre de leur famille – généralement le conjoint –, voire de la famille d'un employé de l'étude – *e.g.* un de ses enfants, son conjoint, etc.

En outre, notre enquête statistique révèle que les études d'huissier comprennent en moyenne environ 4 actifs en zone rurale, alors qu'ils sont au nombre de 6 et de 8,4 au sein des offices implantés en région semi-rurale et en ville. Ainsi, en moyenne, plus on va vers la campagne, plus les études d'huissiers sont petites.

Fort de ces résultats qui mettent au jour de façon évidente une différence notable entre huissiers de campagne et huissiers des villes sur le plan des conditions d'exercice, observons plus précisément la taille des études (en fonction du nombre d'actifs) selon leur inscription territoriale.

Tableaux n° 17 : Taille et implantation géographique des études

Zone d'implantation Taille en nombre d'actifs	Zone rurale	Zone semi-rurale	Zone urbaine	Moyenne
1 et 2	27,9 %	9,5 %	3,2 %	9,4 %
3 à 5	51,4 %	44,3 %	26,7 %	38,4 %
6 à 10	19,8 %	35,9 %	48,7 %	38,8 %
11 à 15	0 %	8,2 %	12,3 %	8,8 %
16 à 20	0,9 %	1,6 %	6,8 %	3,5 %
21 à 41	0 %	0,5 %	2,3 %	1,1 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %
Fréquence des huissiers en exercice	12 %	48 %	38 %	

Pour résumer l'interprétation des données de ce tableau, on peut dire que plus l'on va de la campagne vers la ville, plus le nombre d'actifs au sein des études présente de chances d'être supérieur à cinq. On remarque, en effet, que, proportionnellement, les structures de petite taille – *i.e.* comptant de un à cinq actifs – se rencontrent davantage dans les contrées rurales, alors que les offices les plus importants se trouvent plutôt en zone urbaine. Par ailleurs, si les petites structures d'activité sont présentes dans tous les espaces géographiques, on ne peut pas en dire autant des études comptant plus de 10 actifs, lesquelles

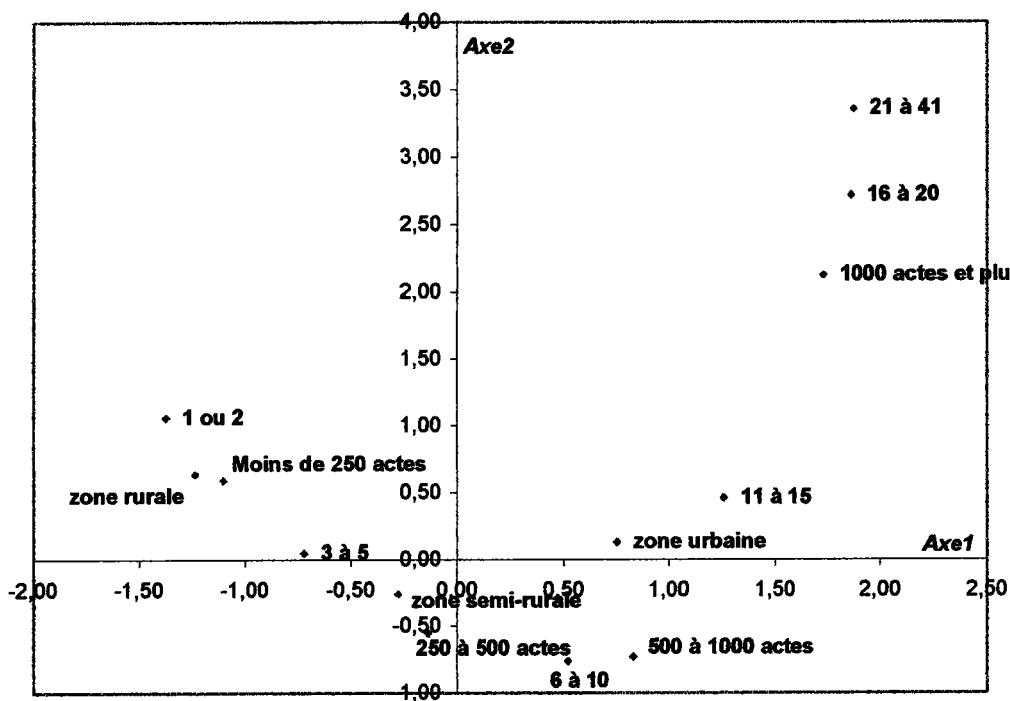
demeurent l'apanage des seules régions urbaines ou périurbaines. Ainsi, si le nombre d'actes est corrélé, comme nous l'avons vu précédemment, à l'implantation géographique des études, cela s'explique plus précisément par le fait que la taille de celles-ci – *i.e.* le nombre d'individus qui y exercent – varie significativement en fonction de cette implantation.

Généralement, les perspectives de développement des plus petites structures sont extrêmement réduites en zone rurale, pour ne pas dire inexistantes, le nombre d'affaires leur revenant étant jugé trop faible pour pouvoir embaucher un salarié et les possibilités d'augmentation de la productivité et de la masse d'affaires à traiter demeurant très limitées. A cet égard, les huissiers exerçant seuls ou avec un employé ne sont généralement guère optimistes, lorsqu'on leur demande comment ils envisagent l'avenir de la profession. Ces huissiers ont tendance à penser que la concurrence des divers organismes de recouvrement ou celle de plus grosses études aura peut-être un jour raison des petits offices comme le leur. Nombreux sont ainsi les membres de la profession exerçant en zone rurale et arrivant en fin de carrière – lesquels ont donc connu des contextes d'exercice bien plus favorables d'un point de vue économique – à déclarer que « *la profession est foutue* ». De façon plus générale, les huissiers en activité qui ont exercé durant les années 1970 considèrent cette période comme l'âge d'or de la profession et l'opposent à la baisse de l'activité enregistrée au cours des années 1990.

Nous reviendrons plus longuement dans la troisième grande partie de notre analyse sur les perceptions subjectives des huissiers à l'égard de l'évolution des conditions d'activité.

Afin d'offrir un point de vue synthétique des différents éléments abordés au cours de cette section, nous avons réalisé la carte factorielle suivante, laquelle fait apparaître nettement les corrélations existant entre le nombre d'actes et d'actifs, ainsi que l'inscription territoriale des études.

Carte factorielle n° 2 : Nombre d'actes, nombre d'actifs et ancrage territorial des études



Nota : Cette carte factorielle a été réalisée à partir d'une analyse des correspondances multiples (A.C.M.). L'axe 1 récupère 72 % de l'information entre les variables corrélées, l'axe 2, 23 %.

« 1 ou 2 », « 3 à 5 », « 6 à 10 », etc. sont les classes désignant le nombre d'actifs exerçant au sein des études, qu'ils soient huissiers en titre ou employés. Les classes « moins de 250 actes », « 500 à 1000 actes », etc., indiquent le nombre d'actes réalisés mensuellement par les études au sein desquelles exercent les huissiers interrogés.

Les résultats de l'A.C.M. révèlent que deux sous-ensembles de modalités fortement corrélées s'opposent sur l'axe 1, à savoir :

- « zone rurale », « 1 et 2 », « 3 à 5 » et « moins de 250 actes » ;
- « 500 à 1000 actes », « 1000 actes et plus », « zone urbaine ».

Sur l'axe 2, on observe un seul sous-ensemble de modalités fortement corrélées : « 16 à 20 », « 21 à 41 » et « 1000 actes et plus ».

VII-5 La répartition des services et des catégories de clientèle

Le recouvrement de créances

Principale activité professionnelle, le recouvrement de créances amène à l'huissier divers types de clientèle. Là encore, l'analyse statistique révèle de nettes disparités entre huissiers des villes et huissiers des campagnes ; avant d'aborder de façon détaillée l'interprétation des résultats issus de cette analyse, il est important de rappeler que les catégories d'huissiers ruraux, semi-ruraux et urbains ne comptent pas un nombre identique d'individus. A la seule lecture du tableau suivant, nous ne pouvons donc procéder à des comparaisons entre celles-ci que sur le plan de la structure de la clientèle, à partir de proportions qui ne valent que pour chacune des catégories de professionnels évoquées et non pour l'ensemble des huissiers de justice. Il faut donc toujours garder à l'esprit que ces trois catégories représentent respectivement 12 %, 48 % et 38 % des membres de la profession.

De plus, il ne faut pas occulter le fait que les huissiers de justice ont réalisé une *estimation* de la part d'affaires revenant à différentes clientèles, estimation qui, par définition, comporte une part plus ou moins importante d'approximation ou d'erreur. Comme nous allons le voir, il ressort néanmoins des résultats de ce tableau des écarts importants et significatifs selon les divers types d'huissiers.

A signaler, enfin, que nous raisonnons ici en termes de proportions moyennes et que, ce faisant, nous occultons la dispersion des valeurs autour de celles-ci. A cet égard, tous les écarts-types que nous avons réalisés révèlent une assez forte dispersion des valeurs (de l'ordre environ de la valeur moyenne). Ces dispersions n'ont rien d'étonnant, dans la mesure où les clients qui apportent un nombre de dossiers de recouvrement relativement important ne les répartissent pas de façon égale entre tous les huissiers d'une région géographique donnée, mais préfèrent limiter le nombre de ces derniers, afin non seulement de ne pas multiplier inutilement les démarches nécessaires à la mise en place et au suivi du recouvrement, mais également d'exercer une influence peut-être plus grande sur les modalités du traitement des dossiers. On peut prendre ici pour exemple certaines maisons de crédit qui, étant pourvoyeuses d'un grand nombre d'affaires, n'hésitent pas à faire « marcher la concurrence » en menaçant de retirer l'ensemble de leurs dossiers si les résultats escomptés ne sont pas atteints, et à chercher à imposer certaines de leurs méthodes, par exemple, en convoquant à l'étude de l'huissier l'ensemble de leurs débiteurs ou en indiquant très explicitement, parfois pour chacune de leurs affaires, les procédures qu'elles souhaitent voir appliquées.

Tableau n° 18 : Part moyenne des types de créanciers et de débiteurs selon l'ancrage territorial de l'étude (en %)

Zone d'implantation		Zone rurale	Zone semi-rurale	Zone urbaine	Ensemble
Créanciers	Caisses	21,4	19,1	17,9	18,9
	Trésor public	18,4	14,5	9,3	13,0
	Maisons de crédits	16,0	17,5	18,5	17,7
	Organismes H.L.M.	5,2	7,7	10,0	8,3
	Sociétés	9,3	11,8	15,4	12,9
	Petits commerçants	9,5	8,6	6,9	8,1
	Particuliers	15,1	15,4	13,5	14,7
	Autres	1,8	2,9	5,1	3,6
Débiteurs	Débiteurs poursuivis à titre personnel	71,8	70,6	64,2	68,4
	Sociétés	23,6	24,4	31,1	26,9
	Autres	0,6	1,3	1,4	1,2
		100	100	100	100

Les résultats présentés ici appellent de nombreux commentaires. Précisons, tout d'abord, que les « caisses » – *i.e.* l'U.R.S.S.A.F., les A.S.S.E.D.I.C., les caisses d'assurance maladie, les caisses de retraite, la caisse des congés payés, etc. – constituent aujourd'hui, avec les maisons de crédit, les principaux clients des huissiers de justice, c'est-à-dire ceux qui leur apportent la plus grande quantité d'affaires. Ces deux catégories de créanciers représentent un peu plus du tiers de la clientèle globale de la profession. Viennent ensuite les particuliers, avec près de 15 %, ainsi que le Trésor public et les sociétés avec 13 %.

Par ailleurs, il apparaît globalement dans le tableau précédent une certaine continuité entre les proportions de clientèle des différentes catégories d'huissiers – appréhendées ici sous l'angle de leur inscription territoriale. Dans la quasi-totalité des cas, en effet, les divers types de clientèle des huissiers semi-ruraux connaissent des proportions intermédiaires à celles des membres de la profession implantés en ville et en zone rurale.

Si les proportions de clientèles varient globalement selon les aires géographiques, les écarts observés sont plus marqués pour certaines catégories de mandants. Il en va ainsi de la proportion des affaires du Trésor public, laquelle est deux fois plus importante pour les huissiers ruraux que pour leurs confrères des villes ; on peut formuler une remarque inverse pour les organismes de H.L.M.. La proportion des sociétés, quant à elle, est plus grande de presque six points pour les huissiers exerçant en zone urbaine, comparés à leurs confrères des campagnes. Pour les autres catégories de clientèle, les écarts observés demeurent moins importants.

La proportion moyenne des maisons de crédit est légèrement plus forte – de 2,5 points – en zone urbaine et les petits commerçants et les particuliers sont un peu plus fortement représentés dans les zones rurales et semi-rurales.

Concernant les catégories de débiteurs, on remarque que les particuliers sont majoritairement représentés et composent près de 70 % de l'ensemble de ces derniers. A noter également que des écarts demeurent encore une fois observables en fonction de l'inscription territoriale de l'activité professionnelle. Les proportions de débiteurs poursuivis à titre personnel sont plus fortes dans les campagnes, et les sociétés débitrices sont davantage représentées dans les villes.

Il est difficile de fournir avec certitude une interprétation des différentes disparités observées à partir des seules données présentées dans le précédent tableau. En revanche, on peut affirmer que la plus forte proportion de H.L.M. parmi les clientèles des huissiers des villes s'explique par la forte implantation de ces dernières dans les zones urbaines. De même, la plupart des sociétés de taille importante – qui constituent donc potentiellement de gros pourvoyeurs de contentieux – sont implantées en ville, ce qui contribue à expliquer au moins partiellement la forte représentation des sociétés en général, pour les huissiers exerçant en région urbaine, tant dans les catégories de créanciers que dans celle des débiteurs.

Après avoir formulé ces commentaires permettant d'éclairer certains modes de différenciation des clientèles des huissiers, il paraît pertinent de prêter attention à leur répartition en fonction d'une autre variable dont l'influence a déjà été soulignée précédemment ; la taille moyenne des études, qui, nous l'avons vu, varie selon l'implantation géographique. Voyons donc maintenant si les différences observées tiennent aussi à la taille des structures d'activité.

Afin d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation, rappelons que les huissiers exerçant au sein d'études comprenant de 1 à 2 actifs représentent 9,4 % des membres de la profession et les proportions de ceux officiant dans des structures de 3 à 5, de 6 à 10, de 11 à 15, de 16 à 20 et de 21 à 41 actifs s'élèvent respectivement à 38,4 %, 38,8 %, 8,8 %, 3,5 % et 1,1 %.

Tableau n° 19 : Part moyenne des types de créanciers et de débiteurs selon la taille de l'étude* (en %)

Taille de l'étude en nombre d'actifs		1-2	3-5	6-10	11-15	16-20	21-41	Ensemble
Créanciers	Caisses	14,3	18,2	19,4	20,9	23,7	29,3	18,9
	Trésor public	16,0	14,6	11,0	10,3	15,8	10,0	13,0
	Maisons de crédits	11,4	15,5	19,9	20,4	21,2	12,7	17,7
	Organismes H.L.M.	4,3	7,8	9,5	8,9	10,2	11,0	8,3
	Sociétés	13,9	12,1	13,6	13,4	11,9	9,1	12,9
	Petits commerçants	12,4	8,7	7,3	5,5	5,6	7,1	8,1
	Particuliers	22,6	16,3	12,8	9,2	7,9	20,2	14,7
	Autres	2,9	3,6	3,7	5,0	2,3	0,6	3,6
Débiteurs	Débiteurs poursuivis à titre personnel	73,5	69,3	68,2	62,6	63,2	57,0	68,4
	Sociétés	21,7	26,1	27,3	31,8	30,8	33,0	26,9
	Autres	1,2	1,0	1,8	0,3	0,5	0,0	1,2

* La taille de l'étude est saisie sous l'angle du nombre d'individus qui exercent en son sein, qu'ils soient huissiers en titre ou employés.

A la lecture du tableau, il apparaît de façon assez évidente que la répartition proportionnelle de certains types de clients varie selon la taille des études. Hormis quelques rares exceptions, on observe ainsi que, plus la structure d'activité est importante, plus la proportion des caisses augmente, de même que celle des maisons de crédit et des organismes H.L.M.. L'inverse se produit pour les proportions de petits commerçants, le Trésor public et les particuliers.

On réalise un constat analogue à propos de la répartition des types de débiteurs : plus la taille des études est importante, plus la proportion de débiteurs poursuivis à titre personnel tend à se réduire et à se rapprocher de celle des sociétés qui, pour sa part, connaît selon cette perspective une augmentation.

Si les dispersions autour des valeurs moyennes des différentes proportions de clientèle par type d'études demeurent variables dans l'ensemble, il faut tout de même remarquer que la quasi-totalité d'entre elles confirment les tendances observées précédemment en fonction de l'ancrage territorial des structures d'activité. Au vu des résultats de ce tableau, on peut noter que les maisons de crédit et les caisses confient tendanciellement leur contentieux à des huissiers à la tête d'offices de taille importante. Ceci peut s'expliquer par les exigences particulières de ces catégories de mandants en matière de suivi des dossiers. Il faut que l'étude

à laquelle ils s'adressent puisse assumer des flux importants d'affaires. En effet, les gros clients que représentent les maisons de crédit ou les caisses ne répartissent pas leurs dossiers concernant des débiteurs résidant sur une compétence territoriale donnée entre les divers huissiers exerçant en son sein, mais, comme nous l'avons souligné précédemment, préfèrent se limiter à quelques correspondants afin d'obtenir un meilleur traitement de leurs affaires. Ceci contribue donc à une relative concentration de clientèles dans les études.

En outre, le fait que les organismes H.L.M. soient plus présents dans les grosses études tient au fait que ceux-ci s'adressent davantage à des huissiers exerçant en zone urbaine ; or, comme nous l'avons vu, les structures d'activité les plus importantes se trouvent dans les grands centres urbains.

Nous évoquions précédemment la concentration des clientèles dans les études ; il convient de souligner, à ce propos, l'existence de formes de *substitution*, procédé légal par lequel un huissier peut déléguer une partie de la réalisation de son travail à l'un de ses confrères exerçant au sein d'une autre étude. Cette pratique permet aux plus grosses structures de concentrer leur activité sur une partie seulement de l'exercice professionnel comme, par exemple, l'exécution – *i.e.* la saisie effective des biens du débiteur, l'expulsion, etc. Une telle spécialisation permet de répondre efficacement à la demande de gros apporteurs d'affaires, généralement soucieux de voir aboutir très rapidement le recouvrement de leurs créances. Par ailleurs, ce sont souvent ces mêmes structures d'activité qui orientent les clientèles de particuliers vers d'autres offices – il ne s'agit plus ici de *substitution* mais d'une forme particulière de délégation ou de division du travail entre huissiers –, dans la mesure où celles-ci ne représentent qu'un très faible intérêt financier.

L'activité de constat

Nous l'avons déjà signalé, le constat occupe globalement une place de second rang au sein du champ des activités professionnelles des huissiers de justice : même lorsque, dans environ 5 % des cas, celui-ci constitue pour les huissiers interrogés l'activité la plus lucrative, il ne représente en moyenne que 35 % de chiffres d'affaires¹⁷⁶. Au-delà de ce premier résultat, il est intéressant d'approfondir notre analyse en suivant la perspective que nous avons adoptée précédemment pour l'étude du recouvrement de créances, c'est-à-dire en observant la

¹⁷⁶ Près de 10 % des huissiers interrogés placent le constat – seul ou avec une autre activité, comme, par exemple, celle de recouvrement – au premier rang des activités les plus lucratives de leur étude.

répartition de la quantité globale des constats réalisés par les huissiers en fonction de l'implantation géographique et de la taille de leur office.

Tableau n° 20 : Nombre moyen de constats mensuels selon la compétence territoriale de l'étude

	Nombre de constats mensuels
Zone urbaine	34,2
Zone semi-rurale	20,5
Zone rurale	14,6

Les variations observables du nombre de constats selon l'inscription territoriale de l'étude recourent un des résultats précédemment observés : les structures d'activité en zone rurale sont généralement plus petites que celles des villes et ne peuvent gérer un aussi grand nombre d'affaires que ces dernières. De plus, le nombre de demandes auxquelles celles-ci répondent demeure beaucoup plus faible que dans les régions urbaines. Les résultats du croisement entre le nombre moyen de constats mensuels par étude d'huissier et la taille de la structure d'activité sont, à cet égard, tout à fait significatifs.

Tableau n° 21 : Nombre moyen de constats mensuels par étude d'huissier selon la taille de la structure d'activité

Taille de l'étude	Nombre moyen de constats
1 et 2	11
3 à 5	16
6 à 10	31
11 à 15	36
16 à 20	55
21 à 41	60

Les moyennes présentées dans ce tableau peuvent susciter, de façon implicite, l'illusion d'une certaine homogénéité dans la répartition des constats au sein des différentes catégories d'huissiers – établies ici en fonction du nombre d'actifs dont se compose leur étude. Par souci de précision, nous avons calculé l'écart-type pour chacune des moyennes. Il ressort de ces calculs que les dispersions observées sont variables selon les catégories, et, dans l'ensemble, qu'elles demeurent beaucoup plus fortes pour les études comprenant plus de 5 travailleurs

– et, notamment, celles qui en comptent de 6 à 10. Ceci témoigne globalement de l'inégal développement des activités de constat au sein des études.

Il convient de souligner, à ce propos, qu'une minorité d'études tentent de se spécialiser dans l'activité de constats – en cherchant, par exemple, à se constituer, puis fidéliser une clientèle apportant un grand nombre de constats, comme certains propriétaires fonciers qui sollicitent fréquemment les huissiers pour des états des lieux – alors que d'autres semblent délaisser totalement celle-ci, préférant se concentrer sur le recouvrement de créances. En termes d'organisation du travail au sein des études, la volonté de préservation et de développement de l'activité de constat, normalement réservée aux huissiers titulaires, peut être repérée par la présence d'un ou de deux « clerks habilités aux constats », qui en assurent la réalisation, mais seulement à la requête des particuliers¹⁷⁷. Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, les études spécialisées dans l'activité de constat restent minoritaires – les huissiers la plaçant au premier rang de leur activité (sur le plan du chiffre d'affaires) représentant moins de 10 % des membres de la profession.

Les activités accessoires

En vertu du décret du 29 février 1956, les huissiers de justice se voient reconnaître le droit d'exercer des activités dites « accessoires ». Par définition, celles-ci s'inscrivent en dehors du domaine usuel des pratiques professionnelles et leur création a pour objectif d'offrir la possibilité de développer de nouveaux services assurant un soutien financier à l'activité traditionnelle d'huissier de justice, afin de freiner autant que possible la disparition progressive de toute une frange de la profession¹⁷⁸. L'apparition de ces activités témoigne plus précisément de la volonté de pallier les difficultés économiques des membres de la profession à la suite de la Seconde guerre mondiale, qui se caractérisent, nous l'avons vu, par la relative faiblesse de la quantité d'affaires à traiter. Si l'ensemble de la profession est concerné, seuls les huissiers des régions rurales demeurent les plus touchés et il apparaît que la création de certaines activités accessoires leur est directement dédiée. Le développement de ces activités a ainsi permis d'assurer un minimum de revenus au cours de la période d'après-guerre aux membres de la profession connaissant d'importantes difficultés financières.

¹⁷⁷ Un huissier exerçant seul ne peut embaucher plus d'un clerk habilité au constat, alors qu'une S.C.P. peut en employer deux. Outre les conditions générales requises pour devenir huissier, le clerk habilité aux constats doit être titulaire du diplôme de l'École nationale de procédure, ou d'un diplôme sanctionnant deux années d'études universitaires, comme le deug de droit ou le D.U.T. de carrières juridiques et judiciaires.

¹⁷⁸ Dans la partie de notre étude consacrée à l'analyse sociohistorique de la profession, nous avons vu que jusqu'en 1959, les huissiers cumulaient parfois également leurs fonctions avec celles de greffier.

Au titre des activités accessoires, les huissiers de justice ont eu ainsi, en 1956, le droit d'exercer, après autorisation préalable du garde des Sceaux, en tant qu'administrateur d'immeubles, agent d'assurance, correspondant de la caisse d'épargne, correspondant ou secrétaire de caisse de crédit agricole ou de mutuelle agricole, correspondant de société d'auteurs et secrétaire de coopérative agricole. Comme on peut le constater, plus de la moitié de ces activités concernent exclusivement les huissiers implantés dans les campagnes, alors que leurs confrères des villes souhaitant développer une activité accessoire doivent se cantonner principalement aux activités d'agent d'assurances ou d'administrateur d'immeubles.

Il est regrettable que nous ne possédions aucune statistique officielle de la répartition des activités accessoires entre les huissiers pour la période allant des années 1960 à nos jours ; toutefois, notre enquête statistique nous permet d'observer finement celle-ci pour la période actuelle. D'un point de vue juridique, le seul fait notable est l'abrogation par le décret n° 94-299 du 12 avril 1994 des activités de correspondant de caisse d'épargne, correspondant ou secrétaire de caisse de crédit agricole ou de mutuelle agricole, correspondant de sociétés d'auteurs et de secrétaire de coopérative agricole. Nul doute que cette abrogation entérine une situation de fait se caractérisant par l'absence de toute pratique effective de ces activités accessoires.

Par ailleurs, les résultats issus de notre enquête statistique révèlent que seule l'activité d'administration d'immeubles¹⁷⁹ est aujourd'hui pratiquée : 25,6 % des huissiers de justice possèdent l'agrément de la Chancellerie pour l'exercer, et 18,8 % déclarent l'avoir développée¹⁸⁰. L'activité d'agent d'assurances n'est quasiment pas exercée ; seuls deux huissiers de notre échantillon possèdent l'agrément pour pratiquer celle-ci.

Pour revenir de façon plus approfondie sur l'activité d'administrateur d'immeubles, signalons que celle-ci est majoritairement pratiquée dans les campagnes ou non loin de celles-ci : sur un total de 25,6 % d'huissiers possédant l'agrément, 16,2 et 4,2 % exercent respectivement en zone semi-rurale et rurale. Seuls 4 % des huissiers qui possèdent l'autorisation sont implantés en zone urbaine. Selon une autre perspective d'analyse, 33,9 % des huissiers ruraux sont les bénéficiaires de cet agrément, de même que 33,6 et 10,4 % de leurs confrères semi-ruraux et urbains. Comme nous allons le voir, nous retrouvons ces

¹⁷⁹ L'administration d'immeubles consiste à assurer l'ensemble des tâches de gestion liées à la location de locaux destinés à l'habitation ou à un usage professionnel.

¹⁸⁰ La possession de l'agrément ne signifie pas que l'activité accessoire concernée est développée.

disparités au niveau de la taille des études, les plus petites d'entre elles se trouvant en zone rurale.

Tableau n° 22 : La proportion d'huissiers possédant l'agrément selon le nombre d'actifs dans l'étude¹⁸¹

	Agrément (%)
1 et 2	37
3 à 5	31
6 à 10	25
11 à 15	12
16 à 20	3
21 à 41	0

A la lecture de ce tableau, on constate aisément que les études de petite taille sont celles qui, proportionnellement, bénéficient le plus de l'agrément de la Chancellerie pour exercer l'activité d'administrateurs d'immeubles – ce qui paraît aller de soi compte tenu des modalités d'obtention de l'autorisation d'exercer les activités accessoires. Le fait que des autorisations soient aujourd'hui en possession d'huissiers exerçant dans des études de taille plus importante s'explique simplement par l'extension que celles-ci ont prise depuis la date d'obtention de l'agrément.

Afin d'affiner notre analyse, nous avons réalisé un nouveau croisement statistique qui tient compte du « développement » de l'activité d'administration d'immeubles¹⁸². Les résultats obtenus figurent dans le tableau suivant.

¹⁸¹ Ce tableau se lit de la manière suivante ; par exemple, pour le premier résultat : 37 % des huissiers exerçant dans des études comprenant de un à deux actifs possèdent l'agrément pour exercer l'activité d'administrateur d'immeubles.

¹⁸² Le développement de l'activité signifie ici simplement que l'huissier ne possède pas seulement l'agrément de la Chancellerie, mais qu'il pratique réellement l'administration d'immeubles en plus de ses activités traditionnelles. Nous avons bien conscience qu'un tel indicateur demeure relativement imprécis dans la mesure où le « développement » recouvre l'ensemble des diverses situations d'exercice effectif de l'administration d'immeubles. Néanmoins, celui-ci permet de faire émerger, comme nous allons le voir, des différences significatives entre les huissiers des villes et ceux des campagnes.

Tableau n° 23 : Le développement de l'activité accessoire d'administration d'immeubles selon l'ancrage territorial des études

	Zone rurale	Zone semi-rurale	Zone urbaine	Ensemble des huissiers possédant l'agrément
Activité développée	76,3 %	78,8 %	69,4 %	76,8 %
Agrément seul	23,7 %	21,2 %	30,6 %	23,2 %

Les résultats de ce tableau mettent bien en relief le fait que les huissiers des villes développent moins l'activité d'administration d'immeubles que l'ensemble de leurs confrères lorsqu'ils en possèdent l'agrément. Cependant, malgré les faibles proportions observées pour les huissiers exerçant en zone urbaine – seulement 10,4 % de ces derniers possèdent l'agrément, contre 33,9 et 33,6 % pour leurs confrères des zones rurales et semi-rurales –, il faut bien considérer que les activités accessoires semblent leur avoir profité malgré tout – puisqu'ils développent cette activité dans près de 70 % des cas, lorsqu'ils possèdent l'agrément.

On observe, par ailleurs, de faibles disparités entre les huissiers selon les tranches d'âges et le sexe. Ainsi, les plus de 50 ans sont proportionnellement un peu plus nombreux à posséder l'agrément de la Chancellerie pour exercer comme administrateurs d'immeubles que les 41-50 ans et les moins de 40 ans : ils sont 30 % à en être les bénéficiaires, alors que leurs confrères des deux dernières tranches d'âges ne sont respectivement que 25 et 24 % à posséder cette autorisation. En outre, 30 % des femmes en bénéficient, contre 25 % des hommes. Pour tenter d'expliquer les disparités observées, on peut indiquer, à propos de l'écart entre les tranches d'âges, que, si l'agrément fait parfois l'objet d'une acquisition au moment de l'achat de l'office, celui-ci est parfois obtenu en cours de carrière, suite à la demande effectuée auprès de la Chancellerie¹⁸³. Concernant l'écart constaté entre hommes et femmes, il semblerait que celui-ci soit dû au fait que ces dernières exercent proportionnellement davantage au sein d'études implantées en zone rurale et semi-rurale. Nous reviendrons sur ce point au cours de notre analyse.

Soulignons également que l'activité accessoire d'administrateur d'immeubles est devenue, de façon paradoxale, l'activité principale d'une frange très réduite d'huissiers de justice – *i.e.* de l'ordre de moins de 5 %¹⁸⁴. On peut citer pour exemple, parmi les individus

¹⁸³ Il semble, par ailleurs, que cette autorisation soit aujourd'hui plus difficile à obtenir que par le passé, ce qui expliquerait également l'écart observé entre les tranches d'âges.

¹⁸⁴ On observe, dans une proportion encore plus réduite, des huissiers qui se sont spécialisés dans la vente aux enchères. Nous reviendrons sur ce point dans la troisième grande partie de notre analyse à la section consacrée à l'étude de l'exercice quotidien des activités.

que nous avons interrogés, l'huissier ayant indiqué que la valeur prise par les activités accessoires en part de chiffres d'affaires dans son étude s'élève à 70 %¹⁸⁵.

Enfin, il importe de signaler que la possession du seul agrément présenterait un intérêt non négligeable sur le plan des perspectives de développement des études. Ainsi, certains huissiers ruraux avec qui nous nous sommes entretenus ont déclaré que le fait de bénéficier de l'autorisation de la Chancellerie pour pouvoir exercer l'administration d'immeubles constituait « *un plus* » au moment de la cession de l'office. Il faut regretter, à cet égard, que nos interlocuteurs n'aient pas été plus éloquents sur ce point, car nous demeurons dans l'incapacité de fournir un ordre de grandeur valable pour l'ensemble des situations où l'agrément se négocierait. Un seul exemple nous a été donné par un clerc stagiaire dont le patron a vendu en 2001 son office, ainsi que son autorisation de pratiquer l'administration d'immeubles¹⁸⁶ :

« (...) *je sais que mes anciens patrons ont vendu leur gérance 30 000 francs...*

- *Mais elle était développée ?*

Non, il n'y avait que trois appartements ».

Au vu de tels propos, il semble que l'on puisse légitimement considérer que l'agrément pour réaliser l'administration d'immeubles ne se cède pas à des prix très élevés.

Le service des audiences

Le service des audiences est aujourd'hui une activité que l'on n'associe pas toujours spontanément à la profession d'huissier de justice. Elle demeure pourtant celle-là même qui lui a donné son nom. Au cours de l'Ancien Régime, nous l'avons vu, les huissiers étaient ceux qui gardaient l'*huis*, c'est-à-dire la porte d'entrée du tribunal et des salles d'audience. Cette fonction s'est perpétuée jusqu'à nos jours et la profession compte ainsi dans ses rangs toute une catégorie d'*huissiers audienciers* qui doivent assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques, annoncer l'arrivée du tribunal ou de la Cour, maintenir l'ordre dans la salle d'audience sous l'autorité du Président, effectuer l'appel des causes – *i.e.* des divers dossiers qui vont être traités durant l'audience – et réaliser la signification des actes d'avoués à avoués.

¹⁸⁵ Ce pourcentage constitue la valeur maximale observée pour cette variable parmi les individus interviewés.

¹⁸⁶ En cas de cession de l'office ou de parts de S.C.P. du détenteur de l'agrément de la Chancellerie, l'accord du procureur est nécessaire pour pouvoir transmettre à l'acquéreur l'autorisation d'exercer l'activité accessoire d'administration d'immeubles.

Le service des audiences est assuré exclusivement par les huissiers dont l'étude est située dans la ville du siège du tribunal d'instance ou de grande instance. Généralement, les membres de la profession concernés réalisent celui-ci à tour de rôle.

Nous l'avons déjà souligné, au XIX^{ème} siècle, le service des audiences était considéré comme une fonction valorisante par les membres de la corporation, même si celui-ci impliquait de réaliser de basses œuvres, comme l'entretien du feu dans le poêle et, plus généralement, la bonne tenue de la salle d'audience. Cela menait, en effet, les huissiers à côtoyer les représentants les plus éminents de la hiérarchie judiciaire que sont les avocats et les magistrats et à participer plus directement à l'œuvre de justice.

A l'heure actuelle, cette activité semble largement déconsidérée par la majorité des membres de la profession, qui ne voient souvent en elle qu'une contrainte associée à une perte de temps et d'argent. Peut-être, également, le rôle de subalterne qu'elle réserve à l'huissier est-il jugé d'autant plus inconvenant que ce dernier s'est élevé au sein de la hiérarchie des professions juridiques. Ainsi, lorsque le développement de leur étude le permet, les huissiers délèguent souvent à leurs frais le service des audiences à un clerc assermenté ou à un clerc agréé au sein de la juridiction. Cette délégation constitue généralement une source d'insatisfaction, dans la mesure où les émoluments perçus ne parviennent pas toujours à couvrir les frais engagés pour employer ces clercs.

VII-6 La division technique du travail ou la répartition des tâches au sein des études

Forme particulière de la division du travail, la répartition des tâches au sein des offices d'huissier constitue un objet fondamental pour notre étude de la morphologie de la profession, dans la mesure où son analyse vise à rendre compte des conditions concrètes de réalisation des activités professionnelles et tend à mettre en relief les similitudes et les disparités existant entre les huissiers dans ce domaine. Apprécier de façon détaillée la division technique du travail constitue un approfondissement des précédentes parties de notre analyse, au cours desquelles nous avons eu l'occasion d'insister sur les dissymétries des structures d'activité des huissiers et sur les dichotomies existant entre les cadres d'exercice urbain et rural.

Le statut et la délégation du travail

L'organisation des études d'huissiers se caractérise généralement par une répartition des tâches déterminée à la fois par les contraintes liées au statut et par la volonté et la nécessité de déléguer certaines activités courantes.

En vertu de leur statut, les huissiers de justice sont contraints de réaliser personnellement certaines phases des procédures d'exécution forcée, comme l'ensemble des saisies et l'expulsion. Toutes les autres tâches peuvent ainsi être déléguées à des secrétaires ou à des clercs.

Aux secrétaires reviennent généralement la préparation du courrier, de certains actes courants, la mise en forme des constats, voire la réalisation de tâches touchant à la comptabilité. Elles assurent également l'accueil des débiteurs et des mandants à l'étude et au téléphone. Ce sont elles qui constituent la majorité des employés des études. Notre enquête statistique montre, en effet, que les offices comprenant de 1 à 5 travailleurs embauchent en moyenne de 1 à 2 secrétaires. Celles de 6 à 10 et de 11 et plus en emploient respectivement de 3 à 4 et de 6 à 7¹⁸⁷.

Les clercs d'huissiers ont, quant à eux, la responsabilité des tâches plus techniques, comme la préparation des actes de procédures, la rédaction d'actes sous seing privé, la gestion et le suivi des dossiers de recouvrement, qui consistent globalement à contrôler l'évolution des remboursements des dettes par les débiteurs. Ils reçoivent également ces derniers à l'étude pour évaluer leur situation financière et convenir des modalités de règlement de la dette. Enfin, de même que les secrétaires, ils peuvent se consacrer aux divers travaux de comptabilité.

Certains clercs sont affectés à des domaines d'activité précis, comme le clerc habilité aux constats, déjà évoqué, et le clerc significateur dont la fonction principale est de réaliser le travail ambulatoire de signification des actes, c'est-à-dire de porter à la connaissance du débiteur, généralement à son domicile, différents actes de procédure, qu'ils soient civils ou pénaux. Lorsque l'étude comprend plusieurs clercs, il est d'usage que l'un d'entre eux soit nommé clerc principal et constitue, à ce titre, un intermédiaire entre le ou les huissiers à la tête de l'étude et les employés qui y exercent.

Concernant la délégation de la signification des actes, il importe de signaler que certaines grandes villes comme Paris, Lyon ou Marseille ont vu s'implanter en leur sein un bureau

¹⁸⁷ Il s'agit des résultats issus d'une pré-enquête par questionnaire menée auprès de 91 huissiers de justice rencontrés lors des XVI^{èmes} Journées de Paris en 2000.

commun de clercs significateurs qui travaillent pour l'ensemble des études. L'organisation de ces bureaux permet de centraliser la signification d'une grande quantité d'actes tout en garantissant un rendement optimal du fait de la division du travail : les actes des différentes études sont mis en commun et signifiés par des clercs selon un découpage en aires géographiques des lieux de signification.

Au sein des offices d'huissiers, on compte globalement moins de clercs que de secrétaires. Les études de 1 à 5 travailleurs embauchent, en moyenne, de 1 à 2 clercs et celles de 6 à 10 et de 11 et plus en emploient respectivement près de 2 et entre 3 et 4.

On peut distinguer, parmi l'ensemble des clercs, ceux qui réalisent leur stage en vue d'intégrer la profession d'huissier. Nous l'avons déjà signalé, tous les impétrants doivent nécessairement avoir réalisé un stage d'une durée de deux ans avant de passer l'examen professionnel. Pendant cette période, ils exercent en tant que clercs et suivent parallèlement les formations théoriques du D.F.S. et de l'E.N.P.¹⁸⁸. D'un point de vue général, les conditions d'exercice de ces stagiaires sont variables, certains maîtres de stage ne cherchant, à travers leur embauche, qu'à s'octroyer les services d'une main-d'œuvre bon marché, alors que d'autres s'efforcent de participer concrètement à leur formation. Certaines études forment de façon permanente des stagiaires, en embauchant tous les deux ans de nouvelles recrues, tandis que d'autres en emploient de façon plus sporadique. Les tâches qui sont confiées aux stagiaires sont donc variables selon les études ; alors que certains sont cantonnés à la signification des actes ou à la gestion des dossiers et à la réception des débiteurs, d'autres, à l'instigation de leur maître de stage – qui est nécessairement un huissier de l'étude au sein de laquelle ils sont employés –, ont l'opportunité d'exercer les différentes tâches inhérentes au fonctionnement d'un office ou, au moins, d'observer leur réalisation, en accompagnant par exemple l'huissier lorsque celui-ci réalise des saisies, des expulsions, voire des constats d'adultère. Nous aurons l'occasion de revenir sur la question de la disparité des conditions d'exercice des stagiaires lorsque nous analyserons les trajectoires socioprofessionnelles des huissiers de justice ; nous verrons, notamment, que les conditions d'activités réservées aux enfants d'huissiers semblent généralement bien plus orientées par des préoccupations touchant à la formation que celles de l'ensemble des stagiaires.

Il importe de souligner, enfin, que les huissiers embauchant des stagiaires doivent, à l'issue des deux années de formation, rédiger un rapport faisant état notamment de la qualité des

¹⁸⁸ Pour une présentation des organismes professionnels chargés de la formation des huissiers de justice, cf. *supra*, dans la partie consacrée à l'approche sociohistorique de la profession, la section intitulée « Le développement de la formation professionnelle ».

prestations de ces derniers. Ce rapport est censé pouvoir contribuer, ne serait-ce que pour une faible part, à déterminer la réussite de l'impétrant à l'examen professionnel ; la teneur des remarques qui y sont formulées constitue donc généralement pour lui un véritable enjeu. Il peut ainsi conditionner les relations entre les huissiers et leurs stagiaires et son existence explique que certains de ces derniers acceptent sans opposer trop de résistances de travailler, sans aucune contrepartie, au-delà des heures pour lesquelles ils perçoivent une rémunération.

Toutes les formes de délégation du travail que nous venons de recenser peuvent s'accompagner des formations organisées par la profession. Créée en 1960, l'Ecole nationale de procédure dispense aujourd'hui des cours aux employés, clerks et stagiaires des études dans le cadre de trois cycles de formation continue correspondant à différents niveaux d'études. Le premier cycle est accessible sans condition de diplôme et l'accès aux cycles suivants est sanctionné par la réussite aux examens. Seuls les clerks stagiaires, qui possèdent aujourd'hui une maîtrise en droit, entrent directement en troisième cycle de formation.

Les certificats délivrés correspondent chacun à un niveau de qualification au sein de la convention collective¹⁸⁹. Ainsi, pour les employés des études, la formation continue constitue un moyen sûr de voir évoluer le montant de leur rémunération, voire de leurs conditions de travail, dans la mesure où l'acquisition de compétences nouvelles peut mener à occuper un poste plus élevé au sein de l'étude.

D'autres cours sont dispensés aux clerks significateurs, sans conditions de diplôme, et une formation « E.N.P. perfectionnement » portant sur des thèmes précis – e.g. les techniques de procédures, la communication, l'informatique, etc. – est proposée à l'ensemble du personnel des études d'huissiers.

Au vu de l'ensemble des remarques précédentes, il paraît désormais évident que les huissiers de justice ont tendance, à l'instar d'autres groupes professionnels, à déléguer une partie des tâches courantes les moins valorisantes et les plus fastidieuses et à former du personnel pour les réaliser. On retrouve là tous les traits typiques de la « délégation du sale boulot » déjà soulignée par Everett Hughes¹⁹⁰. Les propos tenus par Maître Berguet, huissier

¹⁸⁹ Cf. la Convention collective nationale du travail réglant les rapports entre les huissiers de justice et les salariés qu'ils emploient, sur le territoire de la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer.

¹⁹⁰ Nous retiendrons ici une des définitions du « sale boulot » formulées par l'auteur : « (...) le sale boulot peut correspondre à ce qui va à l'encontre de nos conceptions morales les plus héroïques. Tous les métiers comportent du sale boulot. Il est difficile d'imaginer un métier où les membres ne sont pas, de manière récurrente, pratiquement obligés d'apparaître dans un rôle dont ils pensent qu'ils devraient avoir un peu honte. Dans la mesure où un métier implique une conception du moi, une notion de dignité personnelle, ses membres

exerçant en zone semi-rurale, constituent une illustration de la hiérarchie symbolique des tâches communément partagées par les membres de la profession.

« - Comment répartissez-vous les tâches ?

Comme ça a beaucoup évolué, il n'y a pas de règle absolue. Un peu en fonction du travail qu'il y a. Comme je suis tout seul, je fais tous les constats. C'est déjà un gros travail, je suis pas mal sur le terrain. Je fais toutes les exécutions, toutes les tournées de saisie. Je n'ai pas le choix, je suis tout seul. Par contre, tout le suivi classique des dossiers, c'est le personnel : ouverture, suivi courant des dossiers. Et moi, au bureau, je rédige les constats, je règle les problèmes difficiles, juridiques, sur lesquels sèche mon personnel. Je règle les problèmes d'opportunité, car, parfois, mon personnel ne peut pas prendre de décision à ma place : « Qu'est-ce qu'on fait ici ? Il y a un risque à prendre. Est-ce que vous le prenez ?... »... C'est au patron de décider. Et je règle, je gère l'étude. J'embauche, je choisis mon personnel. J'ai un départ en congé maternité : comment je vais faire... ? J'essaie de déléguer le plus possible toutes les tâches que je peux déléguer. Malheureusement, je ne peux pas assez déléguer actuellement. Je ne fais jamais de la signification. Ça peut m'arriver ponctuellement de signifier un acte, mais vraiment si je reçois un truc et que je suis tout seul le soir, c'est le dernier jour. Ça, j'estime que n'importe qui... enfin que les clerks peuvent le faire, ce n'est pas mon travail. Chacun s'organise comme il veut. Je sais qu'il y a des études où l'huissier va signifier et en profite pour discuter et essaie d'obtenir des accords et ça peut marcher, je ne sais pas. Mais moi, pas tout le temps, je ne peux pas tout faire (...) Pour moi, la mission de l'huissier, c'est le recouvrement, qu'il soit amiable ou forcé, c'est notre métier. C'est un métier qui s'apprend. Quand je vois des huissiers qui disent : « Non, le recouvrement est foutu. Notre métier, c'est de signifier des actes ». Moi, quand je suis arrivé dans la profession, je me suis demandé « Qu'est-ce que c'est que ça ? ». On va signifier des actes, ça veut dire quoi ? On va faire facteur ? On n'a pas besoin de professionnels pour faire le facteur. Je suis pour la signification, mais quelque part la signification des actes... Bon y'a pas que les huissiers qui pourraient faire ça. C'est pas très compliqué, c'est pas pour ça que l'on a besoin de juristes, hein, un facteur amélioré, il n'y a pas besoin de juristes. Notre métier, là où on peut apporter vraiment un service, c'est à faire du recouvrement. C'est d'abord ça qu'il faut développer. On doit investir tout le recouvrement. Ça doit être notre métier, le passage obligé, hein. Et puis, il y a quand même le constat. Le constat, c'est quand même une activité qui est intéressante ».

devront probablement, à certains moments, faire quelque chose qu'ils considèrent comme infra dignitate ». Cf. *Le regard sociologique. Essais choisis*, op. cit., (p. 81).

Dans l'extrait d'entretien précédent, la volonté de déléguer le travail est présentée à la fois comme une nécessité, Maître Berguet exerçant sans associé, mais également comme fondée sur le faible niveau de qualification requis pour réaliser les activités dont il se décharge et sur une conception particulière du rôle de l'huissier¹⁹¹. Si tous les membres de la profession ne sont pas forcément en accord avec l'ensemble des positions prises ici par l'interviewé, en revanche, il est évident que les tâches de signification des actes, qui reviennent aux huissiers en raison de leur statut, sont généralement considérées comme les plus fastidieuses, ou les moins importantes, les moins centrales du rôle de l'huissier de justice. Seuls les membres de la profession exerçant dans les contrées rurales ou semi-rurales déclarent souvent apprécier les « tournées » – terme utilisé par ces derniers pour désigner la réalisation de la signification des actes – en raison notamment du cadre dans lequel celles-ci se déroulent et de l'importance accordée aux relations interpersonnelles avec le débiteur.

Les constats menés précédemment ne doivent pas nous mener à réifier les formes de délégation du travail que nous avons présentées. Si l'exercice des huissiers se concentre souvent sur quelques activités principales, ces derniers sont fréquemment menés à effectuer la signification d'un acte urgent, à ouvrir un dossier jugé difficile ou à rencontrer un client ou un débiteur qui souhaite s'adresser à l'huissier en personne. D'autres, malgré une organisation fondée sur une importante délégation du travail déclarent ouvrir tous les jours l'ensemble du courrier afin « *de se tenir au courant* » et s'occuper « *un peu de tout* ». Dans le même esprit, d'aucuns nous ont confié déléguer le travail... mais en même temps tout surveiller. C'est bien là ce qu'exprime Maître Herber (huissier exerçant en zone urbaine) lors de notre entretien.

« - Comment vous répartissez-vous les tâches dans votre étude ?

On le fait au feeling. Au feeling. Moi, j'ai essayé de voir comment on manageait une entreprise... parce qu'une étude est une entreprise. J'ai pris des ouvrages, parce que le métier de patron ne s'apprend pas, mais on peut quand même avoir des manuels. Bon, c'est vrai qu'il y a différentes méthodes pour manager une boutique. Au point de vue strictement matériel, soit on est autoritaire et on retient tout, soit on délègue. Moi, j'ai tendance à déléguer, mais de temps en temps, je délègue, mais... je surveille tout, c'est un peu

¹⁹¹ A noter que l'image caricaturale de l'huissier comme facteur a été utilisée également par certains détracteurs de la profession d'huissier. Cf. notamment Maître Soulez-la-rivière (avocat), « 20 propositions : « les huissiers, des facteurs spécialisés » cité par Jacques Isnard in 1960-1998. *L'évolution de l'école et de ses textes*, Paris, E.J.T., 1998, (p. 7). Comme le rappelle Marie Cartier, il est toujours associé symboliquement au facteur « (...) la condition d'ouvrier qui perdure dans la réalité quotidienne du travail (gestes répétitifs, manutention de charges lourdes) (...) ». Cf. « Le calendrier du facteur. Les significations sociales d'un échange anodin », *Genèses*, n° 41, décembre 2000, (p. 81).

contradictoire. Je délègue car je suis tout seul. Si je veux dormir la nuit (...) il n'y a pas d'autres moyens ».

Il est important de signaler à propos des modalités de délégation du travail que les contraintes liées au statut de l'huissier sur le plan de la réalisation des activités ne sont pas toujours respectées. En effet, la délégation des tâches outrepassé parfois le cadre légal. Nombreux sont les exemples de clerks signifiant des actes habituellement réservés aux huissiers de justice – e.g. des actes de saisies-attribution, les commandements aux fins de saisies immobilières, etc.

Les propos d'un clerk d'huissier illustrent bien ce point :

« - Vous avez déjà procédé à des démarches qui ne vous reviennent pas légalement ?

Oui, des saisies-attributions.

- Il y a beaucoup de stagiaires qui font des saisies-attributions ?

Ouais, c'est courant. C'est courant tant que les banques... c'est courant tant que les avocats n'ont pas trop mis au courant les banques que les clerks n'ont pas à faire des saisies-attributions...

- Les avocats ?

Les avocats du coin où vous travaillez. Il y a certaines régions en France où les avocats ont mis les banques au courant¹⁹². Les banques, quand elles voient arriver les clerks, elles refusent de faire les saisies-attributions. Elles ne font les saisies-attributions que si c'est l'huissier qui vient... ».

Toujours dans le même registre, un autre clerk avec lequel nous nous sommes entretenu souligne également l'existence de formes de délégation du travail situées en marge des dispositions légales :

« A l'E.N.P., les formateurs nous ont demandé : « quels sont ceux d'entre vous qui font des saisies-attributions ? » et là, il y a la majorité de l'assemblée qui a levé la main. Non c'était pas à l'E.N.P.... c'était le D.F.S., d'abord...

- Et ils ne vous ont rien demandé à propos d'autres tâches réservées à l'huissier ?

Si, ils ont demandé pour les commandements immobiliers, les commandements aux fins de saisie immobilière.

- Et alors ?

¹⁹² De telles démarches de la part des avocats visent la protection des intérêts de leurs clients et semblent peut-être également venir témoigner, d'un point de vue plus général, des luttes interprofessionnelles existant entre huissiers et avocats au cours des années 1990. Une présentation sommaire de ces rapports conflictuels sera effectuée au sein de la troisième grande partie de notre analyse.

Non, là, non, il n'y en a pratiquement pas qui ont levé la main... ».

Lors de l'entretien, ce clerk nous a confié également que son patron déléguait plusieurs fois par mois une partie de la signification des actes et de la réalisation des saisies-attributions à son beau-père, qui n'est ni formé, ni même salarié de l'étude.

Toutes les démarches évoquées précédemment n'ont rien de nouveau ; comme nous l'avons évoqué, la délégation illégale de la signification aux clerks était déjà pratique courante dans les grandes villes tout au long du XIX^{ème} siècle.

Par ailleurs, leur existence semble être avérée au sein de la sphère du droit, l'illégalité de certaines démarches ayant été soulignée par des juristes spécialisés dans les voies d'exécution ; Jean Vincent et Jacques Prévault notent, en effet, qu'« *il est fréquent que [les] pratiques [professionnelles] soient en marge des dispositions de la loi. Ainsi, dans les saisies-arrêts pratiquées sur des comptes en banque, la procédure utilisée ne suit pas les prescriptions légales* »¹⁹³. Signalons qu'il demeure toutefois extrêmement difficile d'apprécier avec un haut degré de précision dans quelle mesure les membres de la profession outrepassent les règles de procédure dans le cadre de la délégation des tâches. La seule chose que l'on puisse affirmer avec certitude, c'est que le respect de certaines modalités d'application des procédures semble moins marqué dans les régions rurales ou semi-rurales.

Il apparaît, en effet, que les huissiers qui y exercent demeurent les plus portés vers ce genre de pratiques situées en marge des règles de procédure. Leurs rapports avec les différents acteurs des situations de recouvrement se caractérisent très fréquemment par des liens d'interconnaissance. Pour ne citer qu'un exemple, dans les campagnes ou les petites villes, les huissiers et leurs employés parviennent plus facilement à nouer des contacts durables et plus ou moins cordiaux avec leurs interlocuteurs dans les banques. Cela leur permet souvent de contourner le formalisme de la procédure, largement plus présent dans les grandes villes où l'huissier est plus fréquemment tenu de présenter sa carte professionnelle, par exemple lorsqu'il souhaite procéder à une saisie sur le compte bancaire d'un débiteur. A noter que la plupart des huissiers semi-ruraux ou ruraux évoquent sans trop de gêne durant les entretiens les « petits » écarts à la règle dont ils sont les auteurs et les considèrent comme des « raccourcis » ou des « gains de temps » leur permettant de se soulager d'une part de travail jugée formaliste et quasiment inutile, dans la mesure où l'absence des modalités de procédure qu'ils contournent ne fait concrètement, selon eux, de tort à personne. Sans porter de jugement de valeur, il faut reconnaître que les écarts à la règle que nous évoquons ici

¹⁹³ Jean Vincent, Jacques Prévault, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, op. cit., (p. 4).

demeurent d'ordre secondaire, dans la mesure où l'huissier agit en vertu d'une décision de justice.

La « délégation du sale boulot » est déterminée à la fois par les préférences des huissiers, mais également par le nombre de salariés que l'étude peut embaucher. Afin d'apprécier précisément la portée de cette pratique, nous avons demandé aux membres de la profession – dans le cadre de l'enquête par questionnaires – de classer par ordre d'importance sur une échelle allant de 1 à 5 les principales tâches qu'ils sont amenés à réaliser en fonction du temps qu'ils leur consacrent personnellement¹⁹⁴. Le traitement des réponses obtenues révèle que l'activité de constats et la réalisation de la dernière phase des procédures d'exécution arrivent en tête (saisies, expulsions). Viennent ensuite le contrôle et la régularisation des dossiers. Puis, trois autres types d'activités sont cités en troisième position : la comptabilité, la lecture et la signature du courrier, et les relations à la clientèle.

Au-delà de ces premiers résultats d'ensemble, il importe de souligner que des disparités sont observables entre les huissiers en fonction du nombre d'employés des études. Globalement, plus la taille des études diminue jusqu'à ne compter que l'huissier, plus l'ensemble des tâches se concentre dans ses mains. Ce phénomène est observable à travers l'évolution de la position des activités qui sont habituellement déléguées aux clerks ; les huissiers occupant des études de 1 à 2 actifs sont 59 % à placer la signification des actes au premier ou au deuxième rang de l'échelle d'importance que nous avons établie, contre respectivement 25,2 %, 10,8 % et 6,5 % pour leurs confrères occupant des offices regroupant de 3 à 5, de 6 à 10 et de 11 à 15 actifs. Aucun huissier exerçant dans une étude comprenant de 16 à 20 actifs n'a classé cette activité en première ou en deuxième position. Par ailleurs, les études de plus petite taille se trouvant proportionnellement davantage en zone semi-rurale et rurale, plus on va de la ville vers la campagne, plus on a de chances de voir des huissiers de justice exercer l'ensemble des diverses tâches inhérentes au fonctionnement de l'étude. On retrouve donc mécaniquement les résultats obtenus précédemment en observant, cette fois, les variations des estimations du temps imparti aux activités de travail quotidiennes en fonction de l'implantation géographique des études ; si la signification des actes est déléguée aux employés des huissiers dans la mesure du possible, et ce quelle que soit l'inscription géographique de l'étude, elle semble beaucoup plus pratiquée par les huissiers dans les campagnes ; 37,5 % des huissiers ruraux placent la signification des actes au premier ou au deuxième rang de l'échelle d'importance

¹⁹⁴ Les répondants avaient la possibilité de placer plusieurs activités au même rang.

que nous avons établie, alors que leurs confrères semi-ruraux et urbains ne sont respectivement que 21,2 et 13,3 % dans ce cas.

Des résultats similaires apparaissent, même s'ils demeurent moins nets, pour la réception des débiteurs à l'étude. Respectivement 14,3 % et 15,7 % des huissiers ruraux et semi-ruraux la placent au premier ou au second rang de l'échelle d'importance, alors que leurs confrères des villes ne sont que 9,5 % à opérer un tel classement.

La répartition des tâches entre huissiers au sein des S.C.P.

La création des S.C.P. a permis aux huissiers de justice de former entre eux des associations et, partant, d'instaurer plus de souplesse dans le fonctionnement des études. En règle générale, la constitution en S.C.P. s'inscrit dans une perspective de développement, l'arrivée d'un ou de plusieurs huissiers permettant d'effectuer plus rapidement les diverses tâches qui leur sont habituellement réservées et, partant, d'en réaliser un plus grand nombre en un temps donné. L'analyse détaillée de la division technique du travail au sein des offices constitués en sociétés civiles professionnelles révèle le polymorphisme de la répartition des tâches entre huissiers ; au-delà des caractéristiques que nous avons soulignées précédemment, comme l'association professionnelle « familiale » ou le fait que les S.C.P. se composent très majoritairement de seulement deux titulaires, il est possible de dégager des formes typiques de répartition des tâches entre les huissiers, lesquelles apparaissent étroitement liées à certains motifs de l'association (volonté de passer la main à un membre de la famille, de « lever le pied », etc.).

Tout d'abord, il est important de signaler que les associés n'ont pas toujours le même poids au sein des S.C.P., tous ne possédant pas des parts d'industrie et de capitaux¹⁹⁵ à niveau égal. Notre analyse statistique montre bien, en effet, que la proportion des parts de capitaux est plus faible chez les jeunes professionnels et que celle-ci augmente progressivement au fil de la carrière ; il arrive même, parfois, que de jeunes entrants dans la profession ne possèdent, durant les premières années de leur association, aucune part de capitaux. Ainsi, 24,2 % des huissiers de plus de 50 ans associés sous le régime de la S.C.P. détiennent plus de 50 % de parts de capitaux, alors que les 41-50 ans et les moins de 41 ans ne sont respectivement que 19,1 et 9,9 % dans cette situation.

¹⁹⁵ Les parts d'industrie représentent le pourcentage des bénéfices revenant à chaque associé et les parts de capitaux ne sont autres que les parts de capital social de la S.C.P..

En revanche, les écarts entre les proportions de parts d'industrie sont peu importants. Mais ce sont, une fois encore, les plus âgés qui sont les plus favorisés : 10,6 % des plus de 50 ans détiennent plus de 50 % de parts d'industrie, contre 7,4 et 8,2 % pour les 41-50 ans et les moins de 41 ans. Pour les membres de la profession, les déséquilibres dans la répartition des parts de S.C.P. au début de l'association se justifient généralement par le fait que le jeune entrant doit être considéré comme le bénéficiaire du fruit du travail de son ou de ses associés. Ce principe s'applique le plus souvent, lorsque l'association intervient quand l'huissier faisant l'acquisition de parts de S.C.P. s'installe avec un confrère ayant derrière lui plusieurs années d'exercice au sein de l'étude. En revanche, il est plus fréquent de voir deux individus s'associer à parts égales lorsqu'ils intègrent simultanément un même office lors du départ en retraite du ou des cédants.

En outre, il faut indiquer que, plus les parts de capitaux de S.C.P. sont faibles, plus l'entrée dans la profession est rendue aisée. Les propos de Maître Imbert, huissier semi-rural associé avec son fils, soulignent bien ce point :

« - [A propos de l'association père-fils] Qui a proposé à l'autre de... ?

Je ne sais plus. Ça s'est fait naturellement. La seule chose que moi j'ai formulée... car là où il y a des problèmes de sociétés, c'est dans les sociétés où on n'est pas à 50/50... Moi, j'ai connu ça au départ. Je m'étais associé avec un collègue de la place, il me proposait trois quarts pour lui et un quart pour moi. Et comme moi, j'avais rien, je me suis dit que ça serait peut-être pas si mal ».

Parmi l'ensemble des associations professionnelles émerge la forme typique de la S.C.P. dont l'objectif est, pour l'huissier déjà en exercice et cédant des parts de son étude, de « lever le pied » tout en maintenant le niveau d'activité de l'étude, voire en l'augmentant. A cet égard, certains huissiers qui ont exercé seuls tout au long de leur carrière ne rejettent pas *a priori* l'éventualité d'une telle association, à l'instar de Maître Vuillaume :

« - Pourquoi exercez-vous sans associé ?

Il n'y a aucune raison précise, si ce n'est que la taille de l'étude ne permet pas de prendre un associé. C'est une question de logique.

- C'est la seule raison particulière... L'avez-vous déjà envisagée ?

Non, je n'y ai pas songé, mais, à la limite, si j'étais positif, je ne vois pourquoi je ne m'associerais pas avec un jeune... qui rentre dans la profession et moi prendre une semi-retraite...

- Donc, ce serait pour vous une période intermédiaire qui précéderait votre retraite...

Voilà. »

Un autre type d'association professionnelle relativement proche du précédent émerge de l'analyse des entretiens et détermine également la répartition des tâches entre huissiers : l'association à vocation successorale. Il apparaît, en effet, que la majorité des associations de type familial que nous avons repérées précédemment a pour objectif d'assurer la transmission intrafamiliale et intergénérationnelle du patrimoine professionnel et de soutenir celle-ci durant une période plus ou moins longue par une participation active du parent qui cède son étude. Cette phase de transition existait déjà par le passé, le fils, suite à une période plus ou moins longue de cléricature au sein de l'étude, succédant officiellement à son père qui devenait lui-même, pour un temps, cleric principal. La création des S.C.P. contribue à faciliter la transmission de l'office dans la mesure où son acquisition peut se réaliser de façon échelonnée et où le père continue à assumer une partie des tâches qui lui étaient dévolues ; dans un tel cas de figure, l'entrée et les premières années de carrière du successeur sont donc rendues plus aisées.

Lors des entretiens, l'association entre père et fils est présentée sous le jour de la complémentarité, l'un et l'autre détenant généralement des qualifications et des compétences différentes. Les propos de Maître Imbert vont en ce sens.

« Il y a beaucoup d'associations qui se créent, mais pas beaucoup qui marchent... y compris entre père et fils, sûrement... Pour l'instant, nous, ça va faire un an. Au début, c'est un peu difficile... Après, on trouve ses marques, chacun fait son... Je me consacre plus à la gérance... Pour l'instant, lui, c'est un secteur qu'il ne connaît pas très bien, parce qu'il n'en faisait pas là où il était. Il sera obligé d'y venir. Nos marques se sont très vite faites : lui, tout ce qui est plus juridique ; baux commerciaux, professionnels, d'habitation... constats sur le terrain, et si, vraiment, il y a un problème, un moment où je devrais être à deux endroits, on se dédouble (...) J'ai pris des gérances sur C., donc ça fait déplacer. Le matin, je vais à la poste, je regarde le courrier. On prépare la journée et si il y a un truc particulier... un problème qu'on ne sait pas très bien résoudre, que je ne sais pas..., je vais le voir, et lui aussi ».

Cet autre huissier associé avec son fils oppose clairement les savoir-faire des plus anciens et la relative inexpérience des jeunes confrères :

« L'ancien qui a travaillé a de l'expérience. Mon fils sait que, dans certains domaines, je vais le voir, je dis : « ça, c'est pour toi ». Mais, quand il y a un problème, quand c'est le nez qui parle, il va me voir (...) Vous avez un type en face de vous, c'est un tueur ou quoi qu'est-ce... On le sent tout de suite. Un jeune qui va faire du zèle va se retrouver sur le carreau. Le vieux qui a de l'expérience va tout de suite voir jusqu'où il peut aller... baisser la pression ou mettre un coup de

pression. Alors que le jeune risque de s'exciter et ça va mal terminer. L'expérience est primordiale ».

La complémentarité dans la répartition des tâches entre huissiers qui est évoquée ici par ces deux interviewés n'est pas seulement l'apanage des membres de la profession exerçant aux côtés d'un de leurs enfants. Elle est plus largement observée au sein de l'ensemble des huissiers associés. A cet égard, il paraît pertinent de tenter de déterminer quels peuvent être les différents facteurs de la répartition des tâches.

Les jeunes entrants, nous l'avons vu, sont généralement beaucoup plus diplômés que leurs aînés et ont des compétences que ces derniers ne détiennent pas toujours, comme, par exemple, celles touchant à l'utilisation de l'outil informatique. D'un point de vue général, l'analyse des entretiens que nous avons réalisés laisse apparaître que la distribution des compétences entre les associés contribue à déterminer la répartition des tâches. Les propos de Maître Laurent, qui a succédé à son père et exerce avec l'associé de ce dernier dans le cadre d'une S.C.P., soulignent bien ce point :

« (...) mon associé a tendance à faire ce qui est simple, courant, et moi tout ce qui ne va pas.

- Qu'est-ce qui explique cette répartition ?

L'histoire, car mon père avait déjà tendance à faire ce qui n'allait pas et mon associé ce qui allait. Mon père a pris un associé pour le décharger du gros du volume d'affaires. Mon associé a une formation de capacité en droit, donc, tout ce qui est un peu trop technique, c'est pas son truc. Donc, c'est un peu ça. L'informatique, il aime pas trop ça, moi, j'aime assez ça. C'est un peu comme ça qu'historiquement, que cela s'est fait. Et puis, ça ne marche pas trop mal comme ça, donc... Ça veut dire que c'est moi qui décide de modes d'organisation et c'est moi qui les mets en place. Mais on décide ensemble et quand on est d'accord, je les mets en place ».

Nous avons pu constater très fréquemment que, parmi les huissiers exerçant au sein d'une S.C.P., un des associés allait davantage sur le « terrain » – pour reprendre l'expression utilisée par les membres de la profession – que son ou ses collègues. Il apparaît, à cet égard, que les préférences ne se manifestent parfois pas tant sur le plan du contenu même des activités que sur celui du contexte de leur déroulement, à savoir si ces dernières se déroulent à l'étude ou à l'extérieur, – lesquelles impliquent dans le second cas de se déplacer sur le lieu de la saisie, du constat, etc. A noter également que toutes les activités se déroulant à l'extérieur demeurent souvent les plus coercitives et donc les plus délicates à mener – même si les relations avec certains débiteurs à l'étude s'avèrent parfois très difficiles – ; par définition, c'est à l'extérieur que sont réalisés saisies-vente, saisies-attribution, expulsions,

constats d'adultère, etc. Ainsi, le fait de préférer exercer au sein de l'étude peut aussi s'expliquer par la recherche d'une relative sérénité dans le travail¹⁹⁶.

La complémentarité des huissiers exerçant au sein d'une S.C.P. se décline ainsi également sur le mode d'une partition des tâches entre l'intérieur et l'extérieur et, partant, d'une différenciation des préférences et des rôles des associés eux-mêmes. Les propos de Maître Valanti (huissier âgé d'une cinquantaine d'années, licencié en droit et exerçant en S.C.P. dans une petite ville de province) viennent illustrer notre réflexion.

« (...) à partir d'un certain âge... on est plus intéressé par certaines pratiques, une certaine gestion, si vous voulez, de l'entreprise et laisser à son associé une autre partie de l'activité, c'est-à-dire en fait, un partage des tâches. Parce qu'auparavant, bon, bien sûr, on était obligé de tout faire, à titre individuel, j'étais obligé de tout faire. Actuellement, il y a un partage des tâches qui s'est créé dans le cadre de la S.C.P..

- D'accord, quel est-il ? Quel est ce partage en fait ?

Ben écoutez, moi, je suis plutôt le..., comment dirais-je ?... la personne qui..., qui..., qui gère, qui s'occupe de la documentation, de la comptabilité et je m'occupe en fait de..., de tout ce qui peut m'intéresser, de tous les problèmes épineux, de tous les actes un peu particuliers, des ventes aux enchères, (...) de l'activité de vente... Et mon associé, lui, bien sûr, il va un peu plus sur le terrain, etc.

- Ça illustre parfaitement ce que je vous disais...

Donc, actuellement, je suis un peu plus au bureau et un peu moins sur le terrain, sauf pour des constats ou des inventaires, etc.

- Vous êtes plus un administratif...

Maintenant, je deviens plus l'administratif que le...

- Vous recevez aussi les débiteurs peut-être davantage que votre collègue ?

Peut-être oui, pour des cas particuliers, parce que bon..., comme c'est lui qui est quand même sur le terrain, il connaît mieux maintenant les débiteurs que moi, donc à ces conditions, il les reçoit quand même et, effectivement, s'il y a des débiteurs particuliers ou qui ont un dossier particulier, bon, à ce moment-là, il me refille le bébé, comme on dit ».

La complémentarité entre associés se caractérise également par divers degrés d'interchangeabilité. Nous l'avons déjà illustré, l'association professionnelle permet d'instaurer plus de souplesse dans le fonctionnement d'une étude en donnant la possibilité aux

¹⁹⁶ Pour une illustration de l'emploi du temps d'un huissier exerçant essentiellement des activités se déroulant à l'intérieur de son étude, cf. *infra* la troisième grande partie de notre analyse, à la section V-4 intitulée « Des formes d'exercice professionnel en retrait ».

huissiers de se remplacer mutuellement et de répondre plus facilement à des demandes urgentes – e.g. un constat, un acte « dernier jour » (i.e. à signifier le jour même), etc. Cependant, selon les études, l'interchangeabilité entre huissiers est à géométrie variable ; si certains associés partagent la quasi-totalité des affaires de leurs études, d'autres, au contraire, se les répartissent strictement et les traitent de façon exclusive. L'extrait d'entretien suivant mené auprès de Maître Mahler (huissier âgé d'une quarantaine d'années, licencié en droit et exerçant en zone urbaine dans une importante S.C.P. avec deux associés) illustre parfaitement un type d'organisation du travail fondée sur l'interchangeabilité et la complémentarité :

« - Comment vous répartissez-vous les tâches dans votre étude ?

On a une activité accessoire de vente aux enchères très conséquente, c'est Maître Thouvenin qui s'en occupe exclusivement et, avec Maître Molet, on se répartit la gestion [des dossiers], les recouvrements, les constats. On n'a pas de clients attirés, ni de division en nombre de dossiers. L'un ou l'autre, on suit alternativement les procédures, sauf cas particuliers : un dossier un peu complexe, on n'a pas à tout reprendre dès le départ, on en garde la gestion jusqu'à la fin. Sinon, il n'y a pas d'attributions particulières ».

L'interchangeabilité évoquée ici témoigne d'une forme de coordination existant entre les huissiers et du relatif consensus qui existe à propos des façons de travailler. Autrement dit, pour qu'il y ait une interchangeabilité efficace, c'est-à-dire pour que l'huissier qui se substitue à son associé agisse globalement comme ce dernier l'aurait fait, il faut que ceux-ci puissent adopter une ligne de conduite relativement identique, laquelle repose sur le partage de conceptions communes du travail. Par exemple, reprendre une procédure entamée par un collègue suppose, si les associés sont interchangeables, que soient respectés les engagements que celui-ci a pris avec le débiteur à propos d'un plan de remboursement.

Il est intéressant de souligner que le caractère consensuel de l'interchangeabilité apparaît d'autant plus clairement lorsque sont évoquées des situations de travail inverses où les associés ne partagent pas les mêmes conceptions du rôle de l'huissier, et partant, les mêmes pratiques professionnelles.

Parfois, les modalités d'exercice d'un membre de la S.C.P. sont à l'opposé de celles de son associé. En pareils cas, il est fréquent que l'association se solde par un échec et, donc, par le départ d'un des associés. Les incompatibilités ne se situent donc pas exclusivement sur le seul plan du caractère des individus et sur leur capacité à maintenir une ambiance de travail relativement bonne, mais reposent directement sur des divergences au niveau des pratiques professionnelles et des conceptions du rôle de l'huissier.

Le récit de Maître Henneton (âgé de plus de 50 ans, capacitare en droit et exerçant en zone urbaine), ancien membre d'une S.C.P., constitue une illustration parfaite de telles divergences d'opinion et de pratiques :

« - Comment se passe le processus d'association ?

Pour se mettre en S.C.P., il faut vraiment bien connaître les gens... si on veut durer en S.C.P.. Ou bien, il y a S.C.P. « temporaire », on le sait d'avance. On s'associe avec quelqu'un qui a déjà 60 ans jusqu'à sa retraite. Même si ce n'est pas génial, on tient le choc en attendant, puisqu'il y aura des jours meilleurs. Moi, ce n'est pas le cas. Celui avec qui je me suis associé à R. avait cinq ans de plus que moi, en première expérience à son compte... On était à égalité au départ... Je dirais que c'est une certaine naïveté, parce qu'on n'était pas dans la même étude [avant de s'associer], donc on ne se connaissait pas à ce niveau-là. On n'avait pas fait l'E.N.P. ensemble. On s'est rencontré, car on était tous les deux sur la même étude. J'y étais déjà, car je travaillais et lui cherchait une étude à acheter également. Bon, et le coût financier de l'étude faisait que l'un comme l'autre, on ne pouvait pas l'acheter individuellement. Donc l'union a fait la force, on a été des alliés de circonstances. Mais avec le recul, effectivement, c'était un pari très risqué...

- Qu'est-ce qui n'allait pas ? Qu'est-ce qui fait que l'on ne s'entend pas avec son associé ?

Là, en l'espèce, c'étaient les relations humaines, des questions de tempéraments totalement différents, une façon d'aborder le travail et l'organisation différente. A tel point que, pour que l'on tienne le choc, dès que l'étude s'est un peu développée, on s'est sectorisé géographiquement les dossiers, si bien qu'on était en S.C.P., mais on vivait de manière parallèle. On avait chacun notre secrétaire, chacun notre clerc significateur et deux bureaux, parce que les clercs significateurs tournaient fifty fifty, un le matin, un l'après-midi. Celui qui ne tournait pas était au bureau, faisait le suivi des dossiers, et ne travaillait que pour son huissier-associé. Les secrétaires, c'était pareil au niveau des dossiers et des constats. Le téléphone était dispatché en fonction des dossiers et des zones géographiques (...) la seule chose qui était en commun, et par la force des choses, c'était la comptabilité. On avait un comptable quand même, parce que c'était une S.C.P.. C'était le seul moyen de se supporter. Bon, néanmoins, les choses devenaient insupportables quand il y avait une responsabilité commune existant dans la S.C.P., de par la structure. Quand il y avait un problème... Il y en a eu... quand il y a eu des problèmes de responsabilité dans certains dossiers ou pour une signification de certains actes, même si c'était mon associé, j'étais malheureusement tout autant en première ligne. Là, il fallait régler les problèmes en commun, c'est pas toujours évident.

- C'est ça qui vous a poussé à partir ?

Oui, il y a deux faisceaux. Il y a le faisceau familial, personnel et cette raison-là.

- Professionnel et personnel...

Faut pas se faire d'illusion... On était parti pour vivre plus de 30 ans ensemble. Si ça avait été une S.C.P. jusqu'à son terme, c'était inenvisageable, car, dès la première année, il y avait des problèmes.

- *Qu'est-ce que vous n'aimiez pas chez lui ?*

Le fait que c'était un peu « je fonce dans le tas et on verra bien les conséquences ». C'était un peu le style cow-boy ; c'est chez les huissiers, dans les procédures, à matraquer un peu trop à mon goût les débiteurs, sans que ce soit plus efficace. Et également un état d'esprit, une façon de se comporter chez les gens quand on y est. Moi, j'estime qu'en tant qu'officier ministériel, on est là pour garder une certaine retenue, bien qu'on agisse à la demande d'un client, on n'est pas à la botte du client non plus. On est là pour agir avec mesure et en fonction de la loi, évidemment. Tout le monde n'a pas ce point de vue là. J'appelle ça un peu les chasseurs de prime, ils sont prêts à tout, un peu sur la limite, un peu sur le fil rouge. Et puis, quand on est en association, quand il y a des problèmes... car les retombées sont directes, soit par le biais de plaintes, soit par l'intermédiaire des avocats qui sont saisis des affaires. Je trouve que c'est extrêmement désagréable. Parce que, de toute façon, il ne faut pas se faire d'illusion, en S.C.P., l'image de marque est globale, on peut pas dire : c'est pas moi, c'est mon associé... ».

Nombreux sont les huissiers à s'être exprimés sur les raisons de la réussite ou de l'échec d'une association en S.C.P.. En règle générale, celle-ci est comparée à « *un mariage* » et certains huissiers font preuve de beaucoup de précautions pour choisir leur associé, lorsque cela est possible. En effet, il faut bien garder à l'esprit que, lorsqu'un huissier cède ses parts de S.C.P., son objectif premier est surtout de trouver acquéreur et ne consiste pas forcément à choisir parmi les repreneurs éventuels celui dont les pratiques et les conceptions seraient parfaitement compatibles avec celles du ou des autres membres de la S.C.P.. Ceci explique sans doute les échecs ou les associations dont l'équilibre demeure précaire.

Pour revenir à la question qui nous occupe, il importe de souligner que la répartition des tâches dépend de multiples facteurs qui tiennent à la position des huissiers dans la S.C.P. – à savoir, par exemple, s'ils sont jeunes entrants dans l'association et ne possèdent que peu de parts d'industrie et de capitaux et, du même coup, un faible pouvoir de décision –, à leurs compétences, ainsi qu'à leur préférence pour certaines activités – comme, par exemple, celles consistant à travailler à l'extérieur ou au sein de l'étude – et aux caractéristiques de leurs pratiques professionnelles concrètes et de leur conception du rôle de l'huissier – comme dans le dernier cas de figure que nous avons évoqué en nous appuyant sur les propos de Maître Henne-ton.

VII-7 D'autres indicateurs de la hiérarchie professionnelle : rémunérations mensuelles des huissiers, recettes, bénéfices et valeur des études

Nous avons précédemment mis en évidence la diversité des conditions d'exercice des huissiers de justice en appréciant notamment les dissymétries existant entre les volumes d'activité – à partir du nombre d'actes et de constats réalisés – et, corrélativement, celles de la taille et de l'implantation géographique des offices. On retrouve bien évidemment ces disparités au plan économique, les études qui drainent d'importantes masses d'affaires possédant également les chiffres d'affaires les plus élevés et ayant à leur tête les huissiers les mieux rémunérés. Il demeure, en règle générale, extrêmement délicat d'aborder la dimension économique de l'activité des huissiers de justice, ces derniers faisant très souvent preuve d'une grande discrétion à ce sujet, voire craignant que la divulgation d'informations sur le caractère lucratif de l'exercice de leur profession ne concoure à jeter un certain discrédit sur ses membres. La Chambre nationale s'avère de même très soucieuse de l'image de la profession et fait toujours montre de beaucoup de précautions dès lors qu'il s'agit d'aborder la dimension financière de l'activité avec des membres extérieurs au groupe professionnel¹⁹⁷.

Les seules données en notre possession concernant les revenus des huissiers, ainsi que les recettes, bénéfices et prix des études remontent à une quinzaine d'années. Néanmoins, celles-ci permettent de donner une idée d'ensemble de la dimension économique de l'activité professionnelle et de son évolution sur la période récente.

Nous allons, dans un premier temps, aborder la dimension économique de l'activité d'un point de vue général. Puis nous nous intéresserons aux disparités observables entre les membres de la profession.

L'âge d'or de la profession : de 1970 aux années 1990

Un grand nombre d'huissiers s'accordent à considérer aujourd'hui que, d'un point de vue économique, un âge d'or a caractérisé l'histoire de la profession durant la période allant du début des années 1970 jusqu'aux années 1990, lesquelles marquent symboliquement

¹⁹⁷ Lors de la réalisation du questionnaire que nous avons adressé à l'ensemble des huissiers de justice, plusieurs responsables de la Chambre nationale nous ont demandé de façon explicite de retirer les questions touchant directement au caractère lucratif de l'activité professionnelle, en justifiant leur décision par le fait que, « *de toute façon, ils [les membres de la profession] n'y répondront pas* ». Pour une présentation des conditions d'enquête, voir en annexe, la partie intitulée « Méthodologie ».

l'entrée dans une époque caractérisée par le net infléchissement du volume global d'affaires traitées.

Une étude du C.E.R.C. menée en 1988 corrobore ce sentiment partagé par l'ensemble des membres de la profession, qu'ils soient en fin de carrière ou jeunes entrants ; pour la période allant de 1970 à 1985, les recettes ont connu globalement, en effet, une importante hausse. A ce propos, il apparaît que « *l'évolution globale de l'activité des huissiers et des prix de leurs services est la cause principale de l'évolution de leurs recettes entre 1970 et 1985* »¹⁹⁸. Nous l'avons indiqué précédemment, le volume global du nombre d'actes réalisés annuellement par les huissiers ne cesse de croître depuis la fin de la Seconde guerre mondiale et s'élève à 5 494 000 en 1970, 7,7 millions en 1978, à plus de 9,3 millions en 1983, à 12 477 435 en 1989 et 13 276 286 en 1994. Outre l'augmentation continue du volume d'activité, l'évolution de la masse des recettes des huissiers s'explique également par les revalorisations successives de leurs tarifs, qui ont lieu en 1972, 1975, 1978, 1979, 1980 et 1985. Dans un autre rapport d'étude, le C.E.R.C. indique que les huissiers sont, parmi toutes les professions libérales, « *ceux qui connaissent, en moyenne, et sur l'ensemble de la période [1970-1981], la croissance la plus rapide de leurs revenus réels* »¹⁹⁹.

Il faut regretter que nous ne disposions pas d'informations aussi précises concernant la dimension économique de l'activité des huissiers pour la période allant de 1985 à 2001. Toutefois, quelques remarques d'ensemble peuvent être formulées.

Jusqu'en 1994, la hausse du nombre d'actes et la forte revalorisation des tarifs intervenue en 1985²⁰⁰ ont dû contribuer à entretenir l'augmentation du montant des recettes et des bénéfiques. Par ailleurs, si la baisse du nombre d'actes observable depuis 1995 – qui, pour l'ensemble des huissiers, passe de 13 276 286 en 1994 à 10 765 017 en 1999²⁰¹ – semble ne pas avoir eu de répercussions majeures sur le nombre de S.C.P., celui-ci connaissant, dès 1997

¹⁹⁸ C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice, op. cit.*, (pp. 114-115). A cet égard, il importe de préciser que le nombre total d'actes constitue un indicateur relativement grossier de l'évolution globale de l'activité professionnelle, puisque ceux-ci ont un coût variable et qu'ils peuvent relever ou non du monopole. En revanche, l'évolution des recettes apparaît directement liée à celle du nombre d'actes : « *entre 1975 et 1976, le ralentissement de la hausse des recettes globales coïncide avec la diminution du nombre d'actes. Entre 1977 et 1978, l'augmentation plus rapide des recettes globales accompagne une augmentation, un peu plus rapide qu'entre 1975 et 1977, du nombre d'actes. En 1980 et 1983, la stagnation en francs constants des recettes globales peut être rapprochée de la stabilité du nombre d'actes* ». Cf. C.E.R.C., *op. cit.*, (p. 115).

¹⁹⁹ C.E.R.C., *Les revenus des Français : la croissance et la crise (1960-1983)*, numéro spécial, Paris, La documentation française, 1985, (p. 169).

²⁰⁰ Le rapport du C.E.R.C. indique à propos de cette revalorisation que « *les droits fixes ont été augmentés de 30 %, et les limites des tranches du tarif des droits proportionnels ont été relevés de 22 % (...) Ainsi constate-t-on une hausse sensible des prix des émoluments plus forte que la moyenne, entre 1984 et 1985* ». Cf. *Les revenus des Français : la croissance et la crise (1960-1983)*, *op. cit.*, (p. 115).

²⁰¹ Cf. Document interne à la Chambre nationale des huissiers de justice, « *Statistiques 1985 à 2000* ».

et jusqu'à 2001, une nouvelle période d'augmentation, il est sûr, en revanche, que cette baisse de l'activité a conduit mécaniquement à une diminution du montant des recettes.

Cette baisse peut être attribuée, en partie au moins, à la création et au mode de fonctionnement des services contentieux des maisons de crédit qui, depuis le début des années 1990, traitent de façon quasi systématique l'ensemble de leurs dossiers de recouvrement avant d'en donner la partie la plus difficile aux huissiers de justice²⁰². De plus, certains membres de la profession avec qui nous nous sommes entretenus ont souligné également la tendance relativement récente de certains juges « à protéger les débiteurs », en matière, par exemple, de saisie-arrêt sur salaire, tendance qui se traduit par une suppression de certains actes dans le décompte produit par l'huissier. En d'autres termes, il s'agirait ici pour les membres de la profession d'une sorte de manque à gagner. Il faut, toutefois, se montrer extrêmement prudent face de telles déclarations que l'on ne peut raisonnablement ni confirmer, ni infirmer. A contrario, on peut formuler l'hypothèse selon laquelle de telles démarches ont toujours existé en des proportions quasiment identiques, mais sont rendues plus visibles aujourd'hui en raison des difficultés liées au contexte d'exercice de la profession d'huissier. Cependant, il faut bien reconnaître que, globalement, la mise en place des juges de l'exécution par la loi de 1991 a pu contribuer à limiter les frais d'huissier dans certaines procédures. De même, la loi Neiertz sur le surendettement a également privé les huissiers de justice d'une partie de leurs débiteurs²⁰³.

Il est sûr, en effet, que l'application de cette loi a contribué à réduire le nombre de dossiers qui revenaient habituellement aux huissiers et peut donc être considérée comme l'une des causes de la baisse globale du nombre d'actes observée depuis le milieu des années 1990. Selon *Les échos* du 30 mai 2000, « les commissions de surendettement ont enregistré plus de 140 000 dossiers en 1999. Un chiffre record, en hausse de 20,6 % par rapport à 1998. Au total, pas moins de 912 000 dossiers ont été déposés depuis la mise en place, au mois de mars 1990, du dispositif Neiertz, du nom du secrétaire d'Etat à la Consommation qui fit adopter la loi éponyme au mois de décembre 1989 »²⁰⁴.

²⁰² Il semble, en outre, que la baisse globale du nombre de dossiers confiés aux huissiers ne peut être imputée à une réduction de la consommation sur la période de 1994 à 1999 qui aurait eu pour conséquence de faire diminuer la masse des dettes. Voir sur ce point, I.N.S.E.E., *France, portrait social. 2000-2001*, « Avec la progression soutenue de leur revenu disponible, la consommation des ménages reste dynamique », (pp. 51-56).

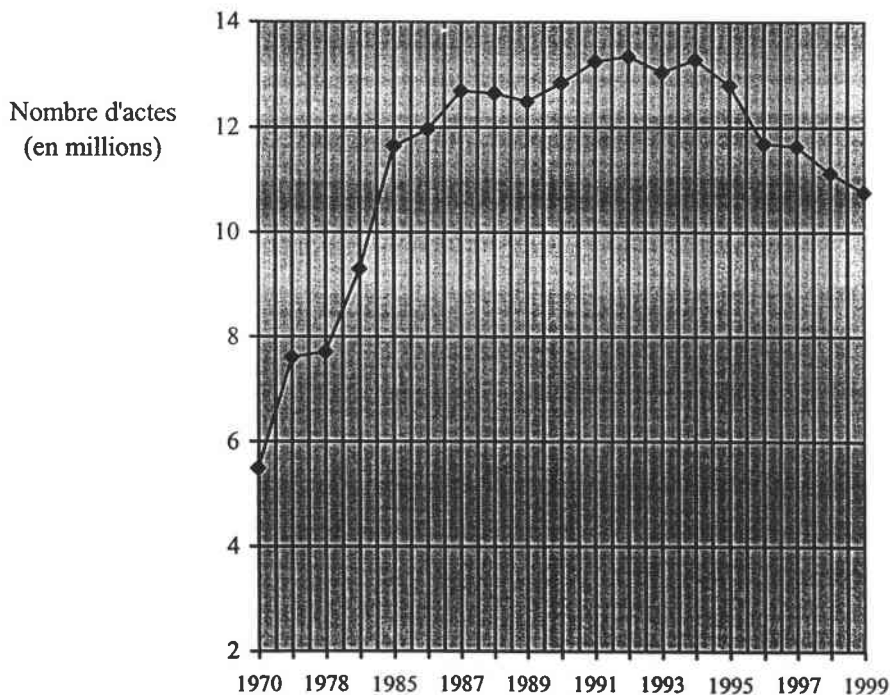
²⁰³ Pour une analyse détaillée de la l'évolution des services juridiques réalisés par les huissiers de justice, cf. *supra* à la section VI-2 « L'évolution des principaux services juridiques et judiciaires proposés par les huissiers des années 1970 à nos jours ».

²⁰⁴ *Les échos*, « Le surendettement atteint un niveau record », 30 mai 2000.

Enfin, l'importance prise par les organismes de recouvrement indépendants semble également constituer un des facteurs explicatifs de la baisse du volume d'activité des huissiers. Le mode de fonctionnement de ces structures permet, en effet, de proposer des services très attractifs et à des prix largement inférieurs à ceux pratiqués par les huissiers de justice qui sont soumis, rappelons-le, à un système de tarification obligatoire. Autrement dit, ceux-ci ne peuvent en aucune manière proposer une réduction du coût des actes qu'ils réalisent. Si des modulations du montant des honoraires demeurent envisageables, les huissiers ne bénéficient pas de la marge de manœuvre des organismes de recouvrement, lesquels ne demandent généralement des honoraires à leurs clients qu'en cas de remboursement de la dette. Les créanciers ont ainsi tout à gagner à recourir à leurs services.

Toutefois, ces organismes couvrent une part de marché du recouvrement amiable qui n'intéresse pas toujours les huissiers de justice, celle des petites créances. Et il demeure extrêmement difficile d'apprécier avec justesse l'importance du rôle joué par les organismes de recouvrement indépendants sur la baisse du volume d'activité des huissiers ; nous savons seulement qu'en 2002, ils sont près de 400 à être inscrits au Registre national du commerce et des sociétés²⁰⁵.

Graphique n° 10 : Nombre d'actes réalisés par les huissiers de justice de 1970 à 1999



²⁰⁵ Cf. le registre national du commerce et des sociétés sur le site Internet <http://www.euridile.inpi.fr/>.

Les revenus des huissiers de justice et les bénéfices des études

Nous ne disposons malheureusement que de peu d'informations concernant le montant des rémunérations des huissiers pour la période actuelle ; seuls quelques-uns d'entre eux ont accepté d'aborder lors des entretiens cet aspect de leur activité professionnelle. Les chiffres les plus récents en notre possession datent de 1987²⁰⁶. L'examen de ces données demeure cependant instructif et permet de bien saisir la position des huissiers au sein de l'ensemble des professions libérales en fonction du montant moyen des rémunérations mensuelles.

En 1987, le bénéfice moyen mensuel par actif des huissiers de justice s'élève à 40 600 francs. Ce montant les place juste devant les avocats et les médecins spécialistes qui perçoivent respectivement en moyenne 34 500 et 38 000 francs par mois. Ils ont pour devanciers immédiats les notaires, dont le montant moyen des rémunérations mensuelles est égal à 49 400 francs. Et, juste devant ces derniers, se trouvent les commissaires-priseurs avec 51 800 francs. Les autres officiers ministériels – beaucoup plus faibles en nombre – se situent globalement au sommet de la hiérarchie : ainsi, le montant des rémunérations des avoués près les cours d'appel s'élève à 53 700 francs, celui des greffiers des tribunaux de commerce, qui devancent les électroradiologistes (54 000 francs), à 55 600 francs, et celui des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation à 77 200 francs.

Afin de ne pas occulter les dispersions que dissimulent de telles moyennes, il faut ajouter à ces considérations qu'à l'instar du prix des études, les revenus mensuels des huissiers de justice varient globalement en fonction de la taille et de la productivité de celles-ci.

L'étude du C.E.R.C. évoquée précédemment nous permet d'apprécier les disparités de revenus entre les huissiers en fonction de l'organisation de leur étude. Il ressort notamment que les offices constitués en S.C.P. ont en moyenne des recettes supérieures à celles des huissiers exerçant individuellement. *« Selon les statistiques fiscales, en 1985, les sociétés civiles professionnelles ont déclaré des recettes 2,1 fois supérieures, en moyenne, à celles des huissiers exerçant individuellement (...) la moitié des sociétés civiles professionnelles ont déclaré en 1984 des recettes inférieures ou égales à 1 600 000 francs. La moitié des offices d'huissiers exerçant individuellement ont déclaré des recettes inférieures ou égales à 800 000 francs, soit deux fois moins. Pour englober les ¾ des sociétés civiles professionnelles, en 1984, il faut atteindre 2 400 000 francs de recettes déclarées. La même proportion d'offices*

²⁰⁶ Cf. Pierre Concialdi, « Les revenus des activités indépendantes. Des trajectoires qui divergent dans la crise », *Données sociales 1990*, Paris, I.N.S.E.E., 1990, (pp. 152-155).

*individuels est atteinte dès le niveau de 1 200 000 francs de recettes. Enfin, dans les tranches de recettes les plus élevées, on trouve encore près de 15 % des sociétés civiles professionnelles au-dessus de 3 200 000 francs. A ce niveau, il n'y a plus que 1 % des offices individuels »*²⁰⁷.

Les disparités mises en avant par cette étude du C.E.R.C. entre les recettes des offices individuels et celles des sociétés civiles professionnelles tiennent à la structure même de ces divers types d'études. Notre enquête statistique révèle que les premiers comprennent en moyenne 4,1 employés et les seconds 6,9, soit 5,1 et au moins 8,9 actifs, si l'on y ajoute les huissiers. Il n'y a donc rien d'étonnant que les recettes moyennes soient multipliées par deux lorsque les structures d'activité comprennent en moyenne presque deux fois plus d'actifs.

Si les différents résultats que nous avons présentés précédemment sont aujourd'hui un peu datés dans la mesure où ils ont connu sans doute d'importantes variations ces dernières années, en raison notamment de l'augmentation du nombre de S.C.P. et de la baisse globale du volume d'activité, ils permettent néanmoins de bien mettre en évidence les liens existant entre les disparités observables parmi les huissiers sur le plan de leurs revenus, et certaines de leurs conditions d'activité. A cet égard, il faut regretter que l'étude du C.E.R.C. ne s'intéresse pas de façon approfondie à l'implantation géographique des études d'huissiers, car, comme nous l'avons souligné précédemment, le volume d'affaires que se partagent les membres de la profession varie grandement, notamment en fonction de la densité de population.

Une approche de la dimension géographique de l'activité n'est pas pour autant totalement absente de l'analyse. L'étude du C.E.R.C. s'intéresse également aux variations du bénéfice moyen des huissiers en fonction de l'inscription territoriale de leurs études, appréhendée ici selon un découpage du sol français en sept aires géographiques. Ainsi, en 1984, la « *région parisienne (regroupant les ressorts de Cours d'appel de Paris et Versailles est celle où le bénéfice est le plus élevé : 50 % de plus que la moyenne nationale »*²⁰⁸. La dichotomie entre Paris et la province est donc extrêmement marquée. Si le montant moyen des rémunérations mensuelles des huissiers s'élève à 38 250 francs en 1984, celui des membres de la profession

²⁰⁷ Cf. C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, op. cit., (p. 113). Les membres des professions de commissaires-priseurs et de notaires se caractérisent également par d'importantes inégalités de revenus. Ainsi, en 1979, « 11 % des notaires gagnent moins de 135 000 francs par an, 57 % entre 135 000 et 410 000 francs, et 2 % entre 410 000 francs et 1 090 000 francs ». Cf. Ezra Suleiman, *Les notaires. Les pouvoirs d'une corporation*, op. cit., (p. 199). Concernant les commissaires-priseurs, Alain Quemain souligne que « 25 % [de ceux] qui avaient exercé toute l'année [1984] avaient déclaré un bénéfice annuel inférieur ou égal à 160 000 francs, tandis que 25 % déclaraient un bénéfice annuel supérieur à 515 000 francs, soit un écart de 1 à 3,2 ». Cf. Alain Quemain, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., (p. 213).

²⁰⁸ C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, op. cit., (p. 119).

exerçant dans la capitale équivaut à 57 375 francs. A noter que de telles disparités demeurent également observables dans d'importantes proportions pour les commissaires-priseurs et les notaires²⁰⁹.

Le quart nord-est de la France comprend des moyennes s'élevant de 5 à 10 % au-dessus de la moyenne nationale. Viennent ensuite le quart nord-ouest, le centre ainsi que le sud-ouest qui se caractérisent par une fourchette de proportions identiques, mais au-dessous de celle-ci. Le bénéfice moyen des huissiers du sud-ouest est inférieur de 25 % à la moyenne nationale.

Au vu de tels résultats, on peut se demander si la plus forte concentration des huissiers de justice dans la moitié sud de la France que nous avons observée précédemment²¹⁰ n'est pas, au moins en partie, à l'origine des disparités observées sur le plan des bénéfices moyens d'huissiers par aire géographique.

La valeur des études

La valeur des offices d'huissier et des parts de S.C.P. est déterminée généralement à partir de plusieurs méthodes de calcul basées sur des indicateurs de l'activité économique pour les mois précédant la vente²¹¹. De façon mécanique, la dissymétrie observée sur le plan de la masse d'affaires traitées se traduit par des variations du prix des offices. De plus, comme nous allons le voir, il apparaît que d'autres facteurs entrent également en ligne de compte, comme l'inscription géographique des études et les niveaux de l'offre et de la demande.

Tout comme le montant des rémunérations mensuelles, le prix des études est un point relativement difficile à aborder au cours des rencontres avec les huissiers. Nous devons donc nous contenter de traiter cette question à partir de quelques ordres de grandeur.

En 2001, le prix d'une étude rurale ou semi-rurale comptant un ou deux employés avoisine généralement le million de francs. En zone urbaine, il est fréquent que ce prix soit multiplié par deux ou trois. A Paris, le prix de la charge « nue » ou de la « plaque », c'est-à-dire d'un office d'huissier sans aucune clientèle, s'élève au million de francs, alors que dans de petites villes de province, une telle étude se négocie généralement aux alentours de

²⁰⁹ Cf. C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, op. cit., (p. 102) et Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, op. cit., (pp. 212-213).

²¹⁰ Cf. *supra* à la section intitulée « La densité d'huissiers pour 100 000 habitants ».

²¹¹ *Le Nouveau Journal des Huissiers de Justice* indique à ce propos que « les critères communément retenus par la Caisse des prêts pour une bonne évaluation de l'achat d'un office sont : - le critère qui porte sur le chiffre d'affaires brut pour l'année précédente (...) - le coefficient appliqué sur le revenu net de la dernière année ». Cf. *Le Nouveau Journal des Huissiers de Justice*, juillet/août 2002, n° 74, (p. 19).

100 000 francs et parfois moins. Les plus grosses études parisiennes vaudraient jusqu'à plusieurs dizaines de millions de francs.

L'augmentation globale du volume des activités sur la période étudiée a contribué à l'accroissement de la valeur des études. Ainsi, « *en francs constants de 1985, la valeur moyenne totale d'un office d'huissier a augmenté d'environ 30 % entre 1970 et 1983, passant de 900 000 francs à environ 1 200 000 francs* »²¹². On peut légitimement supposer que cette augmentation de la valeur des études a accompagné celle du nombre des actes et a dû connaître une baisse depuis le milieu des années 1990.

Outre ces premières données d'ensemble, il importe de souligner que de nettes disparités apparaissent entre les prix des offices détenus à titre individuel et le prix de ceux qui sont organisés en S.C.P. : « *en francs constants de 1985, les valeurs des offices tenus par des huissiers exerçant individuellement sont passées d'environ 650 000 francs en 1970 à environ 700 000 à 850 000 francs en 1977, 1980 et 1983. Les valeurs des offices dont une société professionnelle est titulaire ne sont pas significatives en 1970. En 1977, 1980 et 1983, ces offices valaient entre 1 800 000 et 2 000 000 francs* »²¹³. De même, une nette différence est observable entre Paris et la province, la valeur moyenne des offices de la capitale (ayant fait l'objet d'une transaction), qui équivaut environ – en francs constants de 1985 – à 1 500 000 francs, étant la plus élevée sur la période étudiée, comparé à l'ensemble du prix des études françaises.

Quelques huissiers de justice avec qui nous nous sommes entretenus nous ont confié à ce propos que les études du sud de la France – c'est-à-dire, globalement, située dans la moitié sud de la France – coûtaient généralement plus cher, à bénéfice et nombre d'actes égaux. Il nous est bien évidemment impossible de vérifier de telles affirmations, mais cette idée semble mériter d'être retenue au moins à titre d'hypothèse, étant donné qu'il paraît tout à fait vraisemblable que l'attrance pour le sud que nous avons constatée précédemment se traduise par une relative surévaluation du prix des offices, comparé au coût d'acquisition des autres études.

Notons, enfin, que la Chambre nationale n'intervient pas dans la vente des offices, sauf lorsqu'un emprunt est contracté auprès de cette dernière via le service de la Caisse des prêts²¹⁴. Ses responsables jouent parfois, dans ce cadre, un rôle de régulation des prix de

²¹² C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, op. cit., (p. 123).

²¹³ *Ibid.*, (p. 122).

²¹⁴ Environ 60 % des huissiers en exercice au moment de l'enquête ont contracté un emprunt auprès de la Caisse des prêts. A noter que la Caisse des prêts joue également un rôle consultatif : « *il a été mis en place au sein de la*

cession, en conseillant ou en demandant au cédant de revoir celui-ci à la baisse et ce, en fonction principalement d'une détermination de la valeur de l'office qu'ils jugent plus réaliste. Les responsables de cette caisse contribuent également à déterminer les modalités des prêts qu'ils consentent en fonction des possibilités de remboursement du futur acquéreur.

Concernant la situation actuelle des impétrants sur le marché du travail des huissiers, il importe de préciser préalablement que celui-ci se confond strictement, une fois le diplôme professionnel en poche, avec celui des offices et des parts de S.C.P.. A ce propos, si l'on compare les taux d'admission à l'examen professionnel avec ceux de l'entrée dans la profession, on peut observer que seulement 66 % des diplômés se sont installés au cours de la période allant de 1986 à 1999²¹⁵. Si, parmi les 34 % restant, une grande partie devient finalement, par choix ou par nécessité, clerc d'huissier, chef de services contentieux dans une banque, une entreprise ou une maison de crédits, d'autres cherchent à acquérir une étude, ce qui n'est pas chose facile compte tenu du fait qu'il n'y a généralement qu'une centaine de cession d'études ou de parts de S.C.P. par an.

On peut ainsi faire l'hypothèse que le marché du travail des huissiers est, pour le moment, en hausse, c'est-à-dire que la demande d'études l'emporte sur l'offre. Nombre de professionnels que nous avons rencontrés ont évoqué, en effet, les difficultés actuelles des jeunes diplômés pour intégrer une étude moyennant un coût d'acquisition « raisonnable » – *i.e.* fondé sur la valeur réelle de son activité, ou tout au moins, s'en approchant – ; toutefois, il ne s'agit là que d'un simple constat empirique. Cette idée ne vaut donc qu'à titre d'hypothèse, étant donné le peu d'informations dont nous disposons à propos du prix des offices²¹⁶.

Il paraît pertinent, en outre, de formuler une autre hypothèse selon laquelle une forte demande d'études, en situation d'offre faible, peut avoir pour conséquence de faire monter les prix. En règle générale, le volume d'activité des offices constitue un référent que vendeurs et

Caisse des prêts une structure légère (...) qui, sur la foi d'éléments comptables de base, est habilitée à donner un avis indicatif sur la faisabilité du projet d'installation des futurs huissiers de justice ». Cf. Le Nouveau Journal des Huissiers de justice, n° 74, juillet/août 2002, (p. 19).

²¹⁵ Cf. *Statistiques de l'examen professionnel de 1986 à 1999, op. cit.*, (p. 26). Au cours de cette période, on compte en tout 2287 impétrants devenus titulaires de l'examen professionnel et seulement 1508 nominations d'huissiers de justice.

²¹⁶ Il serait tentant, par ailleurs, de considérer le nombre d'études vacantes comme un indicateur fiable de ce contexte de demande relativement importante sur le marché du travail des huissiers. En effet, la baisse du nombre d'études vacantes – qui passe de 109, en 1969, à une vingtaine au début des années 1990, pour ensuite quasiment disparaître au milieu de cette décennie – semble refléter cette évolution. Autrement dit, la forte demande de la part des individus souhaitant intégrer le corps professionnel aurait contribué à la disparition des études vacantes. Cependant, même si l'accroissement de la population des huissiers a dû contribuer à limiter le nombre d'études qui ne trouvaient pas d'acquéreurs, un tel raisonnement revient à occulter les modalités de restructuration de la profession qui, comme nous l'avons vu, se caractérisent par la concentration des huissiers dans les régions urbaines, alors que la baisse du nombre d'offices vacants – due aux mesures de suppression engagées par la Chancellerie – est généralement observée dans les régions rurales.

acheteurs mobilisent pour établir le prix de cession, mais il paraît tout à fait vraisemblable qu'une forte demande exerce aussi une influence sur le processus d'évaluation de l'office ; selon les huissiers interrogés, les exemples d'études surévaluées ne manquent pas, loin s'en faut²¹⁷. De jeunes détenteurs du diplôme professionnel deviendraient donc aujourd'hui huissiers, moyennant une relative surestimation du coût d'acquisition de leur office ou de leurs parts de S.C.P., à un moment où le volume global de l'activité connaît une baisse sensible. A cet égard, on peut se demander à quel point la surévaluation des études n'est pas la conséquence de cette baisse, les huissiers révisant le prix de cession de leur office à la hausse afin de combler, pour une part, les pertes financières qu'ils estiment avoir subi.

Il est impératif d'ajouter à ces considérations que la création des S.C.P. a contribué, au contraire, à abaisser nettement le coût d'entrée dans la profession. Ainsi, « *en francs constants de 1985, l'acheteur a en moyenne déboursé 650 000 francs en 1970, 620 000 francs en 1977, et 590 000 à 600 000 francs en 1980 et 1983. Comme pour les notaires, on peut attribuer l'essentiel de cette évolution à l'apparition de sociétés civiles professionnelles après 1970 ; cela a permis des transactions sur des parties d'offices, à des valeurs plus réduites qu'en 1970* »²¹⁸.

Par ailleurs, de 1970 à 1983, la part de l'emprunt réalisé en vue de l'intégration d'un office passe de 40 à 60 %, et son délai de remboursement de 5 à 10 ans. Ceci s'explique, au moins partiellement, par l'arrivée au sein de la profession d'huissier d'individus extérieurs à la sphère des professionnels libéraux et moins bien dotés économiquement au départ de leur carrière.

Si l'on rapproche ces dernières remarques des résultats concernant la répartition des huissiers de justice selon l'origine sociale, il importe de souligner que l'apparition des S.C.P. ne s'est pas traduite par une ouverture de la profession aux individus issus des milieux moins fortunés ; au contraire, comme nous l'avons vu, c'est une tendance au recrutement vers le haut de l'échelle sociale qui a été constatée.

²¹⁷ La technique utilisée généralement pour « gonfler » le prix d'une étude consiste à produire plus d'actes qu'à l'habitude au cours de la période qui sert de référence pour l'établissement de ce prix.

²¹⁸ C.E.R.C., *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, op. cit., (p. 123).

VIII - Les femmes huissiers de justice

« Des personnes sceptiques pensaient que la profession ne convenait pas aux femmes en raison des difficultés rencontrées, parfois dans les exécutions. Raison de plus pour féliciter Mademoiselle Planchin et ses futures consoeurs du courage dont elles ont fait preuve en entrant dans la profession, où les qualités de sang-froid et d'énergie doivent s'allier à la souplesse et au tact dans les situations les plus délicates ».

La Revue des Huissiers, 1948.

Le fondement historique de la féminisation de la profession d'huissier de justice remonte à la loi n° 48-460 du 20 mars 1948²¹⁹ ouvrant l'accès des femmes à certaines professions d'officiers publics et ministériels. Le 6 décembre de cette même année, Marcelle Planchin devient la première huissier de justice et, depuis cette date, le nombre de femmes composant la profession n'a cessé d'augmenter, mais sans parvenir à égaler celui des hommes.

Afin de rendre compte de la place des femmes parmi les huissiers de justice, nous proposons de déterminer le rythme auquel la profession s'est féminisée et d'observer les principales modalités d'insertion féminine sur le marché du travail des huissiers. Plus précisément, il s'agit d'établir si les femmes possèdent des caractéristiques sociales et professionnelles différentes de celles des hommes et comment l'exercice féminin est perçu par ces derniers, car leur point de vue semble exercer une influence sur le processus de féminisation.

²¹⁹ Cf. *Recueil des textes professionnels*, tome 1, Chambre Nationale des huissiers de justice, mars 1991. Cette loi autorise les femmes à accéder aux professions de notaires, d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, d'avoués et de greffiers en chef près les tribunaux de Première Instance et les Cours d'appel, de greffier de Tribunal de Commerce, de Justice de paix, et de Tribunal de Simple Police.

La place des femmes sur le marché du travail

Avant de mobiliser les résultats de nos analyses statistiques et des données en notre possession concernant l'insertion des femmes au sein de la profession d'huissier, il paraît judicieux de rendre compte préalablement du contexte général dans lequel celle-ci s'est déroulée en s'intéressant aux évolutions récentes de la place des femmes sur le marché du travail. Un tel détour nous permettra d'affiner notre questionnement, mais également d'offrir des repères à nos interprétations de la place des hommes et des femmes au sein de la profession d'huissier de justice.

L'arrivée massive des femmes sur le marché du travail correspond à la période où celui-ci connaît un vaste mouvement de salarisation et de tertiarisation. C'est « *aux femmes que l'on doit l'essentiel de la croissance de l'emploi en Europe depuis le milieu des années soixante* » (Margaret Maruani, *Travail et emploi des femmes*, Paris, La Découverte, Coll. « Repères », 2000, p. 8) puisqu'elles sont venues occuper en majorité des emplois salariés du secteur tertiaire, seul domaine d'activités dont la crise de l'emploi n'a pas enrayé l'expansion. Féminisation, salarisation et tertiarisation apparaissent ainsi comme trois phénomènes étroitement liés.

Plus précisément, cette montée en puissance du salariat féminin s'explique par « *la fixation continue des femmes dans l'activité* » (*ibid.*, p. 14) qui traduit une transformation des comportements face à l'emploi. Les femmes poursuivent désormais leur activité quelle que soit leur situation maritale et familiale (Cf. Jacques Commaille, *Les stratégies des femmes. Travail, famille et politique*, La Découverte, Coll. « Textes à l'appui », 1993, pp. 102-103). Cette évolution a pour conséquence de modifier le statut social des femmes pour qui le salariat est devenu synonyme d'autonomie professionnelle et familiale.

Parmi la population active française, on compte aujourd'hui presque autant de femmes que d'hommes. Cette population féminine est constituée principalement de mères de famille occupant un emploi salarié du secteur tertiaire et se caractérise par des qualifications équivalant voire surpassant celles des hommes. Si l'augmentation du niveau de diplôme constitue un des éléments moteurs de la féminisation du marché du travail, des inégalités professionnelles entre les sexes demeurent cependant. L'analyse du travail féminin laisse apparaître, en effet, la forte concentration horizontale et verticale des emplois. Sur le marché du travail, on ne dénombre ainsi que quelques branches d'activité fortement féminisées ; « *en 1995 plus de la moitié des femmes de la Communauté européenne (53 %) travaillent dans cinq secteurs : la santé et les services sociaux (16 %), le commerce de détail (13 %), l'éducation (10,5 %), l'administration publique et les services aux entreprises (7,5 %)* » (Margaret Maruani, *Travail et emploi des femmes*, *op. cit.*, p. 40). En outre, si les femmes occupent principalement des emplois moins valorisés socialement que ceux des hommes, il apparaît aujourd'hui que certaines professions supérieures réservées anciennement à ces derniers leur sont ouvertes. Néanmoins, là encore, des formes de ségrégation peuvent être relevées. Bien que plus nombreuses que par le passé à exercer des professions ou des fonctions traditionnellement masculines – comme par exemple celle de cadre –, les femmes ont toujours moins de chances que les hommes d'y accéder.

D'un point de vue général, une nette bipolarisation de la population active féminine est observable. Celle-ci se caractérise par deux phénomènes simultanés et inverses, à savoir l'accès d'un nombre croissant de femmes qualifiées aux professions anciennement masculines, et l'expansion de l'emploi féminin peu ou pas qualifié : Margaret Maruani observe ainsi que les métiers qualifiés sont en majorité masculins « *alors que la plupart des travaux féminins sont " sans qualité "* » (*ibid.*, p. 48).

Par ailleurs, les inégalités entre les sexes sont également présentes en matière de chômage. Globalement, le taux de chômage des femmes est plus important que celui des hommes ; en France, il lui est supérieur de quatre points et s'élève à environ 14 % en 1998. Le chômage féminin est de surcroît plus durable, les femmes étant davantage confrontées au chômage de longue et de très longue durées. Mais les inégalités ne s'arrêtent pas à ce constat. En effet, le problème du sur-chômage féminin reste largement invisible, c'est-à-dire méconnu ou occulté. Selon Margaret Maruani, ce silence s'explique par une « *tolérance sociale au chômage féminin* » (*ibid.*, p. 61).

Enfin, d'un point de vue général, le travail à temps partiel se caractérise par son importante proportion de femmes ; en 1996, celles-ci sont représentées à 81 % au sein de la population active totale de l'Europe des Quinze. Plus nombreuses que les hommes à occuper ce type d'emplois à temps partiel et, de ce fait, percevant de bas voire de très bas salaires, les femmes sont davantage concernées par la pauvreté – celle des « *travailleurs pauvres* » (*ibid.*, p. 106) – et le sous-emploi ; parmi les 1,6 million de personnes en situation de sous-emploi en 1998 en France, 1,2 million sont des femmes.

D'importantes inégalités professionnelles entre les sexes sont encore observables aujourd'hui sur le marché du travail, malgré le fait qu'hommes et femmes représentent chacun environ la moitié de la population active. Si l'on met en lien les résultats précédents avec notre questionnement, on peut s'attendre, en toute hypothèse, à ce que les femmes soient peu représentées au sein de la profession d'huissier et à ce que leurs conditions d'exercice révèlent des formes de domination masculine au sein de l'univers professionnel – la domination étant entendue ici comme une inégale répartition des différentes formes de ressources professionnelles.

Notre analyse de la dynamique de la féminisation de la profession d'huissier de justice vise à appréhender les mécanismes sociaux favorisant (ou freinant) l'intégration des femmes au sein du corps professionnel. Pour ce faire, nous proposons d'apprécier le rythme auquel la profession s'est féminisée et d'observer les principales conditions d'insertion des femmes sur le marché du travail des huissiers. Globalement, il importe de déterminer si les femmes possèdent des caractéristiques sociales et professionnelles différentes de celles des hommes, à savoir, notamment, si elles détiennent des qualifications plus élevées et réussissent mieux ou moins bien que leurs confrères à l'examen professionnel, si elles exercent globalement dans

des conditions identiques à celles des hommes et occupent des positions particulières au sein des instances professionnelles – comme les chambres départementales, régionales et nationale, ainsi que les organismes de formation comme l’E.N.P., l’I.F.O.C.H. et le D.F.S.. Il importe également de déterminer comment l’exercice féminin est perçu par les hommes, car leur point de vue contribue aujourd’hui encore, au moins partiellement, à lui donner ses principales formes. Si, comme le note Josiane Pinto, « *nulle subordination* » ou nulle position sociale « *n’apparaît plus légitime que celle qui, inscrite dans le cours des choses, semble ne rien faire d’autre que de refléter le destin de chaque sexe et l’inégale propension à ordonner, à prescrire* »²²⁰, nous pouvons d’ores et déjà formuler l’hypothèse selon laquelle, *a contrario*, la féminisation du corps professionnel a dû se réaliser contre des représentations communément partagées et ayant pour point commun d’énoncer que « ce métier n’est pas fait pour une femme ». Cette dimension de notre recherche s’inspire directement d’un questionnement récurrent de la sociologie du travail féminin consistant à s’interroger sur la perpétuation de formes de domination et de ségrégation ou sur la redéfinition des différences entre les sexes à l’occasion de l’intégration des femmes dans un bastion masculin²²¹.

VIII-1 Lente féminisation de la profession et sous-représentation féminine

Dans cette section de notre analyse, nous présenterons l’évolution du taux de féminisation de la profession d’huissier que nous comparerons à celle d’autres professions juridiques. Ensuite, après avoir évoqué les conditions historiques de l’insertion des femmes parmi les huissiers, nous tenterons de déterminer quels sont les principaux facteurs explicatifs de la sous-représentation féminine, à savoir l’apparition relativement tardive du droit d’accès des femmes à la profession d’huissier, les résistances des effectifs masculins à la féminisation, les formes de (ou d’auto-) ségrégation à l’entrée du corps professionnel, les conditions familiales qui président à cette entrée, dont celles de la transmission intergénérationnelle et intrafamiliale du patrimoine et, plus précisément, de l’office.

²²⁰ Josiane Pinto, « Une relation enchantée : la secrétaire et son patron », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 84, 1990, (p. 39).

²²¹ Cf. Margaret Maruani, Chantal Nicole, *Au labour des dames. Métiers masculins, emplois féminins*, Paris, Syros/Alternatives, 1989 et Catherine Marry, « Femmes ingénieurs : une (ir)résistible ascension ? », *Informations sur les sciences sociales*, n° 28, 1989.

Depuis les années 1950, l'intégration des femmes au sein de la profession s'est effectuée à un rythme extrêmement lent. Ainsi, en 1970, on ne compte que 50 femmes parmi les huissiers de justice – ce qui représente seulement 2,1 % des membres du corps professionnel – et il a fallu exactement 40 ans depuis l'autorisation légale d'exercer pour qu'elles atteignent le dixième des effectifs de la profession. La principale progression est intervenue entre 1995, où elles représentaient alors 13,5 % du total des huissiers, et 1996 où ce taux est passé à 17,4 %. Celui-ci atteint 20,6 % en 1999 et diminue légèrement l'année suivante ; ainsi, de 1970 à 2000, le nombre de femmes est multiplié par près de 13²²².

En 1995, les femmes ne représentent que 13,5 % de l'effectif total de la profession, alors qu'elles constituent 45,3 % de la population active²²³. Cinq ans plus tard, la première proportion s'élève à 18,9 % et la seconde à 48,1 %²²⁴. Au vu de ces résultats, les femmes apparaissent nettement sous-représentées parmi les huissiers de justice, et ce, malgré la hausse constatée ces dernières années.

Si l'on compare la proportion de femmes parmi les huissiers avec celle d'autres professions juridiques, les résultats sont plus mitigés ; en 1997, les femmes sont proportionnellement un peu plus fortement représentées parmi les huissiers (17,7 %) que chez les notaires (12,4 %) et les avocats aux conseils (14,6 %). En revanche, cette représentation féminine est presque identique à celle des commissaires-priseurs (16,7 %) et paraît faible comparée à celle des avocats (44,2 %) et des avoués (30,2 %)²²⁵. Les huissiers sont également loin des magistrats qui comptent 45 % de femmes²²⁶.

En résumé, il apparaît que la sous-représentation des femmes au sein de la profession d'huissier de justice est due à la lenteur du rythme de féminisation durant une quarantaine d'années. Les femmes ont ainsi intégré bien moins vite la profession d'huissier que d'autres segments du marché du travail – comme l'éducation, la santé et les services sociaux, etc. –, plus largement, le secteur tertiaire²²⁷ ou même de nombreuses autres professions juridiques.

²²² Ces résultats sont tirés des statistiques réalisées par la Chambre nationale des huissiers de justice.

²²³ Pour le pourcentage de femmes dans la population active en 1995, cf. Alain Desrosières, Laurent Thévenot, *Les catégories socioprofessionnelles*, op. cit., (p. 105).

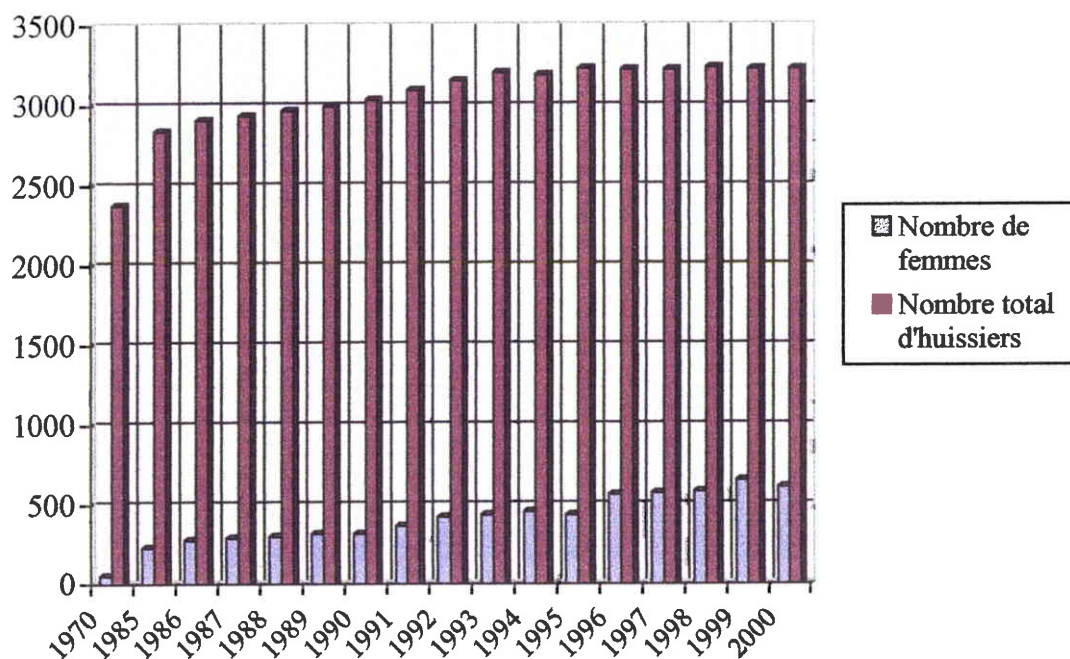
²²⁴ I.N.S.E.E., *France, portrait social. 2000-2001*, Paris, 2000, (p. 154).

²²⁵ Cf. *Droit et patrimoine*, « Les professions juridiques et judiciaires en chiffres », op. cit., (p. 59).

²²⁶ Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, n° 22, mars 1996, (p. 129). Ce pourcentage est valable pour 1996.

²²⁷ Margaret Maruani, *Travail et emploi des femmes*, op. cit., (p. 40).

Graphique n° 11 : La lente féminisation de la profession



Sources : Chambre nationale des huissiers de justice, *Statistiques de 1985 à 2000*, op. cit., 2000.

Afin de mieux saisir le contexte dans lequel s'est déroulée la féminisation de la profession d'huissier, il paraît pertinent de prêter attention à celle de la magistrature qui débute également au cours de l'immédiat après-guerre. Anne Boigeol souligne à cet égard que « la féminisation de la magistrature constitue un phénomène majeur de la sociographie de la profession. Dans le mouvement des réformes progressistes d'avant-guerre (notamment en faveur des femmes : droit de vote) les femmes sont autorisées à se présenter à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature dès la deuxième session de 1946. Tant que le nombre de postulants reste minime, leur entrée ne paraît pas soulever d'objections particulières. Mais, lorsque, au début des années 50, les femmes sont nombreuses à se présenter à l'examen professionnel, et, à partir de 1956, deviennent plus nombreuses que les hommes, la résistance du corps va s'exprimer clairement. En témoignent les rapports des présidents de jurys de l'examen professionnel s'alarmant d'une telle évolution et soulignant le manque d'aptitude des femmes à l'exercice des fonctions de magistrat (...) L'entrée des

femmes dans la magistrature renvoie donc à ce corps « masculin » l'image de sa propre dévalorisation »²²⁸.

Il nous serait difficile de dire si, à la même époque, les femmes ont subi des formes de ségrégation à l'entrée de la profession d'huissier. Néanmoins, il y a fort à parier que toute une partie du corps professionnel a dû réagir négativement à l'annonce de l'autorisation légale d'accès des femmes en son sein, et ce d'autant plus que cette réforme n'a apparemment pas été conduite à l'instigation des instances de représentation de la profession. En effet, l'étude des journaux professionnels ne révèle aucune démarche en ce sens. De même, il semble qu'aucune tentative parlementaire n'ait été menée, même si des projets, qui, au final, resteront lettre morte, concernent d'autres professions juridiques²²⁹. Ainsi, si les féministes militaient au début du XX^{ème} siècle pour l'intégration des femmes dans toutes les professions, celle d'huissier ne semble pas avoir réellement fait l'objet de revendications particulières²³⁰. Il faut dire qu'à cette période, l'exercice de la profession demeure peu attrayant, en raison principalement des difficultés économiques rencontrées par toute une catégorie d'huissiers et se traduisant par la réduction continue des effectifs, principalement dans les contrées rurales²³¹, et, peut-être de façon plus secondaire, du manque de matière contentieuse à l'issue des deux guerres mondiales. De plus, les fonctions d'huissier sont moins prestigieuses que celles d'avocats ou de magistrats ; leur conquête par les femmes recouvrait donc symboliquement beaucoup moins d'enjeux.

En somme, la loi de 1948 semble s'inscrire dans la suite logique des évolutions fondamentales de la place des femmes qui ont animé la société française d'après-guerre : en 1944, celles-ci obtiennent le droit de vote et l'éligibilité dans les mêmes conditions que les hommes et, en 1946, le droit d'accès à la magistrature leur est accordé. Les avocats ayant déjà ouvert depuis un demi-siècle les portes de leur profession à la gent féminine, il ne restait donc plus aux officiers publics et ministériels qu'à s'aligner sur l'ensemble des professions juridiques et judiciaires.

²²⁸ Anne Boigeol, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, « Droit et expertise », n° 76/77, mars 1989, (pp. 50-51).

²²⁹ Anne Boigeol note que « la Chambre repousse en 1932 deux propositions de lois, l'une concernant l'accès des femmes aux fonctions de greffier auxiliaire, l'autre l'accès des femmes aux fonctions de notaire et d'avoué ». In « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *op. cit.*, (p. 111).

²³⁰ Pour une analyse des divers projets parlementaires d'intégration des femmes dans la magistrature, du contexte politique dans lequel celle-ci s'est déroulée et des actions menées par les féministes au cours de la première moitié du XX^{ème} siècle à propos de l'entrée des femmes dans diverses professions, voir Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *op. cit.*

²³¹ Cf. Jacques Isnard, « La Chambre Nationale des Huissiers de Justice : un cinquantenaire pour 175 ans d'histoire » in *Hostarii*, Paris, Editions juridiques et techniques, 1995.

Outre le droit d'accès des femmes au corps professionnel, « l'effet levier des diplômes » constitue un des principaux facteurs explicatifs de sa féminisation. En effet, la démocratisation des systèmes d'enseignement supérieur et l'imposition de critères de qualification à l'entrée des professions parmi les plus valorisées socialement – et traditionnellement réservées aux hommes – a permis l'intégration des femmes en leur sein²³². On peut ainsi faire l'hypothèse que l'arrivée massive des femmes au sein des universités de droit a concouru à la féminisation de la profession d'huissier.

Parmi les facteurs explicatifs de la sous-représentation féminine, il convient de signaler, tout d'abord, l'apparition relativement tardive du droit d'accès des femmes au corps professionnel, comparativement à d'autres professions indépendantes comme les avocats et les médecins qui ont ouvert leurs portes à la gent féminine, respectivement en 1900 et 1868²³³.

La lente féminisation des huissiers – et la sous-représentation féminine qui en découle – peut également s'expliquer par les réticences opposées par les hommes à l'intégration des femmes dans la profession. Les entretiens que nous avons menés auprès de ces derniers, comme nous le verrons, donnent en effet à penser que, pour une large part, ceux-ci considèrent que le métier n'est pas totalement fait pour les femmes, car elles rencontreraient, selon eux, davantage de difficultés lors de la réalisation des tâches les plus coercitives de l'activité professionnelle. La citation de la *Revue des Huissiers* de 1948 que nous avons placée en exergue semble bien confirmer le fait que cette vision masculine de l'exercice féminin existait également par le passé. Concrètement, une telle conception peut se manifester aujourd'hui chez les huissiers par le refus de s'associer avec une femme ou, plus en amont de la carrière, d'embaucher une femme en tant qu'huissier stagiaire. Nous reviendrons de façon détaillée sur la question du regard porté par les huissiers sur le travail de leurs consœurs.

Au terme de ces remarques, nous pouvons nous demander également si la lenteur de la féminisation de la profession d'huissier est l'effet d'une ségrégation à l'entrée du corps

²³² On trouvera chez Nicky Le Feuvre et Patricia Walters une présentation détaillée des taux de féminisation des filières universitaires entre les années 1960 et 1980. Les femmes représentent ainsi 37,3 % des étudiants en droit en 1968-1969, contre 58,2 % en 1986-1987. In « Egaux en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne », *op. cit.*, (p. 49).

²³³ Cf. Alain Quemin, « Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des commissaires-priseurs », *Sociétés contemporaines*, n° 29, 1998, (p. 89). Soulignons, à ce propos, que les commissaires-priseurs constituent une exception parmi les professions d'officiers ministériels et publics, puisque l'autorisation légale d'accès des femmes à la profession remonte à 1924 (et non 1948). Sur ce point, voir également Alain Quemin, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, *op. cit.*, (pp. 267-277). Concernant la féminisation de la profession d'avocat, voir Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, (p. 286).

professionnel ou celui d'une relative désaffection pour l'activité de la part des femmes, qui ont peut-être pendant longtemps considéré, comme les hommes, que les fonctions d'huissier revenaient légitimement aux hommes. Si ces deux phénomènes ont pu exister simultanément, il faut impérativement ajouter que le contexte général d'entrée dans la profession après la Seconde guerre mondiale ne favorise guère d'importantes modifications de la structure démographique du corps professionnel. Une seule modification de cet ordre semble alors rendre presque impossible tout changement : la chute continue du nombre d'huissiers depuis le XIX^{ème} siècle²³⁴. Cette importante érosion des effectifs de la profession, qui se poursuit jusqu'aux années 1970, ne semble en effet guère favoriser la féminisation, dans la mesure où nombre d'offices vacants n'ont plus jamais trouvé repreneurs et ont été supprimés ; nous sommes donc précisément ici dans un cas de figure inverse à celui de la magistrature qui connaît une importante crise de recrutement alors que des postes viables demandent à être pourvus. La profession d'huissier bénéficiait ainsi, au cours de la période d'après-guerre, de bien peu d'attraits. Ce n'est qu'avec le mouvement de création des sociétés civiles professionnelles (S.C.P.) à partir des années 1970 – qui a contribué, dans un contexte économique favorable²³⁵, à la croissance du nombre de professionnels jusque vers le milieu des années 1990 – que s'est réellement amorcée la lente féminisation des huissiers de justice. La question que nous posions précédemment à propos de l'alternative entre ségrégation et désaffection s'applique donc davantage à la période s'ouvrant à partir de 1970, moment auquel l'intégration des femmes au sein de la profession semble plus propice.

Si les différents facteurs que nous venons d'évoquer jusqu'ici expliquent la faible féminisation de la profession d'huissier, il nous reste encore à évoquer de façon plus précise certaines conditions concrètes d'entrée des femmes au sein du corps professionnel, lesquelles conditions sont liées au contexte familial. A cet égard, la thèse défendue par Alain Quemin pour les commissaires-priseurs est particulièrement éclairante ; une part des femmes ont intégré cette profession, parce que les hommes de leur entourage, à qui l'étude familiale était destinée, n'ont pas pu, pour des raisons diverses, l'exercer ou poursuivre leur activité en son sein. Ainsi, l'auteur évoque les différents cas de figure où « *le mâle [est] en défaut* », c'est-à-

²³⁴ Comme nous l'avons vu, de 1840 à 1970, le nombre des huissiers passe de 8004 à 2376 et, de 1970 à 2001, c'est une évolution inverse qui demeure observable puisque, durant cette période, la profession enregistre une hausse d'effectifs de 38,4 %, ceux-ci passant de 2376 à 3288.

²³⁵ Pour une analyse détaillée des conditions économiques d'augmentation du volume d'activité des huissiers de justice et de ses conséquences sur le niveau des recettes et de la valeur des études des années 1970 au milieu des années 1980, voir C.E.R.C., *Les revenus des Français : la croissance et la crise (1960-1983)*, op. cit., ainsi que *Les professions libérales juridiques et judiciaires : revenus et conditions d'exercice*, op. cit.

dire les situations familiales se caractérisant par un « garçon manquant », un « frère défaillant », un « frère nanti » ou un « mari défaillant »²³⁶.

Ne disposant pas de données approfondies à propos de la situation familiale des femmes huissiers de justice, il nous est impossible de vérifier si toutes les constatations effectuées par Alain Quemain à propos des femmes commissaires-priseurs peuvent être formulées à leur égard. Seul le cas de figure du mari défaillant concerne la profession, dans la mesure où il a été évoqué à plusieurs reprises lors des entretiens. A noter que celui-ci a dû se raréfier suite à l'élévation du niveau de diplôme requis pour intégrer la profession ; avant les années 1970, en effet, aucune condition de diplôme ne venait entraver ce type d'entrée des femmes sur le marché du travail des huissiers²³⁷. Les autres constatations évoquées par l'auteur peuvent être mobilisées à titre d'hypothèse, dans la mesure où les professions de commissaire-priseur et d'huissier de justice présentent un grand nombre de traits communs, tant du point de vue de leur structure démographique que des conditions d'activité et d'entrée de leurs membres au sein du corps professionnel²³⁸.

Des différences entre les sexes sont observables, d'un point de vue plus général, sur le plan des modalités de transmission du patrimoine. Avant les années 1970, les huissiers de justice se caractérisaient par une importante hérédité professionnelle²³⁹ ; la profession étant quasi exclusivement masculine de 1948 à 1970, la transmission intergénérationnelle et intrafamiliale du patrimoine professionnel ne s'est donc réalisée qu'avec les enfants de sexe

²³⁶ Alain Quemain, « Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs », *op. cit.*, (pp. 94-98). S'inspirant des travaux d'Isabelle Lasvergnas, Alain Quemain souligne que « les femmes ont d'autant plus de chances de réussir scolairement et professionnellement que leurs parents n'ont pas de fils en qui investir leurs espoirs (et, ici, une part du patrimoine familial), les filles se substituant alors à eux » (p. 94). La « théorie du frère défaillant » fait référence à un contexte familial se caractérisant par le fait que les femmes commissaires-priseurs ont un frère au moins, mais que celui-ci s'est révélé incapable de répondre aux aspirations parentales, en raison de son désintérêt pour l'activité ou du fait qu'il ne présente pas toutes les conditions requises pour intégrer la profession. Et l'auteur d'ajouter, « de façon apparemment paradoxale, nous pouvons formuler une hypothèse du frère nanti complémentaire de celle, précédemment exposée du frère défaillant. Si la théorie du frère manquant est désormais moins fréquemment vérifiée, on observe encore très souvent qu'il existe, en plus des frères défaillants, un frère présent mais « nanti » ; il n'est donc pas besoin pour les parents d'investir en lui et ils peuvent ainsi reporter leurs efforts sur leur fille » (p. 96). Enfin, un dernier cas de figure est à envisager ; celui du mari défaillant. Cette situation particulière se caractérise par la poursuite de l'activité professionnelle par la femme du commissaire-priseur qui, suite à la maladie ou au décès de ce dernier, reprend la tête de l'étude après avoir passé l'examen professionnel.

²³⁷ Rappelons qu'avant le décret n° 75-770 du 14 août 1975 qui stipule que les impétrants doivent être titulaires de la capacité en droit, aucun diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur n'était demandé aux impétrants. Ensuite paraît le décret n° 86-734 du 2 mai 1986, lequel impose la licence en droit. Enfin, par le décret n° 94-299 du 12 avril 1994, les candidats aux fonctions d'huissier de justice doivent être nantis, depuis le 1^{er} janvier 1996, d'une maîtrise en droit. Cette condition est toujours en vigueur aujourd'hui.

²³⁸ Pour une analyse approfondie de la profession de commissaire-priseur, voir Alain Quemain, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, *op. cit.*

²³⁹ Notre analyse statistique révèle à cet égard que les huissiers fils d'huissier représentent 23,6 % des plus de 50 ans et que cette proportion ne s'élève plus qu'à 11,9 % et 9,2 % pour les 41-50 ans et les moins de 41 ans.

masculin. Cette pratique a contribué pour une large part à fermer le marché du travail des huissiers de justice aux femmes et à en réserver l'accès aux enfants d'huissiers et, parmi ceux-ci, aux fils. Ces phénomènes sont observables de façon indirecte à travers la répartition sexuée des huissiers selon l'origine sociale. Il apparaît, en effet, que les femmes huissiers ont proportionnellement environ deux fois moins que leurs confrères masculins un père qui exerce ou exerçait la profession (en moyenne 8,1 %, contre 15,6 %). De façon plus précise, en prêtant attention à la répartition des huissiers selon l'origine sociale en fonction du sexe et de l'âge, on s'aperçoit que l'écart entre hommes et femmes observable pour ceux dont le père est huissier a tendance à se creuser pour les moins de 41 ans (4,4 % des femmes, contre 11,3 % des hommes), et ce malgré la réduction de l'hérédité professionnelle. Les hommes bénéficieraient ainsi plus que leurs consœurs de conditions d'intégration professionnelle favorables, la transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office s'accompagnant généralement d'avantages importants sur le plan de la formation professionnelle – le stage se déroule dans la quasi totalité des cas au sein de l'étude familiale et l'attention accordée par l'huissier employeur à la formation est accrue – et sur celui du financement de l'acquisition de l'office – qui peut être cédé à un prix revu quelque peu à la baisse lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille, sans compter l'aide financière qui est généralement consentie pour réaliser cette acquisition.

VIII-2 Des caractéristiques sociales différentes de celles des hommes ?

Afin de comparer les conditions d'intégration au corps professionnel des huissiers des deux sexes, nous proposons de prêter attention à certaines de leurs caractéristiques, à savoir le plus haut diplôme détenu, leur origine sociale et les taux de réussite à l'examen professionnel d'huissier. Comme nous allons le voir, hommes et femmes, tout effet de génération mis à part, ne semblent guère se différencier en fonction de ces caractéristiques.

Nous l'avons vu, l'arrivée des femmes au sein de la profession s'est déroulée de façon plus nette à partir des années 1970. Cette féminisation intervient donc au moment même où la profession commence à connaître d'importants changements structurels comme l'augmentation du niveau de diplôme requis, la création des S.C.P. et un recrutement social se caractérisant par une baisse de l'hérédité professionnelle. Il paraît dès lors pertinent de déterminer si ces évolutions peuvent être repérées à travers la comparaison entre les sexes, de l'âge, du niveau de diplôme et de l'origine sociale.

Signalons, tout d'abord, à propos de la variable « âge », que les femmes huissiers sont, en moyenne, plus jeunes que leurs confrères. Les différences apparaissent très nettement, puisque que plus de la moitié d'entre elles ont moins de 41 ans, alors que la valeur médiane de l'âge des huissiers interrogés est de 44 ans. De façon plus précise, seulement 6,7 % d'entre elles ont plus de 50 ans, alors que la proportion d'hommes dans cette tranche d'âges est de 31,4 % ; 35,2 % ont entre 41-50 ans, contre 37,2 % pour les hommes et, enfin, 58,2 % des femmes ont moins de 41 ans, contre 31,4 % pour leurs confrères. Ces différences d'âge s'expliquent par l'arrivée relativement récente des femmes dans la profession, laquelle se traduit mécaniquement par une relative jeunesse. Intéressons nous maintenant au niveau de diplôme des membres féminins de la profession.

Tableau n° 24 : Répartition du plus haut diplôme détenu par sexe

	Femmes (en %)	Hommes (en %)
Baccalauréat	6	9
Capacité en droit	1,8	11,3
Deug de droit ou équivalent	4,9	3,5
Diplôme de l'E.N.P.	2,4	6,7
Licence de droit	17	17
Maîtrise de droit	52,7	35,4
3 ^{ème} cycle en droit	9,7	4,5
Autres diplômes	3,6	4,8
Sans diplôme	1,8	6,8

Les résultats présentés dans le tableau n° 24 laissent apparaître que les femmes sont globalement plus diplômées que leurs confrères. Elles sont proportionnellement plus nombreuses à détenir les plus hauts diplômes – *i.e.* la maîtrise et un troisième cycle en droit. De façon mécanique, elles détiennent moins que les hommes, en proportion et comme plus haut diplôme, les titres les moins élevés comme le diplôme de l'E.N.P.²⁴⁰, le baccalauréat, la capacité et le deug de droit. Les « sans diplôme » sont également moins représentés parmi les femmes. Enfin, seules sont identiques les proportions d'hommes et de femmes détenant comme plus haut diplôme une licence en droit.

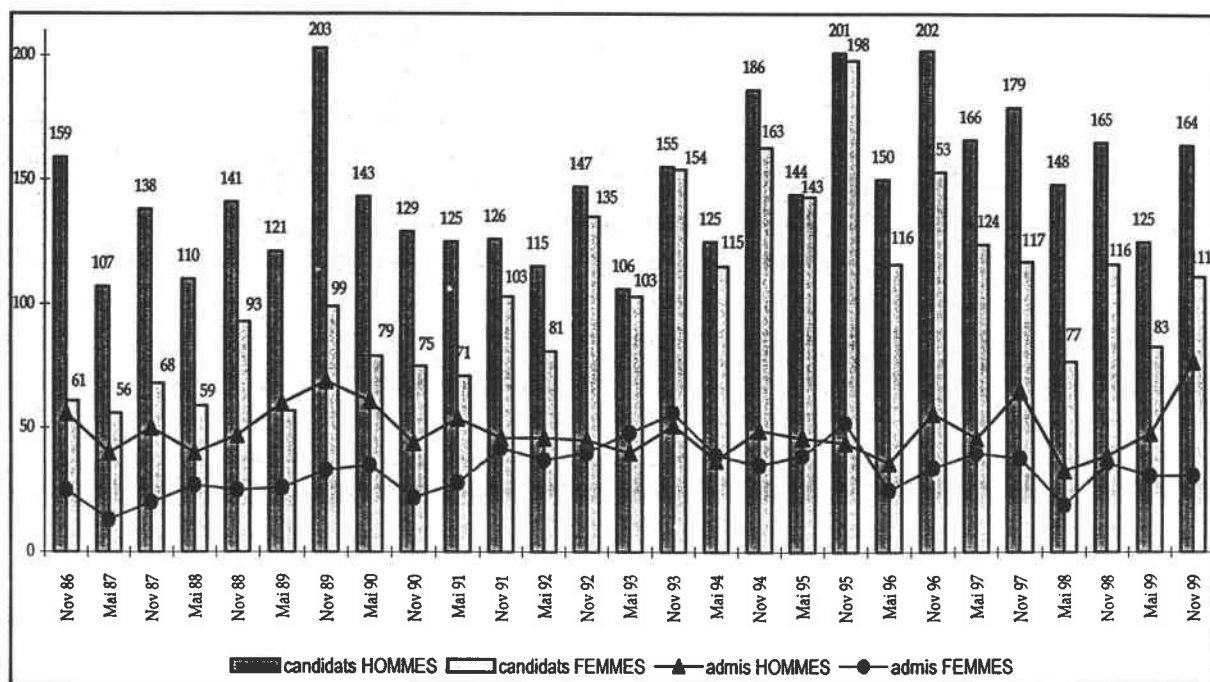
Cette surqualification globale des femmes s'explique par leur arrivée relativement tardive dans la profession, c'est-à-dire, plus précisément, à une période où le niveau de diplôme requis à l'entrée du corps professionnel augmente progressivement. A ce propos, il faut

²⁴⁰ Dans le cadre de son dernier cycle d'enseignement suivi généralement par la plupart des candidats aux fonctions d'huissier, l'Ecole nationale de procédure – qui est un organisme paritaire privé dirigé par des membres de la profession – délivre un certificat de spécialisation en procédure civile (homologué niveau III).

regretter que la faiblesse des effectifs féminins par tranche d'âges interdise de nous prononcer sur une éventuelle surqualification des femmes par tranche.

Pour compléter notre approche, il convient de prêter attention à la réussite des femmes à l'examen professionnel. Celui-ci constitue en effet une des principales étapes déterminant l'entrée dans la profession et son analyse va nous permettre de savoir si ses modalités de passage constituent un facteur explicatif de la lente féminisation du corps professionnel pour la période allant des années 1980 aux années 1990.

Graphique n° 12 : Nombre de candidats reçus à l'examen professionnel de 1986 à 1999 selon le sexe



Sources : Chambre nationale des huissiers de justice, *Statistiques de l'examen professionnel de 1986 à 1999*, document interne, (p. 24).

Les variations du nombre de candidats admis selon le sexe observables sur le graphique n° 2 peuvent être découpées en trois sous-périodes :

- de 1986 à mai 1991, le nombre de femmes admises à l'examen professionnel est nettement inférieur à celui des hommes ;
- de novembre 1991 à mai 1996, ce nombre est quasiment identique voire dépasse légèrement celui des hommes ;

- enfin, à partir de novembre 1996, le nombre de femmes admises est à nouveau inférieur à celui des hommes, mais de façon légèrement moins marquée que pour la première période. Globalement, ces différences semblent s'expliquer par les fluctuations du nombre de femmes candidates, lesquelles sont moins nombreuses que les candidats masculins au cours de la première période, et presque aussi nombreuses que ces derniers durant la seconde. Elles demeurent enfin à nouveau moins nombreuses que les hommes tout au long de la troisième période.

Tableau n° 25 : Taux de réussite à l'examen professionnel selon le sexe, de 1986 à 1999

Taux de réussite	Novembre 1986 – mai 1991	Novembre 1991 – mai 1996	Novembre 1996 – novembre 1999	1986-1999
Hommes	37,9 %	30,2 %	31,7 %	33,3 %
Femmes	35,4 %	37,1 %	29,3 %	31,9 %
Ensemble	37,3 %	32 %	31 %	32,7 %

Sources : Chambre nationale des huissiers de justice, *Statistiques de l'examen professionnel de 1986 à 1999*, op. cit., (p. 19), [analyse secondaire].

Les taux de réussite des femmes à l'examen professionnel, à l'instar de ceux de leurs confrères, varient selon les périodes. De 1986 à 1999, l'écart entre ces taux demeure très faible, en s'élevant seulement à 1,4 point. Il apparaît donc que le faible nombre de femmes ayant obtenu le diplôme professionnel observé pour les deux périodes extrêmes tient à un nombre de candidates moins important et non à des baisses du taux de réussite féminin à l'examen professionnel. Toute hypothèse formulant l'existence de formes de ségrégation systématique des femmes sur la période étudiée au moment de l'examen professionnel semble ainsi devoir être rejetée – si l'on admet qu'hommes et femmes se caractérisent globalement par un niveau de connaissances identique. Autrement dit, les modalités de mise en œuvre de cet examen ne constitueraient pas un facteur explicatif de la lente féminisation de la profession, puisqu'il demeure une épreuve au cours de laquelle hommes et femmes semblent placés sur un pied d'égalité.

En outre, bien que ne disposant d'aucune donnée statistique sur la question, il paraît pertinent, à l'aune des constats empiriques que nous avons menés, mais surtout des analyses conduites par Alain Quemin pour la profession de commissaire-priseur²⁴¹, de formuler l'hypothèse selon

²⁴¹ L'auteur note qu'« une première inégalité majeure apparaît à travers le fait que, pendant très longtemps – et encore actuellement – les femmes réussissant l'examen professionnel avaient plus de chances que les hommes de devenir premier clerc d'étude et non commissaire-priseur, c'est-à-dire de se retrouver dans une

laquelle, une fois le diplôme professionnel obtenu, les femmes sont proportionnellement moins nombreuses que les hommes à intégrer le corps professionnel. Observons maintenant la répartition des hommes et des femmes selon leur origine sociale.

Tableau n° 26 : Répartition des huissiers en fonction de l'origine sociale par sexe

	Femmes (en %)	Hommes (en %)	Fréquence relative globale (en %)
Agriculteur exploitant	5	4,1	4,3
Artisans et commerçants	9,9	10	10
Chefs d'entreprise	17,4	7,9	9,7
Huissier	8,1	15,6	14,2
Autre officier ministériel	0	1,4	1,2
Autre profession libérale	3,7	9,8	8,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	18	15,3	15,8
Professions intermédiaires	10,6	10,5	10,5
Employé	14,9	17	16,6
Ouvrier	12,4	8,5	9,2

Si, à partir des résultats présentés dans le tableau n° 3, l'on additionne respectivement les fréquences relatives des hommes et des femmes pour les catégories des employés et des ouvriers, on constate, en dépit des disparités observables, que les huissiers des deux sexes sont représentés à proportion égale, à savoir environ 25 %. Autrement dit, et si l'on prend en compte le fait que les professions intermédiaires sont aussi représentées de façon identique, il faut bien considérer que, dans l'ensemble, les huissiers femmes se caractérisent, comme leurs confrères, par un important recrutement au sein des couches les plus favorisées de la société.

Cependant, de nettes différences apparaissent pour certaines catégories socioprofessionnelles. Ainsi, les femmes sont davantage issues des milieux de chefs d'entreprise que les hommes (17,4 %, contre 7,9 %) mais, comme nous l'avons vu, elles sont beaucoup moins nombreuses que ces derniers à avoir un père huissier²⁴². De même, elles proviennent moins que les

position subalterne, alors que la possession du diplôme garantit une compétence équivalente aux diplômés masculins ». Cf. « Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs », *op. cit.*, (p. 98).

²⁴² Nous pouvons nous demander si ce plus faible degré d'appartenance familiale à la profession observable pour les femmes n'explique pas une autre différence entre les huissiers des deux sexes : 66 % des femmes trouvent seules (l'autre item de réponse était « par relations ») leur stage professionnel (étape nécessaire dans l'intégration au corps professionnel), contre 57 % des hommes.

hommes de la catégorie « autres professions libérales »²⁴³ (3,7 %, contre 9,8 %). Enfin, la catégorie « cadres et professions intellectuelles supérieures » est davantage représentée chez les femmes (18 %, contre 15,3 %).

Ces différences semblent tenir, une fois encore, à l'arrivée tardive des femmes sur le marché du travail des huissiers de justice, le recrutement des membres de la profession ayant de plus en plus tendance à se réaliser vers le haut de l'échelle sociale, notamment chez les cadres et professions intellectuelles supérieures et les chefs d'entreprise. En revanche, la proportion des femmes de père huissier est très réduite ; ceci est dû, vraisemblablement, à la baisse du taux de transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office constatée depuis une trentaine d'années²⁴⁴, mais aussi, nous l'avons vu, à une différenciation des conditions d'entrée dans la profession selon le sexe.

Afin d'affiner notre propos, il aurait été pertinent d'observer l'origine sociale des femmes et des hommes par tranche d'âges, mais la faiblesse numérique de certaines catégories ne nous permet pas de confirmer ni d'infirmer l'hypothèse d'une « sur-sélection sociale »²⁴⁵.

VIII-3 Des positions professionnelles plutôt dominées

Après avoir évoqué les conditions d'entrée des femmes dans la profession, il importe désormais de focaliser notre attention sur la place qu'elles occupent en son sein. Pour ce faire, nous proposons d'établir une comparaison entre les huissiers des deux sexes à partir de plusieurs indicateurs, à savoir le nombre de travailleurs exerçant au sein des études, la fréquence des associations professionnelles, l'ancrage territorial des offices et la participation à l'activité des instances de formation et de représentation professionnelles. L'hypothèse principale qui sous-tend cette analyse est que les femmes huissiers, comme dans d'autres professions traditionnellement masculines, occupent les positions ayant tendance à se caractériser, comparativement à celles de leurs confrères, par la faiblesse relative de divers

²⁴³ La catégorie « autre profession libérale » regroupe tous les professionnels libéraux (médecins, avocats, géomètres, comptables, etc.) hormis les huissiers et les autres officiers ministériels.

²⁴⁴ L'autoreproduction du groupe professionnel était en effet beaucoup plus forte par le passé, puisque, si 11,9 % des 41-50 ans ont un père huissier, on observe que cette proportion s'élève à 23,6 % pour les plus de 50 ans. Autre résultat important : la représentation des « cadres et professions intellectuelles supérieures » – non comprises les sous-catégories « autre profession libérale » et « autre officier ministériel » – a plus que doublé, passant de 9,4 % pour les plus de 50 ans à 21,9 % pour les moins de 41 ans. La proportion de la catégorie « professions intermédiaires » a également été multipliée par deux ; 13 % des moins de 41 ans en font partie, alors que seulement 6,4 % des plus de 50 ans connaissent cette situation.

²⁴⁵ C'est à ce constat que parvient Alain Quemin pour les femmes commissaires-priseurs. Cf. « Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs », *op. cit.*, (pp. 91-93).

types de ressources comme le pouvoir, le capital économique (de départ ou en termes de niveau de vie) et le prestige associé à l'importance de la structure d'activité (que l'on peut appréhender à partir du nombre d'actifs). Des conditions inégales d'exercice entre les sexes ont en effet été constatées dans d'autres professions juridiques indépendantes comme les commissaires-priseurs et les avocats – qui, par leur mode d'activité et/ou leur statut sont très proches des huissiers de justice. Pour les premiers, Alain Quemin souligne que « *tous les indicateurs démographiques, économiques et géographiques convergent (...) pour indiquer une certaine domination des femmes dans leur activité professionnelle, alors même qu'elles disposaient de ressources importantes à leur entrée dans la profession* »²⁴⁶. L'analyse de la place des femmes au sein de la profession de commissaire-priseur révèle notamment qu'elles dirigent des études moins performantes (compte tenu du chiffre d'affaires), de taille plus modeste et plus souvent sans associé. De plus, leur répartition spatiale se réalise globalement au sein des espaces les moins valorisés.

Concernant les avocats, Lucien Karpik indique que « *l'inégalité des sexes forme une composante bien réelle d'un ordre statutaire qui détermine des variations systématiques dans les domaines aussi cruciaux que la composition de la clientèle, la qualification du travail ou le revenu économique* »²⁴⁷. Ainsi, les femmes sont plus représentées que les hommes aux positions inférieures de la hiérarchie statutaire – *e.g.* elles occupent plus de postes de collaborateurs – et, au début des années 1990, leurs revenus sont en moyenne presque deux fois moins importants que ceux des hommes. Les femmes semblent écartées du marché des affaires et se cantonnent à celui des particuliers. De plus, Nicky Le Feuvre et Patricia Walters, en s'appuyant sur les travaux d'Anne Boigeol²⁴⁸, soulignent l'inégale distribution spatiale des avocates : « *les divers barreaux français présentent d'importants écarts de féminisation et les femmes ont traditionnellement eu plus de difficulté à s'imposer au barreau de Paris et dans les petites villes de province qu'aux barreaux de la banlieue parisienne (...) [A la fin des années 1980] les femmes représentent 43 % des avocats parisiens, mais elles ne représentent que 20 % des avocats spécialisés dans le droit commercial, et 51 % de ceux qui sont spécialisés en droit de la famille (y compris le droit matrimonial)* »²⁴⁹.

²⁴⁶ *Ibid.*, (p. 101).

²⁴⁷ Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, (p. 288).

²⁴⁸ Anne Boigeol, « The French Bar : The Difficulties of Unifying a Divided Profession », in Abel, R.L., Lewis, P.S.C., (sous la direction), *Lawyers in Society*, Tome 2, *Lawyers in the Civil World*, California, University of California Press, 1989.

²⁴⁹ Nicky Le Feuvre, Patricia Walters, « Egales en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne », *op. cit.*, (pp. 55-56).

Tableau n° 27 : Répartition des huissiers en fonction de la taille de l'étude et selon le sexe

Nombre d'actifs	Femmes (en %)	Hommes (en %)	Ensemble (en %)
Sans réponse	1,8	2	2
1 et 2	15,2	7,9	9,2
3 à 5	48,5	35,1	37,6
6 à 10	24,2	41,1	38
11 à 15	6,7	9	8,6
16 à 20	2,4	3,7	3,4
21 à 41	1,2	1,1	1,1
Total	100	100	100

Les résultats du tableau n° 27 font apparaître de très nettes différences entre hommes et femmes du point de vue des conditions d'exercice : ces dernières occupent beaucoup plus que leurs confrères les petites structures d'activité comprenant globalement de 1 à 5 actifs – qu'ils soient employés ou huissiers. Elles sont ainsi deux fois plus nombreuses en proportion que les hommes à occuper des études comptant de 1 à 2 actifs, c'est-à-dire à exercer seule ou en compagnie d'un unique employé. Par ailleurs, presque la moitié des effectifs féminins occupe une étude de 3 à 5 actifs, alors que seulement un tiers des hommes sont dans cette situation. Et ces derniers sont proportionnellement deux fois plus nombreux à exercer dans des offices composés de 6 à 10 actifs. Pour les autres catégories d'offices, les écarts sont beaucoup plus faibles et la quasi égalité des proportions d'hommes et de femmes pour les études de 21 à 41 actifs n'est guère significative eu égard au faible nombre d'individus concernés.

Les autres résultats relatifs aux modalités d'exercice professionnel s'inscrivent dans la suite logique de ces premières constatations : les femmes exercent moins en S.C.P. que les hommes et leurs études sont davantage implantées en zone rurale. Ainsi, 51,5 % d'entre elles travaillent dans le cadre d'une S.C.P., alors que 60,6 % des hommes se trouvent dans cette situation. Ce résultat recoupe le précédent : les plus petites études, vers lesquelles les effectifs féminins ont tendance à s'orienter, sont moins souvent organisées en S.C.P., en raison de la faiblesse relative de leurs bénéfices qui ne permet pas d'assurer, pour deux huissiers, des niveaux de rémunération mensuelle considérés comme étant suffisamment élevés. De façon mécanique, la position dominée des femmes au sein de l'univers professionnel se traduit par un niveau global de rémunération inférieur à celui des hommes, car elles exercent davantage que ces derniers au sein de petites études qui ont pour caractéristique de procurer à leur(s) détenteur(s) les rémunérations les plus faibles.

Tableau n° 28 : Répartition des huissiers par zone d'activité selon le sexe

	Femmes (en %)	Hommes (en %)	Ensemble (en %)
Zone rurale	16,6	11,7	12,6
Zone semi-rurale	52,8	47,7	48,6
Zone urbaine	30,7	40,7	38,8
Total	100	100	100

Les résultats présentés dans le tableau n° 28 mettent au jour les inégalités entre les sexes sur le plan de la distribution spatiale des professionnels. Ces différences sont toutefois moins marquées que celles observées précédemment, puisque les écarts entre hommes et femmes ne s'élèvent qu'à 5 % pour les régions rurales et semi-rurales. De façon mécanique, les femmes sont moins représentées dans les grands centres urbains²⁵⁰, zone d'activité la plus valorisée au sein du corps professionnel, car y sont implantées les plus grosses études²⁵¹.

Sur le plan de la mobilité (intra-) professionnelle, des disparités sont également observées entre les sexes. Les femmes changent moins d'études en cours de carrière que les hommes : elles ne sont que 12,1 % à avoir réalisé un tel changement, alors qu'ils sont 19,3 % dans cette situation. Elles paraissent également moins préoccupées que leurs confrères par la concurrence intra-professionnelle, comme le montrent les résultats présentés dans le tableau n° 29. Les différences observées sur ce plan s'expliquent en grande partie par le fait que les femmes exercent davantage en zone rurale, où le nombre de concurrents est beaucoup moins important que dans les villes.

Tableau n° 29 : Rapport à la concurrence selon le sexe²⁵²

	Femmes (en %)	Hommes (en %)	Ensemble (en %)
Très concurrentiels	25,5	29,2	28,5
Assez concurrentiels	44,1	50,6	49,4
Peu concurrentiels	26,7	16,6	18,5
Très peu concurrentiels	3,7	3,6	3,6
Total	100	100	100

²⁵⁰ Parmi les plus grandes villes françaises, Paris fait exception avec 24,5 % de femmes, comparé aux proportions de Lyon et de Marseille qui s'élèvent respectivement à 16 et 15,4 %. Ces données sont valables pour l'année 2000 et proviennent des comptages effectués au sein de *l'Annuaire des huissiers de justice de France et d'Outre-mer 2001*, Paris, Editions juridiques et techniques, 2001.

²⁵¹ Plus précisément, les membres de la profession exerçant en zone rurale ou semi-rurale se définissent très fréquemment, nous le verrons, comme de « petits » huissiers. S'ils opposent souvent le caractère humain de leur pratique au caractère industriel du mode de traitement des dossiers dans les études implantées en zone urbaine, le fait d'exercer dans d'importantes structures d'activité constitue pour eux malgré tout le signe d'une réussite sociale et professionnelle. Cf. *infra* à la section intitulée « Huissiers des villes, « huissiers des champs » ».

²⁵² La question à laquelle ont répondu les enquêtés se présentait de la manière suivante : « Les rapports avec les confrères de votre compétence territoriale vous paraissent-ils très concurrentiels, assez concurrentiels, peu concurrentiels ou très peu concurrentiels ? ».

Aucune différence significative entre hommes et femmes n'a été observée à l'issue de notre analyse statistique sur le plan de la répartition de leur temps de travail entre les tâches effectuées quotidiennement. Les représentantes de la gent féminine exercent, à conditions égales, à peu près de la même façon que leurs confrères. Ainsi, d'un point de vue général, elles ne semblent pas pratiquer moins que les hommes les activités liées à l'exécution – e.g. la saisie ou l'expulsion. Ce constat bat en brèche, nous le verrons, nombre d'idées reçues véhiculées par une majorité d'huissiers de sexe masculin.

Au terme de toutes ces observations, une question demeure : pourquoi les femmes exercent-elles davantage dans de plus petites structures d'activité ? Deux types d'explications étroitement liés permettent d'y répondre.

On peut tenter d'expliquer cette situation en postulant que les femmes huissiers, bien qu'appartenant à des couches sociales relativement aisées, connaissent un contexte d'intégration au corps professionnel moins favorable que celui des hommes, les familles se montrant généralement moins disposées à aider financièrement les filles que les garçons. Ainsi, les sommes engagées pour l'acquisition de l'étude seraient moins élevées, ce qui expliquerait le fait que les femmes sont davantage que leurs confrères à la tête de petites structures d'activité. Cette différenciation de l'aide familiale selon le sexe des enfants tient vraisemblablement à une moindre valorisation de la réussite professionnelle des femmes²⁵³, ainsi qu'à des conceptions différenciées des rôles masculins et féminins au sein de la sphère familiale²⁵⁴.

En résumé, on peut faire l'hypothèse que les femmes, à l'entrée de la profession d'huissier, subissent globalement une contrainte économique plus forte que les hommes²⁵⁵. Le fait

²⁵³ Ceci constitue pour Alain Quemin un des facteurs explicatifs de la domination que subissent les femmes au sein de la profession de commissaires-priseurs. Selon l'auteur, « (...) dans la société française actuelle, la plupart des familles investissent moins spontanément des sommes élevées dans l'acquisition d'une charge pour une fille que pour un garçon. La moindre réussite des femmes s'explique principalement par la place secondaire accordée à la réussite professionnelle des filles dans des familles pourtant richement dotées en patrimoine, d'autant plus que le mariage et la vie au foyer y apparaissent encore comme des solutions acceptables pour celles-ci », « Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs », *op. cit.*, (pp. 99-100).

²⁵⁴ Il faut souligner qu'aujourd'hui, hommes et femmes ne jouent pas les mêmes rôles au sein de la sphère familiale. Contrairement à certaines idées reçues, le partage des tâches domestiques entre les sexes demeure toujours largement inégalitaire. Pour plus de précisions sur ce point, on consultera avec profit le dossier de Cécile Brousse intitulé « La répartition du travail domestique entre conjoints reste très largement spécialisée et inégale » in I.N.S.E.E., *France, portrait social*, 1999-2000, Paris, 2000, (p. 135 et s.).

²⁵⁵ A propos des commissaires-priseurs, Alain Quemin souligne également « la plus forte contrainte économique qui pèse sur les femmes ». Cf. « Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs », *op. cit.*, (p. 100). De plus, sans pousser leur analyse jusqu'à cette conclusion, Nicky Le Feuvre et Patricia Walters la suggèrent en notant qu'« en ce qui concerne les notaires,

qu'elles aient intégré plus massivement la profession au moment où le coût économique que cela représente en est sensiblement réduit, en raison de l'apparition des S.C.P. – qui permet d'acheter des parts de société au lieu d'une étude –, semble accréditer cette hypothèse.

Le deuxième type d'explication s'inscrit en droite ligne du premier : les femmes se conformeraient plus ou moins spontanément aux valeurs et aux aspirations familiales. Elles anticiperaient en quelque sorte les attentes de leur famille en cherchant à intégrer des études de taille plus modeste – et ce, alors même qu'elles sont, tout comme les hommes, issues de couches sociales aisées. Après leur entrée dans la profession, il apparaît que les femmes manifestent dans l'ensemble un souci moins marqué que leurs confrères de s'élever au sein de la hiérarchie professionnelle – élévation entendue ici comme accroissement des ressources professionnelles et, principalement, développement de l'outil de travail – ; le fait qu'elles changent moins d'étude en cours de carrière semble également en témoigner.

Nous pouvons nous demander également si le fait que les femmes occupent plus souvent des études de taille plus réduite et sans associé ne s'explique pas aussi par la volonté de réaliser un double projet, à la fois professionnel *et* familial²⁵⁶. Les entretiens biographiques que nous avons réalisés auprès des huissiers de justice révèlent, par ailleurs, que les femmes prennent également, et ce davantage que leurs confrères, une part active dans l'organisation de la vie familiale et domestique – surtout lorsqu'elles ont des enfants. Contrairement aux femmes, aucun homme n'a longuement évoqué les difficultés que représentaient, sur le plan de la vie familiale, les contraintes liées à l'activité professionnelle d'huissier de justice, malgré le fait que celle-ci demeure généralement très prenante et se caractérise pour une part par son imprévisibilité : il est fréquent que l'huissier doive recevoir un mandant ou un débiteur sans rendez-vous, signifier un acte reçu le jour même ou partir réaliser un constat urgent. Les huissiers femmes nous ont davantage parlé de leur vie de famille, de leurs enfants et, toujours sans perdre de vue les liens avec l'exercice de la profession, des événements de la vie personnelle les plus marquants (naissance d'un enfant, projet d'un enfant, divorce, etc.). L'évocation de la vie privée lors de ces entretiens nous a paru ainsi bien plus poussée que lors de ceux réalisés avec les huissiers de sexe masculin.

l'existence de très fortes barrières financières, liées aux pratiques traditionnelles de transmission du patrimoine, a certainement contribué également à maintenir l'exclusion des femmes jusqu'au milieu des années 1980 ». Cf. « Egales en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne », *op. cit.*, (p. 51).

²⁵⁶ Nicky Le Feuvre et Patricia Walters, « Egales en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne », *op. cit.*, (p. 58).

Pour certaines femmes, l'exercice de la profession paraît difficilement compatible avec l'aboutissement d'un projet d'une vie de famille considérée comme « normal » (comme, par exemple, avoir des enfants avec son époux) :

(...) Le seul inconvénient, pas défavorable [à l'entrée dans la profession d'huissier], mais un inconvénient, c'est que le métier est prenant. Pour la vie de famille, c'est pas l'idéal, il y a des côtés négatifs. On n'est pas fonctionnaire, on sait pas comment ça va se passer le lendemain...

- [Enquêteur] Comment concevoir parallèlement une vie de famille ?

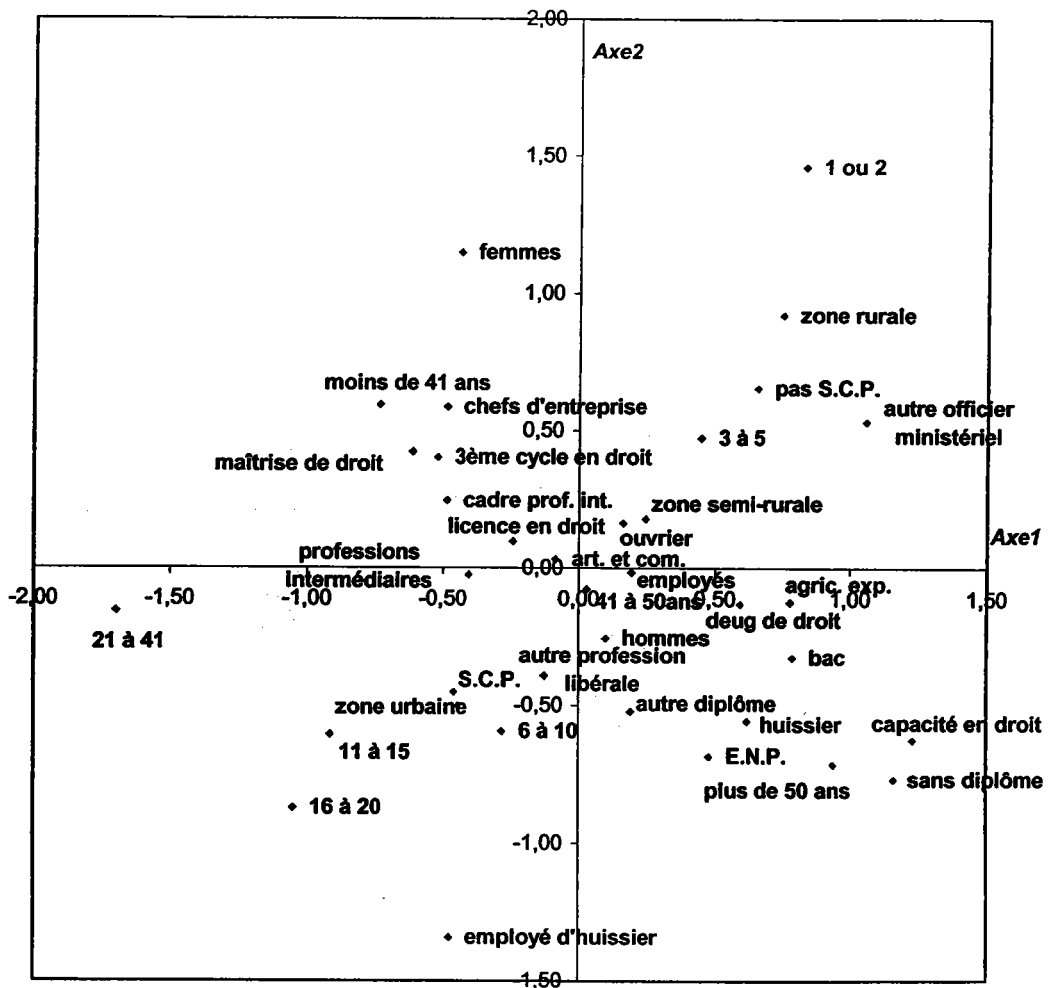
C'est très difficile. Comme mes trois consœurs [du département], je ne suis pas mariée, je suis célibataire, en couple mais pas mariée, j'ai pas d'enfants. J'ai 36 ans et j'ai pas trouvé le temps d'avoir une vie de femme normale. Je l'envisage aujourd'hui, vous me direz qu'il est temps. Jusqu'à présent, le métier a été un frein à ma vie privée en tant que femme. A 36 ans, on n'a plus la même mentalité que quand on a commencé. Je suis entrée dans la profession à 25-26 ans (...) Là, j'ai 13 ans de plus, je me dis bon, y'a peut-être pas que ça non plus, j'ai la chance d'avoir un conjoint très tolérant, qui m'aide beaucoup. Ça aussi, fallait trouver... (...) Mon métier passe avant tout, même un enfant... Je pourrais lever le pied, c'est-à-dire partir à 6 heures 30 [de l'après-midi] au lieu de 7 heures 30. Je continuerais à travailler le samedi matin... Je dis pas, le jour où ça se présente, ça peut tout changer. Mais aujourd'hui, non, pour moi... J'envisage de travailler [en cas de grossesse] jusqu'au dernier jour et reprendre 15 jours après... »

Nous pouvons déceler, dans cet extrait, à travers l'évocation des contraintes liées à l'exercice de la profession, une volonté forte de mener de front vie professionnelle et vie de famille, volonté qui demeure d'ailleurs tout à fait représentative des nouveaux comportements féminins²⁵⁷.

Avant d'aborder l'étude de la place des femmes au sein des instances professionnelles, il nous a paru pertinent d'offrir un point de vue synthétique sur leur position au sein de la profession en construisant une carte factorielle représentant les corrélations entre les principales modalités que nous avons étudiées.

²⁵⁷ Michèle Ferrand note qu'aujourd'hui « la pratique dominante des femmes, c'est-à-dire des mères, n'est plus celui du choix entre famille et travail, ni celui de l'alternance, mais celui de travailler de façon continue et d'avoir des enfants ». Cf. « Présentation au dossier », *Sociétés contemporaines*, n° 16, 1993, (p. 6).

Carte factorielle n° 3 : Les principales caractéristiques sociales et professionnelles des femmes huissiers de justice



Nota : Cette carte factorielle a été réalisée à partir d'une analyse des correspondances multiples (A.C.M.). L'axe 1 récupère 45 % de l'information, l'axe 2, 40 %.

Les catégories socioprofessionnelles sont celles du père des huissiers interrogés. « 1 à 2 », « 3 à 5 », etc., désignent le nombre d'actifs dans l'étude où exercent les huissiers interrogés.

L'analyse des résultats de cette A.C.M. révèle que les modalités liées aux deux sexes apparaissent par rapport à l'axe 2 ; on constate deux sous-ensembles de modalités fortement corrélées qui s'opposent, à savoir ;

- d'une part, « femmes », « pas S.C.P. », « zone rurale », « 1 à 2 », « 3 à 5 », « moins de 41 ans » et « maîtrise en droit » ;

- et, d'autre part, « hommes », « S.C.P. », « zone urbaine », « plus de 50 ans », « 6 à 10 ».

Ces résultats confirment bien toutes les observations menées précédemment : hommes et femmes ne présentent pas le même profil socioprofessionnel, ces dernières étant significativement plus jeunes, plus diplômées que leurs confrères et occupant des positions dominées au sein de l'univers professionnel.

Une évolution plutôt positive mais limitée de la place des femmes au sein des instances professionnelles

Concernant la participation au fonctionnement des instances de représentation professionnelle, on constate une évolution plutôt positive mais limitée de la place faite aux femmes. Aujourd'hui, des différences de faible envergure sont observées entre les sexes : 20,6 % des femmes participent à l'activité des chambres professionnelles, contre 26,3 % des hommes. Par le passé – *i.e.* avant 2001 –, seulement 8,5 % d'entre elles y ont exercé diverses fonctions, alors que 26,2 % des hommes étaient concernés. Un tel écart semble indiquer que des évolutions ont eu lieu et que les femmes peuvent désormais accéder plus facilement à diverses fonctions au sein des instances professionnelles. En revanche, elles n'ont jamais figuré parmi les membres du bureau de la Chambre nationale depuis sa création en 1945. Les hommes se réservent ainsi toujours les fonctions les plus hautes et les plus prestigieuses au sein des instances de représentation.

Des écarts moins importants apparaissent sur le plan des activités de formation (E.N.P., I.F.O.C.H., D.F.S.)²⁵⁸, puisque 10,3 % des femmes et 12,5 % des hommes y participent.

Au vu de ces résultats, et malgré la persistance de certaines inégalités, il semble que les femmes soient parvenues à imposer leur présence au sein des organismes professionnels et que les taux de représentation des deux sexes tendent à s'égaliser. Toutefois, il faut se montrer prudent face à un tel constat fondé uniquement sur des fréquences relatives et non sur la taille absolue du groupe des femmes, lesquelles demeurent aujourd'hui encore largement minoritaires au sein du corps professionnel. Nous pouvons nous demander, à cet égard, si elles ne sont pas d'autant mieux acceptées que leur nombre est encore aujourd'hui très faible et qu'elles n'ont quasiment aucun poids dans les décisions prises par les instances professionnelles²⁵⁹.

²⁵⁸ Rappel : E.N.P. ; Ecole nationale de procédure ; I.F.O.C.H. : Institut de formation continue des huissiers de justice ; D.F.S. : Département de formation des stagiaires.

²⁵⁹ C'est à un tel constat que parvient Anne Boigeol à propos de la magistrature, au sein de laquelle, selon l'auteur, « (...) les femmes sont admises dans la mesure où elles sont peu nombreuses ». In « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *op. cit.*, (p. 119). A ce

A la différence des autres professions juridiques, les organes de représentation de la profession ont utilisé la présence des femmes parmi les huissiers pour promouvoir l'image de marque du corps professionnel. Au début des années 1990, les femmes huissiers apparaissent ainsi dans une publicité visant à mieux faire connaître la profession et modifier son image auprès du public. Dans le même registre, la participation de Maître Bouvet – huissier femme – aux émissions télévisuelles de Julien Courbet, au sein desquelles les juristes tiennent le rôle valorisant de conseiller, semble déterminée par la volonté de certains membres de la Chambre nationale de faire évoluer les représentations traditionnelles associées aux huissiers en tentant d'en adoucir certains aspects.

VIII-4 Huissier : un métier d'hommes ? Ce que pensent les huissiers de sexe masculin de leurs consoeurs...

Nous avons évoqué précédemment les résistances manifestées par les hommes à l'égard de l'intégration des femmes au corps professionnel. Nous proposons maintenant d'analyser de manière plus détaillée les discours masculins à propos de la place de ces dernières au sein de la profession, car tous les hommes ne parlent pas d'une seule voix et parce que leurs conceptions contribuent, pour une large part, à déterminer cette place à travers les divers rapports entre les sexes au sein de la profession²⁶⁰, par exemple lors d'interactions au cours d'une réunion professionnelle, d'une élection dans une instance de représentation, au moment de s'associer dans le cadre d'une S.C.P. ou de l'embauche d'un stagiaire²⁶¹. Nous ne proposons pas ici de réaliser une étude approfondie ou complète de la socialisation professionnelle des femmes, mais simplement d'établir une typologie des conceptions masculines de l'exercice professionnel féminin. A cet égard, les divers types de discours masculins sur le travail féminin qui seront mis ici en relief pourront être confrontés, dans le

propos, il apparaît que certains huissiers expriment de façon quasi explicite ce point de vue lors des entretiens : *« originairement, il n'y avait que des hommes [au sein de la profession], l'apport des femmes, qui est en petite importance, est très valable, très faisable, ne nuit pas à l'homogénéité »*.

²⁶⁰ Pour prendre un exemple simple, si tous les huissiers de sexe masculin pensaient que les femmes n'ont pas leur place au sein du corps professionnel, il y a fort à parier que le taux de féminisation de la profession serait bien inférieur à ce qu'il est aujourd'hui.

²⁶¹ Il serait intéressant de mener une étude approfondie permettant de déterminer si des préférences demeurent observables dans le choix du stagiaire en fonction du sexe de ce dernier et de celui de son employeur. Nous pourrions voir, ainsi, si les femmes contribuent proportionnellement davantage que leurs confrères à la socialisation professionnelle de leurs futures consoeurs.

cadre d'une autre partie de notre analyse, avec certains résultats issus de l'étude des pratiques féminines elles-mêmes²⁶².

D'un point de vue général, les discours masculins sur les femmes peuvent être classés en quatre catégories distinctes. Nous les présenterons en partant des opinions les moins favorables.

De la part des huissiers de sexe masculin, nous avons pu constater des attitudes de rejet pur et simple de la gent féminine, le métier d'huissier devant, selon eux, être réservé aux hommes. Une telle opinion, qui ne se rencontre aujourd'hui que fort rarement, est exprimée par Maître Volluet (un jeune huissier exerçant avec un associé (de sexe masculin) en zone urbaine) :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Non ! (rires) C'est ce que je vous disais tout à l'heure, je vois mal une femme face à 10 gugusses dans une cité... que ce soit une femme toute seule ou en S.C.P., elle dira qu'elle est dans une S.C.P. et c'est l'associé qui ira quand il y a un truc... Alors, c'est un « sous-associé », parce que l'on ne peut pas l'envoyer à tel endroit en se demandant sinon ce qui va se passer.

- Vous ne vous seriez donc jamais associé avec une femme...

Je ne me serais jamais associé avec une femme.

- Même s'il s'agissait de votre femme...

Je ne me serais associé avec rien du tout ! (rires)

- Les femmes ont peut-être des atouts...

On dit que ce sont de bonnes gestionnaires, mais quand même... Donc non. Ça peut être des très bons collaborateurs (rires). En premier clerc, c'est pas mal (rires). Pas huissier...

- Vous diriez donc que l'huissier est un métier d'homme ?

Ben oui (rires).

- Vous êtes sérieux ?

Oui, très sérieux. Moi, on m'a déjà dit : « une profession qui se féminise, c'est une profession en perte de vitesse » (rires). Et comment voulez-vous... une femme... c'est une profession très prenante, pendant qu'elle est enceinte, etc. Non, c'est pas possible.

*- Vous pensez que c'est l'une des causes de la faible féminisation de la profession d'huissier ?
J'espère (rires).*

²⁶² Cf. *infra* la troisième grande partie de notre analyse, à la section intitulée « La place de la féminité dans le cadre des pratiques professionnelles ».

- Bon, je vous pose la question franchement : est-ce que votre point de vue n'est pas un peu machiste ?

Non, je suis contre ce système, c'est par rapport à la profession d'huissier. J'ai des amies pharmaciennes, elles sont aussi bien qu'un homme. C'est un métier d'homme, c'est comme militaire ou pompier, je ne vois pas une femme militaire ou pompier... ou commissaire de police.

- Qu'est-ce qu'un homme a de plus qu'une femme ?

Non, ce que je veux dire, c'est par rapport aux problèmes urbains, après vous me diriez... car j'ai déjà eu des discussions avec des consoeurs... Il y a en a qui m'ont dit : « c'est simple, il suffit de prendre une ville qui correspond, par exemple une ville plus rurale ». Non, ça veut dire qu'elles se ferment la porte, ça ne marche pas. La France est faite comme elle est faite, y'a des quartiers plus ou moins difficiles, des endroits où si c'est une femme toute seule, etc., y'a des risques. Ou parfois des débiteurs qui n'auraient pas eu l'idée face à un huissier homme de vouloir faire peur physiquement. Ça veut dire qu'on va créer l'incident, parce que c'est une femme. Après, j'ai des consoeurs femmes qui travaillent très très bien. Mais je parle d'un point de vue général. »

Ce point de vue est généralement partagé par des huissiers considérant qu'il est nécessaire de se montrer dur dans les rapports avec les débiteurs.

Les opinions formulées le plus fréquemment par les huissiers de sexe masculin – et ce, quelles que soient leurs caractéristiques sociales ou professionnelles – à propos de leurs consoeurs sont généralement plus positives que celles de cet interviewé, même si des réserves sont formulées de façon quasi systématique. Ainsi, dans des situations particulières d'exercice, liées notamment aux phases les plus coercitives de l'activité professionnelle, les femmes apparaissent, selon les huissiers de sexe masculin, plus démunies que les hommes. Les propos de Maître Berguet (huissier âgé d'environ 50 ans exerçant en zone semi-rurale) vont tout à fait en ce sens :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Ouais, je pense. Elle peut rencontrer des difficultés en exécution essentiellement, sur le terrain, notamment dans les milieux maghrébins, où les femmes passent très très mal. Chez les musulmans, la femme est encore un petit peu quelque part un être inférieur. Donc, il y a beaucoup de gens d'origine maghrébine qui n'acceptent pas qu'une contrainte vienne d'une femme. D'ailleurs, je connais une consoeur qui a fini par abandonner la profession (...) Elle s'est vraiment fait casser la gueule, à Marseille en plus, où il y a une immigration très

forte. Elle a eu trop de difficultés par rapport à ces problèmes-là. Les femmes dans certains milieux passent mal. Maintenant, ce qui est un inconvénient d'un côté est un avantage de l'autre : un gros balourd qui va pas hésiter à envoyer son poing dans la gueule à un homme ne le fera pas sur une femme. A mon avis, c'est quand même plus difficile avec une femme, pour une femme, uniquement au stade de l'exécution pure et dure. Les saisies, les tournées-saisie, les enlèvements²⁶³ surtout... C'est pas évident.

- Diriez-vous que le métier d'huissier est quand même un métier d'homme ?

J'aime pas le terme. Non, je ne voudrais pas que ce soit un métier d'homme, mais je voudrais pas que ma fille le fasse, j'ai pas de fille cela dit. C'est pas un métier d'homme... mais si, quelque part. Si, quelque part, si j'analyse... C'est quand même plus un métier d'homme. J'aimerais pas qu'il y ait que des hommes, mais je pense que c'est quand même plus adapté. Car c'est quand même un métier prenant qui demande beaucoup d'investissement en temps, donc mener une vie de famille avec des enfants parallèlement, ça doit être difficile, c'est pas encore insurmontable, mais aller tournicoter le soir pour aller chercher des voitures dans les quartiers difficiles, une femme c'est plus difficile. J'aimerais pas que mon épouse parte le soir à la Cité des (...) à tournicoter, qu'elle aille saisir des voitures le soir, je ne serais pas tranquille. Maintenant, mon épouse n'est peut-être pas tranquille non plus... A mon avis, y'a moins de risque qu'une femme... ».

A l'instar de cet interviewé, la très grande majorité des huissiers que nous avons interrogés pensent que les femmes sont d'aussi bons huissiers que les hommes, mais que, lors de confrontations difficiles avec des individus de sexe masculin, elles seraient plus souvent démunies que leurs confrères – même si elles échapperaient davantage aux agressions physiques.

Selon certains huissiers, la femme présenterait également d'autres inaptitudes aux activités professionnelles liées au terrain, en raison notamment de la relative faiblesse de leur capacités physiques. Maître Muller (huissier de plus de 50 ans exerçant en zone semi-rurale) exprime bien ce point de vue :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Je déconseillerais à une femme d'être huissier, car c'est pas évident. Vous avez affaire quelque fois à des gens, des retors, hein, et des machos, et ils prennent les femmes pour des moins que rien. Si c'est un petit bout de chou de femme, elle fait pas le poids. Si c'est une femme qui a une carrure, ça aura peut-être du poids. Mais, si c'est une jeune de 30 ans,

²⁶³ C'est-à-dire le fait d'enlever un véhicule ou des meubles et effets mobiliers corporels.

surtout si elle est mignonne, vous avez des gars, c'est pas évident. Quand vous allez en H.L.M. et autres.

- Mais la femme a des atouts, non ?

Oui, je ne dis pas le contraire. Mais des femmes... des saisies courantes, passe encore. Mais quand vous avez des expulsions, c'est pas évident. Enfin, on en fait de moins en moins ! Mais des saisies, c'est pas non plus évident, et des constats, il faut... Je ne vois pas une femme faire certains constats. Je suis monté une fois dans un silo à grains, je ne vois pas une femme le faire... Ou sous un pont ; je rampais presque parce qu'il fallait constater qu'il y avait des fissures sous le pont. Je ne vois pas une femme faire ça. Une femme ne peut pas faire ça.

- La femme a des atouts, mais il y a des choses qu'elle ne peut pas faire...

Voilà ».

Nous l'avons vu, d'autres raisons sont également avancées pour expliquer le fait que le métier d'huissier convient mieux aux hommes. Celles-ci touchent essentiellement aux conceptions du rôle dévolu à la femme au sein de la cellule familiale – lesquelles témoignent de l'attachement à un modèle traditionnel de la famille. Les propos de Maître Vega (jeune huissier exerçant en zone urbaine dans le cadre d'une S.C.P.) soulignent ce point :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Intrinsèquement, oui. Mais le problème... Y'a le problème social et familial qui entre en ligne de compte. Familial : c'est parce que, tout naturellement, si une femme a des enfants, ça va engendrer quand même certaines contraintes normales. Ça serait utopique de se dire qu'il n'existe pas par rapport aux hommes (...) ».

Ce ne serait donc pas seulement le contenu même de l'activité professionnelle qui poserait problème aux femmes, mais aussi le fait que celle-ci se réalise sur le mode de l'exercice libéral, puisque ces dernières doivent s'acquitter davantage que les hommes de certaines tâches familiales. Pour nombre d'huissiers, l'exercice du métier paraît ainsi difficilement conciliable avec les fonctions de mère de famille. Maître Vega exprime, non sans ironie, ce point de vue :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Oui, si elle est célibataire, moche... Célibataire, parce que si elle est mariée, enceinte, c'est pas compatible, on peut pas s'arrêter six mois, on peut même pas s'arrêter... En S.C.P., l'associé va faire des bonds, même si elle s'arrête un mois. D'autre part, on travaille beaucoup, tard le soir, c'est peu compatible avec une vie de mère ».

Par ailleurs, la grande majorité des huissiers de sexe masculin que nous avons rencontrés pense que les femmes présentent davantage de prédispositions pour les travaux liés au fonctionnement interne de l'étude, alors que le « terrain » revient plus naturellement aux hommes, en raison des difficultés qu'il peut comporter²⁶⁴. Un huissier qui, au moment de l'enquête, a pour projet de s'associer avec sa fille, opère de façon quasi explicite cette distinction :

« Moi, je pense que la profession peut très bien être faite par une femme. D'autant plus que l'activité des études est différente, il y a des études purement administratives, des études de terrain... Actuellement, la profession peut très bien être faite par une femme ».

Globalement, nous retrouvons au fil des discours masculins les oppositions symboliques classiques entre hommes et femmes : la douceur et la négociation sont des attributs présentés comme étant typiquement féminins et s'opposent à la force et l'autorité des hommes. Ces oppositions recourent celle existant entre l'« intérieur » et l'« extérieur » de l'activité professionnelle, les tâches se déroulant au sein de l'étude correspondant davantage aux aptitudes féminines, alors que les phases les plus caractéristiques de la coercition, domaine masculin par excellence, apparaissent comme étant beaucoup plus liées aux activités d'extérieur, de terrain²⁶⁵.

Toutes ces conceptions procèdent de perspectives essentialistes associées aux individus des deux sexes, hommes et femmes étant censés présenter, *par leur nature même*, des qualités spécifiques. A ce propos, l'utilisation de l'adjectif « féminin » est parfois utilisé par les interviewés afin de souligner qu'il existe des femmes plus féminines que les autres – *i.e.* se conformant davantage aux représentations communes – et, partant, que certaines ne le sont pas, ou demeurent plutôt « masculines ». Les propos d'un huissier illustrent parfaitement cette constatation :

« (...)

- Vous suggérez par-là même que la profession d'huissier est plutôt une profession d'hommes...

Oui, ça nécessite dans certaines... Y'a des femmes qui ont des caractères d'homme. Pour elles, ça ne me gêne pas. Mais, pour une femme féminine, qui a une sensibilité d'une femme

²⁶⁴ Des différences similaires ont été observées chez les commissaires-priseurs. Cf. Alain Quemin, « Modalités féminines d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs », *op. cit.*, (pp. 101-102).

²⁶⁵ Tout ceci n'est pas sans rappeler le schéma des oppositions associées au féminin et au masculin présenté par Pierre Bourdieu in « La domination masculine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 84, 1990, (p. 6). Voir également, du même auteur, *La domination masculine*, Paris, Editions du Seuil, 1998.

« femme », je crois que le métier, si on l'exerce seul... Dans une S.C.P., la perception est différente, bien souvent, ce sont les hommes qui font les exécutions difficiles ; les femmes s'occupent de la gestion, de la relation avec la clientèle... une femme peut faire huissier ».

Les conceptions de l'exercice professionnel féminin formulées par Maître Colin (jeune huissier exerçant en zone semi-rurale) viennent également illustrer notre réflexion :

« - (...) Existe-t-il des différences [du point de vue de l'exercice professionnel] par rapport aux femmes ?

Je pense qu'huissier n'est pas forcément un boulot de femmes, car... mais bon, elles sont à leur place. Je suis pas machiste, mais il y a des femmes qui sont tout aussi bien que les hommes. Ça dépend comment on travaille, je pense qu'une femme travaille différemment qu'un homme, ou je me trompe peut-être complètement. C'est vrai qu'aujourd'hui, ma façon de travailler est un peu féminine. Je travaille plus dans la négociation que dans la saisie, c'est-à-dire que je vais rencontrer les gens, discuter, trouver un terrain d'entente, chercher une voie pour régler les problèmes (...) ».

Une fois encore, le sens de la communication, de la négociation, symbole d'une douceur opposée à la force inhérente aux moyens de coercition, est présenté par l'interviewé comme un attribut typiquement féminin.

La troisième catégorie de discours masculin sur la place des femmes au sein de la profession d'huissier est aussi rarement représentée que la première et se caractérise par sa conception de l'égalité existant entre les huissiers des deux sexes. Ainsi, selon certains interviewés – à propos desquels il est difficile de dire si c'est plutôt l'expérience vécue ou bien la volonté de défendre l'égalité des sexes qui détermine leur point de vue –, les cas où la force physique entre en ligne de compte à travers la brutalité du débiteur sont extrêmement rares et la relative faiblesse des femmes dans ces situations est compensée par celles où elles parviendraient à leurs fins plus facilement que leurs confrères. C'est bien là ce qu'exprime Maître Barou (âgé d'environ 50 ans et exerçant dans une S.C.P. en zone urbaine) :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Oui, tout à fait. J'estime que le métier, bien qu'étant de droit et basé sur des actes de procédure, c'est pas eux [les actes] qui vont donner le plus grand résultat. Ils sont là comme une épée de Damoclès qui peut tomber à tout moment, comme des armes. Mais la plus grande des armes, c'est la communication, le débat de face-à-face avec le débiteur, le créancier, le correspondant, etc. C'est la qualité du débat, de la communication qui mène à la solution. (...) C'est par la communication qu'on arrive à un certain résultat. Et les femmes, à ce

niveau-là, sont souvent plus psychologues que les hommes et ont la faculté de pouvoir débloquer les situations, c'est différent de nous ou mieux que nous. Là où elles sont plus désarmées, c'est dans les situations brutales ; c'est l'image d'Epinal qui fait un peu la réputation du métier, pourtant, cela n'arrive que dans 0,5 % des cas dans l'année. Les gros esclandres n'arrivent que très rarement. Faut pousser un coup de gueule, ça sera peut-être un peu plus dur pour elles, mais à d'autres moments, ce sera peut-être plus facile aussi ».

La dernière catégorie typique du discours des huissiers de sexe masculin à propos de leurs consoeurs demeure parmi les plus rarement représentées lors des entretiens, même si elle l'est plus souvent que la première opinion – très radicale à l'égard des femmes – que nous avons présentée. Elle consiste globalement à considérer les femmes, en raison de leurs qualités spécifiques, comme « *meilleures* » que les hommes. Les propos de Maître Salerne (huissier âgé de plus de 66 ans exerçant dans le cadre d'une S.C.P. en zone urbaine) vont tout à fait en ce sens :

« - La femme présente-t-elle des atouts par rapport aux hommes ?

Oui, dans les contacts humains, elle arrivera à des choses qu'un homme ne fera pas. C'est ce qui différencie la femme de l'homme. Y'a le contact, l'approche. La femme, par ruse, par finesse, par malice... arrivera à des choses qu'un homme ne fera pas. »

Maître Sourgne (âgé d'environ 50 ans et exerçant en zone urbaine) adopte le même point de vue que cet interviewé :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Je pense qu'elle peut être meilleure qu'un homme. Car une femme a des qualités qui lui sont propres que n'a pas un homme. Elle va avoir une approche différente tant du dossier que de l'exécution du dossier, que des contacts avec la personne. Je pense qu'une femme peut être un excellent huissier. Souvent, les femmes rencontrent moins de difficultés, style coup de poing dans la figure... que les hommes. Elles ont un autre regard sur... – je ne suis pas une femme, donc je ne peux pas vous donner une définition – elles ont une autre approche. Ça n'agit pas sur tous les dossiers du début jusqu'à la fin, c'est bien évident, mais elles ont une autre approche, un autre regard... une autre approche des débiteurs. Tant huissier que clerc... A un moment, j'étais associé. On avait deux clercs significateurs qui délivraient les actes, c'étaient deux femmes. On obtenait d'excellents résultats. Pas de problèmes, elles passaient très bien. »

Les femmes sont ainsi décrites par toute une frange d'huissiers de sexe masculin comme possédant un sens du contact plus développé ou plus efficace que celui des hommes. Elles sont parfois également dépeintes comme « *plus dures* », « *plus vaches* », « *plus cassantes* » dans les relations avec les débiteurs, ce qui constitue une réelle qualité sur le plan professionnel, car elles surpasseraient leurs confrères dans le domaine typiquement masculin de l'exercice de l'autorité. Soulignons qu'une telle conception se situe à la fois aux antipodes de la représentation de l'huissier femme apparaissant démunie dans les phases les plus coercitives de l'activité professionnelle et de celle la présentant comme plus intuitive, plus fine dans les rapports humains. Ces opinions sont le fait d'huissiers ayant eu l'occasion de travailler avec des femmes – qui exerçaient comme employées de l'étude ou comme associées – et/ou qui mettent l'accent sur leur volonté de conciliation lors des interactions avec les débiteurs.

Il faut ajouter, enfin, que certaines des conceptions masculines que nous avons évoquées apparaissent parfois associées : selon ces conceptions, les femmes demeurent généralement plus démunies que les hommes dans les situations de tension, mais elles s'avèrent quelquefois meilleures que leurs confrères, en raison du fait qu'elles sont plus dures ou plus subtiles qu'eux dans les relations au débiteur²⁶⁶.

L'analyse d'ensemble des discours que nous venons de réaliser ne doit pas mener à occulter l'efficace que constituent les représentations masculines de la place des femmes dans la profession d'huissier, car elles contribuent à en déterminer concrètement les principales caractéristiques. Ces représentations concourent à définir, en effet, la répartition des tâches entre les sexes au sein des études, comme l'évoque Maître Braun (jeune huissier exerçant en zone urbaine) dans l'extrait d'entretien suivant :

« - Une femme peut-elle être un aussi bon huissier qu'un homme ?

Peut-être même meilleure, parce qu'elles sont plus vaches. Et contrairement à ce que l'on peut penser, elles sont moins assistantes sociales que les hommes. Je sais pas s'il y a un côté « revanche »... C'est la recherche qu'il faudrait faire... de faire un métier typiquement masculin (...) Je pense qu'elles peuvent être plus efficaces car elles passent mieux dans un premier temps. Souvent, quand j'ai des merdes, j'envoie Patricia qui n'est pas huissier [elle

²⁶⁶ Les travaux d'Anne Boigeol sur l'insertion des femmes au sein de la magistrature mettent également bien en évidence le fait que, dans un contexte où la féminisation ne va pas sans réticence, il est tout de même reconnu aux femmes, à la faveur de conceptions essentialistes, des qualités propres qui les rendent supérieures aux hommes pour certaines affaires, en vertu de leur « finesse » et « sensibilité » ou en raison notamment du fait que les domaines du droit concernés sont associés à certains attributs féminins comme l'éducation ou le rôle de mère de famille, tels par exemple les affaires de délinquance juvénile. Cf. Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *op. cit.*, (p. 115).

est employée de l'étude] car elle va passer mieux. Dans les banques, j'envoie Patricia qui passe mieux que mon clerc ou moi.

- C'est en rapport avec le sexe de la personne...

Oui, complètement.

- ...ou une personnalité typiquement masculine... ?

M., mon ancien patron, disait que sa femme, quand elle avait travaillé avec lui pendant deux ans et demi et s'était fait assermentée, elle faisait clerc, elle allait signifier, elle allait chercher le pognon. Elle revenait quasiment tout le temps avec du pognon. On en donnera plus vite à une femme, elle sera plus vite persuasive et elle sera plus vite salope aussi. Une huissier femme, j'en ai une en tête, je ne voudrais pas avoir de dettes chez elle, c'est une vraie pourriture ».

Selon cet interviewé, les femmes « passent mieux » dans certaines situations tout en étant plus dures. Ainsi, dans la mesure du possible, c'est à elles que seront confiées les tâches pour lesquelles elles sont considérées comme plus efficaces que les hommes.

Les propos d'un autre interviewé, Maître Guerbert (huissier âgé de plus de 50 ans exerçant en zone semi-rurale) montrent bien que les conceptions masculines liées à l'exercice féminin peuvent avoir également des répercussions directes sur le devenir professionnel des filles d'huissier :

« (...) J'ai une fille qui a fait droit et je lui ai demandé de faire le notariat et elle termine actuellement ses études de notaire. Elle est au C.F.P.N. [centre de formation professionnelle des notaires] à C. (...).

- C'est une demande expresse de votre part...

Oui, surtout pour une femme. Ça aurait été un garçon, j'aurais certainement perçu les choses d'une autre façon... Mais pour une femme, compte tenu de l'évolution de la profession... C'est pas tellement la profession... Compte tenu de l'évolution des mentalités... j'ai préféré la diriger vers le notariat, ce qui lui convient d'ailleurs fort bien ».

Au terme de ces observations, il est permis de considérer que les conceptions masculines parmi les plus communément partagées contribuent, pour une part, à déterminer la place des femmes au sein de la profession et, plus particulièrement, la division sexuelle des tâches dans les sociétés civiles professionnelles où hommes et femmes exercent comme associés, en réservant à ces dernières des positions considérées comme étant en adéquation avec leurs ressources personnelles.

En résumé, l'observation de la plupart des indicateurs que nous avons mobilisés met en évidence la position dominée des femmes au sein du corps professionnel des huissiers de justice : elles exercent davantage que les hommes sans associé, dans des études de taille modeste et au sein de régions relativement éloignées des centres urbains. De plus, elles gagnent moins bien leur vie que leurs confrères. Nous reformulons donc ici à propos de la profession d'huissier un constat établi par la sociologie du travail pour l'ensemble des femmes composant la population active²⁶⁷ : à une ségrégation horizontale – que nous avons observée à travers la sous-représentation féminine au sein de la profession – s'ajoute une ségrégation verticale – que nous avons fait émerger à travers la description de la répartition différenciée des hommes et des femmes au sein de l'univers professionnel en fonction de la détention de divers types de ressources. Cependant, il faut bien prendre garde de ne pas durcir les résultats présentés ici : nous n'avons observé que des tendances et non des phénomènes de ségrégation implacables contraignant absolument les femmes à occuper une place précise au sein du corps professionnel. Ainsi, la « domination » – perçue comme dissymétrie des ressources – des hommes sur les femmes est loin d'être absolue ; elle doit être interprétée d'un point de vue probabiliste et de façon nuancée, c'est-à-dire en tenant compte des différences réelles – qui demeurent parfois assez faibles – entre les situations professionnelles des huissiers des deux sexes. De plus, comme nous l'avons vu, cette position peut permettre aux femmes de réaliser leur double projet familial et professionnel, et, partant, relever d'un « choix délibéré »²⁶⁸. Il convient de souligner, enfin, que, si elles occupent des positions professionnelles dominées et connaissent des conditions d'insertion moins favorables que les hommes, les femmes semblent pourtant conquérir progressivement une place de plus en plus importante au sein de la profession d'huissier ; leur proportion, qui atteint aujourd'hui le cinquième des effectifs, a connu une nette progression au cours des années 1990. De plus, elles semblent s'être

²⁶⁷ Cf. notamment Margaret Maruani, *Travail et emploi des femmes*, op. cit., (pp. 39-41).

²⁶⁸ Opter pour cette expression n'est pas sans poser problème au niveau de l'interprétation. Si l'on adopte une perspective sociologique critique, le « choix délibéré » dissimule la perpétuation d'une position dominée ou, en d'autres termes, le déplacement – observable dans notre étude à travers la dissymétrie des ressources entre les sexes – et non la disparition des inégalités hommes/femmes. En revanche, si l'on suit une démarche purement compréhensive, la poursuite du double projet familial et professionnel, par exemple, peut apparaître comme le fruit d'une décision rationnelle. Nous considérons, pour notre part, que les deux perspectives doivent être combinées, car il semble que les femmes réalisent bel et bien des choix : elles auraient pu tout à fait, dans certains cas, décider de se retirer de l'activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à la vie de famille – laquelle peut être fortement valorisée par les femmes : cf. François de Singly, « Charges et charmes de la vie privée » in Laufer Jacqueline, Marry Catherine, Maruani Margaret (sous la direction), *Masculin-Féminin : questions pour les sciences de l'homme*, Paris, P.U.F., 2002. Néanmoins, en même temps, il est vrai qu'elles acceptent plus ou moins inconsciemment les contraintes sociales et professionnelles inhérentes au fait de continuer à jouer un rôle prépondérant au sein de la sphère familiale, en poursuivant leur carrière.

imposées relativement rapidement au sein des organismes de formation professionnelle et leur présence est utilisée par les instances de la profession afin d'améliorer l'image des huissiers. Rien ne semble ainsi devoir freiner la tendance à la féminisation observée ces dernières années, si ce ne sont les comportements découlant des représentations masculines parmi les plus communément partagées et qui demeurent encore déterminantes en matière d'insertion professionnelle. Pour clore notre réflexion, nous pouvons nous demander si la place grandissante prise par les femmes dans la profession, et plus particulièrement au sein des organismes de formation, ne va pas constituer, pour les générations d'huissier à venir, la preuve évidente qu'elles peuvent exercer comme huissier au même titre que les hommes et que cette activité professionnelle est bien plus affaire de tempérament que d'attributs sexués, comme leurs témoignages ne cessent de nous le rappeler²⁶⁹.

²⁶⁹ Cf. *infra*, au sein de la troisième partie de notre analyse, la section intitulée « La place de la féminité dans le cadre des pratiques professionnelles quotidiennes ».

Conclusion de la seconde partie

Au-delà de la simple présentation sociodémographique des membres de la profession d'huissier de justice, l'analyse morphologique a permis de prendre la mesure des diverses transformations du corps professionnel depuis les années 1970 et de mettre en lumière son hétérogénéité, tant sur le plan des caractéristiques sociales que des modalités d'exercice de l'activité. Aussi proposons-nous dans cette conclusion de revenir brièvement sur les principaux résultats de nos analyses afin d'en offrir un point de vue synthétique.

L'étude des effectifs a permis de souligner la tendance continue à la baisse du nombre d'huissiers remontant au moins à la première moitié du XIX^{ème} siècle, puis son inversion au début des années 1970, à l'occasion de la création des S.C.P. et à la faveur d'un contexte économique relativement favorable. Derrière la baisse et l'augmentation des effectifs, c'est une véritable restructuration de la profession qui s'opère, conséquemment aux phénomènes d'urbanisation. Cette restructuration se réalise principalement en faveur des huissiers des villes et s'accompagne de la création de S.C.P. qui, progressivement, vont constituer le nouveau mode d'activité professionnelle, remplaçant celui, traditionnel, de l'exercice individuel. Aujourd'hui, près des deux tiers des huissiers sont membres d'une S.C.P..

La partie de notre analyse consacrée aux modalités de l'inscription territoriale des membres de la profession a mis en lumière leur inégale répartition géographique, laquelle s'est effectuée sur la période étudiée, principalement au profit des villes. Une étude plus approfondie a permis de mettre en évidence les logiques associées aux déplacements effectués en cours de carrière et a montré que, si le coût financier que représente l'acquisition d'une charge ou de parts de S.C.P. demeure primordial dans la plupart des cas, d'autres aspirations guident les (futurs) huissiers comme la volonté de se rapprocher de leur famille ou d'exercer dans un cadre urbain ou campagnard, dans une étude de taille modeste ou moyenne, etc. Autre fait important : malgré les contraintes liées au numerus clausus, l'analyse révèle une densification récente de la population des huissiers dans la moitié sud de la France, laquelle s'est réalisée par le biais des S.C.P.. Enfin, la comparaison des modalités d'exercice et des logiques professionnelles des huissiers d'Alsace-Moselle avec leurs confrères du reste de la

France – *e.g.* sur le plan des changements d'étude en cours de carrière, de l'intégration des offices, etc. – semble justifier l'utilisation de l'expression d'« exception alsaco-mosellane ».

L'étude de l'âge des huissiers est intimement liée aux précédentes analyses. Celle-ci révèle notamment que l'apparition des S.C.P. a dû contribuer au ralentissement du vieillissement de la population des huissiers, voire à son rajeunissement sur une partie de la période étudiée. Globalement, l'âge des huissiers est dépendant du contexte général d'exercice qui détermine l'entrée de jeunes recrues au sein du corps professionnel. Ainsi, nous pouvons formuler l'hypothèse selon laquelle la poursuite de la baisse de l'activité globale des huissiers contribue au ralentissement de la tendance à l'ouverture, voire à la fermeture du capital des études aux jeunes détenteurs du diplôme professionnel. La structure de la pyramide des âges en 2001 semble indiquer, par ailleurs, une tendance au vieillissement. Enfin, à partir de données quantitatives et des entretiens que nous avons menés, l'analyse a révélé l'existence de membres de la profession âgés de 66 ans et plus, lesquels n'ont donc pas, pour l'heure, souhaité prendre leur retraite, à l'instar d'autres professionnels indépendants.

L'étude du niveau de diplôme des huissiers de justice témoigne de la très grande hétérogénéité de la profession sur le plan des qualifications – qui vont de l'absence de tout diplôme... à la thèse en droit. Les disparités observées témoignent de l'apparition au cours des années 1970 de conditions de diplôme à l'entrée de la profession, puis de l'élévation progressive de leur niveau d'exigence ; il apparaît ainsi, sur le plan des qualifications, un net clivage entre les jeunes professionnels et leurs confrères plus âgés. Par ailleurs, l'élévation des conditions de diplôme basées sur la possession de titres universitaires a conduit à une légère hausse de l'âge moyen d'obtention du diplôme professionnel et, partant, d'entrée dans la profession.

De plus, cette élévation du niveau de qualification explique, pour une large part, les modifications du recrutement social des huissiers de justice. La répartition de ces derniers en fonction de leur origine sociale révèle, en effet, que l'apparition de conditions de diplôme, puis l'élévation du niveau de qualification requis a contribué à réduire fortement l'hérédité professionnelle et, du même coup, la transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office. Cette transformation du recrutement social s'est traduite par une augmentation des proportions d'individus issus de catégories sociales comme les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires et les chefs d'entreprise. S'il ne s'agit pas ici d'une véritable ouverture de la profession à l'ensemble des différentes couches de la société, puisque la transformation du recrutement s'est faite en faveur de catégories souvent situées vers le haut de l'échelle sociale, la profession d'huissier apparaît moins

élitaire que celle de commissaires-priseurs et de notaires. Par ailleurs, si la transformation du recrutement social a contribué à une forte baisse de la transmission intrafamiliale et intergénérationnelle de l'office, la dimension patrimoniale de l'activité n'a pas pour autant disparu et l'analyse révèle également l'existence durable d'autres formes de travail en famille. Les logiques traditionnelles tendent ainsi à coexister avec des logiques plus récentes à visée entrepreneuriale.

Concernant les conditions d'exercice, les huissiers présentent également d'importantes disparités, lesquelles recourent les différences observées sur le plan de l'inscription territoriale des offices. Ainsi, les huissiers des villes occupent de plus grosses études que leurs confrères des campagnes, exercent davantage sous le régime de la S.C.P. et brassent un nombre d'affaires plus important, et ce grâce à une plus forte délégation du travail. En outre, les services juridico-judiciaires réalisés par les huissiers se caractérisent par une grande homogénéité : le recouvrement des créances représente environ les trois quarts du chiffre d'affaires des huissiers, le constat n'occupant qu'une place secondaire. En revanche, les proportions de types de clientèle se différencient selon l'ancrage territorial des études et toute une frange d'huissiers a adopté un mode d'activité plus ou moins marginal fondé principalement sur les activités accessoires. Nous avons pu constater, d'un point de vue général, que l'évolution de la nature et du volume des services juridiques assurés par les huissiers, depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, était liée à celles, plus générale, du droit, et aux transformations qu'a apportées le développement de la société de consommation, notamment les nouveaux types de crédits et de paiement, ainsi qu'une masse de dettes croissante. Nous avons pointé également la baisse globale de l'activité – *i.e.* du nombre d'actes réalisés par l'ensemble des huissiers – enregistrée depuis le milieu des années 1990, laquelle est liée principalement à l'essor des organismes de recouvrement indépendants, au changement de politique des maisons de crédit en matière de gestion du contentieux et à la protection juridique grandissante des débiteurs (loi Neiertz, création du juge de l'exécution, etc.).

Enfin, l'analyse de la position des femmes au sein du corps professionnel est également révélatrice des dissymétries observées sur le plan des conditions d'activité : les membres féminins de la profession exercent davantage à la campagne que les hommes et dans de plus petites structures d'activité. Les femmes ont intégré relativement récemment le corps professionnel et la féminisation de celui-ci s'est effectuée lentement. Aujourd'hui, la proportion des femmes parmi les huissiers est faible, à l'image de celle des membres féminins composant les professions de commissaires-priseurs ou de notaires.

Au terme de cette courte synthèse, il nous est donné d'apprécier les principales caractéristiques sociales et professionnelles des huissiers de justice, et, à travers celles-ci, dépassant le cadre du statut légal qui procure nécessairement un caractère d'unité à la profession, les importantes disparités observables entre ses membres. Se trouve ainsi confirmé pour les huissiers le précepte de la sociologie des professions selon lequel les groupes professionnels se caractérisent par leur segmentation – laquelle n'a été saisie, pour l'instant, que sous l'angle des différences objectives de conditions d'entrée dans la profession et d'exercice. Il paraît ainsi tout à fait pertinent, comme y invitent Rue Bucher et Anselm Strauss, de formuler l'hypothèse selon laquelle la profession d'huissier de justice peut être définie comme une « *agrégation de segments poursuivant des objectifs divers* »²⁷⁰. Cependant, avant de valider une telle hypothèse pour la période actuelle – rappelons que, par le passé, des formes de segmentation ont pu être observées, notamment entre huissiers ruraux et huissiers urbains²⁷¹ –, il nous faudra prêter attention aux valeurs et aux pratiques professionnelles, ainsi qu'aux éventuels conflits d'intérêt existant entre les huissiers de justice.

Il importe d'indiquer, enfin, que l'étude morphologique ouvre de nouvelles perspectives de recherche que nous allons tenter de suivre dans la prochaine partie de notre analyse. Nous proposons notamment d'approfondir les résultats obtenus en étudiant les aspects dynamiques de l'exercice professionnel, c'est-à-dire les trajectoires socioprofessionnelles empruntées, les conditions d'exercice et les « formes identitaires » qui leur sont liées – *i.e.* principalement les diverses définitions du rôle professionnel. Rappelons, à cet égard, qu'une étude des trajectoires et des identités socioprofessionnelles se justifie d'autant plus que le contexte d'exercice a grandement varié ces trente dernières années.

Il paraît également pertinent de prêter attention aux réactions des professionnels face aux réformes les concernant, ainsi qu'aux activités de leurs représentants, qui, comme nous l'avons largement illustré dans le cadre de l'analyse sociohistorique, contribuent à déterminer le devenir de la profession d'huissier de justice.

²⁷⁰ Rue Bucher et Anselm Strauss, « La dynamique des professions » in *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionniste*, *op. cit.*, (p. 69). A noter que Claude Dubar et Pierre Tripier avalisent cet enseignement de la sociologie interactionniste en soulignant qu'« il n'y a pas de profession « unifiée » mais des segments professionnels plus ou moins identifiables, plus ou moins organisés, plus ou moins concurrentiels (...) ». Cf. Claude Dubar, Pierre Tripier, *Sociologie des professions*, *op. cit.*, (p. 248).

²⁷¹ Cf. *supra* l'analyse sociohistorique.